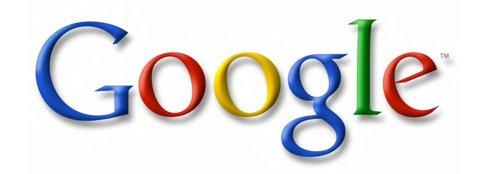

Google




600022939V

LE

BARREAU ROMAIN.

LE

BARREAU ROMAIN.

LE
BARREAU ROMAIN

RECHERCHES ET ÉTUDES SUR LE BARREAU DE ROME, DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A JUSTINIEN, ET PARTICULIÈREMENT AU TEMPS DE CICÉRON,

PAR M. GRELLET-DUMAZEAU,

CONSEILLER A LA COUR IMPÉRIALE DE RIOM, MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES.

SECONDE ÉDITION.

PARIS,

DURAND, LIBRAIRE-ÉDITEUR, RUE DES GRÉS, 7.

1858.

PRÉFACE [1]

Une histoire générale des antiquités romaines n'est plus possible aujourd'hui. Quel est l'homme de notre siècle qui oserait promettre trente années de sa vie à un pareil labeur? Trente années! c'est-à-dire plus de temps qu'il n'en faut pour faire et défaire la plupart de nos célébrités contemporaines. Et d'ailleurs, lorsque le talent des petites choses suffit à procurer, dans le présent, et richesse et renommée, qui se soucierait de la gloire posthume qui n'illustre que les descendants sans les enrichir? Ne parlons plus des grands

(1) Ce livre a été publié pour la première fois au mois de juin 1851. Le moment était mal choisi; mais l'auteur, effrayé par les menaces de ces temps d'anarchie, n'avait pas eu le courage ou plutôt la sagesse de se résigner à un ajournement indéfini. De là une précipitation de rédaction qu'un ouvrage de la nature de celui-ci ne saurait comporter, et, par suite, des négligences, aperçues trop tard par l'auteur, et bientôt signalées par la critique : ces taches ont disparu. La critique encore, toujours bienveillante, le plus souvent judicieuse, a relevé des appréciations peu exactes, des jugements hasardés, des déductions contestables : il a été fait droit à ses remontrances légitimes. Enfin, de nouvelles recherches, en complétant ces études, ont permis de leur donner, dans cette seconde édition, plus d'unité et plus d'intérêt.

travaux historiques, ni pour notre pays, ni même pour cette docte Allemagne où semblaient s'être réfugiées les traditions claustrales. Partout l'inquiète préoccupation des intérêts politiques succède aux recueillements de l'étude, et bientôt la discipline classique, hors de laquelle toute aptitude s'énerve et tout progrès devient impossible, aura disparu dans le tourbillon de nos révolutions quotidiennes, si funestes aux belles-lettres.

Dans le domaine de la science des anciens temps, deux voies plus courtes restent ouvertes : celle de la critique historique et celle de la monographie.

Par Critique, nous entendons cette étude de haute portée qui discute la valeur absolue des faits, et qui, après les avoir acceptés, en recherche le sens interne pour reconstituer les institutions dont ils sont les signes, comme les mots sont les signes de la pensée ; qui, enfin, s'emparant vigoureusement du levier de la synthèse, ressaisit les matériaux épars sur le sol, et rétablit l'édifice renversé par les ravages du temps. Cette tâche est belle, mais elle est difficile.

La Monographie est à la science ce que la division du travail est à l'industrie. C'est l'œuvre patiente de ce savant qui, renonçant à l'espoir chimérique d'approfondir l'histoire générale de la nature, concentre ses efforts sur une seule espèce, et soumet à la lentille investigatrice le corps d'un insecte dont il décrit, jusque dans les détails les plus ténus, la structure, les formes, les mœurs, les couleurs. Cette méthode, appliquée à l'histoire des antiquités, devait rendre des services importants : les Allemands l'ont compris depuis

longtemps, et il est peu de parcelles de ce vaste terrain qu'ils n'aient ainsi explorées, particulièrement dans ces thèses inaugurales qui, sous des apparences modestes, ont fait faire de si grands pas aux études historico-juridiques.

C'est un travail de ce genre que nous avons entrepris : nous avons voulu rechercher et colliger tous les faits relatifs au ministère de l'avocat dans l'antiquité romaine.

Loin de nous la pensée d'avoir tenté une étude à la manière de Cicéron et de Quintilien : l'art oratoire a été traité par ces deux maîtres avec une supériorité que n'ont pu atteindre leurs imitateurs, et tout a été dit par eux sur l'origine et sur les ressorts de l'éloquence chez les anciens.

Nos prétentions ont été moins élevées.

Toutefois, nous avons pensé qu'il ne suffirait pas d'offrir des faits nus à la curiosité du lecteur, et qu'une compilation, quelque difficulté d'exécution qu'elle pût d'ailleurs présenter, ne nous conduirait point au but que nous nous étions proposé. Nous nous sommes donc efforcé de voir dans les faits autre chose que la manifestation d'un acte isolé. Interrogeant leur signification propre, nous leur avons demandé des notions de nature à nous renseigner sur le barreau considéré dans ses rapports avec les mœurs, avec l'art, avec la philosophie, aux temps divers où ils se produisaient. Il nous a semblé qu'ils pourraient également nous apprendre quelles étaient les relations des avocats entre eux, leurs relations avec les parties, avec les témoins, avec les juges. Que si, en outre, nous n'avons rien négligé de ce qui pouvait jeter quelque lumière sur le minis-

tère de l'avocat, au point de vue de son origine, de ses développements, de sa transformation en profession et de son exercice pratique, peut-être sera-t-on disposé à voir dans notre livre une histoire du barreau romain. Quant à nous, en toute sincérité, nous ne l'avons pas jugé digne de ce titre : pour le fond et pour la forme, l'histoire impose des devoirs que nous avons réputés au-dessus de nos forces. Notre intention a été de publier des recherches historiques, *rien de plus;* et, comme on dit au palais, nous demandons acte de cette déclaration. Nous nous en prévaudrons spécialement pour solliciter l'indulgence en faveur de notre goût bien décidé pour les notes et pour les renvois. Nous l'avouons, en matière d'investigations du genre de celles auxquelles nous nous sommes livré, nous n'avons qu'une très-médiocre estime pour les travaux de seconde main, et nous sommes disposé à réputer tels tous ceux où les autorités ne sont pas nettement indiquées. Si les citations sont une sorte d'épouvantail pour une certaine classe de lecteurs, aux yeux des hommes d'étude elles passent pour la meilleure garantie de la conscience de l'écrivain (1).

Notre travail embrasse la longue période qui s'est accomplie entre les origines de la cité romaine et la compilation des Pandectes. Nous avions eu la pensée de le diviser en

(1) « Pour moi, dit Beaufort, j'indique non-seulement l'auteur, mais le livre, la page ou le chapitre; et lorsque le passage est important, je le mets tout entier en marge, afin qu'on puisse se convaincre, par ses propres yeux, si je lui fais dire plus qu'il ne dit en effet. Je crois que sur cet article on ne peut pousser l'exactitude trop oin. » (*Républ. rom.*, disc. prél., § 1).

deux parties, la première comprenant les temps écoulés entre la fondation de Rome et le règne de Trajan inclusivement, la seconde s'étendant d'Adrien à Justinien. Cette division n'avait rien de capricieux, et voici les motifs qui nous l'avaient suggérée. Quoique les premiers âges de Rome ne soient pas vides de documents relatifs au barreau, cependant ces documents ne sont ni assez variés, ni assez complets pour suffire à un travail d'ensemble : Tite-Live nous a laissé des matériaux précieux pour la reconstruction de l'Etat romain, mais il nous conduit plus souvent aux comices qu'au forum, et d'ailleurs on chercherait vainement dans son livre tous ces éléments de détails indispensables à celui qui s'est imposé la tâche de travailler à la loupe. Nous ne pouvions donc essayer de renfermer une étude spéciale dans cette première période, bien qu'elle ait sa place à part dans les annales politiques. Mais vienne le VIIe siècle, et alors, au lieu d'une relation sèche et écourtée, se présente l'action elle-même, vive, passionnée, saisissante. Ce que Tite-Live indique, Cicéron nous le fait voir, et c'est à l'avocat plaidant en plein forum que nous demandons les règles de sa profession et le secret de ses mœurs. A cette phase si dramatique de la vie d'un grand peuple, où commencent les convulsions de la liberté romaine, les matériaux abondent, jetés par monceaux çà et là, et il suffit d'étendre la main pour les recueillir.

La fin de la république n'eût pas été toutefois une limite rationnelle de notre première division : les habitudes des orateurs, dans le siècle qui précéda sa chute et dans le

siècle qui la suivit, se rattachent par trop de liens, s'assimilent par trop de points de contact, pour qu'il soit possible de les séparer. L'époque de Trajan. à notre point de vue particulier, se rapproche plus de celle d'Auguste que de l'époque d'Alexandre Sévère ; Pline-le-Jeune est plus voisin de Cicéron que du jurisconsulte Paul. Cicéron, Tite-Live, Quintilien, Pline et Tacite ne peuvent être étudiés isolément, car ils relèvent des mêmes traditions et se complètent les uns par les autres.

Le règne d'Adrien, que nous voulions prendre pour point de départ de notre seconde partie, se serait peut-être trouvé assez heureusement choisi : là, en effet, s'ouvre une ère toute nouvelle marquée par la première codification d'un texte officiel, germe fécond de toutes les compilations ultérieures, et par la sanction accordée à l'autorité des jurisconsultes.

Tel avait été notre plan primitif, et il nous a fallu de bonnes raisons pour y renoncer. Nous avons craint, d'abord, que la division des matières en deux compartiments, pour ainsi dire, n'amoindrît singulièrement l'intérêt et n'entravât la marche du sujet par des redites obligées. En second lieu, il nous a paru que la plupart des motifs sur lesquels nous nous étions appuyé pour limiter notre première période au règne d'Adrien, étaient propres à la faire avancer jusque vers le milieu du VI[e] siècle de l'ère chrétienne. En effet, on ne sait pas assez combien le respect de la tradition fut puissant chez le peuple romain, combien les coutumes des ancêtres, surtout dans les choses de formes, furent longtemps

pour lui un objet de superstitieuse vénération. Il existe un intervalle de plus de cinq siècles entre Cicéron et Justinien; cependant que de liens unissent ces deux époques, au double point de vue des habitudes et des lois ! Quintilien assure avoir vu des vieillards qui avaient entendu Cicéron, et Pline-le-Jeune, élève de Quintilien, a pu connaître le jurisconsulte Julien, rédacteur de l'édit perpétuel : or, l'édit perpétuel, n'est-ce pas déjà le Digeste avec ses lois appuyées en partie sur l'autorité des jurisconsultes des derniers temps de la république? C'est ainsi que se forme la chaîne des temps.

Cependant, et bien qu'il nous ait semblé convenable de renoncer à une division systématique, ce n'est pas dire que nous ayons amalgamé les faits et abandonné toute idée de méthode. Le soin que nous avons apporté à notre travail nous a permis de distinguer les phases diverses de notre sujet, de manière à prévenir toute confusion dans l'esprit du lecteur. Ainsi, les matériaux ont été recueillis et rangés dans leur ordre chronologique; et si, quelquefois, la brièveté d'un sujet spécial ou des difficultés de rédaction se sont opposées à ce mode d'exposition, ce tort apparent, jugé nécessaire, se trouve immédiatement redressé par une note, ou plus souvent par un simple renvoi à l'auteur qui a fourni le document : les notes ne sont pas seulement une preuve d'exactitude, elles ont encore l'avantage de constater une époque; présenter un fait sous l'autorité de Plaute, de Cicéron ou de Tacite, c'est l'accompagner de sa date ou plutôt de la date de son articulation, et tout homme passablement instruit ne doit pas exiger davantage. Nous n'avons

eu garde de négliger ce procédé lorsque nous avons eu recours aux compilations de Justinien; presque toujours les auteurs des fragments ont été cités.

Après avoir ainsi sommairement indiqué le sujet de ce livre, nous ferons connaître volontiers les sources principales où nous en avons puisé les éléments.

Ouvrant les auteurs latins à la première page, nous les avons lus dans leur intégrité, la plume à la main, annotant avec patience tous les passages qui pouvaient avoir quelque rapport prochain ou éloigné avec la matière que nous avions à traiter. Notre plan étant préalablement tracé dans ses proportions d'ensemble et dans ses dispositions de détail, peu des matériaux qui devaient concourir à son exécution ont échappé à notre vigilance. Nos principales recherches ont porté, on le comprend, sur Cicéron, carrière inépuisable, quoique si profondément remuée depuis près de vingt siècles: en la fouillant jusque dans ses couches les plus minces, nous avons pu voir combien elle recélait encore de richesses inconnues pour la restauration de cette ruine majestueuse qu'on appelle l'antiquité romaine. Les guides obligés nous ont constamment accompagné dans cette longue exploration. Asconius, Victorinus, Julius Victor, le Pseudo-Asconius, le Scoliaste de Bobio, le Scoliaste anonyme publié par Gronovius, ont, à des degrés différents, éclairé notre marche. Les annotations (recueillies pour l'édition d'Ernesti) de Gouvea, de Lambin, de Corrado, d'Hotman, de Grœvius, de Davies et de plusieurs autres érudits, nous ont été aussi de quelque secours.

Après Cicéron, Quintilien (qui ne peut être séparé de Spalding, son savant interprète, ni de Dodwel, son ingénieux biographe) est l'auteur qui nous a fourni les plus précieux matériaux, — Quintilien, écrivain élégant et correct, que l'on aborde avec une certaine appréhension, mais qu'on est pressé de relire après l'avoir lu, conservateur zélé des vieilles traditions du barreau, professeur intelligent et avocat honnête homme, adorateur de Cicéron et digne de son Dieu.

Au nombre des sources où nous avons utilement puisé, quoiqu'avec moins d'abondance, nous citerons à peu près sur la même ligne : Tite-Live, le chroniqueur le plus complet de l'ancienne Rome, plus éloquent que judicieux, plus varié que savant, plus limpide que profond ; — Tacite, peintre admirable, mais peut-être trop philosophe, trop patricien et trop littérateur pour être historien impartial ; — Suétone, avocat comme Tacite, écrivain *anecdotier* (suivant l'expression d'un critique moderne), qui semble avoir écrit la vie des César sur les indiscrétions de leurs valets de chambre, et qui, par de petits faits, nous met sur la voie des grandes choses ; — Pline-le-Jeune, orateur plein d'urbanité, de grâce et d'esprit, avocat amoureux de son art qu'il honora par ses talents et par sa probité.

Viennent ensuite, mais sur un plan plus reculé : Varron, le plus savant des Romains ; — César, qui fut grand dans tout ce qu'il voulut être, et qui fut orateur, poète, grammairien, conquérant, historien, homme d'état ; — Salluste, narrateur énergique et concis, *qui vola les vieux mots de*

Caton; — Velléius et Florus, tous deux abréviateurs estimables, quoique doués de mérites différents; — Valère Maxime, qui nous a conservé d'intéressantes anecdotes dans une compilation à laquelle le bon goût n'a pas toujours présidé; — Pétrone, le satyrique marseillais, *purissimæ impuritatis;* — Sénèque le philosophe, dont le caractère est un problème à remettre en question, malgré le double témoignage de Tacite et de Dion Cassius; — Pline l'Ancien, ce magasin universel où se trouvent quelques lambeaux de pourpre mêlés à beaucoup de guenilles; — Apulée, avocat africain, dont le temps (qui ne nous a rien laissé de Crassus, d'Antoine et d'Hortensius) a épargné un curieux plaidoyer; — Aulu-Gelle, également homme du barreau, compilateur ingénieux et infatiguable, qui nous a transmis des documents précieux sur les mœurs et les usages des anciens; — Macrobe, dont l'érudition indigeste a sauvé de l'oubli des détails plus précieux encore peut-être; — les écrivains de l'Histoire Auguste, annalistes inintelligents d'une époque d'anarchie, dernier terme de la dégradation du style et de l'éloquence; — et enfin leur continuateur, Ammien Marcellin, l'impitoyable adversaire des avocats, qu'il compare aux chiens de Crète et de Sparte, célèbres par leur ardeur à la curée.

Les poètes ne devaient pas être exclus de nos recherches : Plaute, Térence, Ovide, Horace, Juvénal, Perse, Martial, jettent quelquefois d'assez vives lumières sur la situation du barreau.

La lecture de quelques auteurs grecs nous était indispensable. Polybe contient sur les institutions de Rome des

documents qu'il avait puisés aux sources avec plus de discernement que les Romains eux-mêmes; Denys d'Halicarnasse est le complément nécessaire de Tite-Live, et l'on trouve dans cet historien, si curieux d'archéologie, des notions sur le patronat et la clientèle que l'on chercherait vainement ailleurs; Plutarque est un compagnon obligé, sinon un guide sûr, pour toute excursion faite dans la vie publique ou privée des hommes dont il a écrit l'histoire; on rencontre, au point de vue de notre sujet, quelques faits intéressants dans Appien; enfin Dion Cassius, étudié avec circonspection, remplit les lacunes laissées par les livres perdus de Tite-Live.

Tels sont les principaux auteurs que nous avons consultés. Après les avoir lus, les écrivains de nos trois derniers siècles nous devenaient à peu près inutiles. Qu'aurions-nous pu trouver de notable dans les volumineux recueils de ces érudits dont les travaux ont embrassé l'ensemble des antiquités romaines, nous, dont l'œil était resté incessamment ouvert sur le plus mince détail d'une spécialité passée pour eux presque inaperçue? C'est donc à peine si nous avons demandé quelques renseignements au Rosin de Dempster; notre vieux Pierre Ayrault, Heineccius, Adam et Beaufort lui-même nous ont été d'un faible secours. Sigonius, ce judicieux esprit du seizième siècle, si heureusement remis en lumière par M. Laboulaye, nous a fourni, dans un appendice à son livre *de Judiciis,* des notions sur le costume romain que nous avions inutilement cherchées dans les traités spéciaux de Bossius, de Baïf et de Ferrari;

mais c'est presque uniquement en cela qu'il nous a servi (1).

Il est un ouvrage toutefois qu'il nous importait de lire avec la plus grande attention, car il se pouvait que nous nous fussions rencontré avec son auteur dans le choix du sujet : nous voulons parler de l'*Histoire du forum romain*, par François Pollet, jurisconsulte du seizième siècle (2). Nous disons histoire du *Forum*, et non du *Barreau*, parce qu'en effet Pollet a voulu traiter du forum judiciaire dans son acception la plus large, c'est-à-dire du barreau à proprement parler, et en même temps des différents tribunaux où s'agitaient les causes publiques et les causes privées, au double point de vue de la compétence et des formes de la procédure. La tâche était aussi vaste que difficile, et nous ne craignons pas d'affirmer qu'elle s'est trouvée au-dessus des forces de l'auteur, mort très-jeune, au surplus, et avant d'avoir mis la dernière main à son ouvrage. L'auteur a beaucoup lu et beaucoup extrait, mais au lieu de coordonner ses notes et de les fondre en un tout homogène, il s'est contenté de les relater dans son texte, sous la rubrique des divers chapitres que la matière lui a paru comporter. Cette manière, qui était celle de son temps, sollicite peu l'intérêt et ne tarde pas à lasser l'attention. Comme la plupart de ses contemporains aussi, il s'est soigneusement étudié à effacer sa personnalité, peu soucieux de deviner

(1) Sigonius et Beaufort nous ont été utiles pour l'Introduction qui précède notre travail.

(2) *Francisci Polleti Duacensis J.-C., Historia Fori romani, restituta, illustrata, etc. Francofurti*, 1676.

ce qu'il ignore, d'éclaircir ce qui est obscur, de révoquer en doute ce qui est invraisemblable.

Mais c'est surtout par ses omissions que le livre de Pollet donne prise à la critique. Vainement on y chercherait quelques documents sérieux sur les origines du patronat et sur les transformations successives de cette institution ; la distinction du ministère de l'avocat en service gratuit et en profession salariée s'y trouve à peine indiquée ; il n'y est pas dit un mot du barreau considéré aux points de vue de son influence politique, de ses rapports avec les tribunaux, de sa discipline et de ses mœurs. L'auteur a sèchement décrit, mais n'a rien comparé, rien jugé, de sorte que le lecteur a peu à gagner avec lui. En somme, son ouvrage est une sorte de table analytique, par ordre de matières, de tous les faits qu'il a colligés (1).

Nous avons essayé de faire autrement.

Tout en blâmant Pollet d'avoir entrepris l'histoire des juridictions comme partie intégrante de son sujet, nous ne nous sommes cependant pas dissimulé que des notions sur l'origine, l'étendue et la forme de ces juridictions étaient indispensables pour l'intelligence des choses qui touchent au barreau. Aussi avons-nous jugé nécessaire d'en présenter

(1) Nous avons vu dans le *Recueil de pièces sur la profession d'avocat*, publié par M. Dupin, l'indication de deux ouvrages relatifs à cette profession : 1° Martini Husson *De advocato libri IV*, *Parisiis*, 1666; 2° Bourricii *Advocatus*, *sive de advocati munere et officio*, 1716. Nous n'avons pu nous procurer ces deux traités, qui probablement ne s'occupent point du barreau ancien. Le même recueil renferme l'*Histoire abrégée de l'ordre des avocats*, par M. Boucher d'Argis, dans laquelle un chapitre est consacré à fournir quelques aperçus généraux sur l'état du barreau chez les Romains.

une esquisse, à grands traits, sans prétention aucune, et sous forme d'introduction seulement. Sigonius, Beaufort, Zimmern, Walter, et surtout l'excellent travail de M. Laboulaye sur les *Lois criminelles des Romains,* nous ont guidé dans ce rapide exposé, sans nous dispenser toutefois de l'étude des textes : il existe de si étroits rapports entre les institutions judiciaires et le barreau, qu'écrire sur l'un ou l'autre sujet sans les avoir approfondis tous les deux, ce serait s'exposer aux bévues les plus grossières.

Le complément le plus naturel d'un livre sur le barreau était sans contredit l'histoire des orateurs qui l'ont le plus particulièrement illustré : ce travail a été entrepris par nous, mais nous avons pensé qu'il convenait d'en réserver la publication pour d'autres temps, s'il y a lieu, suivant en cela le sage conseil de l'Italien : *Vuoi andar presto, parti con leggier bagaglio.* Néanmoins nous avons cru pouvoir nous relâcher de cette résolution en faveur de trois notices qui seront comme le spécimen du genre que nous avons adopté. Notre choix d'ailleurs n'a point été fait arbitrairement : nous nous sommes adressé de préférence à des orateurs qui, à raison de l'époque à laquelle ils ont vécu, pouvaient nous fournir l'occasion de signaler les principales révolutions accomplies dans la manière du barreau romain. Hortensius est une de ces grandes figures qu'on s'est accoutumé à ne point isoler du théâtre où sa gloire le disputa à celle de Cicéron ; Domitius Afer nous montre sous de vives couleurs le style et les mœurs de l'ancien barreau aux prises avec toutes

les corruptions du despotisme des premiers Césars ; et enfin, dans Régulus se trouve la désolante personnification de l'avocat, réduit au dernier degré de pervertissement moral par les hontes de la délation et de la servitude (1).

L'étude qui clot cet ouvrage appelle aussi quelques mots d'explication. Nous avions exposé, comme introduction, le tableau des juridictions devant lesquelles s'était exercé à Rome le ministère de l'avocat : le *Procès de Clodius* est une sorte d'épilogue ou de résumé dans lequel se trouvent sommairement reproduites et mises en action les formes judiciaires en matière d'accusation publique. Cette application pratique serait insuffisante sans doute pour donner une idée complète des débats criminels, mais nous ne nous étions point imposé cette tâche ; et si nous avons fait une excursion à côté de notre sujet, c'est dans le but unique de faciliter l'intelligence des faits qui s'y rattachent, en éclairant tous les points qui le touchent ou l'avoisinent. Le *Procès de Clodius* est une *restitution,* à la manière de celle que le président de Brosses a faite du procès de Milon dans sa Vie de Salluste ; mais le savant magistrat (qu'il nous soit permis de le faire remarquer) avait tous ses matériaux préparés dans le *Pro Milone* et dans le riche commentaire d'Asconius. Les nôtres étaient épars et clairsemés, et

(1) On verra que, revenant en partie sur notre détermination, nous avons extrait de notre travail général, pour cette seconde édition, la matière de cinquante-quatre notices très-courtes, destinées uniquement à caractériser en peu de mots le talent des avocats les plus distingués du barreau romain. Nous y avons joint une indication de leurs principaux plaidoyers, d'après le savant ouvrage de Henri Meyer, publié à Zurich, par Orelli, sous le titre de *Oratorum romanorum fragmenta.*

il nous a fallu les rechercher à grand'peine. Si nous notons ce fait, c'est moins pour nous prévaloir d'un certain mérite de difficulté vaincue, que pour solliciter une petite part de cette bienveillance qui ne se refuse guère aux efforts d'un travail consciencieux.

Nous ne terminerons pas cette préface sans témoigner de notre profonde gratitude pour les hommes éminents qui ont bien voulu nous aider de leurs encouragements, convaincus qu'ils sont que le plus humble ouvrier peut concourir, dans la mesure de ses forces, à l'édifice toujours inachevé de la science. Quelle que soit la destinée de ce livre, les labeurs qu'il nous a coûtés, seront, à nos yeux, largement rémunérés, s'il peut trouver grâce devant les illustres maîtres dont nous sommes l'obscur disciple.

INTRODUCTION.

Aperçu des juridictions criminelles et civiles chez les Romains.

SECTION I.

DES JURIDICTIONS CRIMINELLES.

§ I. — CARACTÈRE GÉNÉRAL DES JURIDICTIONS CRIMINELLES.

Lorsqu'on se met à étudier l'histoire des juridictions criminelles chez les Romains, l'esprit est ordinairement rebuté par la confusion qui semble régner en cette matière. Accoutumés à l'idée, qui nous paraît toute naturelle aujourd'hui, de la séparation des deux ou trois éléments que nous appelons les pouvoirs constitutionnels; témoins depuis un demi-siècle du jeu régulier de nos juridictions dont le mécanisme se meut sans trop de frottements dans l'espace que lui ont assigné des institutions jetées dans un moule unique; frappés à tout instant de ces formes hiérarchiques qui sont le signe extérieur de la division des attributions et de la subordination échelonnée des agents, nous ne prenons pas garde que la cité romaine ne

saurait être comparée à nos états modernes. A Rome, le pouvoir judiciaire fut pendant plusieurs siècles la partie vitale de la constitution, le pivot de la politique intérieure ; et comme cette longue période ne fut en réalité qu'une révolution prolongée, il dut nécessairement en résulter des changements incessants dans l'ordre des juridictions, ou plutôt dans le mode des jugements. De là cette confusion dont on se plaint, et qui n'est au fond que l'obscurité résultant de la multiplicité des événements et des rapides alternatives des partis.

Depuis la première loi Valéria (245 U. C.) qui, en fait, dépouilla les consuls de la juridiction criminelle pour l'attribuer au peuple, jusqu'à l'empire, c'est-à-dire pendant une période de cinq siècles environ, la possession des tribunaux criminels fut la grande affaire des deux factions qui se disputèrent le gouvernement, les pauvres et les riches d'abord, plus tard la classe moyenne et l'aristocratie de naissance ou d'argent. Pour comprendre l'intérêt de cette lutte et l'importance de ses résultats sur l'ordre judiciaire, il faut ne jamais perdre de vue, premièrement, que les magistratures étant annuelles et indépendantes les unes des autres, l'accusation publique fut le seul moyen d'obtenir une sanction à la responsabilité des magistrats ; secondement, que par ce seul moyen encore les partis purent avoir raison entre eux de l'ambition et de la brigue : que dès-lors ce double but ne pouvait être atteint qu'à la condition d'avoir pour soi la puissance des jugements. Là fut le grand intérêt, et cela est si vrai, qu'on pourrait aller jusqu'à dire que l'histoire des révolutions romaines, c'est-à-dire de Rome républicaine, devait se trouver tout entière dans les registres de ses tribunaux.

L'étude des juridictions criminelles, pour être complète, ne saurait donc être isolée de l'étude de l'histoire proprement dite, dont elle fait partie intégrante. C'est là un point que nous tenions à constater avant d'entreprendre cet exposé sommaire,

uniquement destiné à faciliter l'intelligence de nos recherches sur le barreau romain.

§ II. — JURIDICTION DES ROIS (1).

Les rois, investis de tous les pouvoirs civils et religieux, quelle que fût d'ailleurs l'origine de cette attribution, durent absorber en eux, dans le principe, l'autorité judiciaire. Toutefois nous savons que sous Tullus, le procès d'Horace, accusé de haute trahison (*perduellio*), pour avoir donné la mort à sa sœur, fut jugé, soit d'abord par les Duumvirs, et ensuite, sur l'appel, par le peuple assemblé dans les comices-curies (2); soit par le peuple seul, qui aurait été appelé ainsi pour la première fois à connaître d'un procès criminel (3). Mais on ignore si cette attribution fut faite aux Duumvirs ou au peuple par une délégation facultative du roi, ou par la loi elle-même (4). Il paraît assez positif cependant que quelques rois se firent assister d'un conseil (5), et même que l'appel au peuple fut autorisé, mais seulement, selon toutes les probabilités, dans des cas exceptionnels (6).

(1) Voy. sur cette matière, J. Rubino, *Untersuchungen über Rœm verfassung und geschicte*, Cassel 1839. — Gœttling, *Geschicte der Rœmischen staatsverfassung*. Halle, 1840. — Th. Vœniger, *Das provocations-verfahren der Rœmer*. Leipsig, 1843. — Laboulaye, *Lois criminelles des Romains*. Paris, 1845.

(2) Tite-Live, I, 26.

(3) Dion. Hal., III, p. 159, édit. Sylburg. — Sigon., *De ant. jur., Rom.* II, 18.

(4) Suivant Tite-Live et Denis (*loc. cit.*), Tullus aurait délégué, pour ne pas assumer sur lui la responsabilité du jugement; cependant, dans le même passage, Tite-Live fait dire au roi : « J'institue, *conformément à la loi*, des Duumvirs pour juger le crime d'Horace. » Il faudrait donc admettre que le roi était maître de juger par lui-même ou par délégation. Denis dit ailleurs (IV, p. 228), que jusqu'à Servius les rois s'étaient exclusivement attribué la connaissance de tous les procès, et que ce prince fut le premier qui abandonna à des juges institués par lui le jugement des contestations privées.

(5) Tite-Live, I, 49. — Dion. Hal., II. p. 83.

(6) Cic., *De Rep.*, II., 31. Nous serions peut-être complètement édifiés sur ce point si le temps eût épargné les deux pages qui terminaient le 17e chapitre du livre II de la *République*.

Faisons remarquer ici que les Duumvirs qui, d'après Tite-Live, auraient jugé Horace en premier ressort, ne constituaient pas une juridiction proprement dite, mais un tribunal d'exception créé pour un cas déterminé et fonctionnant par délégation. On ne connaît que trois jugements rendus par des Duumvirs : 1o le jugement d'Horace; 2o le jugement de Manlius, accusé d'aspirer à la royauté (1); 3o le jugement de Rabirius, accusé d'avoir donné la mort au tribun Saturninus (2).

Dans ce dernier procès, qui fut jugé sous le consulat de Cicéron, les Duumvirs avaient été nommés par le préteur.

§ III. — Juridiction des consuls.

L'expulsion des rois fut une révolution faite au profit de l'aristocratie. Les consuls, choisis parmi les patriciens, investis de l'*imperium* et de la majesté royale, *regiæ majestatis* (3), héritèrent naturellement du pouvoir judiciaire : Brutus jugea les conjurés qui avaient comploté de rétablir les Tarquins (4). Mais cette puissance fut de courte durée; la loi Valéria, rendue sur la proposition de P. Valérius, qui reçut à cette occasion le surnom de Poplicola (245 U. C.), reconnut aux citoyens le droit de déférer au peuple l'appel de toute condamnation criminelle prononcée par un magistrat (5); peut-être même accorda-t-elle à l'accusé le droit de recourir à la juridiction populaire avant

(1) Tite-Live (VI, 20) est plus disposé à penser que Manlius fut jugé par le peuple réuni en comices, *concilium populi*. Il est possible que les deux choses aient eu lieu.

(2) Cic., *Pro Rabir.*, 4.

(3) Tite-Live, II, 1; III, 9; IV, 2 et 3. — Cic. *De leg.*, III, 8.

(4) Dion. Hal., V, p. 283. Tite-Live, II. 5, se borne à dire que les traîtres furent condamnés et que le sort désigna Brutus pour assister à l'exécution. Suivant Plutarque *(in Public. 8)*, Brutus se serait borné à retenir le jugement de ses fils, en vertu du droit de puissance paternelle, abandonnant les autres conjurés à la justice du peuple.

(5) Tit.-Liv. II, 8. — Dion. Hal. V, p. 293. — Cicéron *(De republ.* II, 31), dit que ce fut la première loi votée par les comices-centuries.

la prononciation d'aucune sentence (1). Ce qui est certain, c'est, d'une part, que Valérius fit retirer des faisceaux consulaires le symbole de la souveraineté, la hache; et d'autre part, que les comices furent désormais saisis directement des affaires capitales. La loi Valéria, que Tite-Live appelle *arx libertatis tuendæ* (2), *unicum præsidium libertatis* (3), ne laissa donc aux consuls qu'une juridiction purement nominale.

Cependant cette loi fut éludée ou violée, et deux Valérius, descendants de Poplicola, en renouvelèrent les dispositions en y ajoutant de plus fortes garanties, l'un en 305, l'autre en 453. La loi Clodia, qui punissait de l'interdiction de l'eau et du feu quiconque aurait fait périr sans jugement un citoyen romain, loi dirigée en réalité contre Cicéron qui avait fait étrangler quelques complices de Catilina, ne fut que le rappel passionné des lois *Valeriæ* avec une sanction plus rigoureuse ou moins équivoque (4).

§ IV. — JURIDICTION DU SÉNAT.

Sous la République, le Sénat ne posséda sur la cité romaine aucune juridiction qui lui fût propre. S'il lui arriva d'ordonner des poursuites, ce fut en employant, après une sorte d'infor-

(1) M. Laboulaye (*Lois crim. des Rom.*, p. 89, note 5), nous paraît avoir fait remarquer avec beaucoup de raison « que la *provocatio* était moins un appel que la demande d'une juridiction supérieure. » Voy., à l'appui de cette opinion, Tite-Live, III, 33, 34, 56, 53, 48 et 54, surtout les chap. 33 et 34 où il est dit que la *provocatio* avait été supprimée sous les décemvirs, mais qu'il était permis d'user du droit d'*appellatio* en déférant la sentence rendue par un décemvir au jugement d'un de ses collègues.

(2) III, 45.

(3) III, 55. — Cicéron dit que la *provocatio* est la patrone de la cité, le boulevard de la liberté. (*De orat.*, 48).

(4) Tit.-Liv., CIII. — Vell. Pater., II, 45.—Dio Cass., XXXVIII, 14. La personne des citoyens fut aussi protégée par une ou plusieurs lois Porcia. Cic. *De repub.*, II, 31.— Sall. *Catil.*, 51. — Tit.-Liv., X, 9.

mation préalable, l'intermédiaire des magistrats chargés de provoquer auprès du peuple, dans les formes établies, soit le renvoi de l'affaire devant les tribunaux compétents, soit la création d'un tribunal spécial.

S'il fut constitué juge dans quelques cas, et s'il jugea par lui-même ou par des commissaires pris dans son sein, c'est qu'il tint ce pouvoir d'une délégation expresse ou tacite du peuple. La condamnation des complices de Catilina fut un coup d'état que le sénat appuya sur la formule *caveant consules* et sur les *mores majorum* (1); et cependant Clodius affecta de considérer cette décision comme non avenue, et Cicéron fut exilé pour avoir fait mettre à mort sans jugement des citoyens romains.

Hors de Rome, au contraire, et pour toutes les affaires extérieures, la juridiction du sénat fut presque absolue.

Sous l'empire, le sénat fut investi par le prince, exerçant d'abord les fonctions de dictateur, d'une juridiction générale. Bientôt il devint le maître des formes judiciaires et de la peine, sous le bon plaisir de l'empereur, qui participa souvent en personne à ses décisions, lorsqu'il crut de sa politique de le faire, ou qu'il dédaigna de se retenir les affaires.

§ V. — JURIDICTION DU DICTATEUR.

La dictature, pendant sa durée, dépouillait le peuple de sa souveraineté, et par suite, de toute juridiction; le dictateur faisait replacer la hache dans les faisceaux et jugeait sans appel (2).

Les patriciens profitèrent de la dictature de Cincinnatus pour faire le procès du faux témoin Volscius, que les tribuns avaient

(1) Quare ita ego censeo : quum nefario consilio sceleratorum civium respublica in maxuma pericula venerit... more majorum supplicium sumendum. Sall., *Catil.*, 52.

(2) Tit.-Liv., II, 18.

couvert de leur protection jusqu'à ce moment, mais le dictateur ne se retint pas le jugement, et ce furent les comices qui prononcèrent (1).

§ VI. — JURIDICTION DES COMICES.

Les comices furent la grande juridiction de Rome libre et révolutionnaire. On comptait trois sortes de comices : les comices par curies, les comices par centuries, les comices par tribus.

Les comices-curies *(comitia curiata)* se composaient de l'assemblée générale du peuple romain partagé en trente divisions que l'on appelait curies. Quelle était la constitution de la curie? On n'a sur ce point que des hypothèses. L'influence patricienne y dominait-elle? On ne le sait pas davantage, quoique plusieurs érudits, surtout parmi les modernes, aient soutenu l'affirmative (2).

Le premier procès criminel que nous rencontrons dans l'histoire romaine, celui d'Horace, fut jugé par les comices-curies, et c'est le seul exemple d'un jugement rendu par cette assemblée, qui disparut comme juridiction lors de la création des comices-centuries.

(1) Tite-Live, III, 49.

(2) Il fallait, pour que les curies pussent se réunir en comices, que les auspices fussent favorables; or, comme les auspices étaient aux mains des patriciens, il dépendait des augures d'empêcher ces assemblées ou de les dissoudre. De plus, leurs décisions ne pouvaient avoir force de loi qu'après une ratification du sénat; d'où l'on a conclu qu'elles étaient nécessairement sous la dépendance de l'aristocratie. Cependant Denis dit en propres termes que dans ces comices le suffrage du plus pauvre avait autant de valeur que celui du plus riche, d'où il résultait que la plèbe avait toujours le dessus : Ὀλίγων δὲ ὄντων, ὥσπερ εἰκὸς τῶν πλουσίων, οἱ πένητες ἐν ταῖς ψηφοφορίαις ἐπεκράτουν μακρῷ πλείους ὄντες ἐκείνων (IV, p. 224). Tite-Live tient le même langage (I, 43), et ces deux historiens s'accordent à présenter l'établissement des centuries comme un moyen destiné à faire cesser cet état de choses. — V. les notes de M. Lebas sur le Tite-Live de la collection Nisard, p. 786, 1re col.

La réunion des citoyens classés d'après certaines conditions d'âge et de fortune, constituait les comices-centuries *(Comitia centuriata)*. Cette organisation, combinée par Servius Tullius de manière à donner la prépondérance à la richesse, « concentra toute la puissance dans les classes supérieures, sans paraître exclure qui que ce fût du droit de suffrage (1). » Dans ces comices, les votes étaient recueillis par tête dans chaque centurie divisée en deux sections, mais chaque centurie ne comptait que pour une voix.

Les comices-tribus *(Comitia tributa)* étaient formés du peuple assemblé par tribu, c'est-à-dire par quartier. Ici l'élément démocratique domina, surtout jusqu'au temps où le système fut modifié par l'introduction dans les tribus d'une classification analogue à celle des centuries (2).

Les comices-centuries et les comices-tribus furent simultanément en possession de la juridiction criminelle, mais il serait très-difficile de préciser en quoi différaient légalement et de fait les attributions de ces deux assemblées. Toutefois, il est certain que la connaissance des faits entraînant l'application d'une peine capitale, par exemple du crime de *perduellio,* fut toujours placée, au moins après l'abolition du décemvirat, dans les attributions des comices-centuries que l'on appelait *comitiatus maximus*. Selon toutes les vraisemblances, les comices-tribus ne prononçaient que des amendes (3).

(1) Tite-Live, I, 43.

(2) Tite-Live, IX, 46. — Cic., *De leg.*, III, 3.

(3) M. Laboulaye puise dans cette opinion une explication très-ingénieuse de la disparition de la peine de mort chez les Romains sans aucune abrogation légale : « Les » tribus, dit-il (*Lois crim. des Rom.*, p. 400), s'étant emparées des jugements criminels » et ne pouvant prononcer que des amendes, elles trouvèrent moyen, en les exagérant, » de se débarrasser, par l'exil volontaire, des citoyens qui leur portaient ombrage, sans » avoir cependant le droit de les retrancher de la cité par une condamnation capitale. » — Cependant Salluste fait dire à César : *Leges* item condemnatis civibus animum non eripi, sed exsilium permitti jubent (*Catil.*, 51).

Le jugement par les comices se maintint jusqu'à l'établissement des *quæstiones perpetuæ;* à cette époque la juridiction de ces grandes assemblées cessa de fait et ne s'exerça que par délégation, sauf pour le crime de *perduellio* dont la connaissance fut toujours dévolue au *comitiatus maximus*, comme tribunal supérieur aux Duumvirs appelés à prononcer en premier ressort (1).

§ VII. — JURIDICTION DES QUÆSTIONES TEMPORAIRES OU SPÉCIALES ET DES QUÆSTIONES PERPETUÆ (2).

Ce fut devant les tribunaux désignés sous la dénomination de *quæstiones* que s'agitèrent la plupart des grands procès des VIe et VIIe siècles.

Nous avons vu quelle était la juridiction du peuple dans ses comices, et quelle était la juridiction de tolérance du sénat, surtout dans les procès concernant les magistrats ; en cet état de choses, il pouvait arriver que la nature d'une affaire, que sa complication et la nécessité de recueillir au loin des éléments de conviction, en rendissent l'instruction longue et difficile : dans ce cas, le peuple ou le sénat déléguaient un magistrat ou un simple citoyen pour procéder à une information, pour rechercher les faits du procès, *ad quærendum* (3). Ce délégué fut

(1) Cic., *Pro. C. Rab.* Voy. Beaufort, *La Rép. rom.*, I, ch. 3.— Francken, *De cur. cent. et trib. ratione*, 1824.

(2) M. Laboulaye rend le mot *quæstio* par *commission*, version adoptée par Pierre Ayrault au XVIe siècle; mais cette expression nous paraît avoir aujourd'hui l'inconvénient de présenter à l'esprit une acception judiciaire déterminée qui pourrait induire en erreur. Beaufort se sert indifféremment de *tribunal* et de *question*; *tribunal* conviendrait très-bien, si ce mot n'avait en droit romain une signification spéciale de laquelle il faudrait le détourner; et *question* est bien éloigné dans notre langue de l'acception qu'il faudrait lui donner ici. Dans cet embarras, nous avons conservé en général le mot latin, ce que M. Laboulaye a fait aussi très-souvent.

(3) Varr., *De ling. lat.*, VI, 79. — Festus, v. *Parrici.*

appelé *quæsitor* (1) ou *quæstor*. L'affaire étant instruite, le *quæsitor* en faisait le rapport à qui de droit. Telle fut, selon toutes les vraisemblances, l'origine de cette forme de procéder qui remonte aux temps les plus reculés (2).

Plus tard, le *quæsitor* fut autorisé non-seulement à informer sur l'affaire, mais encore à la juger assisté d'un conseil, ou à la faire juger par ce conseil (3). Ce tribunal spécial reçut le nom de *quæstio*. L'usage de ces *quæstiones* se maintint jusqu'à la fin de la République, mais on n'en usa, dans les derniers temps, que pour des cas extraordinaires. Voici comment elles étaient le plus fréquemment constituées.

Pour les faits qui étaient du ressort des comices (et c'était le plus grand nombre), le sénat, sur la demande d'un consul, d'un tribun ou d'un de ses membres, déclarait par un décret qu'il y avait lieu à poursuivre tel citoyen; quelquefois il déterminait la composition de la *quæstio*, les formes de la procédure et même la peine à appliquer. Puis le consul, *ex autoritate senatus*, demandait au peuple (*rogabat*, *rogatio*) de convertir ce décret en loi exécutoire. Les comices adoptaient purement et simplement, ou amendaient (4), ou rejetaient.

Cependant lorsque le développement de la population, les forfaitures des magistrats, l'ambition toujours croissante des citoyens et les haines qui en résultaient, eurent considérablement augmenté le nombre des procès criminels, le peuple

(1) Cicéron se sert toujours de cette expression. *Pro Rosc. am.*, 30; *In Verr. proœm.* 10; *De orat.*, II, 60, etc.

(2) Sigon., *De ant. jur. rom.*, II, 18.

(3) Le *quæsitor* était-il juge ou simple président sans voix délibérative? Cette question est encore très-controversée. Voy. M. Laboulaye (*Lois crim.*, p. 128), et *hic*, l'opinion de MM. Burckhardt, Rubino et Geib. Il se pourrait que les deux sentiments fussent vrais, suivant les époques.

(4) C'est ainsi que les comices décidèrent, contre le projet du sénat, que le prêteur, président de la *quæstio* qui devait prononcer sur le sort de Clodius, accusé d'avoir violé les mystères de la Bonne Déesse, n'aurait pas le choix des juges. Voy. (*in fine*) le *Procès de Clodius*.

romain comprit la nécessité de déléguer en bloc, si l'on peut parler ainsi, une souveraineté dont l'exercice dans les comices était devenu presque physiquement impossible; peut-être aussi, livré à de nouveaux intérêts, était-il las de ses prérogatives ou en appréciait-il moins l'importance. Toujours est-il qu'en 604 (140 ans avant J.-C.), sous le consulat de Censorinus et de Manilius, le tribun Calpurnius Piso fit passer une loi qui institua une *quæstio perpetua* pour connaître du crime de concussion commis par les magistrats romains au préjudice des étrangers, *de pecuniis repetundis* (1).

Cette *quæstio*, présidée par un préteur sans voix délibérative, était composée d'un certain nombre de juges pris parmi les sénateurs.

Telle fut l'origine des *quæstiones perpetuæ* qui ont joué un si grand rôle dans le VIIe siècle; et par ce mot *perpetuæ*, il faut entendre une juridiction continuée pendant un an, durée de la plupart des magistratures, par opposition aux *quæstiones* créées pour des affaires spéciales, et dissoutes après leur conclusion (2).

Plusieurs *quæstiones* permanentes furent ainsi successivement organisées : *quæstiones de majestate, de ambitu, de peculatu, de vi, de sodalitiis*, etc. La multiplicité de ces tribunaux particuliers entraîna la création de nouveaux préteurs, bien que ces magistrats fussent autorisés à déléguer leurs fonctions de président à un officier public qu'on appela *judex quæstionis*.

Par l'établissement des *quæstiones perpetuæ*, les comices se trouvèrent dépouillés de fait de la connaissance des procès

(1) Cic., *Brutus*, 27; *De offic.*, II, 21; *In Verr.*, IV, 25; — Schol. Bob. pro *Flac.*, Orel., p. 223.

(2) En latin, *perpetuus* a constamment le sens de *non interruptus*, sans détermination de durée. C'est ainsi qu'on appelait la plaidoirie *oratio perpetua*, par opposition à l'*altercatio* qui était un colloque entre les avocats. Cic., *In Verr.*, I, 9; *Ad Attic.*, I, 16. Tel est aussi le sens d'*edictum perpetuum*.

criminels ; il ne leur resta, comme nous l'avons dit, que le jugement des crimes de *perduellio*, et l'appréciation des décrets du sénat qui proposaient dans des cas exceptionnels la création de *quæstiones* spéciales. Néanmoins la souveraineté des jugements leur resta toujours en principe, et ils en usèrent directement quelquefois.

Les *quæstiones* furent les dépositaires du pouvoir judiciaire pendant le septième siècle, c'est-à-dire pendant la période de dissensions intestines où les plus grandes affaires de la République se dénouèrent par des jugements ; aussi les partis se disputèrent ce pouvoir avec acharnement. Voici quelle fut la composition de ces tribunaux depuis la première *quæstio perpetua* jusqu'au règne d'Octave Auguste ; cette indication, dont les éléments ne se trouvent réunis nulle part, du moins à notre connaissance, est très-utile pour l'étude de l'histoire politique de ce siècle, et indispensable pour l'intelligence des plaidoyers de Cicéron. Les jugements remis aux mains des sénateurs (sans doute selon la tradition suivie jusqu'à cette époque) par la loi *Calpurnia* portée en 604, passèrent aux chevaliers en 630, aux termes de la loi *Sempronia* de Caïus Gracchus (1). Restitués aux sénateurs par la loi *Servilia*, de Servilius Cæpio, en 647 (2), ces derniers les partagèrent avec les chevaliers, en exécution de la loi *Livia* portée en 662 par le tribun Livius Drusus (3). La loi *Plautia*, de 664, conféra à chaque tribu le droit d'élire annuellement quinze juges pris

(1) Vell. Pat., II, 32. — App., *Bell. civ.*, I, 22. — Plut., *in C. Gracch.*, 5; *in Tib. Gracch.*, 16.—Pseud. Asc., *in Divin.*, Orel. p. 103. Voy. d'autres autorités dans l'*Index* d'Orelli, p. 226.

(2) Tacit., *Ann.*, XII, 60.— Cic., *De invent.*, I, 49; *De orat.*, II, 55; *Pro Cluent.* 5'; *Brut.*, 43, 44, 86 et 87. Orelli a réfuté, avec la vivacité un peu âpre d'un érudit écrivant en latin, l'opinion d'Ernesti et de Bach qui veulent que la loi Servilia ait appelé dans les *quæstiones* les sénateurs et les chevaliers. *Index leg. in Cic.*, p. 269.

(3) Vell., Pat. II, 13.—Tit.-Liv., *Epitom.*, LXX.—Cic., *Pro. Rab.*, 7; *Pro Cluent.*, 56.

dans son sein sans distinction de classe (1); cette loi, portée en haine des chevaliers qui avaient la haute main dans les tribunaux, fut favorable aux sénateurs dans ses résultats. Par la loi *Cornelia*, de 671, Sylla restitua les jugements aux sénateurs, après avoir introduit trois cents chevaliers dans le sénat (2). La loi *Aurelia*, d'Aurelius Cotta, les partagea, en 683, entre les sénateurs, les chevaliers et les tribuns du trésor (3). Enfin les tribuns du trésor en furent écartés par César (4).

§ VIII. — JURIDICTION DU PRINCE.

Lorsque César dictateur se fut constitué seul juge de Ligarius, on put dire que la vieille Constitution romaine était détruite. Dès cet instant les tribunaux criminels n'existèrent plus que de nom. Toute équivoque disparut sous Auguste : la concentration en sa personne du triple pouvoir des consuls, des proconsuls et des tribuns, en le créant le chef absolu de la République, lui transféra naturellement la souveraineté des jugements. A partir de cette époque, diverses attributions, modifiées dans la succession des temps, furent dévolues au sénat; mais dans la réalité des choses, le prince fut le seul maître du pouvoir judiciaire.

§ IX. — DE QUELQUES JURIDICTIONS SPÉCIALES.

Aux juridictions dont nous venons de parler, il convient d'ajouter : 1° celle des édiles curules, qui pouvaient prononcer

(1) Cic., *Pro Corn.*, fragm.—Ascon., *in Corn.*, Orel., p. 79. Rien n'est moins certain que la portée et même que l'existence de cette loi.

(2) Cic., *In Verr.*, prœm., 13, 16.—Ps. Asc. Orel., p. 145 et 149; Id., *Divin.*, p. 99 et 103. — Tacit., *Ann.*, XI, 22. — Vell., Pat., II, 32.— Schol. Gronov., *in Divin.*, Orel., p. 384.

(3) *Ad Attic.*, I, 16. — Asc., *in Pis.*, Orel., p. 16; Id., *in Corn.*, p. 67 et 78. — Schol. Bob. Orel., p. 339.

(4) Suet., *in Cæs.*, 41. — Dio Cass., XLIII, 25.

dans certains cas des condamnations à l'amende; 2° et celle des *Triumviri capitales*, chargés de la recherche des crimes, et investis du droit de punir les étrangers et les esclaves fugitifs (1).

Sous l'Empire, les préfets de la ville eurent des attributions très-larges et très-importantes; ils connaissaient des délits commis dans l'intérieur de la cité et dans une circonscription déterminée à l'extérieur; ils pouvaient prononcer des peines graves (2).

Les préfets des gardes de nuit (*præfectus vigilum*), avaient dans leurs attributions certains délits intéressant la sûreté publique, et même les vols; mais ils ne pouvaient appliquer que des peines légères.

§ X. — DU MODE DE PROCÉDER EN JUSTICE POUR L'EXERCICE DES ACTIONS PUBLIQUES, PARTICULIÈREMENT DEVANT LES QUÆSTIONES PERPETUÆ (3).

Tout citoyen avait le droit d'intenter une accusation, à moins qu'il ne fût déclaré indigne par la loi.

Celui qui voulait se porter accusateur se présentait devant le préteur, en qui résidait le principe moteur de toutes les juri-

(1) Val. Max., VIII, 4, 2.

(2) Dig., *De off. præf. urb.*, fr. 1., *passim*.

(3) Cette matière a peu gagné en clarté aux découvertes de la science, à la différence de la partie correspondante des actions civiles. Nous n'en savons guère plus aujourd'hui sur la procédure criminelle des Romains, que n'en savait Sigonius, érudit du XVIe siècle, qui a été pris pour guide par tous ceux qui sont venus après lui. On trouvera dans l'*Essai sur les Lois criminelles des Romains*, de M. Laboulaye, une indication et une appréciation très-exactes de la plupart des écrivains anciens et modernes qui se sont occupés du sujet. Nous devons toutefois ajouter à cette nomenclature un ouvrage que M. Laboulaye ne pouvait consulter, celui de M. Wilhelm Rein, *Das criminalrecht der Rœmer von Romulus bis auf Justinianus*, publié à Leipsig en 1844. Nous y joindrons aussi le traité d'Invernizzi : *De publicis et criminalibus judiciis Romanorum libri tres*, réimprimé à Leipsig en 1846.

dictions, et demandait à ce magistrat l'autorisation d'accuser la personne qu'il désignait: ce premier acte se nommait *postulatio*. Le postulant affirmait en même temps sous la foi du serment que son action n'était point dirigée dans un esprit de calomnie, mais de bonne foi et en vue de l'intérêt public, *calumniam jurabat*. Le préteur constatait cette déclaration faite verbalement sans doute dans l'origine, et plus tard par requête écrite ou libelle. La *postulatio* était affichée au forum, et un délai devait s'écouler avant qu'il y fût donné suite : ce délai avait pour objet de faire connaître les noms de l'accusateur et de celui contre qui la poursuite était dirigée, afin de mettre ainsi les citoyens en demeure, soit de signaler l'incapacité du poursuivant, soit de lui disputer l'accusation, soit de s'y adjoindre.

Quelquefois un deuxième accusateur se présentait et remplissait les mêmes formalités.

Il se présentait aussi des *subscriptores* qui déclaraient vouloir se joindre à l'accusateur principal, *subscriptionem postulabant* (1); mais le plus ordinairement ils s'entendaient avec ce dernier et se faisaient inscrire en même temps que lui.

Comme il ne pouvait y avoir qu'un seul accusateur en titre, si le premier inscrit ne se désistait pas en faveur du second, le choix devait être fait par un jury composé d'un certain nombre de juges (2), après débat contradictoire. L'accusateur pouvait aussi demander la radiation des *subscriptores* dont l'intervention lui paraissait suspecte (3). Ce procès préparatoire s'appelait *divinatio*, parce que, suivant Junius Bassus, cité par Aulu-Gelle (4), le juge se trouvait en quelque sorte dans la nécessité

(1) Cic., *in Cæcil. divin.*, 15.

(2) Si chaque *quæstio* avait sa liste générale, c'était probablement sur cette liste que le jury de la *divinatio* était tiré.

(3) Cicéron fit décider que Cécilius, qui lui disputait l'accusation de Verrès, n'aurait pas même le droit de figurer parmi les *subscriptores*. *In Verr.*, I, 6.

(4) II, 4.

de deviner celui sur qui son choix devait s'arrêter. On trouve plusieurs exemples de cette procédure extraordinaire (1).

Les délais de la *postulatio* étant expirés, et le procès divinatoire, s'il y en avait un, étant vidé, l'accusateur se représentait devant le préteur. Alors il était admis à dénoncer officiellement le nom de l'inculpé et la nature du crime qu'il lui imputait : c'est ce qu'on appelait *nominis et criminis delatio*. Il précisait les circonstances du fait, le qualifiait en indiquant ses caractères légaux et la peine applicable. De cette déclaration résultait une formule que le magistrat constatait par un procès-verbal, *inscriptio*, sur lequel l'accusateur d'abord, puis ses adjoints apposaient leur seing, *suscribebant*. Ce procès-verbal, que l'on pourrait comparer à nos actes d'accusation, devenait le texte sacramentel duquel étaient littéralement extraites les questions soumises au jury.

Si l'inculpé se présentait à cette phase de la procédure (2), la *delatio* avait lieu au moyen d'une formule analogue à celle qui était usitée en matière civile. L'accusateur lui faisait connaître sa poursuite en ces termes : « Je dis que sous tels consuls, tel jour, vous avez commis tel crime prévu par telle loi, et pour réparation du dommage, je conclus au paiement de tant de sesterces. » Si l'inculpé avouait ou gardait le silence, il était condamné à payer la somme demandée; s'il niait, et c'est ce qui arrivait toujours, l'*inscriptio* mentionnait sa réponse, et le préteur le déclarait en état d'accusation, *in reatu, reus;* puis il fixait le jour de la comparution des parties devant le jury. Ce délai était ordinairement de dix jours, mais il pouvait être augmenté selon l'importance des affaires et la difficulté de procéder à l'information préparatoire.

(1) Cic., *Ad Quint. Fratr.*, III, 2. Quatre accusateurs s'étaient présentés dans cette affaire (Ascon., *in Mil. Argum.*, Orel., p. 40).

(2) L'inculpé était averti par la publication de la *postulatio*, ou peut-être par un ajournement *(vadimonium)*.

Cette information était faite par l'accusateur lui-même, en vertu d'un décret du préteur qui lui conférait le pouvoir d'appeler des témoins et de recevoir leurs dépositions, de se faire présenter toutes pièces de conviction, notamment les actes publics et les registres domestiques, de prendre en un mot toutes les mesures nécessaires pour la manifestation de la vérité. Lorsque cette instruction préalable était terminée, l'accusateur pouvait renoncer à profiter de l'entier délai qui lui avait été accordé. Cicéron, qui avait obtenu cent dix jours entre la *delatio* et la comparution pour instruire contre Verrès, accomplit sa tâche en cinquante jours, et parvint ainsi à déjouer les calculs dilatoires de son adversaire (1).

Ici commençait la procédure devant les juges-jurés, c'est-à-dire le *judicium*. Au jour fixé, l'accusateur, ses adjoints, l'accusé et les juges étaient cités par le héraut du préteur (2). Si l'accusateur ou l'un des *subscriptores* (3) ne se présentait pas, l'affaire était rayée du rôle (4). Si l'accusé faisait défaut sans justifier d'une absence légitime, il était condamné.

Les parties présentes, il était procédé publiquement au tirage du jury par le préteur président, ou, en cas d'empêchement, par un délégué qui prenait le titre de juge de la question, *judex quæstionis*.

Les jurés, *jurati homines*, étaient pris sur la liste générale

(1) Cic., *In Verr. proœm.*, 2.—Pseud. Ascon., *In Verr. proœm.*, arg. (Orel, p. 125).

(2) M. Laboulaye (p. 352) pense que les défenseurs étaient également cités; mais il n'existe à l'appui de cette opinion que le témoignage du faux Asconius (*In Verr.*, I, 2. Orel, p. 125), qui paraît détruit par un passage de Cicéron (*Pro Rosc. amer.*, 22), duquel il résulte que l'accusateur pouvait ne pas être informé, même à l'audience, du nom du défenseur.

(3) Postero die, cum Cassius assedisset et citati *accusatores* non adessent, exemptum est nomen de reis Cornelii (Ascon., *In Corneli.*, arg. Orel., p. 59).

(4) L'accusé n'était pas censé absous, comme le dit Beaufort (liv. IV, chap. 5), et tout citoyen avait le droit de l'accuser de nouveau pour le même fait, même en l'absence de charges nouvelles. Son nom était simplement biffé du tableau. V. la note qui précède.

annuelle (1). Il y avait un premier tirage au sort, *sortitio*, à la suite duquel l'accusateur et l'accusé récusaient dans une certaine mesure les juges qui ne leur convenaient pas. Venait ensuite un second tirage, *subsortitio*, pour compléter le nombre des jurés, opération pendant laquelle de nouvelles récusations pouvaient être probablement exercées (2).

Il existait un autre mode de constituer le jury, mais on n'en usait que dans certaines *quæstiones* déterminées; il se nommait *editio*. D'après ce mode, les jurés étaient produits, *editi*, en nombre égal par l'accusateur et par l'accusé, quelquefois par l'accusateur seul; et les récusations s'exerçaient de diverses manières, selon les cas (3).

Le nombre des jurés de jugement était en général considérable, mais il variait suivant les *quæstiones*. Il était de 56 dans le procès de Clodius. Les jurés non récusés ayant pris place sur leurs siéges, ils prêtaient serment (de là leur nom de *jurati*) et les débats commençaient.

L'accusateur et souvent les *subscriptores* étaient entendus; après eux l'accusé, par lui-même ou par l'organe de ses avocats (il en avait ordinairement plusieurs), présentait sa défense. Les témoins, qui prêtaient serment par Jupiter, déposaient après les discussions, quelquefois pendant la plaidoirie de l'accusateur, au fur et à mesure de l'exposé des faits. La loi *Pompeia*, portée à l'occasion du procès de Milon, disposa que les preuves

(1) Y eut-il dans le principe une liste générale pour chaque *quæstio*? Sylla établit-il une liste unique? Si cette réforme eut lieu, se maintint-elle? Questions difficiles et non encore résolues.

(2) Quel était le nombre des jurés portés sur la liste générale? Dans quelle forme s'exerçait le droit de récusation? S'exerçait-il sur la masse indistinctement, ou proportionnellement sur chacun des ordres dont le personnel des juges était composé? En quoi était-il modifié dans la *subsortitio*? Sur tous ces points, la science en est encore réduite à des hypothèses. Voy. *infrà le procès de Clodius*.

(3) Même obscurité sur l'*Editio*.

seraient produites dès l'ouverture des débats; dans la suite, les usages furent très-divers sur ce point.

Dans certaines affaires, la cause devait être plaidée une deuxième fois après un jour franc d'intervalle; cette seconde action se nommait *comperendinatio*.

Après les plaidoiries, l'audition des témoins tant à charge qu'à décharge et les observations que leur témoignage pouvait suggérer, les débats étaient clos. Alors le préteur ou le juge de la *quæstio* distribuait aux jurés des tablettes sur lesquelles ils écrivaient secrètement ou un A (*absolvo*), ou un C (*condemno*), ou un N et un L (*non liquet*). Ces tablettes étant déposées dans une urne, le président en faisait le dépouillement sans désemparer. Si la majorité des voix était pour l'absolution, le magistrat déclarait que l'accusé ne paraissait pas avoir commis le crime qui lui était imputé, *fecisse non videtur*. La formule contraire était prononcée en cas de condamnation, *fecisse videtur*. Si les tablettes portant *non liquet* (l'affaire n'est pas claire) empêchaient que la majorité absolue fût acquise soit pour l'absolution, soit pour la condamnation, le procès était renvoyé de plein droit à un plus ample informé (*ampliatio*), que le préteur déclarait par ce mot, *amplius*.

Telles étaient, en abrégé, les formes de procédure suivies devant les *quæstiones perpetuæ*. Les formes observées devant les comices-centuries et les comices-tribus étaient à peu près les mêmes, si ce n'est en ce qui concerne la composition du tribunal et le mode d'émettre le vote.

SECTION II.

DES JURIDICTIONS CIVILES.

§ I. CARACTÈRE GÉNÉRAL DES JURIDICTIONS CIVILES.

Ce qui frappe d'abord, en passant des juridictions criminelles aux juridictions civiles, c'est de retrouver le préteur (depuis la création de cette magistrature jusqu'à une époque assez avancée de l'empire), en possession suprême (1) de la force d'autorité par laquelle se meuvent tous les rouages de l'action privée. C'est que cette action, si compliquée en apparence et si multiple, obéissait en réalité à une impulsion unique, foyer puissant de lumières, principe fécond de transformations et de développements successifs. Un point qu'il est essentiel de ne pas perdre de vue pour bien comprendre le mécanisme de l'administration de la justice civile, à la belle époque du droit, c'est qu'en général le préteur n'était point un juge, mais une espèce de ministre de la justice, investi de quelques-uns des pouvoirs du législateur, surtout en ce qui touchait les formes de la procédure. Ordinairement il ne jugeait pas, mais il préparait la décision du juge en lui renvoyant les questions à juger, arrêtées et fixées par lui, contradictoirement avec les parties. C'était là ce qu'on appelait la procédure, l'instance *in jure*.

Un autre point important, c'est que le juge (juge proprement dit, arbitre ou récupérateur), était toujours convenu entre les

(1) Toutes réserves faites aux usurpations impériales, qui s'attaquèrent peu d'abord aux jugements privés.

parties, soit qu'elles le choisissent elles-mêmes, soit qu'elles écartassent par voie de récusation celui qui leur était proposé; car c'était un principe admis dès les premiers temps de la République, au témoignage de Cicéron (1), que nul ne pouvait être jugé que par un juge de son choix.

La *postulatio judicis* des parties et la *datio judicis* du préteur n'étaient donc au fond que des formalités ingénieuses destinées à régulariser et à assurer l'exercice de la liberté du citoyen par l'intervention du droit de souveraineté, agissant dans la personne du magistrat revêtu de l'*imperium*. Il n'était fait exception à cette règle que dans un seul cas, celui où la contestation se rattachait au droit de propriété quiritaire ou à la liberté, c'est-à-dire, à des questions d'ordre public; alors le procès devait être renvoyé au tribunal permanent des centumvirs, qui lui-même était le produit de l'élection.

Le préteur restait donc étranger à tout ce qui se passait hors de son tribunal; et, par opposition à l'instance poursuivie *in jure*, celle qui avait pour objet d'arriver à l'obtention de la sentence devant le juge chargé d'en recueillir les éléments et de la prononcer, était dite s'accomplir *in judicio*.

Sous la République, toutes les sentences étaient en dernier ressort, parce que les magistratures, se mouvant dans une sphère qui leur était propre, ne relevaient point les unes des autres. Mais le droit de *veto*, reconnu par la vieille constitution romaine à tout magistrat revêtu de l'*imperium* ou de la *potestas*, pouvait venir empêcher la constitution d'un *judicium*, ou en arrêter la marche, ou en paralyser les conséquences. Il n'y avait donc point d'appel, comme nous l'entendons, c'est-à-dire, recours à un juge supérieur pour obtenir réparation des griefs résultant de la sentence rendue par un juge inférieur, mais intercession auprès d'une autorité d'un autre ordre agissant

(1) *Pro Cluent.*, 43.

avec indépendance et dans les seules limites de sa propre responsabilité.

Enfin, la portée et l'exécution des jugements présentaient à la même époque un caractère qui doit également fixer l'attention. Toutes les condamnations étaient pécuniaires, quel que fût l'objet de la demande, et l'exécution qui d'abord ne pouvait être poursuivie que sur la personne du défendeur, mais qui put l'être plus tard sur ses biens, avait lieu par le créancier lui-même sans autre intervention du magistrat que celle que semblait exiger l'intérêt du débiteur : exemple remarquable, au point de vue de la puissance publique, du respect des institutions pour la liberté et pour la fortune des citoyens.

§ II. — Juridiction du préteur.

Comme les rois qui les avaient précédés, les consuls jugèrent d'abord les causes privées; mais les procès étant devenus trop nombreux pour qu'il leur fût possible de suffire aux besoins de la justice, un magistrat annuel fut désigné par le peuple (388 U. C.) pour s'occuper de ce soin; on lui donna le nom de préteur. Magistrat unique dans le principe, on lui adjoignit plus tard, en 510, un collègue qui reçut la mission de juger les différends entre étrangers et citoyens romains. Ce nombre fut élevé dans la suite à quatre, puis à six, et enfin successivement jusqu'à seize ou dix-huit.

Le préteur était le chef de l'administration de la justice (1). Avant d'entrer en fonctions, il publiait une sorte de manifeste, un *édit* dans lequel il faisait connaître le système adopté par lui pour l'interprétation et l'application des lois pendant le cours de sa magistrature. Son autorité s'étendait sur toutes les

(1) Cic., *De legib.*, III, 3.

juridictions, sans cependant enchainer leur indépendance, et ses pouvoirs se résumaient dans cette devise sacramentelle : *Do, dico, addico : do*, je donne l'action; *dico*, je dis droit, je promulgue l'édit; *addico*, j'investis le juge du droit de juger (1).

Il était tenu de juger lui-même certains procès, assisté d'un conseil qu'il se choisissait, peut-être dans une catégorie limitée de jurisconsultes destinés à lui servir d'assesseurs, et qu'on appelait décemvirs (2); il en renvoyait d'autres, et c'était le plus grand nombre, devant un juge, un arbitre, des récupérateurs, ou les centumvirs.

Sous l'Empire, les attributions du préteur passèrent peu à peu au préfet du prétoire et au préfet de la ville, de sorte que le magistrat dont l'autorité, dans l'origine, marchait de pair avec celle des consuls, ne conserva guère de ses anciennes fonctions que la direction des spectacles publics.

§ III. — JURIDICTION (3) DU JUGE.

Lorsque le procès n'était pas de ceux dont le préteur ou les centumvirs devaient nécessairement connaître, ce magistrat renvoyait les parties devant un *judex* choisi par elles sur la liste affichée; si elles ne parvenaient point à s'entendre, le préteur le proposait, ou le tirait au sort. Les parties avaient un droit de récusation fort étendu; mais on ignore dans quelle forme et dans quelles limites il était exercé.

Le juge recevait du préteur une formule qui précisait tous les points du litige et devenait sa règle de conduite; il ne lui

(1) Nous adoptons ici l'interprétation de Zimmern, mais elle est très-contestable.

(2) Cette opinion émise avec circonspection par Beaufort (liv. V, ch. 2), n'a pas été détruite par les hypothèses si variées de nos érudits modernes.

(3) Cette expression est plutôt prise dans son sens usuel que dans un sens purement juridique.

était pas permis de s'en écarter, il accueillait la demande ou la rejetait purement et simplement et sans pouvoir la modifier.

Il prêtait serment.

Il se faisait assister de quelques jurisconsultes ses amis, ordinairement au nombre de trois (*consilium*) qui émettaient leur avis consultativement. Si le procès lui paraissait trop obscur pour qu'il pût prononcer en parfaite connaissance de cause, il lui était permis de s'abstenir en jurant, *sibi non liquere* (1).

§ IV. — JURIDICTION DE L'ARBITRE.

Il y avait deux sortes d'arbitres, ceux que les parties nommaient par un compromis, et ceux qui leur étaient donnés par le prêteur : nous ne voulons parler que de ces derniers.

L'arbitre, comme le juge, pouvait connaître de tous les litiges ordinaires; comme le juge, il recevait une formule ; mais elle ne le limitait pas *ad certam summam*, comme celle du juge, et il pouvait prononcer *ex æquo et bono*. En voici une que Cicéron nous a conservée : *Ce qui sera le plus équitable et le meilleur, accordez-le* (2).

On a beaucoup disserté sur les différences qui pouvaient exister entre les attributions de l'arbitre et celles du juge; suivant nous, les difficultés sont résolues par la définition de Festus : *Arbiter est qui totius rei arbitrium habet et potestatem* (3). Toute la différence était dans la formule et dans ses conséquences, et l'*arbiter* n'était au fond qu'un *judex* avec des pouvoirs moins limités.

Comme le juge, il se faisait assister d'un conseil.

(1) On induit cette faculté d'un chapitre très-remarquable d'Aulu-Gelle sur les devoirs du juge. XIV, 2.

(2) Cic., *Pro Q. Rosc.*, 4. Quantum æquius melius, id dari.

(3) V° *Arbiter*.

§ V. — JURIDICTION DES RÉCUPÉRATEURS.

Le préteur donnait également aux parties des *recuperatores*. Tout porte à croire que le nom de ces juges leur était venu de la nature de leurs attributions originaires, *juris recuperatio* (1). Établis, selon toutes les apparences, pour juger les différends élevés entre les citoyens romains et les étrangers (2) sur des questions de possession, ils furent appelés à vider des procès de cette espèce, sans distinction de personnes; leur juridiction fut même étendue à des litiges portés devant les juges ordinaires (3), ce qui a fait croire à Beaufort que l'unique différence existant entre ces derniers et les récupérateurs, consistait en ceci : que lorsque le préteur nommait trois juges pour le même procès, on les appelait *recuperatores*, tandis que lorsqu'il n'en donnait qu'un, on l'appelait simplement *judex* (4).

Zimmern a adopté cette opinion, en ajoutant que les récupérateurs étaient pris en dehors de la liste des *judices selecti*, et que leur ministère n'était accordé que dans les affaires sommaires ou requérant célérité (5). Au surplus, les opinions les plus divergentes ont été émises sur l'origine et sur les attributions de ces officiers (6).

(1) Cic., *Pro Cæcin.*, 1 et 3. Le procès de Cécina fut jugé par les récupérateurs.

(2) Festus. V° *Recuperatio*.

(3) Cic., *In Verr.*, III, passim. Aul.-Gell., XX, 1.

(4) Liv. V, ch. 2. Cette opinion se trouverait singulièrement corroborée par plusieurs passages de Gaius où les *recuperatores* sont opposés à l'*unus judex*. M. Hugo, qui a remarqué cette opposition, en a tiré une induction moins vraisemblable. *Hist. du dr. rom.*, I, p. 198 de la trad. franç.

(5) IIe partie, chap. I, § 57 (Etienne)

(6) Ces opinions se trouvent résumées dans Collman, *De romano judicio recuperatorio Comment.* Berlin. 1835. V. aussi l'ouvrage plus récent de M. Keller, sur la procédure civile des Romains. Leipsig, 1852.

§ VI. — Juridiction des centumvirs.

On ne connait pas l'origine de cette juridiction permanente (1).

Selon Festus (2), le tribunal des centumvirs se composait de cent cinq juges élus annuellement dans les trente-cinq tribus, chacune d'elles ayant le droit d'en choisir trois dans son sein (3). Au temps de Pline le Jeune, le nombre des juges s'élevait à cent quatre-vingts (4).

Les centumvirs étaient divisés en quatre chambres présidées, selon toutes les probabilités, par un décemvir, du moins depuis Auguste. Ces chambres jugeaient séparément; mais il est vraisemblable qu'elles se réunissaient pour le jugement de certaines affaires. Un passage célèbre de Cicéron nous donne la nomenclature des affaires qui ressortissaient de cette juridiction (5). On sait que sous les deux premiers systèmes de procédure, elle connaissait spécialement des affaires introduites par l'*actio sacramenti*.

§ VII. — Juridiction du juge pédané.

Les juges pédanés, dont on ne connaît ni l'origine précise ni les attributions déterminées, apparaissent pour la première

(1) Niebuhr la fait remonter au roi Servius Tullius (T. II, p. 108. Golbery) en se fondant sur un passage rien moins que concluant de Denis d'Halicarnasse (IV, p. 25). *Voy.* ci-dessous la note 4.

(2) V° *Centumviri*.

(3) D'où Sigonius (*De ant. jur. civ. rom.*, II, 18) et Beaufort (liv. V, chap. 2) ont conclu à tort peut-être que l'institution ne remontait pas au-delà de 512, date de l'annexe qui compléta le nombre de trente-cinq tribus.

(4) *Epist.*, VI, 23.

(5) Cic., *De orat.*, I, 38. *Voy.*, sur ce sujet, Siecama, *De judicio centumvirali*, avec les additions de Zepernick, 1776;—Schneider, *De centumvirali judicii apud Romanos origine liber singularis*, 1835;— Zumpt, *Ueber ursprung form und bedeuntung des centumviralgerichts in Rom.*, 1838.

fois sous la troisième période de la procédure civile. Justinien en fit un collége permanent et régla leur juridiction (1).

§ VIII. — DU MODE DE PROCÉDER EN JUSTICE POUR L'EXERCICE DES ACTIONS PRIVÉES (2).

La procédure civile subit l'influence de trois systèmes distincts, qui furent : 1° le système des actions de la loi ; 2° le système formulaire ; 3° le système de procédure extraordinaire.

SYSTÈME DES ACTIONS DE LA LOI. — Les actions de la loi (*legis actiones*), ainsi nommées parce qu'elles étaient accommodées aux termes des lois elles-mêmes, et, comme elles, frappées d'immutabilité (3), étaient au nombre de cinq, savoir :

1° L'*actio sacramenti* ; 2° la *judicis postulatio* ; 3° la *condictio* ; 4° la *manus injectio* ; 5° la *pignoris capio*.

L'actio *sacramenti* tirait son nom du dépôt fait par chacune des parties (entre les mains des pontifes dans l'origine) d'une somme d'argent déterminée, avec la clause pénale que la somme du plaideur qui perdrait son procès demeurerait confisquée au profit du culte, *ad sacra publica*. Cette action était réelle et personnelle, et s'appliquait à toutes les matières du droit pour lesquelles la loi n'avait pas spécifié d'actions particulières.

Lorsqu'elle était action réelle, voici comment on procédait.

(1) *Voy.* Tigerstroem, *De judicibus apud Romanos*, 1826.

(2) La précieuse découverte du manuscrit de Vérone a jeté les plus vives lumières sur cette matière, et c'est aux Institutes de Gaius, déjà plusieurs fois traduites en français, que nous devons les savants travaux récemment publiés sur la procédure romaine. Parmi les plus utiles à consulter, nous citerons : *Traité des actions ou théorie de la procédure civile privée chez les Romains*, par Zimmern, traduit de l'Allemand par M. Etienne, 1843; — *Histoire de la procédure civile chez les Romains*, par Walter, traduite de l'Allemand, par M. Laboulaye, 1841; — *Traité des actions ou exposition historique de l'organisation judiciaire et de la procédure civile chez les Romains*, par M. Bonjean, 3ᵉ édition, 1846.

(3) Gaius, *Comment.* IV, II.

§ VI. — JURIDICTION DES CENTUMVIRS.

On ne connaît pas l'origine de cette juridiction permanente (1).

Selon Festus (2), le tribunal des centumvirs se composait de cent cinq juges élus annuellement dans les trente-cinq tribus, chacune d'elles ayant le droit d'en choisir trois dans son sein (3). Au temps de Pline le Jeune, le nombre des juges s'élevait à cent quatre-vingts (4).

Les centumvirs étaient divisés en quatre chambres présidées, selon toutes les probabilités, par un décemvir, du moins depuis Auguste. Ces chambres jugeaient séparément; mais il est vraisemblable qu'elles se réunissaient pour le jugement de certaines affaires. Un passage célèbre de Cicéron nous donne la nomenclature des affaires qui ressortissaient de cette juridiction (5). On sait que sous les deux premiers systèmes de procédure, elle connaissait spécialement des affaires introduites par l'*actio sacramenti*.

§ VII. — JURIDICTION DU JUGE PÉDANÉ.

Les juges pédanés, dont on ne connaît ni l'origine précise ni les attributions déterminées, apparaissent pour la première

(1) Niebuhr la fait remonter au roi Servius Tullius (T. II, p. 108. Golbery) en se fondant sur un passage rien moins que concluant de Denis d'Halicarnasse (IV, p. 25). *Voy.* ci-dessous la note 4.

(2) V° *Centumviri*.

(3) D'où Sigonius (*De ant. jur. civ. rom.*, II, 18) et Beaufort (liv. V, chap. 2) ont conclu à tort peut-être que l'institution ne remontait pas au-delà de 512, date de l'annexe qui compléta le nombre de trente-cinq tribus.

(4) *Epist.*, VI, 23.

(5) Cic., *De orat.*, I, 38. *Voy.*, sur ce sujet, Siccama, *De judicio centumvirali*, avec les additions de Zepernick, 1776;—Schneider, *De centumvirali judicii apud Romanos origine liber singularis*, 1835;— *Zumpt*, *Ueber ursprung form und bedeutung des centumviralgerichts in Rom.*, 1838.

fois sous la troisième période de la procédure civile. Justinien en fit un collége permanent et régla leur juridiction (1).

§ VIII. — DU MODE DE PROCÉDER EN JUSTICE POUR L'EXERCICE DES ACTIONS PRIVÉES (2).

La procédure civile a subi l'influence de trois systèmes distincts, qui furent : 1° le système des actions de la loi ; 2° le système formulaire ; 3° le système de procédure extraordinaire.

SYSTÈME DES ACTIONS DE LA LOI. — Les actions de la loi (*legis actiones*), ainsi nommées parce qu'elles étaient accommodées aux termes des lois elles-mêmes, et, comme elles, frappées d'immutabilité (3), étaient au nombre de cinq, savoir :

1° L'*actio sacramenti*; 2° la *judicis postulatio*; 3° la *condictio*; 4° la *manus injectio*; 5° la *pignoris capio*.

L'*actio sacramenti* tirait son nom du dépôt fait par chacune des parties (entre les mains des pontifes dans l'origine) d'une somme d'argent déterminée, avec la clause pénale que la somme du plaideur qui perdrait son procès demeurerait confisquée au profit du culte, *ad sacra publica*. Cette action était réelle et personnelle, et s'appliquait à toutes les matières du droit pour lesquelles la loi n'avait pas spécifié d'actions particulières.

Lorsqu'elle était action réelle, voici comment on procédait.

(1) *Voy.* Tigerstroem, *De Judicibus apud Romanos*, 1826.

(2) La précieuse découverte du manuscrit de Vérone a jeté les plus vives lumières sur cette matière, et c'est aux Institutes de Gaius, déjà plusieurs fois traduites en français, que nous devons les savants travaux récemment publiés sur la procédure romaine. Parmi les plus utiles à consulter, nous citerons : *Traité des actions ou théorie de la procédure civile privée chez les Romains*, par Zimmern, traduit de l'Allemand par M. Etienne, 1843; — *Histoire de la procédure civile chez les Romains*, par Walter, traduite de l'Allemand, par M. Laboulaye, 1841; — *Traité des actions ou exposition historique de l'organisation judiciaire et de la procédure civile chez les Romains*, par M. Bonjean, 3e édition, 1846.

(3) Gaius, *Comment.* IV, 11.

§ VI. — Juridiction des centumvirs.

On ne connaît pas l'origine de cette juridiction permanente (1).

Selon Festus (2), le tribunal des centumvirs se composait de cent cinq juges élus annuellement dans les trente-cinq tribus, chacune d'elles ayant le droit d'en choisir trois dans son sein (3). Au temps de Pline le Jeune, le nombre des juges s'élevait à cent quatre-vingts (4).

Les centumvirs étaient divisés en quatre chambres présidées, selon toutes les probabilités, par un décemvir, du moins depuis Auguste. Ces chambres jugeaient séparément; mais il est vraisemblable qu'elles se réunissaient pour le jugement de certaines affaires. Un passage célèbre de Cicéron nous donne la nomenclature des affaires qui ressortissaient de cette juridiction (5). On sait que sous les deux premiers systèmes de procédure, elle connaissait spécialement des affaires introduites par l'*actio sacramenti*.

§ VII. — Juridiction du juge pédané.

Les juges pédanés, dont on ne connaît ni l'origine précise ni les attributions déterminées, apparaissent pour la première

(1) Niebuhr la fait remonter au roi Servius Tullius (T. II, p. 108. Golbery) en se fondant sur un passage rien moins que concluant de Denis d'Halicarnasse (IV, p. 25). *Voy.* ci-dessous la note 4.

(2) Vº *Centumviri*.

(3) D'où Sigonius (*De ant. jur. civ. rom.*, II, 18) et Beaufort (liv. V, chap. 2) ont conclu à tort peut-être que l'institution ne remontait pas au-delà de 512, date de l'annexe qui compléta le nombre de trente-cinq tribus.

(4) *Epist.*, VI, 23.

(5) Cic., *De orat.*, I, 38. *Voy.*, sur ce sujet, Siecama, *De judicio centumvirali*, avec les additions de Zepernick, 1776;—Schneider, *De centumvirali judicii apud Romanos origine liber singularis*, 1835;— *Zumpt*, *Ueber ursprung form und bedeuntung des centumviralgerichts in Rom.*, 1838.

fois sous la troisième période de la procédure civile. Justinien en fit un collége permanent et régla leur juridiction (1).

§ VIII. — DU MODE DE PROCÉDER EN JUSTICE POUR L'EXERCICE DES ACTIONS PRIVÉES (2).

La procédure civile subit l'influence de trois systèmes distincts, qui furent : 1° le système des actions de la loi ; 2° le système formulaire ; 3° le système de procédure extraordinaire.

SYSTÈME DES ACTIONS DE LA LOI. — Les actions de la loi (*legis actiones*), ainsi nommées parce qu'elles étaient accommodées aux termes des lois elles-mêmes, et, comme elles, frappées d'immutabilité (3), étaient au nombre de cinq, savoir :

1° L'*actio sacramenti*; 2° la *judicis postulatio*; 3° la *condictio*; 4° la *manus injectio*; 5° la *pignoris capio*.

L'*actio sacramenti* tirait son nom du dépôt fait par chacune des parties (entre les mains des pontifes dans l'origine) d'une somme d'argent déterminée, avec la clause pénale que la somme du plaideur qui perdrait son procès demeurerait confisquée au profit du culte, *ad sacra publica*. Cette action était réelle et personnelle, et s'appliquait à toutes les matières du droit pour lesquelles la loi n'avait pas spécifié d'actions particulières.

Lorsqu'elle était action réelle, voici comment on procédait.

(1) *Voy.* Tigerstroem, *De Judicibus apud Romanos*, 1826.

(2) La précieuse découverte du manuscrit de Vérone a jeté les plus vives lumières sur cette matière, et c'est aux Institutes de Gaius, déjà plusieurs fois traduites en français, que nous devons les savants travaux récemment publiés sur la procédure romaine. Parmi les plus utiles à consulter, nous citerons : *Traité des actions ou théorie de la procédure civile privée chez les Romains*, par Zimmern, traduit de l'Allemand par M. Etienne, 1843; — *Histoire de la procédure civile chez les Romains*, par Walter, traduite de l'Allemand, par M. Laboulaye, 1841; — *Traité des actions ou exposition historique de l'organisation judiciaire et de la procédure civile chez les Romains*, par M. Bonjean, 3e édition, 1846.

(3) Gaius, *Comment.* IV, 11.

§ VI. — JURIDICTION DES CENTUMVIRS.

On ne connaît pas l'origine de cette juridiction permanente (1).

Selon Festus (2), le tribunal des centumvirs se composait de cent cinq juges élus annuellement dans les trente-cinq tribus, chacune d'elles ayant le droit d'en choisir trois dans son sein (3). Au temps de Pline le Jeune, le nombre des juges s'élevait à cent quatre-vingts (4).

Les centumvirs étaient divisés en quatre chambres présidées, selon toutes les probabilités, par un décemvir, du moins depuis Auguste. Ces chambres jugeaient séparément; mais il est vraisemblable qu'elles se réunissaient pour le jugement de certaines affaires. Un passage célèbre de Cicéron nous donne la nomenclature des affaires qui ressortissaient de cette juridiction (5). On sait que sous les deux premiers systèmes de procédure, elle connaissait spécialement des affaires introduites par l'*actio sacramenti*.

§ VII. — JURIDICTION DU JUGE PÉDANÉ.

Les juges pédanés, dont on ne connaît ni l'origine précise ni les attributions déterminées, apparaissent pour la première

(1) Niebuhr la fait remonter au roi Servius Tullius (T. II, p. 108. Golbery) en se fondant sur un passage rien moins que concluant de Denis d'Halicarnasse (IV, p. 25). *Voy.* ci-dessous la note 4.

(2) V° *Centumviri*.

(3) D'où Sigonius (*De ant. jur. civ. rom.*, II, 18) et Beaufort (liv. V, chap. 2) ont conclu à tort peut-être que l'institution ne remontait pas au-delà de 512, date de l'annexe qui compléta le nombre de trente-cinq tribus.

(4) *Epist.*, VI, 23.

(5) Cic., *De orat.*, I, 38. *Voy.*, sur ce sujet, Siecama, *De judicio centumvirali*, avec les additions de Zepernick, 1776;—Schneider, *De centumvirali judicii apud Romanos origine liber singularis*, 1835;— Zumpt, *Ueber ursprung form und bedeuntung des centumviralgerichts in Rom.*, 1838.

§ V. — JURIDICTION DES RÉCUPÉRATEURS.

Le préteur donnait également aux parties des *recuperatores*. Tout porte à croire que le nom de ces juges leur était venu de la nature de leurs attributions originaires: *juris recuperatio* (1). Établis, selon toutes les apparences, pour juger les différends élevés entre les citoyens romains et les étrangers (2) sur des questions de possession, ils furent appelés à vider des procès de cette espèce, sans distinction de personnes; leur juridiction fut même étendue à des litiges portés devant les juges ordinaires (3), ce qui a fait croire à Beaufort que l'unique différence existant entre ces derniers et les récupérateurs, consistait en ceci : que lorsque le préteur nommait trois juges pour le même procès, on les appelait *recuperatores*, tandis que lorsqu'il n'en donnait qu'un, on l'appelait simplement *judex* (4).

Zimmern a adopté cette opinion, en ajoutant que les récupérateurs étaient pris en dehors de la liste des *judices selecti*, et que leur ministère n'était accordé que dans les affaires sommaires ou requérant célérité (5). Au surplus, les opinions les plus divergentes ont été émises sur l'origine et sur les attributions de ces officiers (6).

(1) Cic., *Pro Cæcin.*, 1 et 3. Le procès de Cécina fut jugé par les récupérateurs.

(2) Festus. V° *Recuperatio*.

(3) Cic., *In Verr.*, III, passim. Aul.-Gell., XX, 1.

(4) Liv. V, ch. 2. Cette opinion se trouverait singulièrement corroborée par plusieurs passages de Gaius où les *recuperatores* sont opposés à l'*unus judex*. M. Hugo, qui a remarqué cette opposition, en a tiré une induction moins vraisemblable. *Hist. du dr. rom.*, I, p. 498 de la trad. franç.

(5) IIe partie, chap. I, § 57 (Etienne)

(6) Ces opinions se trouvent résumées dans Collman, *De romano judicio recuperatorio Comment.* Berlin. 1835. V. aussi l'ouvrage plus récent de M. Keller, sur la procédure civile des Romains. Leipsig, 1852.

§ VI. — Juridiction des centumvirs.

On ne connaît pas l'origine de cette juridiction permanente (1).

Selon Festus (2), le tribunal des centumvirs se composait de cent cinq juges élus annuellement dans les trente-cinq tribus, chacune d'elles ayant le droit d'en choisir trois dans son sein (3). Au temps de Pline le Jeune, le nombre des juges s'élevait à cent quatre-vingts (4).

Les centumvirs étaient divisés en quatre chambres présidées, selon toutes les probabilités, par un décemvir, du moins depuis Auguste. Ces chambres jugeaient séparément; mais il est vraisemblable qu'elles se réunissaient pour le jugement de certaines affaires. Un passage célèbre de Cicéron nous donne la nomenclature des affaires qui ressortissaient de cette juridiction (5). On sait que sous les deux premiers systèmes de procédure, elle connaissait spécialement des affaires introduites par l'*actio sacramenti*.

§ VII. — Juridiction du juge pédané.

Les juges pédanés, dont on ne connaît ni l'origine précise ni les attributions déterminées, apparaissent pour la première

(1) Niebuhr la fait remonter au roi Servius Tullius (T. II, p. 108. Golbery) en se fondant sur un passage rien moins que concluant de Denis d'Halicarnasse (IV, p. 25). *Voy.* ci-dessous la note 4.

(2) V° *Centumviri*.

(3) D'où Sigonius (*De ant. jur. civ. rom.*, II, 18) et Beaufort (liv. V, chap. 2) ont conclu à tort peut-être que l'institution ne remontait pas au-delà de 512, date de l'annexe qui compléta le nombre de trente-cinq tribus.

(4) *Epist.*, VI, 23.

(5) Cic., *De orat.*, I, 38. *Voy.*, sur ce sujet, Siecama, *De judicio centumvirali*, avec les additions de Zeperniek, 1776;—Schneider, *De centumvirali judicii apud Romanos origine liber singularis*, 1835;— Zumpt, *Ueber ursprung form und bedeuntung des centumviralgerichts in Rom.*, 1838.

fois sous la troisième période de la procédure civile. Justinien en fit un collége permanent et régla leur juridiction (1).

§ VIII. — DU MODE DE PROCÉDER EN JUSTICE POUR L'EXERCICE DES ACTIONS PRIVÉES (2).

La procédure civile subit l'influence de trois systèmes distincts, qui furent : 1° le système des actions de la loi ; 2° le système formulaire ; 3° le système de procédure extraordinaire.

SYSTÈME DES ACTIONS DE LA LOI. — Les actions de la loi (*legis actiones*), ainsi nommées parce qu'elles étaient accommodées aux termes des lois elles-mêmes, et, comme elles, frappées d'immutabilité (3), étaient au nombre de cinq, savoir :

1° L'*actio sacramenti* ; 2° la *judicis postulatio* ; 3° la *condictio* ; 4° la *manus injectio* ; 5° la *pignoris capio*.

L'actio *sacramenti* tirait son nom du dépôt fait par chacune des parties (entre les mains des pontifes dans l'origine) d'une somme d'argent déterminée, avec la clause pénale que la somme du plaideur qui perdrait son procès demeurerait confisquée au profit du culte, *ad sacra publica*. Cette action était réelle et personnelle, et s'appliquait à toutes les matières du droit pour lesquelles la loi n'avait pas spécifié d'actions particulières.

Lorsqu'elle était action réelle, voici comment on procédait.

(1) *Voy.* Tigerstroem, *De Judicibus apud Romanos*, 1826.

(2) La précieuse découverte du manuscrit de Vérone a jeté les plus vives lumières sur cette matière, et c'est aux Institutes de Gaius, déjà plusieurs fois traduites en français, que nous devons les savants travaux récemment publiés sur la procédure romaine. Parmi les plus utiles à consulter, nous citerons : *Traité des actions ou théorie de la procédure civile privée chez les Romains*, par Zimmern, traduit de l'Allemand par M. Etienne, 1843; — *Histoire de la procédure civile chez les Romains*, par Walter, traduite de l'Allemand, par M. Laboulaye, 1841; — *Traité des actions ou exposition historique de l'organisation judiciaire et de la procédure civile chez les Romains*, par M. Bonjean, 3ᵉ édition, 1846.

(3) Gaius, *Comment.* IV, 11.

Si la demande avait pour objet une chose mobilière qui pût être facilement déplacée, cette chose était apportée devant le préteur et revendiquée en sa présence, de la manière suivante : le premier revendiquant, muni d'une baguette (*vindicta, festuca*), saisissait l'objet lui-même (*manuum consertio*), par exemple un esclave, et s'exprimait ainsi (1) : « Je dis que cet homme est mien d'après le droit des Quirites, selon qu'il se comporte; ainsi que je l'ai dit, je pose sur lui la vindicte; » et en même temps il posait la baguette sur l'esclave (*vindicatio*). L'adversaire à son tour disait et faisait de même. Après cette double revendication manifestée par un combat simulé, le préteur disait : « Lâchez tous deux cet homme, » et les plaideurs le lâchaient. Alors celui qui avait revendiqué le premier interrogeait l'autre en ces termes : « Je demande que vous me disiez pour quelle cause vous avez revendiqué. » Celui-ci répondait : « J'ai exercé mon droit en imposant la vindicte. » L'autre reprenait : « Comme vous avez revendiqué sans droit, je vous provoque par un *sacramentum* de cinq cents as d'airain. » L'adversaire répondait : « Je vous provoque de même. »

Ensuite le préteur accordait, à son choix, la possession provisoire (*vindiciæ*) à l'une des parties, excepté dans les causes où la liberté était contestée, cas dans lequel, d'après la loi des XII tables, les *vindiciæ* devaient toujours être données *secundum libertatem*. Le possesseur intérimaire était tenu de fournir des garants pour la chose et les fruits (*prædes litis et vindiciarum*). Des répondants étaient aussi exigés pour le paiement du *sacramentum* (*prædes sacramenti*), qui devait être versé dans le trésor public (2).

(1) Les parties, incapables de se reconnaître dans ce dédale de formalités, se faisaient représenter par des jurisconsultes, quelquefois par un seul qui remplissait les deux rôles. Cic., *Pro Muren*, 11 et 12.

(2) Dans le principe, comme nous l'avons dit, le *sacramentum* était consigné d'avance et versé dans le trésor pontifical.

Ces formalités accomplies, les parties demandaient qu'il leur fût donné un juge *(judicis datio)*. Sur cette demande, le magistrat les remettait à trente jours; ce délai expiré, elles se représentaient et le juge leur était accordé.

Dans l'origine, quand les parties voulaient revendiquer un immeuble ou une chose difficile à déplacer, elles devaient se transporter *(deductio)* avec le préteur, sur le lieu où se trouvait l'objet en litige. Là se faisait le combat fictif de la *vindicatio* avec la baguette. Plus tard, le magistrat empêché par le grand nombre des affaires, se borna à envoyer les contendants sur le terrain en les faisant assister de témoins *(superstites)*. Ils revenaient devant lui porteurs d'une parcelle de la chose en contestation, d'une motte de terre par exemple, après avoir simulé le combat sur le lieu même, et il était procédé au surplus des formalités, en présence du préteur.

Enfin, et au commencement du septième siècle, selon toutes les probabilités, la *deductio* se fit sans l'intervention du préteur. Les adversaires, après s'être munis privativement de la parcelle nécessaire, comparaissaient *in jure*, là avait lieu une *deductio* symbolique dont Cicéron s'est très-spirituellement moqué (1); puis la *vindicatio*, le *sacramentum* et la *datio judicis* s'accomplissaient comme pour les choses purement mobilières.

L'action *sacramenti*, qui remonte aux origines de la cité romaine, se maintint très-longtemps dans les affaires de la compétence des centumvirs, mais comme action réelle seulement, et sans doute avec des modifications qui durent tendre à en simplifier les formalités. Cette action, en tant qu'action personnelle, ayant disparu beaucoup plus tôt, on ignore à peu près complètement quelles étaient ses formules.

II. — La perte d'un feuillet du manuscrit de Vérone nous a

(1) *Pro Muren.*, 12.

privé du commentaire de Gaius sur l'action *per postulationem judicis*. Nous ne connaissons de la procédure qui lui était propre que la formule suivante conservée par Valérius Probus : J. A. V. P. U. D., c'est-à-dire, *judicem arbitrumve postulo uti des*; encore est-il contesté qu'elle s'appliquât aux actions de la loi. On pourrait penser que la *postulatio judicis*, qui se trouve d'ailleurs comprise dans l'action *sacramenti*, était employée lorsqu'il s'agissait de droits incorporels ou indéterminés, comme le mandat, la tutelle, etc., genre de contestations dans lesquelles la *vindicatio* ne pouvait avoir lieu.

III. — La *condictio*, troisième action du même système, a été créée par la loi Silia. Cette loi l'établit pour la réclamation d'une somme d'argent déterminée (*certa pecunia*). La loi Calpurnia l'étendit à la demande de toute chose certaine (*certa res*). Gaius nous apprend qu'on se demandait de son temps quel pouvait avoir été le but de cette action, puisqu'il était possible d'arriver aux mêmes résultats par les deux actions précédentes.

On ignore la procédure suivie dans la *condictio*.

IV. — On entendait, en général, par *manus injectio*, le fait d'appréhender une personne ou une chose hors la présence du magistrat : l'action *per manus injectionem* autorisait cette main-mise devant le préteur. Alors on distinguait trois espèces de *manus injectio*, 1° la *manus injectio judicati* pour assurer l'exécution des jugements; 2° celle *pro judicato*, établie en faveur du *sponsor* contre celui pour lequel il avait payé, si le remboursement n'avait pas lieu dans les six mois; 3° la *manus injectio pura*, qui, à la différence des deux précédentes, permettait au défendeur de se défendre sans l'intervention d'un représentant (*vindex*) et n'entraînait pas l'*addictio*.

Le débiteur poursuivi en vertu des deux premières, qui ne trouvait pas de représentant, était conduit dans la maison de son créancier, et enchaîné (*addictus*); il était vendu comme esclave, si dans le délai de soixante jours sa dette n'était pas

acquittée. Si les créanciers ne trouvaient pas d'acquéreurs ou ne parvenaient point à s'entendre sur les conditions de la vente, ils avaient le droit de donner la mort à leur débiteur et de se partager son cadavre proportionnellement à leur créance (1).

V. — La cinquième action de la loi, appelée *pignoris capio*, était un mode d'exécution sur les biens ; elle constituait un gage. Elle ne s'exerçait point devant le préteur, et n'avait lieu que dans les cas spéciaux déterminés par les lois ou par la coutume, notamment pour le recouvrement des impôts, ou de quelques redevances analogues.

Sous l'empire des actions de la loi, le demandeur appelait son adversaire en justice (*vocatio in jus*), en le sommant verbalement de le suivre chez le préteur (*in jus eamus, in jus te voco*) ; s'il résistait, il pouvait être contraint par corps, à moins qu'il ne fournît un répondant (*vindex*). En présence du magistrat, les parties accomplissaient les formalités particulières à l'action dont il était fait usage. Si l'affaire ne se terminait pas le même jour, elles promettaient de se représenter (*vadimonium*). Elles s'ajournaient également à comparaître devant le juge désigné par le préteur. Au jour fixé, elles présentaient d'abord un sommaire du procès, en manière de conclusions, puis leurs avocats plaidaient, et le juge prononçait.

Système formulaire. — Ce système, conséquence graduelle du progrès de la démocratie, ne fut en réalité qu'une modification du système précédent, débarrassé en partie de ses formes mystérieuses et sacramentelles. Peu à peu la formule se dégagea de la symbolique inventée par les patriciens, et les arcanes de la procédure devinrent plus accessibles, non pour les plaideurs eux-mêmes, mais pour les jurisconsultes ou pour les praticiens chargés de les diriger. Le système nouveau consistait particu-

(1) On a fait beaucoup d'efforts pour trouver un sens figuré dans l'article de la loi des XII tables qui renferme cette disposition barbare ; mais les textes ont résisté.

lièrement dans une formule que le préteur écrivait sur l'exposé et sur la demande des parties, et qui était remise au juge pour servir de règle à sa décision; car dans cette période, comme dans la précédente, le procès se divisait généralement en deux instances, dont l'une s'accomplissait devant le préteur (*in jus*) et l'autre devant le juge (*in judicio*). L'édit augmenta bientôt le nombre des formules puisées d'abord dans les actions de la loi; le magistrat prit même sur lui d'en créer pour des cas particuliers.

La formule renfermait quatre parties distinctes (*partes*), la *demonstratio*, l'*intentio*, l'*adjudicatio* et la *condemnatio*.

La *demonstratio* indiquait le fait à l'occasion duquel s'était élevé le litige : *Attendu qu'Aulus Agérius a vendu un esclave à Numérius Négidius*.

L'*intentio* énonçait la prétention du demandeur et fixait le point de droit compris dans la *demonstratio* : *s'il appert* (si paret), *que Numérius Négidius doit donner à Aulus Agérius dix mille sesterces*.

Par l'*adjudicatio* le juge était autorisé à adjuger à l'une des parties sa part dans la chose commune : *Juge, adjugez à Titius la part qui lui revient*.

La *condemnatio* donnait au juge le pouvoir de condamner ou de renvoyer de la demande : *Juge, condamnez Numérius Négidius envers Aulus Agérius; s'il n'appert pas, renvoyez-le de la demande*.

Ces quatre *partes* ne se rencontraient pas ensemble dans une même formule, mais on y trouvait ordinairement la première, la seconde et la dernière. Quelquefois la formule était précédée de certaines demandes ou de certaines réserves favorables à l'une ou à l'autre des parties; on les appelait *præscriptiones*, parce qu'elles étaient écrites en tête de cette formule.

Sous le système formulaire qui marqua la belle époque de la jurisprudence romaine, comme sous les actions de la loi, l'ajournement (*vocatio in jus*) eut lieu, d'abord verbalement.

puis par écrit libellé (*litis denuntiatio*). Le défendeur qui refusait de suivre le demandeur ou de donner caution de se représenter au jour convenu, était condamné à une amende. S'il ne comparaissait pas, le magistrat pouvait envoyer le poursuivant en possession de ses biens. Lorsque les parties étaient *in jure*, le demandeur désignait l'action dont il voulait faire usage (*editio actionis*), et la demandait à haute voix (*actionis postulatio*); l'adversaire exposait ses moyens de défense et faisait connaître la clause d'exception dont il réclamait l'insertion. Si le préteur accordait la formule, il la rédigeait et désignait le juge. Ainsi se liait la contestation (*litis contestatio*), qui opérait novation dans le droit et rendait perpétuelles les actions temporaires.

Après la délivrance de la formule, les parties s'ajournaient à trois jours devant le juge, si ce délai était suffisant; au jour fixé, la cause était plaidée, les témoins étaient entendus et interrogés par les avocats qui discutaient avec vivacité leurs dépositions (*interrogatio, altercatio*); enfin le juge prononçait publiquement une sentence motivée en présence des parties ou de leurs représentants (*procuratores* ou *cognitores*). S'il ne se trouvait pas suffisamment éclairé, il pouvait déclarer *sibi non liquere*, et l'affaire était plaidée une seconde fois (*ampliatio*).

Il est à remarquer que dans le système formulaire, la condamnation prononcée devait toujours être d'une somme d'argent déterminée.

Système de procédure extraordinaire. — Pendant le règne de la procédure formulaire, l'usage s'était introduit de procéder exceptionnellement (*extra ordinem*) devant le magistrat, sans avoir recours à l'intervention du juge, et par conséquent à la rédaction d'une formule : ce mode de jugement se nommait *judicium extraordinarium*. Dioclétien transforma cet usage en règle générale; il établit que les parties seraient assignées devant les présidents ou devant les juges inférieurs, suivant les

limites de leur compétence respective. L'ajournement se fit, comme dans le système formulaire, au moyen de la *litis denuntiatio ;* mais cet acte perdit son caractère privé sous Constantin, et la rédaction en fut attribuée à un officier public. Dans les causes sommaires, où la *litis denuntiatio* n'était pas exigée, l'ajournement était donné par un huissier (*viator*) commis sur requête. L'instance put aussi être introduite sur un rescrit du prince. Le demandeur qui ne se présentait pas, encourait la déchéance ; si c'était le défendeur, il était traité comme contumace, à moins qu'il ne justifiât dans un délai déterminé d'une excuse légitime. Les preuves étaient administrées, et les plaidoiries avaient lieu comme sous le système précédent, et le jugement produisait les mêmes effets.

Dans ce rapide aperçu, nous n'avons rien dit des *interdicta,* procédure particulière, organisée par l'édit pour suppléer à l'insuffisance des moyens fournis par les actions ordinaires; toucher à cette matière eût été nous exposer à ne pas être compris ou à dépasser la limite que nous nous sommes tracée. Aussi bien notre pensée n'a point été, nous ne saurions trop le répéter, de faire connaître à ceux qui nous liront l'histoire des juridictions et des divers systèmes de procédure qu'elles ont successivement comportés, mais d'en présenter un sommaire destiné à servir en quelque sorte de vestibule à notre modeste édifice.

plèbe placée en dehors du patronat légal, une allure plus libre, un caractère plus décidé et plus entreprenant, des airs de *commune* enfin, rien de mieux, car cela est vrai ; mais nous ne croyons pas qu'il soit parfaitement exact d'ajouter que « toutes les révolutions romaines s'accomplirent entre cette commune et les *gentes*(1). » En fait, à côté de la clientèle organisée par Romulus et étendue par ses successeurs, vint se juxtaposer une autre clientèle, purement facultative en apparence, mais en réalité aussi forcée que la première. Attiré à Rome par le besoin d'y chercher un asile, ou amené par la conquête, qui ne lui avait laissé que la liberté, le plébéien nouveau dut nécessairement se trouver à la merci du patricien, possesseur presque exclusif du sol. Sa condition fut d'être journalier, homme de peine, colon; de sorte que, par la force des choses, il se soumit aux charges les plus dures du client, sans pouvoir prétendre aux avantages de la clientèle. Tel fut, pendant longtemps, le sort du plébéien non classé dans l'institution du patronat (2).

En somme, clients proprement dits et simples colons ou colons libres ne tardèrent pas à faire cause commune, au moins par les vœux ; car leur position devint également insupportable et par les mêmes causes.

On peut rigoureusement admettre que le contrat qui lia le patron et le client fut équitable dans son principe, quoiqu'il soit assez difficile de supposer des conventions consenties dans un juste esprit de réciprocité entre le riche et le pauvre, entre le fort et le faible; mais l'équilibre, dans tous les cas, ne pouvait

(1) *Ibid.*, p. 137 et 143.

(2) Denis rapporte qu'à la mort de Romulus il se trouvait déjà un déclassement de population, résultant de l'arrivée dans la ville d'un grand nombre d'étrangers. « Cette partie de la plèbe, dit-il, pauvre et sans lares, était ennemie acharnée des grands, plus encore par nécessité que par volonté, et la plus portée aux innovations. Καὶ νεωτερίζειν ἑτοιμότατον (II, p. 123). »

qui existèrent entre les patrons et les clients. Cette étude ne nous apprendra pas d'une manière absolue l'origine du ministère de l'avocat, car elle est probablement contemporaine du premier procès et du premier tribunal; mais elle nous fera connaître par quelles phases diverses ce ministère a passé chez les Romains, quelles ont été d'abord les conditions de son exercice, et comment il s'est successivement transformé par suite des révolutions politiques et sociales.

§ 1er. — DU PATRONAT ET DE LA CLIENTÈLE.

S'il faut en croire les traditions recueillies par les historiens, le premier soin de Romulus, après avoir posé la pierre angulaire de son empire, fut de créer cent sénateurs auxquels il donna le nom de *Pères* (1). Sept ans après, et par suite de l'association de Tatius au trône, cent *Pères* nouveaux, choisis parmi les plus nobles Sabins, élevèrent au double le nombre des sénateurs, qui fut enfin porté à trois cents par Tarquin l'ancien. Les Pères institués par Romulus et par Tatius s'appelèrent *Patres majorum gentium*; les autres furent appelés *Patres minorum gentium*. Ces deux variétés d'une même classe devinrent la souche des premières races nobles *(gentes)*; et la différence d'origine ou de date qui avait déterminé cette distinction conserva pendant plusieurs siècles une importance que la vanité aristocratique des Romains peut seule expliquer (2).

Tous les citoyens exclus de la classe des Pères, ou des

(1) Centum erant senatores : sive quia is numerus satis erat, sive quia soli centum erant qui creari patres possint. Tite-Live, I, 8. Sall., *Catil.* 6.

(2) Cette division des pères en *races majeures et mineures* est attribuée à Servius Tullius par Servius, le commentateur de Virgile *(ad Æneid.*, I, 426*)*; à Tarquin-l'ancien, par Cicéron *(De Republ.*, II, 20*)*, par Tite-Live (I, 35) et par Denis d'Halicarnasse (III, p. 199); à Brutus, par Tacite *(Ann.*, XI, 25*)*.

patriciens, leurs descendants, formèrent la classe des plébéiens.

Les patriciens, selon Denis d'Halicarnasse (1), remplissaient les fonctions du sacerdoce, géraient les magistratures, rendaient la justice, administraient l'état et veillaient aux intérêts de la cité. Quant aux plébéiens, ils cultivaient les terres, prenaient soin des troupeaux et exerçaient les travaux manuels. Comme les patriciens étaient ainsi investis de l'autorité et de toutes les prérogatives qui s'y rattachent, le chef de l'état, prévoyant des conflits entre la classe des privilégiés et celle qu'il avait reléguée dans un rang subalterne, imagina de les rapprocher par un lien qui, en associant des intérêts opposés, devait empêcher l'antagonisme résultant de l'inégalité des conditions : il créa l'institution du patronat.

Voici les renseignements que les anciens nous ont laissés sur cette institution. Chaque plébéien fut tenu (2) de désigner un Père avec qui il pourrait former un contrat d'association réglé d'après les bases suivantes : le plébéien s'engageait à fournir toutes les choses nécessaires à l'entretien de la maison du patricien, à doter ses filles, à payer sa rançon et celle de ses fils quand ils étaient pris par l'ennemi, à acquitter pour lui le montant des condamnations judiciaires de toute nature, en un mot, à subvenir à toutes ses dépenses, eu égard aux dignités dont il était revêtu. De son côté, et par réciprocité, le patricien contractait l'obligation de veiller aux intérêts du

(1) II, p. 83. Nous nous sommes constamment servi de l'édition de Sylburg, Francfort, 1586.

(2) C'est à tort que quelques écrivains ont considéré la clientèle comme facultative dans son origine. Denis dit positivement que chaque plébéien reçut l'injonction de se choisir un patron (II, 85). Suivant Cicéron, le patronat faisait partie intégrante du système gouvernemental, et toute la plèbe devait être classée dans la clientèle des grands : *Et habuit plebem in clientelas principum descriptam (De Repub., II, 9)*. Cicéron ajoute qu'il fera voir plus tard combien cette mesure fut utile. Malheureusement le passage n'a pas été retrouvé.

usé de rigueur envers aucun de ceux qui m'ont frustré (1). »

S'il fallait enfin une dernière preuve du caractère de la sédition qui détermina l'abolition des dettes, on la trouverait dans la disette dont Rome fut affligée après la création du tribunat, et qui fut la conséquence de l'abandon général des terres par ceux qui les cultivaient (2).

Les exigences de la plèbe, appréciées dans le sens vulgaire et littéral de la tradition, constitueraient une odieuse violation des contrats, une sorte de vol à main armée, dont le peuple romain ne se montra jamais capable, même dans ses plus mauvais jours; considérées à notre point de vue, elles ont le caractère d'une révolution contraire aux lois existantes, sans doute, mais avouée par les principes éternels de l'équité: ce fut la remise forcée d'une prestation excessive que les travaux de la guerre n'avaient pas permis de fournir.

Niebuhr a soutenu avec beaucoup d'insistance que la clientèle était restée complètement étrangère à l'insurrection du Mont-Sacré (3). Nous croyons qu'elle n'y prit point une part considérable, mais il serait difficile d'admettre qu'elle ne s'y trouva pas mêlée. « Si vous faites des concessions, disait Appius aux patriciens, les exigences s'accroîtront sans cesse, et les plébéiens finiront par vous chasser de la ville, ainsi que cela est arrivé dans plusieurs cités, et tout récemment à Syracuse, où les propriétaires du sol ont été expulsés par

(1) *Id.*, VI, p. 386.

(2) Oros., II, 5.

(3) T. II, p. 146 et *passim*. Niebuhr, pour faire prévaloir cette opinion, qui se rattache d'ailleurs à tout un système, s'est appuyé sur plusieurs passages de Denis, desquels il résulte que les patriciens se seraient fait assister de leurs clients pour résister aux entreprises des plébéiens. Mais le docte critique ne nous paraît pas avoir pris garde que la clientèle se composait de colons attachés à la culture des propriétés rurales et de serviteurs domestiques attachés à la personne. Ces derniers, placés sous l'influence directe du maître, n'avaient pas les mêmes griefs que les tenanciers; ce furent eux qui prirent les armes avec leurs patrons, lors de la retraite du Mont-Sacré. Denis le dit en propres termes : Σὺν τοῖς ΟΙΚΕΙΟΙΣ ἕκαστοι πελάταις. (VI, p. 576).

d'une part, des nobles assez puissants et assez iniques pour imposer de pareilles conditions; de l'autre, des prolétaires assez dégénérés de leur nature d'homme et assez lâches pour les accepter? Évidemment ces documents sont tronqués et incomplets, et nous ne connaissons pas toutes les clauses du contrat. En effet, il en est une que les annalistes n'ont pas exprimée, peut-être parce qu'ils l'ignoraient, peut-être parce qu'ils ont pensé qu'il était inutile d'en parler, tant elle semblait naturelle. Vico, si nous ne nous trompons, est le premier qui l'ait vue dans l'abandon fait au client des terres composant le patrimoine du patron, comme équivalent de la redevance qui constituait la principale charge de la clientèle (1). Ce lumineux aperçu, qui recule de plusieurs siècles les origines de la féodalité, ou du moins qui les déplace, a frappé les regards de Niebuhr et des historiens plus nouveaux qui sont entrés dans la voie ouverte par ce célèbre sceptique (2); mais aucun d'eux ne s'est occupé de donner à l'heureuse intuition de Vico tous les développements confirmatifs dont elle est susceptible; et cependant il y aurait là matière à un beau livre (3).

(1) *Scienz. nuov.*, lib. II. C'est à tort que Niebuhr (t. II de la trad. franç.) a attribué à Blackstone l'honneur d'avoir découvert les rapports de l'ancienne clientèle et du vasselage.

(2) *Voy.* notamment M. Michelet, *Hist. rom.*, I, 2, p. 140.

(3) Un critique aussi érudit que bienveillant nous a reproché d'avoir attribué à Vico la découverte des rapports qui existeraient entre la clientèle et le vasselage, tandis que l'honneur en reviendrait à J. Bodin. Quelques explications sur ce point. Ces rapports ont été remarqués bien avant Bodin, par Guillaume Budé, Zase, Alciat et plusieurs autres jurisconsultes. Un docteur italien, Lucas a Penna, les avait même signalés dès le commencement du quatorzième siècle. Notre Dumoulin, qui est lui-même antérieur à Bodin, a longuement discuté la question dans son Traité des fiefs, et voici en quels termes il résume ses objections contre le système de ceux qui recherchaient l'origine de la féodalité dans l'ancien patronat : « Priscus patronatus et » clientela sola benevolentia inibantur et stabant : feudum autem sola *rei immobilis* » *investitura* constituitur et ejus renovatione conservatur. Ille cliens quondam pa- » tronum non *rerum suarum dominum*, sed sui suorumque et fortunarum omnium protectorem agnoscebat : hic vero ut verum et *directum certæ rei* beneficiariæ

d'accroître la population valut le droit de cité au prisonnier de guerre qui consentait à s'incorporer dans la société nouvelle; mais, depuis longtemps déjà, la situation n'était plus la même; les vaincus subissaient la loi la plus rigoureuse de la conquête, et les patriciens, toujours empressés de prendre une large part au butin, avaient peuplé leurs maisons d'esclaves. A ce point de vue, les clauses du contrat qui investissaient le colon du droit d'exploiter les terres nobles, leur étaient préjudiciables, car ils pouvaient actuellement les faire cultiver d'une façon plus profitable pour eux. Il ne serait donc pas impossible que l'extrême rigueur déployée contre les tenanciers en retard de se libérer, ait été, pour quelques patrons, un moyen d'amener une résiliation désirée. S'il en fut ainsi, les patriciens atteignirent leur but, mais au prix de sacrifices plus lourds qu'ils n'auraient voulu.

Enfin, assignons encore comme cause à l'affaiblissement du patronat, l'extinction des *gentes*, qui dut s'opérer naturellement pendant une période de plus de deux siècles.

Quoi qu'il en soit, le patronat ne périt pas, mais il se modifia d'une manière sensible, et la clientèle, considérée, surtout jusqu'à cette époque, comme un service foncier, tendit constamment à devenir purement personnelle.

Le peuple romain n'avait point de lois écrites, ou n'en avait qu'un très-petit nombre; les procès étaient réglés, en général, par des coutumes dont l'origine remontait aux temps les plus reculés, *mores majorum*. Ces coutumes étaient incomplètes, obscures, souvent contradictoires, et ouvraient un vaste champ à l'arbitraire. Le dépôt en était confié aux patriciens qui étaient en possession exclusive des jugements; car la loi *Valeria*, sur l'appel au peuple, était tombée en désuétude, ou restait inexécutée. Les plébéiens avaient donc un grand intérêt à se ménager les bonnes grâces des nobles, puisque ces derniers disposaient de la justice, non-seulement comme juges,

mais encore comme jurisconsultes, et qu'ils en usaient trop souvent selon leurs caprices; en outre, ils restaient grands propriétaires, possesseurs de la richesse, et à ce titre, il importait de ne pas s'aliéner leur crédit.

D'un autre côté, la création du tribunat rendait au peuple l'influence qu'il avait perdue dans les comices, et son autorité ne pouvait que s'accroître. Les grands avaient donc aussi intérêt à s'entourer de créatures, soit pour se maintenir dans les magistratures, soit pour opposer une plus vive résistance à la guerre déclarée à leurs priviléges.

Par suite de ces considérations diverses, le patronat continua de subsister, mais avec des conditions en rapport avec des intérêts nouveaux. Les liens anciens renouvelés le furent avec des clauses plus équitables, qui firent disparaître les redevances indéterminées, et assimilèrent le client à un fermier ordinaire, c'est-à-dire au colon libre. L'assistance gratuite devant les tribunaux était toutefois un puissant moyen d'influence pour le patron et une nécessité pour le client; elle dut être maintenue.

Le monopole de la richesse territoriale, la possession exclusive des hautes magistratures, l'application arbitraire des coutumes, tenues cachées avec soin, étaient donc désormais les seules garanties des priviléges du patriciat. Nous allons voir comment le peuple les battit en brèche.

Les tribuns avaient pour toute attribution le droit d'opposer leur *veto* aux décrets du sénat; mais leur pouvoir ainsi limité ne tarda pas à s'accroître. Ainsi, on les voit successivement se créer deux auxiliaires parmi les plébéiens, sous le titre d'édiles; conquérir le droit de convoquer le peuple en assemblée, et enfin, substituer le vote par tribus au vote par centuries, mesure politique qui fit passer entre leurs mains l'autorité souveraine du sénat. Mais le coup le plus fatal porté au patriciat fut, sans contredit, la proposition de la loi agraire.

Les nobles s'étaient enrichis par l'usurpation des terres conquises et laissées dans le domaine public; des fortunes considérables, transmises par contrats ou par successions à une longue suite de générations, n'avaient pas d'autre origine. Un consul soupçonné d'aspirer à la royauté, Spurius Cassius, proposa de faire la recherche de ces biens, et de les partager par égales portions entre tous les citoyens. De là une immense querelle qui ne fut jamais complètement vidée, mais qui acheva de ruiner les priviléges des patriciens par les concessions qu'elle entraîna.

Le décemvirat fut sa première conséquence. Un tribun convoqua l'assemblée du peuple, et exposa : « Que la république n'avait point encore de lois civiles ; que les vieilles ordonnances des rois, et des coutumes non moins anciennes, renfermées dans les livres sacrés dont les patriciens seuls avaient le droit de prendre connaissance, ne pouvaient point suffire à l'administration de la justice ; que dans les procès entre nobles et plébéiens, ces derniers, toujours victimes, n'avaient pas même la consolation de connaître les motifs de leur condamnation ; que la confusion des lois était un sujet de sédition, et que, lorsque la sédition éclatait, les jugements étaient indéfiniment suspendus ; qu'un pareil état de choses était intolérable ; qu'il fallait que des lois destinées à servir de règle uniforme aux magistrats, fussent faites avec le concours du peuple, et rendues publiques, afin que chacun fût en mesure de connaître la limite de son droit, et que l'opinion pût exercer son contrôle sur la sagesse des jugements (1). » En conséquence, ce tribun proposait de choisir, dans le sénat et parmi le peuple, un certain nombre de citoyens qui seraient chargés de rédiger un corps de lois. On sait la résistance que cette proposition éprouva. Longtemps ajournée sous différents prétextes, tou-

(1) Dion. Halic., X, p. 629, 645.

jours reproduite avec plus d'insistance, elle finit par triompher, et amena la loi des XII Tables (1).

Des pouvoirs qui constituent un gouvernement régulier, le pouvoir judiciaire est, sans contredit, le plus important; les peuples comprennent cette vérité à mesure qu'ils se familiarisent davantage avec la connaissance des droits politiques; aussi, pourrait-on dire avec raison qu'à partir de cette époque de la cité romaine, la possession de ce pouvoir fut, en réalité, le but de toutes les révolutions. La vulgarisation des lois devait avoir pour conséquence plus ou moins éloignée d'en dépouiller l'aristocratie, et dès ce moment elle commençait à s'échapper de ses mains. Le patricien, qui avait cessé d'être seigneur terrien, était encore seigneur justicier; s'il ne statuait pas personnellement, son influence n'en était pas moins toute puissante dans les jugements. Dans tous les cas, son assistance, comme nous l'avons fait remarquer, était indispensable au client et au colon, puisque seul il pouvait être jurisconsulte et avocat. La promulgation d'un code ruina ce monopole, en rendant la connaissance et l'étude des lois accessibles à tous les citoyens.

C'est ici qu'il convient de placer l'origine du ministère de l'avocat comme profession indépendante et *sui generis*. La loi connue, il fut permis à chacun d'en requérir l'application et de se choisir un défenseur. Le procès de Virginie, jugé par le décemvir Appius, offre un exemple remarquable de cette révolution dans les formes judiciaires. Virginie, injustement réclamée comme fille d'une femme esclave, comparait assistée de Numitorius, son oncle, et d'Icilius, son fiancé. Numitorius fait valoir lui-même les moyens de défense qui touchent aux choses les plus délicates du droit; il réclame un sursis de deux jours pour faire prévenir le père de Virginie,

(1) En 302 de Rome.

retenu hors de Rome pour le service de la république, et demande que sa nièce lui soit provisoirement confiée, à la charge de donner bonne et valable caution de la représenter au jour fixé pour sa comparution; il ajoute que cette prétention est littéralement conforme à la loi des XII tables, laquelle dispose qu'avant le jugement définitif, le défendeur est maintenu de droit en possession (1). C'est ainsi que le patricien Appius se vit arrêté dans ses odieux desseins par sa propre loi, et forcé d'en ordonner l'exécution sur la plaidoirie d'un simple plébéien.

Ce même procès nous fournit un renseignement précieux sur la situation de la clientèle à cette époque. Cette institution, si belle à son origine et si respectée, se trouve maintenant ravalée à l'état de domesticité. Lorsque Marcus Claudius, le client du fier Appius, revendique Virginie devant le tribunal de son noble patron, il supplie que sa parole ne soit pas moins écoutée que celle de ses adversaires, *quoiqu'il soit client et d'humble condition* (2). La clientèle avait autant perdu en considération que la plèbe avait gagné en liberté.

En fixant à cette époque l'origine de la profession d'avocat, nous ne voulons pas dire que cette profession se dessina immédiatement telle qu'elle devait exister plus tard, caractérisée par la fréquentation habituelle du barreau, par l'assistance accordée sans distinction de personnes, enfin par le salaire. Le premier résultat de la publication des lois fut de faire passer l'assistance judiciaire des mains du patricien aux mains des parents et des amis du plaideur. Les uns et les autres se rendirent d'abord devant le tribunal du magistrat, faisant escorte à celui qui comparaissait, et se présentant comme *appelés* par lui; ils formaient l'*advocatio*. Tite-Live

(1) Tite-Live, III, 44; Dion. Halic., XI, p. 709.
(2) Dion. Halic., XI, p. 714.

rapporte que Virginie parut devant le décemvir *cum ingenti advocatione*. Mais comme bientôt certains hommes se livrèrent d'une manière spéciale à l'étude de la législation, en dehors des patriciens, il arriva tout naturellement qu'on les consulta avant d'intenter un procès, comme le client consultait son patron. Un plaideur n'ayant ni parents ni amis capables de défendre ses intérêts, *appela* son conseil à se charger lui-même de la cause, et la gagna. Encouragés par ce succès, d'autres l'imitèrent ; et c'est ainsi que la profession se forma.

Toutefois, l'émancipation de la plèbe en général, et du client en particulier, n'était pas encore complète sous le rapport des intérêts judiciaires ; l'avocat chargé de l'exposé des faits et de la partie oratoire du procès, pouvait avoir acquis assez de connaissances pour la discussion du point de droit, mais cela ne suffisait pas. La loi des XII Tables, qui avait mis à la portée de tous les principales dispositions du droit civil, ne s'était point expliquée spécialement sur les règles de la procédure. Ces règles se divisaient alors en deux catégories principales. La première comprenait la nomenclature des jours, des heures même de certains jours durant lesquels il était exclusivement permis de citer en justice, de plaider et de juger, le tout à peine de nullité ; le tableau de cette nomenclature se nommait les *fastes*. La seconde catégorie se composait des règles relatives aux formes à suivre pour l'introduction des actions. Ces formes devaient être si rigoureusement observées, qu'un plaideur, poursuivant en justice la réparation d'un dégât commis dans ses vignes, perdit son procès pour avoir employé dans son ajournement les mots *vignes coupées*, lorsque la loi des XII Tables ne prévoyait le délit que sous la dénomination d'*arbres coupés* (1). Les fastes et les actions, assimilés aux choses de la religion, étaient restés comme un dépôt sacré entre les mains

(1) Gaius, IV, 11. *Voy. Pro Muren*, 12.

des pontifes, qui tous étaient jurisconsultes; de sorte qu'il fallait nécessairement avoir recours à leur ministère dans tous les procès, sous peine de s'exposer à voir rejeter sa demande pour vices de forme.

Ce puissant moyen d'influence échappa encore au patriciat, non comme concession à une insurrection, mais par suite de la mauvaise humeur d'un scribe blessé dans sa vanité. En 429, Cnéius Flavius, greffier des pontifes, publia un formulaire des actions, et afficha les fastes en plein forum : *Ut quando lege agi posset sciretur*, dit Tite-Live (1).

Ce dernier acte complète l'affranchissement de l'avocat. Dès cet instant, le plaideur fut libre de choisir, en dehors de la classe dominante, les hommes qu'il jugea les plus capables de conduire ses affaires; et les liens du patronat, au point de vue de l'assistance judiciaire, furent rompus de fait : le ministère de l'avocat se trouva constitué comme spécialité.

(1) IX, 46; Val. Max., II, V, 2; Plin., ant., XXXIII, 6. — Tite-Live et Valère-Maxime ont écrit que Flavius avait divulgué les fastes et le *droit civil*; cela n'est pas exact. Le droit civil avait été rendu public par la loi des XII tables, et les pontifes n'étaient, tout au plus, restés dépositaires que des traditions coutumières connues sous la dénomination de *mores majorum*. Au surplus, ces écrivains n'avaient fait qu'exprimer une opinion généralement accréditée, et dont la conséquence logique était de faire vivre Flavius à une époque antérieure à la loi des XII Tables : cette opinion a été réfutée par Cicéron. Ce dernier, ayant communiqué à Atticus les six livres de sa *République*, pour avoir son avis sur cet ouvrage, Atticus prétendit qu'il avait commis un anachronisme dans la fixation du fait attribué à Flavius, puisque celui-ci n'avait pu porter les règles du droit civil à la connaissance du public qu'avant la promulgation de la loi des XII Tables. A quoi Cicéron répond que Flavius n'a pu exister avant les décemvirs, puisqu'il exerça l'édilité curule, magistrature créée longtemps après le décemvirat; que, d'ailleurs, il a puisé ses renseignements à bonne source (*ad Attic.*, VI, 1). Il est vrai que Cicéron ne dit pas, comme Tite-Live et Valère-Maxime, que Flavius révéla le *jus civile* et les fastes, mais seulement qu'il publia les fastes, et composa des modèles d'actions toutes formulées : *Fastos protulisse et actiones composuisse (loc. cit.)*. Le passage de la *République* où il est question de Flavius, est perdu. — Quelques auteurs ont attribué à Sextus Ælius une divulgation pareille à celle de Flavius. Cela est douteux. Suivant Pomponius (Dig. de or. juris, fr., 2, 8), Ælius se serait borné à composer des formules supplémentaires qu'il rendit publiques

§ III. — TRANSFORMATION DE LA CLIENTÈLE.

Si nous avions à étudier le patronat, considéré comme institution politique, dans toutes ses phases de dépérissement (et cette étude serait remplie d'intérêt), il nous faudrait passer en revue toutes les entreprises de la démocratie contre la noblesse; suivre pas à pas ses conquêtes successives, longtemps disputées, mais toujours consolidées après le succès; insister sur les actes divers qui amenèrent, dans une progression d'une merveilleuse régularité, l'abolition des priviléges, la confusion des classes, l'égalité politique des conditions. Mais cette excursion alongerait notre route outre mesure, et une ligne nous a été tracée. Bornons-nous à dire que vers le milieu du VIe siècle les vestiges de l'ancienne clientèle avaient presque entièrement disparu, pour faire place à un nouveau mode de relations entre le fort et le faible, le riche et le pauvre. Déjà les dépouilles des nations vaincues avaient gorgé de richesses le vainqueur; la vieille austérité romaine faisait place aux appétits sensuels; l'amour des dignités succédait au désintéressement, et les magistratures, accessibles à tous, devenaient le but de toutes les ambitions. Dans cette situation de la société politique, le système électif, développé sur ses bases les plus larges, rendant les masses toutes puissantes, la brigue devait tendre incessamment à se les rendre favorables. C'est, en effet, de ce côté que furent dirigés les efforts des citoyens appelés par leur naissance, par leur fortune, par leur mérite ou par leur audace, au maniement des affaires publiques, et le barreau leur parut toujours la voie la plus sûre pour y parvenir : depuis les Gracques, la république fut gouvernée par des avocats.

L'avocat, prenant alors la place de l'ancien patricien, se créa patron par le fait seul de l'exercice de son ministère; mais son

patronage, issu de l'assistance judiciaire qui était un démembrement du patronat primitif, ne s'étendit pas seulement sur la classe infime où se recrutait l'ancienne clientèle; il attira à lui patriciens et plébéiens, riches et pauvres, en raison des services rendus. Le préteur Verrès devint le client d'Hortensius, et le consul Muréna celui de Cicéron. De là date l'acception restreinte de *patronus* dans le sens d'*avocat*, et l'acception de *cliens* avec la signification que nous donnons aujourd'hui au mot *client*.

Toutefois, il ne faut pas s'y méprendre; la nouvelle clientèle ne fut pas seulement attachée à l'assistance judiciaire; bientôt on la vit se grouper, débris corrompu de l'ancienne institution, autour de l'homme riche et puissant. Recrutée dans tous les rangs de la société romaine, et même parmi les peuples vaincus, elle se composa, d'une part, de ceux dont les besoins matériels non satisfaits avaient quelque chose à gagner au contact de l'opulence; de l'autre, de ceux à qui des services de toute espèce avaient été ou pouvaient être rendus par le citoyen en crédit (1). Elle donnait ou promettait en échange déférence et dévouement. C'est par elle que l'homme public se frayait le chemin des honneurs et des emplois.

Au temps de Cicéron, on comptait trois principales variétés de clients : ceux qui venaient, dès le point du jour, saluer le patron à son domicile, *salutatores*; ceux qui l'escortaient au forum, *deductores*; ceux qui le suivaient partout, *assectatores* (2). Quintus Cicéron, dans un des documents les plus curieux que l'antiquité nous ait laissés, trace à son frère Tullius, candidat au consulat, le plan de conduite qu'il convient d'adopter avec ces différentes sortes de clients, dans

(1) Cic., *Pro Rosc. amer.*, 46.

(2) On distinguait aussi les *gratulatores*, les *anteambulones*, les *togatuli*, etc. Mart., *Epigr.*, X, 74.

l'intérêt de son élection. « Les salutateurs, lui dit-il, sont les plus nombreux, et se prodiguent plus que les autres; vous devez tâcher de leur persuader que leur assiduité, toute banale qu'elle soit, vous est fort agréable; faites-leur comprendre que vous les remarquez; faites-le voir à leurs amis, qui ne manqueront pas de les en instruire; dites-le leur souvent à eux-mêmes. Il arrive fréquemment que les clients habitués à se présenter chez plusieurs candidats, se donnent à celui qui paraît faire le plus de cas de leurs hommages, abandonnent ses compétiteurs, et de partisans tièdes, deviennent des électeurs dévoués, sûrs et actifs. Si vous apprenez ou si vous vous apercevez vous-même que le client qui a promis, vous joue sous jambe, comme on dit vulgairement (1), gardez-vous bien de lui en rien laisser paraître. Si quelqu'un, se considérant comme suspect à vos yeux, provoque une explication, affirmez que vous n'avez jamais douté de ses intentions, et que vous n'avez aucune raison d'en douter; car celui qui se croit soupçonné de froideur ne fera jamais preuve de dévouement. Toutefois, attachez-vous à connaître la pensée de chacun, afin d'être fixé sur le degré de confiance qu'il doit inspirer. Les hommages des clients qui accompagnent sont plus flatteurs que ceux des clients qui viennent saluer à domicile; aussi, montrez-leur que vous y attachez plus de prix, et, autant que possible, choisissez une heure marquée pour descendre au forum avec eux. Une escorte nombreuse et journalière rehausse beaucoup dans l'opinion, et ajoute singulièrement à la considération. Quant aux clients de la troisième espèce, ceux qui suivent en tous lieux, attachez-vous à leur bien faire comprendre que cette déférence, lorsqu'elle est purement volontaire de leur part, est un titre à votre éternelle reconnaissance; s'ils vous la doivent, exigez qu'ils ne vous quittent point,

(1) Si eum, qui promiserit, fucum (ut dicitur) facere audieris...

autant du moins que leur âge et leurs occupations le permettent; et que ceux qui ne peuvent s'acquitter de ce devoir en personne, se fassent remplacer par des parents ou par des amis. Dans l'intérêt de votre candidature, je vous veux toujours accompagné d'une foule nombreuse. En dehors, d'ailleurs, de cette dernière considération, on acquiert toujours beaucoup de gloire et de crédit à se laisser voir au milieu de ceux qu'on a défendus devant les tribunaux, et sauvés d'une accusation. Réclamez nettement cet office de ces derniers, comme la seule récompense qu'ils puissent vous donner, des soins que vous avez gratuitement consacrés à la conservation de leurs propriétés, de leur honneur, de leur vie, de leurs biens de toutes sortes (1). »

Ce passage, où nous trouvons des renseignements si intéressants sur les mœurs électorales du septième siècle, nous fournit aussi des notions précieuses sur la composition et sur les offices divers de la clientèle à la même époque. Nous y voyons que toute distinction de classe a disparu entre le patron et le client; il n'est plus question de patricien et de plébéien, et Cicéron, homme nouveau, peut prétendre aux hommages du consulaire Balbus, membre de la famille des Corméliens. La clientèle n'a plus ces airs de personnalité et de réciprocité exclusives qui en étaient autrefois le signe caractéristique; elle gît maintenant dans une manifestation extérieure de déférence envers le personnage que sa richesse, ses dignités ou son talent ont rendu puissant. Le dévouement qu'elle comporte a sa mesure dans l'intérêt; elle peut se partager; enfin, elle est purement facultative, si ce n'est de la part d'une seule catégorie, qui se composait probablement des affranchis du patron. Mais, dans ce dernier cas, le patronat puisait ses droits dans un autre ordre d'idées, et

(1) *De petit consul.*, 9.

trouvait dans la loi elle-même la sanction de ses exigences (1).

Ainsi groupée autour du candidat, de l'accusé ou du conspirateur, la clientèle devint bientôt une garde personnelle qui porta le désordre dans les comices, enleva des acquittements de haute lutte, et engagea des combats dans l'intérieur de la cité. Sous l'empire, alors que la concentration de la richesse dans un petit nombre de maisons eut démesurément accru la misère du peuple, elle ne fut qu'une tourbe immonde, véritable type du *lazzarone* italien, courant chaque matin de porte en porte pour y mendier la sportule, c'est-à-dire une petite pièce de monnaie ou quelques bribes du festin de la veille, et mettant son dévouement à ce prix :

> **Nunc sportula primo**
> **Limine parva sedet, turbæ rapienda togatæ (2).**

Quoi qu'il en soit, patronage et clientèle demeurèrent toujours deux choses particulièrement corrélatives à la position respective de l'avocat et du plaideur, et cela dut suffire pour qu'elles conservassent la tradition de leur origine.

A côté de l'orateur, cherchant dans les luttes du forum un moyen d'influence pour arriver aux magistratures, et dans ce but plaidant le plus souvent à titre de bon office et gratuitement, vint se placer l'avocat faisant de l'exercice de son ministère une véritable profession salariée : celui-ci eut aussi sa clientèle composée des plaideurs dont il avait défendu les intérêts. Le nombre et l'assiduité du personnel qui la composait fut la mesure du talent et de la considération du patron.

Tels furent l'origine, les transformations successives et le dernier état du patronat dans ses rapports avec l'assistance judiciaire. En résumé, le patronat était primitivement une

(1) *Voy. Dig.*, XXXVII, tit. 15; XXXVIII, tit. 1.— Cod., VI, tit. 3 et 6.

(2) Juven., *Satyr.*, I, 95 *et passim*. Mais le poète a certainement exagéré, quand il fait demander la sportule à un préteur et à un tribun.

institution destinée à maintenir l'ordre dans un état naissant, par la combinaison des intérêts opposés de l'aristocratie et du prolétariat, d'après des principes de solidarité. Détournée bientôt de sa voie légitime par l'esprit de domination et par l'avarice du patriciat, cette institution ne tarda pas à devenir pour la plèbe une cause de misère et d'oppression. Alors, battue en brèche par toutes les forces vives de la classe assujettie, elle tomba en dissolution, laissant un de ses débris à chaque période réputée historique dans les diverses phases des révolutions romaines. Le principal privilége du patron, à notre point de vue particulier, consistait dans la possession exclusive du code des lois civiles et des arcanes de la procédure : il se le vit arracher par la promulgation de la loi des Douze tables, et par l'indiscrétion d'un agent subalterne. Dès cet instant, l'assistance devant les tribunaux cessa d'être un monopole, et la profession d'avocat fut constituée. Cette assistance, qui avait été un des points saillants et usuels de l'institution originaire, s'était maintenue comme moyen d'influence et de crédit longtemps après qu'elle eut cessé d'être obligatoire : enfin elle vint s'absorber le souvenir traditionnel d'un passé dont il ne restait plus guère que ce vestige, de sorte qu'elle laissa à un ordre de relations essentiellement différentes, aux relations existant entre le plaideur et son avocat, entre le protégé et son protecteur, les anciennes dénominations de client et de patron (1).

(1) La clientèle, dans toutes les phases que nous avons signalées, quelles qu'aient été ses modifications, même avec le caractère particulier qu'elle a revêtu dans nos mœurs nouvelles, relativement au barreau, a toujours placé le client dans une position de dépendance, ou du moins constamment impliqué de sa part un devoir de dévouement, de gratitude ou de déférence, résultant d'une infériorité de position ou d'un service rendu. C'est donc par une étrange interversion de rôles, que certains industriels, même d'un ordre infime, qui ne peuvent vivre et prospérer que par la faveur du public, ont imaginé de transformer leur achalandage en clientèle, leurs pratiques en clients. C'est là une de ces ridicules innovations de la vanité, dont une des faiblesses est de vouloir grandir de petites choses à l'aide de grands mots.

II.

Importance de la parole chez les Romains.

Idolâtrie des Romains pour la parole. — Ils en font un Dieu. — L'enfant destiné au forum dès le berceau. — Son éducation oratoire. — Son premier acte en prenant la robe virile. — La lecture des orateurs est un amusement domestique. — Sollicitude de Calpurnia, femme de Pline le Jeune. — L'Italie à l'audience. — Plaidoyers expédiés dans les provinces. — Crédit des avocats. — L'éloquence est la reine du monde. — Elle investit ses lauréats d'une magistrature perpétuelle.

La parole est le signe extérieur qui distingue l'homme de la brute. Comme manifestation directe de la pensée, elle est une preuve éclatante du lien qui le rattache à l'intelligence suprême, et c'est par elle qu'il est constitué roi de la création. C'est que la parole est la pensée elle-même, c'est-à-dire la vie dans ce qu'elle a de plus intime et en même temps de plus puissant. C'est elle qui persuade, qui commande et qui gouverne, parce qu'elle assimile les volontés, leur impose et les domine. La parole parlée l'emporta sur la parole écrite, — comme les chairs vives l'emportent sur le marbre inanimé, — tant que la presse n'eut pas donné à la pensée muette, mais qui se propage en rayonnant, la prééminence sur la pensée agissante, mais qui reste localisée et circonscrite. Toutefois, cette supériorité actuelle de la parole artificielle eût été peu sensible chez les nations

anciennes dont le gouvernement fut renfermé dans les murs d'une cité. Pendant plusieurs siècles, le peuple romain tout entier entoura la tribune où se discutaient les titres de ses magistrats, où s'élaboraient les actes de sa législation, et c'est là qu'il contracta cette idolâtrie de la parole qui en fit un peuple d'orateurs. Toute son histoire atteste son culte pour cette puissance de l'homme sur l'homme, à laquelle il décerna les honneurs divins sous le nom expressif d'Aïus Loquens (1).

A Rome, dès que l'enfant commençait à bégayer, la sollicitude paternelle interrogeait avec anxiété les premières articulations, comme pour y découvrir le secret de son avenir oratoire. Il parlait à peine que déjà on s'attachait à faire disparaître les vices de prononciation, à diriger la position de la figure, le mouvement des lèvres, l'attitude de la tête. Bientôt des maîtres de palestrique recevaient la mission de corriger les mauvaises dispositions du geste, d'imprimer de la grâce au développement des bras et au mouvement des mains, de la noblesse à la tenue, de l'harmonie à toutes les parties du corps. C'est qu'il ne tombait pas sous le sens qu'un Romain placé dans une condition libérale ne voulût pas destiner ses enfants au barreau. « Qu'un homme, dit Quintilien, du moment qu'il devient père, applique ses soins les plus persévérants à l'espoir de faire un orateur de son fils (2). » Les douze livres de l'illustre rhéteur n'ont qu'un objet : former un orateur ; son ouvrage prend l'homme au berceau, *velut incunabulis*, et ne le laisse qu'au forum : c'était là l'éducation du citoyen. Aussi, quelle douleur pour le père dont l'enfant, disgracié de la nature, ou rebelle aux

(1) C'était la Parole personnifiée. Cicéron (*De Divin.*, II, 32) et Tite-Live (V, 50) ne nous paraissent pas avoir saisi le sens de la tradition.

(2) *Orat. instit.*, I, 1 et 2. Cic., *De Orat.*, III, 43.

leçons du maître, devait rester impropre aux luttes de la parole! Lucius Manlius, surnommé Impériosus, chassa son fils de sa maison et le réduisit à la condition d'esclave parce qu'il était bègue, *quia infacundior sit et lingua impromptus* (1). Auguste, à son lit de mort, dit, à la suite d'un long entretien qu'il eut avec Tibère : « Que je plains le peuple romain d'avoir bientôt affaire à d'aussi lentes mâchoires (2) ! » Auguste ne laissait point passer un seul jour sans s'exercer à bien parler, et il eut à ses côtés, pendant toute sa vie, un maître d'euphonie (3).

Dès que l'enfant montrait de l'intelligence, l'éducation domestique tendait tout entière à développer en lui le germe du talent oratoire. La géométrie et la musique lui étaient enseignées : la géométrie, parce qu'elle redresse le jugement et donne de la précision au langage ; la musique, parce qu'elle rectifie les intonations et communique du rythme à la voix (4). A peine âgé de quatorze à quinze ans, il était mis sous le patronage d'un avocat en renom, qu'il ne quittait plus en quelque sorte, jusqu'à ce qu'il fût en état de se présenter lui-même dans la lice, armé de toutes pièces. Il fréquentait sa maison et profitait de ses conversations ; il le suivait aux rostres et au barreau ; assistait ponctuellement à ses discours politiques, à ses plaidoyers, même aux débats que soulevaient l'audition des témoins et la discussion des preuves. Spectateur attentif des luttes réelles du forum, mêlé au public dont il recueillait les critiques et les éloges, familiarisé avec les formes par des

(1) Tite-Live, VII, 4.

(2) Suét., *in Tiber.*, 21. Si Auguste voulait faire allusion à la cruauté de Tibère, cependant peu soupçonnée encore, cette allusion n'en était pas moins voilée sous la forme d'un reproche adressé à la pesanteur du langage de son fils adoptif.

(3) Suét., *in August.*, 84.

(4) Quintil., I, 10.

exemples sans cesse renouvelés, il acquérait rapidement une facilité d'élocution et une expérience pratique qui le plaçaient, dès le début, à la hauteur des causes les plus difficiles (1).

Il arrivait ainsi à sa dix-septième année : c'était l'âge où s'accomplissait une grande fête de famille. Le jeune homme, accompagné de ses parents et des amis de sa maison, était conduit avec solennité au Capitole où il déposait la robe de l'enfance pour revêtir la robe virile ; il devenait homme et citoyen. Et quel était son premier acte de virilité? C'était de courir au forum pour prendre possession du droit d'y faire entendre sa parole, coutume caractéristique, plus précieuse pour l'histoire morale d'un peuple que le récit de vingt batailles. Dès ce moment, l'approche du début était son unique préoccupation, et il s'y préparait par de longs et pénibles travaux. Devenu avocat, récompensé par le succès, applaudi par la foule intelligente, il ne donnait trève ni à son zèle, ni à son activité, ni à ses fatigues : les efforts qu'il avait faits pour s'élever, il les continuait pour ne pas déchoir. Chaque plaidoyer était un événement domestique; on le lisait, on le commentait, on le corrigeait avant et après l'audience. Lorsque Calpurnia, femme de Pline, ne pouvait aller entendre son mari, des messagers venaient lui annoncer quelles acclamations avaient accueilli sa parole. Tremblante sur l'issue du procès lorsqu'il partait suivi de ses clients, elle était transportée de joie en apprenant qu'il l'avait gagné (2).

Et qu'on ne nous accuse pas de confondre ici le genre délibératif avec le genre judiciaire, l'éloquence de la tribune

(1) Auct., *Dial. orat.*, 34. — Cic., *Brut.*, 89; *De amicit.*, 1; *De leg.*, I, 4; *Ad fam.* XIII, 1.

(2) Pline, *Epist.*, IV, 19.

avec l'éloquence du barreau (1). Sans doute, les institutions du pays conviaient aux rostres tous les citoyens, et rien n'était plus glorieux que de savoir en conjurer les périls; sans doute le rôle de l'orateur n'était pas circonscrit par les limites d'une contestation privée ou d'une accusation publique; sans doute la parole fit sentir sa puissance et trouva des admirateurs ailleurs que devant la chaise curule du préteur et dans la salle des centumvirs; mais, s'il faut distinguer classiquement entre les genres, ce serait une grande erreur que de ne pas leur assigner une origine commune. Parler pour la guerre ou pour la paix, appuyer un projet de loi ou le combattre, contester une élection ou la défendre, c'était encore pour le consul, l'édile ou le tribun, discuter une question litigieuse et plaider pour le gain d'un procès. L'étude de tous les traités de rhétorique fait foi de la justesse de cette assimilation. C'est surtout au barreau, dit Cicéron, que l'orateur peut acquérir de la gloire (2). A la tribune aux harangues le discoureur parlait encore en avocat, et il n'osait s'y montrer que parce qu'il était avocat. Orateur et avocat sont partout synonymes. Aussi la plaidoirie fut-elle considérée à Rome comme une sorte d'initiation aux devoirs civils (3), comme un stage préalable aux magistratures.

Les hommes de noble race devaient passer par cette épreuve, comme nos gentilshommes d'autrefois par l'épreuve des armes. Les Claudiens, les Corméliens, les Quintiens, les Manliens, les Jules, les Antoines comptèrent parmi eux des générations d'avocats célèbres. Les princes eux-mêmes su-

(1) Ce reproche nous a été adressé dans un examen de notre ouvrage publié par l'*Ami de la Patrie* (juin, août, octobre 1851). Ce travail qui n'a pas été achevé se fait remarquer par une érudition solide et par un excellent ton de critique.

(2) *De offic.*, II, 14.

(3) Suet., *in Aug.*, 26; *in Ner.*, 7. Val.-Max., V, IV, 4.

birent cette loi. Tibère, avant d'arriver à l'empire, avait plaidé plusieurs causes devant le tribunal d'Auguste, et Auguste lui-même, parvenu au faîte de la puissance, ne crut pas déroger en se présentant à la barre pour défendre un de ses anciens soldats (1). Caligula composait des plaidoyers qu'il prononçait devant l'ordre des Chevaliers (2); Germanicus avait paru fréquemment au forum, et ses succès oratoires n'avaient pas peu contribué à sa popularité (3). Claude, dans sa jeunesse, recherchait toutes les occasions de parler en public (4).

Il ne faut pas croire que les avocats illustres par le talent ou par la position sociale fissent du barreau une sinécure ou n'y parussent que dans les grandes causes politiques. Antoine et Crassus parlaient dans des questions de servitude (5); Hortensius et Cicéron défendaient des filous (6), et Asinius Pollion, le protecteur de Virgile et l'ami d'Auguste, plaidait des procès de mur mitoyen (7). Même dans ces causes de peu d'importance, les orateurs faisaient preuve de travail et de soins, car les juges, dit Quintilien, se seraient trouvés blessés de leur négligence (8).

Les luttes de l'audience excitaient le plus grand intérêt dans toutes les classes de la cité. On y accourait comme à

(1) Un vétéran qui avait un procès aborda Auguste en public et le pria de plaider pour lui. Le prince choisit un avocat parmi les personnes de sa suite et le chargea de cette mission. Alors le vétéran s'écria avec force : « Lorsque ta fortune hésitait dans les plaines d'Actium, je n'ai point, moi, cherché de remplaçant, et j'ai combattu en personne; » et il écarta son vêtement pour laisser voir ses cicatrices. César rougit et accepta la défense, dans la crainte, dit Macrobe, de paraître superbe et surtout ingrat (*Saturn.*, II, 4).

(2) Suet., *in Calig.*, 53.

(3) Id. *ibid.*, 3.

(4) Id. *in Claud.*, 4.

(5) Cic. *De off.*, II, 16.

(6) Cic. *in Verr.*, sec. act. I, 10.

(7) Quint., IV, 1.

(8) Id. *ibid.*

un spectacle; souvent le forum était trop étroit pour contenir la foule, et alors les curieux envahissaient les galeries supérieures des édifices particuliers, les portiques des temples et jusqu'aux chapitaux à feuilles d'acanthe. Aux beaux jours de Crassus, d'Antoine, d'Hortensius et de Cicéron, des débats solennels étaient une fête à laquelle affluaient les étrangers, comme plus tard aux combats du cirque et aux naumachies gigantesques. Une partie de l'Italie assista au procès de Cornélius Balbus, de Scaurus, de Milon, de Bestia et de Vatinius (1). Telle était la passion de la multitude pour ces joutes de la parole, telle était son aptitude instinctive à s'en constituer le juge, qu'on la voyait signaler avec un rare discernement toutes les délicatesses de l'art, et couvrir de ses acclamations la chute d'une période heureusement cadencée (2). Et ce n'était pas la pureté du langage qu'elle admirait ainsi, c'était la perfection du style dans l'ensemble de toutes les qualités qui le constituent. « Personne, dit Cicéron, n'a jamais admiré un orateur parce qu'il parlait correctement; s'il parlait mal, on se moquerait de lui; non-seulement ce ne serait pas un orateur, mais ce ne serait pas un homme (3). » Le peuple connaissait les avocats par leur nom et les désignait du doigt lorsqu'ils passaient. Les étrangers venus à Rome les recherchaient avec empressement, ne fût-ce que pour voir les traits de leur visage (4). Lorsqu'un plaidoyer avait du succès, les jeunes avocats se hâtaient de l'écrire et en expédiaient les passages les plus remarquables dans les provinces (5).

(1) Auct., *Dial. orat.*, 39.

(2) Cic., *Orat.*, 53. Elle sentait aussi quand la période boitait : Si quid in nostra oratione claudicat, sentit (*De orat.*, III, 51).

(3) *De orat.*, III, 14.

(4) Auct., *Dial. orat.*, 7.

(5) Id. *Ibid.*, 20.

La maison de l'orateur célèbre était incessamment remplie de visiteurs : riches, nobles, plébéiens s'y portaient en foule pour solliciter l'assistance de sa parole; car les Romains n'avaient si petite affaire qu'ils n'eussent recours au ministère d'un avocat : ils en menaient un devant le censeur lorsqu'ils avaient à rendre compte de leur conduite à ce magistrat, et cet usage subsista jusqu'à Claude qui l'abolit (1). D'autre part, dans les procès importants, chaque partie en désignait plusieurs, souvent un pour chaque division du plaidoyer, quelquefois un plus grand nombre. Les avocats en renom étaient même appelés hors de Rome : Cicéron alla plaider pour les Réates contre les habitants d'Interamne (2).

La Constitution romaine avait fait naître ces mœurs et les avait développées, car elle livrait au pouvoir de la parole les magistratures et les autres charges publiques : la voix des comices ne fut guère que l'écho du forum. En chassant les rois, Rome s'était donné une reine, l'Éloquence, *ista præclara gubernatrix civitatum* (3). Combien fut éclatant le rôle de ses favoris, leur empire absolu! L'édilité, la préture, le consulat venaient en quelque sorte les trouver; les plus grands personnages de la cité recherchaient leur alliance et leur amitié; les souverains des plus vastes royaumes sollicitaient leur protection; les nations alliées briguaient leur patronage. Pompée, César et Crassus,

(1) Suet., *in Claud.*

(2) Cic., *Epist. ad* Attic., IV, 15.

(3) Cic., *De orat.*, I, 10. — Quintilien l'appelle aussi *Regina rerum* (I, 12). A ces deux définitions, on peut opposer celle que rapporte le même auteur : « L'éloquence est un art qui arrache le coupable à la peine qu'il a méritée; qui, par ses artifices, amène quelquefois la condamnation des innocents; qui fait juger les tribunaux de travers; qui n'excite pas seulement les mouvements populaires et les séditions, mais encore les guerres les plus funestes; dont l'usage le plus ordinaire est de faire prévaloir le mensonge sur la vérité.» (II, 16).

les trois hommes les plus puissants de la république, flattèrent Cicéron, homme nouveau, pour gagner son appui ou pour tempérer son opposition. La Sicile se jeta dans ses bras pour obtenir justice des exactions de Verrès; le roi Déjotarus implora son assistance pour désarmer la colère de César, dictateur. Rentraient-ils dans la vie privée, ils semblaient avoir conservé leur magistrature, car au sénat, dans les comices, au forum, leur avis était l'oracle de la majorité.

Sans éloquence, au contraire, il fallait se résigner à vivre dans l'obscurité, presque dans le mépris; car l'éloquence encore, suivant Caton-l'Ancien, c'est la vie intelligente de l'homme (1). Nécessaire pour s'élever, elle ne l'était pas moins pour se maintenir dans la position que la naissance ou la richesse avait faite : au sénat, les opinions se formulaient avec des développements, et l'homme qui ne savait point parler était privé de toute considération parmi ses collègues.

Un ancien a dit que la grande éloquence est fille de la licence (2). Ce mot est vrai. Jamais on ne vit l'éloquence s'élever aussi haut que dans les temps de crise où Rome fut livrée aux désordres des séditions, aux déchirements de l'anarchie, aux fureurs de la guerre civile. Les discours des Gracques étaient des chefs-d'œuvre d'audace, d'énergie et de passion. Le patriotisme, la colère, l'indignation, le mépris, n'ont rien enfanté de plus beau que les Catilinaires et les Philippiques. C'est qu'alors il n'existait ni crainte des lois, ni respect des magistrats, ni égards pour les personnes.

La tribune aux harangues s'écroula avec la république : il ne resta plus à la parole que le barreau, dépouillé de son

(1) Plut., *in Caton.*, 2.

(2) Auct., *Dial. orat.*: sed est magna illa et notabilis eloquentia alumna licentia.

importance et de sa splendeur. L'intervention du prince dans les comices et son usurpation de la puissance tribunitienne firent disparaître tous ces procès de brigue qui amenaient tour-à-tour sur le banc des accusés les plus hauts personnages de l'état. Plus de ces luttes corps à corps entre les candidats heureux et les candidats vaincus, entre Sulpicius et Muréna, Torquatus et Sylla, Latérensis et Plancius, Célius et Sempronius. Plus de ces débats solennels, attendus avec tant d'impatience par l'Italie toute entière et si féconds en péripéties émouvantes; plus de plaidoiries en plein air; plus de forum réchauffé par ce soleil étincelant que regrettait Cicéron lorsqu'il parlait dans la maison de César pour le roi d'Arménie (1). Autour des orateurs, transportés par des acclamations enthousiastes, plus de couronnes populaires refoulées en ondulations jusque sous les portiques des temples de Saturne, de Vesta, de Castor et Pollux! A la place de tout cela, des accusations de lèse-majesté proposées par la délation à la vengeance ou à la cupidité du prince, recherchées par la servilité ou par l'ambition, imposées quelquefois par la terreur. Pour auditoire, les lambris du sénat ou la chambre à coucher de l'empereur (2); pour auditeurs, des juges sans indépendance, ou des affranchis. Et cependant, tel était le culte du peuple romain pour la parole, qu'elle fut encore le moyen le plus puissant de considération et de renommée, et qu'elle continua d'investir ses favoris d'une sorte de magistrature perpétuelle : l'éloquence de Domitius Afer fit presque oublier qu'on l'accusait d'être le ministre des vengeances de Tibère.

Sous Vespasien et ses successeurs, les causes publiques disparurent à peu près complètement; quelques gouverneurs

(1) Cic., *Pro rege Dejot.*, 2.
(2) Suét., *in August.*, 53.

de provinces seulement étaient appelés de loin en loin à rendre compte devant le sénat des concussions qui leur étaient imputées. L'éloquence y perdit de son lustre, mais elle se fit plus judiciaire en se réfugiant dans les quatre chambres des centumvirs, où s'opérait la transition de l'ancien forum à nos tribunaux modernes. Là s'agitaient encore quelques grandes causes privées sur des questions d'état et sur des interprétations de testaments.

Si l'éloquence fut toujours honorée à Rome, il n'en fut pas ainsi de la profession d'avocat. Tant qu'elle fut exercée avec honneur, aucun genre de gloire ne lui manqua; mais lorsque le luxe eut engendré un besoin excessif de jouissances matérielles, lorsque le métier de délateur fut devenu un moyen infaillible de s'enrichir, lorsque la langue put être appelée une *marchandise* (1), la déconsidération qui atteignit la personne de l'avocat fut si rapide, qu'elle s'étendit bientôt à la profession elle-même.

(1) Quintil., *in proœm.*

III.

Dénominations diverses des avocats

Patronus. — Advocatus. — Causidicus. — Togatus. — Rabula. — Latrator. — Vitilitigator. — Clamator, proclamator. — Leguleius. — Formularius. — Monitor. — Morator. — Cognitor.

Tant que l'assistance en justice fut un privilége des patriciens, comme conséquence du patronat, l'avocat ne dut pas avoir d'autre nom que celui du titre en vertu duquel il remplissait un devoir, ou exerçait un droit : on l'appela patron, *patronus*. Nous savons que les nobles, après avoir vu se briser quelques liens du patronat par des lois d'émancipation, avaient conservé longtemps encore le monopole de la défense, grâce à la possession exclusive des connaissances juridiques et du secret des actions : il en résulta que peu à peu le ministère du défenseur parut être la seule fonction du patron à l'égard du client, et que le mot *patronus* finit par ne plus présenter qu'une signification technique, celle que nous donnons dans notre langue au mot *avocat*.

La profession d'avocat étant née avec la loi des XII Tables, ce fut aussi à cette époque que l'on commença à se servir d'expressions propres à rendre compte des modifications introduites dans le barreau par un nouvel ordre de choses.

Lorsque le droit civil eut été mis à la portée de tous, il arriva, dans les causes publiques surtout, que l'accusé appela ses proches et ses amis à lui tenir lieu de patrons et à venir le défendre : le concours de ces défenseurs officieux se nomma *advocatio*, et ils furent désignés eux-mêmes sous le nom d'*advocati*. Virginie, traduite devant le tribunal du décemvir, n'eut point de *patronus*, mais seulement des *advocati*, parents et amis de son père (1).

Bientôt l'*advocatio* prit un caractère plus précis ; elle s'entendit, par opposition au rôle général du *patronus* chargé de plaider la cause, de la réunion de tous ceux qui recueillaient les documents du procès, avançaient les frais, préparaient les moyens de défense et les communiquaient au patron, enfin des témoins eux-mêmes (2). Le jeune Messala fut le plus zélé des *advocati* de Roscius d'Amérie, dont Cicéron était le *patronus* (3). Les personnages influents qui assistaient aux débats dans le but de témoigner de l'intérêt qu'ils portaient à une partie, étaient aussi compris dans l'*advocatio* (4). Cette dernière expression présentait une idée essentiellement collective : dans ce sens, *advocati* n'est jamais employé au singulier.

L'avocat plaidant fut très-généralement désigné sous le nom de *patronus* jusqu'à la fin du VIIe siècle de l'ère romaine ; Cicéron s'en sert exclusivement dans ses plaidoyers, et c'est en 698 seulement, si nos observations sont exactes, qu'il désigna pour la première fois l'avocat sous le nom d'*advocatus* (5).

Dès le commencement du règne d'Auguste, *advocatus*, dé-

(1) Tit.-Liv., III, 5 et 44.

(2) Dans le troisième acte du Pœnulus, Plaute désigne ordinairement les témoins sous le nom d'*advocati*. La loi Cornelia *de falsis* ne les comprend pas dans l'*advocatio*. *Dig.*, lib. XLVIII, tit. 10, fr. 1.

(3) Cic., *Pro Rosc. Amer.*, 5.

(4) Cic., *Pro Rosc.*, *com.*, 5.

(5) Cic., *De orat.*, II, 70. Sederetque *advocatus* reo Bestiæ.

tourné de son acception primitive, était devenu tout-à-fait synonyme de *patronus* : Tite-Live emploie indifféremment l'une ou l'autre expression. Un peu plus tard, *advocatus* devint plus usuel, et *advocatio*, prenant un sens corrélatif que notre langue ne peut rendre qu'imparfaitement à l'aide d'une périphrase, signifia l'office de l'avocat dans toutes les parties de l'exercice de son ministère, *latissimo sensu*, et cette acception s'est toujours maintenue. On disait *postulare advocationem*, solliciter du juge l'autorisation de défendre un accusé (1); *prestare advocationem*, remplir le ministère de l'avocat (2); *instruere advocationem*, *litem instruere advocatione*, agir par manœuvres frauduleuses auprès d'un avocat pour perdre un innocent ou pour gagner un mauvais procès (3); *uti advocatione*, exercer comme avocat (4). Le ministère de l'avocat fut appelé *officium*, *munus advocationis*.

Quintilien était trop enthousiaste de la langue de Cicéron pour ne pas donner la préférence à *patronus*; toutefois il emploie assez fréquemment *advocatus*, qui était plus usité de son temps. Pline le Jeune se sert le plus souvent de cette dernière expression. Dans ses écrits, *advocatio* est opposé à *consilium* : l'un s'applique au ministère de l'avocat plaidant, l'autre au ministère de l'avocat consultant : *multos advocatione, plures consilio juvat* (5).

Ce fut sous le règne de Domitien que la dénomination de *causidicus*, dont Cicéron s'était servi deux fois (6), commença à devenir usuelle. Suivant Apulée, les avocats auraient été appelés *causidici* parce qu'ils expliquent pourquoi chaque

(1) Senec., *Apokolok.*, 14.
(2) Ulp. Dig., *De Postul.*, fr. 6, § 3.
(3) Marcian. — Dig., *De leg. corn. de fals.*, fr. 1, § 1. Hermog. *Ibid.*, fr. 20.
(4) Cod. Justin., *De assess.*, fr. 13.
(5) *Epist.*, I, 9 et 22.
(6) *De orat.*, I, 49; *Orat.*, 8.

chose a été faite (1); mais c'est aller chercher bien loin une étymologie qu'on a sous la main : *causidicus* vient évidemment de *causam dicere*, plaider un procès. Quintilien nous apprend qu'on appelait communément *causidicus* l'avocat qui, malgré sa médiocrité, suffisait néanmoins à la défense des intérêts du plaideur (2). Juvénal et Martial, qui n'emploient guère que cette expression, s'en servent presque toujours en mauvaise part (3), aussi bien que la plupart des écrivains qui leur sont antérieurs.

Dans le cours des IIe et IIIe siècles de l'ère chrétienne, les diverses nuances entre *patronus*, *advocatus* et *causidicus* s'effacèrent; néanmoins *advocatus* fut plus particulièrement en usage, et *patronus* s'appliqua plutôt à l'affaire qu'à la personne : on disait fréquemment *patronus causæ*, et c'est ainsi que ce mot est presque toujours employé dans les constitutions impériales. Ulpien se sert d'*advocatus*, et il définit les *advocati* : *omnes omnino qui causis agendis quoque studio operantur* (4). Paul se sert de la même dénomination (5). Un rescrit de Valentinien et Valens contient dans trois lignes les trois appellations dans une acception synonyme : *Quisquis vult esse causidicus, non idem in eodem negotio sit advocatus et judex, quoniam aliquem inter arbitros et patronos oportet esse delectum* (6).

Dès le commencement de l'empire, lorsque la toge cessa d'être le costume usuel des Romains, les avocats, qui ne pouvaient plaider sans en être revêtus, furent appelés *togati*, robins; cette dénomination prit un sens officiel dans les

(1) *In apolog.*

(2) XII, 1 : Non inutilem sane litium advocatum, quem denique causidicum vulgo vocant.

(3) Juven., *Saty.* VII et VIII, passim. — Martial, *Epigr.* I, 98; II, 64; IV, 8; V, 16, 33; VI, 8, 19; XI, 30; XII, 68.

(4) Dig., *De extraor. cognit.* fr., 11.

(5) Dig. *locat.*, fr. 39, § 1.

(6) Cod. Just., *De postul.*, fr. 6.

constitutions des Ve et VIe siècles, où on lit fréquemment *togati; consortium, corpus, ordo, collegium togatorum* (1).

Indépendamment de ces noms, il en était d'autres qui s'appliquaient à une certaine classe d'avocats dans une pensée de dénigrement et de mépris. On les appelait *rabulæ* (2), de *rabies*, rage, ou de *radere aures*, déchirer les oreilles (3), ou plutôt de *ravis*, voix enrouée; *latratores* (4), aboyeurs; *vitilitigatores* (5), mot composé par Caton de *vitiis* et de *litigare; clamatores* et *proclamatores* (6), brailllards. Ces noms divers se donnaient presque indistinctement à tous les avocats qui se faisaient remarquer par leur ignorance, leur effronterie ou leur rapacité.

A ces indications, quelques auteurs qui ont écrit sur les antiquités romaines en ajoutent d'autres qui s'appliquent moins aux avocats proprement dits qu'à certains individus remplissant un ministère spécial en usage au barreau à diverses époques : nous voulons parler des *leguleii*, des *formularii*, des *monitores*, des *moratores* et des *cognitores*.

Le *leguleius* et le *formularius* avaient entre eux la plus grande affinité, ou plutôt ces dénominations désignaient deux espèces du même genre. L'un et l'autre étaient des jurisconsultes de second ordre qui venaient en aide aux plaideurs et même aux avocats étrangers au droit civil. Le *leguleius*, comme le *formularius*, s'attachait à l'étude de la lettre de l'édit et des formes de la procédure : *Cautus et acutus, præco actionum, cantor formularum, auceps syllabarum* (7). Ces juristes

(1) Cod. Just., *De postul.*, fr. 8; *De advoc. div. judici.*, fr. 5, 3, 7; *De advoc. div judicum.*, fr. 7.

(2) Cic., *De orat.*, I, 49; *Orat.*, 7. Quintil., XII, 9.

(3) Festus, *hoc verbo*.

(4) Cic., *De orat.*, III, 21 : Latrare ad clepsydram.

(5) Plin. Avunc., *Hist nat.*, in præfat.

(6) Cic., *De orat.*, 34.

(7) Cic., *De orat.*, I, 55.

peu considérés, *minores advocati*, se recrutaient généralement parmi les avocats qui avaient échoué au barreau ou qui avaient reculé devant les travaux qui font l'orateur (1). Les Grecs les appelaient Πραγματικοί, praticiens (2).

Le *monitor* était un *leguleius* qui assistait certains avocats à l'audience, avec mission de leur suggérer à l'improviste des moyens de droit ou des réponses aux questions posées par l'adversaire. On avait surtout recours à eux pour l'altercation, espèce de plaidoirie dialoguée relative à la discussion des preuves, et dans laquelle l'avocat peu versé dans l'étude du droit civil était plus exposé à se voir embarrassé. Dans l'exercice de ce double office, le *monitor* était aussi désigné sous les noms de *ministrator* et de *subministrator*, parce que *tela agentibus subministrabat* (3). Quelquefois on le chargeait de figurer seul dans l'altercation, l'avocat craignant de se compromettre dans cette lutte corps à corps, et alors il pouvait être plus utile à la partie que l'orateur lui-même (4).

Le *monitor* remplissait un autre emploi, celui d'un véritable souffleur de comédie (5). Il se tenait derrière l'avocat, un cahier à la main, et venait au secours de sa mémoire en défaut. A raison de la position qu'il occupait, on le nommait *monitor posticus*, moniteur de derrière (6).

On désignait sous le nom de *morator* un avocat de dernier ordre, dont le ministère consistait à prendre la parole pour laisser à l'avocat en titre le temps de se reposer (7), et quelquefois aussi pour faire traîner l'affaire en longueur (8).

(1) Cic., *Pro Muren.*, 13; Quintil, XII, 3.
(2) Cic., *De orat.*, I, 45.
(3) Quintil., XII, 3.
(4) Quintil., VI, 4.
(5) Festus, *hoc verbo*.
(6) Cic., *In Cæcil divin.*, 16.
(7) Pseudo-Ascon., *In divin*.
(8) Cic., *In Cæcil. divin.*, 15.

Le *cognitor* était une sorte de mandataire que le plaideur se substituait dans la poursuite ou la défense d'un procès (1). Il était maître de la cause et avait qualité pour faire en son nom les actes de la procédure. Son ministère pouvait ne pas être gratuit (2). Gaïus nous apprend que l'usage général des *cognitores* est postérieur aux actions de la loi, parce que, durant ce système, il n'était permis d'agir au nom d'autrui que pour le peuple et dans les causes où s'élevaient des questions de liberté (3). La constitution des *cognitores* était soumise à certaines formalités; le demandeur disait à son adversaire présent : Attendu que je veux plaider avec vous, je nomme Lucius Titius pour *cognitor* dans cette affaire. Le défendeur pouvait exercer le même droit en usant d'une formule analogue. Si le *cognitor* n'était pas présent, il fallait qu'il acceptât le mandat. Ce mandat différait de celui du *procurator*, notamment en ce que ce dernier pouvait être constitué sans formule déterminée et à l'insu de l'adversaire (4).

Le *cognitor*, admis par le Code théodosien (5), a été repoussé par le corps de droit de Justinien. On ne l'a assimilé à un avocat que parce que le Pseudo-Asconius le met au rang de ceux qui défendent autrui en justice (6).

(1) Cic., *Pro Rosc. com.*, 11.
(2) Cic., *Ibid.*, 16: *In Cæcil. divin.*, 4.
(3) *Instit.*, IV, 82.
(4) *Ibid.*, 83 et 84. Festus, V° *cognitor*.
(5) Lib. II, tit. XII, c. 7.
(6) *In Cæcil. divin.*: Qui defendunt alterum in judicio.

IV.

Des avocats comme corporation.

Premières traces d'organisation. — Cicéron parle de son ancien institut. — Traditions, usages. — Corporation probable au temps d'Ulpien. — Certaine sous Théodose et ses successeurs. — *Personnes à qui la plaidoirie était interdite.* — Sourds et affranchis. — Infâmes. — Aveugles. — Femmes. — Age. — Interdiction temporaire ou locale. — Exceptions — Incompatibilités. — *Conditions d'admission.* — *Études préparatoires.* — Présentation au tribunal des centumvirs. — Enseignement sous Justinien. — Réception sans frais. — Titulaires et surnuméraires. — *Discipline et priviléges.* — Prévarication. — Désignation d'office. — Frais frustratoires. — Serment professionnel. — Congés. — Les avocats exemptés de certaines charges publiques. — Pécule castrense. — Titres de noblesse. — L'avocat du fisc.

L'ancien barreau romain n'eut pas d'institutions proprement dites. Les droits et les devoirs de l'avocat ne furent déterminés dans l'origine par aucune loi, par aucun réglement, et l'on comprend qu'il en dut être ainsi pour peu qu'on veuille se reporter à ce que nous avons dit des relations existant entre le patron et le client. La pensée d'unir les avocats par un lien quelconque, de les constituer en collége et de les soumettre à des règlements créés soit dans leur propre intérêt, soit dans l'intérêt public, ne put naître qu'après la dissolution du patronat, et alors seulement que leur ministère fut devenu indépendant et professionnel. C'est en effet ce qui arriva. Il paraît certain que bien avant

le VII[e] siècle de l'ère romaine, le barreau fut collectivement placé sous l'empire de règles communes. Cicéron parle à plusieurs reprises de son *ancien institut : Veteri instituto solus peroravi* (1); *manere in instituto meo videor* (2). Il vante son lustre et son indépendance : *Tu aliquem patronum invenies, hominem antiqui officii, qui splendorem nostrum et gratiam negligat* (3). Ces règles étaient-elles écrites? l'agrégation avait-elle le caractère d'une institution organisée, comme le collége des augures, par exemple? Nous ne le pensons pas. Il est probable que la tradition fut longtemps la seule loi invoquée et acceptée, et que l'unité fut plutôt le résultat de l'esprit de corps que du fait de l'existence légale du corps lui-même. Des devoirs s'établirent par le sentiment des convenances et se maintinrent par l'usage, autorité si puissante chez les Romains. D'autres devoirs, puisés dans le souvenir des clauses souvent incomprises de l'ancien patronat, s'étaient imposés à titre de *mores majorum*, notamment la gratuité de l'assistance, tradition généreuse sans doute, mais qui puisait son principe dans une fausse notion du passé.

Quoi qu'il en soit, nous savons que le ministère de l'avocat fut soumis durant la période républicaine à certaines conditions d'exercice, à des incompatibilités, à des injonctions, à des mesures disciplinaires; c'est assez pour prouver qu'il fut quelque chose de distinct dans l'état, s'il ne fut pas un ordre proprement dit.

Cette intervention de la loi positive, que nous ne saisissons pas encore dans les règlements destinés à fixer la position de l'avocat, considéré comme membre d'une corporation,

(1) *Pro Cluent.*, 70.
(2) *In Cæcil. divin.*, 2.
(3) *Pro Quint.*, 12.

se laisse mieux apercevoir à mesure que son ministère revêt plus nettement le caractère d'une profession. Ainsi cette profession commence à se dessiner sous Caton l'ancien, et la loi Cincia vient prohiber les honoraires. Au temps de Cicéron, la défense est obligatoire sur la désignation faite d'office par le juge (1). Plus tard, Auguste (2), Claude (3), Néron (4), et Trajan (5) publient successivement des décrets destinés à confirmer ou à modifier la loi Cincia. Le tribunal des centumvirs n'admet à plaider devant lui pour la première fois que sur la présentation d'une personne de distinction (6), le sénat s'attribue le pouvoir de prononcer des suspensions (7) : ce sont là sans doute autant de signes indiquant la personnalité collective. Cependant ce caractère ne devint manifeste que sous le règne d'Alexandre Sévère et de ses successeurs. Ulpien, dans son premier livre *de officio proconsulis*, nous apprend que nul ne peut plaider sans y être autorisé par un édit du magistrat (8) : une prohibition de cette nature implique la nécessité d'une organisation, car elle ne peut avoir d'effet qu'à cette condition ; cependant ce n'est que dans des documents bien postérieurs qu'il nous est donné de puiser des détails précis sur cette organisation.

Sous les empereurs Théodose et Valentinien, Marcien, Léon, Anthemius, Justin et Justinien, la corporation des avocats est réglementée avec le plus grand soin. Elle est

(1) Cic., *Pro Mur.*, 2 et 5. — Plin., *Epist.* II, 14.
(2) Dio, IV, 18.
(3) Tacit., *Ann.*, XI, 1 et 8.
(4) Suet., *In Ner.*, 17.
(5) Plin., *Epist.*, IV, 14.
(6) Plin., *Epist.*, II, 14.
(7) Plin., *Epist.*, V, 14.
(8) Dio, *De offic. procons.*, fr. 9, § 2.

appelée *collegium* (1), *ordo* (2), *consortium* (3), *corpus* (4), *toga* (5), *advocatio* (6), *matricula* (7). Les avocats, autorisés par une permission expresse à exercer leur ministère devant les tribunaux, étaient inscrits sur un tableau par rang d'ancienneté (8); leur nombre était déterminé et limité (9); ils étaient soumis à des épreuves et à un temps de stage (10); ils jouissaient de priviléges spéciaux (11); ils pouvaient être suspendus et interdits (12); enfin, près de certaines juridictions supérieures, la profession d'avocat constituait un véritable monopole (13).

Après ces notions générales, nous allons rechercher, en prenant pour point de départ les temps les plus reculés, quelles furent l'origine et les conditions de l'organisation à ses divers points de vue.

§ 1er — PERSONNES A QUI LA PLAIDOIRIE ÉTAIT INTERDITE.

Sous les rois et dans les premiers temps de la République, lorsque le ministère de l'avocat était un privilége en même temps qu'un devoir, la plaidoirie ne fut sans doute permise qu'aux patriciens, seuls en possession d'avoir des clients. Plus tard, après la promulgation de la loi des XII Tables, le con-

(1) Cic., *De adv. div. jud.*, 7.
(2) *Ibid.*, § 3.
(3) Cod., *De postul.*, 8.
(4) Cod., *De adv. div. jud.*, 3.
(5) *Ibid.*, 7.
(6) *Ibid.*, 8.
(7) *Ibid.*, 13.
(8) *Ibid.*
(9) *Ibid.*
(10) *Ibid.*, 11, § 1.
(11) *Ibid.*, 5 et 6.
(12) Cod., *De postul.*, 5 et 6, § 2.
(13) Cod., *De adv. div. jud.*, 8.

cours des parents et des amis s'étant substitué à l'assistance exclusive du patron, il y a lieu de penser que le forum ne fut fermé qu'aux esclaves. Les prohibitions de plaider ne durent se produire qu'au fur et à mesure de la transformation du ministère en profession. Elles furent absolues ou relatives. Ainsi, certaines personnes furent frappées d'une interdiction qui ne souffrait aucune exception et dont on ne pouvait être relevé même par le consentement de la partie adverse (1); d'autres furent admises à plaider dans leur propre intérêt seulement; d'autres pour elles-mêmes et pour une classe de personnes déterminées. Il y eut enfin des cas où le droit de plaider se trouva suspendu par des interdictions temporaires ou par des incompatibilités. Nous examinerons dans leur ordre ces diverses catégories.

Sourds et affranchis. — L'édit du préteur, adopté par Justinien, interdisait la plaidoirie à l'homme atteint d'une surdité complète, par ce motif que celui qui est dans l'impossibilité d'entendre la sentence du juge, serait exposé à ne pas obtempérer à ses prescriptions (2).

Un rescrit impérial, de 225, étendit cette prohibition aux affranchis (3).

La cécité n'était point une cause d'exclusion. Valère-Maxime nous apprend que Publius, sénateur, et Pontius Lupus, chevalier, devenus tous les deux aveugles, continuèrent de plaider avec beaucoup d'assiduité (3).

Infâmes. — Ne pouvaient plaider pour autrui : celui qui s'était volontairement prostitué *(qui corpore suo muliebria passus est);* celui qui avait été condamné à une peine infamante, en y comprenant la peine du calomniateur; celui qui

(1) Gaius, Dig., *De postul.*, fr. 7.
(2) Dig., *De postul.*, fr. 1, § 5.
(3) C. Justin., *De postul.*, Const. 2

avait fait métier de combattre avec les bêtes pour en retirer un lucre, ou même gratuitement, s'il avait accepté quelques dons des spectateurs à titre honorifique (1); enfin les condamnés pour crime de concussion, par application de la loi Julia (2).

Vers la fin du IIe siècle, les chrétiens étaient réputés infâmes, et il ne leur était pas permis de plaider, même pour se défendre (3). Cette interdiction ne dut pas être de longue durée, mais il serait difficile de déterminer l'époque précise où elle cessa.

Femmes. — Il n'a jamais été interdit aux femmes de plaider dans leur propre cause. Cependant une loi de Numa, si l'on en croit Plutarque, défendait aux femmes de parler hors de la présence de leurs maris, même des choses les plus nécessaires. Une femme ayant osé plaider dans un procès qui lui était personnel, la ville fut si étonnée de cette nouveauté, que le sénat envoya consulter l'oracle d'Apollon pour savoir quel présage il fallait y voir (4).

L'histoire nous a conservé le souvenir d'Amésia Sentia, dame romaine qui se défendit d'une accusation dirigée contre elle sous le consulat de Cn. Octavius et de C. Scribonius Curio. Son plaidoyer fut remarquable par la méthode, la netteté et la force: elle fut acquittée presque à l'unanimité. Comme elle cachait un cœur d'homme sous les traits d'une femme, on la surnomma Androgyne (5).

Caïa Afrania, femme du sénateur Buccio, se fit une détestable réputation par sa passion pour la chicane. En procès avec tout le monde, elle plaida elle-même sa cause devant

(1) Dig., *De postul.*, fr. 1, § 6.
(2) Dig., *De leg.*, *Jub. repet.*, fr. 6, § 1.
(3) Tertul., *Apol.*, I et II.
(4) *Paral. de Lyc. et de Numa*, 7.
(5) Val. Max., VII, 3, § 1.

le préteur, au grand scandale du public, tant il y avait d'injustice dans ses prétentions et d'impudence dans son langage; ce qui fit infliger son nom en manière de dicton, à toutes les femmes acariâtres. Valère Maxime, en nous faisant connaître l'époque de sa mort, qui eut lieu sous le consulat de César et de P. Servilius (48 ans avant J.-C.), ajoute qu'il vaut mieux consigner dans l'histoire la date de la disparition d'un pareil monstre que la date de sa naissance (1). Il paraît qu'Afrania ne se bornait pas à plaider ses procès personnels, car elle donna lieu à une disposition de l'édit par laquelle le préteur fit défense aux femmes de postuler pour autrui : *Et ratio quidem prohibendi, ne contra pudicitiam sexui congruentem, alienis causis se immisceant, ne virilibus officiis fungantur mulieres. Origo vero introducta est à C. Afrania, improbissima femina, quæ inverecunde postulans et magistratum inquietans, causam dedit edicto.* Cette prohibition passa de l'édit dans les Pandectes (2).

Cinq ans après la mort d'Afrania, Hortensia, fille du célèbre avocat Q. Hortensius, se présenta devant les triumvirs pour parler en faveur des dames romaines qu'ils avaient frappées d'un impôt très-onéreux. Son discours, digne du nom qu'elle portait, obtint un succès éclatant, et la taxe fut considérablement réduite (3). Il ne résulte pas de ce dernier fait que la prohibition de l'édit lui soit postérieure, car Hortensia parlait probablement dans son propre intérêt, et d'ailleurs l'affaire n'avait point les caractères d'un litige ordinaire.

Juvénal assure que de son temps, sous Domitien, les femmes suscitaient les procès, composaient des mémoires pour les

(1) Id., *Ibid.*, § 2.
(2) Ulp. Dig., *De postul.*, fr., § 5.
(3) Val. Max., *Ibid.*, § 3. — Quintil., I, 1. — App., *Bell. civ.*, IV.

avocats, et s'inscrivaient comme accusateurs; mais il est à remarquer qu'il ne les fait point plaider en personne :

> Nulla fere causa est, in qua non femina litem
> Moverit. Accusat Manilia, si rea non est.
> Componunt ipsæ per se formantque libellos,
> Principium atque locos Celso dictare paratæ (1).

Age. — Cornélius Népos, auteur d'une vie de Cicéron dont il fut l'ami, nous apprend que ce grand orateur avait vingt-trois ans lorsqu'il plaida pour Roscius d'Amérie, et que ce fut là son début. Aulu-Gelle, de qui nous tenons cette particularité (2), fait observer que l'indication de Népos est nécessairement erronée, puisque, d'une part, la cause de Roscius ne fut jugée qu'un an après celle de Quintius, et que, d'autre part, le débat de ce dernier procès n'eut lieu que sous le consulat de M. Tullius et de C. Dolabella, alors que Cicéron était dans sa vingt-sixième année. Plutarque veut, comme Népos, qu'il avait probablement pris pour guide, que le plaidoyer pour S. Roscius ait été le début de Cicéron (3). Nous nous rangeons à l'opinion d'Aulu-Gelle, et nous croyons pouvoir signaler la cause de l'erreur qu'il a relevée. Dans le *Pro Roscio Amerino*, Cicéron dit lui-même, en effet, que ce fut là sa première cause; mais Népos et Plutarque n'ont pas pris garde qu'il détermine la nature de cette cause et qu'il l'appelle *publique*, c'est-à-dire criminelle : *Quod antea causam publicam nullam dixerim* (4). Un passage du *Brutus* a pu donner lieu à la même confusion; l'orateur y dit encore que son premier plaidoyer dans une affaire *criminelle*, celui pour S. Roscius, fut assez goûté pour qu'il se crût digne désormais de tous les procès qu'on pourrait lui pro-

(1) Sat., VI, V, 243.
(2) *Noct. att.*, XV, 28.
(3) *In vita Cic.*, 6.
(4) *Pro Rosc. Amer.*, 21.

poser (1). Ces deux passages n'excluent donc pas l'antériorité du discours pour Quintius, dont l'affaire était toute privée ou civile. Cette affaire, au surplus, n'était pas encore la première où Cicéron se fût fait entendre, car dans son exorde il se plaint d'avoir été pris au dépourvu, lui sans expérience, et d'être privé de la ressource qu'il avait l'habitude d'appeler à son aide dans les autres causes : l'étude et le travail (2).

Un autre document va pleinement confirmer ces données. Nous lisons dans Plutarque (3) qu'après la défense de S. Roscius, dans l'intérêt de qui il avait violemment attaqué un favori de Sylla, Cicéron fit un voyage en Grèce pour se soustraire à la colère du dictateur. Cicéron, en parlant de ce voyage qu'il explique par le besoin de rétablir sa santé altérée, nous dit qu'il l'entreprit après avoir plaidé pendant deux ans (4) : or, l'affaire de Roscius ayant été incontestablement jugée sous le consulat de Tullius et de Dolabella, alors que Cicéron était dans sa vingt-sixième année, il s'ensuivrait qu'il avait de 23 à 24 ans lorsqu'il fit son entrée au barreau, ce qui confirme l'opinion de Népos quant au fait principal qu'il voulait constater. Mais nous inclinerions à penser qu'en énonçant qu'il plaidait depuis deux ans, Cicéron n'a voulu parler que du temps durant lequel il s'était adonné à la plaidoirie d'une manière suivie, sans vouloir fixer rigoureusement la date de son début. Il dit ailleurs, en effet, qu'étant encore *adolescentulus*, il parla contre Cotta, dans l'intérêt d'une femme d'Arretium à qui l'on contestait la liberté (5). Cette expression d'*adolescentulus* nous paraîtrait improprement appliquée à un jeune homme de 23 à 24 ans.

Hortensius avait paru pour la première fois au barreau à l'âge

(1) *Brut.*, 90.
(2) *Pro Quint.*, 1.
(3) *In vita Cic.*, 7.
(4) Cic., *Brut.*, 88 in calce, 91, 96; *Orator*, 12.
(5) *Pro Cæcin.*, 33; voyez *In Cæcil.*, 1 et 2.

de dix-neuf ans, en présence des consuls Licinius Crassus et Mucius Scévola, dont il enleva les suffrages (1).

Crassus avait 19 ans, César 21, Asinius Pollion et Calvus 22, lorsqu'ils prononcèrent les plaidoyers qui firent l'admiration des siècles suivants, savoir : Crassus contre Carbon, César contre Dolabella, Pollion contre Caton, et Calvus contre Vatinius (2).

Sous Néron, les jeunes gens étaient poussés au barreau de très-bonne heure, ce qui a fait dire à Pétrone qu'on emmaillotait d'éloquence des enfants encore au berceau (3).

Pline le Jeune nous apprend lui-même qu'il plaida sa première cause à 19 ans (4), comme Hortensius et Crassus.

Quintilien n'assigne à celui qui veut s'essayer aux luttes du barreau, d'autres conditions, quant à l'âge, que celle de consulter ses propres forces (5).

Faut-il conclure de ce qui précède que jusqu'à cette époque aucune condition d'âge n'avait été déterminée, soit par des règlements, soit par l'usage? Un passage très-explicite de Cicéron ne permet pas d'adopter cette opinion ; ce passage nous fait connaître que le jeune Messala prit un grand intérêt au procès de Roscius d'Amérie, qu'il en surveilla la marche, qu'il prépara les moyens de défense, qu'enfin il fit partie de *l'advocatio*, mais qu'il ne put plaider, *quoniam ad dicendum impedimento est ætas* (6). L'âge pouvait donc être un empêchement. Mais quel était le nombre d'années requis pour que cet empêchement disparût? Nous croyons qu'il cessait à l'expiration de la seizième année, c'est-à-dire, au moment où

(1) Cic., *Brut.*, 64.

(2) Auct., *Dial. orat.*, 24.

(3) *Satyric.*, 4 : Cruda adhuc studia in Forum impellunt, et eloquentiam, quæ nihil esse majus confitentur, pueris induunt adhuc nascentibus.

(4) *Epist.*, V, 8.

(5) XII, 6.

(6) *Pro Rosc. Amer.*, 51.

l'homme, sorti de l'enfance, prenait la robe virile. Ce changement d'état se faisait avec beaucoup de solennité : le récipiendaire, après avoir déposé la prétexte au Capitole, était conduit au forum, accompagné des amis et des clients de sa maison ; on le désignait sous le nom de *tiro*, qui signifie *recrue* ou *novice*, appellation empruntée au vocabulaire des camps et que l'on appliqua toujours à l'avocat débutant dans la carrière du barreau. M. Cotta, dit Valère-Maxime, le jour même où il prit la robe virile et à peine sorti du Capitole, appela en justice Cn. Carbon qui avait provoqué une condamnation contre son père et le fit condamner lui-même, inaugurant ainsi avec éclat les débuts de sa jeunesse et de son talent (1). Il est évident que Cotta n'avait attendu pour agir le jour du *tirocinium* que parce que son âge avait été un obstacle jusqu'à ce moment ; et s'il est vrai, comme le rapporte Quintilien sur une simple tradition (2), que quelques enfants eussent paru au forum avec la robe prétexte, ce ne pouvait être que pour y faire entendre des discours étrangers aux matières judiciaires, comme fit Auguste, cité par le même auteur, qui, à 12 ans, prononça devant les rostres l'éloge de son aïeule (3).

L'édit du préteur n'autorisa la plaidoirie qu'à l'âge de dix-sept ans accomplis ; et comme il motivait cette disposition sur l'état d'enfance (*pueritia*), on pourrait en conclure que la robe virile était prise à l'expiration et non au commencement de la dix-septième année. L'opinion contraire s'appuie sur un passage de Suétone, duquel il résulte qu'Octave Auguste déposa la robe prétexte à seize ans (4) ; mais il se pouvait que ce fût par dérogation à la règle générale, comme il en existe plusieurs exemples (5)

(1) V., 4, § 4.
(2) XII, 6.
(3) Suétone attribue ce fait à Auguste et à Caligula. *In Aug.*, 8 ; *in Calig.*, 10.
(4) *In Octav. Aug.*, 8.
(5) Tacit., *Ann.*, XII, 41. Capitol., *in Marc. Anton. phil.*, 4.

La disposition de l'édit fut adoptée par Justinien (1).

Interdiction temporaire ou locale. — L'avocat à qui la plaidoirie avait été interdite pour un temps déterminé, pouvait reprendre l'exercice de sa profession à l'expiration du délai de l'interdiction (2).

Il en était de même de l'exilé après son rappel (3).

Celui contre qui l'interdiction avait été prononcée pour une cause non infamante, avait le droit de plaider dans une province autre que celle où résidait le magistrat de qui émanait l'interdiction (4).

Exceptions. — Celui à qui la plaidoirie n'était pas interdite d'une manière absolue, le mineur de 17 ans, par exemple, pouvait plaider suivant les termes des lois, plébiscites, sénatus-consultes, édits ou décrets qui lui étaient relatifs; pour ses père et mère, pour son patron et sa patronne, ainsi que pour les enfants, père et mère de ces derniers; pour ses enfants, son frère, sa sœur, sa femme, son gendre, sa bru, le second mari de sa mère ou la seconde femme de son père, son beau-fils, sa belle-fille, ses pupilles; pour les personnes atteintes de démence (5) ou d'imbécillité (6), et en général pour tous ceux à qui la loi accorde des tuteurs ou des curateurs, comme les muets, les sourds, les prodigues, les mineurs (7), les malades (8), les incurables (9).

Incompatibilités. — Les incompatibilités entre des situati ns

(1) Dig., *De postul.*, fr. 1, § 5. — Voyez Nov. Valent., III, liber II, tit. XI, *De postul.*, § 2.

(2) Papin., D. *Ibid.*, fr. 8.

(3) Papin., D. *Ibid.*, fr. 8.

(4) Id., *Ibid.*, fr. 9.

(5) Ulp., *Ibid.*, fr. 1, § 6.

(6) Gaïus, *Ibid.*, fr. 2.

(7) Ulp., *Ibid.*, fr. 3, § 2 et 3.

(8) Paul., *Ibid.*, fr. 4.

(9) Ulp., *Ibid.*, fr. 3.

différentes naissent d'un sentiment de dignité ou de la conscience de certaines exigences d'ordre public, deux choses qu'on ne peut guère rencontrer en dehors d'un corps organisé ; aussi voyons-nous que l'on ne commença à s'en préoccuper au barreau romain que lorsque le ministère de l'avocat, devenu une fonction, sinon une véritable profession, eut pris un caractère qui lui fut propre et une sorte de personnalité. Mais tant que le principe d'agrégation résida dans le fait et non dans le droit, dans la tradition et non dans la règle écrite, les incompatibilités furent arbitraires et facultatives, à défaut de sanction. Toutefois, les mettre en question et les discuter, c'est reconnaître qu'il peut en exister, et lorsque nous voyons surgir des difficultés de cette nature, nous pouvons affirmer que le barreau a pris sa place dans l'état, et qu'il est bien près de se constituer s'il ne l'est déjà.

Sylla ayant été accusé de détournement de deniers publics par un tribun en exercice, le tribunal, présidé par le préteur Orchinius, collègue de Cicéron, ajourna l'affaire à une époque indéterminée, en se fondant sur ce que l'accusé plaiderait avec trop de désavantage contre un adversaire revêtu d'un pouvoir si redoutable (1). Cette mesure était remplie de sagesse, mais elle resta isolée, et Cicéron, qui peut-être l'avait conseillée, se garda bien d'en suivre l'esprit. Lorsqu'il prit la défense de Muréna, accusé de brigue et désigné pour lui succéder au consulat, Caton, l'un des accusateurs, soutint que le ministère de défenseur devait être incompatible avec la dignité de consul. Cicéron combattit avec beaucoup d'habileté cette prétention qui s'appuyait au moins sur de puissantes considérations. « Je vous le demande, Caton, dit-il, par qui un consul pourrait-il être plus naturellement défendu que par un consul? A qui puis-je et dois-je plus être attaché dans la république qu'à celui qui rece-

(1) Cic., *Pro Cluent.*, 34.

vra, en quelque sorte, la République de mes mains, et qui devra lui donner son appui au prix des plus grands efforts et de périls de tous genres (1). » Mais Cicéron savait très-bien que l'autorité du consul pourrait exercer une influence dangereuse sur l'esprit des juges. Aussi, lorsqu'il accusa Verrès, mit-il tout en œuvre pour empêcher l'affaire de traîner en longueur jusqu'à l'entrée en charge d'Hortensius, consul désigné, son adversaire. Les suffrages des comices lui paraissaient déjà un obstacle à l'indépendance de la justice, et voici, sur ce point, le langage qu'il prête à de très-honnêtes gens, *honestissimis hominibus* : « Il est manifeste qu'il n'y a plus de tribunaux. L'accusé qui hier avant la désignation du consul se croyait déjà condamné, se considère aujourd'hui comme absous, parce que son défenseur a été fait consul. Quoi donc! toute la Sicile, tous les Siciliens, tous les négociants de cette province, tous les actes privés et publics, tout cela est à Rome, et cependant sera compté pour rien? — Oui, pour rien, s'il plaît au consul désigné. — Et les juges? Ils ne seront liés ni par les crimes de Verrès, ni par les témoins qui l'accusent, ni par l'opinion du peuple romain? — Non, tout cela sera à la disposition d'un seul homme (2). » Comme on ne connaît guère le procès de Muréna que par le plaidoyer de Cicéron, on ne saurait dire si l'acquittement fut dû à l'absence de charges ou à l'éloquence des défenseurs (3), ou à l'influence du consul. Toutefois, la haute intégrité des deux principaux accusateurs, Caton et Sulpicius, et surtout quelques mots de Plutarque (4) seraient propres à laisser supposer que l'accusation n'était pas dépourvue de fondement.

(1) *Pro Muren.*, 2.
(2) *In Verr. prim.*, 7.
(3) Muréna fut défendu aussi par Hortensius et M. Crassus.
(4) *In vit. Cat.*, 21.

Cicéron défendit aussi Rabirius pendant son consulat (1). Il était préteur quand il plaida pour Cluentius et pour Manilius (2).

A cette époque, la profession d'avocat n'était pas incompatible avec le commerce, du moins dans les provinces (3).

Il faut franchir un large espace et arriver au règne de Domitien pour trouver un document relatif au sujet qui nous occupe. A cette époque, un avocat, Pompéius Falconius, consultait Pline sur la question de savoir si la plaidoirie était compatible avec les fonctions de tribun. La réponse de Pline est de nature à piquer la curiosité, nous la reproduisons tout entière ;

« Vous me demandez s'il est convenable, dans mon opinion, que vous plaidiez pendant votre tribunat. Il importe beaucoup que je sache ce que vous pensez du tribunat, et si vous considérez cette dignité comme une ombre vaine et un titre sans valeur, ou comme un pouvoir sacré; à quel rang vous croyez qu'elle est placée dans l'esprit des autres, et à quel rang vous la placez vous-même. Quant à moi, pendant mon tribunat, je me suis cru quelque chose, par erreur peut-être ; mais enfin, abusé ou non, j'ai voulu m'abstenir de plaider. En premier lieu, il me paraissait contraire à toutes les bienséances que le magistrat devant qui tout le monde se lève, à qui tout le monde doit la première place, se tint debout en présence de tout un public assis; que celui qui a le droit d'imposer silence à qui bon lui semble, mît sa parole à la merci de la clepsydre; que celui qu'il n'est pas permis d'interrompre, fût exposé à s'entendre dire des injures et à passer pour lâche s'il les supportait, pour violent s'il en tirait vengeance. J'y voyais ensuite un autre inconvénient. Supposez que mon client ou son adversaire en

(1) *Pro Rabir.*, 1.
(2) Ascon., *Pro C. Corn.*, fr. 5.
(3) Cic., *In Verr.*, sec. act., II, 28, 29.

eût appelé à mon autorité : serais-je intervenu, aurais-je prêté mon assistance? ou bien aurais-je dû m'abstenir et ne pas répondre, abdiquant ainsi en quelque sorte la magistrature dont j'étais revêtu, pour redescendre volontairement au rang de simple particulier? Mû par ces considérations, j'ai mieux aimé me montrer le tribun de tous que l'avocat de quelques-uns. Mais pour vous, je le répète, tout dépend de l'idée que vous vous faites du tribunat et du personnage que vous croyez remplir, personnage, au surplus, dont le rôle doit être pris au sérieux par un homme prudent, pour qu'il puisse le mener jusqu'au bout (1). »

Les motifs d'abstention, à plusieurs points de vue, sont parfaitement indiqués dans cette lettre qui fournit de si précieux renseignements sur la situation du tribunat à la fin du Ier siècle; mais ils semblent prouver que le barreau n'était pas encore réglementé à cet égard, et que l'avocat restait seul juge de l'opportunité de plaider ou de s'abstenir, même dans les conjonctures où l'ordre public pouvait être intéressé, comme dans celles où des considérations d'affection ou d'intérêt privé pouvaient lui faire craindre de blesser quelques susceptibilités (2).

A dater de l'édit perpétuel, quelques cas d'incompatibilité s'inscrivaient successivement dans les lois. Ulpien enseigne que le préteur doit déléguer sa juridiction dans les affaires dont il aurait connu comme avocat avant son entrée en magistrature (3); mais qu'il peut, après sa sortie de charge, plaider devant son successeur la cause déjà portée à son tribunal (4).

Un édit de Valentinien et de Valens déclara l'incompatibilité entre les fonctions de juge et le ministère d'avocat dans la même affaire (5). Allant plus loin, une constitution de Justinien

(1) *Epist.*, I, 23.
(2) Plin., *Epist.*, IV, 17.
(3) Dig., *De juridict.*, fr. 17.
(4) Dig., *De postul.*, fr. 6, § 1.
(5) C. Justin., *De postul.*, const. 6. — C. Theod., lib. II, tit. X, *De postul.*, c. 2.

prohiba, d'une manière absolue, le cumul de ces deux offices, se fondant sur ce que chacun d'eux suffisant pour occuper une personne, les deux ne pouvaient être remplis en même temps (1).

Il y avait encore incompatibilité entre les fonctions de gouverneur de province et d'avocat; mais les gouverneurs pouvaient reprendre l'exercice de cette profession après la cessation de leurs fonctions s'ils les avaient remplies avec honneur (2).

Telles furent les incompatibilités prévues. On voit qu'elles sont de nature, sauf la dernière, à laisser penser qu'elles avaient été consacrées par un usage général avant de l'être par des dispositions formelles (3).

§ II. — CONDITIONS D'ADMISSION. — ÉTUDES PRÉPARATOIRES.

Lorsqu'il n'existait aucun empêchement absolu ou relatif de la nature de ceux que nous avons passés en revue, eu égard à chacune des époques que nous embrassons, l'aspirant avait-il à remplir quelques conditions pour être admis à la plaidoirie?

Sous l'empire de l'institution du patronat, il suffisait sans doute que l'avocat justifiât de son titre de patron.

Pline nous apprend qu'à une époque antérieure à son enfance, les jeunes gens appartenant même aux familles les plus illustres, n'étaient admis à plaider devant les centumvirs, que sur la présentation d'un personnage consulaire (4); il ajoute que cet usage était tombé en désuétude de son temps, et que, par suite, ce tribunal était encombré d'écoliers sans talent, déclamateurs obscurs dont l'irrévérence et la pré-

(1) C. Just., *De assessor.*, constit. 13.

(2) C. Justin., *De advoc. div. judici.*, const. 9.

(3) Voir en outre, Dig., *De postul.*, fr. 10 et § 1 et 11.

(4) *Épist.*, II, 14.

somption faisaient dire avec raison à Attilius que les enfants débutaient à l'école par Homère, comme ils débutaient au barreau par les centumvirs, c'est-à-dire par ce qu'il y a de plus difficile. Il résulterait de ce passage qu'alors même qu'une présentation avait lieu, c'était plutôt par sentiment des convenances qu'en exécution d'un règlement positif, et que la défense restait affranchie de cette formalité dans les causes publiques.

Des conditions obligatoires d'admission ne furent réellement imposées que lorsque le barreau eut été constitué en corporation, et le ministère de l'avocat érigé en une sorte de fonction publique.

Justinien, dans sa première préface des Pandectes, nous fait connaître la matière et la durée des études exigées des jeunes gens qui se destinaient à la profession d'avocat avant la publication de son corps de droit. L'enseignement embrassait une période de quatre années environ; la première était consacrée à un examen de six livres de lois parmi les deux mille qui existaient alors et qui contenaient environ trois millions de versets ou paragraphes. Dans ces six livres étaient compris les Institutes de Gaïus et quatre traités particuliers, sur la dot, les tutelles, les testaments et les legs. Dans le cours de la seconde année, les élèves voyaient des fragments assez considérables de ce que l'on appelait la première partie des lois (Πρῶτα), puis quelques titres des jugements et des choses. Les titres omis sur ces deux dernières matières, auxquelles on ajoutait huit livres des réponses de Papinien, faisaient le sujet des travaux de la troisième. Enfin les étudiants terminaient leur cours dans la quatrième année, après s'être livrés en leur particulier à l'étude des Réponses du jurisconsulte Paul.

Justinien changea ce mode d'enseignement, qui laissait beaucoup à désirer pour la méthode et pour le choix des matières.

Il ordonna que la première année serait employée à l'étude de ses Institutes composées exprès pour être mises entre les mains de la jeunesse, et de la première partie des lois (Πρῶτα). Les élèves de ce cours étaient appelés depuis longtemps *dupondii* (expression que nous pourrions traduire par *hommes de 2 sous ou hommes de 32 onces*), par allusion au peu de valeur ou à la légèreté de leur bagage scientifique : l'empereur substitua à ce ridicule sobriquet le nom de *Jeunes Justiniens* ou *Justinianistes*. Les études de seconde année durent comprendre les sept livres des Jugements ou les huit livres des Choses, en alternant d'une année à l'autre, et, en outre, un livre sur la Dot, un livre sur les Tutelles et Curatelles, un livre sur les Legs et Fidéi-commis. Les élèves de cette classe étaient appelés *Edictales (ex edicto)* : ils conservèrent cette dénomination. Pendant la troisième année, l'enseignement embrassait les livres des Jugements et des Choses que les étudiants n'avaient pas vus l'année précédente ; on y joignait le traité de la Formule hypothécaire, le traité sur l'Édit des édiles, dans sa partie relative à l'action rédhibitoire, aux évictions et à la stipulation du double, et enfin, la plus grande partie des livres de Papinien. Les élèves de troisième année conservèrent le nom de Papinianistes, et furent invités à continuer de célébrer une fête en l'honneur de ce grand jurisconsulte, le jour où ses ouvrages étaient remis entre leurs mains. Le cours de la quatrième année se composait de l'examen de dix livres tirés des 4e et 5e parties du Digeste. Les élèves devaient se bien pénétrer en leur particulier de la 6e et de la 7e partie. On leur conserva le nom de Λύται, *Lytæ, quasi jam à nodis legumque œnigmatibus solvendi* (1).

Enfin, une cinquième année, pendant laquelle les jeunes gens, entièrement abandonnés à eux-mêmes, prenaient le nom

(1) Voyez Erasm., *Adag.*, Chil., III, cent. V, 34. — Gentius, *Adag.*, 14, in Erasm.

de Πρόλυται, *omnino soluti,* était consacrée à l'étude du Code des constitutions impériales (1).

Tel était le programme de l'enseignement du droit, avant Justinien et sous ce prince, dans les écoles de Rome et de Béryte, les seules dont l'existence fût autorisée. Nul ne put être inscrit sur le tableau des avocats *(consortio sociari)* s'il ne justifiait de ce temps d'études, et n'établissait en outre, dans un examen spécial, qu'il en avait profité (2).

A ces conditions d'aptitude, une constitution des empereurs Léon et Anthémius, en 468, ajouta l'obligation d'être pénétré des saints mystères de la religion, sous peine, en cas d'infraction, d'être puni d'un exil perpétuel et de la confiscation des biens (3).

Enfin, l'admission à la plaidoirie fut encore subordonnée à la permission spéciale du représentant du prince (4) ou du prince lui-même (5).

La réception avait lieu sans frais (6).

Ces garanties de capacité par diplôme et de moralité religieuse par intimidation ne produisirent ni Catons, ni Scévolas, ni Cicérons, et la science du jurisconsulte, étouffée sous les subtilités de l'esprit grec, alla rejoindre l'art oratoire perdu depuis longtemps.

De Constantin à Justinien, les avocats étaient divisés en deux classes : les avocats en titre *(statuti)*, et les surnuméraires *(supernumerarii)* (7). Les premiers seuls étaient inscrits sur le registre matricule, et faisaient partie du

(1) Dig., *Præf. prim.*, const. 2.
(2) Cod. Justin., *De adv. div. judicum.*, c. 5, Anastas.—Id., *De adv. div. judici.*, c. 11, Léon.
(3) C. Justin., *De postul.*, c. 8.
(4) Dig., *De offic. proc.*, fr. 9.
(5) C. Just., *De postul.*, c. 6, § 6.
(6) C. Just., *De adv. div. jud.*, c. 3.
(7) C. Just., *Ibid.*, 11, 13.

collége établi près de chaque juridiction. Les surnuméraires n'étaient attachés à aucun barreau, et pouvaient fixer leur résidence où il leur plaisait; ils remplaçaient les titulaires au fur et à mesure des vacances, car le nombre de ces derniers était limité.

Théodose fixa à 150 le nombre des avocats de la préfecture prétorienne d'Orient; le même nombre fut attaché par Zénon à la préfecture d'Illyrie placée sur la même ligne. Il y en eut aussi 150 à chaque préfecture de Rome et de Constantinople, mais ce nombre fut réduit à 80 par Justin. On en comptait 50 au barreau d'Alexandrie, 40 au barreau du comte d'Orient, 30 au barreau de Syrie, 16 ou un plus grand nombre dans les barreaux provinciaux. Les avocats qui n'étaient point compris sur ces listes privilégiées faisaient néanmoins partie de l'ordre, et pouvaient plaider devant certains tribunaux inférieurs (1).

§ III. — DISCIPLINE ET PRIVILÉGES.

Le barreau n'eut pas de statuts disciplinaires, tant qu'il ne fut pas constitué en corporation. Cependant, dès l'année 549 de Rome, la loi Cincia, dont nous parlerons ailleurs plus amplement, défendit aux avocats de rien recevoir à l'occasion de l'exercice de leur ministère, soit à titre d'honoraires, soit à titre de présent. Cette prohibition, qui s'appliquait aux fonctionnaires de tous les ordres, et peut-être même aux simples particuliers, rentrait plus spécialement dans la classe des lois somptuaires; toutefois elle avait, à l'égard des avocats, un caractère disciplinaire qui se ren-

(1) *Voy.* Passim C. Justin., *De adv. div judicum*, et *De adv. div. judicium* — Novel. Theod. II, lib. I, tit. X, *De postul.*, § 2.

de Προλυται, *omnino soluti,* était consacrée à l'étude du Code des constitutions impériales (1).

Tel était le programme de l'enseignement du droit, avant Justinien et sous ce prince, dans les écoles de Rome et de Béryte, les seules dont l'existence fût autorisée. Nul ne put être inscrit sur le tableau des avocats *(consortio sociari)* s'il ne justifiait de ce temps d'études, et n'établissait en outre, dans un examen spécial, qu'il en avait profité (2).

A ces conditions d'aptitude, une constitution des empereurs Léon et Anthémius, en 468, ajouta l'obligation d'être pénétré des saints mystères de la religion, sous peine, en cas d'infraction, d'être puni d'un exil perpétuel et de la confiscation des biens (3).

Enfin, l'admission à la plaidoirie fut encore subordonnée à la permission spéciale du représentant du prince (4) ou du prince lui-même (5).

La réception avait lieu sans frais (6).

Ces garanties de capacité par diplôme et de moralité religieuse par intimidation ne produisirent ni Catons, ni Scévoles, ni Cicérons, et la science du jurisconsulte, étouffée sous les subtilités de l'esprit grec, alla rejoindre l'art oratoire perdu depuis longtemps.

De Constantin à Justinien, les avocats étaient divisés en deux classes : les avocats en titre *(statuti)*, et les surnuméraires *(supernumerarii)* (7). Les premiers seuls étaient inscrits sur le registre matricule, et faisaient partie du

(1) Dig., *Præf. prim.*, const. 2.

(2) Cod. Justin., *De adv. div. judicum.*, c. 5, Anastas.—Id., *De adv. div. judici.*, c. 11, Léon.

(3) C. Justin., *De postul.*, c. 8.

(4) Dig., *De offic. proc.*, fr. 9.

(5) C. Just., *De postul.*, c. 6, § 6.

(6) C. Just., *De adv. div. jud.*. c. 3.

(7) C. Just., *Ibid.*, 11, 13.

collége établi près de chaque juridiction. Les surnuméraires n'étaient attachés à aucun barreau, et pouvaient fixer leur résidence où il leur plaisait; ils remplaçaient les titulaires au fur et à mesure des vacances, car le nombre de ces derniers était limité.

Théodose fixa à 150 le nombre des avocats de la préfecture prétorienne d'Orient; le même nombre fut attaché par Zénon à la préfecture d'Illyrie, placée sur la même ligne. Il y en eut aussi 150 à chaque préfecture de Rome et de Constantinople; mais ce nombre fut réduit à 80 par Justin. On en comptait 50 au barreau d'Alexandrie, 40 au barreau du comte d'Orient, 30 au barreau de Syrie, 16 ou un plus grand nombre dans les barreaux provinciaux. Les avocats qui n'étaient point compris sur ces listes privilégiées faisaient néanmoins partie de l'ordre, et pouvaient plaider devant certains tribunaux inférieurs (1).

§ III. — DISCIPLINE ET PRIVILÉGES.

Le barreau n'eut pas de statuts disciplinaires, tant qu'il ne fut pas constitué en corporation. Cependant, dès l'année 549 de Rome, la loi Cincia, dont nous parlerons ailleurs plus amplement, défendit aux avocats de rien recevoir à l'occasion de l'exercice de leur ministère, soit à titre d'honoraires, soit à titre de présent. Cette prohibition, qui s'appliquait aux fonctionnaires de tous les ordres, et peut-être même aux simples particuliers, rentrait plus spécialement dans la classe des lois somptuaires; toutefois elle avait, à l'égard des avocats, un caractère disciplinaire qui se ren-

(1) *Voy.* Passim C. Justin., *De adv. div judicum*, et *De adv. div. judicium* — Novel. Theod. II, lib. I, tit. X, *De postul.*, § 2.

de Πρόλυται, *omnino soluti*, était consacrée à l'étude du Code des constitutions impériales (1).

Tel était le programme de l'enseignement du droit, avant Justinien et sous ce prince, dans les écoles de Rome et de Béryte, les seules dont l'existence fût autorisée. Nul ne put être inscrit sur le tableau des avocats *(consortio sociari)* s'il ne justifiait de ce temps d'études, et n'établissait en outre, dans un examen spécial, qu'il en avait profité (2).

A ces conditions d'aptitude, une constitution des empereurs Léon et Anthémius, en 468, ajouta l'obligation d'être pénétré des saints mystères de la religion, sous peine, en cas d'infraction, d'être puni d'un exil perpétuel et de la confiscation des biens (3).

Enfin, l'admission à la plaidoirie fut encore subordonnée à la permission spéciale du représentant du prince (4) ou du prince lui-même (5).

La réception avait lieu sans frais (6).

Ces garanties de capacité par diplôme et de moralité religieuse par intimidation ne produisirent ni Catons, ni Scévolas, ni Cicérons, et la science du jurisconsulte, étouffée sous les subtilités de l'esprit grec, alla rejoindre l'art oratoire perdu depuis longtemps.

De Constantin à Justinien, les avocats étaient divisés en deux classes : les avocats en titre *(statuti)*, et les surnuméraires *(supernumerarii)* (7). Les premiers seuls étaient inscrits sur le registre matricule, et faisaient partie du

(1) Dig., *Præf. prim.*, const. 2.

(2) Cod. Justin., *De adv. div. judicum.*, c. 5, Anastas.—Id., *De adv. div. judici.*, c. 11, Léon.

(3) C. Justin., *De postul.*, c. 8.

(4) Dig., *De offic. proc.*, fr. 9.

(5) C. Just., *De postul.*, c. 6, § 6.

(6) C. Just., *De adv. div. jud.*, c. 3.

(7) C. Just., *Ibid.*, 11, 13.

collége établi près de chaque juridiction. Les surnuméraires n'étaient attachés à aucun barreau, et pouvaient fixer leur résidence où il leur plaisait; ils remplaçaient les titulaires au fur et à mesure des vacances, car le nombre de ces derniers était limité.

Théodose fixa à 150 le nombre des avocats de la préfecture prétorienne d'Orient; le même nombre fut attaché par Zénon à la préfecture d'Illyrie, placée sur la même ligne. Il y en eut aussi 150 à chaque préfecture de Rome et de Constantinople; mais ce nombre fut réduit à 80 par Justin. On en comptait 50 au barreau d'Alexandrie, 40 au barreau du comte d'Orient, 30 au barreau de Syrie, 16 ou un plus grand nombre dans les barreaux provinciaux. Les avocats qui n'étaient point compris sur ces listes privilégiées faisaient néanmoins partie de l'ordre, et pouvaient plaider devant certains tribunaux inférieurs (1).

§ III. — DISCIPLINE ET PRIVILÉGES.

Le barreau n'eut pas de statuts disciplinaires, tant qu'il ne fut pas constitué en corporation. Cependant, dès l'année 549 de Rome, la loi Cincia, dont nous parlerons ailleurs plus amplement, défendit aux avocats de rien recevoir à l'occasion de l'exercice de leur ministère, soit à titre d'honoraires, soit à titre de présent. Cette prohibition, qui s'appliquait aux fonctionnaires de tous les ordres, et peut-être même aux simples particuliers, rentrait plus spécialement dans la classe des lois somptuaires; toutefois elle avait, à l'égard des avocats, un caractère disciplinaire qui se ren-

(1) *Voy.* Passim C. Justin., *De adv. div judicum*, et *De adv. div. judicium* — Novel. Theod. II, lib. I, tit. X, *De postul.*, § 2.

de Πρόλυται, *omnino soluti,* était consacrée à l'étude du Code des constitutions impériales (1).

Tel était le programme de l'enseignement du droit, avant Justinien et sous ce prince, dans les écoles de Rome et de Béryte, les seules dont l'existence fût autorisée. Nul ne put être inscrit sur le tableau des avocats *(consortio sociari)* s'il ne justifiait de ce temps d'études, et n'établissait en outre, dans un examen spécial, qu'il en avait profité (2).

A ces conditions d'aptitude, une constitution des empereurs Léon et Anthémius, en 468, ajouta l'obligation d'être pénétré des saints mystères de la religion, sous peine, en cas d'infraction, d'être puni d'un exil perpétuel et de la confiscation des biens (3).

Enfin, l'admission à la plaidoirie fut encore subordonnée à la permission spéciale du représentant du prince (4) ou du prince lui-même (5).

La réception avait lieu sans frais (6).

Ces garanties de capacité par diplôme et de moralité religieuse par intimidation ne produisirent ni Catons, ni Scévolas, ni Cicérons, et la science du jurisconsulte, étouffée sous les subtilités de l'esprit grec, alla rejoindre l'art oratoire perdu depuis longtemps.

De Constantin à Justinien, les avocats étaient divisés en deux classes : les avocats en titre *(statuti)*, et les surnuméraires *(supernumerarii)* (7). Les premiers seuls étaient inscrits sur le registre matricule, et faisaient partie du

(1) Dig., *Præf. prim.*, const. 2.

(2) Cod. Justin., *De adv. div. judicum.*, c. 5, Anastas.—Id., *De adv. div. judici.*, c. 11, Léon.

(3) C. Justin., *De postul.*, c. 8.

(4) Dig., *De offic. proc.*, fr. 9.

(5) C. Just., *De postul.*, c. 6, § 6.

(6) C. Just., *De adv. div. jud.*, c. 3.

(7) C. Just., *Ibid.*, 11, 13.

collége établi près de chaque juridiction. Les surnuméraires n'étaient attachés à aucun barreau, et pouvaient fixer leur résidence où il leur plaisait; ils remplaçaient les titulaires au fur et à mesure des vacances, car le nombre de ces derniers était limité.

Théodose fixa à 150 le nombre des avocats de la préfecture prétorienne d'Orient; le même nombre fut attaché par Zénon à la préfecture d'Illyrie, placée sur la même ligne. Il y en eut aussi 150 à chaque préfecture de Rome et de Constantinople; mais ce nombre fut réduit à 80 par Justin. On en comptait 50 au barreau d'Alexandrie, 40 au barreau du comte d'Orient, 30 au barreau de Syrie, 16 ou un plus grand nombre dans les barreaux provinciaux. Les avocats qui n'étaient point compris sur ces listes privilégiées faisaient néanmoins partie de l'ordre, et pouvaient plaider devant certains tribunaux inférieurs (1).

§ III. — DISCIPLINE ET PRIVILÉGES.

Le barreau n'eut pas de statuts disciplinaires, tant qu'il ne fut pas constitué en corporation. Cependant, dès l'année 549 de Rome, la loi Cincia, dont nous parlerons ailleurs plus amplement, défendit aux avocats de rien recevoir à l'occasion de l'exercice de leur ministère, soit à titre d'honoraires, soit à titre de présent. Cette prohibition, qui s'appliquait aux fonctionnaires de tous les ordres, et peut-être même aux simples particuliers, rentrait plus spécialement dans la classe des lois somptuaires; toutefois elle avait, à l'égard des avocats, un caractère disciplinaire qui se ren-

(1) *Voy.* Passim C. Justin., *De adv. div judicum*, et *De adv. div. judicium* — Novel. Theod. II, lib. I, tit. X, *De postul.*, § 2.

de Πρόλυται, *omnino soluti*, était consacrée à l'étude du Code des constitutions impériales (1).

Tel était le programme de l'enseignement du droit, avant Justinien et sous ce prince, dans les écoles de Rome et de Béryte, les seules dont l'existence fût autorisée. Nul ne put être inscrit sur le tableau des avocats *(consortio sociari)* s'il ne justifiait de ce temps d'études, et n'établissait en outre, dans un examen spécial, qu'il en avait profité (2).

A ces conditions d'aptitude, une constitution des empereurs Léon et Anthémius, en 468, ajouta l'obligation d'être pénétré des saints mystères de la religion, sous peine, en cas d'infraction, d'être puni d'un exil perpétuel et de la confiscation des biens (3).

Enfin, l'admission à la plaidoirie fut encore subordonnée à la permission spéciale du représentant du prince (4) ou du prince lui-même (5).

La réception avait lieu sans frais (6).

Ces garanties de capacité par diplôme et de moralité religieuse par intimidation ne produisirent ni Catons, ni Scévolas, ni Cicérons, et la science du jurisconsulte, étouffée sous les subtilités de l'esprit grec, alla rejoindre l'art oratoire perdu depuis longtemps.

De Constantin à Justinien, les avocats étaient divisés en deux classes : les avocats en titre *(statuti)*, et les surnuméraires *(supernumerarii)* (7). Les premiers seuls étaient inscrits sur le registre matricule, et faisaient partie du

(1) Dig., *Præf. prim.*, const. 2.

(2) Cod. Justin., *De adv. div. judicum.*, c. 5, Anastas.—Id., *De adv. div. judici.*, c. 11, Léon.

(3) C. Justin., *De postul.*, c. 8.

(4) Dig., *De offic. proc.*, fr. 9.

(5) C. Just., *De postul.*, c. 6, § 6.

(6) C. Just., *De adv. div. jud.*, c. 3.

(7) C. Just., *Ibid.*, 11, 13.

collége établi près de chaque juridiction. Les surnuméraires n'étaient attachés à aucun barreau, et pouvaient fixer leur résidence où il leur plaisait; ils remplaçaient les titulaires au fur et à mesure des vacances, car le nombre de ces derniers était limité.

Théodose fixa à 150 le nombre des avocats de la préfecture prétorienne d'Orient; le même nombre fut attaché par Zénon à la préfecture d'Illyrie, placée sur la même ligne. Il y en eut aussi 150 à chaque préfecture de Rome et de Constantinople; mais ce nombre fut réduit à 80 par Justin. On en comptait 50 au barreau d'Alexandrie, 40 au barreau du comte d'Orient, 30 au barreau de Syrie, 16 ou un plus grand nombre dans les barreaux provinciaux. Les avocats qui n'étaient point compris sur ces listes privilégiées faisaient néanmoins partie de l'ordre, et pouvaient plaider devant certains tribunaux inférieurs (1).

§ III. — DISCIPLINE ET PRIVILÉGES.

Le barreau n'eut pas de statuts disciplinaires, tant qu'il ne fut pas constitué en corporation. Cependant, dès l'année 549 de Rome, la loi Cincia, dont nous parlerons ailleurs plus amplement, défendit aux avocats de rien recevoir à l'occasion de l'exercice de leur ministère, soit à titre d'honoraires, soit à titre de présent. Cette prohibition, qui s'appliquait aux fonctionnaires de tous les ordres, et peut-être même aux simples particuliers, rentrait plus spécialement dans la classe des lois somptuaires; toutefois elle avait, à l'égard des avocats, un caractère disciplinaire qui se ren-

(1) *Voy.* Passim C. Justin., *De adv. div judicum*, et *De adv. div. judicium* — Novel. Theod. II, lib. I, tit. X, *De postul.*, § 2.

de Πρόλυται, *omnino soluti,* était consacrée à l'étude du Code des constitutions impériales (1).

Tel était le programme de l'enseignement du droit, avant Justinien et sous ce prince, dans les écoles de Rome et de Béryte, les seules dont l'existence fût autorisée. Nul ne put être inscrit sur le tableau des avocats *(consortio sociari)* s'il ne justifiait de ce temps d'études, et n'établissait en outre, dans un examen spécial, qu'il en avait profité (2).

A ces conditions d'aptitude, une constitution des empereurs Léon et Anthémius, en 468, ajouta l'obligation d'être pénétré des saints mystères de la religion, sous peine, en cas d'infraction, d'être puni d'un exil perpétuel et de la confiscation des biens (3).

Enfin, l'admission à la plaidoirie fut encore subordonnée à la permission spéciale du représentant du prince (4) ou du prince lui-même (5).

La réception avait lieu sans frais (6).

Ces garanties de capacité par diplôme et de moralité religieuse par intimidation ne produisirent ni Catons, ni Scévolas, ni Cicérons, et la science du jurisconsulte, étouffée sous les subtilités de l'esprit grec, alla rejoindre l'art oratoire perdu depuis longtemps.

De Constantin à Justinien, les avocats étaient divisés en deux classes : les avocats en titre *(statuti)*, et les surnuméraires *(supernumerarii)* (7). Les premiers seuls étaient inscrits sur le registre matricule, et faisaient partie du

(1) Dig., *Præf. prim.*, const. 2.

(2) Cod. Justin., *De adv. div. judicum.*, c. 5, Anastas.—Id., *De adv. div. judici.*, c. 11, Léon.

(3) C. Justin., *De postul.*, c. 8.

(4) Dig., *De offic. proc.*, fr. 9.

(5) C. Just., *De postul.*, c. 6, § 6.

(6) C. Just., *De adv. div. jud.*, c. 3.

(7) C. Just., *Ibid.*, 11, 13.

collége établi près de chaque juridiction. Les surnuméraires n'étaient attachés à aucun barreau, et pouvaient fixer leur résidence où il leur plaisait; ils remplaçaient les titulaires au fur et à mesure des vacances, car le nombre de ces derniers était limité.

Théodose fixa à 150 le nombre des avocats de la préfecture prétorienne d'Orient; le même nombre fut attaché par Zénon à la préfecture d'Illyrie, placée sur la même ligne. Il y en eut aussi 150 à chaque préfecture de Rome et de Constantinople, mais ce nombre fut réduit à 80 par Justin. On en comptait 50 au barreau d'Alexandrie, 40 au barreau du comte d'Orient, 30 au barreau de Syrie, 16 ou un plus grand nombre dans les barreaux provinciaux. Les avocats qui n'étaient point compris sur ces listes privilégiées faisaient néanmoins partie de l'ordre, et pouvaient plaider devant certains tribunaux inférieurs (1).

§ III. — DISCIPLINE ET PRIVILÉGES.

Le barreau n'eut pas de statuts disciplinaires, tant qu'il ne fut pas constitué en corporation. Cependant, dès l'année 549 de Rome, la loi Cincia, dont nous parlerons ailleurs plus amplement, défendit aux avocats de rien recevoir à l'occasion de l'exercice de leur ministère, soit à titre d'honoraires, soit à titre de présent. Cette prohibition, qui s'appliquait aux fonctionnaires de tous les ordres, et peut-être même aux simples particuliers, rentrait plus spécialement dans la classe des lois somptuaires; toutefois elle avait, à l'égard des avocats, un caractère disciplinaire qui se ren-

(1) *Voy.* Passim C. Justin., *De adv. div judicum*, et *De adv. div. judicium* — Novel. Theod. II, lib. I, tit. X, *De postul.*, § 2.

contre également dans les règlements d'Auguste, de Claude et de Néron, relatifs aux honoraires (1).

La prévarication de l'avocat, c'est-à-dire le fait d'avoir trahi la cause d'un client par suite de manœuvres frauduleuses, et notamment d'une corruption pratiquée dans l'intérêt de l'adversaire (2), fut toujours considérée comme un acte criminel; mais c'est sous l'empire seulement que nous voyons poursuivre un fait de cette nature; car nous ne voulons pas parler ici de la prévarication de l'accusateur, qui rentre dans un ordre d'idées différent. Sous le règne de Nerva ou de Trajan, l'avocat Tuscilius Nominatus s'était chargé de défendre les Vicentins contre Solers, ancien préteur, qui plaidait devant le sénat pour obtenir l'autorisation d'établir des marchés sur ses terres, au détriment de ses adversaires. L'affaire, portée à une première audience, fut renvoyée à un autre jour pour entendre Nominatus; mais celui-ci ne parut point, et les Vicentins l'accusèrent de les avoir abandonnés. Mandé à la barre du sénat, sous l'inculpation de prévarication, l'avocat présenta lui-même sa défense. Tout en protestant de son dévouement à ses clients, il avoua que le cœur lui avait manqué juste au dernier moment; il affirma qu'il était sorti de chez lui avec l'intention de venir plaider, et qu'on l'avait même vu au palais; mais qu'ensuite il s'était retiré, effrayé par les propos de ses amis; qu'en effet, on l'avait averti de ne pas résister avec tant de ténacité, surtout dans le sénat, aux prétentions d'un sénateur qui ne faisait plus du procès une question de marché, mais une question de crédit, de considération et de dignité; qu'autrement il s'exposerait aux conséquences redoutables d'un prompt ressentiment. Il paraît

(1) *Voy.* chap. IX, infra.

(2) *Voy.* la définition d'Ulpien. — *De prævaric.*, fr. 1.

que Nominatus disait la vérité. La fraude n'ayant pas été constatée, il fut absous, un seul sénateur ayant opiné pour une suspension de deux ans.

Il résulte des lettres de Pline, où nous puisons ces renseignements (1), qu'à cette époque les prévarications étaient fréquentes, et qu'elles avaient toutes leurs causes dans une sordide cupidité. Aussi pensa-t-on qu'il suffirait, pour remédier à ce mal, de remettre en vigueur les anciens règlements sur les honoraires, ou d'en créer de nouveaux (2). Mais cette mesure, déjà employée dans des circonstances analogues par l'empereur Claude (3), fut impuissante à extirper le vice qu'elle voulait atteindre.

Il est à croire, toutefois, que déjà l'édit du préteur punissait ce genre d'infraction d'une peine arbitraire, et que l'avis du sénateur qui opina pour la suspension de Nominatus s'appuyait sur cette disposition, renouvelée par Marc-Aurèle (4), et introduite dans le Corps de Droit de Justinien (5).

L'usage de désigner d'office un avocat à la partie qui n'en avait pas, remonte à une époque reculée; car, d'après l'institution du patronat, nul citoyen de la classe infime ne devait rester sans défenseur (6). Il paraît même que, dans certaines cités, une désignation de ce genre avait lieu pour tous les accusés, sauf à eux, sans doute, à opter pour un avocat de leur choix (7). Les nominations d'office avaient lieu fréquemment sous l'empire; elles étaient faites par le juge (8) et par la voie

(1) V., 4 et 14.
(2) *Ibid.*, V, 21.
(3) Tacit., *Ann.*, XI, 1 à 8; XIII, 42.
(4) C. Justin., *De adv. div. judici.*, c. 1.
(5) Id., *Ibid.* — D. *De prævar.*, fr. 1, § 1.
(6) Cic., *Pro Muren.*, 4.
(7) Id., *Ibid.*, 2.
(8) Plin., *Epist.*, II, 11; III, 9.

du sort (1). Le préteur disait dans son édit : *Si non habent advocatum, ego dabo;* et en s'exprimant ainsi, il n'avait pas seulement en vue celui à qui son indigence ne permettait pas de payer un défenseur, mais encore celui qui aurait pu se trouver privé d'assistance par suite du crédit de son adversaire (2). Enfin, une constitution de Valentinien et de Valens, allant plus loin, chargeait le magistrat de veiller à ce que les avocats distingués par leur expérience ou leur talent ne fussent pas accaparés par la même partie. S'il ne s'en trouvait qu'un petit nombre de ce rang dans l'auditoire, ils devaient être répartis de manière à ce que les plaideurs fussent défendus avec des chances égales. L'avocat ne pouvait, sans motifs légitimes, refuser la cause qui lui était dévolue, sous peine d'être rayé du tableau, avec défense de se livrer désormais à l'exercice de la plaidoirie (3). Cette condamnation était sujette à appel (4).

Tout porte à croire qu'aux époques antérieures une peine quelconque était aussi encourue par les avocats qui refusaient d'obtempérer à la désignation d'office, surtout lorsqu'elle émanait du juge.

Une autre constitution des mêmes empereurs enjoignait aux avocats d'être réservés dans leurs plaidoiries et de s'abstenir de tous propos injurieux ou diffamatoires étrangers aux besoins de la cause (5).

Il leur était interdit d'incidenter frustratoirement sur les procès, et de se rendre cessionnaires de droits litigieux (6). Ceux qui exigeaient des sommes excessives à titre d'honoraires.

(1) Id., *Ibid.*, X, 20.
(2) Ulp., D. *De postul.*, fr. 1., § 4.
(3) C. Justin., *De postul.*, c. 7.
(4) *Ibid.*, c. 1.
(5) Id., *Ibid.*, c. 6, § 1.
(6) D. *De offic. proc.*, fr. 9, § 2.

ou qui se faisaient remettre une partie de la chose en litige, encouraient la radiation. Il leur était également défendu de faire aucun traité avec le client (1).

Justinien fit de sages règlements sur la profession. Dans l'intérêt des justiciables, il ordonna que les avocats des deux parties, après le procès engagé, après le récit des faits et les objections auxquelles ces faits pouvaient donner lieu, jureraient, la main sur les saints évangiles, d'employer à la défense de leurs clients toutes les ressources de leur savoir et de leur talent, de ne négliger volontairement aucun moyen dans la mesure de ce qu'ils croyaient juste et vrai. Il leur prescrivait, en outre, de refuser les causes qu'ils savaient être mauvaises, et même de les abandonner, s'ils les reconnaissaient telles après les débats commencés. Dans ce dernier cas, il était interdit à un autre avocat de reprendre l'affaire, *ne melioribus contemptis, improba advocatio subrogetur*. Si le plaideur avait choisi plusieurs défenseurs, et que un ou plusieurs d'entre eux eussent déclaré ne pas pouvoir se charger de la cause, ceux qui restaient étaient admis à la plaider, mais les renonçants ne pouvaient être remplacés (2).

Il était défendu aux avocats de s'absenter plus de cinq ans avec un congé du magistrat, et plus de deux ans sans congé, sous peine de cesser de faire partie de l'ordre (3).

Après avoir parlé des règlements qui organisèrent la discipline du barreau, disons quelques mots de ses priviléges.

Les plus beaux priviléges des avocats ne furent jamais écrits, et ils existèrent surtout à l'époque où la profession n'était point encore réglementée, ou ne l'était que d'une manière très-incomplète. Pendant une longue période de temps, toutes les

(1) C. Justin., *De post.*, c. 5 et 6. — C. Theod , lib. II, tit X. *De post.*, c. 1.

(2) C. Justin., *De judic.*, c. 12.

(3) Id., *De adv. div. judic.*, c. 9.

magistratures de Rome et de son empire se recrutèrent dans le barreau. A la fin du VI[e] siècle, les avocats gouvernaient le monde.

Les privilèges proprement dits, qui ne sont ordinairement que le salaire de la servitude, ne se produisirent que lorsque le barreau, cessant d'être accessible à tous, devint une sorte de fonction concédée nominativement par le prince et limitée dans le personnel appelé à la remplir. Toutefois, il faut reconnaître qu'ils puisèrent aussi leur origine dans des services rendus et dans la haute idée que le prince conçut de la science du droit et du talent de la parole appliquée à l'assistance judiciaire. « Les avocats, disait l'empereur Léon, les avocats qui pénètrent le sens caché des contrats, qui, par la puissance de leur argumentation dans les affaires publiques et privées, relèvent des ruines ou les préviennent, ne sont pas moins utiles au genre humain que s'ils donnaient leur sang dans les combats pour leur patrie et pour leur famille. A nos yeux, les défenseurs de notre empire ne sont pas seulement ceux qui combattent avec le glaive, le bouclier et la cuirasse : les avocats le servent aussi, eux qui, avec la modestie qui convient à la véritable éloquence, rendent l'espérance au malheureux qui souffre, protégent sa vie et ses enfants (1). »

Ce fut surtout dans le V[e] siècle de l'ère chrétienne, époque à laquelle ils furent particulièrement érigés en corporation et placés sous la surveillance des magistrats, que les avocats obtinrent divers privilèges. Plusieurs constitutions les exemptaient des charges municipales qui constituaient un très-lourd fardeau, et de certains offices publics, tels que inspections, répartitions d'impôts, surveillance de travaux, vérifications de dépenses (2). Ce qu'ils gagnaient dans l'exercice de leur pro-

(1) C. Justin., *De adv. div. judicior.*, c. 14.
(2) C. Justin., *Ibid.*, c. 3 et 6. — Novel. Theod., II, lib. I, tit. X, *De postul*, § 4.

fession était assimilé au pécule castrense et leur appartenait en propre (1). Leurs fils étaient admis au tableau de l'ordre avant les surnuméraires qui les précédaient par rang d'ancienneté (2). Ils étaient dispensés de déposer en justice des faits qui leur avaient été confiés par leurs clients (3). Deux constitutions de Léon accordèrent aux avocats exerçant près le préfet du prétoire, depuis le premier inscrit jusqu'au soixante-quatrième inclusivement, et aux avocats exerçant près le préfet de la ville, depuis le premier jusqu'au quinzième, aussi inclusivement, les priviléges considérables dont jouissait l'avocat du fisc (4). Enfin l'empereur Anastase conféra la dignité de comte du premier ordre (*clarissimi primi ordinis comitis dignitas*) aux avocats des barreaux du comte d'Orient et du proconsul d'Asie, après qu'ils se seraient retirés de la plaidoirie (5).

Le premier inscrit sur le tableau portait le titre de Primat (6).

Le collége des avocats étant assimilé sous le Bas-Empire aux corporations organisées et réglementées, il est probable qu'il jouissait à ce titre de certains droits particuliers sur la nature desquels nous n'avons que des notions très-incomplètes (7).

L'avocat du fisc (*advocatus fisci*) exerçait une charge publique, mais il était pris parmi les avocats inscrits au tableau matricule, au choix ou suivant un ordre déterminé, de sorte que ces fonctions purent être considérées jusqu'à un certain point comme un des priviléges du barreau. Cette

(1) Id., *Ibid.*, c. 4 et 8. — C. Theod., lib. II, tit. X, *De postul.*, c. 5. — Nov. Valent., lib. II, tit. XI, § 4.

(2) Id., *Ibid.*, c. 6 et 15.

(3) Dig., *De testib.*, fr. 25.

(4) Id., *Ibid.*, c. 15 et 16.

(5) Id., *De adv. div. judicum*, c. 1.

(6) Id., *Ibid.*, c. 3 et 5.

(7) C. Justin., *De incert. pers.* : c. unic.; id. *De adv. div. judicum*, c. 7, § 1. — C. Theod., lib. XIV, tit. II, *De privil. corp.*

charge fut instituée par l'empereur Adrien (1) qui régnait au commencement du IIe siècle. L'avocat du fisc avait pour mission de plaider les causes dans lesquelles le fisc était intéressé. Tout jugement rendu en ces matières sans qu'il eût été entendu était nul de plein droit, et l'affaire devait être jugée de nouveau. Son office fut d'abord bisannuel (2), puis annuel (3), puis ramené à sa durée originaire (4). Il était attaché à chaque prétoire. En 452, une constitution des empereurs Valentinien et Marien ordonna qu'il en serait désigné deux pour le prétoire de la préfecture d'Orient. Ses honoraires *(solatia)* constituaient un véritable traitement; ils lui étaient acquis à titre de pécule castrense et passaient à ses héritiers pour l'année commencée lorsqu'il mourait dans l'exercice de ses fonctions. A sa sortie de charge, il jouissait de plusieurs priviléges honorifiques. Suivant les temps, il prit le titre de *Consulaire modérateur de la province* ou de *Comte du consistoire*. Il était exempté, ainsi que ses enfants nés ou à naître, du service militaire et de tout autre service d'un ordre inférieur. Il ne pouvait plus paraître dans les rangs du barreau, mais il lui était permis de plaider pour lui, pour ses parents en ligne directe et pour ses collatéraux jusqu'au quatrième degré. Enfin une constitution des empereurs Léon et Anthemius lui attribua une pension, *quatenus possint in otio et tranquillitate reliquum vitæ suæ tempus peragere, nulla eis invitis ingerenda sollicitudine.*

(1) Spartian., *In Adr.*, 19.
(2) Cod. *De adv. div. judici.*, 12.
(3) Id. *ibid.*, 10.
(4) Id. *ibid.*, 12.

V.

Costume de l'avocat.

La toge. — La tunique. — Le laticlave et l'angusticlave. — Le manteau grec. — Les *penulati*. — Origine des vestiaires. — Les Robins. — Coquetterie d'Hortensius. — Les varices de Cicéron.

Le peuple romain attacha toujours, surtout pendant la république, une grande importance aux signes extérieurs propres à indiquer la classification sociale des citoyens entre eux. Le vêtement fut spécialement, par sa forme, par sa couleur, par sa contexture, un de ces signes distinctifs.

La toge *(toga)* était le costume national des Romains, et il leur fut particulier à ce point que les étrangers les désignaient, et qu'ils se désignèrent eux-mêmes sous le nom de *togati* et de *gens togata* (1). Longtemps ils ne purent la quitter, même momentanément, sans violer la loi et sans abdiquer en quelque sorte le titre de citoyen. Cicéron fit beaucoup d'efforts pour justifier Rabirius Postumus d'avoir pris le manteau grec *(pallium)* à Alexandrie (2); le même orateur avait reproché ce fait au préteur Verrès comme un acte d'impudence (3). Pour effacer

(1) Romanos rerum dominos, gentemque togatam. Virg., *Æneid.*, V, 286. Cic., *In Verr.*, II, 166.

(2) *Pro Rabir.*, 9.

(3) *In Verr.*, IV, 24; V, 33. — Sigon., *De judic.*, 18.

une distinction blessante entre les vainqueurs et les vaincus, Auguste distribua des toges aux Grecs, des manteaux aux Romains, et les invita à s'en revêtir (1).

La toge était une espèce de manteau très-ample, arrondi par le bas en demi-cercle; elle était quelquefois bordée de franges à sa partie inférieure appelée *lacinia* (2). Une agrafe la tenait assujétie sur le devant de l'épaule gauche; abandonnée à elle-même, elle tombait jusqu'aux pieds (3).

Le costume du simple citoyen était la toge pure, *toga pura;* on l'appelait aussi toge virile. Elle était blanche, *alba,* et par ce mot on désignait la couleur de la laine à l'état naturel. La toge de l'aspirant aux charges publiques conférées par l'élection était rendue d'un blanc plus éclatant par l'emploi d'une sorte de craie, *toga candida, cretata.* La toge prétexte, *prætexta,* était la toge pure avec des bandes de pourpre sur ses bords (4). Elle était le vêtement distinctif des enfants âgés de moins de seize ans, des prêtres et des magistrats. Il y avait encore la toge brune, *pulla,* qui servait pour les funérailles; la toge brodée de pourpre, *picta, palmata, purpurea,* que revêtaient les triomphateurs et les empereurs; la toge unie ou à poils ras, *pexa, rasa, vitrea,* etc. (5).

La tunique, *tunica,* se portait sous la toge. C'était le vêtement en contact immédiat avec la chair, une espèce de juste-au-corps. Elle était blanche dans l'origine et garnie de manches plus ou moins courtes; sa longueur varia suivant les époques et suivant les goûts. Comme insigne de la classe à laquelle ils appartenaient, les sénateurs et les chevaliers avaient dans la partie antérieure de leur tunique une bande

(1) Suét., *in August.*, 98.
(2) Val. Max., II, 7., 9; — Vell. Pat., II, 3.
(3) Cic., *Pro Cluent.*, 40.
(4) Macr., *Saturn.*, I, 6.
(5) Bossius, *De tog. Rom.*, p. 13, éd. de 1614.

de pourpre présentant la forme d'un clou, *clavus*, ou d'un cône renversé : sur la tunique des sénateurs, cette bande était appelée *laticlave*, parce qu'elle avait plus d'ampleur que la bande affectée à l'ordre des chevaliers, et qu'on nommait, par opposition, *angusticlave*. La tunique privée de cette marque de distinction était la tunique droite, *recta* (1). Les anciens Romains ne portaient que la toge (2) ; les statues de Romulus et de Tatius dans le Capitole, celle de Camille aux rostres, n'avaient point de tunique, et c'est dans ce costume que Caton d'Utique se présentait, l'été, au forum (3).

La toge blanche étant le vêtement légal du citoyen, fut aussi le costume de l'avocat. Cependant l'usage de cette toge commença à se perdre dans la classe inférieure dès le temps de Caton l'Ancien, et il était presque entièrement tombé en désuétude à la fin de la république, excepté parmi les sénateurs et les chevaliers. A ce vêtement incommode par son ampleur et par sa couleur salissante, on avait substitué une tunique plus longue, *tunica talaris*, et surtout un petit manteau de couleur brune qui se posait sur la tunique, *lacerna*, *penula coloris pulli* (4). Quelques avocats, fidèles aux anciennes traditions, continuaient de porter la toge, mais les praticiens de toutes sortes, les *leguleii*, les *formularii*, les *monitores*

(1) A vrai dire, on ne sait pas au juste en quoi consistaient le laticlave et l'angusticlave. Les traités indigestes de Bossius (*De toga Romana commentarius*) et de Baïf (*De re vestiaria*) ne fournissent aucune lumière sur ce point. D'une autre part, les textes recueillis par Sigonius (*De judiciis*, cap. 19), présentent souvent des énonciations contradictoires. Le lecteur qui voudra connaître le résumé le plus exact des difficultés que présente la matière pourra consulter : Spalding, sur le liv. XI, ch. 3, de Quintilien, et la note sur l'épigramme 17 du livre V de Martial, édition de Lemaire, t. 2, p. 26. Nous pouvons ajouter que la même incertitude existe sur la forme originaire de la toge et sur les modifications qu'elle a successivement subies. *Voyez* sur ce vêtement des documents intéressants dans Mongez, *Recueil d'antiquités*, costumes civils, § 3.

(2) Aul.-Gel., VII, 12.

(3) Ascon., *in Scaur.*, in fine. Voy. les notes de Beier et de Madvig dans Orelli.

(4) Plin., Hist. nat., VIII, 73.

avaient adopté la tunique longue avec ou sans le manteau, ce qui les fit désigner sous la dénomination de *pullata turba, penulati* (1).

Auguste s'efforça de ramener à l'ancien costume. Il ordonna en conséquence aux édiles de tenir la main à ce que personne ne parût au forum ou dans le cirque sans être vêtu de la toge, *ne quem posthac paterentur in foro circove, nisi positis lacernis togatum consistere* (2). Telle fut l'origine des vestiaires : les avocats qui ne portaient pas habituellement la toge, et le nombre en devint chaque jour plus grand, en avaient une déposée à la basilique et la prenaient avant d'entrer à l'audience. On l'appelait *toga forensis*, robe du palais (3).

Quoique la toge fût abandonnée par une partie notable de la population, elle n'en resta pas moins pendant plusieurs siècles encore le costume national, et les Romains se montrèrent toujours jaloux du droit de la porter à l'exclusion des étrangers. Sous Claude, la question s'éleva de savoir si un particulier, à qui la qualité de citoyen était contestée, serait admis à plaider sa propre cause en toge ou en manteau grec : l'empereur, juge du procès, décida qu'il prendrait le manteau pendant le plaidoyer de son adversaire, et la toge pendant toute la durée de sa défense (4).

Adrien, essayant de remettre en honneur le costume du citoyen, défendit aux sénateurs et aux chevaliers de paraître en public sans être revêtus de la toge, à moins qu'ils ne revinssent d'un repas (5) ; mais l'édit fut impuissant contre l'usage. Bientôt la toge ne se montra plus que dans les

(1) Quint., VI, 4; — Auct., *Dial. orat.*, 39.
(2) Suet., *in Oct. Aug.*, 40.
(3) Petr., *Satyric.*, 56.
(4) Suet., *in Claud.*, 15. — V. D. *De jure fisc.*, fr. 32.
(5) Spartian., *in Adrian.*

tribunaux; de sorte que l'expression de *togati*, par laquelle Cicéron et Virgile avaient désigné le peuple romain, devint exclusivement le nom, habituel d'abord, puis un peu plus tard tout-à-fait officiel, des avocats (1). Un vêtement de couleur brune et à larges manches, transaction entre la toge et la tunique longue, finit enfin par l'emporter, et c'est encore le costume de la plupart des barreaux modernes. On retrouve dans la robe des juges de nos tribunaux civils des vestiges de la toge avec indication de la tunique; la robe rouge que portent les magistrats de nos Cours souveraines a beaucoup d'analogie avec la prétexte *(toga purpurea)* des hautes magistratures romaines sous le régime impérial.

Au beau temps de l'éloquence, les avocats ne négligeaient rien de ce qui pouvait, dans la disposition du vêtement, accroître le prestige de la parole : Hortensius s'aidait d'un miroir pour faire sa toilette, et donnait le plus grand soin à l'arrangement de la ceinture, qui se mettait sur la tunique. On raconte qu'il porta plainte en injure contre un de ses confrères qui, dans un passage étroit, avait dérangé la symétrie de son ajustement (2). Quintilien entre dans des détails curieux sur les rapports du costume avec l'art oratoire. Il nous apprend que dans les temps anciens on ne donnait point d'ampleur à la toge, ce qui laissait au geste plus de liberté, le bras étant serré par le vêtement; plus tard, elle reçut des développements successifs et forma des plis. De son temps, l'orateur qui n'avait pas le droit de porter le laticlave se ceignait de manière à laisser descendre le bord de la tunique un peu au-dessous du genou par devant, et par derrière, au milieu des jarrets; sa toge,

(1) Voy. chap. III, DÉNOMINATIONS DIVERSES DES AVOCATS.

(2) Macr., *Saturn.*, II, 9.

arrondie et bien coupée, ne formait aucun pli contraint et disgracieux ; le devant s'arrêtait à mi-jambe ; le derrière était un peu plus relevé, suivant en cela la direction de la ceinture. Le pli, qu'il disposait obliquement de l'épaule droite à l'épaule gauche, en manière d'écharpe, n'était ni étranglé ni flottant. Il retroussait les manches de la tunique, assez pour qu'elles ne gênassent pas le mouvement de l'action en retombant sur le bras. Tous ces soins ne se prenaient qu'au début de la plaidoirie : lorsque la discussion s'animait, l'orateur prêtait moins d'attention à son ajustement, et si le pan de la toge venait à tomber de dessus l'épaule, il lui arrivait quelquefois de le retenir sous le bras gauche, ce qui donnait à son allure une sorte de résolution dégagée favorable à la chaleur du discours. Enfin il n'était pas mal qu'il la laissât flotter en désordre, au moment où, couvert de sueur, il s'abandonnait à l'entraînement d'une péroraison passionnée (1).

Telle était, sous les derniers des Césars, la tenue de l'avocat dans le cours de la plaidoirie. Quintilien nous apprend encore que les anciens ne relevaient pas la toge, et que cet usage subsista même postérieurement à Cicéron, ce qui détruit le reproche adressé à cet orateur par Pline l'oncle, de n'avoir pris l'habitude de laisser traîner la sienne que pour cacher ses varices (2).

(1) Quintil., XI, 3.
(2) Id, *Loc. cit.*

VI.

Des honoraires.

Erreur accréditée sur le désintéressement des anciens patrons. — Comment on appelait les honoraires. — Loi Cincia. — Cette loi était un anachronisme. — Le sphinx d'Hortensius. — Les 76 millions de Crassus. — Soupçons élevés contre Cicéron. — Honoraires dissimulés sous la forme de legs. — Claude fixe le maximum des honoraires à 2,000 fr. par affaire. — Opinion de Quintilien et de Sénèque. — Règlements d'Alexandre Sévère, de Constantin, de Valentinien, d'Honorius et de Justinien. — Désintéressement de Pline le Jeune. — Résumé.

On répète depuis des siècles que le ministère de l'avocat fut exercé gratuitement chez les anciens Romains, et que l'usage des honoraires ne s'introduisit à Rome que bien longtemps après la chute de la république; puis, de cette proposition on conclut que l'assistance du défenseur perdit de son lustre en cessant d'être désintéressée, et qu'elle dégénéra de son caractère primitif en devenant une profession salariée (1).

Cette opinion est erronée en beaucoup de points, et il importe de rectifier les idées sur lesquelles elle s'appuie.

Selon nous, jamais le ministère de l'avocat ne fut moins gratuit que dans les premiers âges de la cité romaine. Rappelons en peu de mots ce que nous avons dit du patronat, institution

(1) V. M. Laboulaye, *Lois crim. des Rom.*, p. 560.

reposant sur des bases essentiellement aristocratiques. Le père ou patron était propriétaire des terres et maître des pouvoirs publics; autour de lui vinrent se grouper, d'abord la famille naturelle, en second lieu une sorte de famille civile composée d'hommes à qui leur faiblesse fit sentir la nécessité d'une protection; ces derniers se firent serviteurs et ils cultivèrent les terres : on les appela *colentes, clientes*, clients. Peut-être aussi la puissance terrienne et politique ne fut-elle concédée à un petit nombre, lors de la fondation de la cité, qu'à la charge d'une tutelle efficace au profit de la classe assujétie. Quoi qu'il en soit, de cette alliance, dérivant de la convention ou de l'institution, naquit un véritable contrat dont les lois déterminèrent les effets.

Or, au premier rang des droits reconnus au client, figurait celui d'être défendu en justice par son patron; mais il s'en fallait de beaucoup que cette assistance fût gratuite, et nous avons vu qu'en échange de ce service le client était soumis à des charges qui ne tardèrent pas à rendre sa position insupportable. Cependant, les progrès du luxe et l'émancipation des esprits ayant modifié les mœurs sous l'empire desquelles s'était constitué le patronat, les liens de cette institution, fondée sur un système de réciprocité apparente, s'étant relâchés par suite de l'abolition successive des priviléges du patriciat, le patron ne tarda pas à se considérer comme affranchi de ses obligations. L'assistance qu'il avait fournie en exécution d'un contrat, désormais sans lien de droit, il ne l'accorda plus qu'en vue de la conservation d'un moyen d'influence et d'une sorte de suprématie honorifique.

D'autre part, la procédure, longtemps secrète, s'échappait de ses langes mystérieux et se vulgarisait; la science du droit prenait un corps; des jurisconsultes plébéiens se formaient, et les anciens clients commençaient à comprendre que leurs intérêts pouvaient être remis en des mains plus habiles que

celles de leurs patrons : de là le ministère de l'avocat (*advocatus*), dont le nom emporte avec soi l'idée de choix et d'appel volontaire.

Ainsi dépouillé du droit exclusif d'assistance judiciaire, qu'il considérait avec raison comme un de ses plus précieux privilèges ; forcé de se faire lui-même avocat, en subissant les nouvelles conditions d'exercice de ce ministère, le patron n'osa pas d'abord réclamer un salaire que l'ancienne institution proscrivait, et que sa fierté aurait regardé comme une sorte d'humiliation ; mais il fut tacitement convenu entre lui et le client, que ce dernier lui ferait un *don* à titre de rémunération. Le jurisconsulte qui, dans les premiers temps, ne pouvait diriger la procédure qu'en se présentant avec le titre de patron, n'exigea point, en échange de ses services, un salaire incompatible avec cette qualité ; mais il stipula à son profit un présent honorifique ; ce *don*, ce *présent*, furent appelés, suivant les époques, *honorarium* (1), *xenium*, *solatium*, *merces*, expressions qui impliquent toutes la pensée d'une offrande libre et spontanée. On y ajouta plus tard le *palmarium*, qui était, ainsi que le mot l'indique, un don d'une nature particulière offert à titre de palme à l'avocat dont les efforts avaient été couronnés de succès...

Quoique, dès le Ve siècle, le patronat eût subi des altérations radicales, les lois de son institution n'en restaient pas moins debout, nominalement du moins. Or, comme il existe, à toutes les époques de la vie des peuples, des hommes qui croient à la possibilité de remonter les âges par la compression des mœurs, des efforts furent tentés pour maintenir à la défense devant les tribunaux son caractère apparent d'assistance gratuite : ils devaient rester sans résultat, parce que, d'une part, le patron ne retrouvait plus avec le client les avantages qui étaient entrés dans les conditions du contrat primitif, et parce que,

(1) Sur le sens de ce mot, V. Dig., *Si mens. fals.*, fr. 8.

d'autre part, les changements survenus dans l'administration de la justice avaient profondément modifié la nature et l'étendue des obligations de l'avocat à l'égard du plaideur.

Ici vient naturellement se placer l'examen de la loi Cincia.

En l'an de Rome 549, le tribun du peuple Marcus Cincius Alimentus proposa et fit accepter une loi dont la rubrique seule est parvenue jusqu'à nous; elle était intitulée : *De donis et muneribus* (1). Quelles étaient ses dispositions? prohibait-elle d'une manière absolue les dons et les présents (2)? s'appliquait-elle aux avocats spécialement, ou les comprenait-elle dans une mesure générale? la prohibition n'avait-elle lieu que dans l'intérêt des plaideurs indigents? Toutes ces questions ont été controversées, mais l'on comprend que la solution en soit impossible. Voici, sur l'ensemble de la loi, ce qui nous paraît le plus vraisemblable.

Lorsque les richesses se furent introduites à Rome, l'usage s'établit d'échanger des cadeaux et devint bientôt général. La vanité et la cupidité poussèrent cet usage à un tel excès d'extravagance (3), que les hommes sages durent en concevoir de l'inquiétude, car des familles se ruinaient, et les nobles en abusaient au point de se créer ainsi un véritable impôt sur les plébéiens. La loi Cincia eut pour objet principal de mettre un terme à cet abus : Caton nous l'apprend positivement par l'organe de Tite-Live : *Quid legem Cinciam de donis et muneribus nisi*

(1) Cic., *De senect.*, 4; Id., *De orat.*, II, 71. Festus, V° *Muneralis*. Un grand nombre de compilateurs d'antiquités romaines, sur la foi d'un passage de Tacite (*Ann.*, II), et d'une épigramme d'Ausonne (Kahl, V° *Lex Titia*), citent une loi Titia *de donis et muneribus;* mais on doit tenir pour constant, ce nous semble, qu'une erreur de copiste a donné lieu à un double emploi, et que Tacite n'a voulu parler que de la loi Cincia ou Cintia.

(2) Les dons qui avaient une cause s'appelaient *munera*, d'où *rémunératoire;* les autres *dona*. Ulp. D. *De verb. sign.*, fr. 194.

(3) Sur ces cadeaux, *voy.* Térence, *Phormio*, I, 3, 5. — Suét., *in Octav.*, 57; Id. *in Tiber.*, 34. — Martial, VIII, 32. — Macrob., *Saturn.*, VII. — Caïus, II, 9, 4.

quia vectigalis jam et stipendiaria plebes esse senatui cœperat (1). Lorsque Cincius proposa son projet, un sénateur du nom de Caïus Cento lui dit ironiquement : Eh! que demandez-vous là, mon cher Cincius? Je demande, répondit le tribun, que vous achetiez les choses dont vous voulez user, mon cher Caïus (2). Nous savons que la prohibition s'appliquait aux fonctionnaires publics. Un certain Bassus, accusé de concussion, se défendait en soutenant qu'il s'était borné à recevoir des présents; *sed lex*, écrit Pline qui le défendait, *munera quoque accipi vetat* (3). Il n'est pas douteux non plus que la loi n'eût eu en vue les avocats : La loi Cincia, dit Tacite, dut son origine à la licence des avocats (4).

Il semble résulter de ces autorités que le but du législateur fut une interdiction absolue pour les hommes revêtus de fonctions publiques ou agissant dans un caractère public, de recevoir des présents ou honoraires en cette qualité : nous disons en cette qualité, car Cicéron, qui avait la prétention de se montrer rigide observateur de la loi (5), nous apprend qu'il crut pouvoir accepter d'un ami le don d'une bibliothèque, après avoir soumis ses scrupules à Cincius (6). En ce qui touche les avocats, quelques docteurs ont pensé que la prohibition n'avait été établie qu'en faveur des clients pauvres, et qu'elle ne s'appliquait point aux honoraires qui pouvaient être réclamés des plaideurs en état de les payer : Brummer, qui a fait un commentaire sur la loi Cincia, rejette avec raison cette distinction (7).

(1) Tit.-Liv., XXXIV, 4.

(2) Cic., *De orat.*, II, 71.

(3) *Epist.*, IV, 9.

(4) *Ann.*, XV, 20; XI, 5.

(5) *De offic.*, II, 19.

(6) *Ad. Attic.*, I, 20. — Ce Cincius était un descendant du tribun. Les familles conservaient dans leurs archives l'exposé des motifs des lois proposées par leurs ancêtres. L'honneur d'avoir donné son nom à un acte législatif était un patrimoine auquel la famille attachait le plus grand prix. — *Voy.* Tite-Live, V, 41.

(7) Frid. Brummeri lipsiensis, *Commentarius ad legem Cinciam*. — Paris, 1668.

Voici, au surplus, en quels termes était probablement conçue la disposition relative aux avocats : *Ne quis ob causam orandam donum munusve accipiat* (1).

La loi Cincia, en ce qui concerne cette disposition particulière, était un anachronisme. Dirigée contre l'abus des honoraires exagérés, contre la *licence* des avocats, comme dit Tacite, elle aurait pu produire de bons résultats : absolue dans ses prohibitions, elle ne fut respectée que par un petit nombre d'orateurs intéressés à faire parade d'une générosité qui leur profitait. L'assistance en justice était devenue une véritable profession exigeant des études spéciales, un travail de tous les instants, et la plupart des avocats continuèrent à recevoir une rémunération. La loi fut même impuissante à réprimer les abus; et à une époque où le barreau romain brillait d'une éclatante splendeur, on vit P. Clodius et C. Curion tarifer leur ministère à un taux excessif (2). Tout le monde connaît le mot piquant de Cicéron sur le sphinx de grand prix donné par Verrès à Hortensius son défenseur (3).

M. Licinius Crassus, dont la fortune s'éleva à 76 millions de francs (4), imposait des pactes honteux à ses clients (5); Cicéron lui-même, qui ne laisse échapper aucune occasion de vanter son respect pour la loi Cincia (6), et que ses admi-

(1) Cic., *De orat.*, II, 71; *De legibus*, III, 4; *De senect.*, 4. — Tit.-Liv., XXXIV, 4.

(2) Tacit., *Ann.*, XI, 7.

(3) Plut., *in Cic.*, 10. Je ne comprends rien à ces énigmes, disait Hortensius dans le procès de Verrès. — Comment! répartit Cicéron, n'avez-vous pas le sphinx chez vous?

(4) Plin., *Hist. nat.*, XXXIII, 10, 5 et 47.

(5) Cic., *Parad.*, VI, 2.

(6) *Pro leg. manil.*, 1; *De pet. cons.*, 9; *De offic.*, III. — M. Wolf, dans la notice qu'il a donnée de Varron, d'après Schneider, en tête de sa traduction du *De re rustica* de cet auteur (collect. Nisard), fait dire à Cicéron : « M. Terentius Varron éprouva de grandes pertes et se jeta dans la carrière du barreau avant les changements survenus dans la république. Il s'y distingua par sa probité autant que par ses talents, *regardant comme très-honorable et très-légitimement acquis le gain qu'il tirait de sa profession.* » (*Ad famil.*, XIII, 12). Voici le passage de Cicéron : « Deindè versatus in utrisque subselliis optima fide et fama, jam ante hanc commutationem reipublicæ, peti-

rateurs enthousiastes ont présenté comme un modèle de désintéressement, est fortement soupçonné de n'avoir pas toujours mis en pratique les principes qu'il professait. Il faut avoir peu de confiance dans la diatribe passionnée, longtemps attribuée à Salluste, dans laquelle il est traité d'avocat vénal, et où il est dit que ses mains sont rapaces et sa gueule insatiable (1); c'est à tort, sans aucun doute, qu'on lui a imputé d'avoir prévariqué avec Verrès sur le chiffre des dommages-intérêts réclamés au nom des Siciliens, quoique le Pseudo-Asconius déclare n'être pas suffisamment éclairé sur ce point (2); mais il existe beaucoup de raisons de penser que la somme d'un million de sesterces (deux cent mille francs) qu'il reçut de Publius Sylla, alors accusé, et qu'il consacra à l'acquisition d'une maison, ne fut, pour le tout ou pour partie, que le prix de son assistance, dissimulé (comme cela se pratiquait souvent) sous la forme d'un emprunt clandestin. On lui reprocha cet emprunt prétendu, en indiquant à l'avance sa destination; il le nia : « Qu'il soit vrai, dit-il, que j'ai reçu de l'argent de Sylla, si j'achète cette maison! » Il l'acheta cependant; et comme ses ennemis lui rappelaient son mensonge en plein sénat : « Singuliers personnages que vous êtes! leur répondit-il, ne savez-vous donc pas qu'un bon père de famille doit cacher son intention d'acheter, de peur de la concur-

tioni sese dedit, honoremque honestissimum existimavit fructum laboris sui. » M. Wolf a fait tenir à Cicéron un langage directement opposé à sa pensée, car ce dernier a écrit : « M. Terentius Varron, après avoir fait preuve de conscience sur le siége du juge et sur le banc de l'avocat, se livra aux candidatures avant les derniers changements survenus dans la république, *et toujours l'honneur lui parut le fruit le plus précieux de ses travaux.* »

(1) Mercenarius patronus, cujus nulla pars corporis turpitudine vacat, lingua vana manus rapacissimæ, gula immensa, pedes fugaces. Sallust., *in Cic. orat. invectiv.*, Paris, 1541.

(2) An gratiamne Hortensii, an suam, an etiam conniventia Ciceronis ipsius, parum comperimus. Orel., p. 132.

rence (1). » Dans une autre circonstance, Clodius Pulcher lui imputa à crime cette même acquisition ; mais, cette fois encore, une plaisanterie qui mit les rieurs de son côté le dispensa de s'expliquer (2). Enfin, quelques passages de sa correspondance avec Atticus, rendus obscurs à dessein, nous disposeraient à croire qu'il reçut de l'argent, à titre d'honoraires, sur le prix provenant de la ferme ou de la vente des biens de Milon (3).

Cicéron, homme nouveau, s'était présenté au barreau sans le prestige de la naissance ; mais son talent l'avait bientôt élevé au premier rang. Remarqué de Sylla, chargé de défendre les intérêts des plus hauts personnages de la cité, mis en relief par les candidatures, un désintéressement absolu pouvait être pour lui une spéculation bien entendue ; car en excitant l'admiration du peuple et la reconnaissance de sa clientèle, il se ménageait des suffrages, et plaçait ainsi à gros intérêt ses fatigues et son travail. Si pourtant, dans cette position tout-à-fait exceptionnelle, il ne s'abstint pas toujours, comme cela parait vraisemblable (4), de recevoir des honoraires, ne doit-on pas rester convaincu que des avocats d'un ordre inférieur, les Cépasius, les Erucius, les Attius, qui exerçaient à ses côtés une véritable profession sans avenir, en retiraient un salaire qui les faisait vivre? Il en était ainsi, en effet, et nous l'apprenons de Cicéron lui-même, en ce qui touche Erucius (5) et les frères Cépasius (6). Si donc la loi Cincia prouve, par le fait

(1) Aulu-Gel., XII, 2.

(2) Cic., *Ad attic.*, I, 16.

(3) *Ad Attic.*, VI, 4 et 5, Remarquez surtout ces mots Τὰ μὲν δεδόμενα qui sont le commencement d'un dicton grec qu'on peut traduire par notre proverbe : A Cheval donné, on ne regarde pas la bride.

(4) Aux présomptions que nous avons énumérées, il faut ajouter celle-ci : dans un discours qu'il fait tenir à un certain Silius, Tacite vante le désintéressement d'Asinius Pollion et de Messala, avocats contemporains de Cicéron (*Ann.*, XI, 7) : pourquoi n'a-t-il pas parlé de ce dernier, plus illustre que ses deux confrères? V. cependant le témoignage de son frère Quintus. *De petit. consul.*, 9.

(5) *Pro S. Rosc.*, 21, 29.

(6) *Pro Cluent.*, 20.

même de son existence, que le ministère de l'avocat n'était pas gratuit vers le milieu du VI[e] siècle, les documents que nous avons recueillis démontrent qu'il ne le fut pas davantage dans le siècle suivant.

Et cependant nous n'avons encore rien dit du moyen le plus fréquemment employé pour échapper à la loi prohibitive : nous voulons parler des libéralités testamentaires. La loi défendait d'accepter le cadeau du plaideur ; mais les morts n'ont plus de procès, et elle n'annulait point le legs fait par le client à son avocat. Les legs de cette nature furent même réputés honorables lorsqu'ils n'étaient pas le produit de la fraude et de la captation ; à ce point que Cicéron se glorifiait d'en avoir recueilli pour plus de 20 millions de sesterces (4 millions de francs) (1). Pourtant, il est bien évident que lorsqu'ils étaient faits en faveur d'un homme du barreau, comme témoignage d'estime et de reconnaissance, ils ne devaient être, dans la plupart des cas, qu'une rémunération posthume de services rendus (2). Ils devinrent, au surplus, une des sources principales de ces immenses fortunes qui précipitèrent la ruine de la république par le développement excessif des ambitions individuelles, et par la corruption qui en était la conséquence naturelle.

Parmi les faits scandaleux auxquels ces legs donnèrent lieu, même avant la démoralisation de l'ère impériale, il en est un qui compromit à un haut degré deux célèbres avocats contemporains de Cicéron. Un certain Minucius Basilus, homme très-riche, étant mort en Grèce, un faussaire lui attribua un testament dans lequel il eut l'habileté d'instituer héritiers Crassus et Hortensius, dont le crédit était alors tout puissant ; il espérait assurer ainsi l'exécution de cet acte frauduleux, où il figurait

(1) *Philipp.*, II, 16.
(2) Horat., *Satyr.*, II, v. 29. — Martial, II, 32.

lui-même comme légataire d'une forte somme, et il réussit : Crassus et Hortensius, quoiqu'ils n'eussent jamais vu le prétendu testateur, consentirent à accepter le fruit d'un crime qui frappait tous les yeux (1).

Dans les derniers temps de la république, les exigences des avocats ne connaissaient plus de bornes, et la plaidoirie était devenue l'objet d'un véritable trafic (2). Auguste essaya de remédier à cet état de choses : il remit en vigueur la loi Cincia et fit décréter par un sénatus-consulte que l'avocat convaincu d'avoir reçu de ses clients une rétribution quelconque serait condamné à la restitution du quadruple (3). C'était là une détestable mesure : si l'on avait eu le tort, en 549, de ne pas comprendre que l'institution du patronat n'existait plus que de nom, et que l'assistance en justice était devenue une profession à laquelle devait être accordé un salaire honnête, du moins, à cette époque, les formes républicaines permettaient encore à l'orateur de retrouver dans les charges conférées par le suffrage populaire le prix de ses efforts et de ses travaux ; mais deux siècles plus tard, et alors que l'autorité souveraine était concentrée entre les mains du prince, l'avocat se voyant privé de la perspective d'une rémunération qu'une ambition légitime lui permettait d'espérer, eut recours à la délation pour vivre : de sorte qu'une réforme tentée sans discernement, devint une cause nouvelle de démoralisation.

Mais l'avidité des avocats, un instant comprimée, n'en devint que plus audacieuse. Sous le règne de Claude, un chevalier romain, nommé Samius, avait compté 400,000 sesterces (80,000 francs) à l'avocat Suilius qui s'était chargé de le défendre. Ce dernier, corrompu par une somme plus forte,

(1) Val. Max., IX, IV, 1. — Cic., *De offic.*, II, 18. — Amm Marc., XXX.
(2) Cic., *Parad.*, VI, 2.
(3) Dio, IV, 18.

colluda avec l'accusateur de son client qui, de désespoir, se donna la mort. Indigné de cette odieuse prévarication, le sénat réclama contre le coupable l'application de la loi Cincia. Suilius soutint, en présence de l'empereur, que cette loi était tombée en désuétude, et qu'on ne pouvait lui en faire l'application sans une sorte de rétroactivité; il en combattit ensuite les dispositions et s'efforça de démontrer que toute profession doit fournir aux besoins de celui qui l'exerce; que l'avocat doit vivre de son talent, comme le soldat de la guerre, et le laboureur de son champ; que si l'on avait vu des hommes déjà riches faire preuve de désintéressement au barreau, il était facile d'en citer d'autres moins favorisés de la fortune, qui avaient retiré un prix élevé de leurs plaidoiries; qu'enfin priver le travail et le talent de la juste rémunération qui leur est due, ce serait les décourager et les anéantir. Claude, touché de ces considérations, laissa de côté la loi Cincia et se borna à décider qu'à l'avenir les avocats ne pourraient recevoir, sous peine de concussion, au-delà de dix mille sesterces (2,000 francs) (1).

S'il faut en croire Tacite, ce tempérament équitable, qui sanctionnait pour la première fois la légitimité des honoraires, et en fixait le maximum à un taux modéré, aurait été improuvé par Néron, qui se serait empressé, dès son avénement à l'empire, de remplacer l'édit de Claude par la disposition abrogée de la loi Cincia : ***Multaque arbitrio senatus constituta sunt : ne quis ob causam orandam mercede aut donis emeretur*** (2). Mais ce fait est trop en opposition avec les mœurs du temps pour être vraisemblable, et nous avons plus de confiance en Suétone, dans lequel on lit que Néron avisa à ce que les avocats

(1) Tacit., *Ann.*, XI, 1 à 8. D'après un autre passage du même auteur (XIII, 42), la loi Cincia aurait été remise en vigueur; ce qui serait inconciliable avec la décision de l'empereur.

(2) *Ann.*, XIII, 5.

ne pussent rien réclamer des plaideurs au-delà d'un salaire convenable et déterminé (1). Il y a lieu de penser que ce règlement se maintint longtemps, car il était fait pour une époque où les meilleurs esprits reconnaissaient la légitimité des honoraires. Quintilien exprime, sur ce point, des idées très-judicieuses. Selon lui : « Il serait plus digne, sans doute, de ne pas vendre une assistance qui peut paraître vile, par cela seul qu'on y met un prix. Mais si l'avocat ne trouve pas dans son patrimoine de quoi suffire à ses besoins, il doit lui être permis de souffrir qu'on reconnaisse ses soins. Dans ces conditions, un salaire est donc non-seulement équitable, mais même nécessaire, et toute la difficulté consiste à savoir quelle somme l'avocat doit recevoir. » Quintilien pense que les honoraires ne doivent excéder ni les ressources de celui qui les paie, ni les besoins de celui qui les touche, et qu'en définitive il convient de ne les considérer que comme le signe d'un échange de services (2).

Les édits de Claude et de Néron étaient propres à concilier tous les intérêts honnêtes, mais ils furent impuissants à extirper les abus. Le luxe, en créant chaque jour de nouveaux besoins, donnait tant d'attraits aux richesses, que tous les moyens de se les procurer furent acceptés comme bons à mettre en pratique. Le scandale était à son comble sous les règnes de Domitien, de Nerva et de Trajan : à cette époque, Marcellus Eprius et Vibius Crispus se créaient, par l'exercice de leur profession, une fortune de 300 millions de sesterces (3). Martial est rempli

(1) *In Neron.*, 17. Cautum ut litigatores pro patrociniis certam justamque mercedem darent.

(2) XIII, 7. Sénèque a dit, avec beaucoup de raison : Emis à medico rem inæstimabilem, vitam ac valetudinem bonam : a bonarum artium præceptore studia liberalia et animi cultum. Itaque his non rei pretium, sed operæ solvitur, quod deserviunt, quod a rebus suis avocati nobis vacant; mercedem non meriti sed occupationis suæ ferunt. *De benef.*, VI, 15.

(3) 60 millions de francs. Auct. *Dial. orat.*, 8.

de sarcasmes qui laissent voir jusqu'à quel degré de déconsidération la profession d'avocat s'était ravalée de son temps: « Tu veux devenir riche, dit-il, fais-toi avocat (1). — Si je voulais vendre ma parole aux accusés suppliants, dit-il ailleurs, ma robe serait bientôt salie par de l'argent venu de tous les côtés (2). » A un avocat, ancien boulanger, il reproche d'avoir exigé de son client 200,000 sesterces (40,000 fr.) (3); à un autre, de vouloir absorber avec le juge plus que le procès ne vaut (4). Suivant lui, si l'on veut entendre résonner de l'argent, c'est au forum qu'il faut aller (5). A la vérité, ce ne sont là que des épigrammes; mais Pline nous prouve, par des faits, qu'elles sont une peinture fidèle du barreau de l'époque. Voici l'incident qu'il raconte (6):

Les habitants de Vicence plaidaient devant le sénat contre le sénateur Solers qui avait la prétention d'établir des foires sur ses terres, et ils avaient choisi Nominatus pour leur avocat. Au jour fixé pour la discussion, Nominatus ne comparut pas, et les Vicentins se plaignirent d'avoir été trompés par lui; ils déclarèrent, en outre, qu'ils lui avaient compté d'avance et en deux fois, une somme de 10,000 sesterces (2,000 francs). Le préteur Népos requit que Nominatus fût traduit à la barre du sénat. Il comparut, et fut absous, sur des explications présentées avec beaucoup d'habileté, à la charge de restituer ce qu'il avait

(1) *Epigr.*, II, 30.

(2) *Ibid.*, V, 16.

(3) *Ibid.*, VIII, 16 et 17.

(4) *Ibid.*, II, 13 et 30.

(5) *Ibid.*, I, 17. Martial donne une nomenclature très-curieuse des cadeaux que les avocats recevaient sous le nom de *saturnalia* et de *natalicia*. C'étaient des tablettes, du linge, des tapis, des fèves, des olives, des figues, du vin, des pierres précieuses, des vases, des statues, des vêtements de prix, etc. (IV, 46; VII, 53; X, 87.) Sous Vespasien, les clients faisaient hommage à leurs avocats de l'image de ces derniers (Auct., *Dial. Orat.*, 11). Sur la vénalité des avocats, *voy.* Horace, *Satyr.*, II, 5: Senec., *De ira*, II, 7; Juven., VIII, v, 68; Perse, III, 65 et suiv.

(6) Nous avons déjà parlé de cette affaire à un autre point de vue, p. 100.

reçu. Mais, à cette occasion, Nigrinus, tribun du peuple, lut un mémoire éloquent et substantiel, dans lequel il se plaignit de la vénalité du ministère des avocats, de leurs collusions à prix d'argent avec les adversaires de leurs clients, des traités frauduleux qu'ils passaient entre eux, de leur ardeur à se créer des revenus énormes avec les dépouilles des citoyens. Il rappela les anciennes lois sur la matière, cita les sénatus-consultes et termina en exprimant le vœu que le prince avisât aux moyens de réprimer d'aussi grands désordres. Peu de jours après, l'empereur écrivit au sénat, en termes sévères, mais modérés, qu'il s'en remettait sur lui du soin de prendre les mesures convenables pour faire cesser les abus signalés (1). Le sénat rendit un décret par lequel, entre autres dispositions, il enjoignit à tous les plaideurs, quelle que fût la nature du procès, d'affirmer par serment, avant toute plaidoirie, qu'ils n'avaient rien donné, rien promis, rien fait promettre à qui que ce fût, au sujet de l'affaire. Le sénat prohibait, en outre, tout marché relatif à la plaidoirie, et néanmoins autorisait l'avocat à recevoir jusqu'à concurrence de 10 mille sesterces après le jugement définitif du litige. Népos fit connaître par un édit sa ferme résolution de tenir la main à la rigoureuse exécution de ce décret. Eh bien! chose étrange! cet acte du magistrat rencontra de la désapprobation, comme si la résolution du sénat, abandonnée à elle-même, n'eût été qu'une lettre morte : on lui reprocha de vouloir innover, de montrer trop de zèle, et de se poser, sans nécessité, en réformateur des mœurs publiques (2).

Arrivés à ce point, nous perdons la trace de notre sujet jusqu'au règne d'Alexandre Sévère. A cette époque si florissante de la science du droit, l'étude avait, à ce qu'il paraît, épuré les

(1) Pline, *Epist.*, V, 4 et 14.

(2) Id., *Ibid.*, V, 21. Invenimus qui curva corrigeret. Quid? Ante hunc prætores non fuerunt? Quis autem hic est, qui emendet publicos mores.

mœurs des avocats devenus jurisconsultes ; le désintéressement qu'ils montraient leur mérita la bienveillance du prince qui accorda un traitement convenable à ceux dont le ministère s'exerçait gratuitement (1). Toutefois, il était admis que les avocats pouvaient légitimement recevoir des honoraires jusqu'à concurrence de cent pièces d'or dans chaque affaire (2). Un rescrit décidait même expressément que le plaideur était non recevable à répéter des héritiers de son avocat les avances qu'il aurait pu faire avant la plaidoirie, parce qu'il n'avait pas dépendu de ce dernier que le procès ne fût plaidé et jugé (3). Toute convention définitive faite sur les honoraires avant la plaidoirie était frappée de nullité ; mais elle était valable, quoique intervenue avant le jugement et quoique basée sur l'hypothèse du gain du procès, pourvu que la somme promise, réunie à celle qui aurait pu être payée d'avance, n'excédât pas le maximum du taux déterminé (4). Si aucune convention n'avait eu lieu, les honoraires étaient taxés par le magistrat, eu égard à la gravité de l'affaire, au talent de l'avocat *(advocati facundiæ)*, aux usages du barreau et à l'importance du siége (5).

Un rescrit de Constantin (en 326) ordonna de rayer du tableau de l'ordre l'avocat qui, sous le nom d'honoraires, se serait fait donner ou promettre des sommes excessives ou une partie déterminée de la chose en litige (6).

Une constitution de Valentinien et Valens (en 368) défendit en termes absolus de faire aucun pacte sur les honoraires (7), et enjoignit aux avocats de ne rien exiger au-delà de la somme qui leur serait spontanément offerte. Elle disposait en outre

(1) Lamp., *Alex. Sév.*, 45.
(2) Ulp., D., *De extr. cogn.*, fr. 1, § 12.
(3) Id. *Ibib.*, § 13. — Paul. D., *Locat.*, fr. 38, § 1.
(4) Ulp., D., *De ext. cogn.*, fr. 1, § 12.
(5) Id *Ibid.*, § 10.
(6) C. Just., *De postul.*, c. 5; *ibid.*, *mandat*, c. 20.
(7) C. Just., *De postul.*, c. 6, § 2.

qu'ils auraient la faculté de parler aussi longtemps qu'ils le désireraient, à la condition toutefois de ne pas abuser de cette latitude en vue d'une augmentation de salaire (1). La promesse d'honoraires dissimulée sous une réconnaissance de prêt pouvait être annulée durant les deux années qui la suivaient en usant de l'exception *non numeratæ pecuniæ* (2).

Les honoraires furent assimilés par Honorius et Théodose au pécule castrense (3). Justinien ordonna qu'ils seraient passés en taxe, sur l'affirmation de la partie qui les aurait avancés (4).

De ces recherches, nous croyons pouvoir conclure, contre l'opinion commune, qu'en aucun temps le ministère de l'avocat ne fut exercé à titre purement gratuit, parce que, dans les premiers âges de Rome, l'assistance du patron ne fut qu'une compensation insuffisante des services du client; que la loi Cincia, qui eut la prétention d'exiger de l'avocat une abnégation complète des intérêts les plus légitimes, de lui *couper les mains* (5), avait été portée dans l'ignorance des véritables caractères de l'ancien patronat dont il ne restait alors que de faibles vestiges, et qu'elle ne fut jamais rigoureusement exécutée, pas plus que les actes ultérieurs qui tentèrent de la remettre en vigueur sans modifications.

Nous ne voulons pas prétendre cependant qu'il ne se soit rencontré aucun orateur dont les services aient été complète-

(1) Id. *Ibid.*, § 4 et 5.
(2) Id. *Ibid.*, § 8.
(3) *De adv. div. judicio.*, c. 4.
(4) Id., *De Judic.*, c. 15.
(5) Notre Etienne Pasquier faisait faire son portrait aux Grands Jours de Troyes; l'artiste l'ayant peint sans mains, le spirituel avocat fit écrire ce distique autour de son image :

Nulla hic Pascasio manus est : lex Cincia quippe
Caussidicos nullas sanxit habere manus.

(*Recherches sur la France*, t. II, Mélanges.)

ment gratuits. Ainsi Pline nous apprend, et nous le croyons digne de foi, qu'il s'abstint de recevoir aucune espèce de présent, même à titre d'étrennes ; mais Pline était dans une position tout-à-fait exceptionnelle. D'une naissance illustre, élevé par Quintilien dans la prévision d'un avenir brillant, héritier du grand nom de son oncle et de ses richesses, appelé aux plus hautes dignités, favori de Trajan, le barreau ne pouvait être pour lui une profession. En plaidant gratuitement il plaidait sa propre cause (1), car il travaillait pour sa gloire, et un salaire eût compromis ses intérêts au lieu de les servir. Remarquons, au surplus, qu'il prend le soin de nous faire savoir que, de tous les avocats de son temps, il était le seul à comprendre ainsi son ministère (2).

En résumé, pendant les deux ou trois premiers siècles de la fondation de Rome, la profession d'avocat n'exista pas et ne pouvait exister, puisque la défense devant les tribunaux était une charge politique imposée par les institutions à une classe de personnes; durant cette période il ne put donc être question d'honoraires. La profession d'avocat dut son origine à la dissolution du patronat, à la vulgarisation des formules et au développement de la science du droit. Parmi les hommes qui fréquentèrent le barreau à partir de cette époque, les uns firent de la plaidoirie un exercice oratoire, un moyen de se créer une position politique, un marchepied pour s'élever aux magistratures; les autres en firent une destination définitive, un état. Ceux-là exercèrent quelquefois leur ministère gratuitement dans un intérêt d'ambition; ceux-ci reçurent la rémunération de leur travail, et trop souvent sacrifièrent leur considération au désir de faire une fortune rapide. C'est ainsi qu'on a pu

(1) Œquum enim est agere nonnunquam gloriæ et famæ, id est suam causam. Plin., *Epist.*, VI, 29 et 23.

(2) *Epist.*, V, 14.

dire tout à la fois, en n'envisageant les faits qu'à un seul des deux points de vue, que la profession d'avocat existait ou n'existait pas dans l'ancienne Rome, et que le ministère de l'avocat fut gratuit ou ne le fut pas. Chacune de ces propositions, vraie relativement, est fausse dans un sens absolu : nous croyons l'avoir suffisamment démontré.

VII.

Où les plaidoiries avaient lieu, et des jours où il était permis de plaider.

Ce que c'était qu'un forum. — Forum où se rendait la justice. — Plaidoirie en plein air. — Le Milieu du forum. — La basilique de Tarquin. — La litière et le lit d'Auguste. — Les assises des Cent-Chambres. — *Secretaria.* — Jours fastes et néfastes. — Jours *intercisi.* — Loi Hortensia. — Divulgation des fastes. — Moyens dilatoires. — Vacances de moissons et de vendanges. — Vacances de septembre et d'octobre.

C'est une question encore peu étudiée que celle de savoir où et dans quelles conditions de publicité avaient lieu les débats des procès chez les Romains.

On croit avoir tout dit quand on a désigné le *forum;* mais cette indication laisse sans solution plusieurs difficultés. Qu'est-ce que c'était que le forum? Dans quelle partie de son enceinte siégeait le tribunal? De quelle nature était le contact des juges et des avocats avec le public? L'instruction des affaires et les plaidoiries avaient-elles lieu en plein air? Si ce mode de rendre la justice a été suivi, à quelle époque a-t-il été modifié et abandonné? Tels sont les divers points que nous nous proposons d'examiner.

On sait ce que les forums étaient à Rome : des places publiques ordinairement renfermées dans l'intérieur de la ville, et

destinées à une exposition de marchandises : c'étaient des marchés (1). Ainsi, Varron parle du *forum boarium* (marché aux bœufs), du *forum olitorium* (marché aux légumes), du *forum piscarium* (marché aux poissons) (2).

Dans l'origine, la ville n'avait qu'un forum ; on l'appela dans la suite *forum vetus*, *forum romanum*, et il donna son nom à la huitième région (3). C'était une vaste place entourée de portiques, élevés sur des emplacements concédés par Tarquin à des particuliers pour cette destination (4). On édifia successivement, sur la ligne de cette circonférence plus ou moins régulière, les temples de Saturne, de Castor et Pollux, de Vesta et de la Concorde (5). On y voyait aussi le palais du sénat (la Curie), les Rostres, le *Comitium* (6), et les degrés Auréliens (7), construits vers 686. Sur un point de la surface, on remarquait un certain espace vide, de forme circulaire et clos par une muraille ; ce lieu consacré se nommait le lac Curtius, en mémoire de celui qui s'était précipité dans un gouffre pour le salut de ses concitoyens (8).

C'est sur cette place que fut rendue la justice dès le premier âge de la cité romaine. Les rois y faisaient porter leur siége ou leur tribunal et prononçaient leurs sentences en

(1) Varr., *De ling. lat.*, V. 145. Cet auteur fait venir *forum* de *ferre :* Quo conferrent suas controversias, et quæ vendere vellent que ferrent, forum appellarunt. — Le premier terme de cette origine renferme, selon nous, un de ces anachronismes qui échappent si souvent aux étymologistes. Il nous paraît évident que *forum*, tribunal, vient de *forum*, place publique, et que le lieu où l'on rend la justice n'a été ainsi dénommé que par une figure de mots très-commune dans toutes les langues, et dont la nôtre, en particulier, offre de nombreux exemples.

(2) Id. *ibid.*, 146. Festus indique six acceptions au mot *forum* (V° *Forum*).

(3) Sext. Ruf., *De region. urb. Rom.*, Reg., VIII.

(4) Tite-Live, I, 35. — Dion. Hal., III, p. 200, édit. 1586.

(5) Cic., *Pro Mil.*, 1; Ascon., *ibid.*

(6) Cic., *Pro Dejot.*, 2.

(7) Cic., *Pro Cluent.*, 34.

(8) Il existait sur ce fait des traditions diverses. *Voy.* Varr., *De ling. latin.*, V, 148, 149 et 150.

plein air *(sub dio)*, entourés de la foule des citoyens (1). Mais il paraît difficile d'admettre que ces formes patriarcales se soient maintenues longtemps dans leur simplicité, et il vient tout naturellement à l'esprit que les orages, fréquents à Rome, durent faire sentir aux juges et aux justiciables la nécessité d'un abri. Cependant, il est un fait incontestable, c'est qu'au temps de Cicéron les débats des causes publiques ou criminelles avaient encore lieu en plein air et en vue de toutes les parties du forum : les documents abondent à cet égard. Dans le discours qu'il prononça dans la maison de César pour le roi Déjotarus, Cicéron exprime le regret de ne pouvoir *contempler le forum et prendre le ciel lui-même à témoin* (2). Dans son plaidoyer pour Milon, le même orateur parle de la multitude qui, de toutes les parties du forum, a les yeux fixés sur le tribunal (3). Plaidant pour Marcus Scaurus, il montre du doigt aux juges le temple de Castor et Pollux élevé par un des ancêtres de l'accusé (4). César Strabon avait pour adversaire Helvius Mancia, qui le fatiguait de ses clameurs. « — Si vous ne cessez, s'écria César, je vais dire qui vous êtes. — Dites ! repartit Mancia. » Alors César indiqua par un signe l'enseigne d'une boutique représentant la figure grotesque d'un Gaulois : cette figure ressemblait beaucoup à celle de l'avocat, ce qui excita l'hilarité de l'auditoire (5). Crassus, plaidant contre Brutus, vit passer le convoi de Junia, et tira de

(1) Dion Halic., XI, p. 714.

(2) *Pro rege Dejot.*, 2 : Intuerer forum, cœlum denique testarer ipsum.

(3) *Pro Mil.*, 1 : Reliqua vero multitudo, quæ quidem est civium, tota nostra est; neque eorum quisquam, quos undique intuentes, unde aliqua pars fori adspici potest, et hujus exitum judicii videtis expectantes.

(4) Ce plaidoyer ne nous est point parvenu; mais le passage suivant a été conservé par Asconius : Ipse Metellus, avus hujus, sanctissimos deos illo constituisse in templo videtur, in vestro conspectu, judices, ut salutem a vobis nepotis sui deprecaretur.

(5) Cic., *De orat.*, II, 66; Id., *orat.*, 38; Quintil., VI, 3.

cette circonstance fortuite une apostrophe véhémente à l'adresse de son contradicteur: *Tu lucem adspicere audes! tu nos intueri! tu in foro, in urbe, in civium esse conspectu* (1). Porcius Latro, le premier qui professa l'éloquence avec distinction à Rome, voulut plaider au forum; mais peu accoutumé à parler en plein air, il demanda que le tribunal fût transporté dans la basilique voisine, *ita illi cœlum novum fuit, ut omnis ejus eloquentia contineri tecto ac parietibus videretur* (2). Enfin on peut lire dans Valère Maxime deux anecdotes dans lesquelles il est question de pluie survenue pendant des débats criminels (3).

Comment donc concilier ces documents avec un état de choses rendu probable par toutes les vraisemblances? nous croyons que cela n'est pas impossible.

Une lettre de Cicéron nous apprend un fait important, c'est qu'il existait de son temps au milieu du forum, IN MEDIO FORO, une basilique remontant à la plus haute antiquité, et dont Paulus opéra la restauration en faisant usage des anciennes colonnes (4). Le nom de cet édifice, aussi bien que son ancienneté, attestent son origine et indiquent évidemment un édifice construit par les rois. Or, s'il est constant que les basiliques élevées dans les derniers temps de la république, et particulièrement sous l'empire, eurent pour destination principale l'administration de la justice, ainsi que cela est attesté par Vitruve (5) et par tous les auteurs contemporains (6), n'en faut-il pas conclure que le nom de basilique, alors qu'il n'y

(1) Cic., *De orat.*, II, 55; Ad. Heren., IV, 13. *Voy.* un autre exemple d'un convoi passant sur le forum au moment d'une plaidoirie, *ibid.*, II, 70.

(2) Quintil., X, 5.

(3) Lib. VIII, 1, 4 et 6. — Cic., *In Vatin.*, 14.

(4) *Epist. ad. Attic.*, IV, 16 : Paullus in medio foro basilicam jam pœne texuit iisdem antiquis columnis.

(5) *De architect.*, V, 1, et les notes de Perrault.

(6) Quintil., Plin. nep., Martial, *passim*.

avait plus de rois à Rome, ne leur fut donné que par une assimilation tirée de l'usage auquel servait le vieux monument dont parle Cicéron? Ce simple rapprochement suffirait pour porter à penser que la justice se rendait en ce lieu; mais un autre passage de Cicéron vient donner une bien plus forte consistance à cette opinion. Cet orateur écrit à son frère qu'il a plaidé pour Bestia IN FORO MEDIO (1); or, c'est précisément *in medio foro*, ainsi que nous l'a déjà appris la même autorité, que l'ancienne basilique était située : c'est donc nécessairement dans son enceinte que l'avocat a plaidé, s'il a réellement plaidé *au milieu du forum*.

Mais s'il en est ainsi, pourquoi le lieu des audiences n'était-il pas désigné à cette époque sous le nom de basilique? Cela se comprend parfaitement, si l'on se reporte à la nature du monument et à sa configuration. La vieille basilique était un vaste quadrilatère formé de doubles portiques à deux rangs de colonnes largement espacées, et entre lesquelles il était facile de circuler; ces colonnes étaient surmontées d'architraves supportant des galeries; l'intérieur, accessible par les entrecolonnements, formait une espèce de place découverte ou de vaste cour, du centre de laquelle la vue pouvait s'étendre et rayonner dans toutes les parties du forum. Ce plan, qui n'emprunte rien à la fantaisie, était de tous points celui des *fora* grecs, comme on peut s'en convaincre dans Vitruve (2). Nous n'hésitons pas à penser qu'il fut mis à exécution par Tarquin l'ancien, dont le père était né à Corinthe, et qui créa la place du forum et l'embellit de monuments nombreux. Cette forme grecque de l'édifice et l'origine grecque du prince qui le fit

(1) *Ad. Quint., fratr.*, II, 3 : Dixi pro Bestia de ambitu, in foro medio maximo conventu.

(2) *De architect.*, v, 1 : Græci in quadrato amplissimis et duplicibus porticibus *fora constituunt* crebrisque columnis et lapideis aut marmoreis epistyliis adornant, et supra ambulationes in contignationibus faciunt.

élever, expliquent très-bien pourquoi il fut appelé βασιλικη, mot qui signifie tout à la fois *palais royal* et *palais de justice*.

Mais ce nom, à raison de son caractère étranger, dut rester impopulaire; de plus l'édifice, qui par sa construction et sa forme nouvelles ne ressemblait à rien de ce qu'on voyait alors, ne pouvait trouver, pour le peuple, une dénomination dans une analogie : il emprunta son nom vulgaire du lieu qu'il occupait; par un trope familier on l'appela *forum medium*. Et l'on continua aussi d'appeler *forum medium* et *forum* la partie centrale de l'ancien forum que la basilique renfermait entre ses quatre pans comme une barrière monumentale.

Cette interprétation, qui explique de la manière la plus satisfaisante les deux passages de Cicéron, est pleinement confirmée par Suétone, lequel raconte que l'empereur Claude fut un jour assiégé *in medio foro* par la multitude, et obligé de fuir par une issue de derrière (1).

Elle donne aussi la solution de la principale difficulté que nous nous étions proposée : les débats des grandes causes criminelles s'agitaient à ciel découvert, *sub Jove frigido aut torrido*, dans la vaste cour intérieure de la basilique, en présence du peuple, dont la foule s'étendait de l'enceinte du tribunal aux portiques, et des portiques aux extrémités de la vaste place du forum ; mais si la pluie survenait, le tribunal était transporté, soit dans les entrecolonnements, soit dans

(1) *In Claud.*, 18. Detentus quondam *medio foro* a turba, conviciisque et simul fragminibus panis ita infestatus, ut ægre, nec nisi postico, evadere in palatium valuerit. — Les traducteurs, n'ayant pas compris ce que signifiait *medio foro*, ont écrit que Claude ne put rentrer dans son palais que par une porte *de derrière*, tandis que, d'après la construction grammaticale de la phrase, *postico* se rapporte naturellement à *medio foro*. Il est vraisemblable que des salles plus ou moins vastes avaient été pratiquées, soit anciennement, soit depuis la reconstruction de Paullus, dans quelques entrecolonnements de la partie du quadrilatère qui se trouvait le moins en vue, et qui, par cela même, pouvait être réputée *de derrière*. Quoi qu'il en soit, le mot *detentus* suffit pour prouver que le *medium forum* n'était point une partie nue de la place du forum. — Suétone emploie encore les expressions *medium forum* dans *Néron*, 5.

une salle de la basilique, où juges et plaideurs trouvaient un abri. Cette allégation n'est pas contredite par Valère Maxime, lorsqu'il rapporte qu'à l'instant où l'on allait aux voix dans le procès intenté contre Lucius Pison, un orage ayant éclaté subitement, l'accusé se souilla la figure de boue en baisant les pieds de ses juges, spectacle déchirant qui excita la pitié du tribunal, et convertit la sévérité en indulgence (1) : en disant que la pluie tomba subitement et avec une grande force au moment même où l'affaire se terminait, l'auteur explique lui-même pourquoi le tribunal ne fut pas déplacé.

Notre hypothèse rend aussi parfaitement compte de la démarche de Porcius Latro, à qui *le ciel fut si nouveau*, qu'il trouva tout naturel de demander que les bancs fussent transportés dans la basilique : *uti subsellia in basilicam transferrentur*. Au surplus, le *forum medium* n'était pas un lieu tellement obligatoire pour les débats des affaires criminelles, qu'on ne pût les vider ailleurs. Nous voyons, en effet, que le procès de Flaccus fut jugé aux gradins Auréliens, monument peu connu, qui se trouvait dans une autre partie du forum (2).

Ce mode d'instruire et de juger les procès se comprend très-bien dans un état naissant, fondé sur des institutions démocratiques, restreint dans l'enceinte d'une cité peu populeuse, et favorisé d'ailleurs d'un climat doux et serein; mais on s'étonne qu'il ait pu se concilier ultérieurement avec des formes judiciaires plus perfectionnées, alors surtout que la population s'était considérablement accrue, et que les progrès du luxe, du commerce et de l'industrie eurent nécessairement établi un mouvement in-

(1) Cum tristes sententiæ de eo ferrentur, repentina vis nimbi incidit, cumque prostratus humi pedes judicum oscularetur, os suum cœno replevit, quod conspectum, totam quæstionem a severitate ad clementiam et mansuetudinem transtulit. VIII, 1, 6.

(2) Cic., *Pro Flac.*, 28.

cessant et une circulation bruyante. Cependant, tel était l'attachement des Romains pour les coutumes de leurs ancêtres, pour les formes établies, qu'ils considérèrent longtemps la plaidoirie en place publique comme une de leurs plus précieuses garanties.

Nous avons vu que la basilique de Tarquin fut réédifiée par Paullus sur ses anciennes colonnes; mais Paullus ne se borna pas à cette restauration; Cicéron nous apprend qu'il y adjoignit un édifice de la plus grande magnificence. Cette construction, que Sextus Rufus appelle *basilique de Paullus* (1), et qui se trouve désignée ailleurs sous le nom de *basilique Emilia* (2), fut augmentée et poussée jusqu'au portique de la Liberté, aux frais de Cicéron et d'Oppius, qui consacrèrent à cet objet une somme de 60 millions de sesterces (12 millions de francs). Les termes dans lesquels ce fait est rapporté nous disposent à penser que cette dernière construction est la même que celle que nous connaissons sous le nom de *forum Cæsaris* ou de *basilique Julia*, et qu'elle reçut ce nom, soit à cause de la participation de César aux dépenses, soit à cause des flatteries dont le futur dictateur était déjà l'objet (3).

Après la chûte de la République, lorsque la souveraineté eut été déplacée de fait, lorsque la plupart des pouvoirs du peuple eurent passé entre les mains du prince, la publicité des jugements fut toujours en déclinant. On plaida encore sur la place publique, malgré le bruit de *deux cents charrettes se mêlant aux sons discordants des trom-*

(1) *De reg. urb., Rom.*, Reg., VIII.

(2) Ce Paullus était un Paul Emile, d'abord préteur en Macédoine, puis consul, qui se vendit à César pour une somme d'argent considérable, employée par lui aux travaux dont il est ici question.

(3) Cic., *Ad Attic.*, IV, 16 : Itaque Cæsaris amici (me dico et Oppium, dirumparis licet) in monumentum illud, quod tu tollere laudibus solebas, ut forum laxaremus, et usque ad atrium Libertatis explicaremus, contempsimus sexcenties H. S.

pelles de trois convois funèbres (1); mais ce ne fut plus qu'en considération des formes extérieures d'une constitution détruite, de ces formes qui, en plusieurs choses, se maintinrent si singulièrement pendant les phases du despotisme le plus absolu, et jusqu'à l'époque où l'empire romain acheva de s'écrouler sous la massue des barbares. César avait rendu la justice hors du forum, mais dans des causes où il avait plutôt à statuer comme chef politique que comme juge; ce fut dans sa maison qu'il prononça sur le sort de Ligarius (2) et du roi Déjotarus (3). Auguste jugeait quelquefois dans l'ancien forum, même la nuit, en cas d'urgence; et lorsqu'il n'était pas bien portant, il restait dans sa litière qu'il faisait placer devant le tribunal. Il rendait aussi la justice dans son palais, au lit (4), ou à Tibur, sous les portiques du temple d'Hercule (5).

Il y avait alors deux forums destinés aux jugements des procès, le *forum medium* ou l'ancien forum, et celui de César, que nous avons cru pouvoir confondre avec la basilique Julia. Auguste en fit construire un troisième, rendu nécessaire par l'accroissement du nombre des procès (6). Mais déjà et par suite d'une de ces dérivations si fréquentes dans toutes les langues, le forum n'était plus, judiciairement parlant, la partie de la place publique entourée de portiques où s'étaient agités les procès criminels

(1) Hor., Sat. I, 6, vers 42 :

At hic, si plaustra ducenta,
Concurrantque foro tria funera, magnaque sonabit,
Cornua quod vincatque tubas.

(2) Cic., *Pro Ligar.*, 6.

(3) Cic., *Pro reg. Dejot.*, 2.

(4) Suét., *In August.*, 33.

(5) Id., *ibid.*, 72.

(6) Mart., *Epig.*, III, 38; VII, 65. Les trois forums étaient situés dans la huitième région.

de la vieille Rome : ce mot, reçu dans une acception figurée et technique, signifiait tout lieu quelconque où siégeait un tribunal et ce tribunal lui-même. Aussi n'est-ce point une place entourée de portiques et livrée à la circulation, qu'Auguste fit établir, mais une vaste salle, une espèce de palais de justice placé dans l'enceinte du temple de Mars (1). Le prince, dans son impatience, ordonna que l'on procéderait aux débats des affaires criminelles dans le nouveau forum, quoique le temple ne fût pas achevé (2). Nous ne croyons pas qu'aucune cause publique, à partir de cette époque, ait été jugée dans l'ancien forum (3).

Deux autres forums sont restés célèbres dans l'ancienne Rome: le forum de Nerva, commencé par Domitien (4), achevé par son successeur, et embelli par Alexandre Sévère (5); et le forum de Trajan, au milieu duquel s'élevait la colonne destinée à recevoir les cendres de ce prince. On l'appelait aussi le forum Ulpien, du nom d'Ulpius, que portait Trajan avant son adoption par Nerva. Nous n'avons vu nulle part que ces deux forums aient été le théâtre de luttes judiciaires, et c'est à tort, suivant nous, qu'ils ont été assimilés sous ce rapport aux trois précédents par les auteurs qui se sont occupés d'antiquités romaines. Si les lieux où se plaidaient les causes criminelles étaient appelés des forums, surtout au temps d'Auguste, ce nom

(1) Suet., *In August.*, 29; Pline, *Nat. hist.*, XXXVI, 15; Ovid., *Fast.*, vers 545. *Voy.* la description que donne Vitruve du tribunal qu'il fut chargé de construire dans le temple d'Auguste pour la colonie Julienne de Fano. *De Architect.*, V, 1

(2) Plusieurs citoyens, accusés par Cassius Sévérus, avaient été absous : « Je voudrais bien, dit Auguste, que Cassius eût accusé mon forum. » L'achèvement de cet édifice traînait en longueur par la faute de l'architecte, et Auguste jouait spirituellement sur le double sens du mot *absolutus*, qui signifie tout à la fois *absous* et *terminé*. Macr., *Satur.*, II, 2.

(3) Quintilien, cependant, prévoit le cas où l'avocat serait obligé de plaider au soleil. XI, 3.

(4) Suet., *In Domit.*, 5.

(5) Lampr., *in Alex.*, 27.

n'en était pas moins resté affecté aux places publiques et particulièrement à celles où se tenaient les marchés. Les forums de Nerva et de Trajan étaient des places ornées de portiques, de colonnes d'airain ou de marbre, et de statues; ils étaient édifiés à titre monumental et sans destination spéciale. Aussi nous savons que Trajan rendait la justice tantôt dans le forum d'Auguste, tantôt dans la galerie de Livie (1), et qu'il tenait une sorte d'assises dans son palais des *Cent-Chambres* que l'on croit avoir existé sur l'emplacement actuel de Civita-Vecchia (2).

Voici ce que nous croyons pouvoir conclure des recherches qui précèdent. Sous les rois, les débats judiciaires eurent lieu d'abord sur la place du marché, au milieu du libre concours de la population. Plus tard, Tarquin l'Ancien, instruit des coutumes grecques, et porté à les imiter, fit construire au milieu de cette place un portique tétragone, destiné à servir d'encadrement au tribunal, et à fournir, dans ses entrecolonnements, un abri contre le mauvais temps. Cet édifice prit le nom de *Basilique*, du titre et de l'origine de son fondateur (3); de *Forum*, du nom de la place sur laquelle il était construit, et de *Forum medium*, du lieu de sa situation sur cette place.

En 700 et années suivantes, la basilique de Paulus et le forum de César, ou basilique Julienne, monuments clos et couverts, furent ajoutés à l'ancienne construction, qui ne servit plus exclusivement aux jugements des causes publiques; enfin, dans les premiers temps de l'empire, les causes de cette dernière espèce, celles du moins qui ne relevaient pas du sénat, furent transportées dans le forum d'Auguste, et c'est à cette époque que les débats judiciaires disparurent définitivement de la place publique.

(1) Xiphil., *Hist. Aug*, Trajan, notes.

(2) *Voy.*, sur ces sessions judiciaires, une lettre de Pline, remplie de détails intéressants, VI, 31. — On comptait plusieurs autres forums : *Voy.* Sextus Rufus, *De reg. urb. Rom.*

(3) Basilica, Ἀπὸ τοῦ βασιλικῶς, hoc est rege dicta. (Festus, v° *Basilica*).

Nous ne nous sommes occupé du forum, comme lieu où se tenaient les débats judiciaires, qu'au point de vue des affaires publiques ou criminelles, et particulièrement au temps où ces affaires étaient déférées à des juges-jurés, choisis tour-à-tour ou simultanément parmi les sénateurs, les chevaliers et les tribuns du trésor. Avant cette époque, mais postérieurement aux rois, ces affaires étaient jugées dans le *Comitium* qui faisait partie de la place du forum, dans le cirque de Flaminius (1), et quelquefois dans le Champ-de-Mars (2). C'était au *Comitium* qu'étaient portés les rares appels au peuple des jugements rendus par les duumvirs. Dans ces cas divers, les débats avaient également lieu en plein air.

Il existe beaucoup d'obscurité en ce qui concerne le lieu où siégeaient les différentes juridictions qui connaissaient des affaires civiles, surtout aux époques reculées. Lors de la promulgation de la loi des XII Tables, le préteur siégeait probablement dans le *Comitium*; c'est du moins ce qu'on peut conclure de ce passage de la IIIe table : *Intra eos dies trinis nundinis continuis ad prætorem in comitium producitor* (3). Les débats privés ne touchant point directement aux intérêts généraux, il est à croire qu'on ne tarda guère à les transporter du *Comitium* dans une basilique. Au temps de Cicéron, le préteur ou le juge qui le remplaçait, siégeait avec son conseil dans un lieu clos et couvert. Il en était de même des récupérateurs et des centumvirs. Ce dernier tribunal, composé de quatre chambres, tint ses audiences dans la basilique Julia depuis sa construction (4). On peut penser qu'il siégeait auparavant dans la basilique Porcia, élevée par Caton-le-Censeur.

(1) Plut., *In Marcel.*, 32.

(2) Tite-Live, VI, 20.

(3) Recens. Car. Giraud, *Hist. du dr. rom.*, p. 472. *Voy.* le *Pœnul.* de Plaute, act. III, sc. VI, vers 806; *Ad. Herenn.*, II, 13.

(4) Quintil., XII, 5. — Pline, *Epist.*, V, 21.

Sous le Bas-Empire, les juges ordinaires siégeaient dans des salles appelées *secretaria*. Le public y était admis; mais entre le tribunal et les auditeurs se trouvaient des rideaux *(vela)* que l'on fermait lorsque les juges allaient aux opinions (1).

Après avoir recherché en quels lieux se déroulaient les débats judiciaires chez les Romains, il convient de dire quelques mots des jours où il était interdit de rendre la justice et de vaquer aux plaidoiries. Ces jours étaient appelés *néfastes*, parce que, pendant leur durée, il n'était pas permis au préteur de prononcer *(fari)* les trois mots sacramentels qui résumaient l'autorité judiciaire de ce magistrat : *do*, *dico*, *addico*.

> Ille nefastus erit per quem tria verba silentur (2).

Les jours fastes, par opposition, étaient ceux durant lesquels la justice avait son libre cours :

> Fastus erit per quem lege licebit agi (3).

Les jours de fête publique *(festi)* étaient néfastes; les jours marqués par un présage funeste *(religiosi)* l'étaient également; et c'est de là qu'est venue pour le vulgaire, suivant l'observation d'Aulu-Gelle, l'habitude vicieuse de toujours prendre le mot *néfaste* en mauvaise part (4).

Le premier jour de l'année, quoique férié, n'était cependant pas néfaste; Ovide en donne pour raison la crainte que l'année, commencée sous les auspices de la paresse, ne s'écoulât tout entière dans l'oisiveté (5). Cette tradition était encore observée

(1) C. Theod., *De prox com.*, lib. VI, tit. 26, c. 5 et 16.
(2) Ovid., *Fast.*, I, V, 47 et 59.
(3) Id., *ibid.* — Varr., *De ling. lat.*, VI, 29, 53.
(4) *Noct. Attic.*, IV, 9 ; V, 17. Cette acception du mot *néfaste* existait déjà du temps de Cicéron : *Quæ augur injusta*, nefasta, *vitiosa*. *De leg.*, II.
(5) *Fast.*, 1, V, 161.

sous Alexandre Sévère; mais les tribunaux vaquaient le 31 décembre (1).

Certains jours étaient en partie néfastes et en partie fastes; on les nommait *intercisi*, entrecoupés. Toutes les affaires étaient suspendues pendant l'immolation d'une victime; on pouvait les reprendre entre l'immolation et l'offrande; elles étaient de nouveau suspendues jusqu'à la consécration inclusivement (2).

Il s'était élevé, entre les jurisconsultes, de longs débats sur la question de savoir si les jours de marché, *nundinæ*, étaient fastes ou néfastes. La difficulté fut tranchée par la loi Hortensia, qui les déclara fastes, afin que les habitants des campagnes qui venaient à Rome tenir les marchés, pussent profiter de cette occasion pour s'occuper de leurs procès (3).

Les jours fastes se divisaient eux-mêmes en diverses catégories, affectées à l'introduction de certaines procédures, à l'exclusion de certaines autres. Les jours *comperendini* étaient consacrés aux assignations, *vadimoniis;* les *stati* aux instances entre les citoyens et les pérégrins; les *prœliales* aux revendications (4).

L'ordre qui réglait ainsi les fastes, beaucoup plus compliqués que nous ne voulons l'indiquer ici, fut tenu longtemps caché par les pontifes, et très-peu de jurisconsultes étaient en mesure de répondre sur ce point aux plaideurs, si intéressés cependant à ne pas se voir écartés du forum par une fin de non-recevoir. On comprend donc facilement toute la popularité que dut s'acquérir le greffier Cn. Flavius, qui révéla le premier ces arcanes de la procédure (5).

Les jours fériés *(festi)* étaient très-nombreux à Rome, et ils

(1) Ulp., D. *De fer et Dilat.*, fr. 5.

(2) Ovid., *Fast.*, 1, vers 49. — Macrob., *Saturn.*, 1, 16.

(3) Macr., *Saturn.*, 1, 16.

(4) Id., *Ibid.*

(5) Cic., *Ad Attic.*, VI, 1. — Tite-Liv., IX, 46. — Ovid., *fast.*, V, 520.

fournissaient d'excellents moyens dilatoires au plaideur qui avait intérêt à retarder la solution de son procès, soit qu'il espérât obtenir une modification dans le personnel du tribunal, par suite d'une incompatibilité survenue à l'un des juges, soit qu'il voulût arriver à l'expiration de la magistrature du préteur. Quelquefois la longueur des jeux publics, et la rapidité avec laquelle ils se succédaient, amenaient la suspension du cours de la justice pendant des mois entiers. La première plaidoirie de Cicéron contre Verrès eut lieu le 5 août; grâce aux jours néfastes résultant des jeux votifs de Pompée, des jeux de la Victoire, des jeux Romains et des jeux Plébéiens, l'accusé espéra pouvoir atteindre le premier janvier, jour de l'entrée en fonctions du nouveau préteur, qui lui était dévoué, et Cicéron eut de la peine à déjouer ce calcul (1).

En l'an de Rome 673, la loi Lutatia permit d'instruire et de juger les procès *de vi publica*, sans distinction de jours fastes et néfastes (2).

Auguste rendit à l'administration de la justice plus de trente jours que lui enlevaient les jeux honoraires, c'est-à-dire les jeux donnés par des magistrats et non par l'État; d'un autre côté, il institua des vacances de deux mois, pendant novembre et décembre (3).

L'empereur Claude, qui aimait beaucoup à juger, rendait la justice, même les jours fériés (4).

Une ordonnance d'Antonin le philosophe régla tout ce qui était relatif à cette matière. Ce prince augmenta le nombre des jours fastes, et fixa à 230 par année ceux pendant lesquels il fut permis de plaider (5). Il établit des vacances de moissons et

(1) *In Verr.*, I, 10.
(2) Cic., *Pro Cœlio*, 1.
(3) Suét., *In Oct. Aug.*, 32.
(4) Suét., *In Claud.*, 14.
(5) Capitol., *In Anton. phil.*, 10.

de vendanges, et détermina la nature des affaires qui pourraient être instruites les jours fériés (1).

Un rescrit de Théodose-le-Grand décida que les vacances de moissons s'étendraient du 24 juin au 1er août, et les vacances de vendanges du 23 août au 15 octobre (2); d'où il faut probablement conclure que les vacances de novembre et de décembre, instituées par Auguste, avaient été supprimées par Antonin. D'après le même rescrit, les affaires étaient suspendues pendant les jours de Pâques, de Noël et de l'Epiphanie, ainsi que pendant les sept jours qui précédaient et qui suivaient la première de ces fêtes. Il était permis d'émanciper et d'affranchir le dimanche.

Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien autorisèrent le jugement des causes publiques ou fiscales pendant les vacances de moissons ou de vendanges (3). Peu de temps après, la poursuite des affaires criminelles fut interdite pendant le temps du carême (4). Enfin une constitution de Valentinien, Théodose et Arcadius, portée en 389, régla en principe que tous les jours seraient juridiques, *juridicos*. Furent exceptés les deux mois de vacances, consacrés, l'un *à se reposer des grandes chaleurs de l'été*, l'autre *à cueillir les fruits de l'automne* : telle est l'origine de nos vacances de septembre et d'octobre. L'exception comprit également la veille du 1er janvier, les jours anniversaires de la fondation de Rome et de Constantinople, la quinzaine de Pâques, les jours de Noël et de l'Epiphanie, et le dimanche de chaque semaine (5). Les vacances de moissons et de vendanges furent abolies.

(1) Ulp., D. *De fer. et dilat.*, fr. 1, 2 et 3.
(2) C. just., *De feriis*, 1.
(3) Id. *ibid.*, 5.
(4) Id. *ibid.*, 6.
(5) Id. *ibid.*, 7, 8 et 9. *Voy.* les autres constitutions rapportées au Code sous le même titre.

VIII.

Préparation des plaidoiries. — Improvisation.

Exercices préparatoires. — La Basoche. — Un écolier de soixante ans ! — Improvisation très-rare chez les avocats romains. — Travaux auxquels ils se livraient pour l'acquérir. — Conseils de Cicéron, de Quintilien et de Pline. — Timidité de Cicéron et de Crassus. — Comment Antoine préparait ses causes. — Mémoires sur procès. — Mnémonique. — Avocats n'ouvrant le dossier qu'à l'audience. — Lettre de Pline à Suétone. — Superstition de Régulus.

On se rendra facilement compte du soin que les Romains donnaient à la plaidoirie, si on se rappelle que le barreau fut toujours la voie la plus sûre pour parvenir aux honneurs, et que l'attention de la multitude fut incessamment fixée sur les débats judiciaires. Ne soyons donc point étonnés des élucubrations auxquelles se livrèrent les grammairiens et les rhéteurs pour rechercher les principes de l'éloquence appliquée au genre judiciaire, pour en déterminer les règles et pour en rehausser la valeur. Les travaux de celui qui se destinait au barreau avec la ferme volonté de s'y faire un nom étaient longs et difficiles, car les grands maîtres enseignaient que tous les arts se prêtent une assistance mutuelle. Aux études générales et classiques, particulièrement dirigées vers le but qu'il s'agissait d'atteindre, succédaient les études spéciales destinées à pré-

parer à la plaidoirie. Les jeunes gens traduisaient d'abord les harangues des grands orateurs de la Grèce, les apprenaient par cœur et les récitaient à haute voix. Plus tard, ils choisissaient un sujet de discours qu'ils coordonnaient et prononçaient sans témoins, ou en présence d'un petit nombre d'amis. Enfin, organisant des luttes factices, ils écrivaient des plaidoyers sur des espèces réelles ou imaginaires, et simulaient entre eux les combats du forum (1). Des avocats consommés ne dédaignèrent pas de se livrer à ce genre de travail, et l'on sait que Brutus composa un plaidoyer pour Milon, uniquement dans le but de s'exercer (2).

On attachait beaucoup de prix au discours improvisé, ***non compositum domi***, et l'on disait de l'orateur qui improvisait, qu'il avait de l'esprit argent comptant, ***ingenium in numerato habere*** (3). L'improvisation était l'objet des plus vives sollicitudes de l'avocat et de ses désirs les plus ardents; mais l'exercice de cette précieuse faculté, que Quintilien appelait ***inspiration divine*** (4), fut d'une extrême difficulté pour les Romains, accoutumés à donner le soin le plus exagéré à l'arrangement des mots et à la symétrie de la période. Ils ne pouvaient souffrir ces phrases vides et creuses que les Grecs ***lâchaient tout d'une haleine avec la volubilité d'un torrent*** (5), et s'ils recherchaient l'abondance, ils voulaient qu'elle fût substantielle, ce qui leur faisait dire ***aliud esse eloquentiam, aliud loquentiam***. Auguste apprenait par cœur tous ses discours; il les lisait dans les dernières années de sa vie, et il avait même pris l'habitude d'écrire jusqu'à ses conversations, lors-

(1) Cic., *De orat.*, I, 33.

(2) Quintil., III, 7; X, 1. — Ascon., *in Milon. arg.* — Cicéron avait plaidé que le meurtre de Clodius avait eu lieu en état de légitime défense; Brutus soutenait que Milon avait fait une action digne d'éloges en tuant un mauvais citoyen.

(3) Quintil., VI, 3.

(4) X, 7.

(5) Plin., *Epist.*, V, 20.

qu'elles devaient rouler sur des sujets importants (1). Les discussions du sénat étaient presque toujours préparées, et il n'était pas rare de voir des orateurs qui s'étaient communiqué leurs discours à l'avance, se réfuter par écrit dans la même séance (2). Suétone signale comme un fait rare la facilité que Titus avait à s'exprimer, et il croit en donner une haute idée en disant qu'elle allait jusqu'à l'improvisation, *usque ad extemporalitatem* (3).

Les avocats s'appliquaient donc avec une persistance toute particulière à acquérir cette faculté ou à la développer, et il n'est sorte d'études auxquelles ils ne se livrassent pour y parvenir, car les maîtres enseignaient que, quelles que soient les qualités de l'esprit et les libéralités de la nature, tous ces avantages ne servent à rien s'ils ne sont secondés par un travail opiniâtre et par des exercices soutenus à lire, à écrire et à parler (4). Carbon ne laissait point passer un seul jour sans s'exercer à la parole, même lorsqu'il se trouvait en présence de l'ennemi (5). Cicéron conseillait de ne jamais parler avec négligence et de donner à la conversation le degré de perfection que comporte la matière qui en fait le sujet. Mais le moyen réputé le meilleur était d'écrire beaucoup (6). « Ecrivez, disait Cicéron, c'est ainsi que vous apprendrez le mieux à parler (7). — La plume, dit-il ailleurs, est le maître le plus excellent pour enseigner l'art de la parole pratique (8). » Quintilien voulait qu'on écrivît, dût-on laisser le manuscrit de côté en plaidant (9). « Il faut écrire avec beaucoup de soin (dit

(1) Suét., *in Octav.*, 84.
(2) Cic., *Philipp.*, II, 19; VI, 2. — Plin., *Epist*, VI, 5.
(3) Suét., *in Tit*., 3.
(4) Quintil., *in proœm.*
(5) Quintil., X, 7.
(6) Plin., *Epist.*, VI, 2.
(7) Nulla res tantum ad dicendum proficit quantum scriptio. *Brut.*, 24.
(8) *De orat.*, I, 33.
(9) XII, 9.

» encore ce maître incomparable) et très-souvent, car, de » même que plus la terre est profondément remuée, plus » elle fournit avec abondance à la germination et au déve» loppement de la semence, de même l'intelligence produit et » conserve d'autant mieux les fruits de l'étude, qu'elle y est » plus préparée par le travail. Sans la conscience de ces efforts, » cette précieuse faculté de l'improvisation n'engendrera elle» même qu'un vain bavardage et des mots qui ne partiront » que des lèvres. Là est le point de départ, là est la base de » l'éloquence; là reposent, comme enfouies dans un réduit » sacré, d'où elles s'épanchent pour les cas les plus imprévus, » d'inépuisables ressources. Avant tout, créons-nous des forces » qui puissent suffire aux fatigues de la lutte et ne s'amoin» drissent point par l'usage. La nature n'a pas voulu que » rien de ce qui est grand se fît vite, et tout bel ouvrage a été » entouré par elle de difficultés (1). »

Asinius Pollion fut peut-être, de tous les avocats célèbres, celui qui parut le plus heureusement doué du talent de l'improvisation; cependant il disait : « J'ai plaidé souvent parce que je plaidais avec facilité; mais à mesure que j'ai plaidé plus souvent, j'ai plaidé avec moins de facilité, » voulant exprimer par là que la trop grande facilité nuit au jugement, et donne à l'orateur plus de témérité que de véritable force (2). Pline le Jeune, qui fut un modèle de grâce et d'esprit, n'improvisait que lorsqu'il y était contraint par la nécessité; suivant lui aussi, il n'est qu'un moyen d'arriver à bien parler : c'est de beaucoup lire, de beaucoup écrire et de beaucoup méditer (3). Cicéron, accablé sous le poids des affaires, écrivait les parties les plus importantes de ses plaidoyers, notamment le commencement de chaque division, puis abandonnait le surplus au travail de la

(1) X, 3.
(2) Plin., *Epist.*, 29.
(3) *Id.*, *ibid.*

méditation (1) ; mais il n'en était arrivé là qu'après s'être livré à de nombreux exercices dans le silence du cabinet (2), et encore ne commençait-il jamais à plaider sans éprouver une très-vive émotion (3). Ces notes préparatoires se nommaient *commentarii;* celles de Cicéron furent publiées après sa mort par Tiron, son affranchi (4); les *commentarii* de Servius Sulpicius furent également publiés, et ils étaient si achevés que Quintilien les croyait écrits en vue de la postérité.

Hortensius se préparait par la réflexion, et telle était la puissance de sa mémoire, qu'il pouvait reproduire mot pour mot les phrases arrangées à l'avance dans sa pensée (5). Antoine n'écrivait pas non plus, mais il consacrait aussi beaucoup de temps à la méditation. Il avait l'habitude de converser avec le client; il plaidait tête à tête avec lui la cause de son adversaire, afin de le forcer à plaider lui-même la sienne. Lorsque le client s'était retiré, il se donnait trois rôles différents à remplir : le sien d'abord, ensuite celui du contradicteur, enfin celui du juge; puis passant en revue tous les moyens qui pouvaient lui venir en aide, il en faisait un triage, et ne conservait que les bons (6). Son illustre contemporain Crassus travaillait ses causes avec le plus grand soin, et n'était jamais plus beau que lorsqu'il avait longuement étudié et disposé toutes les parties de son plaidoyer (7). Cependant, comme Cicéron, il n'abordait point un exorde sans trembler de tous ses membres, *omnibus artubus contremiscam.* Sa timidité et sa défiance de lui-même étaient poussées si loin, qu'un jour le préteur Q. Maximus,

(1) Quintil., X, 7.

(2) Cic., *Brut.*, 93; *Pro Scaur.*, fr. 7.

(3) Cic., *Pro Cluent.*, 18. Semper equidem magno cum metu incipio dicere; quotiescumque dico, totius mihi videor in judicium videre.

(4) Quintil., X, 7.

(5) Cic., *Brut.*, 88.

(6) Cic., *De orat.*, II, 24.

(7) Cic., *Ibid.*, III, 1.

devant qui il plaidait, s'apercevant de son trouble, lui rendit le service de renvoyer l'affaire (1).

Des orateurs, fort habiles d'ailleurs, écrivaient des dissertations sur les généralités qui se produisent le plus fréquemment dans les débats, et les apprenaient par cœur afin d'en faire usage dans l'occasion (2); ils se créaient à l'avance des systèmes, des plans, des modes d'argumentation qui pussent leur fournir de promptes ressources pour les cas imprévus (3). Quelques-uns se meublaient la mémoire de synonymes pour ne pas toujours répéter les mêmes mots (4). Presque tous apportaient une attention particulière à la préparation des exordes, excepté Philippe, qui le plus ordinairement se levait sans savoir comment il commencerait : il avait besoin, disait-il, de s'échauffer le bras avant d'en venir aux mains (5).

Dans les causes privées, il était d'usage que la partie remît à son défenseur, en même temps que les pièces du procès, un mémoire rédigé par un jurisconsulte et destiné à servir de guide dans la discussion (6); l'avocat ne pouvait se dispenser d'étudier cette consultation, car, chose étrange, des orateurs très-recherchés des plaideurs savaient tout excepté le droit civil. Cicéron ne se présentait jamais à l'audience avant d'avoir approfondi le point de droit et recherché les monuments de la jurisprudence. Pris au dépourvu dans une affaire, il se plaignit vivement d'avoir été privé de la ressource qu'il appelait toujours à son aide, le travail (7). Au surplus, une remise était rarement refusée à l'avocat qui déclarait ne pas être

(1) Cic., *Ibid.*, I, 26 et 27.
(2) Quintil., II, 4.
(3) Cic., *De orat.*, II, 34 et 41.
(4) Quintil., X, 1.
(5) Cic., *De orat.*, 78.
(6) Quintil., XII, 8; Cic., *De orat.*, 58.
(7) *Pro Quint.*, 1.

suffisamment préparé (1), si ce n'est cependant aux centumvirs où cette faveur s'obtenait difficilement (2).

Pour ne pas oublier leurs plaidoyers, les avocats avaient recours aux procédés de la mnémonique, car cet art, que l'on pourrait croire nouveau, était parfaitement connu des anciens sous le nom même que nous venons de lui donner. Cicéron en décrit toutes les règles (3). Après avoir expliqué qu'il consiste à se créer des lieux fictifs pour en former autant de cases destinées à encadrer les idées et à combiner des images dont la disposition puisse éveiller le souvenir, voici l'application qu'il en fait à la plaidoirie.

« Supposons, dit-il, que l'accusateur plaide que l'inculpé a empoisonné un homme dans le but de s'emparer de ses biens, et qu'il existe des témoins de ce crime. Si nous voulons, défenseur de l'accusé, bien fixer d'abord dans notre mémoire cet ensemble de faits pour en faciliter la réfutation, nous commencerons par localiser l'image de toute la scène dans le premier point de rappel. Ainsi nous nous figurerons le mort lui-même, si nous le connaissions, étendu sur un lit comme un malade; si nous ne le connaissions pas, nous mettrons à sa place un personnage assez marquant pour que son nom venant rapidement à l'esprit, ne nous permette pas d'oublier la situation. Puis, debout à côté du lit, nous placerons l'accusé tenant une coupe de la main droite, les tablettes d'un testament de la main gauche, et du médium de la même main des testicules de bélier. De cette manière, nous nous rappellerons les témoins, l'héritage, le poison et la victime. Nous rangerons de même les autres chefs d'accusation dans des localités respectives, et chaque fois que nous voudrons nous ressouvenir d'une chose, elle frappera la mémoire à propos,

(1) Quintil., X, 7.

(2) Plin., *Epist.*, I, 18.

(3) *Ad Herenn.*, III, 16 et *seq.*

si nous avons convenablement disposé les figures et groupé les images.» Cicéron revient à plusieurs reprises sur ces procédés dont il recommande l'usage (1). Quintilien donne aussi sur la mnémonique des détails intéressants et explique par l'exercice de cet art la prodigieuse mémoire d'Hortensius (2).

Telles étaient les études préparatoires de l'orateur; celui qui ne s'y livrait pas avec une énergique persévérance ne parvenait jamais à sortir de la foule, et Quintilien raille avec esprit ces hommes insouciants et vains (ils étaient en petit nombre) qui se font gloire de n'ouvrir le dossier qu'à l'audience, débitent effrontément des lieux communs étrangers à l'affaire ou se traînent servilement sur le mémoire du patricien, et se retirent couverts de sueur au milieu d'admirateurs gagés (3).

Une charmante lettre de Pline nous apprend combien était grande la sollicitude de l'avocat au double point de vue de sa propre considération et de l'intérêt du client. « Vous me mandez, — écrit Pline à Suétone, son confrère et son ami, — qu'un songe vous a glacé de terreur et que vous redoutez une mauvaise chance pour votre plaidoyer; par suite, vous me priez d'obtenir pour vous une remise aux centumvirs: c'est difficile, mais j'essaierai.

» Les songes, en effet, viennent de Jupiter; cependant il faut savoir si ordinairement vous rêvez ce qui arrivera ou ce qui n'arrivera pas. Pour moi, en me rappelant un songe que je fis aussi, celui que vous redoutez me semble l'augure d'un succès complet. Je devais défendre la cause de Julius Pastor; je rêvai que ma belle-mère me suppliait à mains jointes de ne pas plaider. Notez que j'étais encore presque un enfant, que je devais parler devant les quatre chambres assemblées contre

(1) *De orat.*, II, 34 et 86; *De finib.*, II, 32.

(2) XI, 2.

(3) XII, 8. Ce chapitre renferme d'excellents conseils dont nos jeunes avocats ne sauraient trop se pénétrer.

des personnages en grand crédit à Rome, contre des amis de l'empereur, toutes choses qui devaient abattre mon courage après un pareil songe. Eh bien, je plaidai, rassuré par ce vers :

Défendre sa patrie est un heureux présage.

Dans la circonstance, ma patrie, quelque chose d'encore plus sacré que ma patrie peut-être, c'était ma parole d'avocat. Tout alla à merveille, si bien que cette affaire me fit connaître et commença ma réputation (1). »

Cet ardent désir de succès n'était pas particulier à quelques hommes d'élite, tels que Pline et Suétone ; il était commun à tous ceux qui sentaient en eux quelque valeur et qui prenaient l'art au sérieux. Il fut poussé jusqu'aux superstitions les plus étranges : Régulus, contemporain de Pline, consultait les Augures avant d'aller à l'audience ; il se couvrait l'œil droit ou l'œil gauche d'un bandeau blanc, selon qu'il plaidait pour le demandeur ou pour le défendeur (2). Lampride rapporte que les avocats de son temps recherchaient comme talisman la membrane que les enfants apportent quelquefois sur la tête en naissant (3).

Après avoir ainsi montré l'avocat se préparant à la plaidoirie par le travail et par la méditation, suivons-le maintenant à l'audience.

(1) *Epist.*, I, 18.

(2) Plin., *Epist.*, VI, 2.

(3) *In Diadum.*, IV, 2. De leur côté, certains plaideurs priaient les dieux de les assister dans leurs procès, de faire partie de l'*advocatio*. D'autres leur présentaient une requête et les suppliaient de leur donner une consultation. (St-August., *De civ. dei.*, VI, 10).

IX.

L'avocat à l'audience.

Cortége des clients. — Sacs à procès. — Heures des audiences. — Disposition du tribunal. — Promenade de l'avocat. — La théorie et la pratique du geste. — Petites misères. — L'avocat enrhumé. — Le verre d'eau. — La buvette. — La péroraison. — Les claqueurs. — La réplique. — L'interrogation et l'altercation. — Travaux de Cicéron et de César. — Mithridate et les trois chèvres. — L'esprit à l'audience. — Un jeu de mot de Caton l'Ancien.

Dès le point du jour, les clients se rendaient chez l'avocat et encombraient le vestibule de sa maison (1); ils lui faisaient cortége lorsqu'il sortait pour aller au forum (2); les plus empressés portaient ses sacs à procès (3).

Les audiences ordinaires se tenaient à des heures réglées. Il y avait les audiences du matin et celles de l'après-midi (4). Aux centumvirs, les premières s'ouvraient de six à neuf heures, suivant les saisons (5); celles du soir étaient consacrées aux affaires les plus importantes (6). Lors des causes de cette espèce, les gradins, disposés circulairement (7), étaient envahis par le

(1) Horat., *Sat.*, I, 1, V, 9; *Epist.*, II, 1V, 104.
(2) Cic., *Ad. Attic.*, I, 18; *De pet. cons.*, 9.
(3) Mart., *Epigr.*, X, 88, argum.
(4) Cic., *Ad Herenn.*, II, 13.
(5) Mart., *Epigr.*, IV, 8.
(6) Cic., *Ad fam.*, VIII, 9, argum.
(7) Plin., *Epist.*, VI, 33.—Cic., *Brut.*, 51, 52.—Val.-Max., L. VIII, c., X, 2.

public longtemps à l'avance, de sorte que juges et avocats avaient beaucoup de peine à se frayer un passage. Des tribunes spacieuses étaient garnies d'hommes et de femmes, mieux placés pour voir, dit Pline, que pour entendre (1).

Au forum, dans les affaires criminelles, la chaise curule du préteur était posée sur une estrade élevée, devant une pique *(hasta)* et un glaive, symboles de l'*imperium* et de la force : cette estrade formait le tribunal. Plus bas se trouvaient les siéges des juges *(subsellia)* rangés en hémicycle. L'accusé et ses défenseurs s'asseyaient à leur gauche à une distance de six pas environ et un peu en avant; les accusateurs occupaient le côté opposé (2). Les siéges des avocats se nommaient aussi *subsellia* (3).

L'orateur prenait place au barreau, assisté de son secrétaire (4) et du jurisconsulte qui avait donné son avis sur l'affaire (5). Les parents et les amis se tenaient aussi à ses côtés.

Le juge, dans les causes privées, l'huissier, dans les causes publiques, le préteur lui-même, lorsqu'il siégeait, donnaient la parole à l'avocat (6). Celui-ci parlait debout (7); cependant il ne lui était pas interdit de parler assis, mais il n'usait de cette faculté que dans les causes de peu d'importance (8) ou devant les juges d'un ordre inférieur (9).

(1) *Epist.*, IV, 16.
(2) Quintil., XI, 3.
(3) Cic., *Ad. fam.*, XIII, 12.
(4) Cic., *In Verr.*, II, 10.
(5) Cic., *Pro Cæcin.*, 24 et 59.
(6) Quintil., XI, 3. — Val.-Max., L. II, c. VIII.
(7) Cic., *Pro Cluent.*, 18. — Plin., *Epist.*, I, 25.
(8) Quintil., *Ibid.*
(9) Quintil., IX, 1. Sous l'empire, et particulièrement au temps de Valentinien, il y a lieu de penser que l'avocat était tenu de parler debout, car un rescrit de ce prince caractérise le droit de juger par les mots *jus sedendi*, opposés au mot *stare*, qui s'applique à l'avocat (C. Justin., *De postul.*, fr. 6, § 6).

La nécessité de se faire entendre d'un public nombreux, de faire pénétrer la parole dans les couches profondes de la foule impatiente, seul moyen de commander l'attention et le silence, avait habitué l'orateur à donner à sa voix toute l'ampleur dont elle était susceptible. On pourrait donc dire qu'il criait plus qu'il ne parlait. Cette habitude se maintint au barreau, même lorsque les débats des causes publiques eurent été transférés du forum dans la basilique. Trachalus, plaidant dans une des salles des Centumvirs, se faisait comprendre et applaudir des trois salles voisines (1).

Quelques avocats récitaient leurs plaidoyers en se faisant, par précaution, assister d'un souffleur; mais ils étaient pour leurs confrères un sujet de raillerie (2). Un jeune avocat, plaidant contre Cassius Sévérus, demanda à celui-ci pourquoi il le regardait de travers. — Moi, répartit Cassius, je proteste qu'il n'en est rien, mais cela était écrit sur votre papier; eh bien, soit! — et en même temps il fit de son mieux pour lui lancer un regard terrible (3). D'autres lisaient tenant un cahier à la main; plusieurs interrompaient leur lecture pour intercaler dans le discours quelques phrases improvisées; la plupart s'abandonnaient à une demi-improvisation, ayant sous les yeux des notes plus ou moins étendues qu'ils consultaient au besoin (4).

Il arrivait quelquefois à l'orateur de quitter sa place pendant le cours de son plaidoyer, et de marcher dans l'espace resté libre entre le barreau et le siége des juges. Quintilien autorisait cette espèce de promenade *(ambulatio, incessus)*, mais seulement pour laisser aux témoignages d'approbation le temps de

(1) Quintil., XI, 3.

(2) Plin., *Epist.*, II, 19; VI, 2. — Quintil., IV, 1; VI, 1; X, 3, in fine; XI, 2. — Cic., *In Cæcil.*, 14 et 16.

(3) Quintil., VI, 1.

(4) Quintil., X, 6 et 7.

s'épuiser (1). Cicéron voulait qu'on n'en usât que rarement, et il loue Crassus de ne s'être jamais éloigné de son banc (2). On voyait des avocats s'avancer jusqu'aux pieds des juges, et comme il n'était pas de la bienséance de leur tourner le dos, ils se retiraient à reculons (3). D'autres allaient jusqu'au banc de leur partie adverse, ce qui fit demander plaisamment par Sévérus que l'on mît une barrière entre lui et son contradicteur. Un certain Virginius s'informait un jour combien un avocat qui se promenait en parlant avait plaidé de mille pas (4).

Le geste, qui était aussi un moyen de se faire comprendre par la foule, avait une grande part à l'action et faisait le sujet d'études particulières. Les rhéteurs enseignaient des gestes pour tous les genres de discours et pour toutes les situations de l'orateur (5). Ils avaient calculé, classé et décrit tous les mouvements des sourcils, des yeux, des narines, des lèvres, des doigts, en un mot de toutes les parties du corps; mais comme cette mimique artificielle n'était pas facile à régler, il n'était pas rare de voir des orateurs, même assez distingués, lever le bras verticalement, le tendre horizontalement dans toute sa longueur, ou le mouvoir en tous sens avec une violence inquiétante pour les voisins. D'autres agitaient la main de haut en bas et de bas en haut, les doigts étendus et la paume de côté, comme s'il s'agissait de trancher quelque chose, ou la rejetaient en arrière, à la manière de celui qui lance une pierre par dessus sa tête, ou encore s'en servaient pour s'essuyer le nez en la faisant glisser à plat du menton jusqu'au front. Quelques-uns faisaient claquer leurs doigts, se meurtrissaient la poitrine, ou mugissaient, les yeux levés au ciel. Se frapper le front et la cuisse était

(1) Quintil., XI, 3.
(2) Cic., *Orat.*, 18; *Brut.*, 43.
(3) Quintil., XI, 3.
(4) Cic., *Brut.*, 43. — Quintil., *ibid.*
(5) Cic., *Ad Herenn.*, III, 11.

un geste fort usité, et Cicéron reproche à Calidius de n'avoir pas su s'en servir (1). Crassus excellait à donner du pied contre terre (2) et tirait un merveilleux parti de l'index de la main droite (3). Curion le père se dandinait en parlant, oscillant à droite et à gauche comme s'il eût obéi au balancement du roulis, ce qui fit demander à un de ses auditeurs quel était cet avocat qui parlait dans une barque (4). Un jour qu'il plaidait à côté d'Octavius, qui était couvert d'emplâtres, Sicinius dit à ce dernier : Que de grâces vous devez à Curion! sans lui les mouches vous auraient dévoré (5).

Hortensius fut l'orateur le plus remarqué pour la perfection du geste. On ne saurait deviner, dit un ancien, si ceux qui couraient à ses plaidoiries avaient plus de plaisir à l'entendre qu'à le voir. Esope et Roscius, les deux plus célèbres comédiens de son temps, prenaient souvent place à ses côtés pour étudier sa mimique (6).

Ce barreau si célèbre n'était pas à l'abri des petites misères qui viennent se jeter à travers la plaidoirie. On voyait des avocats tousser et faire les contorsions d'une personne suffoquée par le rhume lorsque la mémoire ou la pensée leur faisait défaut; d'autres s'emporter contre eux-mêmes quand leur langue s'embarrassait dans la prononciation d'un mot (7). Le même Curion, dont nous parlions tout-à-l'heure, plaidant contre Cicéron, oublia sa cause tout entière et ne put articuler une seule phrase (8).

Si l'orateur se sentait fatigué, il buvait un verre d'eau, et

(1) Quintil., II, 12; XI, 3.
(2) Cic., *De orat.*, III, 12.
(3) Quintil, XI, 3.
(4) Cic., *Brut.*, 60; *Orat.*, 18.
(5) Quintil., XI, 3.
(6) Val.-Max., VIII, X, 2.
(7) Quintil., *Loc. cit.*
(8) Cic., *Brut.*, 60.

il y a lieu de supposer que quelque ingrédient venait corriger l'insipidité du liquide, car Martial, plaisantant un bavard qui abusait de sa soif, lui conseille d'avaler l'eau de la clepsydre pour en finir (1). L'avocat ne se bornait pas à boire, il suspendait le cours de son plaidoyer pour manger. On croirait difficilement à cet usage si Quintilien, qui le réprouve, n'affirmait qu'il était très-commun autrefois et qu'il subsistait encore de son temps (2).

Pendant la plaidoirie, l'adversaire plaisantait avec ses voisins, levait les épaules ou hochait de la tête en signe d'improbation, prenait des notes, écrivait des billets, et expédiait des émissaires aux personnes dont il jugeait la présence utile (3). Quelquefois il interrompait pour demander des explications ou pour répondre à des objections (4), et alors il interpellait son confrère par son nom et en usait très-familièrement avec lui (5). L'orateur s'interrompait lui-même pour faire lire des pièces (6), ou pour laisser aux juges le temps de les examiner (7). Souvent l'interruption venait du juge lui-même (8).

Lorsque le public voulait manifester son approbation, il l'exprimait par ces mots : *bene! præclare! belle! festive! non potest melius!* (9) Parfois les juges mêlaient leurs félicitations à celles de la foule (10); mais si l'avocat les ennuyait, ils baillaient, causaient avec leurs voisins, envoyaient demander l'heure, se promenaient dans l'enceinte et priaient même le président de lever l'audience (11).

(1) *Epigr.*, VI, 35. *V. Pers.*, *Sat.*, I, v. 17.
(2) *Loco citato.*
(3) Cic., *Pro S. Rosc.*, 22.
(4) Cic., *De orat.*, II, 65; *Pro Rosc.*, 17.
(5) Plin., *Epist.*, I, 5.
(6) Cic., *In Verr.*, III, 10; IV, 6.
(7) Cic., *In Verr.*, II, 42.
(8) Plin., *Epist.*, III, 9.
(9) Cic., *De orat.*, III, 26. — Horat., *Ad Pison.*, V, v. 428. — Pers., *Sat.*, I, v. 49.
(10) Cic., *Pro Balbo.*, 1. — Plin., *Epist.*, II, 14; III, 9; IX, 23.
(11) Cic., *Brut.*, 54.

Les divisions du discours étaient rigoureusement observées, surtout après l'introduction des méthodes grecques : tout plaidoyer avait l'exorde, la narration, la confirmation, la réfutation et la péroraison. La péroraison était le moment où l'orateur faisait appel à tous ses moyens, et alors il n'était sorte d'artifices qu'il n'employât pour émouvoir ses juges. L'un tenait un enfant entre ses bras et le promenait autour du tribunal; l'autre mettait à découvert les plaies purulentes de son client; celui-ci, voyant l'accusateur brandir un glaive ensanglanté, s'enfuyait en simulant l'épouvante, puis revenant, la figure à demi cachée par le pan de sa toge, demandait si le meurtrier avait disparu; celui-là exhibait des ossements et des vêtements souillés de sang; quelques-uns appendaient au-dessus de la statue de Jupiter un tableau représentant les principales circonstances du crime. Un avocat plaidait pour une jeune fille que la partie adverse refusait de reconnaître pour sa sœur; le moment de la péroraison venu, l'orateur porte sa cliente vers le banc du frère dénaturé et fait le simulacre de la jeter dans ses bras : mais ce dernier avait furtivement quitté l'audience, et force fut à l'avocat de remporter son malencontreux fardeau. Un autre, plaidant pour une veuve, avait aposté derrière lui des agents chargés d'exhiber le portrait du défunt. Les compères, ne sachant à quoi on reconnaissait une péroraison, élevaient la toile chaque fois que l'orateur tournait les yeux de leur côté, ce qui déjà excitait l'hilarité de l'auditoire; mais ce fut bien autre chose lorsque le portrait, entièrement découvert, laissa voir au public un vieillard cacochyme et difforme (1).

L'anecdote (Quintilien l'appelle un conte) que Cicéron rapporte sur l'aîné des frères Cépasius est des plus plaisantes. Ce Cépasius défendait Fabricius accusé par Cluentius : « Voyez, juges, s'écria l'avocat, voyez l'inconstance de la fortune, voyez

(1) Quintil., VI, 1.

les fluctuations de la destinée, voyez les cheveux blancs de Fabricius!....» A ces mots, il se tourna du côté de son client; mais, ô douleur! celui-ci, confus, avait faussé compagnie, et le public de rire aux éclats. L'avocat, ajoute le malicieux conteur, se trouva tellement estomaqué (*stomachari*) de voir ainsi avorter son mouvement oratoire, que peu s'en fallut qu'il ne courût après son client et ne le saisît à la gorge avec injonction de revenir pour lui laisser achever sa péroraison (1).

Une des péroraisons les plus célèbres est celle d'Antoine défendant Manius Aquillius accusé de concussion. Ce vieillard consulaire allait être condamné, lorsqu'Antoine le fit lever de son banc, déchira sa tunique, et laissa voir de nombreuses cicatrices témoignant des blessures qu'il avait reçues au service de la république. Les juges, émus jusqu'aux larmes comme l'avocat lui-même, ne purent résister à l'entraînement, et l'accusé fut acquitté (2). Ce fut à un artifice du même genre que Galba dut d'échapper à l'accusation qui le menaçait : il fit paraître ses enfants devant le tribunal, et déclara solennellement que, près de les quitter, il les confiait à la tutelle du peuple romain (3).

C'était surtout à la péroraison que l'orateur avait recours à cette figure, usitée dans notre vieux barreau, par laquelle l'avocat s'identifie avec la personne de son client: «Vous possédez nos biens, et nous vivons par la commisération d'autrui; notre maison vous est ouverte, elle nous est fermée (4).»

La plaidoirie terminée, les clients et les amis de l'avocat se pressaient autour de lui et le complimentaient (5). Le public, s'il avait été fortement impressionné, le saluait de ses acclamations; il l'applaudissait même quelquefois, quoique ce mode bruyant d'approbation fût considéré comme peu décent, surtout

(1) Cic., *Pro Cluent.*, 20, 21.
(2) Cic., *De orat.*, II, 28 et 47.
(3) Id., *ibid.*, I, 53.
(4) Cic., *Pro S. Rosc.*, 50.
(5) Quintil., XII, 10.

lorsque les débats n'avaient pas lieu sur la place publique (1).

Mais l'abus qu'on fit de ces manifestations leur enleva toute espèce de valeur. Il s'établit, sous Néron, une entreprise préposée au succès des plaidoyers; son personnel se composait de gens du bas peuple dépourvus de toute instruction, auxquels s'adjoignaient quelques esclaves recrutés çà et là pour une séance. Ces individus se réunissaient dans la basilique même. Avant l'ouverture de l'audience, ils entouraient les avocats, qui marchandaient sans pudeur leurs ignobles services. Le prix convenu était une modique somme d'argent ou un repas qu'ils consommaient immédiatement et sur place, d'où leur était venu le nom de *laudiceni*. Les portes ouvertes, ils se précipitaient dans l'auditoire et envahissaient les gradins; leur chef, μεσόχορος, placé au centre de la phalange, donnait le signal des murmures approbateurs, des trépignements, des approbations louangeuses, des hurlements d'admiration. « Si vous passez près de la basilique, écrit Pline le jeune, et que vous vouliez savoir comment plaident nos jeunes avocats, ne vous donnez pas la peine de monter dans l'enceinte, et ne vous embarrassez pas d'écouter; vous devinerez facilement du dehors : celui qui parle le plus mal est, à coup sûr, celui qui excite les plus chaudes acclamations (2). » Largius Licinius introduisit le premier cet usage; mais il est juste d'ajouter qu'il recrutait lui-même ses auditeurs. Domitius Afer, plaidant un jour devant les centumvirs, entend des clameurs immodérées dans une salle voisine : il s'arrête; le silence s'étant rétabli, il reprend sa plaidoirie : nouvelle clameur, nouvelle

(1) Il en était même ainsi du temps de Cicéron. Quintilien rapporte que ce grand orateur fut applaudi pendant son plaidoyer pour Cornélius Balbus par des auditeurs *velut mente captos et quo essent in loco ignaros* (VIII, 3. — Plin., *Épist.*, II, 14; VII, 6. — Mart., *Epigr.*, III, 46.

(2) *Epist.*, II, 14. — Cet usage immonde avait été transporté du théâtre au barreau. Nos théâtres modernes ont aussi leurs *claqueurs*, et le nom de *Romains*, sous lequel on les désigne quelquefois, est peut-être une trace curieuse de leur origine.

suspension; le bruit s'apaisant encore, il continue; interrompu une troisième fois, il demande quel est l'avocat qui plaide à l'autre chambre; on lui répond que c'est Licinius : « Centumvirs, s'écrie-t-il alors, c'en est fait de l'art oratoire. » Cet art, ajoute Pline, qui rapporte cette particularité, commençait seulement à s'éteindre, mais aujourd'hui c'est à peine s'il en reste une faible lueur (1).

Lorsque l'accusateur ou le demandeur avait parlé, il s'asseyait. Le défenseur ou le défendeur se levait à son tour et plaidait; quelquefois il puisait son exorde dans les dernières paroles de son adversaire (2).

Les mêmes formes étaient observées.

Après les plaidoiries, l'huissier déclarait la cause entendue (3) par ce mot : *dixere* (4).

La réplique proprement dite n'exista à Rome ni comme droit ni comme usage : nous en trouvons la preuve, du moins pour les matières civiles, dans le procès de Quintius. Névius se prétendait créancier de Quintius; en l'absence de ce dernier, Névius l'ajourna devant le préteur, prit défaut contre lui, obtint l'envoi en possession de ses biens, et en poursuivit la vente publique. Quintius, de retour à Rome, fut de nouveau assigné par son créancier, aux fins d'avoir à fournir caution de la somme dont il pourrait être ultérieurement débiteur; mais il s'opposa vivement à cette prétention, en excipant de la nullité de la saisie. Le préteur renvoya les parties à plaider sur la validité de cette saisie, et Quintius fut constitué *demandeur*

(1) *Loc. cit.*

(2) Cic., *Epist. ad fam.*, XII, 18.

(3) Cic., *In Verr.*, II, 30.

(4) Quelques grammairiens voyaient dans ce mot un duel s'appliquant, comme chez les Grecs, à deux personnes. Cette opinion est réfutée par Quintilien (I, 5). Selon le Pseudo-Asconius (*In Verr.*), l'avocat terminait son plaidoyer par *dixi*. Ce mot, dont Cicéron n'a jamais fait usage, ne se trouve que dans l'*Apologie* d'Apulée, qui est du IIe siècle.

en nullité, quoiqu'il se bornât à opposer une exception, et qu'il fût évidemment défendeur au fond. Cicéron, qui plaidait sa cause, se plaint énergiquement de cette situation faite à son client par le magistrat, lequel, dit-il, contre l'usage suivi par tous ses prédécesseurs, a insisté pour faire vider la question d'honneur avant la question d'argent (1). Or, pourquoi tant de vivacité dans les réclamations de l'avocat? parce qu'il est forcé de parler le premier; parce que, chargé de détourner les traits dirigés contre Quintius, il sera forcé de l'entreprendre avant qu'aucun trait n'ait été lancé; parce que le moment accordé à l'adversaire pour porter ses coups a été choisi de manière à ce que tout pouvoir de les parer soit enlevé à sa victime; parce que s'il plait à cet adversaire de jeter en avant quelque crime imaginaire comme une flèche empoisonnée, il sera trop tard pour guérir la blessure qu'il aura faite (2). Il résulte évidemment de ce passage important, qu'une fois le plaidoyer prononcé, le demandeur avait bouche close et que toute réplique lui était interdite.

Il en était de même dans les causes publiques : *Accusabo, respondebis; testibus editis, ita mittam in consilium* (3).

On a cru voir une sorte de réplique dans les *altercations* et dans l'action qui succédait quelquefois à une première action; en fait, il y a du vrai dans cette opinion, mais un examen attentif des mots et des choses va nous faire voir sous quelles réserves elle peut être acceptée (4).

(1) Cic., *Pro Quint.*, 2.

(2) Ita fit ut ego, qui tela depellero et vulneribus mederi debeam, tum, id facere cogar, quum etiam telum adversarius nullum jecerit : illis autem id tempus impugnandi detur, quum et vitandi illorum impetus potestas adempta nobis erit; et si qua in re, id quod parati sunt facere, falsum crimen quasi venenatum aliquod telum jecerint, medicinæ faciendæ locus non erit (*Pro Quint.*, 2. — *Voy.* 8, 9, 22 et 31).

(3) Cic., *In Verr.*, I, 9.

(4) Les Romains avaient une réplique, *replicatio ;* mais ils appelaient ainsi l'exception opposée à une exception, *exceptio contraria* (Paul D., *De Salv. interdict.*, fr. 22, § 1).

Contrairement à ce qui se pratique chez nous, les témoins n'étaient ordinairement produits et entendus qu'après la plaidoirie. Au moment de sa comparution, chaque témoin était interrogé, d'abord par la partie qui l'avait appelé, ensuite par la partie adverse : cette phase du débat s'appelait *interrogatio*, phase importante à l'étude de laquelle l'avocat Domitius Afer avait consacré deux livres (1). Dans la plaidoirie, les témoins étaient attaqués à l'avance ou défendus par des généralités, par des lieux communs tirés particulièrement des différentes natures de preuves et du plus ou moins de confiance qu'elles méritent. Dans l'interrogatoire, l'attaque ou la défense devenait plus personnelle et s'attachait à la spécialité de chaque fait, que l'accusateur avait la faculté d'exposer avant la déposition (2); et quoiqu'elle ne dût pas dégénérer en discussion, il arrivait souvent qu'elle en prît les allures et les proportions. Ainsi nous voyons que l'interrogation de Vatinius, appelé à déposer dans le procès de Sextius, fut pour Cicéron le prétexte d'une véritable accusation contre le témoin, en même temps qu'une défense de l'avocat et des actes de sa vie publique (3).

Les avocats auxquels les méthodes du stoïcisme étaient familières, excellaient dans l'interrogation, à cause de la brièveté de leur parole et de leur habileté à manier le syllogisme (4).

Le témoin ne pouvait être interrogé qu'une seule fois sur le même fait (5).

Après la déposition des témoins, s'ouvrait un nouveau débat

(1) Quintil., V, 7.

(2) Cic., *In Verr. proœm.*, 14.

(3) Cic., *In Vatin.* Voici en quels termes Cicéron constate lui-même le fait *(ad famil.*, I, 9) : Tota vero interrogatio mea nihil habuit nisi reprehensionem illius tribunatus : in quo omnia dicta sunt libertate animoque maximo, de vi, de auspiciis, de donatione regnorum.

(4) Cic., *De finib.*, IV, 3. — *Acad.*, II, 15 et 16.

(5) Cic., *Pro Font.*, 9.

qu'on nommait *altercatio*. L'altercation était une succession de plaidoiries courtes et discontinues, procédant par forme de dialogue, et consacrées à la discussion des preuves de toute sorte. Cette partie de la cause était regardée comme la plus délicate, en ce qu'elle exigeait beaucoup de finesse, de circonspection et de présence d'esprit (1). Le gain du procès dépendait souvent de la manière dont elle était menée, et le juge y apportait une grande attention. Certains avocats, peu versés dans le droit civil, mais qui néanmoins plaidaient les causes privées avec distinction, venaient échouer à l'altercation : aussi plusieurs d'entre eux se faisaient assister par des jurisconsultes chargés de leur souffler des réponses (2). D'autres, voulant éviter l'espèce de honte qui résultait de cette assistance, affectaient de considérer l'altercation comme un accessoire peu digne de leur renommée, et en abandonnaient le soin à des confrères d'un rang subalterne, ou même à des praticiens de bas étage, *pullatæ turbæ* : d'où était né l'usage pour les plaideurs d'avoir deux avocats, l'un pour la plaidoirie continue *(oratione continuâ* ou *perpetua)*, l'autre pour les preuves *(probationibus)*. Cela se pratiquait surtout dans les causes privées, où les questions de droit se présentaient plus fréquemment que dans les causes publiques (3).

L'altercation dégénérait souvent en dispute violente, car elle prêtait aux apostrophes directes, aux démentis et aux personnalités de tout genre : dans ces moments de lutte acharnée, où l'on voyait les adversaires frapper de la pointe *(mucrone pugnari)*, le président pouvait interposer son autorité, soit d'office, soit sur la réquisition des parties (4).

(1) Quintil., II, 4; VI, 4. — Plin., *Epist.*, III, 9.

(2) Quintil., XII, 3.

(3) Quintil., VI, 4.

(4) Le lecteur a déjà constaté l'origine du sens que notre langue attache au mot *altercation*.

Philippe, initié à toutes les finesses du génie grec, était très-habile et très-redouté dans l'altercation (1); cependant il le cédait à Crassus qui n'eut jamais d'égal dans ce genre d'escrime (2). Mais cette supériorité attribuée à Crassus par Cicéron, Quintilien déclare qu'elle doit appartenir à ce dernier (3).

L'interrogation et l'altercation ne venant qu'en dernier lieu, on comprend combien une réplique, prononcée à la suite des plaidoiries, devenait inutile. Les arguments que l'avocat avait omis de faire valoir dans sa première discussion, quelquefois à dessein et pour tendre un piége (4), trouvaient naturellement leur place dans ces colloques sans cesse renouvelés, et dont la durée dépendait uniquement de l'appréciation du juge. L'altercation, par la contradiction qu'elle suscitait, se prêtait merveilleusement à cette argumentation de détail que le discours d'apparat ne peut guère comporter. La plaidoirie était pour le public, dans l'intérêt de l'avocat; l'altercation était surtout pour la cause, dans l'intérêt du client; et telle était son importance, que Quintilien l'appelle un combat décisif, *pugnam decretoriam* (5). On peut donc dire avec raison que l'interrogation et l'altercation tenaient lieu de réplique; mais il ne faut pas perdre de vue que l'interrogation n'était possible que dans les causes où une preuve par témoins devait être produite, et que tout porte à penser que l'altercation dépendait de la même condition.

Lorsque les témoins étaient entendus avant la plaidoirie, ce qui pouvait avoir lieu en exécution de la loi spéciale qui organisait la *quæstio* (6), ou parce que les besoins de la cause

(1) Cic., *Brut.*, 47.
(2) Cic., *Brut.*, 43.
(3) VI, 3.
(4) Cic., *Pro Rosc. amer.*, 29. — Quintil., VI, 4.
(5) *Loc. cit.*
(6) Ascon., *In Mil. arg.*, Orel., p. 40.

exigeaient qu'il en fût ainsi (1), alors l'interrogation précédait naturellement la discussion; mais il est probable que l'altercation se confondait avec elle.

Néron, sans doute en vue d'affaiblir la puissance des orateurs, supprima la plaidoirie continue, et ordonna que toutes les causes se discuteraient en manière d'altercation, c'est-à-dire, au fur et à mesure de chaque question et sur chacune de ces questions en particulier (2). Cette innovation ne fut pas maintenue par ses successeurs.

Disons maintenant quelques mots sur la manière dont les orateurs usaient à l'audience de l'érudition qu'ils pouvaient avoir acquise et de leur esprit.

Les avocats du barreau romain embrassèrent avec ardeur toutes les branches des connaissances humaines; rien de ce qui touche aux sciences et aux arts, tels que les diverses époques les comportèrent, ne leur fut étranger; leurs travaux étaient immenses, et presque tous laissèrent des ouvrages estimés sur les sujets les plus variés. En songeant à tous les livres que Cicéron avait écrits, on se demande comment cet homme, qui préparait longuement ses plaidoyers et qui les rédigeait avec le plus grand soin après les avoir prononcés, qui prit une si large part aux affaires dans les temps les plus orageux de la république, qui fut successivement soldat, questeur, édile, préteur, consul, proconsul et général d'armée, comment cet homme a pu suffire à tant de labeurs. César est plus étonnant encore peut-être : tout le monde connaît ses immenses travaux militaires et les mémoires où il en a consigné le récit; mais peu de personnes savent qu'il avait composé, outre de nombreux plaidoyers, deux tragédies, plusieurs autres pièces de théâtre qu'Auguste défendit de publier, un poème, des oraisons funèbres,

(1) Cic., *Pro Flac.*, 10; *In Verr. proœm.*, 18.
(2) Suét., *In Ner.*, 15.

deux pamphlets contre Caton, un traité d'astronomie, plusieurs traités sur les augures et les auspices, un recueil d'apophthegmes, des éphémérides et deux livres de remarques sur la langue latine ; et il mourut à 56 ans. Pline l'Ancien a dit de lui que son activité était celle de la flamme, et que jamais homme ne fut doué d'une intelligence plus vigoureuse (1). Varron, qui fréquenta aussi le barreau, a été proclamé par Cicéron le plus savant des Romains, et Saint-Augustin déclare que la vie d'un homme suffirait à peine à lire tout ce qu'il a écrit (2). Caton l'Ancien, Lélius, les Crassus, les Antoine, Curion le père, Philippe, Hortensius, Catulus, Asinius Pollion, Messala Corvinus, et la plupart des orateurs célèbres de l'empire, avaient composé des histoires ou des traités attestant des études immenses, aussi bien que Quintilien, Tacite, Suétone et Pline, qui furent également des avocats. Presque tous ces hommes cultivaient la poésie comme délassement à des travaux plus sérieux. Hortensius avait laissé un livre de poésies légères; nous avons encore de Cicéron une partie de sa traduction en vers des *Phénomènes* d'Aratus, et l'on sait qu'il fit un poème en trois chants sur son consulat, un autre sur Marius, et beaucoup de petits vers. Pline nous apprend dans ses lettres qu'il consacrait ses loisirs à composer des pièces fugitives.

A la belle époque du barreau, les orateurs firent usage de leur érudition dans la plaidoirie, mais avec une sobriété de bon goût, et seulement pour distraire un moment le juge des aspérités du langage judiciaire ou pour confirmer leurs allégations par un témoignage muet et désintéressé. Ils empruntaient de préférence leurs citations aux poètes anciens, rarement aux contemporains. Cicéron citait, avec affectation peut-être (3), les vers d'Ennius, d'Accius, de Pacuvius, de Lucilius, de

(1) *Hist. natur.*, VII, 33.
(2) *De civit. Dei*, VI, 2.
(3) Plut., *Parall. de Cic. et Dém.*, I.

Térence, de Cécilius. Les orateurs qui vinrent après lui imitèrent cet exemple, notamment Asinius Pollion (1).

L'avocat rappelait volontiers des traits historiques, mais presque toujours ils s'appliquaient aux ancêtres de quelques personnages figurant au procès, et le souvenir évoqué avait pour but, soit d'intéresser au sort de l'accusé, soit de déconsidérer l'accusateur ou d'affaiblir son influence, soit de caresser la vanité du juge. Souvent aussi il introduisait dans son plaidoyer un apologue, un conte, un jeu de mots (2). Il citait l'opinion des jurisconsultes, les jugements rendus dans des cas identiques (3).

Les citations inopportunes et les digressions oiseuses, qui, peut-être, s'étaient montrées au barreau dans l'enfance de l'art, se reproduisirent à sa décadence. Si Pline le Jeune, sous Nerva et Trajan, fut un observateur vigilant des bonnes traditions, son exemple ne fut pas suivi par ses confrères d'un ordre inférieur. Tout le monde a lu cette charmante épigramme de Martial :

« Avocat, il ne s'agit ici ni de violences, ni de meurtre, ni de poison. Il me manque trois chèvres, j'accuse mon voisin de me les avoir volées, et le juge me somme d'en fournir la preuve. Toi, de toute la force de tes poumons et de toute la vigueur de ta main qui frappe sur la barre, tu ne fais bruit que de la bataille de Cannes, de la guerre de Mithridate, des perfidies et des fureurs Puniques, des Sylla, des Marius et des Mucius : avocat, parle donc enfin de mes trois chèvres (4). »

(1) Quintil., I, 8; II, 7.
(2) Cic., *Ad Herenn.*, II, 17.
(3) Cic., *De orat.*, I, 39 et 57; *De invent.*, I, 6.
(4) VI, 19.

Non de vi, neque cœde nec veneno,
Sed lis est mihi de tribus capellis.
Vicini queror has abesse furto,
Hoc judex sibi postulat probari :
Tu Cannas, Mithridaticumque bellum,

Le plaidoyer d'Apulée offre un curieux échantillon de ces digressions que le poète de Biblis reprochait à ses contemporains. Apulée, pour se justifier du crime de magie, étale devant ses juges les preuves d'une prodigieuse érudition : il discute des questions de physique, d'histoire naturelle, de médecine, de grammaire; il passe en revue tous les orateurs, tous les poètes, tous les philosophes, tous les pays; il cite Moïse, Jannès et Zoroastre. Comme il s'était formé à l'école des rhéteurs les plus célèbres de la Grèce et de l'Italie, qu'il avait plaidé à Rome, et qu'il ne manquait d'ailleurs ni d'art ni d'expérience, on peut conclure que sa manière fut celle du barreau de son temps.

Les Romains ont toujours montré, même au temps de leur gravité proverbiale, une merveilleuse sagacité à saisir les rapports les plus secrets des choses entre elles, les nuances les plus délicates qui rapprochent ou diversifient les idées. Les Grecs, en les initiant à l'art de jouer sur les mots, altérèrent le bon naturel de leur esprit, si l'on peut parler ainsi; mais dans cet abus même, qu'un goût sévère doit presque toujours condamner, ils furent au moins les égaux de leurs maîtres.

De tout le personnel du barreau romain, Cicéron est l'homme en qui viennent se résumer les plus excellentes qualités de l'esprit, comme aussi ses travers les plus regrettables. A lui appartiennent les pensées les plus fines, les mots les plus heureux, les réparties les plus vives; mais en même temps les pointes les plus triviales. Tout cela se trouve en abondance dans ses plaidoyers contre Verrès. Le nom du célèbre préteur signifiait *porc, verrat :* cette homonymie fut pour l'accusateur

Et perjuria Punici furoris,
Et Syllas, Mariosque, Muciosque
Magna voce sonas, manuque tota.
Jam dic, Posthume, de tribus capellis.

une tentation à laquelle il ne put résister. On imputait à Verrès d'avoir exercé des concussions par l'intermédiaire d'un certain Carpinatius; les registres de ce dernier ayant été saisis, on y découvrit la mention de plusieurs versements faits à Caius Verrutius, mais ce Verrutius n'était autre que Verrès dont le nom avait été frauduleusement altéré : « Voyez-vous, s'écriait Cicéron, voyez-vous ce nom de Verrutius? voyez-vous les quatre premières lettres dans leur intégrité? Voyez-vous aussi la dernière partie, *la fin de Verrès* (ou la queue du porc, *caudam illam Verris*) enfouie sous la surcharge comme dans la *fange* (1)? Ailleurs, il dit que les Siciliens maudissaient Sacerdos (c'était le prédécesseur de Verrès dans la préture de Sicile) de leur avoir laissé après lui un Verrès si méchant; ce qui signifie aussi, en jouant sur le double sens de *Sacerdos* et de *Verrès*, qu'ils maudissaient le *sacrificateur de n'avoir pas immolé un porc si malfaisant* (2). Au même lieu, il prétend que ce peuple avait tiré du nom de Verrès le présage que ce magistrat venait dans la Sicile *ad verrendam,* pour la *balayer*, c'est-à-dire pour la piller (3). Tous ces calembours, il faut appeler les choses par leur nom, prêtent beaucoup à la critique. Quintilien les excuse en faisant observer que la plupart sont rapportés comme ayant passé par la bouche du peuple (4), ce qui est vrai; mais l'auteur du *Dialogue des orateurs,* moins enthousiaste de Cicéron, se montre plus sévère (5). Le même plaidoyer renferme cependant un jeu de mots irréprochable : Verrès avait une maitresse très-mal famée qui exerçait un grand empire sur son esprit; elle se nommait

(1) II, 78. Videtis Verrutium? Videtis primas litteras integras? Videtis extremam *partem* nominis, caudam illam Verris, tanquam in luto, demersam esse in litura.

(2) I, 46 : Quum sacerdotem execrabantur, qui Verrem tam nequam reliquisset.

(3) II, 6 et 7. *Voy.* plusieurs plaisanteries du même genre. II, 21 : O Verrea præclara etc.; IV, 66. Tabulas tributarias, etc.

(4) VI, 3.

(5) *Dial. orat.*, 23.

Chélidon, *Hirondelle*. « Dès qu'il eut été nommé préteur, dit Cicéron, après avoir pris les auspices de Chélidon (1). » Comme les auspices se tiraient du vol des oiseaux, c'était là une raillerie très-mordante sur les mauvaises mœurs et sur l'irréligion de Verrès.

On trouve des plaisanteries d'un goût équivoque dans la plupart des discours de Cicéron (2), et l'on ne peut s'expliquer cette faiblesse de l'illustre orateur que par l'irrésistible penchant qui le poussait à la facétie et qui l'avait fait surnommer le *bouffon consulaire* (3). Au surplus, il avoue lui-même que les hommes naturellement portés à la raillerie sont le plus souvent impuissants à faire la part des convenances de personnes et de lieux, et à retenir le trait qui se présente à leur esprit (4).

Nous avons fait connaître quelques plaisanteries de Cicéron critiquées par les anciens eux-mêmes : nous n'en finirions pas si nous voulions rappeler ses mots heureux, ses à propos ingénieux, ses réparties pleines de gaîté. Nul surtout ne sut manier avec plus de dextérité l'arme du ridicule et du sarcasme, arme dangereuse, même pour celui qui en fait usage : l'aiguille d'or de Fulvie perça la langue qui s'était rendue complice des *Philippiques*, et les mains qui les avaient écrites furent coupées par ordre d'Antoine et clouées à la tribune aux harangues.

Le genre facétieux, importé de Rhodes, de Sicile, et surtout d'Athènes, plaisait beaucoup aux Romains et provoquait chez le juge une bonne humeur favorable aux intérêts du client. S'il

(1) I, 40.

(2) *Voy.*, avec les notes explicatives des commentateurs (particulièrement les *Adversaria* de Turnèbe), *Initium facit à Bulbo.... (Pro Cluent.* 26 et Quintil., IV, 2); — *Rotam fortunæ:... (In Pison.*, 10); — *Liguerem se esse diceret.... (De arusp. resp.* 3); — *Celatis granis.... (Pro Sext.*, 33), etc.

(3) Macr., *Saturn.*, II, 1.

(4) *De orat.*, II, 54. Cicéron rappelle dans le même passage ce mot d'Ennius : « Le sage éteindrait plus facilement un charbon allumé dans sa bouche, qu'il n'y retiendrait un bon mot.

faut en croire Fusius Bibaculus, cité par Macrobe (1), Cicéron sauva Flaccus par une plaisanterie qu'il n'osa pas reproduire en écrivant le plaidoyer qui nous est parvenu. Au surplus, les anciens eux-mêmes, et les plus graves, aimaient à jouer sur les mots : Caton le censeur, pour se moquer du caractère léger de Fulvius Nobilior, l'appelait *Mobilior*. Les avocats les plus distingués étudiaient les livres grecs, où l'art d'exciter le rire était enseigné dans des traités *ex professo* (2); Cicéron a consacré à ce sujet une notable partie du second dialogue de son traité *De l'orateur*, et il donne sur la matière de sages préceptes qu'il n'a pas toujours suivis; Quintilien s'en occupe longuement dans le dixième livre de ses *Institutions oratoires*. L'illustre orateur Crassus brillait tout à la fois dans la plaisanterie soutenue, et dans celle qui procède par saillies rapides et imprévues. On cite de lui une foule de traits dont il inventait sans façon le prétexte quand la cause ne le fournissait pas (3); mime excellent, il imitait avec un comique parfait le ton, la physionomie et le geste de son adversaire. Philippe, beau-père de Caton d'Utique et d'Hortensius, était doué d'une gaieté mordante, d'autant plus piquante qu'elle s'alliait à beaucoup de naturel et à toutes les apparences de la bonhomie. Catulus se faisait remarquer par la finesse, la grâce et en même temps la causticité de ses réparties. On connaît sa réponse à son confrère Philippe qui lui demandait, en jouant sur le double sens de son nom, ce qui le faisait *aboyer*. — J'aboie, répondit-il, parce que je vois un voleur. — Il parlait contre un concussionnaire (4). Mais César Strabon l'emporta sur tous les avocats de son temps dans l'art de manier la plaisanterie; chez lui, le trait était vif, soudain, rapide, acéré, et atteignait toujours

(1) *Saturn.*, V, v.

(2) Théophraste avait écrit un traité de ce genre intitulé : *Du Rire*.

(3) Cic., *De orat.*, V, 59.

(4) Cic., *De orat.*, V, 54.

le but. L'éloquence de ses confrères, dit Cicéron, venait se briser contre ses bons mots (1). Parmi les orateurs de l'époque postérieure, qui se distinguèrent par leurs saillies spirituelles, on citait surtout Junius Bassus, dont la parole était quelquefois blessante; Cassius Sévérus, qui excella dans l'ironie, et Domitius Afer, célèbre par des mots heureux d'où l'urbanité ne fut jamais exclue (2).

Si, à toutes les époques, les Romains laissèrent paraître du goût pour ces plaisanteries d'espèces diverses qui appellent le rire et qui peuvent être d'un utile secours au barreau (3), jamais ils ne se montrèrent partisans trop empressés de ces jeux d'esprit qui sont au raisonnement ce que la facétie est à la pensée; ces subtilités répugnaient à la rectitude naturelle de leur jugement. Cicéron n'eut recours qu'une seule fois à ce mode d'argumentation, et encore fut-ce pour en signaler le ridicule et l'inanité (4).

Ce ne fut guère que vers la fin du IIe siècle que ce genre détestable s'introduisit dans le barreau; mais alors l'art oratoire avait cessé d'exister.

(1) Cic., *De offic.*, I, 37. Entre plusieurs de ses plaisanteries, on cite celle-ci : Titu Pinarius avait l'habitude de remuer la mâchoire inférieure en promenant la langue contre les joues : « Avant de commencer, lui dit un jour César, cassez donc la noix que vous avez dans la bouche. » Cic., *De orat.*, II; 46.

(2) Quintil., VI, 3.

(3) Les bons mots étaient très-recherchés : Tiron, affranchi de Cicéron, publia ceux de son patron; on a même prétendu que cette publication avait eu lieu par les soins de Cicéron lui-même. Les bons mots de Domitius Afer avaient également été recueillis.

(4) *Pro Cæcina*, 18 à 30.

X.

De l'Ampliation et de la Compérendination

Ampliation. — *Non liquet.* — La même cause plaidée sept fois. — L'ampliation est abolie en matière de concussion. — Compérendination. — En quoi elle différait de l'ampliation. — Elle était à charge aux avocats. — Comment ils s'en affranchissaient.

A une époque qu'il serait difficile de préciser, l'usage s'était introduit dans les tribunaux préposés à l'examen des contestations privées, de ne pas toujours prononcer sur la première plaidoirie des parties (1). Lorsque le procès présentait de l'obscurité et laissait matière au doute, le juge déclarait qu'il n'était pas suffisamment éclairé, et l'affaire était renvoyée à un plus ample informé : ce renvoi se nommait *ampliatio*. Cette mesure de prudence était particulièrement usitée dans les cas graves, ceux où l'honneur des parties pouvait se trouver compromis; par exemple, dans les contestations nées d'un dol allégué en matière de tutelle, de société, de mandat, de fidéi-commis (2), d'interdit restitutoire (3). Les récupérateurs pouvaient y avoir recours (4).

(1) Cic., *Pro Cæcina*, 2 : Quod quoniam jam in consuetudinem venit, et id viri boni, vestri similes, in judicando faciunt.

(2) Cic., *ibid.*, 3.

(3) Cic., *ibid.*, 8. — Gaïus, IV, 162, 163.

(4) Le procès de Cécina fut jugé par des récupérateurs.

L'ampliation pouvait avoir lieu également dans les causes publiques ou criminelles. Et Cicéron, tout en rendant justice à la sagesse de cette coutume *(consuetudine)*, blâme néanmoins son application abusive dans des affaires qui, à raison de leur gravité et des intérêts qu'elles mettaient en question, semblaient exiger une prompte solution (1).

La faculté d'ordonner l'ampliation était-elle absolue? s'appliquait-elle à toutes les matières et à toutes les juridictions? On l'ignore. Ce que l'on sait de plus positif à cet égard, c'est qu'elle fut expressément autorisée en 652 par la loi Acilia *de pecuniis repetundis*. Aux termes de cette loi, les accusés de concussion en pays étrangers pouvaient être, comme par le passé, acquittés ou condamnés sur une plaidoirie unique; mais les juges, s'ils ne se réputaient pas suffisamment éclairés, pouvaient provoquer un plus ample informé (2).

Voici comment on arrivait à ce résultat : après les plaidoyers, après l'interrogation et l'altercation, toutes choses qui constituaient l'*action* dans son sens le plus large, une tablette était remise à chacun des juges, sur laquelle il inscrivait ou un A *(absolvo)* ou un C *(condemno)* (3). Si le juge avait écrit : *non liquet (la chose n'est pas claire)*, l'ampliation avait lieu de plein droit (4), et le préteur ou le juge de la *quæstio* était tenu de la prononcer.

Pour que l'ampliation fût déclarée, suffisait-il qu'elle fût demandée par un seul juge, ou fallait-il que, par suite des *non liquet*, la majorité absolue ne fût acquise, ni pour la condamnation, ni pour l'acquittement? Il est peu probable

(1) Cic., *ibid.*, 2 : Nam ut quæque res est turpissima, sic maxime et maturissime judicanda est; at ea, in qua existimationis periculum est, tardissime judicatur.

(2) Cic., *In Verr.*, I, 9 : Ampliandi faciebat potestatem.

(3) Sous l'empire, lorsque la condamnation entraînait la peine de mort, le C était remplacé par un TH grec, première lettre de Θάνατος, *mort* (Pers., *Sat.*, IV, 13. — Mart., *Epig.*, VIII, 37).

(4) Cic., *Pro Cæcin.*, 10 et 33.

qu'un seul *non liquet* eût la puissance d'entraîner l'ampliation; car, eu égard à l'état de corruption où était descendu l'ordre judiciaire dans les derniers temps de la république, aucune condamnation n'eût été possible. Mais on sait, à n'en pas douter, que l'ajournement avait lieu lorsque les voix étant égales pour l'acquittement et pour la condamnation, d'autres voix se déclaraient pour le plus ample informé. Dans le procès dirigé contre Oppianicus, la condamnation tint à une voix, et Cicéron reprocha à Fidiculanius Falcula, qui n'avait pas assisté à tous les débats, d'avoir mieux aimé condamner qu'absoudre, lorsqu'il dépendait de lui de faire prononcer l'ampliation en disant *sibi non liquere* (1).

Lorsque l'ampliation avait lieu, la cause, après un délai de quelques jours (2), d'un seul jour quelquefois (3), était reportée devant les mêmes juges (4). Les témoins pouvaient sans doute être entendus de nouveau, et il devait être permis de produire des preuves nouvelles; mais ordinairement les dépositions entendues dans la première action étaient rappelées de mémoire ou à l'aide de notes tenues par le *notarius* (5). Il n'était pas indispensable que la cause fût replaidée par le même avocat (6).

L'ampliation donnait lieu à une *secunda actio;* et comme il n'était pas enjoint aux juges de statuer définitivement après la deuxième plaidoirie, on ne tarda pas à voir des *tertia actio,*

(1) Cic., *Pro Cæcin.*, 10.

(2) Cic., *Brut.*, 21 : Paucis diebus interpositis, iterum Lælium multo diligentius meliusque dixisse.

(3) Cic., *ibid.* : Unum quasi comperendinatus medium diem fuisse, quem totum Galbam inconsideranda causa componendaque posuisse.

(4) Cic., *Pro Cæcin.*, 2 : Quum autem vestram in judicando dubitationem considero quanquam ego mihi sic persuadeo, recuperatores, non vos tam propter juris obscuram dubiamque rationem bis jam de eadem causa dubitasse (Id., *ibid.*, 4. — Quintil., IV, 1, *initio).*

(5) Cic., *Pro Syl.*, 14; *pro Cæcin*, 9 et 10.

(6) Cic., *Brut.*, 22.

des *quarta actio*, etc. S'il faut en croire Valère Maxime, il y en eut sept dans le procès intenté contre Cotta par Scipion Emilien (1).

Un tel état de choses était évidemment abusif : ces ajournements répétés, en éternisant les procès, facilitaient la corruption, émoussaient outre mesure la vivacité des impressions, lassaient les accusateurs et amenaient presque toujours l'impunité. C. Servilius Glaucia y mit ordre vers 634; la loi Servilia, *de pecuniis repetundis*, abolit l'ampliation en matière de concussion, et la remplaça par la *compérendination*.

La compérendination était le renvoi au surlendemain, après un jour franc d'intervalle (2), d'une cause déjà plaidée pour être plaidée une seconde fois, *bis ut causa dicatur* (3).

Elle différait de l'ampliation en deux points essentiels; celle-ci était facultative et dépendait de l'appréciation du juge; celle-là était instituée par la loi et obligatoire; l'une pouvait être indéfiniment réitérée, l'autre ne devait avoir lieu qu'une fois.

D'après quelques érudits, il existerait un troisième point de dissemblance. Dans la seconde action de l'ampliation, qui n'était que la réitération de l'action précédente, l'accusateur parlait le premier, et l'accusé le dernier. Le Pseudo-Asconius, intervertissant les rôles, prétend que dans la seconde action de la compérendination, la parole était donnée en premier lieu à l'accusé, et en second lieu à l'accusateur (1). Cette opinion, embrassée sans examen par plusieurs auteurs, notamment

(1) VIII, I, 11 : Septies ampliata, et ad ultimum octavo judicio absoluta est.

(2) Aul. Gel., X, 24.—Fallait-il appeler le jour de la compérendination, le *troisième jour* ou le *surlendemain*? *Voy. Pro Mur.*, 12.

(3) Cic., *In Verr.*, I, 9.

(4) *In Verr.*, I, Orel., p. 165 : Nam si accusator dixerit, respondit prima actione defensor : et rursum comperendinato judicio dicit prior defensor, et defensionem tanquam duplicem in medio positam obruit ultimus accusator.

par Sigonius (1), Rosinus (2) et Heineccius (3), est combattue par M. Laboulaye, qui s'étonne qu'une pareille erreur ait pu se maintenir aussi longtemps (4). En effet, le texte équivoque de Cicéron sur lequel repose cette fausse interprétation (5), est contredit par une foule de passages du même auteur, desquels il résulte qu'il n'était pas dérogé dans la seconde action au principe de justice qui veut que l'accusé ait la parole le dernier (6).

Sauf les deux différences que nous venons de signaler, il existait une très-grande analogie entre l'ampliation et la compérendination, qui ne fut, en réalité, qu'une transaction entre deux facultés discrétionnaires du juge, celle de juger sur la première plaidoirie, et celle de ne juger qu'après un nombre illimité de plaidoiries. Dans un cas comme dans l'autre, des témoins nouveaux pouvaient être entendus (7); et bien que la seconde action, dans la compérendination, dût s'ouvrir le troisième jour après la clôture de la première, il y a lieu de croire que ce délai légal n'était pas rigoureusement observé (8).

Les avocats regardaient la compérendination comme une espèce de superfétation très-fatigante (9), et ils avaient recours

(1) *De judic.*, II, 20.

(2) *Antiq. Rom.*, IX, 23, 24.

(3) *Antiq. Rom.*, IV, III, 30.

(4) *Lois crim. des Rom.*, p. 380.

(5) *In Verr.*, I, 9 : Nam si bis dicere est commodum, certe utriusque commune est. Si eum qui posterius dixit opus est redargui, accusatoris causa, ut bis ageretur, constitutum est. — En disant que si *c'est un avantage de réfuter celui qui a parlé le dernier, la compérendination a été établie dans l'intérêt de l'accusateur*, Cicéron a bien pu ne vouloir faire allusion qu'à la défense de la première action.

(6) Cic., *In Verr.*, I, 28; II, 72, 78; III, 20, 72, 76, 88, 90, 91, 97; IV, 20; V, 1, 2, 5, 9, 13. — *Pro Font.*, 16.

(7) Cic., *In Verr.*, III, 25 : M. Lollius, ejus filius, adolescens lectissimus, præsto est : hujus verba audiotis.

(8) Cic., *In Verr. proœm.*, 11 : Tua ratio est ut secundum binos ludos mihi respondere incipias; mea, ut ante primos ludos comperendinem. — Quintil., XII, 9.

(9) Cic., *In Verr.*, I, 9 : Quod habet lex in se molestissimum, bis ut causa dicatur

à des biais pour s'en affranchir. Quelquefois ils ne prenaient la parole que pour la forme dans la première action, et se bornaient à faire entendre leurs témoins, en sorte qu'il n'y avait lieu en réalité qu'aux plaidoiries de la compérendination. Dans d'autres circonstances, la plaidoirie de l'accusateur était restreinte à l'exposé des faits généraux ou à de simples considérations sur l'ensemble du procès : c'est le parti que prit Cicéron dans l'affaire de Verrès pour déjouer les moyens dilatoires sur lesquels ce dernier fondait l'espérance d'un acquittement. Hortensius s'en plaignit vivement, prétendant que c'était opprimer un accusé que de ne pas plaider contre lui, parce que le silence de l'accusateur le privait, en définitive, du bénéfice de la compérendination (1).

La compérendination fut-elle étendue à d'autres matières que celles dont s'était occupée la loi Servilia? On ne le saurait dire. Elle eut lieu dans le procès poursuivi contre Clodius, accusé d'avoir violé les mystères de la Bonne déesse (2) ; mais ce fut en exécution de la loi qui organisa une *quæstio* spéciale pour cette affaire.

(1) Cic., *In Verr.*, I, 9.

(2) Cicéron dit que deux jours d'intervalle suffirent à Crassus pour corrompre la majorité des juges à prix d'argent (*ad Attic.*, I, 16), et Sénèque nous apprend positivement que ce fut pendant le délai de la compérendination : *intra comperendinationem* (*Epist. ad Lucil.*, 97).

XI.

Durée des plaidoiries et comment elles étaient recueillies.

Disposition de la loi des XII Tables. — Moyens dilatoires. — Durée de la plaidoirie fixée par l'accusateur, par le préteur, par le juge. — Loi Pompéia. — La clepsydre. — Le juge doit-il laisser plaider longtemps? — La bonne mesure de Marc-Aurèle. — Constitution de Valentinien. — Court plaidoyer de Pline. — Douze avocats pour un accusé. — Les platanes d'Hortensius. — Loi Julia. — Les greffiers d'audience. — Les sténographes. — Plaidoyers recueillis et publiés à l'insu de l'avocat. — Révisions et corrections. — Improvisation simulée. — Soins apportés à la rédaction des plaidoyers. — Pourquoi Antoine ne publiait pas les siens. — Espérance de retrouver des trésors perdus.

La loi des XII tables voulait que les plaidoiries entre adversaires présents fussent terminées avant midi, et que la cause, contradictoire ou par défaut, fût jugée avant le coucher du soleil (1). Cette disposition semble s'appliquer tout à la fois aux affaires criminelles et aux affaires civiles, *comitio aut foro;* mais on ignore d'après quelles règles et dans quelle proportion le temps devait être réparti entre l'accusateur et l'accusé, entre le demandeur et le défendeur. Toutes les opinions mises en avant sur ce point sont purement conjecturales; car Censorinus, en faisant remarquer que le mot *hora* ne se trouve pas une

(1) *Voy.* le travail de M. Ch. Giraud sur la loi des XII Tables, d'après Dirksen et Zell *Introd. histor. à l'étude du droit rom.*

seule fois dans la loi des XII Tables, nous apprend que les anciens Romains ne possédaient aucune expression pour rendre compte de la division du temps entre le lever du soleil, *mane*, et les approches de midi, *ad meridiem* (1).

Au temps de Cicéron, la loi des XII Tables aurait-elle été modifiée par des actes législatifs ou réglementaires, ou par l'usage seulement? c'est un point qu'il est impossible d'éclaircir; mais nous savons qu'alors la durée de la plaidoirie dépendait en général de la volonté du juge, surtout dans les procès privés. Cicéron loue le préteur C. Octavius de ce qu'il laissait plaider tout ce qu'on voulait et aussi longtemps qu'on le voulait, sans que cette tolérance allât jusqu'à l'abus (2). L'abus, qui se produisait néanmoins quelquefois, avait pour conséquence de rendre les plaidoiries interminables. Comme les jours où il n'était pas permis de vaquer aux affaires étaient très-nombreux, le défendeur plaidait pendant toute l'audience, et souvent le procès était presque indéfiniment ajourné. Les plaideurs de mauvaise foi avaient recours à ce moyen dilatoire qu'une foule d'incidents pouvaient rendre très-efficace. Il y avait même des avocats en second qui n'avaient mission de prendre la parole que pour gagner du temps et que l'on appelait *moratores* (3). L'affaire que Cicéron plaida pour Quintius avait déjà été plaidée plusieurs fois par M. Junius, à qui Hortensius, avocat de la partie adverse, reprochait de n'avoir jamais voulu en finir, *nunquam perorari potuisse*. Cicéron, qui remplaça Junius, repousse avec force l'imputation dirigée contre son client d'user de stratagème pour retarder le jugement (4).

Par cela même que le juge était maître de fixer la durée de

(1) Censor. *De die nat.*, XXIII et XXIV. Ce passage curieux a servi à la restitution de la première Table.

(2) Quintil., I, 1.

(3) Cic., *In Cæcil.*, 15.

(4) Cic., *Pro Quint.*, 10

la plaidoirie, il lui appartenait de n'en déterminer aucune. Ce droit appartenait au juge personnellement, et non au préteur qui l'avait désigné (1); cependant ce point n'était pas sans difficultés (2).

A la même époque, dans les causes publiques ou criminelles, l'espace de temps imparti à l'accusation et à la défense était déterminé par un règlement (3) émané peut-être du préteur, lors de son entrée en exercice, ou peut-être seulement du *judex quæstionis*. Cependant nous voyons que la défense de Rabirius fut restreinte à une demi-heure par *Labiénus*, l'accusateur, et Cicéron s'en plaint en termes énergiques : *Nunc quoniam, T. Labiene, diligentiæ meæ temporis angustiis obstitisti, neque ex comparato et constituto spatio defensionis in semi horæ curriculum coegisti, parebitur et, quod iniquissimum est, accusatoris conditioni, et quod miserrimum, inimici potestati* (4).

Quelles étaient l'origine et la mesure de ce droit exorbitant? On pourrait induire d'un passage du discours de Cicéron que l'accusateur fixait lui-même la durée de son accusation, et que le temps de la défense ne pouvait excéder cet espace, ou ne l'excéder que dans une proportion déterminée (5), par exemple, dans la proportion d'un tiers en sus, comme cela se pratiqua plus tard. Ainsi, il est possible que l'accusateur n'eût parlé que pendant vingt minutes. Labiénus était tribun du peuple : serait-ce à cette qualité qu'aurait été attaché le droit dont nous recherchons ici le caractère? Nous ne pouvons le penser, quoique Cicéron ait écrit : *Dixi ad id tempus quod mihi à tribuno plebis præstitutum est* (6); il est à croire que

(1) Cic., *ibid.*, 9.
(2) Cic., *ibid.*, 22.
(3) Cic., *Pro Rabir.*, 2.
(4) Cic., *loc. cit.*
(5) Cic., *loc. cit.*
(6) *Pro Rabir.*, 12.

Cicéron ne désigne ici son adversaire par son titre, que pour mieux faire ressortir ce qu'il y avait de peu libéral dans son exigence. Constatons que ce plaidoyer pour Rabirius ne dut pas durer, en effet, plus d'une demi-heure, même en tenant compte des lacunes qu'on y remarque.

Cicéron parle ailleurs (1) du droit accordé à l'une des parties de fixer la durée des plaidoiries; mais il est impossible de tirer de ce passage une notion positive. D'une part, l'affaire où il se trouve, quoique privée dans son origine, emprunte à divers incidents un caractère mixte qui ne permet pas d'en bien préciser la nature; d'autre part, les rôles sont tellement intervertis ou entremêlés, qu'on ne sait au juste de quel côté sont le demandeur et le défendeur, l'accusateur et l'accusé. Il est à remarquer, au surplus, que les principaux griefs de l'orateur portent sur cette confusion elle-même (2).

S'il demeure constant que la durée de la plaidoirie dans les causes publiques put être fixée, à l'époque de laquelle nous nous occupons, soit par le préteur, soit par le juge de la question, soit par l'accusateur lui-même, il n'est pas moins constant que l'arbitraire s'était introduit dans cette fixation, et que même il devint facile de s'en affranchir. L'auteur du *Dialogue des orateurs* nous apprend que l'avocat disposait du temps comme il l'entendait (3) : Cicéron plaida pour Cornélius Balbus pendant quatre audiences (4). L'habitude s'était établie de laisser parler non-seulement l'accusateur, mais encore les *subscriptores* (5), comme aussi d'entendre successivement tous les défenseurs que l'accusé s'était choisis. Le droit dévolu à

(1) *Pro Quint.*, 22. V. Cic., *Pro Tullio*, fr. 1.

(2) Cic., *Pro Quint.*, passim.

(3) 38.

(4) Plin., *Epist.*, I, 20.

(5) En 697, sous le consulat de Lentulus et de Philippe, Celius fut accusé par Hérennius, Balbus, Clodius et Atratinus, qui prirent successivement la parole. Célius était défendu par Cicéron et Crassus (Cic., *Pro Cæl.*).

l'accusateur et à l'accusé d'adresser des interpellations aux témoins, quoique réglé dans l'origine, était également exercé sans limites, et cet abus entraînait des longueurs préjudiciables à la bonne administration de la justice.

Un pareil état de choses fit sentir la nécessité d'une réforme, et Pompée, en 701, porta une loi à l'occasion du procès de Milon, d'après laquelle deux heures furent accordées à l'accusateur pour développer l'accusation, et trois heures à l'accusé pour présenter sa défense (1). La durée de l'action fut également réduite de vingt jours à trois jours. Cette nécessité de restreindre les débats dans des limites relativement étroites, éloigna du barreau une foule d'avocats, incapables d'affronter les hasards de l'improvisation (2).

La loi Pompéia ne dut pas survivre longtemps à la république, dont la chute ne tarda pas à amener le déplacement du pouvoir judiciaire : ses dispositions restrictives furent modifiées, en ce sens que le juge fut investi du pouvoir discrétionnaire de régler la durée de la plaidoirie, en prenant en considération l'importance des affaires (3). Toutefois, dans les causes publiques, le temps départi à l'accusateur et à l'accusé devait être mesuré dans la proportion indiquée par la loi Pompéia. Si l'accusateur avait été autorisé à parler pendant six heures, l'accusé avait le droit de parler pendant neuf heures (4).

(1) Auct. *Dial. orat.*, 38. — Cic., *Brut.*, 94; *De Finib.*, IV, 1. Cicéron *(loc. cit.)* parle de trois heures accordées à l'avocat, sans distinguer entre l'accusation et la défense, et Alde Manuce *(in Brut.)* fait observer que la loi Pompéia n'accorde que deux heures seulement. Ces deux versions peuvent très-bien se concilier, en admettant une durée d'un tiers en sus en faveur de la défense. Cette inégalité dans la répartition du temps, si légitime d'ailleurs, était consacrée en principe, soit par une loi antérieure, soit par un usage incontesté. — *Voy.* infrà, note 1.

(2) Cic., *Brut.*, 69.

(3) Plin., *Epist.*, I, 20. — Quintil., XI, 3; XII, 10.

(4) Plin., *Epist.*, IV, 9 : *Nam quum e lege accusator sex horas, novem reus accepisset.* Ce passage ne signifie pas que la loi accordait six heures à l'accusateur et neuf heures à l'accusé; mais que six heures ayant été concédées à l'accusateur, la loi voulait que neuf heures, un tiers en sus, fussent départies à l'accusé.

Avant le commencement de la plaidoirie, on plaçait une clepsydre devant l'avocat. La clepsydre était un petit vase affectant la forme d'un entonnoir, dont l'extrémité inférieure se terminait par une ouverture ronde très-étroite, d'où s'échappait de l'eau goutte à goutte (1). Cette eau mettait à s'écouler un intervalle de vingt minutes environ (2). Si le nombre de clepsydres fixé ne suffisait pas, le juge pouvait y ajouter (3); cela s'appelait accorder de l'eau, *dare aquam* (4). On disait parler une, trois, neuf clepsydres, comme nous disons parler vingt minutes; une heure, trois heures. Si le juge refusait d'accorder une prolongation, l'orateur devait s'interrompre quand la clepsydre était épuisée (5). Lorsque l'avocat s'arrêtait pour faire des interpellations ou pour lire des pièces, l'huissier plaçait un doigt sous l'ouverture par laquelle l'eau s'écoulait : cela s'appelait *sustinere aquam* (6). Quelquefois les plaidoiries étaient très-longues. Pline nous apprend qu'il parla près de cinq heures devant les centumvirs (7), et Martial se moque d'un avocat qui avait le talent de faire entendre dix paroles en neuf heures (8); souvent elles se prolongeaient bien avant

(1) Apul., *Metamorph.*, III. — Il ne faut pas confondre la clepsydre avec l'horloge d'eau, instrument très-compliqué et fort cher, dont Vitruve donne la description (*de Archit.*, IX). Pétrone en parle également (*Satiric.*, 26). La clepsydre passa, dit-on, des Grecs chez les Romains sous le troisième consulat de Pompée; on croit que la loi Pompéia en appliqua l'usage, pour la première fois, aux plaidoiries. Cicéron en parle une seule fois (*De Orat.*, III, 34), comme d'un instrument à l'usage des rhéteurs grecs.

(2) Plin., *Epist.*, II, 11. Voici le passage : *Dixi horis pene quinque, nam decem clepsydris, quas spasiosissimas acceperam, sunt additæ quatuor.* En divisant les trois cents minutes *environ*, pendant lesquelles Pline parla, par les quatorze clepsydres qui furent accordées, on a vingt minutes par clepsydre pour deux cent quatre-vingts minutes. Le résultat de ce calcul doit être très-voisin de la vérité.

(3) Mart., *Epig.*, VI, 35; VIII, 7. — Plin., *loc. cit.*

(4) Plin., *Epist.*, VI, 2.

(5) Plin., *Epist.*, I, 23.

(6) Apul., *Apolog.*

(7) Plin., *Epist.*, II, 11. — Quintil., XII, 6.

(8) Mart., *Epig.*, VIII, 7.

dans la nuit, et l'on parlait aux flambeaux (1). Cependant, au rapport de Pline lui-même, l'habitude s'était établie de son temps, et après la mort de Régulus qui fatiguait les juges par ses interminables discours, de ne plaider pour les deux parties que pendant deux, une et même une demi clepsydre : *nam et qui dicunt*, ajoute-t-il, *egisse malunt quam agere*, *et qui audiunt*, *finire quam judicare* (2). On voit par ces mots qu'il doit blâmer trop de rapidité dans l'expédition des affaires. « Quant à moi, dit-il, toutes les fois que je juge (et je suis plus souvent juge qu'avocat) j'accorde autant d'eau que l'on m'en demande. En effet, je taxe d'imprudence la prétention de vouloir circonscrire à l'avance une cause que l'on n'a point entendue, et de vouloir assigner un terme *a priori* à une affaire dont on ignore la nature. La patience, que l'on pourrait considérer comme faisant partie intégrante de la justice, est sans contredit le premier devoir du juge qui veut éclairer sa conscience. Mais l'avocat dit des choses inutiles : soit; il vaut encore mieux les entendre que de s'exposer à ne pas entendre les choses nécessaires ; et d'ailleurs, comment saurez-vous qu'elles sont inutiles si vous ne les avez pas entendues (3)? » Quintilien donne d'excellents conseils sur cette matière, et il les résume ainsi : « Pour moi, je fais consister la brièveté, non à dire moins qu'il ne faut, mais à ne pas dire plus qu'il ne faut (4). »

Marc-Aurèle était dans l'habitude de donner *une bonne mesure d'eau* aux avocats, et même de les laisser plaider aussi longtemps qu'ils le désiraient; il écoutait quelquefois la même affaire pendant plus de dix heures (5).

(1) Plin., *Epist.*, VI, 9.
(2) Plin., *Epist.*, VI, 2.
(3) Plin., *Loc. cit.*
(4) IV, 2.
(5) Xiphil., *Hist. August.*, Anton. phil., 10.

Ulpien voulait que le juge écoutât l'avocat avec patience, mais dans une sage mesure, afin que sa longanimité ne fût pas réputée de la faiblesse (1).

Une constitution de Valentinien et de Valens (368 de J.-C.) autorisa les avocats à parler aussi longtemps qu'ils le voudraient, à la condition de ne pas user de cette faculté pour grossir leurs honoraires, mais seulement en vue d'accroître leur réputation (2).

Caton était cité comme un orateur très-concis. Pline, qui pensait qu'un bon livre est d'autant meilleur qu'il est plus long, opposait à Caton, Pollion, Célius, César et surtout Cicéron, quoique ce dernier ait dit de lui-même : *Brevitas mihi amicissima est* (3). Ceux des plaidoyers de Cicéron que le temps a épargnés ne peuvent pas nous donner une idée exacte du temps qu'il mit à les prononcer; tous ont été revus et probablement raccourcis. Ainsi Pline fait observer que certains chefs d'accusation sont à peine effleurés dans les discours pour Muréna et pour Varénus; d'où il faut induire qu'en écrivant, l'orateur a supprimé beaucoup de choses qui avaient dû trouver place dans la plaidoirie. De même aussi le plaidoyer pour Balbus, tel que nous le possédons aujourd'hui, ne peut être

(1) D. *De offic. proc.*, fr. 9.

(2) C. Justin, *De postul.*, c. 6, § 3.

(3) *Pro Quint.*, 10. — Nous ne pouvons résister au plaisir de citer ici ce passage d'une lettre de Pline : « Un jour que je plaidais avec Régulus, il me dit : Vous, vous croyez qu'il ne faut négliger aucun détail dans un procès; moi, je saute tout de suite à la gorge de mon adversaire, et je l'étrangle. — En effet, il presse vivement ce qu'il tient, mais rarement il choisit le bon endroit. — Je lui répondis qu'il pouvait bien arriver qu'il prît quelquefois le genou, le tibia ou le talon pour la gorge. Quant à moi, ajoutai-je, qui ne puis atteindre la gorge, je m'y prends de toutes les manières, et je tape partout. Je traite ma cause comme le cultivateur traite son domaine, lui qui ne se borne pas à travailler ses vignes, mais qui étend ses soins à chacun de ses champs. Il ne sème pas seulement du froment, mais encore de l'orge, des fèves et d'autres légumes; de même, dans ma plaidoirie, je jette autour de moi toutes sortes de semences, pour récolter ce qui en viendra. L'esprit des juges n'est pas moins chanceux, moins incertain, moins décevant que le sol et les saisons. » I, 20.

que la reproduction très-abrégée de celui qui fut prononcé et qui occupa le temps de quatre audiences (1). Cicéron nous apprend lui-même que sa première plaidoirie dans l'affaire de Verrès dura une heure : ce plaidoyer occupa la première séance; l'audition des témoins, l'interrogation et l'altercation absorbèrent les huit jours suivants, de sorte que l'action, qu'il ne faut pas confondre avec la plaidoirie, eut une durée de neuf jours; c'était peu si on prend en considération la gravité de l'affaire, et Verrès s'en plaignait; mais son accusateur, dont la repartie était vive, répondit que lui Verrès, étant préteur à Rome, avait, dans l'espace de trois heures, condamné le sénateur Q. Opimius, accusé d'avoir proposé une loi contraire à la loi Cornélia (2).

Quelquefois les avocats affectaient de prononcer des plaidoyers très-brefs, ou même de ne pas plaider du tout, et cette tactique leur réussissait. Cicéron avait annoncé l'intention de ne pas prendre la parole dans le procès de Verrès, et Hortensius disait à ce sujet : *nihil esse tam periculosum fortunis innocentium quam tacere adversarium* (3). Un jour, Pline avait à défendre des accusés poursuivis sur charges nouvelles à la suite d'un premier acquittement. Julius Africanus (4), qui soutenait l'accusation, ayant épuisé la mesure d'eau qui lui avait été accordée, supplia le juge « de lui permettre d'ajouter un seul mot, » faveur qui lui fut refusée. Tous les regards se portèrent alors sur son adversaire, et le public s'attendait à une longue défense : « J'eusse répondu, dit l'habile avocat, si Africanus vous eût fait connaître ce *seul mot* qu'il voulait ajouter, car j'imagine que ce mot renfermait toutes les nouvelles charges; » et il se rassit. Pline affirme qu'il n'avait jamais été tant applaudi

(1) Plin., *Epist.*, VI, 2.
(2) Cic., *In Verr.*, I, 7 et 60.
(3) Cic., *In Verr.*, I, 9.
(4) Petit-fils du célèbre Julius Africanus qui vivait sous Tibère, Caligula et Claude.

pour avoir plaidé, qu'il le fut ce jour-là pour s'être abstenu de plaider (1).

Nous avons déjà dit que les accusés étaient admis à se choisir et à faire entendre plusieurs défenseurs : cette habitude, qui prolongeait souvent outre mesure la durée de l'action, mérite d'appeler plus spécialement notre attention.

Lorsque la profession d'avocat n'existait pas, lorsque les intérêts d'un accusé étaient défendus par ses parents, ses amis, son patron, dont le concours au forum dans un même but formait l'*advocatio*, on comprend que la plaidoirie, encore à l'état d'enfance, manquât d'unité, et que plusieurs personnes fussent appelées à y prendre part. Mais lorsque l'art de l'éloquence eut fait des progrès, lorsque les jurisconsultes eurent créé la science du droit, lorsqu'enfin le barreau se fut constitué, la famille naturelle ou politique dut faire place à l'homme spécial, initié à la connaissance des formules, aux ambages de la procédure, à la tactique de l'audience, à l'avocat. L'usage s'établit donc de charger une seule personne de la défense d'un intérêt unique, et cet usage se maintint longtemps (2). Deux causes tendirent à le faire disparaître. Le nombre des clients étant devenu la mesure du crédit du patron, et le nombre des patrons une garantie de protection pour le client, le même procès, en vue de ce double intérêt, fut confié au zèle de plusieurs avocats. D'autre part, le talent oratoire ayant été poussé à ses plus extrêmes limites, l'art étant parvenu à décomposer la plaidoirie en parties distinctes soumises à des règles spéciales et déterminées, il arriva qu'un orateur se fit plus particulièrement remarquer dans telle ou telle de ces parties, suivant la nature de ses études, de son caractère, de ses aptitudes, de son tempérament : dès-lors, on espéra plus

(1) *Epist.*, VII, 6.
(2) Cic., *Brut.*, 57; *Pro Cluent.*, 70. — Plin., *Epist.*, I, 20.

de perfection dans les détails par la division du travail, assimilant ainsi les opérations de l'esprit aux ouvrages de la main. Cicéron excellait dans le pathétique : on le chargea de la péroraison, tandis que la discussion fut confiée à la méthode et à la netteté d'Hortensius (1). Quintilien nous apprend qu'il avait ordinairement lui-même la mission d'exposer les faits (2); vers le même temps, un certain Albutius Silus avait la vogue, comme Cicéron, pour la péroraison (3).

Lorsqu'un procès comportait plusieurs chefs, quelquefois chacun de ses chefs était confié à un avocat ; souvent la cause était plaidée en son entier ou dans ses parties principales par plusieurs orateurs qui se succédaient (4). Dans ces conditions diverses, Cicéron défendit P. Sextius avec Hortensius et plusieurs autres membres du barreau (5). Il défendit également Célius avec Crassus (6), Cornélius Balbus avec Pompée et Crassus (7), Flaccus avec Hortensius (8), qui lui était adjoint dans un grand nombre de causes (9). Il fut lui-même assisté de Calidius dans son procès pour le rétablissement de sa maison (10). Scaurus eut six avocats : Cicéron, Hortensius, M. Marcellus, P. Clodius, Calidius et Messala. On vit leur nombre s'élever jusqu'à douze dans la même affaire et pour la même partie (11).

Cicéron n'approuvait pas cet usage (12), qu'il déclarait contraire

(1) Cic., *Orat.*, 37; *Brut.*, 51.
(2) IV, 2.
(3) Suét., *De clar. rhet.*, 6.
(4) Cic., *Pro Sylla*, 4 et 5.
(5) Cic., *Pro Sext.*, 2. — Schol. Bob. argum.
(6) Cic., *Pro Cæl.*, 10.
(7) Cic., *Pro Balb.*, 1.
(8) Cic., *Pro Flac.*, 23.
(9) Cic., *In Cæcil.*, 14.
(10) Quintil., X, 1.
(11) Ascon., *Pro Scaur.*, Orel, p. 20.
(12) Cic., *De orat.*, II, 77.

aux anciennes institutions du barreau, *veteri instituto* (1). Il en résultait, en effet, de graves inconvénients; les avocats n'assistaient pas toujours au plaidoyer de leurs confrères (2): de là des quiproquos, des contradictions et des redites aussi nuisibles au client que compromettantes pour la dignité de l'art. « Nous répondons, dit Cicéron (3), à des avocats que nous n'avons pas entendus, et il arrive souvent que leurs paroles nous sont tout autrement rapportées qu'elles n'ont été prononcées. En second lieu, il m'importe beaucoup d'avoir mon adversaire en face, de voir de quelle façon il affirme ses propositions, de voir surtout comment elles sont écoutées. Rien n'est plus défectueux que de recommencer la plaidoirie d'une cause déjà intégralement plaidée, car la défense doit avoir de l'unité. Chaque cause a son exorde et sa péroraison naturellement indiquées. Les autres parties du discours, comme les membres d'un même corps, n'ont de force et d'ampleur qu'autant qu'elles occupent la place qui leur est propre. Dans une longue plaidoirie, il est difficile de ne pas laisser échapper quelques paroles qui ne soient pas en opposition avec d'autres qu'on a soi-même proférées : combien n'est-il pas plus difficile encore de ne rien dire qui ne soit pas en contradiction avec les paroles de celui qui a parlé avant nous. Mais le travail est beaucoup plus considérable pour plaider une cause entière que pour en plaider une partie; et puis en consacrant à plusieurs clients le temps qu'on donnerait à un seul, on augmente le nombre de ses partisans : voilà pourquoi nous nous sommes prêtés à l'établissement de cet usage. »

(1) Cic., *Pro Cluent.*, 70. — Plin., I, 20.

(2) Macrob., *Saturn.*, II, 9. — Hortensius avait à plaider une cause avec Cicéron, dans un intérêt commun. Hortensius, qui était chargé de la première partie, pria son confrère de parler le premier, parce qu'il avait besoin, disait-il, d'aller à la campagne pour arroser avec du vin un jeune platane récemment transplanté.

(3) *Brut.*, 57.

Une loi Julia réduisit le nombre des défenseurs, mais on ignore à quel nombre (1). Tacite parle d'une loi d'Auguste qui l'aurait fixé à trois (2); peut-être cette loi, attribuée à Auguste, n'est-elle autre que la loi Julia de Jules César.

Au temps de Pline, l'abus condamné par Cicéron s'était reproduit, mais il ne fut pas poussé aussi loin (3).

Nous n'avons rien dit de la durée des procès; mais ce que nous savons des phases diverses de l'action et du respect des Romains pour tout ce qui tenait à la forme, suffirait pour attester qu'elle dut être fort longue, et il en était ainsi en effet. Martial parle d'un certain Gargilianus qui avait plaidé pendant vingt ans sans voir arriver le terme de la contestation : « Ah! malheureux, lui dit-il, quelle folie! Plaider vingt ans quand il est si facile de perdre un procès (4)! »

Voyons maintenant comment les plaidoyers étaient recueillis.

Il existait près les tribunaux des teneurs de notes ou greffiers chargés de constater les dires des parties et les déclarations des témoins (5); ils étaient organisés et formaient une corporation : on les appelait *notarii, actuarii, scribæ, exceptores, amanuenses*. Ces scribes, ou d'autres peut-être qui n'étaient point revêtus d'un caractère public, recueillaient les plaidoyers des avocats au moyen de procédés sténographiques (6) dont les premiers essais, suivant Plutarque (7), auraient été faits sous le consulat de Cicéron, et appliqués à la reproduction des discours du sénat. Martial nous atteste leur extrême habileté :

Currant verba licet, manus est velocior illis (8).

(1) Ascon., *L. c. cit.*
(2) *Ann.*, III, 11, 13 et *scol.*
(3) Plin., *Epist.*, I, 20; II, 11; III, 9; IV, 9.
(4) *Epigr.*, VII, 65.
Ah miser et demens! vigenti litigat annis
Quisquam, qui vinci, Gargiliane, licet.
(5) Quelquefois les juges eux-mêmes se chargeaient de ce soin. Cic., *Pro Syl.*, 14.
(6) Quintil., XI, 2 : Habeamus enim sane ut qui notis scribunt, certas imagines.
(7) *In Cat., Utic.*, 28.
(8) *Epig.*, XIV, 208. — Titus aimait à lutter de vitesse avec eux. Suét., *in Tit.*, 3.—

Le plaidoyer d'Hortensius pour Messala fut reproduit mot pour mot à l'audience (1). Mais les orateurs étaient trop soigneux de leur réputation pour avoir recours à la sténographie en vue d'une publicité immédiate; s'ils en usaient, ce n'était que pour se procurer le canevas de leur discussion et pour conserver le souvenir des incidents; car, en général, leurs plaidoyers n'étaient écrits qu'après avoir été prononcés (2).

Tous les discours de Cicéron qui nous sont parvenus, ont été revus et corrigés avec le plus grand soin. Cependant Asconius (3) et Quintilien (4) avaient lu le petit plaidoyer, *oratiuncula*, prononcé pour la défense de Milon; mais on sait qu'il ne ressemblait en rien à celui qui fut rédigé et publié plus tard, ce qui fit dire à Milon, lorsqu'il reçut ce dernier dans le lieu de son exil : O Cicéron, si tu avais ainsi parlé, je ne mangerais pas d'aussi bon poisson à Marseille (5). L'orateur d'Arpinum était trop jaloux de sa gloire pour avoir livré lui-même à la publicité un discours dont il connaissait l'insuffisance mieux que personne; cette publication avait donc probablement eu lieu à son insu, dans un but de spéculation, et sur une relation faite à l'audience par les sténographes. L'empereur Auguste se plaignait qu'on eût ainsi publié une copie inexacte du plaidoyer de César pour Métellus (6). Après l'acquittement de Ligarius, Tubéron, son accusateur, fut si humilié de sa défaite, qu'il

L'art de la sténographie fut pratiqué chez les Romains au moyen des procédés que nous connaissons. Le lecteur qui voudra s'en convaincre peut consulter, outre les deux passages significatifs que nous venons de citer : Cic., *Epist. ad Attic.*, XIII, 52; — Senec., *Apokolok.*, 9; — Quintil., VIII, 2; — Plin., *Epist.*, IX, 36; — Mart., *Epig.*, VII, 52.

(1) Cic., *Brut.*, 96.

(2) Cic., *ibid.*, 24.

(3) *Pro Mil.*, argum., Orel., p. 42.

(4) IV, *in fin.* — En parlant du grand discours, Quintilien dit ailleurs (IV, 2) : *Marcus Tullius in oratione pulcherrima quam pro Milone scriptam reliquit.*

(5) Dio Cass., *Hist. rom.*, XL, 54.

(6) Suét., *in Cæsar.*, 55.

abandonna le barreau pour se faire jurisconsulte. Atticus, son ami, aurait voulu que Cicéron le consolât un peu de cet échec en insérant dans son plaidoyer quelques mots à la louange de sa femme (sœur de Cicéron, dit-on) ou de sa belle-mère : mais Cicéron répondit qu'il était trop tard, parce que son discours était publié (1).

Nous savons que le discours pour Flaccus ne nous est pas parvenu tel que les juges l'entendirent. Macrobe attribue l'acquittement de l'accusé, convaincu des concussions les plus manifestes, à l'à-propos d'un bon mot que Cicéron crut devoir supprimer à la rédaction (2).

Les avocats ne se bornaient pas à faire disparaître les négligences de l'improvisation et à retrancher les longueurs ou les redites; quelquefois ils replaçaient l'œuvre tout entière sur le métier (3), et Pline déclare tout naturellement que son plaidoyer pour Clarius fut publié avec des additions considérables (4). Ils mettaient, au surplus, une sorte de coquetterie à conserver à leurs discours ainsi revus, corrigés, modifiés, augmentés, toutes les allures de l'improvisation, comme s'ils eussent eu en vue de tromper la postérité. Cicéron en offre plusieurs exemples. On lit dans une de ses Verrines que l'on croit n'avoir pas été prononcée : « Un artiste... Quel est son nom?.... Vous me soufflez fort à propos : oui, c'est Polyclète (5). » Et ailleurs : « M'opposerez-vous les estimations de Marc-Antoine et ses concussions? — Oui, dit Hortensius, je vous opposerai Marc-Antoine, — car je le vois qui fait un signe de tête en manière d'assentiment (6). » Dans le plaidoyer pour Milon, composé tout

(1) Cic., *Ad Attic.*, 13, 20.

(2) Saturn., II, I : Is jocus in oratione non exstat : mihi ex libro Fusii Bibaculi notus est, et inter alia ejus dicteria celebratur.

(3) Plin., *Epist.*, IV, 9.

(4) *Epist.*, IX, 28.

(5) *In Verr.*, IV, 3.

(6) *In Verr.*, III, 91.

entier dans le cabinet après le jugement de l'affaire, on lit aussi : « Sextus vient de me lancer un regard dont naguère il menaçait tout le monde à tout propos (1). »

Nous devons être moins étonnés de rencontrer tant de perfection dans les plaidoyers des anciens, lorsque nous voyons avec quel soin extrême ils les polissaient. C'était là l'occupation de toute leur vie. Cicéron retouchait encore les siens dans sa vieillesse (2); Pline annonçait l'intention de se livrer à une révision du même genre (3), quoique ses discours eussent passé par l'épreuve de plusieurs lectures faites dans des cercles d'amis (4). « Je ne néglige, disait-il, aucun genre de correction. D'abord, je repasse avec moi-même ce que j'ai écrit. Ensuite je le lis à deux ou trois personnes; puis je le livre à d'autres en sollicitant des observations, et ces observations, si je ne m'y rends pas franchement, j'en délibère avec un ami, et alors, croyez-le bien, je corrige à outrance, car mon attention est d'autant plus éveillée que ma défiance est plus grande (5). »

Tous les orateurs jouissant de quelque réputation écrivaient leurs plaidoyers après les avoir prononcés et les publiaient. Des copies en étaient répandues dans les provinces (6). Caton l'Ancien avait livré les siens à la publicité, et ils existaient encore sous le règne de Trajan (7). On avait également ceux de Crassus, d'Hortensius, de Pollion, de Célius et de César. Cicéron assure que le célèbre Marc-Antoine était le seul à ne pas écrire, et il en donne une raison singulière : en agissant ainsi, dit-il, Antoine voulait se ménager la faculté de désavouer ce qu'il aurait pu laisser échapper de compromettant (8). Suivant

(1) *Pro Mil.*, 12.
(2) *De Senect.*, 11.
(3) *Epist.*, I, 20.
(4) *Ibid.*, II, 19; IV, 5; V, 13.
(5) *Ibid.*, VII, 17.
(6) Auct., *Dial. orat.*, 20.
(7) Plin., *Epist.*, I, 20.
(8) Cic., *Pro Cluent.*, 50.

Valère-Maxime, c'était afin de pouvoir, au besoin, faire le sacrifice de ses convictions aux accusés qui imploraient son assistance (1).

On ne saurait trop vivement déplorer la perte de ces monuments anciens, au double point de vue de l'art et de l'histoire. Après des fouilles de plusieurs siècles, les discours de Cicéron sont restés une mine inépuisable de documents sur la constitution romaine et sur les institutions judiciaires au VII[e] siècle : que d'intérêt offriraient pour l'étude des temps antérieurs ceux de Caton l'Ancien et ceux des Gracques ! Quelles lumières jetteraient sur les questions de philologie, sur les controverses littéraires, sur le véritable caractère des faits et des personnes, ceux des contemporains de Cicéron ! Lorsqu'il se reporte à tant de richesses perdues, l'esprit se prend à maudire l'inexorable puissance du temps et de la barbarie ; puis, par un de ces retours qui plaisent aux âmes attristées, en songeant aux immenses dépôts où l'œil du patient investigateur n'a point encore pénétré, en se rappelant les merveilleuses découvertes des Niebuhr, des Maï, des Peyron, l'ami de l'antiquité se berce de l'espoir que le trésor dont il pleure la perte est seulement enfoui, et qu'une main heureuse saura le retirer un jour du réduit poudreux où il repose depuis des siècles. Puisse cette espérance ne pas être une illusion !

(1) VII, III, 5.

XII.

Liberté de parole de l'avocat dans les débats judiciaires.

Cette liberté trouvait une garantie dans le grand nombre des juges. — Un exorde de Cicéron, homme nouveau. — Le barreau pendant les guerres civiles. — Les juges de Sylla. — Impunité des diffamations. — Irrévérence envers les magistrats. — Les avocats et les témoins. — Galanterie de Cicéron. — Valentinien défend l'injure inutile

Durant le cours de la longue période qui s'écoula entre l'établissement de la profession d'avocat et les guerres civiles qui transformèrent Rome en deux camps ennemis, la liberté de parole dans les débats judiciaires fut illimitée. Depuis le procès de Virginie, le premier sur lequel Tite-Live nous ait donné des détails un peu circonstanciés, jusqu'au temps de Marius et de Sylla, les avocats de l'accusateur et de l'accusé, du demandeur et du défendeur, purent s'exprimer avec la liberté la plus absolue sur tous les personnages qui figurèrent directement ou indirectement dans les causes publiques ou privées, magistrats, juges, témoins, parties adverses. Ce n'est pas que ce droit eût jamais été proclamé par une loi : il existait par cela seul qu'il était dans la nature des choses, et que personne n'avait songé qu'il pût avoir des limites. Il en avait cependant, mais elles n'étaient imposées que par le double intérêt de l'avocat et du client. Tous les deux doivent

des égards à celui qui a reçu la mission de vider les différends; l'avocat, n'estimât-il pas le juge de sa cause, lui montre néanmoins un respect extérieur qui est une nécessité des positions respectives : l'habileté commanderait en ce cas une réserve que les sentiments ne suggèreraient point. Toutes les fois qu'il pourrait se rencontrer des faits en opposition avec cette situation, ils devraient être considérés comme exceptionnels.

Ces conditions ordinaires des rapports de l'avocat avec le juge peuvent cependant se modifier suivant certaines circonstances. Si le tribunal se compose d'un juge unique, la liberté du plaideur sera presque entièrement enchaînée; car le gain du procès, qui est le but en perspective, se concilierait mal dans l'esprit de la partie, avec des attaques personnelles contre ce juge, alors même que la conscience de ce dernier serait réputée assez robuste pour le retenir dans la ligne du devoir. Mais le franc-parler de l'avocat s'accroîtra en raison du nombre des membres appelés à composer le tribunal : la liberté, nulle avec un seul juge, le sera moins avec trois; elle sera presque complète avec cinquante; en un mot, elle grandira à mesure que le chiffre de la plus forte minorité possible deviendra plus considérable (1). A ce point de vue, il faut constater que la liberté de l'avocat trouvait à Rome une puissante garantie dans le grand nombre des juges appelés à prononcer sur les accusations publiques (2).

Nous avons dit qu'il fut une époque dans le cours du gouvernement républicain où les franchises de la parole avaient

(1) Quintil., IV, 1.

(2) Ce nombre variait suivant la nature de la *Quæstio ;* peut-être aussi dépendait-il quelquefois de l'exercice du droit de récusation. Il était de 14 dans le procès de Verrès (P S -Asconius, *In Verr.*) ; de 32 dans le procès d'Oppianicus (Cic., *Pro Cluent.*, 17); de 56 dans le procès de Clodius (Cic., *Ad Attic.*, I, 16); de 50 dans le procès de Procilius (Cic., *Ad Attic.*, IV, 15); de 81, réduits à 51 par les récusations après les plaidoiries, dans les procès de Milon et de Saufféius (Ascon., *In Mil.*)

cessé momentanément d'être absolues : en effet, lorsque les partis, vainqueurs et vaincus tour à tour, se décimèrent par le meurtre et par les proscriptions, l'avocat déserta les causes politiques et ne fit plus entendre, sauf de rares exceptions, qu'une parole décolorée et craintive. L'exorde de Cicéron dans son plaidoyer pour Sextus Roscius peint admirablement les misères de ces temps qui cependant commençaient à devenir meilleurs, et la déplorable situation du barreau. Dans le mois de septembre de l'année 671 (82 ans avant J.-C.), Roscius, citoyen d'Amérie, était assassiné à Rome, presque en plein jour. Il était riche : Chrysogonus, affranchi de Sylla, convoita ses dépouilles, d'accord avec deux parents du défunt, qui n'étaient peut-être pas étrangers au meurtre. Roscius, quoique dévoué au parti du dictateur, avait été porté frauduleusement sur les listes de proscription, alors que les proscriptions avaient entièrement cessé. Ses biens, qui valaient un million deux cent mille francs, furent confisqués et vendus aux enchères : Chrysogonus se les fit adjuger pour deux mille sesterces (400 fr.) (1). Cependant Roscius avait laissé un fils. Chrysogonus et ses complices, redoutant ses réclamations et le crédit de ses protecteurs, résolurent de le faire disparaître : n'ayant pu y parvenir, ils eurent l'audace de l'accuser du meurtre de son père. Telle était la première cause criminelle dans laquelle Cicéron eut à porter la parole, à l'âge de 26 ans.

Voici le début de l'orateur :

« Je le vois, juges, lorsque tant d'orateurs illustres, lorsque tant de nobles citoyens restent assis à mes côtés, vous vous étonnez que je me lève, moi qui ne puis leur être comparé, ni pour l'âge, ni pour le talent, ni pour l'autorité. Et pourtant tous ceux qui m'assistent dans cette affaire pensent qu'il faut

(1) Cic., *Pro Rosc. amer.*, 2. — Suivant Plutarque (*In Cic.*, 3), le prix de l'adjudication aurait été de 2,000 drachmes, ou 1,800 francs.

un défenseur à la victime d'une machination échafaudée avec une scélératesse inouïe; mais ils n'osent défendre eux-mêmes à cause de l'injustice des temps : le sentiment du devoir explique leur présence dans cette enceinte, la crainte du danger explique leur silence. Quoi donc! serais-je le plus courageux entre tous? Non certainement. Serais-je le plus dévoué à l'infortune? Pas davantage; et, bien que ce mérite ait beaucoup de prix à mes yeux, je ne voudrais pas m'en parer aux dépens d'autrui. Quel est donc le motif qui m'a déterminé à me charger de la défense de Roscius, lorsque tant d'autres auraient pu vous la présenter? C'est que, si quelqu'un de ces hommes haut placés que vous voyez ici eût abordé la question des affaires publiques, ce qui est une des nécessités de la cause, on lui aurait prêté beaucoup plus de choses qu'il n'en eût dit. Moi, je dirai librement tout ce qu'il faut dire, sans avoir autant à craindre que mes paroles sortent d'ici pour se répandre dans le public. La noblesse et l'importance de ces hommes donnent du retentissement à leurs paroles; leur âge et leur expérience ne permettent pas qu'ils se laissent aller à une certaine témérité de langage; pour moi, si je m'explique avec un peu plus de liberté que la prudence ne le comporterait, je puis espérer, ou que mes discours resteront sans écho; parce que je n'ai point encore été mêlé aux affaires publiques, ou que ma jeunesse leur servira d'excuse, bien que non-seulement le pardon soit aujourd'hui chose inconnue parmi nous, mais qu'encore l'usage d'entendre avant de condamner ait disparu de la cité..... Tels sont les motifs qui m'ont fait l'avocat de ce procès. Je n'ai point été désigné de préférence comme le plus habile; je suis resté, par voie d'élimination, comme le moins exposé aux périls de la situation; on ne m'a pas choisi parce que je devais être le plus fort soutien de Roscius, mais parce qu'on voulait que sa défense ne fût pas complètement désertée. Peut-être demanderez-vous quel est cet effroi, quelle est cette

terreur qui empêche tant et de si illustres personnages d'oser prendre la défense, comme ils l'ont fait jusqu'à ce jour, de la vie et de la fortune d'un citoyen : il n'est pas étonnant que vous l'ignoriez, car les accusateurs se sont bien gardés de vous dire un seul mot des véritables causes de ce procès (1). »

Cet exorde est très-beau. Avec quelle habileté l'orateur compromet ceux qui l'assistent, assez pour se prévaloir de leur crédit et de leur autorité, pas assez pour faire peser sur eux une responsabilité matérielle ! Comme il grandit sa cause par les proportions qu'il lui donne, et comme il prépare les esprits à la voir sous un jour favorable, en faisant disparaître ce qu'elle peut avoir d'odieux et de vulgaire dans l'apparence, pour lui imprimer dès le début un caractère politique ! Quelle modestie dans ce langage du jeune avocat qui aborde sa première cause publique ! quel courage sans forfanterie dans cette allusion aux fureurs des partis, qui ont fait oublier à Rome ce *que c'est que pardonner*, et qui ont provoqué des *condamnations sans défense !* Et cependant, en lisant ce plaidoyer, on s'aperçoit que le redoutable pouvoir du dictateur a jeté l'épouvante dans la cité, et que l'orateur n'a pas évoqué de vaines terreurs ; mais on ne saurait trop dire si les précautions dont il s'entoure lui sont commandées par son propre intérêt ou par l'intérêt de son client.

Chrysogonus, cet homme au *nom doré*, ce favori de Sylla, est attaqué avec vigueur et accablé sous les qualifications les plus humiliantes (2) ; mais Sylla est un homme « très-puissant et très-illustre, dont le nom ne doit être prononcé qu'avec respect (3). » Si Roscius le père a été porté sur les tables de proscription, alors que les proscriptions avaient cessé ; si ses biens ont été confisqués et vendus à vil prix, « c'est certainement à

(1) *Pro S. Rosc.*, 1.
(2) La partie où Chrysogonus devait être le plus maltraité est perdue.
(3) *Pro S. Rosc.*, 2.

l'insu de Sylla, occupé à diriger la guerre et à préparer la paix; et d'ailleurs, si *heureux* qu'il soit, comment le serait-il assez pour n'avoir pas dans son nombreux domestique un esclave ou un affranchi malhonnête homme (1)? » A coup sûr, aucune inculpation ne saurait l'atteindre, car *sa haute vertu le met à l'abri de tout soupçon*; sa vigilance a été trompée; « mais Jupiter lui-même, le très-grand et le très-bon, dont le pouvoir souverain gouverne le ciel, la terre et les mers, ruina souvent des villes, détruisit des moissons par des ouragans déchaînés, par des tempêtes violentes, par des chaleurs excessives, par des froids insupportables: et cependant nous n'attribuons pas ces désastres aux effets de sa divine volonté, mais à l'ordre fatal des événements, à l'enchaînement des grands phénomènes de la nature. Au contraire, nous lui rendons grâce des bienfaits dont nous jouissons, de la lumière qui nous éclaire, de l'air que nous respirons (2). » Ces assimilations pompeuses, ces flatteries exagérées trahissent la gêne de l'avocat et laissent apercevoir le glaive du proscripteur. Toutefois il faut bien distinguer entre l'orateur politique qui parle pour la défense des intérêts publics, et l'avocat qui s'efforce de faire triompher un intérêt privé. La réserve qui serait de la lâcheté dans un cas, n'est que de l'habileté et de la sagesse dans l'autre. Ici, nous ne voulons constater qu'un fait, l'entrave mise à la parole du défenseur par une influence étrangère à la cause et placée en dehors de ses juges.

Au surplus, quelle qu'ait été la circonspection de Cicéron dans ce beau plaidoyer, la généreuse audace de l'accusateur de Verrès et de l'adversaire de Catilina s'y laisse plus d'une fois deviner; nous n'en voudrions pour preuve qu'un trait décoché en passant contre le dictateur, sous la sauvegarde de quelques expressions équivoques purement personnelles à l'avocat. Celui-ci aborde la question de savoir si les biens de Roscius

(1) *Ibid.*, 8.
(2) *Ibid.*, 45.

ont été vendus légalement; ils ne pouvaient l'être qu'en vertu d'une loi de Valérius qui punissait de mort tous les partisans de Marius et prononçait la confiscation de leurs biens; cette loi était elle-même confirmée par un décret de Cornélius Sylla. « Je demande, moi, s'écrie Cicéron, comment en exécution de cette loi, qui est une loi de proscription, qu'on l'appelle Valéria ou Cornélia (car je ne la connais point et j'ignore ce qu'il en est), comment, dis-je, les biens de Sextus Roscius ont pu être vendus (1)? » Quelle ironie dans ces paroles! quel dédain dans cette confusion affectée de deux lois en une seule! Ces actes de tyrannie et de spoliation avaient jeté la terreur dans la cité, et cependant il ne les connaît pas, il ne sait ce que c'est! Le plébéien, l'homme nouveau (il ne tint pas toujours ce langage), apparaît ici sous la toge de l'avocat, malgré ses protestations d'attachement pour le parti des nobles. Cette boutade, qui tranche avec le ton général du plaidoyer, suffirait pour rendre vraisemblable l'allégation de Plutarque, d'après laquelle le voyage que Cicéron fit en Grèce à cette époque aurait été déterminé par la crainte du ressentiment de Sylla (2).

Cette terreur qui avait fermé toutes les bouches se dissipa peu à peu avec les causes qui l'avaient produite, et bientôt la parole de l'avocat retrouva toute sa liberté. Elle en usa largement contre les juges que Sylla avait institués, et c'était justice, car jamais les tribunaux n'excitèrent de plaintes plus légitimes. Les juges-jurés, qui devaient être pris exclusivement parmi les sénateurs, se faisaient un jeu de la prévarication, rassurés contre les chances d'une responsabilité devenue illusoire par la suppression de la puissance tributienne; et la corruption était poussée si loin que la charge de censeur, longtemps odieuse au peuple, devint tout-à-coup populaire et fut recherchée avec ardeur, par cela seul qu'elle conférait un droit d'épuration

(1) *Ibid.*, 43.
(2) *In Cicer.*, 7.

sur le sénat (1). La justice civile n'était pas moins corrompue que la justice criminelle; l'intrigue avait accès partout; les hommes en crédit intervenaient auprès du juge, et la richesse du plaideur était sa meilleure recommandation : « Il n'y a plus rien de sacré, disait Cicéron dans un de ses plaidoyers, et la vertu du juge ne vient plus en aide à la faiblesse de la partie (2). » Cet état de choses suffirait pour expliquer la licence des avocats envers la personne des magistrats et des juges pendant cette période, si l'on pouvait d'ailleurs oublier que la parole gouverna souverainement Rome républicaine, toutes les fois que le glaive ne vint pas la bâillonner.

Cicéron offre de nombreux exemples de cette hardiesse ou de cette intempérance de langage à laquelle nous sommes si peu accoutumés. Ardent par tempérament, courageux par occasion, avide d'applaudissements, convaincu de sa supériorité sur tous ceux qui l'entouraient, ses qualités et ses défauts le disposaient merveilleusement aux luttes de palais. Dans un des premiers procès privés qu'il plaida, on le voit attaquer violemment le préteur, qui, à la vérité, ne siégeait pas, mais qui avait réglé la marche de la procédure. Il se plaint en propres termes de son *iniquité et de son refus de faire justice*; il l'accuse de *partialité* sous l'influence des hommes dévoués à son adversaire (3); il n'a pu trouver, dit-il, aucun magistrat de qui il pût obtenir justice (4). Mais il ajoute, en s'adressant à son juge : « Si je m'explique ainsi, Aquillius, ce n'est pas que je mette en doute votre conscience et votre fermeté, ou que mon client ne doive placer tout son espoir dans vos assesseurs, hommes choisis par vous parmi les plus honorables de la cité. »

(1) Cic., *In Cæcil.*, 3

(2) *Pro Quint.*, 1.

(3) *Ibid.*, 2.

(4) *Ibid.*, 31.

Dans le procès de Verrès (toujours sous l'empire de l'institution judiciaire établie par Sylla), il ne craint pas d'attaquer les juges en face. Parmi eux se trouvait M. Métellus, préteur désigné. L'accusé, dont ce dernier était l'ami intime, avait usé de tous les subterfuges imaginables pour retarder le jugement jusqu'à son entrée en fonctions. Mais Cicéron était parvenu à déjouer ces manœuvres. Il avait eu connaissance des démarches faites par les proches de Métellus, des menaces dirigées par eux contre les Siciliens, plaignants, et contre les témoins; après avoir articulé tous ces griefs, il ose apostropher le juge en ces termes : « Dites-moi, Métellus, qu'est-ce que tout cela, si ce n'est de la corruption? Effrayer des témoins, surtout des Siciliens, hommes timides, et abattus non-seulement par l'autorité d'un consul et de deux préteurs, mais encore par la crainte qu'ils peuvent inspirer! Que feriez-vous donc pour un parent, pour un innocent, lorsque, pour un homme perdu, qui ne vous tient par aucun lien, vous dérogez à votre dignité et manquez à votre devoir (1)? » Un peu plus loin, il ajoute en parlant du même Métellus : « Si je m'étais défié de la probité de *cet homme*, j'aurais pu le récuser; cependant je suis dans ces dispositions, que j'aime mieux le voir figurer dans ce procès comme juge que comme préteur, et lui savoir sa tablette entre les mains, après son serment, que celle des autres sans son serment : » Le préteur, directeur des débats en sa qualité de magistrat, ne prêtait pas serment comme les juges : en s'exprimant ainsi, Cicéron, tout en reconnaissant qu'il ne croit pas Métellus capable de violer son serment, déclare nettement qu'il n'aurait pas assez de confiance en sa probité pour lui confier les tablettes sur lesquelles les juges faisaient connaître leur opinion. C'était pousser la liberté bien loin ; mais l'avocat était sûr de la majorité, et devant opter entre la voie de la persuasion et les moyens

(1) *In Verr. proœm.*, 40.

d'intimidation pour ramener les juges corrompus ou disposés à se laisser corrompre, il croit devoir embrasser le dernier parti : « L'ordre tout entier, dit-il, est opprimé par l'improbité et par l'audace du petit nombre, et compromis par l'infamie de ses jugements; je le déclare, je me pose comme l'ennemi, comme l'accusateur haineux, tenace, impitoyable de cette espèce d'hommes. » Edile désigné pour entrer en fonctions au premier janvier, il profite de cette circonstance pour donner plus de consistance à ses menaces : « Oui, continue-t-il, je prends ici cet engagement, je me donne cette mission et je la remplirai dans le cours de ma magistrature, à cette tribune même d'où le peuple romain a voulu que je lui rendisse compte, à partir des calendes de janvier, des affaires de la République et de la conduite des mauvais citoyens. Cet acte redoutable de mon édilité, je promets au peuple de l'accomplir. Dès à présent, je le proclame, j'en donne l'avis, je le signifie : que ceux qui font métier de déposer, de recevoir pour autrui ou pour leur propre compte, de promettre, de se faire dépositaires ou intermédiaires, le tout dans le but de corrompre la sainteté des jugements; que ceux qui tirent vanité de leur pouvoir ou de leur impudence dans ces ignobles tripotages, que tous ces gens-là prennent garde, dans cette affaire, de préserver leurs mains et leurs pensées de ce crime odieux..... Juges, vous jugerez l'accusé, et le peuple romain vous jugera (1). »

C'est là un langage plein de courage et d'énergie, mais qui doit paraître étrange au point de vue de nos institutions modernes.

S'il fut permis de s'exprimer avec autant de liberté sur le juge, alors qu'il occupait son siége, on ne s'étonnera pas qu'une liberté plus grande encore fût tolérée sur ses actes lorsqu'il l'avait quitté. Qu'on lise le plaidoyer de Cicéron pour Cluentius, et l'on verra jusqu'où étaient poussées les franchises du

(1) Cic., *In Verr. proœm.*, 12, 16.

barreau sur ce point. L'avocat parle d'un certain Staténus qui avait été juge dans l'affaire d'Oppianicus, et il l'appelle l'homme le plus astucieux à imaginer des ressources en faveur d'un accusé, le plus impudent et le plus audacieux à les mettre en œuvre, le plus âpre à en tirer parti (1). Il le montre recevant 650,000 sesterces (130,000 francs) destinés à corrompre dix-sept juges sur trente-deux (juste la majorité), et combinant les moyens de s'approprier toute cette somme. Mais laissons à Cicéron sa parole spirituelle, mordante, indignée; elle nous peindra sous de plus vives couleurs et l'immoralité de son siècle et l'extrême latitude accordée à la défense des accusés. Voici comment il raconte cette anecdote :

« Lorsque Staténus, besogneux, dépensier, audacieux, rusé, plus perfide encore, vit un si grand trésor dans son bouge vide et délabré, il se mit à rouler dans son cerveau toutes sortes de malices et de fraudes. Donnerai-je cet argent aux juges? Mais si je le donne, que me restera-t-il, à moi? rien que le danger et l'infamie. Ne pourrais-je pas imaginer quelque chose qui rendrait la condamnation d'Oppianicus inévitable? Voyons donc, et prévoyons tous les cas. Si quelque hasard heureux allait le sauver, ne faudrait-il pas rendre l'argent? Sans doute. Il est sur le bord de l'abîme, le plus prudent est de l'y pousser. Staténus s'arrête à cette idée, qu'il promettra une certaine somme à quelques juges peu scrupuleux, mais qu'il se gardera bien de la donner : de cette façon, se disait-il, les juges de bonne foi seront naturellement pour la condamnation; et les autres, se croyant trompés par Oppianicus, ne voudront plus entendre parler de lui. Cela dit, il s'en va chez Bulbus (2), qu'il trouve morose et ennuyé de n'avoir rien touché de longtemps. Il l'aborde en lui frappant légèrement sur l'é-

(1) *Pro Cluent.*, 14.

(2) Cicéron ne perd pas l'occasion de jouer ici sur le mot Bulbus, qui signifie *oignon*. Cette mauvaise pointe ne peut se rendre en français.

paule : Dites-moi un peu, cher Bulbus, seriez-vous homme à me venir en aide pour faire que nous ne servions pas la république gratis? — Où faut-il aller? s'écrie Bulbus, je vous suis; mais apportez-vous quelque chose? Alors Staténus lui promet 40,000 sesterces (8,000 fr.) si Oppianicus est acquitté, et l'invite à faire une offre pareille aux juges de sa connaissance. Lui-même, meneur de toute cette intrigue, corrompt Gutta comme il avait corrompu Bulbus. Deux jours se passent ; comme on n'avait pas grande confiance en ses promesses, on réclamait le dépôt de l'argent en mains sûres et une caution. Alors Bulbus, prenant un visage riant, et de sa voix la plus douce : — Dites donc, Staténus, pour la chose dont vous m'avez parlé, ils me demandent où est l'argent. A cette interpellation, ce mauvais drôle, ce repu de brigandages judiciaires, qui couvait déjà en espérance le trésor enfoui par lui, contracte son front (vous vous rappelez, juges, la duplicité et la fourberie peintes sur sa face), et se plaint d'avoir été joué par Oppianicus; oui, ce misérable tout pétri de fraude et de mensonges, et dans l'âme de qui ces vices, jetés en germe par la nature, ont été développés par l'étude et par une sorte d'art, affirme bel et bien qu'Oppianicus l'a trompé; et pour preuve, il ajoute qu'il est prêt à le condamner au vote public (1). »

Ces sorties violentes contre des citoyens, à l'occasion des fonctions qu'ils avaient été appelés à remplir dans les tribunaux, abondent dans Cicéron (2), et nous ne voyons pas qu'elles aient eu pour lui d'autres conséquences que des haines privées et les actes de vengeance qu'elles traînent à leur suite. La loi des XII Tables punissait les diffamations contre les particuliers, mais l'histoire de ce temps, si nous ne nous trompons, n'offre pas un seul exemple d'un procès de cette espèce. Quant aux magistrats et aux personnes revêtues accidentellement d'un carac-

(1) *Pro Cluent.*, 26.
(2) *Voy.* notamment *ad Attic.*, 1, 16.

tère public, il est très-vraisemblable qu'une protection spéciale leur fut accordée contre les abus de la parole, soit dans l'exercice, soit à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ces habitudes de langage qui contrastent si fort avec nos usages, trouvent une première explication dans le principe de la liberté de discussion, principe si absolu chez les Romains qu'il ne permettait pas même l'arrestation des accusés; elles s'expliquent, en second lieu, par le caractère particulier aux magistratures romaines et par le mode de composition des tribunaux. La plupart des charges étant annuelles, les fonctions ne s'identifiaient pas avec la personne du fonctionnaire, et leur majesté n'avait que peu à souffrir de la déconsidération de celui qui les occupait. L'organisation judiciaire ne se réalisait pas dans des corps permanents, toujours représentés par une individualité collective, ayant leur nom propre et leurs traditions; on ne plaidait pas devant la préture, mais devant le préteur dont les fonctions ne devaient plus durer que quelques jours peut-être; de sorte que le temps manquait en quelque façon pour que le blâme dirigé contre le magistrat rejaillît sur l'institution. D'un autre côté, les simples juges se trouvant à peu près placés dans la position des jurés de nos états modernes, et leurs fonctions se terminant en même temps que l'affaire soumise à leur décision, l'outrage dont ils pouvaient être l'objet était tout personnel et n'allait point jusqu'à intéresser sérieusement l'ordre public. Enfin toutes ces considérations étaient dominées par l'influence d'un grand principe démocratique particulièrement cher aux Romains, celui de la responsabilité directe et absolue, principe qui ne peut être réel et efficace qu'à la condition de souffrir quelques abus.

Cette licence de la parole ne devait pas survivre à la république, car elle est incompatible avec le principe d'autorité qui est la base des gouvernements monarchiques. Quand le sénat, quand les délégués du prince, quand le prince lui-même

jugèrent les causes publiques et les différends des particuliers, l'avocat dut se montrer respectueux pour le juge. L'empereur Claude avait perdu la raison, lorsque les avocats le tiraient par un pied pour le faire remonter sur son tribunal, et lorsqu'un plaideur lui disait : Vous aussi, vous êtes vieux et fou (1). Passé le règne d'Auguste, nous ne trouvons qu'un seul exemple d'un de ces traits piquants que Cicéron savait si bien décocher à l'adresse de ses juges. Un avocat plaidait avec beaucoup d'ardeur devant le sénat contre un accusé jouissant d'un grand crédit ; interrompu à plusieurs reprises par les juges, qui semblaient décidés à prononcer un acquittement : Laissez-moi donc parler, s'écria-t-il, cet homme n'en sera pas moins innocent, même quand j'aurai tout dit (2). Mais cet avocat était Pline le Jeune, et il s'exprimait ainsi sous Nerva ou sous Trajan.

Sur cet aperçu de la liberté dont usait le barreau à l'égard des magistrats et des juges, on comprendra facilement ce qu'elle devait être à l'égard des témoins. Non-seulement leur déposition, mais encore tous les actes de leur vie publique et privée appartenaient à la discussion ; l'avocat pouvait les accuser impunément de mensonge, d'immoralité, de corruption; il ne lui était même pas interdit, pour combattre leur déclaration, d'aller fouiller dans ces registres domestiques où les Romains inscrivaient leurs affaires particulières avec un soin si religieux (3).

Cicéron était sans ménagements pour eux. A l'un, il dit qu'il a déposé conformément à la vérité, parce qu'il se pique de vouloir être cru au moins une fois en justice; à l'autre, qu'il a moins de poids par sa considération que par sa corpulence; à un troisième, nommé Phormion, qu'il n'est ni moins noir ni

(1) Suet., *In Claud.*, 15.
(2) Plin., *Epist.*, III, 9.
(3) Cic., *Pro Flac.*, 15 et 19

moins présomptueux que son homonyme le parasite de Térence. Publius Cotta, qui se prétendait jurisconsulte, quoique très-ignorant, interrogé par lui comme témoin, déclara *ne rien savoir*. — Vous croyez peut-être, lui dit Cicéron, que je vous interroge sur le droit (1)? Il traite encore plus durement un certain sénateur du nom de Fidiculanius Falcula (2).

Mais c'est surtout contre Vatinius qu'il se livre à des invectives que le ressentiment le plus légitime ne saurait même faire excuser. Vatinius avait déposé dans le procès de P. Sextius, poursuivi pour crime de violence contre l'Etat; Cicéron, défenseur de l'accusé, ne se borne pas à interroger le témoin et à présenter de courtes observations sur sa déposition, comme la loi lui en donnait le droit : il prononce un long discours dans lequel il passe en revue toute sa vie : « Si je n'avais voulu, dit-il en s'adressant à lui, prendre en considération que ton indignité, je t'aurais laissé aller sans proférer une seule parole (et nos juges m'en auraient su gré), car les turpitudes et les hontes de ta vie infirment assez son témoignage. Mais dans la haine que tu m'inspires, haine qui devrait être plus violente qu'aucune autre, à cause de ta scélératesse envers moi, et qui cependant l'emporte à peine sur la haine de tous, j'ai été amené, flottant entre le mépris et le ressentiment, à mieux aimer te renvoyer châtié que méprisé. Ne t'étonne donc pas de l'honneur que je te fais en t'interrogeant, toi que nul ne croit digne de sa société, de son salut, de son suffrage, du droit de cité, de la lumière du jour. Rien au monde ne m'aurait poussé à cette extrémité, si je n'avais voulu comprimer ta sotte arrogance, briser ton audace, et modérer ton bavardage par un petit nombre de questions (3). » Cet exorde suffit pour donner une idée de tout le discours. Cicéron n'épargne à son ennemi

(1) Plut., *in Cic.*, 34.
(2) *Pro Cæcin.*, 10.
(3) *In Vatin.*, 1.

aucune injure : il l'accuse de vols, de concussions, de brigandages; il lui impute d'avoir frappé sa mère; enfin il va jusqu'à lui reprocher à plusieurs reprises le goître dont il était affligé (1).

Après des attaques de ce genre, on ne s'étonnera pas qu'il fût de bonne guerre au barreau de tendre des piéges aux témoins pour les faire tomber dans des contradictions, d'effrayer leur timidité par des menaces, de les tourner en ridicule, et même de les accabler de sarcasmes. Quintilien enseigne l'art de réussir dans cette partie de l'action judiciaire, en n'assignant aux procédés à employer d'autres limites que celles que doit imposer l'habileté, en dehors toutefois de la subornation, moyen odieux qu'il repousse avec indignation (2). Préparés à ce genre d'escrime, les témoins faisaient quelquefois bonne contenance, et mettaient les rieurs de leur côté. Le grammairien Orbilius déposait contre un accusé : Galba, qui avait critiqué sa déclaration, lui demanda ironiquement quelle était sa profession : *Je gratte les bossus au soleil*, répondit Orbilius; or Galba était bossu (3); l'avocat Plancus avait adressé la même question à un témoin, cordonnier de son état : *Je manie la galla*, répondit ce dernier. La *galla* était un instrument de sa profession, et Plancus vivait en adultère avec une femme nommée Mœvia Galla (4).

(1) Cicéron poursuivit longtemps Vatinius de ses sarcasmes. Comme ce dernier n'avait été consul que pendant quelques jours : « Il est arrivé un grand prodige dans l'année de Vatinius, disait Cicéron, il n'y a eu ni hiver, ni printemps, ni automne. » On sait que les années se comptaient par consulat. Ce mot rappelle sa plaisanterie sur Caninius qui fut consul un seul jour : « Nous avons eu là un consul vigilant; il n'a pas fermé l'œil de tout son consulat. » (Macr. Saturn., II, 4).

(2) V, 7.

(3) C'est cet avocat dont Lollius disait : L'esprit de Galba est mal logé Macrob., *Saturn.*, II, 7. Ce même Galba, plaidant un jour devant Auguste, répétait souvent cette phrase : Si je me laisse aller à quelque chose d'inconvenant, redressez-moi. — Je puis vous avertir, lui dit Auguste, mais vous redresser, non. (*Ibid.*, II, 4).

(4) Macr., *Saturn.*, II, 2.

Est-il besoin de dire maintenant que la liberté de parole contre les parties en cause et même contre les tiers étrangers au procès fut poussée jusqu'à la plus extrême licence? Cicéron encore nous fournirait de nombreux exemples de cet abus qu'une législation sage ne saurait tolérer. Ainsi, dans la cause qu'il plaida pour le comédien Roscius, il accabla la partie adverse des invectives les plus poignantes, quoiqu'il ne fût question dans le débat que de la réclamation d'une somme d'argent et de l'interprétation d'une convention entre associés (1). Mais il poussa la cruauté encore plus loin dans la défense de Célius : il accabla Clodia, qui n'était point en cause, de la haine qu'il portait à son frère Clodius, et jamais le trait du sarcasme ne fut décoché par lui d'une main plus adroite et plus sûre : « Je ne dirai de cette femme, dit-il lui-même, que ce qui sera indispensable au besoin de ma cause.... Je m'exprimerais avec plus de véhémence sur son compte, si je n'avais égard à mes démêlés avec son mari, je veux dire avec son frère, car toujours je m'y trompe (2). Je parlerai donc avec modération et je n'irai pas plus loin que les devoirs de ma profession et les intérêts de mon client ne l'exigent. Aussi bien, je crois n'avoir point encouru jusqu'à présent de ressentiments féminins, et je dois particulièrement tenir à conserver les bonnes grâces d'une femme que l'on s'accorde à proclamer l'amie de tous les hommes (3). »

Il y a tant de grâce et d'esprit dans ces méchancetés, qu'on ne se sentirait guère la force de les condamner, si l'orateur tenait du moins la promesse qu'il s'est faite; mais ce ne sont là que des artifices de l'école : Clodia est prise à partie de plus belle, toujours avec cette précaution de ménagements apparents.

(1) *Pro Rosc. com.*, 7.

(2) La notoriété publique imputait à Clodia un commerce incestueux avec Clodius Pulcher, son frère.

(3) *Pro Cæl.*, 13.

Cicéron l'appelle vieille comédienne; il signale et flétrit ses débauches; à ses yeux, le nom de courtisane n'est pas assez énergique pour elle, c'est celui de vile prostituée qui lui convient (1).

Telles étaient les habitudes du barreau romain ; si cette liberté illimitée de la parole, qui ne respectait pas même l'autorité de la chose jugée, fut une des plus précieuses garanties des accusés, elle fut aussi, on ne saurait le méconnaître, une cause incessante de haines privées et de troubles publics, et contribua puissamment à préparer les déchirements qui amenèrent la chute du gouvernement populaire. Cette liberté ou plutôt cette licence se maintint longtemps, tempérée toutefois, suivant les circonstances, par les terreurs de la délation ou de l'arbitraire; on la retrouve encore poussée à ses dernières limites dans le plaidoyer d'Apulée (2).

Enfin un rescrit des empereurs Valentinien et Valens défendit aux avocats d'injurier les parties en dehors des nécessités de la cause (3). Les décrets d'organisation des pouvoirs publics avaient sans doute pourvu aux garanties de la dignité et de la considération des magistrats.

(1) *Ibid.*, passim.

(2) *Voy.* comme document curieux le passage de l'*Apologie* commençant par ces mots : Hic enim est pueruli hujus instigator, etc.

(3) C. Justin., *De postul.*, fr. 6, § 1.

XIII.

Des rapports des avocats entre eux.

Causes de division dans le barreau.— Causticité de Cicéron.— Le souffleur de Cécilius. —Les tablettes pipées.— L'éloquence canine.— Les maisons de campagne de Brutus. — Un Adonis à l'audience. — Les agents provocateurs. — Les envieux. — Hortensius et Cicéron. — Le Brutus.

Bien que Cicéron parle plusieurs fois de son *institut* (1), nous avons vu que les citoyens qui se livraient de son temps aux exercices du barreau n'étaient point encore formés en collége ou corporation, et qu'il n'existait aucun règlement (à l'exception peut-être de la loi Cincia) destiné à déterminer l'étendue de leurs devoirs, soit envers autrui, soit envers eux-mêmes. Les rapports qui devaient naturellement s'établir entre eux, ne furent donc régis pendant longtemps que par la loi des convenances et par cet esprit de confraternité qui naît d'une communauté de travaux. Les avocats de Rome connurent parfaitement les inspirations de ce double sentiment, mais ils ne s'y livrèrent pas toujours. Sous un gouvernement démocratique , trop de causes d'antagonisme surgissaient à chaque instant du choc des intérêts; le forum judiciaire était trop près des rostres, pour qu'une constante harmonie régnât au barreau.

(1) *In divinat.*, 1; *Pro Cluent.*, 70.

Cela se comprendra facilement, si l'on songe à la nature de la plupart des causes publiques portées devant les tribunaux: là s'agitaient, en général, des procès de brigue et de concussion, dans lesquels l'accusateur n'était autre, ordinairement, que le compétiteur évincé ou le patron de la province pillée. Des intérêts de parti et de vanité d'une part, de l'autre, des considérations puissantes de clientèle et de crédit venaient donc mettre aux prises les passions les plus violentes. Rome alors se divisait en deux camps, les amis et les ennemis de l'accusé. En de pareils conflits, comment espérer de la retenue dans l'expression, de la réserve dans les procédés, lorsque toute modération eût été taxée de lâcheté ou d'apostasie? Telle fut la situation dans la plupart de ces procès où l'élite du barreau était appelée à remplir un rôle. Hortensius, Cicéron, Sulpicius, Caton, César, Clodius, étaient naturellement les principaux acteurs de ces grands drames judiciaires qui soulevaient tant de passions, spectacle magnifique auquel on accourait de toutes les parties de l'Italie et de la Grèce elle-même.

D'autres raisons encore s'opposaient au développement de cet esprit de corps qui resserre les liens de la confraternité entre hommes se livrant à des occupations communes. Les magistratures étant presque exclusivement le prix des succès oratoires, d'ardentes rivalités devaient se rencontrer sur le théâtre de la lutte; comme aussi l'envie, escortée des ressentiments qu'elle engendre, devenait une conséquence des préférences populaires si fécondes en cruelles déceptions. De plus, chez ce peuple dont les mœurs furent si souvent citées comme argument à l'appui des formes démocratiques, la morgue nobiliaire fut toujours impitoyable pour les hommes nouveaux qui osèrent affronter les périls de la parole, sans réussir à racheter par les prestiges d'un talent non contesté l'infériorité de leur origine. Ajoutons enfin qu'au sein de ce barreau, si riche de gloire et si jaloux de sa renommée, les Dieux eux-mêmes,

n'en déplaise à Horace, n'auraient pas plus obtenu grâce pour l'insuffisance de l'orateur que pour la médiocrité du poète (1).

Des exemples puisés dans Cicéron seul suffiraient pour justifier à tous les points de vue l'exactitude des aperçus qui précèdent.

Il semblerait que cet orateur d'humble extraction, porté par la puissance de son talent à la tête du barreau, eût du montrer pour ses confrères cette urbanité de bon goût rendue si facile par une supériorité incontestée : il n'en fut pas toujours ainsi. Cicéron posait en principe que l'avocat peut sans scrupule inventer de petits contes pour faire rire aux dépens de son adversaire (2). Mais il ne s'en tint pas à la plaisanterie, et souvent on le vit se laisser aller aux personnalités les plus blessantes. Plaidant à vingt-six ans sa première cause criminelle, il est déjà sans pitié pour son confrère Erucius qu'il avait à combattre comme accusateur. Il lui reproche d'abord le hasard de sa naissance : « Si la fortune ne vous a pas accordé la faveur d'un père connu, lui dit-il, de qui vous auriez pu apprendre ce que c'est que l'amour paternel, la nature du moins a mis dans votre cœur des sentiments humains. » La dureté de cette révélation inutile est atténuée, il est vrai, par un bon témoignage, mais à mesure que l'orateur avance dans sa tâche, les égards disparaissent et la parole devient plus acerbe. Il appelle ironiquement son contradicteur *bone accusator;* puis, après avoir critiqué la faiblesse de son argumentation, il ajoute : « Accuser de cette sorte, Érucius, n'est-ce pas dire ouvertement: je sais bien ce que j'ai reçu, mais je ne sais point ce que je

(1) Consultus juris et actor
Causarum mediocris abest virtute diserti
Messalæ, nec fit, quantum Cascellius Aulus;
Sed tamen in pretio est : mediocribus esse poetis
Non homines, non Di, non concessere columnæ.
(*De arte poet.*, V, 369).

(2) *De orat.*, II, 59. *Voy.* la plaisanterie sur Cépasius, p. 162.

Cela se comprendra facilement, si l'on songe à la nature de la plupart des causes publiques portées devant les tribunaux: là s'agitaient, en général, des procès de brigue et de concussion, dans lesquels l'accusateur n'était autre, ordinairement, que le compétiteur évincé ou le patron de la province pillée. Des intérêts de parti et de vanité d'une part, de l'autre, des considérations puissantes de clientèle et de crédit venaient donc mettre aux prises les passions les plus violentes. Rome alors se divisait en deux camps, les amis et les ennemis de l'accusé. En de pareils conflits, comment espérer de la retenue dans l'expression, de la réserve dans les procédés, lorsque toute modération eût été taxée de lâcheté ou d'apostasie? Telle fut la situation dans la plupart de ces procès où l'élite du barreau était appelée à remplir un rôle. Hortensius, Cicéron, Sulpicius, Caton, César, Clodius, étaient naturellement les principaux acteurs de ces grands drames judiciaires qui soulevaient tant de passions, spectacle magnifique auquel on accourait de toutes les parties de l'Italie et de la Grèce elle-même.

D'autres raisons encore s'opposaient au développement de cet esprit de corps qui resserre les liens de la confraternité entre hommes se livrant à des occupations communes. Les magistratures étant presque exclusivement le prix des succès oratoires, d'ardentes rivalités devaient se rencontrer sur le théâtre de la lutte; comme aussi l'envie, escortée des ressentiments qu'elle engendre, devenait une conséquence des préférences populaires si fécondes en cruelles déceptions. De plus, chez ce peuple dont les mœurs furent si souvent citées comme argument à l'appui des formes démocratiques, la morgue nobiliaire fut toujours impitoyable pour les hommes nouveaux qui osèrent affronter les périls de la parole, sans réussir à racheter par les prestiges d'un talent non contesté l'infériorité de leur origine. Ajoutons enfin qu'au sein de ce barreau, si riche de gloire et si jaloux de sa renommée, les Dieux eux-mêmes,

n'en déplaise à Horace, n'auraient pas plus obtenu grâce pour l'insuffisance de l'orateur que pour la médiocrité du poète (1).

Des exemples puisés dans Cicéron seul suffiraient pour justifier à tous les points de vue l'exactitude des aperçus qui précèdent.

Il semblerait que cet orateur d'humble extraction, porté par la puissance de son talent à la tête du barreau, eût du montrer pour ses confrères cette urbanité de bon goût rendue si facile par une supériorité incontestée : il n'en fut pas toujours ainsi. Cicéron posait en principe que l'avocat peut sans scrupule inventer de petits contes pour faire rire aux dépens de son adversaire (2). Mais il ne s'en tint pas à la plaisanterie, et souvent on le vit se laisser aller aux personnalités les plus blessantes. Plaidant à vingt-six ans sa première cause criminelle, il est déjà sans pitié pour son confrère Erucius qu'il avait à combattre comme accusateur. Il lui reproche d'abord le hasard de sa naissance : « Si la fortune ne vous a pas accordé la faveur d'un père connu, lui dit-il, de qui vous auriez pu apprendre ce que c'est que l'amour paternel, la nature du moins a mis dans votre cœur des sentiments humains. » La dureté de cette révélation inutile est atténuée, il est vrai, par un bon témoignage, mais à mesure que l'orateur avance dans sa tâche, les égards disparaissent et la parole devient plus acerbe. Il appelle ironiquement son contradicteur *bone accusator;* puis, après avoir critiqué la faiblesse de son argumentation, il ajoute : « Accuser de cette sorte, Érucius, n'est-ce pas dire ouvertement: je sais bien ce que j'ai reçu, mais je ne sais point ce que je

(1) Consultus juris et actor
Causarum mediocris abest virtute diserti
Messalæ, nec fit, quantum Cascellius Aulus;
Sed tamen in pretio est : mediocribus esse poetis
Non homines, non Di, non concessere columnæ.

(*De arte poet.*, V, 369).

(2) *De orat.*, II, 59. *Voy.* la plaisanterie sur Cépasius, p. 162.

Cela se comprendra facilement, si l'on songe à la nature de la plupart des causes publiques portées devant les tribunaux: là s'agitaient, en général, des procès de brigue et de concussion, dans lesquels l'accusateur n'était autre, ordinairement, que le compétiteur évincé ou le patron de la province pillée. Des intérêts de parti et de vanité d'une part, de l'autre, des considérations puissantes de clientèle et de crédit venaient donc mettre aux prises les passions les plus violentes. Rome alors se divisait en deux camps, les amis et les ennemis de l'accusé. En de pareils conflits, comment espérer de la retenue dans l'expression, de la réserve dans les procédés, lorsque toute modération eût été taxée de lâcheté ou d'apostasie? Telle fut la situation dans la plupart de ces procès où l'élite du barreau était appelée à remplir un rôle. Hortensius, Cicéron, Sulpicius, Caton, César, Clodius, étaient naturellement les principaux acteurs de ces grands drames judiciaires qui soulevaient tant de passions, spectacle magnifique auquel on accourait de toutes les parties de l'Italie et de la Grèce elle-même.

D'autres raisons encore s'opposaient au développement de cet esprit de corps qui resserre les liens de la confraternité entre hommes se livrant à des occupations communes. Les magistratures étant presque exclusivement le prix des succès oratoires, d'ardentes rivalités devaient se rencontrer sur le théâtre de la lutte; comme aussi l'envie, escortée des ressentiments qu'elle engendre, devenait une conséquence des préférences populaires si fécondes en cruelles déceptions. De plus, chez ce peuple dont les mœurs furent si souvent citées comme argument à l'appui des formes démocratiques, la morgue nobiliaire fut toujours impitoyable pour les hommes nouveaux qui osèrent affronter les périls de la parole, sans réussir à racheter par les prestiges d'un talent non contesté l'infériorité de leur origine. Ajoutons enfin qu'au sein de ce barreau, si riche de gloire et si jaloux de sa renommée, les Dieux eux-mêmes,

n'en déplaise à Horace, n'auraient pas plus obtenu grâce pour l'insuffisance de l'orateur que pour la médiocrité du poète (1).

Des exemples puisés dans Cicéron seul suffiraient pour justifier à tous les points de vue l'exactitude des aperçus qui précèdent.

Il semblerait que cet orateur d'humble extraction, porté par la puissance de son talent à la tête du barreau, eût du montrer pour ses confrères cette urbanité de bon goût rendue si facile par une supériorité incontestée : il n'en fut pas toujours ainsi. Cicéron posait en principe que l'avocat peut sans scrupule inventer de petits contes pour faire rire aux dépens de son adversaire (2). Mais il ne s'en tint pas à la plaisanterie, et souvent on le vit se laisser aller aux personnalités les plus blessantes. Plaidant à vingt-six ans sa première cause criminelle, il est déjà sans pitié pour son confrère Erucius qu'il avait à combattre comme accusateur. Il lui reproche d'abord le hasard de sa naissance : « Si la fortune ne vous a pas accordé la faveur d'un père connu, lui dit-il, de qui vous auriez pu apprendre ce que c'est que l'amour paternel, la nature du moins a mis dans votre cœur des sentiments humains. » La dureté de cette révélation inutile est atténuée, il est vrai, par un bon témoignage, mais à mesure que l'orateur avance dans sa tâche, les égards disparaissent et la parole devient plus acerbe. Il appelle ironiquement son contradicteur *bone accusator;* puis, après avoir critiqué la faiblesse de son argumentation, il ajoute : « Accuser de cette sorte, Érucius, n'est-ce pas dire ouvertement: je sais bien ce que j'ai reçu, mais je ne sais point ce que je

(1) Consultus juris et actor
Causarum mediocris abest virtute diserti
Messalæ, nec fit, quantum Cascellius Aulus;
Sed tamen in pretio est : mediocribus esse poetis
Non homines, non Di, non concessere columnæ.
(*De arte poet.*, V, 369).

(2) *De orat.*, II, 59. *Voy.* la plaisanterie sur Cépasius, p. 162.

Cela se comprendra facilement, si l'on songe à la nature de la plupart des causes publiques portées devant les tribunaux: là s'agitaient, en général, des procès de brigue et de concussion, dans lesquels l'accusateur n'était autre, ordinairement, que le compétiteur évincé ou le patron de la province pillée. Des intérêts de parti et de vanité d'une part, de l'autre, des considérations puissantes de clientèle et de crédit venaient donc mettre aux prises les passions les plus violentes. Rome alors se divisait en deux camps, les amis et les ennemis de l'accusé. En de pareils conflits, comment espérer de la retenue dans l'expression, de la réserve dans les procédés, lorsque toute modération eût été taxée de lâcheté ou d'apostasie? Telle fut la situation dans la plupart de ces procès où l'élite du barreau était appelée à remplir un rôle. Hortensius, Cicéron, Sulpicius, Caton, César, Clodius, étaient naturellement les principaux acteurs de ces grands drames judiciaires qui soulevaient tant de passions, spectacle magnifique auquel on accourait de toutes les parties de l'Italie et de la Grèce elle-même.

D'autres raisons encore s'opposaient au développement de cet esprit de corps qui resserre les liens de la confraternité entre hommes se livrant à des occupations communes. Les magistratures étant presque exclusivement le prix des succès oratoires, d'ardentes rivalités devaient se rencontrer sur le théâtre de la lutte; comme aussi l'envie, escortée des ressentiments qu'elle engendre, devenait une conséquence des préférences populaires si fécondes en cruelles déceptions. De plus, chez ce peuple dont les mœurs furent si souvent citées comme argument à l'appui des formes démocratiques, la morgue nobiliaire fut toujours impitoyable pour les hommes nouveaux qui osèrent affronter les périls de la parole, sans réussir à racheter par les prestiges d'un talent non contesté l'infériorité de leur origine. Ajoutons enfin qu'au sein de ce barreau, si riche de gloire et si jaloux de sa renommée, les Dieux eux-mêmes,

n'en déplaise à Horace, n'auraient pas plus obtenu grâce pour l'insuffisance de l'orateur que pour la médiocrité du poète (1).

Des exemples puisés dans Cicéron seul suffiraient pour justifier à tous les points de vue l'exactitude des aperçus qui précèdent.

Il semblerait que cet orateur d'humble extraction, porté par la puissance de son talent à la tête du barreau, eût du montrer pour ses confrères cette urbanité de bon goût rendue si facile par une supériorité incontestée : il n'en fut pas toujours ainsi. Cicéron posait en principe que l'avocat peut sans scrupule inventer de petits contes pour faire rire aux dépens de son adversaire (2). Mais il ne s'en tint pas à la plaisanterie, et souvent on le vit se laisser aller aux personnalités les plus blessantes. Plaidant à vingt-six ans sa première cause criminelle, il est déjà sans pitié pour son confrère Erucius qu'il avait à combattre comme accusateur. Il lui reproche d'abord le hasard de sa naissance : « Si la fortune ne vous a pas accordé la faveur d'un père connu, lui dit-il, de qui vous auriez pu apprendre ce que c'est que l'amour paternel, la nature du moins a mis dans votre cœur des sentiments humains. » La dureté de cette révélation inutile est atténuée, il est vrai, par un bon témoignage, mais à mesure que l'orateur avance dans sa tâche, les égards disparaissent et la parole devient plus acerbe. Il appelle ironiquement son contradicteur *bone accusator;* puis, après avoir critiqué la faiblesse de son argumentation, il ajoute : « Accuser de cette sorte, Érucius, n'est-ce pas dire ouvertement: je sais bien ce que j'ai reçu, mais je ne sais point ce que je

(1) Consultus juris et actor
Causarum mediocris abest virtute diserti
Messalæ, nec fit, quantum Cascellius Aulus;
Sed tamen in pretio est : mediocribus esse poetis
Non homines, non Di, non concessere columnæ.
(*De arte poet.*, V, 369).

(2) *De orat.*, II, 59. *Voy.* la plaisanterie sur Cépasius, p. 162.

dirai. (1). » Et plus loin : « Vous m'avez l'air, Érucius, de vouloir arriver à deux buts, quoique vous ne soyez payé que pour en atteindre un seul : nous faire condamner d'abord, puis accuser ceux mêmes qui vous ont payé (2). » Les avocats recevaient tous ou presque tous des honoraires à cette époque, mais clandestinement, pour ne pas s'exposer aux pénalités de la loi Cincia ; Cicéron surtout affectait de proclamer le désintéressement de son ministère, et, dans sa bouche, l'imputation dirigée contre son confrère était une injure, indépendamment même de la forme.

Toutefois, ce sont là des licences que la différence des positions pouvait expliquer jusqu'à un certain point : Erucius était avocat à la vérité, il avait même fait de fortes études et n'était pas étranger aux belles lettres ; mais il ravalait la dignité de sa profession par le métier d'accusateur, dévolu en général aux avocats sans talent et sans considération (3).

Telle n'était pas la position respective des deux adversaires, lorsque Cicéron disputa à Cécilius l'honneur de soutenir l'accusation portée contre Verrès. Cécilius avait été questeur en Sicile, comme Cicéron et après lui ; c'était là un précédent qui semblait commander quelques égards. Cicéron n'en tint aucun compte. Qu'il imputât à Cécilius de s'entendre avec Verrès, de ne tenir au rôle d'accusateur que pour préparer plus sûrement les voies à un acquittement, on le comprend ; c'était là le fond du litige, le point capital de la discussion, enfin l'incident à juger. Mais pour arriver à ses fins, était-il nécessaire qu'il jetât à pleines mains le sarcasme sur son adversaire, qu'il l'accablât sous le poids du ridicule, qu'il poussât l'offense jusqu'aux dernières limites? « Nous allons voir ce que vous savez faire, lui dit-il ; si vous pouvez répondre à ce que je dis, si vous êtes

(1) *Pro S. Rosc.*, 16, 31.
(2) *Ibid.*, 29.
(3) *Ibid.*, 16.

capable de ne pas vous en tenir à ce manuscrit qu'un maître d'école, je ne sais lequel, a composé pour vous de pièces et de morceaux, alors je croirai que vous pouvez ne pas être au-dessous de la tâche que vous voulez entreprendre (1). » Il continue longtemps sur ce ton, et ajoute : « Je ne demande pas ce que vous direz, car je vois bien que ce n'est pas vous qui me répondrez, mais bien ce cahier que votre souffleur tient à la main.... : votre souffleur qui, s'il voulait s'acquitter à propos de son emploi, vous soufflerait de rester bouche close et de décamper (2). » Ce n'est pas tout : Cécilius avait à sa suite deux *subscriptores*, avocats préparés à lui venir en aide au besoin, Apuléius et Alliénus ; comment Cicéron va-t-il les traiter? « Apuléius, dit-il, est un novice, non par l'âge, mais par l'expérience et par la pratique ; Alliénus a paru sur les bancs ; mais que peut-il par son éloquence? Je n'en sais trop rien, car je ne me suis guère occupé de lui, cependant je crois qu'il brille par la vigueur de ses poumons (3). »

Dans ce plaidoyer, l'orateur n'épargne même pas ceux qu'il appelle ses meilleurs amis. Hortensius, son ancien au barreau, son plus illustre confrère, l'avocat pour lequel il a professé si souvent la plus vive admiration, n'échappe pas à ses atteintes. Hortensius devait défendre Verrès ; avant de l'avoir en face, Cicéron commence à le combattre : « Que pourrez-vous contre lui ? dit-il a Cécilius ; il me semble déjà le voir se jouant de tous vos arguments, vous posant des dilemmes dont il vous abandonnera les deux termes, et tournant contre vous l'une et l'autre conséquence. Quand il se mettra à diviser les membres de votre accusation et à compter sur ses doigts chaque partie qu'il aura successivement examinée et réfutée ; quand il sera en train de démontrer que ce point est sans importance, que

(1) *In Cæcil.*, 14.
(2) *Ibid.*, 16.
(3) *Ibid.*, 15.

celui-ci n'a rien que de très-naturel, que cet autre est parfaitement licite : alors, simple que vous êtes ! vous commencerez vous-même à craindre d'avoir mis en péril l'honneur d'un innocent.... Quant à moi, je le loue pour son génie, mais je ne le redoute pas, et, si je ne m'abuse, il lui est plus facile de me charmer que de me prendre en défaut. » Rien de mieux jusqu'à présent, vanité à part; mais poursuivons. Hortensius avait défendu Térentius Varron, son cousin, accusé de concussion, et le Pseudo-Asconius nous apprend que l'acquittement fut moins attribué à l'éloquence du défenseur qu'à sa coupable habileté : Hortensius avait corrompu des juges, et pour s'assurer qu'aucun d'eux ne manquerait à sa promesse, il avait marqué de diverses couleurs les tablettes sur lesquelles ils devaient exprimer leurs opinions, de façon à pouvoir contrôler après le jugement le vote de chacun (1). Cicéron fait une allusion très-transparente à cette anecdote diffamatoire, et ajoute : « Moi, je déclare dès à présent à mon confrère que si vous m'accordez l'honneur de plaider l'affaire devant vous, juges, il lui faudra changer complètement de système de défense, et en changer de manière à ce que celui qu'il adoptera soit d'une espèce plus honnête qu'il ne le voudrait ; que je le forcerai enfin à marcher sur les traces de ces hommes avec lesquels il a vécu, les Crassus et les Antoine, qui avaient pour règle de n'apporter à la défense de leurs amis que de la loyauté et du talent (2). » Ailleurs il l'accuse de prétentions intolérables, de despotisme, du désir de dominer et de régner dans les tribunaux (3).

Ces attaques ouvertes, ces agressions si vives, qui allaient jusqu'à inculper la probité d'un adversaire, et qui étaient de nature à lui susciter une accusation publique, étaient peu propres à entretenir de bons rapports entre les membres du

(1) Ps. Ascon., *in divin.*, 23 et 24.

(2) *In Cæcil.*, 7 et 8.

(3) *In Verr.*, proœm., 12.

barreau, car elles dépassent évidemment les bornes d'une discussion décente, quelque latitude qu'on veuille lui accorder.

Mais comme Cicéron était d'un naturel caustique et que ses plaidoyers sont les seuls qui nous soient parvenus, on pourrait croire que sa manière lui fut personnelle et qu'elle trouva peu d'imitateurs ; ce serait une erreur : ce genre, qu'Appius appelait *de l'éloquence canine* (1), était général, et Cicéron n'en fut point l'inventeur. Le célèbre Crassus, son devancier au barreau, n'épargnait ni le sarcasme ni l'injure à ses confrères. Un d'entre eux, M. Junius Brutus (2), lui ayant, de son côté, joué le mauvais tour de faire lire à l'audience deux discours dans lesquels Crassus avait soutenu le pour et le contre, celui-ci s'en vengea cruellement. Il prit immédiatement trois lecteurs à qui il ordonna de lire le commencement de trois livres que Brutus le père avait composés sur le droit civil. Dans le premier, on lut ceci : *Comme nous étions à ma campagne de Priverne, il arriva*... « Vous l'entendez, Brutus, interrompit Crassus, votre père atteste qu'il vous a laissé un fonds à Priverne. » On lut dans le second livre : *Nous étions, mon fils Marcus et moi, dans ma maison d'Albe*... « Cet homme si sage, reprit Crassus, savait bien à quel gouffre il avait affaire ; il a désigné tous ses biens pour qu'on ne l'accusât pas de n'avoir rien laissé à ce fils, quand ce fils n'aurait plus rien. » Enfin le troisième livre commençait ainsi : *Dans ma maison de Tibur, où nous nous trouvions par hasard, mon fils Marcus et moi*... « Où sont tous ces biens ? s'écrie Crassus.... Tes débauches ont tout dévoré ; il ne te reste rien de ton père et tu as vendu jusqu'à sa chaise de jurisconsulte. Te resterait-il au moins de l'éloquence ? mais chez toi il n'en existe pas l'ombre, et tout

(1) Quintil., XII, 9.

(2) Ce Brutus, que l'on a confondu à tort avec le père du meurtrier de César, fut un accusateur passionné, et déconsidéra ainsi la noble famille à laquelle il appartenait. *Voy*. Cic., *Brut.*, 34 ; *De offic.*, II, 14 ; *Pro Cluent.*, 57.

ce que tu as de poumons et de langue, tu l'as prostitué à l'ignoble métier de calomniateur (1). »

Cette violente apostrophe, que nous ne reproduisons pas tout entière, avait été provoquée, il est vrai; mais la provocation elle-même est une preuve des mauvais procédés dont les avocats usaient entre eux.

Crassus n'eut pas cette excuse à l'égard d'un certain Ælius Lamia, homme de figure disgracieuse et orateur médiocre. Lamia s'étant permis d'interrompre Crassus dans le cours d'une plaidoirie, ce dernier s'arrêta brusquement et dit : « Voyons, écoutons cet Adonis, » et l'auditoire de rire. — Il n'a pas dépendu de moi, répondit Lamia, de me faire le visage, mais j'ai pu me former l'esprit. — « Alors, reprit Crassus, écoutons cet éloquent orateur. » Inutile d'ajouter que les rires redoublèrent (2). Un avocat plaidant contre Catulus, avait terminé sa plaidoirie en disant à ses juges qu'il espérait avoir excité leur commisération. « Et une grande ! s'écria Catulus; qui aurait le cœur assez dur pour n'avoir pas pitié de votre plaidoyer ! » Un autre s'était enroué en plaidant : « En rentrant chez vous, lui dit Albius Granius, buvez de l'eau froide. — Mais, je perdrai la voix, repartit l'avocat. — Eh ! reprit Granius, cela ne vaut-il pas mieux que de perdre un accusé ? »

Cnéius Pomponius, contemporain de Cicéron, était cité pour l'amertume de ses invectives. Asinius Pollion tira son exorde, dans son plaidoyer pour les héritiers d'Urbinia, du mépris que lui inspirait Labiénus, son contradicteur (3). Cassius Sévérus accablait ses adversaires de sarcasmes (4). Quelquefois les disputes étaient si vives, qu'elles exigeaient l'intervention du président (5) ; mais c'était surtout dans les altercations (le sens

(1) Cic., *De orat.*, II, 55. — Quintil., VI, 3.
(2) Cic., *ibid.*, II, 65.
(3) Quintil., X, 1.
(4) *Id.*, IV, 1.
(5) *Id.*, IV, 4.

que ce mot a pris dans notre langue en serait une preuve au besoin) que s'échangeaient les invectives les plus mordantes. Ces personnalités directes furent très-fréquentes à toutes les époques, et elles étaient tellement dans les mœurs du barreau, qu'elles sont autorisées par Quintilien lui-même : « Quelquefois, écrit-il, l'avocat pourra attaquer non-seulement le discours de son confrère, mais encore sa conduite, son visage, sa tournure, ses habitudes (1).

Sous l'empire, cette guerre d'audience prit un caractère plus grave. L'empereur ayant recruté dans le barreau des délateurs à gages et des accusateurs attitrés, il arriva qu'une épigramme lancée dans la discussion contre un adversaire devint une attaque contre le prince dans la personne d'un de ses serviteurs, et, par suite, un crime de lèse-majesté. Quelques hommes poussèrent plus loin, s'il est possible, la déconsidération du barreau ; ils se firent agents provocateurs, et l'on vit l'avocat Régulus tendre des piéges à Pline, son confrère, pour l'amener à dire du bien, ce qui l'eût perdu, d'un honnête citoyen que Domitien avait exilé (2).

Ce n'est pas seulement au forum et dans les quatre chambres des centumvirs que les avocats faisaient bon marché de leur dignité et des égards que la bienséance eût commandés : en ces lieux divers, l'ardeur de la lutte, la provocation de l'auditoire, la témérité de l'improvisation, la présence du client, pouvaient atténuer des torts d'une certaine nature ; mais hors de l'audience, l'avocat disparaît et il ne reste plus que le confrère : les avocats romains ne surent pas toujours faire cette distinction. Une rivalité désordonnée, l'envie même trouvèrent accès auprès d'eux (3), et ce dernier vice n'avait pu parvenir à

(1) *Id.*, V, 13.
(2) Plin., *Epist.*, I, 5. Voy., *infra*, la vie de Régulus.
(3) Quintil., XII, 10.

se dissimuler, au rapport d'un ancien (1), dans les lettres de deux illustres orateurs du grand siècle, Calvus et Asinius Pollion. L'envie ne fut pas étrangère aux dissentiments qui divisèrent Hortensius et Cicéron, les deux princes du barreau. Cicéron déclare que l'opinion publique accusait son émule de s'être laissé aller à cette passion abjecte (2), et cette imputation, qu'il repousse en même temps comme calomnieuse, il l'avait lui-même insinuée dans sa correspondance privée (3). Au surplus, il n'échappa point pour son propre compte au même reproche, et il fut ouvertement accusé d'avoir vu avec jalousie le succès de ses rivaux (4).

S'il est vrai qu'une pareille accusation puisse remonter si haut sans injustice, s'il est vrai que l'orateur d'Arpinum ait jeté quelques regards d'envie sur des concurrents qu'il devait laisser bien loin derrière lui, hâtons-nous d'ajouter que cette faiblesse fut noblement rachetée. Dans le magnifique monument qu'il a élevé à la gloire du barreau romain, dans son *Brutus,* Cicéron s'est montré plein de justice, de bienveillance et de désintéressement pour ses contemporains. Habile à mettre leurs qualités en saillie, il ne l'est pas moins à laisser leurs défauts dans l'ombre. Hortensius surtout est le sujet d'une inépuisable admiration, à ce point que l'on serait tenté de voir dans cet enthousiasme, peut-être légèrement affecté, une sorte d'amende honorable à la mémoire d'un rival dont le dévouement aurait été méconnu (5).

Au reste, le *Brutus* renferme la preuve irrécusable que le barreau romain connut ces sentiments d'union et, jusqu'à un

(1) Auct., *Dial. orat.*, 25.

(2) *Brut.*, 1.

(3) *Ad Quint. fratr.*, I, 3; *ad Attic.*, III, 9; IV, 6.

(4) Auct., *Dial. orat.*, loc. cit. Si l'envie n'atteignit pas le cœur de Cicéron, il nous a du moins prouvé qu'il connaissait parfaitement les ressorts les plus secrets de cette passion. *De orat.*, II, 51 et 52.

(5) *Brut.*, 1, 2, 88, 92, 94, 96. Voyez plus bas la Vie d'Hortensius.

certain point, cet esprit de corps que l'on rencontre dans les barreaux modernes; d'où il faut conclure, à l'appui de nos premières considérations, que si des procédés regrettables et même des haines vinrent faire obstacle au développement de la confraternité, ce fut moins la faute des hommes que la conséquence des institutions.

Et cela est si vrai, que les relations entre avocats se modifièrent d'une manière sensible lorsque la chute de ces institutions eut fait disparaître du forum les rivalités politiques et les procès de brigue. Sous Tibère et ses successeurs, les avocats honorables ne montrèrent de l'éloignement et du mépris que pour ceux de leurs confrères qui s'abandonnèrent à l'ignoble métier de délateur. Pline, Tacite et Suétone, tous les trois la gloire du barreau sous Nerva et Trajan, furent liés d'une étroite amitié. Pline, qui tenait le premier rang, se fit surtout remarquer par les sentiments d'une confraternité pleine de générosité et de dévouement. Qu'on nous permette de rapporter ici la lettre qu'il écrivait à Triarius, un de ses amis; elle est tout-à-fait à sa place, et précieuse à plus d'un titre.

« Vous me suppliez, dit-il, de me charger d'une cause à laquelle vous portez le plus vif intérêt, et qui, d'ailleurs, est belle et doit avoir du retentissement. Je m'en chargerai, mais ce ne sera pas gratis. — *Quoi! cela se pourrait!* allez-vous dire, *vous, Pline, pas gratis!* — Cela se peut. J'exigerai une rémunération plus honorable qu'une assistance gratuite. Je demande, et c'est une condition expresse de mon acceptation, que Crémentius Ruson soit admis à plaider avec moi. Il est dans mon habitude d'en agir ainsi à l'égard des talents naissants, et je l'ai prouvé dans mainte occasion. Vous ne sauriez croire combien j'ai à cœur de produire au barreau ces bons jeunes gens et de les signaler à la renommée. Si je dois ce service à quelqu'un, c'est surtout à mon cher Ruson, soit à cause de sa naissance, soit à cause de son attachement pour ma personne.

Je tiens infiniment à le faire voir et à le faire entendre à mes côtés dans les mêmes tribunaux et dans le même intérêt. Obligez-moi; mais obligez-moi avant qu'il plaide, car après qu'il aura plaidé, il ne vous restera plus qu'à me remercier. Je vous suis garant qu'il répondra à votre sollicitude, à la confiance que j'ai en lui, à l'importance de la cause. C'est une excellente nature, et si nous le produisons, bientôt il en produira d'autres à son tour. Il est bien impossible qu'un jeune homme de mérite, si distingué soit-il tout d'abord, puisse percer et s'élever au-dessus de la foule, s'il n'a ni occasion, ni théâtre, ni patron (1). »

Si le barreau romain eût toujours compté dans ses rangs quelques avocats comme Pline, sa considération ne l'eût cédé en rien à sa renommée oratoire.

(1) *Epist.*, VI, 23.

XIV.

Moralité professionnelle de l'avocat.

Définition de l'orateur. — L'orateur parfait. — Honoraires excessifs. — Accusations immorales. — Prévarication. — Origine curieuse de ce mot. — Précautions prises contre la vénalité de l'avocat. — Théories singulières des traités de rhétorique. — Manœuvres frauduleuses d'Hortensius. — Le pour et le contre. — Cicéron défenseur de Catilina, de Vatinius et de Gabinius. — Les avocats délateurs. — Luxe et indigence. — Charlatanisme. — L'avocat conducteur de mules. — Le barreau d'Orient au temps de Valentinien.

Caton a défini l'orateur un honnête homme habile à bien dire, *vir bonus dicendi peritus*. Quintilien, allant plus loin, soutient qu'on ne peut devenir orateur si déjà l'on n'est homme de bien, parce que l'âme ne saurait se livrer avec fruit à la plus sublime des études si elle n'est pure de tous les vices qui la troublent (1). C'est surtout à l'avocat que s'applique la célèbre définition de Caton, et on doit l'entendre en ce sens que l'art oratoire ne saurait atteindre la perfection en l'absence de la vertu. Cette opinion a été admirablement développée par Quintilien : la plupart des thèses de l'orateur, dit-il, consistent dans la discussion de ce qui constitue le bon et le juste; or, comment l'homme méchant et injuste pourrait-il convena-

(1) XII, 1.

blement traiter un pareil sujet? Que l'on imagine, contre toutes les vraisemblances, deux hommes égaux en génie, en science, en talent, mais l'un très-honnête et l'autre très-vicieux : lequel passera pour le meilleur orateur? Le premier, sans aucun doute. Personne ne conteste que le but de l'avocat ne soit de persuader aux juges que les prétentions de sa partie sont fondées et légitimes. Qui atteindra le plus sûrement ce but, de l'homme de bien ou du méchant? Certainement l'homme de bien, car sa parole sera le plus souvent honnête et vraie.

Mais on pourrait opposer que Démosthènes n'a pas eu la réputation d'un homme vertueux, et que les mœurs de Cicéron ont été fort décriées : n'ont-ils pas été orateurs l'un et l'autre? A cette objection qu'il se pose lui-même, Quintilien répond : que s'il est vrai que la parfaite vertu ait fait défaut à ces illustres citoyens, il est disposé à dire d'eux ce que les stoïciens disent de Zénon, de Cléanthe et de Chrysippe, lorsqu'on leur demande s'ils ont été des sages : — Que ce furent de grands hommes dignes de la plus respectueuse admiration, mais qu'ils n'atteignirent point encore à ce suprême degré de perfection que comporte l'essence de la nature humaine. Qu'il se rencontre, ce qui serait une sorte de monstruosité, un malhonnête homme doué d'une souveraine éloquence, cet homme encore une fois ne sera pas un orateur, pas plus que le soldat téméraire et prompt à faire un coup de main ne sera un homme courageux, parce que le vrai courage ne saurait exister là où ne se trouve pas le sentiment du devoir. A celui qui est appelé à défendre une cause, ne faut-il pas une conscience à l'abri de la cupidité, de la faiblesse, de la crainte; et donnera-t-on le nom sublime d'orateur à celui qui aura trahi, déserté, vendu les intérêts de son client? Si l'avocat, même médiocre, ne peut se passer de ce que l'on appelle la *probité*, pourquoi cet orateur parfait (qu'on n'a point encore vu, mais qui enfin pourrait exister).

ne serait-il pas aussi parfait par ses mœurs que par son éloquence (1)?

Ce sont là de belles pensées noblement exprimées; mais à l'illustre rhéteur qui écrivait sous Domitien, à une époque où le barreau était infesté de délateurs, ne pourrait-on pas dire :

> Cette grande raideur des vertus des vieux âges
> Heurte trop notre siècle et les communs usages;
> Elle veut aux mortels trop de perfection.

Contentons-nous de demander à l'avocat cette honnêteté relative que commande l'exercice de son ministère et que nous appelons probité professionnelle.

Nous avons essayé de démontrer que la profession d'avocat était sortie de l'institution du patronat : cette origine laissa dans le barreau des traditions qui ne sont point encore complètement effacées. La plus ancienne, sans aucun doute, fut la gratuité de l'assistance judiciaire, tradition longtemps acceptée sans examen dans un sens absolu, puis modifiée suivant l'exigence de mœurs nouvelles, et restée obligatoire au point de vue du désintéressement conciliable avec la rémunération légitimement acquise pour un service rendu. Nous avons vu, en parlant des *honoraires,* combien l'idée de l'incompatibilité du ministère de l'avocat avec toute acceptation de salaire était encore puissante au temps de Cicéron, sous l'influence des prohibitions de la loi Cincia. Il faut en conclure, bien que cette loi ait été signalée par nous comme un anachronisme, que toute infraction, soit directe, soit détournée à ses dispositions, fut un acte réprouvé par une stricte probité, aussi longtemps du moins que son abrogation expresse ou implicite ne résulta pas de l'opinion commune ou des décrets du prince. Or, nous savons que les plus célèbres contemporains de Cicé-

(1) Quintil., *loc. cit.*

ron, et que Cicéron lui-même, selon toutes les vraisemblances, ne furent pas à l'abri de reproches à cet égard. Mais ce fut surtout sous l'empire, et même après la fixation des honoraires qu'il fut légalement permis d'accepter du client, que l'avidité des avocats ne connut plus de bornes et dégénéra en véritable *déprédation* (1).

Une autre tradition, issue du patronat, avait fait une sorte de point d'honneur à l'avocat de n'accorder le secours de sa parole qu'aux accusés, parce que les devoirs purement tutélaires du patron prenaient leur source dans une pensée aristocratique de protectorat. Cicéron, disputant à Cécilius le droit de soutenir l'accusation dirigée contre Verrès, commence par se justifier de ce qu'il descend au rôle d'accusateur *(ad accusandum descendere)*, lui qui a paru si souvent dans des causes publiques, toujours pour défendre, jamais pour attaquer; et s'il a accepté cette mission, c'est parce qu'il est convaincu que l'accusation contre le spoliateur de la Sicile n'est en réalité que la défense des Siciliens, ses clients, et qu'ainsi il reste fidèle aux règles de son institut (2). Suivant lui, on ne doit se porter accusateur qu'une seule fois en sa vie, ou du moins très-rarement (3).

Toutefois, et bien que le nom d'accusateur ait généralement été pris en mauvaise part, cependant les hommes les plus honorables n'avaient pas craint, à toutes les époques, de s'inscrire en tête des accusations, lorsqu'ils pensaient que l'intérêt public leur faisait un devoir de provoquer la punition d'un coupable, et Cicéron a dit lui-même : *Accusatores multos esse in civitate utile est, ut metu contineatur audacia* (4). Cependant il ne soutint que deux accusations. On connaît la première; la seconde était dirigée contre Munatius Bursa, un des ennemis

(1) C'est l'expression de Tacite. *Ann.*, XI, 5.
(2) *In Divinat.*, 1 et 2.
(3) *De offic.*, II, 14.
(4) *Pro S. Rosc.*, 20.

les plus acharnés de Milon (1). Caton l'Ancien intenta ou suscita un grand nombre d'accusations et fut lui-même accusé plus de cinquante fois (2); il avait quatre-vingt-cinq ans (3) lorsqu'il accusa Sergius Galba de concussion (4). Tout le monde sait que Caton d'Utique fut un des accusateurs de Muréna. Mais s'il fut un temps où le dévouement à la chose publique portait à braver la défaveur qui s'attachait au titre d'accusateur, il exista aussi une assez longue période d'indifférence et d'égoïsme, où la crainte de se créer des inimitiés la fit prévaloir. Les accusations furent alors abandonnées aux jeunes gens qui en usèrent comme d'un moyen propre à se faire connaître (5).

L'accusation ne fut donc réellement un acte d'immoralité que lorsqu'elle fut suggérée par l'envie, par des haines particulières ou par la cupidité. Les haines privées et l'envie en suscitèrent un très-grand nombre, même aux beaux jours de la république, et le sage Caton fut soupçonné d'avoir cédé à ces détestables sentiments dans ses poursuites contre le premier Africain et contre le frère de ce dernier, Lucius Scipion (6).

Sous l'Empire, la cupidité fut le principal mobile des accusations; on se fit délateur pour s'enrichir des dépouilles du condamné, et le nom d'accusateur devint le synonyme de meurtrier. Les plus grands noms se déshonorèrent par la pratique de cet odieux trafic (7).

(1) Cic., *Ad famil.*, VII, 2.

(2) Plut., *In Cat.*, 22. — 44 fois suivant Pline (Hist. nat., VII, 28).

(3) Il aurait été âgé de 90 ans suivant Plutarque *(loc. cit.)*, mais il résulte d'un passage de Cicéron *(Brut.*, 20*)* et d'un passage de Pline *(Hist. nat.*, 29, 1*)*, qu'il ne vécut que 85 ans. Voy. Val.-Max., VIII, VII, 1.

(4) Ps. Ascon., *in divinat.*, Orel, p. 124.

(5) Cic., *in divin.*, 21; Ps. Ascon., *ibid.*; Orel., p. 102. — Schol. Gronov., *ibid.*; Orel., p. 383; Quintil., XII, 7.

(6) Plut., *in Cato*., 22 et 25.

(7) Columelle, qui vivait sous Auguste ou sous Tibère, se demandait ironiquement quelle était la profession la plus honorable, de celle de l'agriculteur ou de cette profession canine qui consiste à aboyer contre le plus riche, contre l'innocent ou pour le coupable, brigandage toléré en plein forum. *De re rust.*, 1, præf.

Les accusations étaient pour les avocats l'occasion d'un genre de malversations qui devint aussi scandaleux que fréquent à une certaine époque : nous voulons parler de la prévarication (1). Elle consistait, en général (2), dans le fait de se porter frauduleusement accusateur pour mettre le coupable à l'abri d'une poursuite sérieuse, ou de se laisser corrompre par l'accusé dans le cours de la procédure. Cicéron imputa à Cécilius, ancien questeur de Verrès, de ne vouloir rester l'accusateur de celui-ci que pour mieux préparer son impunité; et Cicéron lui-même, chose étrange! fut injustement soupçonné d'avoir pactisé avec Verrès sur le chiffre des dommages-intérêts à allouer aux Siciliens (3).

Les *subscriptores*, c'est-à-dire les accusateurs adjoints, se donnaient pour mission principale de surveiller l'accusateur en titre; mais pour les personnes étrangères au procès, ce motif de sécurité n'était pas toujours considéré comme suffisant, car les *subscriptores*, dont le nombre était limité, pouvaient aussi agir par simulation ou se laisser séduire. On apostait en conséquence auprès de l'accusateur des surveillants spéciaux *(custodes)*, chargés d'épier toutes ses démarches, de le suivre dans les provinces où il se rendait pour recueillir des preuves, de compter et de vérifier les pièces pour s'assurer qu'aucune soustraction n'avait lieu (4). Toutes ces précautions, peu hono-

(1) Nous trouvons dans Pline l'Ancien (XVIII, 49) une explication assez curieuse sur le sens originaire du mot *prévarication*. *Prévariquer* se disait littéralement du laboureur qui ne *labourait pas droit*. « De là, dit Pline, ce mot est passé dans le barreau. »

(2) *Voy.* Cic., *Orat. partit.*, 36.

(3) Ce soupçon est mentionné par Plutarque, *in Cicer.*, 40. Cicéron n'était réellement coupable que d'avoir réduit en fin de cause une demande qu'il avait exagérée dans ses premières conclusions. *Voy.* Ps. Ascon., *In Verr.;* Orel., p. 132, et un mémoire (cité par Ricard, *In Cic.*, note 25) lu à l'Académie des inscriptions, par Gautier de Sibert.

(4) Cic., *In divin.* — Ps. Ascon. — *Ibid.*, Orel., p 121. Il y avait aussi des *custodes* pour assurer la sincérité des élections. Cic., *in Pis.*, 15.

rables pour le barreau, étaient encore impuissantes à prévenir la corruption, et n'empêchèrent pas Clodius de faire acheter son silence par Catilina qu'il avait accusé de concussion (1).

Sous le gouvernement impérial, la prévarication prit un caractère nouveau dont la morale publique fut profondément atteinte. La plupart des accusations étant imposées par le prince ou entreprises dans le but de capter ses faveurs en flattant ses ressentiments ou ses caprices, on ne vit plus l'accusateur pactiser avec l'accusé pour le soustraire, à prix d'argent, à une condamnation certaine : ce fut le défenseur, crime inouï! qui se fit payer pour déserter la cause de l'accusé. « Le prince, dit Tacite, en attirant à lui tous les pouvoirs des lois et des magistrats, avait ouvert la porte à ces brigandages, et de tout ce qui se vendait publiquement à Rome, rien ne fut d'un plus sûr débit que la perfidie des avocats (2). » Ces prévarications s'introduisirent aussi dans les procès civils, et Pline nous apprend que le sénat, ému des scandales qui en étaient le résultat, sollicita de l'Empereur des mesures répressives (3). Les règlements furent impuissants contre les mœurs, et la vénalité des avocats, devenue proverbiale en quelque sorte, fut la source inépuisable où vint s'abreuver la verve satirique du poète (4).

Mais détournons un instant les yeux de ces ignominies que la législation poursuivait encore plusieurs siècles après (5), et remontons vers ces temps plus reculés où le barreau eut du moins quelques vertus et beaucoup de talent pour se faire pardonner ses faiblesses. Nous ne croyons pas qu'il existe un

(1) Cic., *De arusp. resp.*, 20. Ajoutons toutefois que le témoignage est suspect. *Voy. in Pis.*, Orel., p. 10; *id in toga Candid.*, Orel., p. 85.

(2) Ann., XI, 5. *Voy.* notre chapitre *des honoraires*, p. 122.

(3) *Epist.*, V, 4, 14, 21.

(4) Juven., VIII, vers 68. — Mart., *Epigr.*, I, 99; II, 13, 30; V, 16; VIII, 16, 17. — Pers., III, vers 63 et 19.

(5) Dig., *De prevar.*, fr. 1, § 1. — C. Justin., *De advoc. div. judicii.*, c. 1.

exemple avéré de ce genre de prévarication pendant toute la durée de la république. Dans les derniers temps de cette longue période, l'avocat put chercher dans l'exercice de son ministère les moyens de s'enrichir trop rapidement, mais s'il encourut le reproche de se montrer âpre au gain, il est juste de reconnaître qu'il fut toujours dévoué aux intérêts de son client. En théorie, ce dévouement était même poussé jusqu'au scrupule : « Si vous avez promis à quelqu'un de plaider pour lui, dit Cicéron, et que sur ces entrefaites votre fils tombe gravement malade, vous ne manquerez pas aux devoirs de votre profession en vous abstenant (1). » C. Cotta, il est vrai, n'était pas aussi rigoureux observateur de la parole donnée, car il disait : « Qu'on ne remplirait pas sa maison de clients si l'on n'acceptait que les causes qu'on pourra plaider (2). »

Remplir sa maison de clients! Telle était en effet la principale préoccupation de l'orateur, et, il faut bien le dire, le mobile le plus puissant de cette fidélité qu'on appelait la foi de l'avocat, *fides patroni*.

Ce sentiment, quelle qu'en fût la cause d'ailleurs, donnait lieu aux abus les plus scandaleux. Quintilien pose en principe que l'homme de bien ne doit plaider que de bonnes causes, et cependant il autorise l'avocat à dissimuler la vérité en certains cas; par exemple, lorsqu'il est plus profitable à la société de pardonner que de punir, ou lorsqu'une action, bonne en elle-même, doit néanmoins être réprimée par le juge, si l'on ne parvient à le convaincre qu'elle n'a pas été commise (3). Cette proposition, que son auteur qualifie lui-même de scabreuse, fut de tout temps acceptée par le barreau ancien comme reposant sur une notion vraie de morale. Cicéron, généralisant davantage, veut que l'avocat puisse se retrancher dans la vrai-

(1) *De offic.*, I, 10. — V. *Ad attic.*, VIII, 4.
(2) Q. Cic., *De pet. consul.*, 12.
(3) II, 15.

semblance, lors même qu'il saurait ne pas être dans le vrai, et il appuie cette opinion (qu'il n'oserait professer de son chef, dit-il), sur l'autorité d'un grave stoïcien, le philosophe Panétius, son maître (1).

Mais dans la pratique les avocats allèrent plus loin, et on est forcé de reconnaître qu'ils y étaient autorisés par certains traités sur la matière. On y lit en effet : « L'accusateur plaidera, s'il le peut, que l'accusé, lorsqu'il a été vu, a rougi, pâli, chancelé, balbutié; qu'il s'est affaissé sur lui-même; qu'il a tenté de séduire les témoins par des promesses, toutes choses qui trahissent un coupable. Si l'accusé n'a rien fait de tout cela, l'avocat dira que le crime a été si longuement prémédité que son auteur a prévu la situation, qu'il a préparé son maintien et ses réponses, et que c'est là une preuve de sang-froid, non d'innocence. De son côté, le défenseur répondra : dans le premier cas, que son client a été troublé par la grandeur du péril et non par la conscience d'une mauvaise action; dans le second, qu'il était fort de son innocence (2). » Les mêmes ouvrages enseignent l'art de flétrir ou de justifier la torture suivant les besoins de la cause, d'inventer des fables contre l'adversaire, de glisser dans l'esprit du juge des insinuations calomnieuses, l'art enfin d'immoler la vérité au triomphe de l'orateur : ce qui faisait dire à Celse que la récompense de l'avocat n'était pas dans le témoignage de sa conscience, mais dans le gain de son procès (3).

Quelles poursuites furent plus légitimes que celles que les Siciliens exercèrent contre Verrès? Cependant Verrès était riche, puissant, audacieux, et Hortensius n'eut pas honte de s'associer à toutes les manœuvres imaginées pour soustraire le coupable au châtiment qu'il avait mérité. Il tenta de corrompre

(1) *De offic.*, II, 14.
(2) *Ad Herenn.*, II, 5.
(3) Quint., II, 15.

à prix d'argent les députés siciliens; il usa de l'autorité qu'il s'était acquise pour écarter Cicéron dont il redoutait l'énergie et le talent. Cette entreprise ayant échoué, on le vit essayer de l'intimidation sur l'esprit des juges et se prêter à tous les moyens dilatoires de nature à retarder les débats jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau préteur, plus favorable à son client que le préteur en exercice. Consul désigné, il mit au service de Verrès l'influence que lui donnait ce titre, et il fallut l'activité, l'énergie et le courage de Cicéron pour triompher de tous ces obstacles (1).

Hortensius fit plus dans un autre procès : il acheta les suffrages de la majorité, et poussa l'audace jusqu'à distribuer aux juges vendus des tablettes d'une couleur particulière, afin de pouvoir s'assurer après le jugement de l'exécution du marché (2). Enfin Cicéron lui-même se vantait d'avoir si bien obscurci l'affaire de Cluentius, que les juges n'y avaient vu goutte (3). Comment le barreau fût-il resté honnête au milieu de la corruption des tribunaux! Comment la conscience de l'avocat eût-elle été moins facile que la conscience du juge!

On se faisait peu de scrupule de plaider le pour et le contre sur le même fait (4). Cicéron avait flétri, dans le cours du procès de Verrès, un jugement rendu contre Oppianicus sous la présidence de Junius; ce jugement, qu'il avait signalé comme le produit monstrueux de la fraude et de la corruption, il lui fallut le réhabiliter dans l'intérêt de Cluentius, son client; et son adversaire ne manqua pas de lui reprocher cette contradiction. Cicéron se tira de ce mauvais pas avec autant d'esprit que d'habileté : « Reste, dit-il, une dernière autorité, sans doute d'un très-grand poids, et que j'allais, je le confesse,

(1) Cic., *In Verr.*, et *In divinat.* passim.
(2) Pr. Ascon., *In divin.*; Orel., p. 109.
(3) Quintil., II, 17.
(4) Cic., *De orat.*, II, 23.

passer sous silence. On prétend que c'est la mienne. Attius a exhumé de je ne sais quel plaidoyer, qu'il dit être de moi, je ne sais quelle exhortation adressée à des juges que je suppliais de prononcer en leur âme et conscience, et dans laquelle je rappelais quelques jugements que l'opinion publique n'avait pas ratifiés, notamment ce même jugement rendu sous la présidence de Junius : comme si je n'avais pas déclaré, dès le commencement de ma plaidoirie, qu'en effet ce jugement avait été vu avec défaveur; ou comme si, lorsque je parlais de l'infamie des juges de cette époque, j'avais pu me dispenser de mentionner une sentence qui était alors le sujet de tous les entretiens. Que s'il est vrai que j'aie dit quelque chose de semblable, j'ai rapporté des faits qui n'étaient point à ma connaissance particulière, et je n'ai rien affirmé sous la foi du serment; j'ai parlé comme le public parlait, sans plus d'examen ni d'autorité. Je remplissais le rôle d'accusateur; mon but était d'impressionner mes juges et mon auditoire, et, pour y parvenir, je rappelais toutes les turpitudes judiciaires, non d'après ce que j'en savais personnellement, mais d'après la rumeur publique. M'était-il possible de garder le silence sur un scandale qui avait fait tant de bruit dans la ville? Mais ce serait s'abuser étrangement que de rechercher dans nos plaidoyers des opinions qui nous appartinssent en propre; notre langage est celui de la cause et de la circonstance, jamais celui de l'homme ni de l'avocat; car si la cause pouvait parler elle-même, nul n'aurait recours à une voix étrangère. Si l'on fait usage de notre ministère, c'est pour que nous plaidions, non d'après nos impressions personnelles, mais d'après les faits particuliers du procès et les exigences qu'ils comportent. On rapporte que Marc Antoine, homme de beaucoup d'esprit, avait l'habitude de dire : « qu'il n'avait jamais écrit aucun de ses discours, afin que s'il arrivait qu'on lui opposât malencontreusement quelque parole comme sienne, il pût hardiment la nier; » comme si nos paroles et nos

actes ne restaient dans la mémoire des hommes que par les écrits qui les constatent (1). »

Lors de ce même procès fait à Oppianicus pour crime d'empoisonnement, Cicéron avait défendu un jeune affranchi du nom de Scamandre, accusé d'avoir préparé et fourni le poison, qui fut aussi condamné. Il fallut donc, dans le procès de Cluentius, soutenir que cette condamnation avait été légitime; c'était là un rôle difficile, et l'art infini avec lequel Cicéron s'en acquitta, ne pouvait suffire à effacer ce qu'il avait de peu honorable (2).

Cette fausse situation de l'avocat était en grande partie la faute des institutions et des circonstances. Dans tout gouvernement populaire où l'élection disposera des magistratures, l'ambition *(ambitus)* sera toujours la passion dominante du barreau. Cela est dans la nature des choses. Quand le forum retentissait d'accusations de brigue, de concussion, de péculat, dirigées contre les plus puissants personnages de la république, il n'était pas un avocat éminent dont la conduite dans l'exercice de son ministère ne dût être déterminée par des considérations de candidature personnelle ou par un intérêt de parti. Lorsque Cicéron briguait le consulat, Cécilius, oncle de son ami Atticus, vint le prier de plaider pour lui un procès civil dans lequel il s'agissait de faire annuler une vente frauduleuse consentie par un certain Satrius au préjudice de ses créanciers: Cicéron aima mieux se brouiller avec Cécilius et encourir la froideur d'Atticus que de se charger de la cause. Pourquoi? « parce que Satrius votera pour lui, parce que ce dernier est

(1) *Pro Cluent.*, 50.

(2) *Pro Cluent.*, 16, 18 et 20. Quintil., XI, 1. — Cicéron avait fait à la tribune un éloge pompeux de Crassus; peu de jours après il l'y censura très-vivement. « Mais, lui dit Crassus, il me semble que de ce même lieu vous avez, il y a quelques jours seulement, chanté mes louanges? —Cela est vrai, répondit Cicéron, je voulais m'exercer sur un sujet ingrat (Plut., in *Cic.*, 33).

lié avec Domitius qu'il considère comme la cheville ouvrière de son élection, parce qu'il faut qu'il se fasse de nouveaux amis (1). »

Catilina, « ce monstre qui suait le crime par tous les pores (2), » est accusé d'avoir commis des brigandages en Afrique : Cicéron lui prête le secours de son ministère, et s'associe tacitement à la prévarication de l'accusateur (3). Pourquoi? parce que Catilina est son compétiteur pour le consulat, et que s'il le fait acquitter, « il y aura moyen de s'entendre avec lui sur leurs prétentions respectives (4). »

Ce Vatinius, qu'en toutes circonstances il avait poursuivi de ses invectives avec un incroyable acharnement (5), il consent à le défendre, *et ce sera chose facile* (6). Et pourquoi encore? « parce que César a mis à le charger de cette cause une insistance toute particulière; parce que les bontés presque divines

(1) *Ad Attic.*, I. 1.

(2) Cic., *In Catil.*, II, 1.

(3) Cet accusateur était Clodius Pulcher, devenu bientôt l'irréconciliable ennemi de Cicéron. Cic., *De arusp. resp.*, 20.

(4) *Ad Attic.*, I, 2. — Corrad. hic, *Delect. Comment. Oliv.*, II, p. 519. — Asconius *(in tog. cand.*, Orel, p. 85), doute que Cicéron ait jamais défendu Catilina, ainsi que le prétend Fenestella, et ses raisons ne manquent pas d'une certaine force. Nous en ajouterons une tirée de la première lettre à Atticus, liv. I, où Cicéron s'exprime ainsi : « Catilina ne sera un compétiteur sérieux pour moi que s'il est jugé qu'il ne fait pas jour en plein midi. » Ce passage, qui fait évidemment allusion au procès *(hic,* Bosius, *Comm. Oliv.)*, serait, il faut l'avouer, d'un cynisme par trop révoltant sous la plume d'un défenseur, et quelles que fussent les mœurs du temps, nous en croyons Cicéron incapable. Mais on peut objecter que Cicéron n'avait sans doute accepté la défense qu'après avoir écrit cette lettre. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il se disposa à la présenter, et que même il assista au tirage au sort des juges jurés. Cela résulte clairement des deux passages suivants : *Hoc tempore, Catilinam competitorem nostrum, defendere cogitamus (ad Attic.*, I, 2*)*. — *Judices habemus quos voluimus summa accusatoris voluntate (Ibid.)*. A moins de rejeter ces passages comme apocryphes, ce à quoi personne n'a encore songé, il faut reconnaître que Fenestella doit avoir raison.

(5) *In Vatin.*, ubique. — *Ad famil.*, II, 4. On annonça un jour à Cicéron que Vatinius était mort, en ajoutant toutefois que cette nouvelle n'était pas certaine. « C'est égal, dit Cicéron, je jouirai par provision. » (Quintil., VI, 3).

(6) *Ad Quint. fratr.*, II, 16 : Ea res est facilis.

dont César l'a comblé lui imposent l'obligation de souscrire à tous ses désirs. » Telles sont les raisons qu'il donne à Lentulus (1), et il ajoute : « Que si l'envie vous prenait de me demander pourquoi j'ai chanté les louanges de Vatinius, je vous supplierais de ne m'adresser cette question ni sur cet accusé, ni sur tous autres, parce que, moi aussi, je vous en adresserais une toute semblable à votre retour. »

Ce fut par des motifs du même genre, tous peu compatibles avec la dignité de l'avocat, que Cicéron défendit Gabinius (2), qu'il avait attaqué dans un plus grand nombre de conjonctures et avec plus de violences encore peut-être que Vatinius lui-même (3).

Telles furent les mœurs du barreau à cette époque; du moins on doit le penser, lorsqu'on voit Cicéron, honnête homme d'ailleurs et bon citoyen, compromettre ainsi sa considération professionnelle (4). Les intérêts auxquels il cédait dominaient tous les hommes dont le nom retentissait au forum. Jetés tous dans le tourbillon des affaires, tous ambitieux, avides de pouvoir, jaloux de conserver leur bien-être ou de l'accroître, ils se livraient tous au joug des événements; et si quelques-uns n'atteignirent pas le but, on peut dire, après avoir étudié l'histoire

(1) *Ad famil.*, I, 9. Voy. comment Cicéron traite César dans sa correspondance et dans son *Traité des Devoirs.*

(2) Cicéron dit lui-même (*ad Quint. fratr.*, III, 5 et 6) qu'il se perdrait dans l'opinion s'il acceptait cette défense. Il est pourtant certain qu'il la présenta. Quintil., XI, 1. — Val.-Max., IV, 2, 4.— Dio Cass., XXXIX, 63. Il l'avoue lui-même, *Pro Rabir.*, 8 et 12, après avoir dit qu'il rougissait de le constater, *ad Attic.*, IX, 7. Mais il n'osa pas publier son plaidoyer, dont un passage, pris sur ses notes, nous a été conservé par St-Jérôme. *Apolog. adv. Rol.*, IV, p. 351, éd. Bened.

(3) Voy. spécialement : *Pro Sext.*, 8 et 9; *In Pison.*, 9; *Pro Planc.*, 35; *Post red. in Sen.*, 5; *Pro dom.*, 9. Cicéron l'appelle le saltimbanque de Catilina et son porteur de lanterne quand il se rendait au lupanar. *In Pison.*, 9, et Hotom. *Delect. comm.*, Oliv., I, p. 530.

(4) On peut voir avec quelle énergie il flétrit ses doctrines d'avocat dans le *De officiis.*

de ce temps, que ce ne fut point par trop de raideur dans le caractère, mais par maladresse ou faux calcul.

La moralité des avocats, si compromise à Rome, ne pouvait être meilleure dans les pays conquis où ils s'abattaient par troupes pour y chercher fortune. Nous savons par plusieurs témoignages historiques quels ressentiments implacables ils soulevèrent par leur rapacité et leur esprit de chicane chez les peuples dont les mœurs simples contrastaient avec les habitudes romaines. Après le massacre des légions de Varus, les Germains furent pour eux sans pitié : aux uns, ils crevèrent les yeux; aux autres, ils coupèrent les mains. Un d'eux eut la langue arrachée et la bouche cousue; puis l'auteur de cette mutilation s'écria : Vipère, cesse enfin de siffler (1).

Nous avons parlé de la prévarication contre les accusés, comme cause de la dégradation du barreau sous le gouvernement des empereurs; mais cette cause ne fut pas isolée. On ne saurait imaginer à quel degré d'abaissement il s'était ravalé sous Caligula et ses successeurs. Comme le prince ne pouvait suffire que par la confiscation aux dépenses de ses plaisirs, et aux largesses destinées à solder la servitude de ses courtisans, le dévouement des légions et les acclamations de la populace, il lui fallut des accusateurs habiles, et il les choisit dans le barreau. Les avocats les plus renommés, *lucrosæ et sanguinantis eloquentiæ* (2), se prêtèrent à cet abominable trafic, et c'est à l'aide de leur ministère, horriblement détourné de sa glorieuse destination, que périrent sous Claude trente sénateurs, trois cent quinze chevaliers et une foule innombrable de simples citoyens (3).

(1) Florus, IV, 12.

(2) Auct., *Dial orat.*, 12 : nam lucrosæ hujus et sanguinantis eloquentiæ usus recens, et malis moribus natus. — C'est en s'appuyant sur des expressions de ce genre que certains philologues ont attribué à Tacite le *Dialogue des orateurs*.

(3) Senec., *Apokolok.*, 14.

Lorsque le despotisme tempéré de quelques empereurs laissa un peu de répit aux Romains, les avocats, frustrés du bénéfice des accusations, tentèrent de se rejeter sur les causes privées et de regagner une confiance dont les praticiens s'étaient emparés; mais comme le nombre de ces avocats s'était singulièrement accru par l'appât d'un gain sordide, il leur fallut imaginer quelque moyen de triompher de la concurrence. Les plus avisés eurent recours au charlatanisme du luxe, et ce procédé leur réussit. On en vit alors se rendre à la basilique dans un char traîné par quatre chevaux (1); d'autres, s'y faire porter en litière, précédés de leurs clients et suivis d'une foule d'esclaves. Quelques-uns se chargeaient les doigts de bagues étincelantes qu'ils avaient louées : « La pourpre et les améthystes, dit Juvénal, font la valeur de l'avocat; il a du profit à faire du bruit et à paraître dépenser plus que ses revenus (2). » Mais ces expédients honteux n'étaient point à l'usage de tous; aussi la plupart végétaient dans la plus misérable condition, ne gagnaient pas le prix de leur loyer (3), et, suivant l'expression de Martial, *sentaient mauvais de la bouche* (4). Plusieurs étaient dans la nécessité d'avoir une profession de rechange, et l'on en citait un qui conduisait les mules quand les affaires n'allaient pas (5).

Le mauvais goût et l'ignorance n'avaient pas peu contribué à plonger le barreau dans cet état d'humiliante dégradation et d'immoralité (6). Gardons-nous toutefois d'oublier qu'il ne cessa point, même durant ces mauvais jours, de compter dans son sein quelques hommes honorables, dépositaires des an-

(1) Juven., *Sat.*, VII, 106.
(2) *Id.*, VII, 133.
(3) Mart., *Epig.*, III, 38.
(4) *Id.*, XI, 30.
(5) *Id*, I, 80.
(6) *Id.*, II, 64.

ciennes traditions de savoir et de probité, et que Pline le Jeune fut le contemporain de Juvénal et le protecteur de Martial. Nul ne prit plus que lui son ministère au sérieux et ne l'exerça avec autant de probité. Comme un de ses amis insistait pour qu'il acceptât la défense d'un gouverneur accusé par la Bétique, province dont il avait été le patron dans un grand procès : « Il ne convient, lui répondit-il, ni à la fidélité que commande ma profession, ni à la règle de conduite que j'ai constamment suivie, que je plaide contre une province à laquelle j'ai, non sans m'exposer à quelques dangers, consacré tant de soins et de fatigues (1). » La seule concession qu'il fit, ce fut la promesse de s'abstenir. Toujours honnête homme, il n'apporta dans les accusations que l'amour du devoir et la passion du vrai. On le vit un jour proclamer l'innocence d'un accusé qu'il poursuivait sur une injonction du sénat, et il terminait son plaidoyer par ces belles paroles : « On me dira peut-être : Êtes-vous donc juge pour absoudre ainsi un accusé ? — Non, je ne suis pas juge; mais, avocat, je n'oublie pas que mon nom figure sur la liste des juges (2). »

La science des jurisconsultes illustra le règne d'Adrien et de quelques-uns de ses successeurs ; mais, s'il faut en croire Ammien Marcellin, l'avilissement du barreau n'aurait jamais été plus grand que dans la seconde moitié du quatrième siècle.

Le portrait que cet historien a tracé des avocats de son temps mérite, malgré sa longueur, d'être placé sous les yeux du lecteur. Marcellin divise en quatre espèces les avocats nomades *qui font le siége des maisons riches, à la piste de tous les procès, plus adroits à les flairer pour les emporter dans leurs chenils, que les chiens de Sparte et de Crète.*

« La première espèce, s'écrie-t-il, se compose de la tourbe

(1) *Epist.*, I, 7.
(2) *Ibid.*, III, 9.

de ceux qui se procurent des procès en jetant de tous côtés des semences de discorde : ceux-là assiégent la porte des veuves et des orphelins, et, sur le plus léger prétexte, édifient des ressentiments implacables entre les amis ou les proches.

» L'âge, qui chez d'autres amoindrit les penchants vicieux, ne fait que les développer et les accroître chez eux; insatiables à la curée, et cependant toujours besogneux, ils s'étudient sans cesse à surprendre la bonne foi des juges dans le piége de leurs paroles; par leur ténacité, ils parviennent quelquefois à faire accepter leur impudence pour de la liberté, leur audace pour de la persévérance, leur flux de parole pour de l'éloquence.

» Dans la seconde espèce viennent se ranger les professeurs de cette science du droit, perdue désormais dans le dédale d'une législation incohérente et contradictoire; tantôt ces gens-là ont la bouche cadenassée et sont silencieux comme leur ombre; tantôt, d'un visage qui veut être grave et qui n'est que triste, sentencieux comme un horoscope, profonds comme un oracle, ils vous vendent jusqu'à un baillement. Pour avoir l'air de puiser le droit dans ses sources les plus éloignées et les plus vives, ils citent Trébatius et Cascellinus, et Alfénus, et ces lois inconnues des Arunces et des Sicaniens, ensevelies depuis des siècles avec la mère d'Evandre; et si vous leur dites, pour les éprouver, que vous avez assassiné votre père, ils vous promettront une foule de textes ignorés, propres à amener votre absolution, pourvu toutefois qu'ils vous croient la bourse bien garnie.

» Dans la troisième espèce figurent les avocats qui, afin de se faire un nom dans cette profession turbulente, se sont forgé une parole vénale pour battre en brèche la vérité : audacieux jusqu'à l'impudence, aboyeurs enragés, ils se font ouvrir toutes les portes; abusant des préoccupations du juge, qui ne peut avoir l'œil à toutes choses, ils s'ingénient à embrouiller

l'écheveau des affaires, à faire naître des difficultés inextricables, à perpétuer l'inquiétude des plaideurs, à transformer le temple de la justice (asile ordinaire du bon droit) en perfides et obscures chaussetrapes, d'où l'on ne sort, lorsqu'on y est une fois tombé, qu'après bien des années, et desséché jusqu'à la moelle.

» La quatrième et dernière espèce, enfin, est celle de ces avocats impudents, têtus et ignares, qui, sortis des écoles sans y avoir rien appris, déblatèrent dans les carrefours, commentent les vers à la mode dont les procès n'ont que faire, usent les portes des riches à force d'y frapper, et vont flairant toutes les cuisines, à la piste d'un bon dîner. Est-il un de ces misérables, toujours en quête d'argent, qui fasse quelque profit équivoque? le voilà aussitôt qui engage dans un mauvais procès quelque pauvre innocent qui n'en peut mais; et s'il est appelé (chose rare) à plaider lui-même la cause, c'est seulement en présence du juge, et pendant le débat même, qu'il en apprend la nature et la portée; et alors c'est une diarrhée de paroles indigestes, semblables aux dégoûtantes invectives que débitait Thersite d'une voix lamentable.... Rien, aux yeux de ces avocats, ne saurait être illicite. Vendus à l'argent corps et âme, ils ne savent qu'une seule chose, demander effrontément et sans cesse (1). »

Ce tableau, que nous n'avons même pas présenté tout entier, est trop chargé en couleurs et trop prétentieux pour n'être pas exagéré; et puis il ne faut pas oublier, d'abord, que le peintre n'avait en vue que le barreau d'Orient, ainsi qu'il le déclare lui-même; en second lieu, qu'il fut obligé de quitter la ville d'Antioche par suite de ses démêlés avec les hommes de loi. Marcellin écrivait sous Valentinien et Valens, et si les règlements que ces princes nous ont laissés sur la profession d'avocat prou-

(1) XXX. 4.

vent qu'ils eurent en effet des abus à réprimer, il en résulte également que le barreau de leur temps ne fut ni sans gloire ni sans vertus (1).

(1) Un homme de notre temps, qui s'était acquis quelque réputation dans les sciences et dans les assemblées parlementaires, M. Auguis, nous a laissé, sur les avocats du barreau français, un tableau non moins hideux que celui d'Ammien Marcellin, mais dont les couleurs sont plus grossières encore. Suivant M. Auguis, les avocats ont un *argot comme les filous; leur jargon inintelligible est un moyen prompt et sûr de rapine et de fortune;* la France est couverte de *praticiens aussi vils qu'insolents, qui n'estiment que leur savoir cauteleux et lucratif, etc.* Cette diatribe se termine ainsi : « Quelques hommes se sont distingués de temps en temps par des vertus et par des talents; mais tout le reste a conservé l'arrogance, l'ignorance, l'esprit de domination et de rapine de leurs plus anciens devanciers. L'histoire littéraire a consigné plusieurs exemples d'hommes de génie et de mérite qui, poussés dans cette carrière par leurs parents, s'en sont éloignés dès leur première entrée avec autant d'horreur que de dégoût. Sully semblait prévoir combien cette race orgueilleuse de brigands devait être funeste à la France, quand il engageait son royal ami à rabaisser leur vanité, et à rogner leurs griffes. Richelieu voyait combien leur esprit et leur jargon de chicane était opposé aux beaux-arts, à la noblesse, à la pureté du goût et de la langue, quand il les exclut nommément de l'Académie française. » (*Dissertation sur le génie de la langue française*, *insérée dans le supplément au Glossaire de la langue romane*, par de Roquefort. Paris, 1820).

XV.

Style du barreau.

Période ascendante du style, de Caton à Hortensius. — Plaidoyer de Virginius. — Influence des méthodes de la philosophie grecque. — Crassus et Antoine. — Période décroissante, d'Hortensius à Pline le Jeune. — Les écoles d'Asie. — Le genre romantique. — Cicéron. — Le supplice du parricide. — L'éloquence obèse. — Domitius Afer et ses contemporains. — Les imitateurs. — Les périodes qui se chantent et se dansent. — Pline le Jeune. — Ses efforts pour relever le style du barreau. — Résumé.

Pour juger du style du barreau par ses œuvres même, nous n'avons guère que les plaidoyers de Cicéron. L'*Apologie* d'Apulée est aussi un document à consulter, en n'oubliant pas toutefois que son auteur parlait à Carthage. Mais si les pièces originales sont rares, et s'il est impossible de porter un jugement spécial et motivé sur des œuvres qui ne sont point parvenues jusqu'à nous, néanmoins les matériaux abondent pour mettre sur la voie d'une appréciation générale. Cicéron, dans ses divers traités, Quintilien, dans son œuvre didactique, Pline, dans sa Correspondance, nous font connaître les genres de style en usage pendant une période non interrompue de plusieurs siècles.

On peut diviser cette période en deux époques : la première comprenant les temps antérieurs à la naissance de Cicéron, la seconde se terminant à Adrien. Elles correspondent assez

exactement à des phases littéraires bien marquées sur lesquelles le barreau exerça nécessairement une grande influence. Le barreau était en effet l'école où l'on venait apprendre à bien parler, et nulle expression nouvelle n'acquérait droit de cité qu'à la condition de se produire sous le patronage d'un avocat (1).

Le plus ancien plaidoyer que nous ayons nous a été conservé par Tite-Live ; c'est celui du tribun Virginius, accusant le décemvir Appius Claudius d'avoir illégalement privé sa fille de la liberté. Il est très-bref : « La plaidoirie a été inventée pour les procès douteux; c'est pourquoi je ne perdrai pas sottement du temps à accuser devant vous un homme de la cruauté duquel vous vous êtes fait justice vous-mêmes par la force des armes. Je ne souffrirai pas non plus que cet homme ajoute à ses autres crimes l'impudence d'oser se défendre. Ainsi donc, Appius Claudius, je te fais grâce de tous les forfaits que tu as eu l'audace d'entasser les uns sur les autres pendant deux années; je n'en retiendrai qu'un seul, celui d'avoir, par mesure provisoire, déclaré esclave une personne en possession de la liberté, et je te fais jeter aux fers si tu ne te dépêches de choisir un juge (2). »

On a dit que le style est l'homme même ; cette pensée nous paraîtrait encore plus vraie si l'on eût dit, en la généralisant davantage : le style, ce sont les mœurs mêmes. A un peuple austère, libre et probe, le langage simple, énergique et franc. Tel fut le caractère oratoire chez les Romains, tant qu'ils conservèrent cette honnêteté de mœurs un peu rude qui fonda leur liberté et développa leur puissance. Le barreau n'était pas encore une arène où venaient se mesurer les ambitions naissantes; on n'y paraissait point comme sur un théâtre pour briguer les

(1) Varr., *De ling. lat.*, IX, 17.
(2) Tite-Live, III, 56.

applaudissements de la foule, après avoir artistement préparé les inflexions de voix, le geste, les plis de la robe. Les débats judiciaires étaient un acte grave, accompli dignement en vue des intérêts du client, et non dans un but de vanité et de fortune. Aussi le style de ce temps fut exempt de recherches, quoique non dépourvu d'une certaine élégance, moins orné que substantiel, plus nerveux qu'abondant.

Marcus Cornélius Céthégus, contemporain du poète Ennius, est un des plus anciens orateurs dont le souvenir nous ait été conservé. Sa manière était simple, mais cette simplicité avait tant de charmes, elle se produisait en un langage si séduisant, que Céthégus fut appelé *suadæ medulla* (1), c'est-à-dire, *la moelle de la persuasion.*

Caton vint après lui dans l'ordre des temps. Le rigide censeur avait laissé plus de cent cinquante discours que Cicéron dit avoir lus (2). La forme en était peu châtiée ; les périodes manquaient de nombre et de souplesse, d'enchaînement et de coloris; mais on y remarquait de la vigueur, une allure décidée, de la concision et un heureux emploi de tropes et de figures. Son style était tout à la fois agréable et puissant, reposé et passionné, gai et sévère, noble et familier (3). Caton fut le premier à Rome qui posa quelques règles de l'éloquence (4). La langue commençait alors à se fixer. Sous l'influence de ce travail et des méthodes philosophiques importées de la Grèce vers cette époque, l'art oratoire dut faire de rapides progrès. Les quarante années environ qui s'écoulèrent entre la mort de Caton et la naissance de Cicéron, formèrent, selon nous, la période ascendante de l'éloquence du barreau. Dans cet intervalle de moins d'un demi-siècle,

(1) Cic., *Brut.*, 15.
(2) Cic., *ibid.*, 17.
(3) Plut., *in Cat.*, 10. — Quintil., II, 5.
(4) Quintil., III, 1.

la rudesse et les aspérités de la forme disparurent au contact de mœurs plus polies; le discours prit un corps dont les parties, mal agencées d'abord, s'assortirent et se proportionnèrent; la grâce tempéra la force sans l'énerver; le goût épura la diction sans étouffer l'originalité; enfin, l'action, cette éloquence de la voix, du geste et du regard, s'ennoblit en se réglant, et emprunta de l'art toutes les ressources qui viennent en aide à la nature sans nuire à ses inspirations. Combien d'orateurs distingués à différents titres, se succédèrent alors au barreau : Servius Fulvius, Fabius Pictor et Fabius Labéon, remarquables tous les trois par la science du droit et par l'éloquence; Servius Galba, qui le premier donna de la grâce aux discours par d'habiles digressions, et sut, au moyen d'amplifications et de lieux communs heureusement ménagés, attacher, émouvoir, entraîner ses auditeurs; Emilius Lépidus, qui eut le talent de s'approprier l'enchaînement et le nombre de la période grecque; Quintus Métellus, qui défendit Cotta accusé par Scipion l'Africain; Cotta lui-même, renommé pour son extrême dextérité en affaires; Lélius, plein d'esprit, d'atticisme et d'élégance; Publius Crassus, travailleur infatigable, qui accrut les richesses d'un excellent naturel de tous les trésors de l'étude; Tibérius Gracchus, initié par sa mère aux beautés des lettres grecques, mort victime de la tempête qu'il avait soulevée; Caïus, son frère, le plus beau génie de ces anciens temps suivant Cicéron, orateur aux solides pensées, à l'imagination brillante et féconde, qui laissa des plaidoyers admirables quoique inachevés; Quintus Catulus, avocat disert, esprit subtile et délié, resté célèbre surtout par la correction du langage et le charme de la diction. N'oublions pas dans cette revue Quintus Scévola, le plus grand orateur parmi les jurisconsultes, possédant à un haut degré la faculté de l'analyse et le talent d'exposer ses idées avec netteté et précision; Philippe, beau-père de Caton et d'Hortensius, praticien éloquent, gardien vigilant

des saines traditions, sachant allier la finesse à la bonhomie, la gravité à l'enjouement, la bienveillance à la causticité.

Mais de tous les avocats de cette période, Lucius Licinius Crassus et Marc Antoine, aïeul du triumvir, sont restés les plus illustres. Ils furent, au témoignage de Cicéron (1), les deux plus grands orateurs du barreau et les premiers Romains qui élevèrent l'éloquence à la hauteur où les Grecs l'avaient placée (2).

Ici, vers l'année 650 de Rome, s'arrêtent, selon nous, les progrès du style oratoire porté au dernier degré de perfection, et pourtant nous n'avons point encore parlé de Cicéron : c'est que, entendant par style oratoire l'ensemble du discours au point de vue classique, nous pensons que le sentiment du beau ne fut jamais mieux compris et mieux appliqué que pendant cette période, sinon par une individualité, du moins par le barreau romain, considéré dans sa personnalité collective. Nous ne voulons pas dire qu'aucun avocat, parmi les derniers que nous avons cités, n'ait manqué de goût, d'élégance, de pureté, d'abondance ou de dialectique; mais nous disons, en basant notre jugement sur les documents qui nous sont parvenus, qu'en aucun temps ces diverses qualités de l'orateur ne furent mieux définies, plus sainement appréciées, plus amplement possédées.

Hortensius ouvre une seconde période, que nous appellerons de décroissance.

L'usage s'était établi alors de compléter l'éducation des jeunes gens destinés au barreau, en les faisant voyager dans quelques villes d'Asie où brillaient des rhéteurs en renom; là régnait un nouveau genre de style, que Cicéron appelle *genre asiatique* (3). C'était un composé de subtilité grecque et

(1) *Brut.*, 93.
(2) Antoine avait laissé un traité inachevé sur l'art de bien dire (Quintil., III, 1).
(3) *Brut.*, 95.

de pompe orientale, genre séduisant, mais faux, qui remplaçait l'esprit par la pointe, l'expression vraie par l'hyperbole, l'argumentation rationnelle par le syllogisme, l'abondance par l'amplification, l'inspiration par la combinaison, l'art par l'artifice. Hortensius fut un des premiers à l'introduire au barreau. Jeune, bouillant, plein de verve, doué d'une merveilleuse facilité d'élocution, d'un organe sonore, d'un geste gracieux, il sût en dissimuler les vices sous le prestige d'un grand talent. La jeunesse battait des mains, étonnée ou charmée par des expressions hardies et pittoresques, par des images hasardées et grandioses, par des antithèses artistement élaborées, par des dilemmes subtilement posés et parcourus. Mais le vieux Philippe, dernier représentant de l'école classique, murmurait à l'écart ou souriait de dédain. Hortensius réussissait : il dut avoir beaucoup d'imitateurs ; mais on imita ses défauts sans avoir ses talents pour les faire accepter. Le genre asiatique (nous dirions volontiers *romantique*) une fois en vogue, le sentiment du beau, c'est-à-dire du vrai, tendit constamment à s'affaiblir, et les orateurs les plus distingués s'y laissèrent entraîner : ceux-ci par faiblesse, ceux-là par esprit d'imitation, quelques-uns pour plaire à la multitude, d'autres par le seul désir de prouver qu'il était facile de se l'approprier.

Tel était l'état du barreau lorsque Cicéron y fit ses débuts. Formé lui-même aux leçons des rhéteurs de Stratonice, de Magnésie, de Cnide, d'Adramytte et de Rhodes (1), il se présentait sous des auspices peu favorables pour replacer l'école gréco-romaine dans la voie d'où elle s'était écartée. Ebloui par la gloire d'Hortensius, le *roi du forum,* ardent à lui disputer la couronne, il devait se déclarer pour le système à la mode. lors même que de récents enseignements ne l'eussent pas tout disposé à l'embrasser. Voyons avec quelles couleurs il peignait

(1) *Brut.*, 91

le supplice du parricide dans sa première cause criminelle, à l'âge de vingt-six ans :

« Nos ancêtres, disait-il, inventèrent un supplice spécial pour les parricides, afin que l'extrême rigueur de la peine éloignât du crime ceux que la nature serait impuissante à retenir dans le devoir. Ils voulurent que les coupables fussent cousus vivants dans un sac de cuir et précipités dans le Tibre. O sagesse sans pareille, juges! Ne dirait-on pas qu'ils ont séparé le parricide de la nature entière en lui enlevant tout à la fois l'air, le soleil, l'eau et la terre, afin que le meurtrier de l'auteur de ses jours fût privé de toutes les choses dans lesquelles réside le principe de tout ce qui vit? Ils ne voulurent pas que son corps fût livré aux bêtes, de peur qu'atteintes par la contagion d'un si grand crime, elles ne devinssent plus féroces pour nous; ni que son corps fût jeté nu dans le fleuve, de peur qu'emporté jusqu'à la mer, il n'en souillât les ondes réputées propres à purifier tout ce qui a été profané. Enfin il n'est rien de si humble, rien de si commun dans la nature dont ils ne l'aient complètement privé. En effet, quoi de plus commun que l'air pour les vivants, la terre pour les morts, la mer pour les corps qui flottent, le rivage pour ceux que les flots y ont déposés? Ainsi, le parricide vit encore et ne peut respirer l'air du ciel ; ainsi, il meurt et la terre ne touche point ses os ; ainsi, son corps est jeté dans les flots et n'en peut être baigné ; ainsi, son cadavre est repoussé sur le rivage, et les rochers eux-mêmes refusent de le recevoir (1). »

Voilà du style asiatique et du plus beau : mais quel homme de goût pourrait accorder une admiration réfléchie à ces images forcées et repoussantes, à cette recherche affectée, à ces antithèses prétentieuses? Au surplus, il est curieux de connaître l'opinion de Cicéron, mûri par l'âge, sur ce morceau de sa

(1) *Pro Rosc. amer.*, 25, 26.

jeunesse : « Que d'acclamations excita cette peinture du supplice des parricides, que je fis alors que j'étais bien jeune encore ! Ces paroles se ressentaient un peu trop de l'effervescence de la jeunesse, et je ne tardai pas à m'en apercevoir.... Toutes ces choses furent applaudies, moins pour elles-mêmes, moins pour le talent qu'elles constataient, que pour celui qu'elles faisaient espérer (1). »

Cicéron se défend avec insistance d'avoir jamais éprouvé le moindre penchant pour cette éloquence étrangère qu'il appelle obèse, *adipale* (2) ; il affirme que sa seule prétention fut de créer un style nouveau, formé de ce que les styles en usage en Grèce et à Rome avaient de plus parfait : mais écrivant alors sous l'influence d'un goût épuré par l'étude et par l'expérience, il aimait à se tromper lui-même. Lorsque l'analyse a promené la loupe sur ses plaidoyers, elle en découvre facilement la chaîne et la trame : tous les fils sont laborieusement tendus, alignés, croisés; on sent que le travail patient a plus fait que l'inspiration rapide, la dextérité plus que la verve, la tête plus que le cœur; on voit que l'ouvrier s'est plus inquiété de la symétrie du dessin, de l'éclat des couleurs, de l'harmonie des nuances, que de la solidité du tissu. D'autre part, amoureux des beautés extérieures de son œuvre, l'auteur se complaît dans le culte de sa propre gloire; il ne sait point s'effacer devant son sujet; toujours en scène, on s'aperçoit trop qu'il s'est donné un rôle à déclamer en présence d'un public attentif, et que le succès de l'orateur le préoccupe plus que l'issue du procès. Tout est arrangé, combiné, calculé pour l'effet qu'il veut produire; maître de son élan, il s'arrête où il avait résolu de s'arrêter, et il tourne sans effort. Pour lui, la passion est un

(1) *Orator.*, 30.
(2) *Ibid.*, 18.

moyen; il n'en use qu'autant qu'elle peut lui servir et dans la juste mesure qu'il a jugée nécessaire (1).

Pour mieux constater encore la décadence du style oratoire sous la funeste influence de l'école d'Asie, faudra-t-il aller rechercher dans Cicéron ces plaisanteries de mauvais goût, ces pointes triviales jetées au milieu des discussions les plus graves et des périodes les plus pompeuses? — Non, car cette critique, poussée trop loin, pourrait ressembler à une sorte d'impiété. En somme, à quoi bon plonger le scalpel dans ces chairs si animées, si fermes, si riches de ton, pour y découvrir les germes imperceptibles d'un mal dont la vie doit triompher? Qu'importent à celui qui regarde ou qui écoute, les procédés du peintre et les artifices du musicien, si son œil ne se lasse pas d'admirer, si son oreille est ravie de mélodie? En quoi quelques taches perdues dans les ombres du dessin, nuisent-elles à la valeur de ces magnifiques étoffes que l'Inde a tissues? Les défauts de Cicéron furent ceux de son temps bien plus que les siens propres, et le seul reproche qu'on puisse lui adresser, c'est d'avoir mêlé au culte du beau les superstitions de l'école. Voyez ses discours dans leur ensemble : comme les plans sont conçus, exposés, développés! que de majesté dans la période, que d'éclat dans l'image, que d'élégance dans l'expression, que d'esprit partout et toujours! comme il sait fixer l'attention de son juge, solliciter son intérêt, l'émouvoir, l'entraîner! quel orateur, parmi les anciens et les modernes, fut plus gracieux, plus orné, plus incisif, et ne voit-on pas, comme il le dit quelque part, qu'il avait fait de l'éloquence l'affaire de toute sa vie (2)? Oh oui! tant que les belles-lettres seront culti-

(1) Ces critiques ne sont pas nouvelles. Les contemporains de Cicéron lui reprochaient d'être enflé, exhubérant, diffus et prétentieux. Calvus le trouvait énervé et décousu; Brutus (lequel) prétendait qu'il n'avait ni reins ni jarrets, *fractum atque elumbem* (*Auct. Dial. orat.*, 18). Ces griefs sont faux ou exagérés.

(2) *De offic.*, I, 1.

vées et honorées, tant qu'il se rencontrera de libérales organisations ouvertes au sentiment du beau, l'auteur du *Brutus* sera considéré comme le génie le plus éminent de l'antiquité, et nous dirions volontiers avec Quintilien : *Dono quodam Providentiæ genitus, in quo totas vires suas eloquentia experiretur* (1).

La dissolution morale qui amena la chute de la république, et qui atteignit son extrême limite dans les premiers temps de l'empire, était peu propre à ramener de la sévérité dans le style oratoire. L'éloquence du barreau, déjà sensiblement déchue sous Auguste, vit encore décroître son lustre sous ses successeurs. De Tibère à Trajan, nous cherchons des avocats et nous ne trouvons guère que des accusateurs : comment l'éloquence, fille des nobles inspirations et des libres élans, aurait-elle pu vivre dans l'atmosphère de la délation et sous le poids de la servitude? Est-ce à dire qu'aucun talent remarquable ne se soit produit pendant cette longue période? Non sans doute : la gloire du barreau romain avait jeté trop d'éclat pour que ses rayons n'illuminassent pas plusieurs générations. Ainsi, sous Tibère et ses successeurs, nous rencontrons des orateurs qui, à des points de vue divers, rappelèrent le beau temps des Crassus, des Antoine, des Cicéron : Domitius Afer, personnage peu recommandable par le caractère, mais avocat habile et spirituel, partisan fanatique des anciens et détestant la pompe de la période jusqu'à se laisser tomber peut-être dans la sécheresse et l'aspérité; Julius Africanus, plein de feu dans l'action, mais trop soigneux de la phrase, pas assez sobre de métaphores, et prolixe; Galérius Trachalus, heureuse nature, à laquelle il ne manquait aucun des dons extérieurs; Vibius Crispus, cité pour l'élégance de ses manières, orateur agréable, moins éloquent que disert; Julius Sécundus, esprit fin et gra-

(1) X, 1. V. Plin., *Hist. nat.*, VII, 31.

cieux, au style net et pur, mort avant d'avoir pu donner tout ce qu'il promettait (1) ; Salvius Libéralis, véhément, adroit, fécond en ressources; Cornélius Tacite, avocat éloquent, jetant dans ses plaidoyers de ces traits courts et acérés qui abondent dans ses livres (2).

Mais ces hommes distingués étaient peu nombreux et subissaient, à des degrés différents, l'influence toujours croissante de cette école étrangère dont Pétrone se moquait sous Néron (3). D'autres, admirateurs impuissants des grands modèles, venaient échouer devant une tentative d'imitation servile; se laissant tomber dans le défaut voisin de la qualité, ils prenaient l'enflure pour l'embonpoint, la témérité pour la hardiesse, le faux luxe pour la richesse, la négligence pour la simplicité, et s'imaginaient ressembler à Cicéron parce qu'ils avaient terminé leur période par un *esse videatur* (4).

Le reste du barreau se composait d'intrigants sans mérite, cherchant dans la plaidoirie un moyen de s'enrichir, ou de très-jeunes gens, déclamateurs obscurs, dépourvus d'études sérieuses, remarquables seulement par l'audace et par la présomption (5). La manière de Cicéron ne fut pas exagérée par cette tourbe ignorante, comme elle l'était par les esprits d'élite qui s'y trouvaient mêlés : on croirait qu'elle ne la connut même pas, malgré l'ouvrage contemporain de Quintilien, qui n'en était qu'une correcte et savante consécration. Le forum devint une école d'amplifications fastidieuses, d'images ampoulées, de

(1) Quintil., X, 1.

(2) Plin., *Epist.*, II, 11.

(3) *Satyric.*, 44 : Porro in foro sic illius vox crescebat, tanquam tuba; nec sudavit unquam nec expuit. Puto enim, nescio quid asiades habuisse.

(4) Quintilien, IX, 4; X, 2.

(5) Plin., *Epist.*, II, 14. — C'est de ces avocats que parlait Martial lorsqu'il disait, faisant allusion à la statue de Marsyas qui décorait le forum :

Ipse potes fieri, Marsyæ, causidicus.

(*Lib.* II, 64).

pointes de mauvais goût. On ne disait plus le *jonc,* mais *l'herbe d'Ibérie* (1); un avocat, défendant un soldat courageux, s'écriait : *Il chasse devant lui les guerres avec son bouclier;* un autre, et des plus célèbres, parlant pour un individu blessé à la tête, apostrophait ainsi la mère de son client, après lui avoir remis à l'audience quelques esquilles retirées de la blessure : *O mère mille fois infortunée, tu n'as point encore élevé ton fils sur le bûcher, et déjà tu as recueilli ses ossements* (2)! un troisième, qui vécut un peu plus tard, appelait la bouche *le vestibule de l'âme, la porte du discours, la tribune de la pensée* (3).

Au surplus, ce genre détestable s'était déjà fait jour dès le temps d'Auguste. Horace parle d'un certain avocat qui appelait le préteur un *soleil,* les assesseurs des *étoiles protectrices,* et son adversaire le *Grand Chien, astre funeste aux laboureurs* (4). Il est vrai que ces belles choses se débitaient en Asie, mais elles étaient dites par un Romain et ne devaient pas tarder à pénétrer dans Rome. Fier de ces métaphores affectées, de ces ornements prétentieux, l'orateur se rengorgeait en assurant que ses périodes pouvaient *se chanter et se danser,* puissante recommandation auprès du beau monde de ce temps-là, qui exprimait son admiration pour l'avocat à la mode en disant qu'il plaidait *amoureusement* (5). « Tout ce qu'il y a d'impropre, disait Quintilien, d'obscur, de boursoufflé, de bas, de laid, d'ignoble, on l'admire; et, ce qu'il y a de pis, on l'admire précisément à cause de ce qui est mauvais : un lan-

(1) Quintil., VIII, 2.

(2) *Id.*, VIII, 3.

(3) Apul., *Apolog.*, *Ad Herenn.*, IV, 10. — Pline l'Ancien, homme sérieux et qui s'élève contre le mauvais goût de son temps, appelle la suie la *farine des cheminées* (XXVIII, 23), et dit du petit lièvre non encore garni de poils, qu'il est *sans plumes* (VIII, 81).

(4) *Sat.*, I, 7.

(5) Auct., *Dial. orat.*, 26.

gage simple et naturel paraît vulgaire (1). » L'art, dont le trop grand raffinement avait préparé la décadence, succomba à ses propres excès, et le style avec lui; et comme il est sans exemple en ces matières que la forme n'entraîne pas le fond, les plaidoyers ne furent plus qu'un fatras de dissertations incohérentes où l'on parla de tout, excepté de l'objet du procès.

Cette période de décroissance était bien près d'atteindre son dernier terme à l'époque de Pline le Jeune. Il faut cependant rendre à ce grand seigneur si élégant et si spirituel, la justice qui lui est due. Elevé dans le goût des études sérieuses, nourri des chefs-d'œuvre de l'âge qui avait précédé le sien, passionné pour la plaidoirie, à laquelle il se livra avec un désintéressement dont sa richesse ne détruit pas le mérite, il eût restitué au barreau une partie de son ancien éclat, s'il était permis à un peuple dégénéré de relever sa littérature sous le régime qui en a précipité la ruine. Mais, on ne peut le méconnaître, Pline, qui, en parlant d'un de ses confrères, a dit ce joli mot si souvent répété depuis : Il n'a qu'un défaut, celui de n'en pas avoir *(nihil peccat nisi quod nihil peccat)* (2), Pline eut trop des défauts de son temps. Sa manière est prétentieuse, sa grâce tourne souvent à l'afféterie, il aime l'esprit par dessus tout et l'on sent qu'il le serre de trop près. Comme Cicéron, il se complait en lui-même et s'écoute parler, mais il s'en faut que sa période soit aussi pleine que celle de son modèle. Quelquefois il a plus de redondance que d'ampleur, plus de recherche que de correction, plus d'étourderie que d'audace, plus d'enflure que d'élévation. Du reste, il nous apprend lui-même que des amis sévères lui adressaient plusieurs de ces reproches, et il est curieux de voir comment il se justifie. « L'orateur, leur disait-il, doit prendre l'essor et s'élever; souvent il doit s'aban-

(1) II, 5; IV, 2.
(2) *Epist.*, IX, 26.

donner à toute sa fougue et se hasarder même sur les bords du précipice : il n'est guère de sommets qui n'aient à côté d'eux des abîmes. Le sentier est plus sûr par la plaine, mais il est aussi plus bas et plus battu. Il est plus facile de tomber en s'avançant par bonds qu'en rampant, mais dans un cas, il n'y a point de gloire à ne pas tomber, tandis que dans l'autre, la chute même est glorieuse. Voyez les danseurs de corde : quelles acclamations n'excitent-ils pas lorsqu'ils semblent tout près, tout près de se laisser choir! Ce que nous admirons le plus, c'est l'imprévu, c'est l'audace au milieu du danger (1). » Telles sont les idées trop absolues qu'il s'était faites de l'éloquence, et à l'appui, il se hâtait de nommer Cicéron, oubliant que celui-ci avait écrit que « l'orateur parfait est celui qui sait parler des petites choses avec simplicité, des grandes avec élévation, des moyennes avec sobriété (2). » Cicéron, dans l'ardeur de l'âge, dans l'entraînement de l'exemple, avait cédé à l'empire de la mode : Pline le dépassa sur cette pente dangereuse. Crassus fut supérieur à Cicéron; Pline descendit de beaucoup au-dessous de Cicéron.

Personne au surplus ne se fit une plus haute idée que Pline du ministère de l'avocat. « J'ai commencé à plaider à dix-neuf ans, disait-il dans son âge mûr, et c'est à peine si je me rends compte aujourd'hui des obligations de toute nature imposées à l'orateur (3). » Le barreau subit alors un tel degré d'abaissement qu'il crut de sa dignité de le quitter (4), après en avoir été l'ornement pendant la plus belle partie de sa vie (5).

(1) *Loc. cit.*

(2) *Orat.*, 29.

(3) *Epist.*, V, 8.

(4) *Epist.*, II, 14.

(5) Dans un charmant travail (*Pline le Jeune et Quintilien*. Amyot, Paris, 1846), Jules Janin, notre ancien camarade au collége Louis-le-Grand, a esquissé avec le crayon qu'on lui connaît le tableau de l'éloquence romaine sous les empereurs. Il faut lire ce petit livre (si on le trouve) pour se faire une juste idée de la noble et belle figure de l'ami de Trajan.

Résumons en peu de mots les considérations qui précèdent.

Formé lentement, comme la langue dont le sort est si étroitement lié au sien, le style du barreau se développa à Rome dans un progrès continu, jusqu'aux premiers déchirements intérieurs qui devaient amener la guerre civile de Marius et de Sylla, et après elle, la ruine de la république. Pensées nobles et élevées, mais simples et naturelles; expression élégante et colorée, mais correcte et sans recherche; disposition savante et habile, mais exempte de pédantisme et d'artifice; discussion spirituelle et fine, mais pure de jeux de mots et de subtilités : telles furent les qualités qui le portèrent à son apogée. Il se composa de l'intelligence romaine alliée aux grâces de l'école grecque.

Hortensius parut; mais alors Rome conquérante avait fait connaissance avec les îles que baigne l'Archipel grec et avec quelques villes de la Côte d'Asie. Dans ces contrées lointaines, des hommes se disant tout à la fois philosophes, rhéteurs et grammairiens, enseignaient avec éclat l'art d'analyser le discours en le divisant à l'infini, de renforcer l'argumentation à l'aide de subtilités insidieuses, d'exciter l'indignation, la pitié ou le rire par l'arrangement des syllabes, d'enlever l'admiration par des figures qui toutes avaient leur nom et leur emploi. Ce genre, qui plaisait à l'imagination tout en l'étouffant, qui transportait dans l'éloquence quelque chose d'analogue au luxe de la vie matérielle, séduisit de jeunes Romains élevés dans les jouissances de la richesse, avec les idées d'ambition qu'elle suggérait lorsqu'elle s'alliait aux succès oratoires. Hortensius d'abord, après lui Cicéron, empruntèrent aux doctrines nouvelles ce qu'elles avaient de moins inconciliable avec l'élégance de l'un et le génie de l'autre : dangereuse innovation qui porta au style une atteinte mortelle. Bientôt, sous l'influence d'imitateurs inhabiles, les bonnes traditions s'effacèrent, le

sentiment du vrai s'affaiblit, puis finit par s'éteindre; et c'est à peine s'il restait sous le dernier des Césars quelques lueurs de cette éloquence qui avait fait la gloire du barreau romain.

Ce barreau devait refleurir plus tard; mais ce fut par la science de ses jurisconsultes, beaucoup plus que par les beautés du style : le secret en était perdu, il ne se retrouva point.

XVI.

Influence de la philosophie sur le barreau

Trois philosophes grecs députés à Rome. — L'académie, le Portique et le Lycée. — La philosophie au forum. — Les ambassadeurs congédiés par Caton. — Curieux décret des censeurs. — Influence de la philosophie sur l'éloquence. — Socrate bavard. — Epicure et Lucrèce. — Influence de la philosophie sur le droit. — Les avocats Stoïciens. — L'éclectisme dans l'art oratoire. — La pratique et la spéculation. — La dernière édition est la meilleure. — Caton d'Utique et un consul facétieux. — Apulée à demi chrétien.

Dans le cours de l'année 590 (162 ans avant J.-C.), trois Grecs débarquaient à Brindes et arrivaient à Rome : ils se nommaient Carnéade, Diogène et Critolaüs (1). Athènes les avait députés auprès du sénat pour solliciter la modération d'une condamnation pécuniaire prononcée contre elle au profit de la ville d'Orope, sa voisine et son alliée, qu'elle avait frappée d'une contribution forcée pendant les rigueurs d'une disette. La cause était difficile; Carnéade, chef de la députation, la plaida avec tant d'habileté, que les sénateurs, fascinés par le charme de sa parole, se disaient entre eux : Les Athéniens nous ont envoyé une ambassade, non pour se justifier, mais pour nous contraindre à faire ce qu'ils veulent.

(1) Pline, *Hist. nat.*, VII, 30-31. — Aul.-Gel., VII, 14. — Tit.-Liv., *suppl.*, XLVII, 24. — Pausan., VII, 11. — Plut., *in Cat.*, 34. — Cicéron ne parle pas de Critolaüs, *Acad. Lucul.*, 45; mais *voy. De orat.*, II, 37 et 38.

A la qualité de députés, les trois Grecs joignaient un titre qui leur imposait une mission plus délicate et plus sainte : ils étaient philosophes et devaient profiter de leur séjour en Italie pour répandre sur cette terre vierge les semences de leurs doctrines.

Carnéade était un des fondateurs de la Nouvelle Académie; Diogène le babylonien, élève de Chrysippe et de Zénon, enseignait les principes du Stoïcisme ou du Portique; l'école du Lycée était représentée par le péripatéticien Critolaüs.

Ce fut un spectacle bien nouveau pour les Romains que la vue de ces trois hommes discourant en public, chacun de son côté, sur la nature de l'intelligence humaine et sur les vrais biens. Qui pourrait peindre l'étonnement du vieux Caton, entendant Carnéade opposer entre elles les notions du juste et de l'injuste, et démontrer, à l'aide des syllogismes les plus irrésistibles (1), qu'il n'existe aucun moyen infaillible de distinguer la vérité, que tout ce qui est en nous et hors de nous est une cause perpétuelle d'erreur, qu'il ne reste dès-lors que la probabilité pour règle aux actions humaines, et encore uniquement parce que ce qui paraît vrai l'est le plus souvent! Quelles ne furent pas l'indignation et la terreur des pontifes, lorsqu'ils ouïrent le philosophe mettre en question l'existence des Dieux, soutenir le libre arbitre de l'homme, la fausseté des destinées humaines, et par conséquent l'inanité de toutes les divinations!

Le langage de Diogène dut paraître moins étrange aux Romains restés fidèles à l'austérité de leurs pères, lorsque le philosophe, repoussant l'intervention des sens, si ce n'est comme témoignage de l'évidence avec le concours de la raison et de l'expérience, proclama que la vertu est en nous, et qu'elle

(1) Cicéron a dit, en parlant de Carnéade : nullam rem unquam defendisse quam non probarit, nullam opugnasse quam non everterit. — *De orat.*, II, 38.

seule peut conduire au bonheur; que le mal réside dans le vice, et non dans la douleur physique, dont le sage peut s'affranchir en sortant volontairement de la vie, quand elle vient troubler la sérénité de son âme.

Les auditeurs de Critolaüs furent sans doute médiocrement sensibles au développement du système d'Aristote. Leur esprit, peu fait aux idées abstraites, et étranger au vocabulaire philosophique, dut peu goûter la doctrine des absolus et des relatifs, la distinction de la matière et de la forme, l'entéléchie et ses quatre facultés (1).

La cité était accourue à cet enseignement, et, dans la foule, on avait remarqué les orateurs les plus distingués de cette époque : Sextus Elius, aussi versé dans la science du droit civil que dans l'art de bien dire; Sulpicius Gallus, renommé pour son amour pour les lettres grecques; Servius Galba, le prince du barreau de son temps; Scipion, qui reçut plus tard le surnom d'Africain, et le jeune Lélius, qu'on appela le Sage, tous les deux aussi célèbres par leur éloquence que par l'amitié qui les unissait (2).

Cependant Caton, gardien vigilant des anciennes mœurs, s'était effrayé de ces nouveautés hardies qui attaquaient de front la religion des ancêtres : il pressa la conclusion de l'affaire d'Orope qui traînait en longueur, et fit congédier les ambassadeurs après la décision de leur procès, qu'ils gagnèrent. Mais la semence avait été jetée sur un sol fécond, elle ne tarda pas à germer. Des écoles s'ouvrirent, où la jeunesse romaine fut conviée à venir s'instruire des choses de la philosophie, et pour la première fois l'on entendit discourir des rhéteurs latins. Les doctrines nouvelles se propagèrent avec tant de rapidité que le

(1) Les livres d'Aristote étaient très-difficilement compris, même par Cicéron, un siècle plus tard, alors que les Romains s'étaient familiarisés avec la langue grecque. *Voy.* le fragment de l'*Hortensius*, rapporté par Nonius, V° *contendere*.

(2) Cic., *Brut.*, 21; Tuscul., IV, 3; *de finib.*, II, 8.

sénat en conçut des inquiétudes et ordonna au préteur Pomponius d'expulser de Rome les philosophes. Quelques années après, les censeurs renouvelaient cette mesure par un arrêté dont les termes méritent d'être rapportés.

« Nous avons été informés, y est-il dit, que des particuliers ont organisé dans la ville un nouveau système d'enseignement; que la jeunesse se réunit chez eux comme dans une école; qu'ils se donnent le nom de rhéteurs latins, et que là de tous jeunes gens consument en pure perte des journées entières. Nos ancêtres ont déterminé les matières de l'enseignement de leurs enfants et le caractère des écoles qu'ils fréquenteraient; or, ces innovations, contraires aux anciennes coutumes et à tout ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent, nous déplaisent parce qu'elles paraissent dangereuses : c'est pourquoi nous croyons devoir faire connaître notre sentiment d'improbation à ceux qui tiennent ces écoles et à ceux qui les fréquentent (1).

Dans tous les temps, les lois ont été impuissantes contre les idées : ces prohibitions n'eurent d'autre effet que celui d'exciter à un plus haut degré la curiosité, et les doctrines proscrites furent étudiées avec plus d'ardeur. Bientôt les communications avec la Grèce devinrent plus fréquentes, les populations de Rome et d'Athènes se confondirent en quelque sorte, et la philosophie se trouva naturalisée sur le sol latin.

Les hommes du barreau, partout et toujours à la tête des innovations, devaient prendre une large part à ce mouvement des intelligences. D'ailleurs, on avait proclamé depuis longtemps que l'homme de bien peut seul devenir un orateur parfait (2). et la philosophie enseignait le moyen d'acquérir toutes les qualités de l'âme. Cicéron a dit que l'éloquence découlait de ses sources les plus profondes, et que, pour lui, il y avait puisé tout

(1) Aul. Gell., XV, 11.

(2) *Voy.* le Gorgias et surtout le Phédrus de Platon. V. Cic., *De orat.*. I, 18.

le talent oratoire qu'il avait pu montrer (1); aussi l'art de bien vivre et l'art de bien parler étaient enseignés par les mêmes maîtres, comme les deux parties d'un seul tout. D'un autre côté, l'Académie agitait le pour et le contre sur toutes les questions, à la manière de Socrate; les péripatéticiens étaient les inventeurs de l'exercice des thèses, et les stoïciens se vantaient de leur habileté à manier le syllogisme : ces divers modes de discussion rentraient dans les habitudes du barreau et devaient lui plaire. Quant aux sectateurs d'Epicure, d'Aristippe et de Pyrrhon, ils étaient les ennemis avoués de l'éloquence, soit en niant toute espèce de doctrine, soit en détournant des études difficiles, soit, comme le dit Quintilien (2), en ne considérant pas comme suffisamment démontré qu'il existât des accusés, des avocats et des juges. Les doctrines de Carnéade et de Diogène, la Nouvelle Académie et le Portique, firent des progrès rapides dans le forum, et la véritable science du jurisconsulte naquit alors de l'union du droit et de la philosophie.

Les hommes du barreau de cette époque adoptèrent général lement la discipline de Zénon, comme plus appropriée aux mœurs et à la législation de ce temps, et c'est ainsi que le stoïcisme, transmis d'âge en âge par une sorte de tradition, se trouvait encore la philosophie dominante parmi les jurisconsultes, au siècle d'Adrien et d'Alexandre Sévère.

Caton, qui traitait Socrate de bavard (3), résista seul peut-être à la marche des idées, et, à ce point de vue, la perte de ses plaidoyers est à jamais regrettable (4). Quelle vive lumière n'eussent-ils pas répandue sur le caractère des doctrines nouvelles, sur l'impression qu'elles avaient produite, sur les dangers dont elles menaçaient les institutions séculaires qui

(1) *Tuscul.*, I, 3.
(2) XII, 2.
(3) Plut., *In Cat.*, 36.
(4) Il en existait plus de cent cinquante du temps de Cicéron. Cic., *Brut.*, 17.

avaient fait la grandeur de Rome! Comme il eût été curieux de voir le rigide censeur, dans les innombrables procès qui lui furent intentés (1), opposer à ses accusateurs son respect pour les coutumes des ancêtres, expliquer les motifs de son antipathie pour les choses nouvelles, prédire la ruine de la république succombant au mal qu'enfante le relâchement des croyances, et s'écrier, en comparant le funeste présent des Grecs à la redoutable puissance de Carthage : *Delenda est philosophia* (2) !

Cependant il était un autre système philosophique, laissé sans représentant par la députation d'Athènes. Sa doctrine était simple, facile, naturelle. Il avait horreur des subtilités, et considérait les abstractions comme un écueil de l'intelligence. Ramenant tout à une question d'utilité, il enseignait la vertu en la rendant aimable et en s'efforçant de prouver que l'homme a le plus grand intérêt à la pratiquer. Suivant ce système, le bonheur est le but où tend l'humanité; elle doit donc appliquer tous ses soins à le chercher : elle le trouvera dans l'équilibre parfait qui constitue la santé de l'âme et la santé du corps, c'est-à-dire dans une volupté sagement réglée. Rien de trop, telle était sa maxime favorite. L'épicuréisme, avec son élasticité complaisante, ne tarda pas à s'introduire à Rome que déjà le luxe avait envahie, et, après le luxe, tous les vices qu'il traîne à sa suite, la mollesse, l'ambition, l'envie. Ce fut au milieu des discordes civiles, au bruit des armes parricides de Marius et de Sylla, que Lucrèce lui éleva le magnifique monument que le temps nous a conservé. Plusieurs personnages illustres, Atticus, l'ami de Cicéron, Virgile, Horace, Mécène embrassèrent les doctrines d'Epicure; mais elles trouvèrent

(1) Plutarque (*in Cat.*, 32) dit qu'il fut accusé plus de cinquante fois, et la dernière fois à quatre-vingt-six ans.

(2) Plin., *Hist. nat.*, VII, 30.

peu de partisans dans le barreau et parmi les jurisconsultes de ce temps (1).

Une question longtemps agitée, non définitivement résolue encore, est celle de savoir quelle fut sur le droit romain l'influence relative des différentes sectes philosophiques, quel système particulier laissa plus spécialement son empreinte dans la législation et dans les enseignements des jurisconsultes. Cette question nous semble d'une solution bien difficile. Que l'on recherche l'influence de la philosophie sur le droit, en thèse générale ; que l'on constate comment elle appela l'attention sur les hautes notions de morale qui en sont le véritable fondement ; comment elle le débarrassa des langes où les pontifes le tenaient systématiquement étouffé : rien de mieux. Mais que l'on puisse, sauf dans quelques cas rares et ordinairement de pure forme, assigner l'origine de tel ou tel principe à telle ou telle école, nous pensons que cela est à peu près impossible. Socrate est le père de la philosophie grecque, et les innombrables rameaux sortis de ce tronc ont entre eux une affinité qui ne permet guère de les distinguer, en dehors de l'exposition d'une théorie raisonnée et complète. Qui pourrait attribuer à coup sûr un point de doctrine juridique à l'influence exclusive des idées de Speusippe, d'Arcésilas, de Carnéade, de Philon ou d'Antiochus, les chefs des cinq Académies ? On a dit qu'entre un stoïcien et un cynique, il n'y avait de différence que l'habit : on en pourrait dire autant de la plupart des sectaires entre eux, car ils ne furent en réalité que des schismatiques, et souvent la nuance qui les distingue est à peine perceptible. On sait que la nouvelle Académie se confondit avec le pyrrhonisme, et que la dernière ne différait

(1) Cic., *De orat.*, III, 12. — Nous ne parlons pas de plusieurs autres sectes qui ne différaient que par quelques nuances de celles dont nous avons résumé les doctrines. Quant à l'ancienne école de Pythagore, chantée et suivie par Ennius, elle était alors presque abandonnée.

que très-peu du stoïcisme : le doute socratique domina tous ces systèmes (1). L'épicuréisme seul fut la perpétuelle antithèse du stoïcisme.

Mais si presque toutes les écoles philosophiques se rapprochèrent par le fond des doctrines, presque toutes différèrent par le mode d'exposition et de manifestation extérieure, par l'habit enfin. Chaque école-mère avait son système de dialectique : le Portique n'argumentait pas de la même façon que l'Académie; la logique d'Epicure ne ressemblait en rien à celle d'Aristote. C'est en ce point surtout que l'influence des sectes se fit sentir sur le barreau romain. Etranger aux thèses doctrinales, qui ne sont pas de son domaine, le discours judiciaire ne put guère refléter que par la forme les opinions philosophiques de l'avocat.

Le premier et le plus incontestable service que les philosophes, sinon la philosophie, rendirent au barreau, fut de créer le discours oratoire. Ce furent eux qui, par l'enseignement de la rhétorique, apprirent que l'art pouvait communiquer à la raison un degré de puissance jusqu'alors inconnu. Sans doute Rome avait eu des orateurs avant l'apparition des rhéteurs grecs, et ce Cornélius Céthégus, qu'Ennius appelle *Suadæ medulla*, était certainement un homme éloquent; mais ces orateurs, uniquement guidés par leur génie, ne se doutaient point de l'existence de l'art, ou tout au moins ignoraient les lois qui le régissent et les méthodes qui le font acquérir. Ce fut sous Caton l'Ancien seulement que le discours prit une forme arrêtée, que les différentes parties qui le composent furent analysées, reconnues et réglées, qu'enfin l'argumentation fut soumise à une discipline classique. Ce résultat, plus important qu'on ne serait peut-être tenté de

(1) Sur la conformité des systèmes philosophiques, *Voy.* Cic., *second. acad.*, 4 et 12; *Prim. Acad.*, 5 et 6.

le croire, fut l'œuvre de ces rhéteurs que le sénat avait fait chasser.

Leur influence, il faut le reconnaître, eut aussi son mauvais côté. Si jusqu'alors le barreau avait manqué d'art, il s'était distingué par certaines qualités primitives auxquelles l'art ne peut rien ajouter ; si sa manière était inculte, du moins elle était naturelle; si l'on pouvait lui souhaiter plus de grâce et plus d'atticisme, on n'avait à lui reprocher ni affectation ni subtilité : l'esprit grec le disposa au sophisme et à la pointe. Les Romains ignoraient le sorite, l'asystate, le crocodile et autres modes d'argumentation captieuse sur lesquels les écoles grecques avaient écrit des volumes : les rhéteurs les leur enseignèrent. Ajoutons toutefois que la rectitude de jugement qui les distingua dans tous les temps les préserva en général de cette déplorable contagion de paralogisme (1).

Par une coïncidence remarquable, cette influence des méthodes philosophiques sur l'art oratoire était contemporaine de la transformation du forum que nous avons plus d'une fois signalée. En ce même temps, en effet, s'accomplissait ce mouvement de transition qui édifiait l'institution du barreau sur les derniers débris du patronat, qui modifiait à plusieurs points de vue les caractères de l'ancienne clientèle, qui substituait enfin l'avocat au patron. La philosophie, qui s'était rencontrée comme par hasard dans ce mouvement, y concourut puissamment sous deux rapports. Premièrement, en enseignant à l'homme toute sa valeur morale, en lui donnant

(1) Voici quelques exemples de ces sophismes. Avoir 2,000 francs de rente, c'est être peu riche; avoir 3,000 francs de rente, c'est être peu riche; avoir 4,000 francs de rente, c'est être peu riche : donc, avoir 2, 3 ou 4 mille francs de rente, c'est la même chose. — Le Rat est une syllabe; or, le rat mange le fromage : donc la syllabe mange le fromage. Sénèque retourne ainsi l'argument : le rat est une syllabe, or, une syllabe ne mange pas le fromage : donc le rat ne mange pas le fromage. — Sur ces mauvais jeux de mots, *Voy.* Sénèque, *Epist. ad Lucil.*, 45 et 48.

la conscience de sa dignité, de son indépendance et de sa force, elle acheva de ruiner les idées de sujétion qui faisaient encore obstacle à la libre détermination du plaideur ; deuxièmement, en démontrant que la rhétorique est un art accessible à tous, quoique à des degrés inégaux ; en révélant le mécanisme du discours et les artifices de l'argumentation, elle imprima à l'assistance judiciaire une physionomie propre et le type d'une profession spéciale.

Le premier Africain, Sulpicius Gallus, Rutilius Rufus, Elius Tubéron, Spurius Mummius, les deux frères Fannius figurèrent parmi les avocats les plus distingués de cette première époque : ils étaient stoïciens, et l'austérité de leurs mœurs se réfléchit dans leur manière oratoire. Leur style était rempli d'art et de finesse, mais bref et concis jusqu'à la sécheresse ; ils argumentaient avec force et habileté, mais ils manquaient d'éloquence, et leurs plaidoyers ne produisaient qu'un médiocre effet au barreau. Tous leurs efforts se concentrant sur la dialectique, ils négligeaient l'abandon, la grâce, la variété, l'abondance, qualités qui font le principal charme du discours et qui exercent une si grande influence sur l'esprit du juge (1).

Ces qualités se rencontraient à un haut degré dans les méthodes du Lycée et de l'Ancienne Académie. Les péripatéticiens et les académiciens déployaient un luxe de période et une richesse d'élocution qui n'excluaient ni l'ordre ni la netteté; mais, dépourvue de ce nerf qui se trouvait en excès chez les stoïciens, leur manière paraissait lâche et diffuse, surtout au barreau. Nous avons déjà dit que l'école d'Epicure était impropre à former des orateurs : Titus Albucius, qui vécut à une égale distance de Caton l'Ancien et de Cicéron, nous est seul signalé par ce dernier comme un adepte fervent de cette école: ce fut un avocat médiocre (2).

(1) Cic., *Brut.*, 25, 30 et 31; *de finib.*, IV, 3.
(2) *Brut.*, 35.

Cette insuffisance relative de chaque secte pour l'enseignement de la rhétorique, engendra les maîtres d'éloquence. Ceux-ci, introduisant une sorte d'éclectisme dans les méthodes philosophiques, empruntèrent à chacune d'elles ce qu'elle avait de favorable au développement de l'art oratoire, et en formèrent un ensemble de doctrines qui devint bientôt la règle du barreau; c'est cet ensemble que Quintilien a admirablement systématisé dans son *Institution oratoire*, chef-d'œuvre de saine raison, de bon goût et de beau style. Dès avant l'époque de Cicéron, l'enseignement des philosophes avait fait place à des écoles spéciales qui se maintinrent pendant plusieurs siècles avec des chances diverses d'éclat et de prospérité.

Aussi bien, cet éclectisme qui se produisait dans les méthodes, ne tarda pas à s'en prendre aux dogmes eux-mêmes. Les systèmes philosophiques, embrassés d'abord avec une sorte de fanatisme, professés avec une soumission aveugle à la règle (1), attaqués et défendus avec cette fermeté qui avait fait de Socrate un martyr, perdirent peu à peu ce caractère de culte qui les élevait presque à la hauteur d'une religion. Le relâchement des mœurs publiques et privées renversa toutes les croyances. Après la dictature de Sylla, la philosophie était encore à Rome l'objet d'études spéculatives et de dissertations scolastiques, mais déjà il n'y existait plus de philosophes, même au barreau : Hortensius se moquait de tous les systèmes et dédaignait de les étudier (2).

Cette situation des esprits tenait aussi à une autre cause. Après la conquête de la Grèce, l'usage s'était établi de visiter la terre classique du syllogisme pour se familiariser avec sa langue et se faire le disciple de ses rhéteurs les plus célèbres.

(1) Cic., *Acad. Varr.*, 2.

(2) Cic., *De finib.*, I, 1. — Le traité que Cicéron lui avait dédié, et auquel il avait donné son nom, avait pour objet la défense de la philosophie.

Athènes devint le lieu de rendez-vous de la jeunesse romaine, et il fut du bon ton de ne se présenter au barreau qu'après avoir visité cette ancienne capitale des belles lettres et des beaux arts. Au temps où florissait Hortensius, alors que Cicéron entrait dans la carrière, l'école d'Athènes, déchue de sa splendeur, était délaissée pour les écoles de l'Archipel grec et des côtes d'Asie; ce fut à Rhodes, à Cos, à Cnide, à Mitylène, à Milet, que les Romains s'en allèrent alors chercher le dernier mot de la philosophie et de l'art de bien parler. Nous avons dit combien ce contact avec l'Asie avait été fatal à l'éloquence, il ne le fut pas moins à la philosophie considérée comme science de la sagesse et comme règle de la vie pratique. Presque partout, la vanité grecque avait substitué la dispute à la discussion, le sophisme au raisonnement, et les rhéteurs, insouciants du dogme et indifférents à la discipline, ne poursuivaient plus que les mots et la forme. Un tel état de choses avait singulièrement déconsidéré la philosophie aux yeux des véritables sages.

Lorsque l'usurpation de César et les guerres civiles qui suivirent sa mort eurent jeté la terreur et le découragement parmi les défenseurs de la forme républicaine, la philosophie, remise en honneur, devint le refuge de ces hommes éminents que la fortune avait trahis. Ce fut alors que Cicéron écrivit la plupart de ces traités si précieux où il fait figurer ses amis comme interlocuteurs : Hortensius, Caton, Brutus, Varron, Lucullus, Catulus, tous appartenant au barreau. Cicéron n'eut point de système exclusif; il était éclectique et s'en vantait (1). Cependant il inclina d'abord du côté de l'Ancienne Académie; plus tard, se laissant entraîner plus profondément dans le doute socratique, il se rapprocha des doctrines de la Nouvelle, parce que, disait-il, la dernière édition est toujours la meil-

(1) *Tuscul.*, IV, 4.

leure (1). Enfin, accablé de douleur par la perte de sa fille, cruellement déçu dans ses espérances politiques, menacé dans la possession de ses biens, inquiet même pour sa vie, il sentit le besoin de donner du ressort à son âme affaissée, et s'efforça de la retremper dans les préceptes du Portique (2). Il demeura probablement sceptique, mais il mourut en stoïcien.

Nous avons dit qu'à cette époque il n'existait plus de philosophe à Rome : nous nous trompions. L'école de Zénon y comptait un disciple fervent, dont les discours et les actes ne démentirent jamais les doctrines. Caton d'Utique fut un stoïcien inflexible (3). Mais Caton était un anachronisme dans ce siècle d'égoïsme, d'envie et de corruption; l'austérité de ses mœurs fut un ridicule aux yeux de ses contemporains, et sa foi philosophique un sujet de sarcasmes. Ses principes le suivirent partout, même au forum, et l'un des plaidoyers de Cicéron nous en offre une critique piquante. Muréna, consul désigné, étant accusé de brigue par Caton, Cicéron, qui le défendait, avait à combattre l'autorité morale d'un pareil accusateur; il le fit avec beaucoup d'habileté. Quelques maximes des stoïciens pouvaient prêter à de vives controverses, il les rappela en les exagérant : Le sage ne se laisse jamais aller à la faveur, et ne pardonne aucune faute; toute compassion est légèreté ou folie; un cœur vraiment viril doit être fermé à toutes les prières; le sage seul est beau, fût-il contrefait; il est opulent, quoique très-pauvre; il est roi, quoique esclave; ceux qui ne sont point sages sont des transfuges, des exilés, des ennemis, des insensés; toutes les fautes sont égales, et il est aussi criminel de tuer un poulet sans nécessité, que d'étrangler son père; le sage ne doute de rien, ne se trompe sur rien, ne change jamais d'opinion.

(1) Certe enim recentissima quæque sunt correcta et emendata [illegible] *Varr.*, 4).

(2) *Voy.* le *De Officiis*.

(3) *Voy.* un beau portrait de Caton comme philosophe, [illegible]

Cicéron pouvait se donner carrière sur un pareil terrain : « Telles sont, dit-il, les maximes que Marcus Caton, homme d'un esprit supérieur, s'est appropriées sur la foi d'auteurs infiniment érudits, non pour y puiser un sujet de dissertations, comme cela se pratique habituellement, mais pour en faire la règle de sa vie. Les fermiers de l'état sollicitent une réduction : gardez-vous de l'accorder, ce serait une faveur. Des malheureux dignes de commisération se présentent à vous en suppliants : prenez garde de vous laisser toucher par la pitié, la pitié est un crime irrémissible. Un coupable fait l'aveu de sa faute et demande grâce : n'oubliez pas que le pardon est un forfait; mais la faute est légère : qu'importe! toutes les fautes ne sont-elles pas égales? Un mot vous est échappé : c'est un arrêt sans appel; vous vous êtes décidé sur l'apparence et non sur la réalité : le sage est infaillible (1). » Cicéron poursuit avec un atticisme parfait cette spirituelle parodie du stoïcisme, et c'est à la suite de ce plaidoyer que Caton s'écriait : *Habemus facetum consulem* (2).

Le discours pour Muréna est le seul plaidoyer de Cicéron où il soit aussi longuement question d'un système philosophique. Le passage que nous en avons rapporté confirme l'opinion, déjà émise par nous, qu'à cette époque les études philosophiques n'étaient plus qu'une sorte de gymnastique de l'intelligence, à laquelle se livraient plus spécialement les hommes du barreau, surtout en vue de se perfectionner dans l'art de la dialectique.

La philosophie persécutée par Claude, par Néron et par Domitien, retrouva de la faveur auprès de Trajan, d'Adrien et des Antonin, et les jurisconsultes qui illustrèrent les règnes de

(1) *Pro Muren.*, 29 et 30.

(2) Plut., *In Cat. Utic.* — Pline l'Ancien (*Hist. nat.*, VII, 30) a fait remarquer avec beaucoup d'à-propos la révolution qui s'était accomplie dans les mœurs, durant l'intervalle qui sépare les deux Catons. Caton le Censeur chassa de Rome les philosophes grecs, et son arrière-petit-fils amena à Rome deux philosophes grecs.

ces princes, s'y livrèrent avec ardeur. Il ne nous est resté qu'un plaidoyer du deuxième siècle, c'est la défense qu'Apulée prononça à Carthage devant le proconsul Claudius Maximus, sur l'accusation qui lui était intentée d'avoir eu recours à la magie pour se faire aimer d'une femme plus âgée que lui. Apulée avait suivi les leçons des sophistes grecs et des rhéteurs latins; il avait exercé à Rome la profession d'avocat, et l'on pourrait voir peut-être dans ses doctrines un reflet de celles du barreau romain. Sous l'influence inaperçue du christianisme, qui se rattache par tant de liens au spiritualisme de l'Ancienne Académie, le platonisme avait reconquis le premier rang parmi les systèmes philosophiques. « Nous qui sommes de la famille de Platon, dit Apulée à ses juges, nos doctrines ne présentent rien qui ne soit propre à inspirer la joie et le bonheur; elles sont saintes, sacrées, divines. Par la profondeur de nos études, nous sommes à la recherche d'une région inconnue qui laisse le ciel lui-même bien au-dessous d'elle, et nous vivons en dehors de ce monde. Vous savez parfaitement, ô proconsul qui m'écoutez, quel est celui que Platon le premier a appelé Roi; vous savez qu'il est la cause de tout ce qui existe dans la nature, le commencement et la fin de toutes choses, le créateur suprême de toute intelligence, l'éternel conservateur de tous les êtres, l'architecte toujours à l'œuvre de son propre univers. Et cependant il édifie sans labeur, il crée sans perdre de sa substance, il conserve sans travail, il est partout et il n'est nulle part, il n'est point dans le temps et il est éternel; quelques sages peuvent le concevoir, nul ne saurait le définir (1). »

(1) Idem maximus optime intelligit, ut de nomine etiam vobis respondeam, quisnam sit ille, non à me primo, sed a Platone nuncupatus βασιλεύς, totius rerum naturæ causa et ratio, et origo initialis, summus animi genitor, æternus animantium sospitator, assiduus mundi sui opifex. Sed enim sine opera opifex, sine cura sospitator, sine propagatione genitor, neque loco, neque tempore, nec vice ulla comprehensus, eoque paucis cogitabilis, nemini effabilis. *Apolog.* — Il y a un rapprochement curieux à faire entre ce passage et le chap. XVII de l'*Apologétique* de Tertullien.

L'orateur qui s'exprimait ainsi était bien près d'être chrétien, malgré une légère teinte de panthéisme.

Nous ne saurions pousser plus loin ces investigations sans nous exposer à marcher à l'aventure dans le champ des hypothèses : Pline le Jeune et Apulée (1) sont pour nous les derniers représentants connus du barreau romain, car après eux la parole de l'avocat disparaît devant la science du jurisconsulte.

Ainsi, en résumé, lorsque la philosophie grecque s'introduisit à Rome, vers le temps où le barreau se constituait en dehors des traditions du patronat, elle y fut accueillie avec empressement et ne tarda pas à prendre possession du forum, malgré les efforts de quelques hommes, conservateurs trop exclusifs des vieilles choses et des vieilles idées : l'école stoïcienne domina dans cette première période. L'influence des doctrines nouvelles fut sans doute très-considérable sur le droit, mais l'influence des méthodes pouvait seule se faire sentir sur le barreau proprement dit. A ce point de vue, la philosophie créa l'*art* de l'éloquence, en vulgarisant les secrets de la dialectique et en enseignant les règles du discours. Plus tard, dans la seconde période, représentée par Hortensius et Cicéron, l'art oratoire, affranchi des formes spéciales à telle ou telle école, se trouva définitivement assis sur les bases d'un éclectisme intelligent, et s'appartint en propre. La philosophie ne fut plus alors, en général, qu'un sujet d'études spéculatives, qu'un exercice de l'esprit : on fut académicien, stoïcien ou épicurien par goût ou par tempérament, plutôt que par examen et par principes. Enfin, dans la dernière période, qui comprend les premiers siècles de l'Empire, l'influence de la philosophie sur le barreau ne saurait être exactement caractérisée, parce qu'alors le barreau manque d'individualité historique, surtout depuis le règne d'Adrien.

(1) Apulée est né deux ou trois ans avant la mort de Pline, mais il existe un intervalle immense entre ces deux hommes et leurs époques.

XVII.

Les jurisconsultes.

Le jurisconsulte et l'avocat exercent des professions distinctes. — Dénominations diverses des jurisconsultes. — En quoi consistait leur ministère. — Forme des consultations. — Leurs habitudes. — Conférences sur le droit. — *Première période.* Origines de la profession. — Les jurisconsultes se confondent d'abord avec les patrons. — *Deuxième période.* Droit Flavien et droit Elien. — Influence de la philosophie grecque sur la jurisprudence. — Principaux jurisconsultes de cette époque. — *Troisième période.* Règlements d'Auguste. — Les jurisconsultes érigés en corporation. — Caligula veut les supprimer comme inutiles. — Modifications à leur position, par Adrien. — En cas d'unanimité, leur opinion a force de loi. — Sabiniens et proculéiens. — Jurisconsultes les plus célèbres de cette période. — *Quatrième période.* Décadence de la science du droit. — Constitution de Constantin. — Loi sur les citations de Théodose le Jeune. — Ecrits et style des jurisconsultes. — Honoraires.

Pendant longtemps, à Rome, le jurisconsulte se confondit avec l'avocat. La séparation ne se produisit que lorsque l'art de la parole, élevé à un haut degré de puissance, suffit à l'illustration et à la fortune des hommes privilégiés qui l'exerçaient avec succès. Et peut-être serait-il plus exact de dire que l'orateur seul put se dispenser d'être plus ou moins jurisconsulte, car l'office de l'avocat impliqua toujours l'idée de quelques connaissances juridiques. « Il est honteux, disait Scévola, pour un avocat qui plaide des causes, d'ignorer le droit de son

pays (1).» Toutefois, il est certain que la profession d'avocat et la profession de jurisconsulte furent considérées comme très-distinctes, surtout durant la grande période de l'éloquence judiciaire. Nous voyons dans Cicéron que Servius Sulpicius, après s'être livré avec ardeur à l'art oratoire, l'abandonna pour la jurisprudence (2). Pomponius rapporte que Tibéron, gendre de Sulpicius, passa du barreau au droit civil, par dépit d'avoir échoué dans l'accusation qu'il avait soutenue devant César contre Ligarius (3). Aussi on ne saurait nier que le jurisconsulte n'ait eu une physionomie propre et des habitudes particulières qui firent de lui une individualité à part : à ce point de vue, il devient le sujet de quelques recherches curieuses, sans parler de l'intérêt qui s'attache à ses travaux, source la plus abondante du droit civil.

Les jurisconsultes sont appelés *prudentes*, *jurisperiti*, *jurisconsulti*, *jureconsulti*, *consulti juris*, *consulti*. *Prudentes*, qui ne s'emploie qu'au pluriel, est la dénomination la plus ancienne. Cicéron se sert ordinairement de *jurisperiti*, *jureconsulti* et *consulti*. Leur office se résumait dans ces trois mots : *Respondere*, *scribere*, *cavere* (4). *Respondere*, répondre aux questions qui leur étaient proposées; *scribere*, écrire les formules des actions (5) et les mémoires qui étaient remis au plaideur ou à son avocat (6); *cavere*, diriger les procès, surveiller les intérêts du client (7). *Consulere* se disait de celui

(1) Pompon., *Enchir. Dig.*, fr. 2, § 43.

(2) *Brut.*, 41. Cette assertion, appuyée sur une anecdote qu'on trouve dans Pomponius, a été vivement contestée dans une curieuse dissertation d'Everhard Otton. *Thesaur.*, t. V, p. 1574.

(3) Pomp., *Ibid.* D., *De orig. jur.*, fr. 2, § 46. — V. Quintil., XII, 3.

(4) Cic., *Pro Mur.*, 9; *De orat.*, I, 48.

(5) Cic., *Pro Cæc.*, 27.

(6) Cic., *De orat.*, 58; *Quintil.*, XII, 8.

(7) Cic., *Ad famil.*, V, 18.

qui demandait un conseil (1), et *consultatio* s'appliquait non à la réponse, mais à la question (2). Les réponses s'appelaient *responsa*. A l'époque où tout ce qui touchait au droit se manifestait par des formules, le citoyen qui voulait avoir l'avis d'un jurisconsulte l'abordait ainsi : *Licet consulere?* Si le jurisconsulte était disposé à écouter, il répondait : *Consule*. Le client exposait alors son affaire et terminait par ces mots : *Id jus est nec ne?* Si le jurisconsulte était de l'avis du consultant, il lui disait : *Secundum ea quæ proponuntur existimo*. Dans l'origine, sa réponse se bornait à cette formule sacramentelle (3). Les consultations étaient aussi demandées par lettres. Alors la formule était ordinairement celle-ci : *Quæro an existimes* ou *quid existimes, quæro quid juris*. A quoi le jurisconsulte répondait : *Existimo, puto, videtur mihi, magis est, prope est, nemo est qui nesciat, placuit prudentibus, post multas varietates placet, respondeo, hoc jure utimus, receptum est, vulgo respondetur, etc.* (4). On le consultait non-seulement sur des points de droit civil, mais encore sur l'établissement d'une fille, sur l'acquisition d'un domaine, sur la mise en culture d'un champ, enfin sur toutes sortes d'affaires (5).

Levé avant jour (6), le jurisconsulte recevait le public chez lui, assis sur un grand fauteuil ou tribunal établi dans le vestibule de sa maison, entouré des images de ses ancêtres. Il se promenait aussi à des heures réglées sur la place du forum, comme pour indiquer aux citoyens qu'il était prêt à les assister de ses conseils. Aux premiers temps de la république, les réponses étaient purement verbales, et cela explique pourquoi on ne trouve dans le digeste aucun fragment des anciens

(1-2) Cels., *Dig. de qui testam., fac. poss.*, fr. 27; Cic., *De leg.*, I, 5.
(3) Senec., *Epist. ad Lucil.*, 94.
(4) Briss., *De formulis*. Lib. III, p. 375.
(5) Cic., *De orat.*, 33.
(6) Cic., *Pro Mur.*, 9; Horat., *Serm.* I, v. 9; *Epist.*, II, v. 103.

jurisconsultes, bien que les noms de plusieurs d'entre eux y soient cités; plus tard elles furent ou verbales ou écrites. Ces dernières renfermaient le plus ordinairement de l'argumentation et de la discussion (1).

Quelquefois les jurisconsultes s'assemblaient et formaient une conférence publique où ils discutaient et décidaient à la majorité des voix des thèses de droit et des questions d'interprétation (2). Ces réunions avaient lieu au forum d'abord, près du temple d'Apollon (3), et plus tard, dans une basilique. Cet exercice, qui contribua beaucoup aux progrès de la science du droit, se nommait *disputatio fori* (4).

Après ces généralités préliminaires et pour ainsi dire techniques, nous allons essayer de présenter une esquisse de la profession du jurisconsulte dans ses origines, dans ses développements et dans les phases diverses de son existence jusqu'à Justinien. La plupart des auteurs modernes qui ont écrit sur cette matière, l'ont divisée en âges ou périodes, sans s'accorder toutefois sur leur nombre et sur leur durée. Cette division est nécessaire pour l'intelligence des progrès accomplis sous l'influence de la jurisprudence, et aussi pour prévenir une confusion facile entre des hommes et des choses appartenant à des époques différentes. Suivant nous-même cette marche, nous partagerons en quatre parties les temps qui se sont écoulés entre la fondation de Rome et la compilation des Pandectes.

La première période s'étendra de l'origine de la cité jusqu'à la promulgation de la loi des XII Tables;

(1) Cic., *Topic.*, passim.

(2) Pompon., Dig., *De orig. jur.*, fr. 2, § 5.

(3) Ce qui a fait dire à Juvenal (Sat., I, v. 128) :

Deinde forum juris quo peritus Apollo.

(4) On a beaucoup disserté sur le sens de ces expressions. Suivant quelques auteurs, parmi lesquels il faut ranger Mackeldey, la *disputatio fori* ne serait autre chose que la plaidoirie des avocats; mais cette opinion nous paraît complètement erronée.

La seconde, de la loi des XII Tables à Auguste;
La troisième, d'Auguste à Alexandre Sévère;
La quatrième, d'Alexandre Sévère à Justinien, inclusivement.

§ I. Première période. — *De la fondation de Rome à la loi des XII Tables.* — 302 *ans.*

Pour bien expliquer l'origine de la profession de jurisconsulte, il faudrait répéter ici tout ce que nous avons dit au début de ce livre sur le patronat et la clientèle, car le jurisconsulte et l'avocat ont été le produit presque simultané d'une même situation. Supposant ces notions encore présentes à l'esprit du lecteur, nous nous bornerons à mettre plus nettement en saillie quelques points qu'il convenait de laisser dans l'ombre lors de notre premier travail.

On se rappelle comment la charge imposée au patron de défendre son client en justice n'avait pas tardé à se convertir en privilége, par suite de la concentration de toutes les connaissances juridiques entre les mains des patriciens. Ces connaissances se divisaient en deux catégories principales; elles comprenaient en premier lieu les fastes et les formules, en second lieu la comparution en justice et la plaidoirie ou la partie oratoire, c'est-à-dire la part du jurisconsulte et la part de l'avocat. Et comme, en ces temps anciens, l'application du droit était rigoureusement subordonnée à l'observation des fastes et des formules, il en résultait que toute action en justice était impossible sans l'intervention du patron. Il faut ajouter que le droit proprement dit se confondait alors avec la religion : or, les fonctions sacerdotales étant exclusivement dévolues au patriciat, tout ce qui touchait aux tribunaux, quant à la forme et quant au fond des jugements, était au pouvoir de l'aristocratie. Cette remarque explique pourquoi les plus anciens jurisconsultes furent presque tous des pontifes.

Les patriciens, par esprit de caste, s'attachèrent à cacher soigneusement le dépôt remis entre leurs mains par les institutions de Rome naissante, et il devint pour eux un patrimoine de famille. Ils s'adonnèrent à l'étude du droit; mais pour la rendre inaccessible au vulgaire, ils firent du droit un mystère hérissé de symboles qu'il n'était permis d'entrevoir qu'à l'aide d'une sorte d'initiation. C'est ainsi que s'expliquent les expressions de *jus arcanum* et de *jus in latenti* que l'on rencontre dans quelques anciens auteurs (1).

On voit que durant cette première période les jurisconsultes ne sont autres que les patrons eux-mêmes. Par la force des choses, ces derniers réunissent en eux la triple attribution du jurisconsulte, du patricien et de l'avocat : ils conseillent, instrumentent et plaident. On pourrait ajouter qu'ils jugeaient aussi. Il ne nous est rien parvenu de ces temps reculés, et il est impossible de se faire une juste idée de l'état de la jurisprudence à cette époque, à moins que l'on n'embrasse l'opinion de ceux qui attribuent aux patriciens la composition de la loi des XII Tables. Par la disposition des matières, par la netteté des principes et par la logique des déductions, ce monument atteste, sinon une civilisation relativement avancée, du moins un ensemble et une profondeur de connaissances qui expliquent l'admiration de Crassus (2).

§ II. SECONDE PÉRIODE. — *De la loi des XII Tables à Auguste.* — 423 *ans.*

Que la loi des XII Tables soit une importation exotique ou une création indigène, sa promulgation n'en fut pas moins un grand fait d'où data une ère nouvelle pour la jurisprudence. Le

(1) Pomp., Dig., *De orig. jur.*, fr. 2, § 35; Cic., *De orat.*, I, 41.
(2) Cic., *De orat.*, I, 44 et 57.

sanctuaire des pontifes s'était entr'ouvert; il ne se referma plus, et les plébéiens ne furent plus tout-à-fait en droit de dire : « On nous condamne, et nous n'avons même pas la consolation de connaître la loi qui nous frappe (1).» La loi était connue; cependant, elle était si sommaire, si concise, que les patriciens ont été soupçonnés de n'avoir donné que ce qu'il ne leur était plus possible de garder. Ils restaient d'ailleurs en possession des traditions et des coutumes sur lesquelles reposait nécessairement l'interprétation du Code nouveau, et le secret des fastes et des formules n'avait souffert aucune atteinte: il est donc permis de douter que jusque là le droit se fût réellement fait jour hors de la classe des patrons et des pontifes. Mais en 449, Cnéïus Flavius divulgua les fastes, c'est-à-dire les jours où il était permis de plaider, et publia les formules, c'est-à-dire les paroles sacramentelles dont tout plaideur était tenu de se servir, à peine de nullité, pour faire recevoir son action : dès ce moment, les mystères furent dévoilés, suivant l'expression de Cicéron (2), et la science du jurisconsulte entra dans le domaine public. Les patriciens essayèrent bien, dit-on, de composer de nouvelles formules, mais cette tentative fut déjouée par l'habileté de Sextus Elius qui, à cette occasion, fut surnommé Catus, l'*avisé*. La publication de Flavius prit le nom de *jus Flavianum;* celle d'Elius fut appelée *jus Ælianum.*

L'étude et la pratique du droit sont désormais accessibles à tous, et par cela même, le ministère du jurisconsulte se dégage du patronat et se transforme en profession libre. Vers l'an 500 un plébéien, le premier de cette classe parvenu au pontificat, Tibérius Coruncanius, ouvre à Rome une école où le droit est publiquement enseigné, pépinière féconde où naît et s'enracine

(1) Dion. Halic., édit. de Sylb., p. 645.
(2) *Pro Mur.*, 11.

cet arbre de science, aux rameaux gigantesques, au feuillage toujours vert, qui couvre encore le monde civilisé de son ombre tutélaire. Peu à peu les connaissances juridiques se vulgarisent; les jurisconsultes se réunissent pour discuter sur l'interprétation de la loi; la doctrine s'essaye et se forme; la procédure se simplifie; la langue du droit se fixe, et des réponses des prudents, *jurium conditores*, surgit un droit nouveau auquel on donne d'abord le nom de droit de la cité, *jus civile*. Les recueils où elles sont consignées s'appellent *receptæ sententiæ*, *jus receptum*, *jus constitutum, jus civile*.

Vers le milieu de cette période, la philosophie grecque fait invasion à Rome, et la science du droit, à son contact, s'élargit, se polit, se moralise. Aux doctrines de Zénon, si sympathiques à la nature romaine, elle emprunte la définition de la justice, qui devient une vertu, et la définition de la jurisprudence, qui n'est plus que la sagesse elle-même. Sous l'influence de l'Académie, les dernières traces de l'orgueil patricien disparaissent, et le doute, né de la défiance de soi-même, succède à l'affirmation présomptueuse.

Parmi les principaux jurisconsultes de cette époque, outre Tibérius Coruncanius et Sextus Elius, il faut citer ceux qui suivent.

Caton le Censeur (519-605). Cicéron a dit de lui : « Que manqua-t-il à Caton, si ce n'est cette politesse et ces belles manières d'outre-mer, fruit de la terre étrangère? Tout savant qu'il était, ne se faisait-il pas remarquer au barreau? Ou parce qu'il était éloquent au barreau, négligeait-il pour cela la science du droit? Il s'adonna avec passion à l'un et à l'autre genre et excella dans tous les deux (1).» Nous lisons dans Pomponius qu'il avait écrit des *Responsa* et des *Commentarii juris civilis* (2).

(1) *De orat.*, III, 33.
(2) Dig., *De orig. jur.*, fr. 11, § 28.

Caton, fils du précédent, gendre de Paul-Emile, mort en 601, quatre ans avant son père. « Il fut le meilleur des hommes et le plus pieux des fils (1). » Suivant Festus, il avait composé des *Commentaires* (2); on le croit l'auteur de la *regula Catoniana*. On pense que c'est de lui que Paul a voulu parler dans la loi 4, § 1, du titre *De verborum obligationibus* au Digeste.

Publius Mucius Scévola, mort vers 635. Pomponius le cite comme un des fondateurs du droit civil avec Brutus et Manilius (3). Il avait composé dix livres sur le droit, Brutus sept et Manilius trois. « Si l'on me demande, dit Cicéron, à qui appartient véritablement le nom de jurisconsulte, je désignerai Sextus Elius, Manius Manilius et Publius Mucius (4). »

Publius Rutilius Rufus, mort en 654, élève de Publius Mucius pour le droit, et du stoïcien Panétius pour la philosophie. Accusé injustement de concussion après sa questure en Asie, il refusa de se faire défendre par Crassus ou par Antoine, dit à peine quelques mots pour sa justification et fut condamné par suite du ressentiment des chevaliers dont il avait réprimé les malversations. « Quoique condamné, dit Cicéron, je le compte encore parmi les hommes les plus excellents et les plus purs (5). » Il plaida beaucoup comme avocat, mais on lui reprochait d'être froid et sec. Il avait composé plusieurs beaux ouvrages de droit, *prœclara* (6) et un traité sur l'*Ordonnance des bâtiments* (7).

Quintus Elius Tubéron, fils d'une sœur de Scipion l'Afri-

(1) Cic., *De Senect.*, 23.
(2) V° *Mundus*.
(3) Dig., *De orig. jur.*, fr. 2, § 39
(4) *De orat.*, I, 48.
(5) *Pro Fonteio*, 16.
(6) Cic., *Brut.*, 30.
(7) Suét., *Octav.*, 89.

cain, contemporain de Rutilius et disciple de Publius Mucius. Il fut plus philosophe que jurisconsulte. On ignore s'il laissa quelques ouvrages, mais on sait qu'il manqua d'éloquence (1). On ne fait guère mention de lui que parce qu'il est cité par Pomponius.

Quintus Mucius Scévola, le *grand pontife,* fils de Publius Mucius, et qu'il ne faut pas confondre avec l'autre Quintus Mucius, *l'augure*. Cicéron appelle ordinairement ce dernier Quintus Mucius, et l'autre Scévola. Scévola fut *le plus éloquent des jurisconsultes et le plus jurisconsulte des hommes éloquents* (2). Suivant Pomponius, il fixa le premier les éléments du droit civil en les consignant dans dix-huit livres qu'il publia (3). Il avait composé, en outre, un livre *des définitions*. Ses ouvrages ont fourni quatre lois au Digeste.

Caïus Aquilius Gallus, avocat et jurisconsulte comme la plupart des précédents. Il fut le contemporain et l'ami de Cicéron qui, en toute occasion, fait de lui le plus grand éloge (4). Son nom est cité seize fois dans les Pandectes.

Servius Sulpicius Rufus fut un des plus illustres jurisconsultes de Rome. Il avait commencé par être avocat et plaidait avec distinction sans connaître le droit, ce qui lui attira une apostrophe assez dure du grand pontife Scévola (5). Il laissa un très-grand nombre de livres sur la jurisprudence; tous sont perdus. Son nom est cité quatre-vingt-treize fois dans les Pandectes. Nous parlerons de lui plus au long dans le chapitre suivant.

Aulus Ofilius, élève de Servius Sulpicius. Suivant Pomponius, il fut très-lié avec César, et composa plusieurs ouvrages sur le

(1) Cic., *Brut.*, 51.
(2) Cic., *De orat.*, 37.
(3) Dig., *De orig. jur.*, fr. 2, § 41.
(4) *Brut.*, 42; *Pro Quint.*, passim.; *Pro Cæcin*, 27.
(5) Pompon., *Dig. de orig. jur.*, fr. 2, § 43.

droit civil. Il est mentionné soixante-treize fois dans le Digeste. Cicéron parle de lui dans sa correspondance (1).

Aulus Cascellius. Il y eut toute une famille de jurisconsultes de ce nom; celui-ci fut le plus distingué entre tous. On citait son éloquence, ses saillies spirituelles et son indépendance (2).

Caïus Trébatius Testa, célèbre tout à la fois par ses connaissances en droit, et par l'amitié de Cicéron et d'Horace. Il fut du petit nombre des jurisconsultes qui suivirent les doctrines d'Epicure. Il avait composé un traité *De religionibus*, et on prétend qu'il introduisit l'usage des codiciles.

Quintus Ælius Tubéron, gendre de Servius Sulpicius, beau-frère de Cicéron dont il avait épousé la sœur, et aïeul du jurisconsulte Cassius Longinus. Nous avons vu qu'il avait quitté le barreau parce qu'il avait échoué dans son accusation contre Ligarius. Il ne faut pas le confondre avec le jurisconsulte du même nom qui fut disciple de Scévola l'augure.

§ III. Troisième période. — *D'Auguste à Alexandre Sévère.* — 219 *ans.*

Jusqu'au règne d'Auguste, la profession de jurisconsulte avait été libre : ce prince la soumit à un règlement sur la portée duquel les auteurs ne sont pas d'accord. Suivant Pomponius, « Auguste, le premier, pour imprimer plus d'autorité à l'opinion des jurisconsultes, décréta qu'ils ne pourraient répondre aux consultations sans en avoir reçu de lui l'autorisation. » Puis il ajoute : « Et depuis cette époque, cette autorisation fut considérée comme une grâce (3). » On a rapproché ce document d'un passage des Institutes de Justinien, où il est dit : « Les réponses des jurisconsultes sont les décisions et les opinions

(1) *Ad fam.*, 7, 21; *Ad attic.*, 13, 37.
(2) Val.-Max., VI, 2; Macr., II, 16; Hor., *Art. poet.*, v. 371.
(3) Dig., *De orig. juris*, fr. 2, § 47.

de ceux à qui il était permis de répondre sur le droit. Car anciennement il avait été édicté que des hommes à qui le droit de répondre était concédé *par César*, seraient préposés à l'interprétation publique du droit, et on les appelait jurisconsultes. Leurs décisions, à tous, et leurs opinions étaient revêtues d'une autorité si grande, *qu'il n'était pas permis aux juges de s'en écarter*. Ce point fut même réglé par une disposition impérative, *ut est constitutum* (1). » De la combinaison de ces deux fragments, quelques écrivains ont conclu que non-seulement Auguste (César) avait soumis l'exercice public de la profession à une autorisation, mais qu'il avait ordonné, en outre, que les juges seraient tenus de se conformer à l'opinion exprimée dans les réponses des jurisconsultes. Ce sentiment, en ce qu'il a d'absolu, a été fortement combattu par Hugo (2) et paraît peu soutenable depuis la découverte des Institutes de Gaïus où a été puisé en partie le fragment des Institutes de Justinien qui donne lieu à la difficulté, et sur lequel nous reviendrons bientôt. Le passage de Pomponius doit donc être accepté tel qu'il est, et il faut s'en tenir à ce point, qu'Auguste, soit dans l'intérêt de la science, soit dans l'intérêt de sa politique, éleva la profession de jurisconsulte à la hauteur d'une fonction publique, et relégua ainsi dans les rangs obscurs des praticiens tous les jurisconsultes non autorisés. A partir de ce temps, les jurisconsultes furent tenus d'apposer leur sceau sur leurs réponses.

L'autorisation était-elle soumise à quelque condition d'aptitude? Etait-elle précédée d'une épreuve quelconque? On l'ignore, mais on serait porté à opter pour la négative sur ces mots de Pomponius : *et ex illo tempore peti hoc* pro beneficio *cœpit*. La corporation nouvelle fut composée des jurisconsultes

(1) Lib. I, tit. 2, § 8.
(2) *Hist. du dr. rom.*, t. II de la trad. fr., p. 90.

les plus illustres de l'époque ; le prince y admit notamment Antistius Labéon qui avait pris parti contre lui dans les guerres civiles, et qui conserva assez d'indépendance pour mériter les éloges de Tacite (1).

Tibère maintint les règlements d'Auguste. Il conféra de plus aux jurisconsultes le droit de rédiger certains actes et particulièrement les testaments.

Caligula, s'il faut en croire Suétone, se proposait de supprimer les jurisconsultes comme inutiles, en s'arrangeant de manière à ce que personne ne pût répondre aux consultations, excepté lui : *Se effecturum ne qui respondere possint præter eum* (2). Ils furent favorablement traités par Vespasien, Titus, Nerva et Trajan.

Adrien apporta à leur position quelques modifications qu'il est assez difficile de bien préciser. A la suite du passage de Pomponius que nous avons cité plus haut et où il est dit qu'Auguste soumit les jurisconsultes à la nécessité d'obtenir une autorisation, *laquelle fut recherchée comme une grâce*, ce même auteur continue en ces termes : — *Et ideo optimus princeps Hadrianus, cum ab eo viri prætorii peterent ut sibi liceret respondere, rescripsit eis : hoc non peti, sed præstari solere; et ideo si quis fiduciam sui haberet, delectari se, populo ad respondendum se præpararet.* Quelques interprètes ont conclu de ces mots qu'Adrien avait aboli le privilége créé par

(1) *Annal.*, III, 75. Voy. Suét., *Octav.*, 54; Aul. Gel., XIII, 12 ; Dio., liv. 45.

(2) Ce texte a donné lieu à beaucoup de controverses parmi les philologues. La leçon que nous donnons est celle de Cujas, de Scaliger, de Casaubon et des éditeurs modernes. Quelques vieux jurisconsultes, partisans de l'équité, notamment Marquardt, lisent ainsi : *ne qui respondere possint præter* æquum. Juste-Lipse admet aussi *præter æquum*, mais il fait de ces mots le commencement d'une phrase et les rejette au chapitre suivant. Torrentius, Corrasius et Hottoman opinent pour *præter ecum*. Enfin Alberic Gentilis veut qu'on lise *præter equum*. En se rappelant les folies de Caligula pour son cheval Incitatus (Suét., 55), on conviendra que si cette dernière leçon n'est pas vraie, elle est du moins bien trouvée. Voy. *Thes. Otton.*, IV, p. 574.

Auguste et rendu la liberté à la profession en admettant à l'exercer tous ceux qui s'en jugeraient capables. Mais tel ne paraît pas être le véritable sens des expressions que nous venons de transcrire, et probablement elles doivent être ainsi entendues : que d'anciens préteurs, *viri prætorii*, sollicitant d'Adrien, *comme une grâce*, l'autorisation de répondre, le prince leur aurait fait savoir par un rescrit que cette autorisation ne s'accordait pas *habituellement à titre de grâce*, mais qu'il la considérait plutôt comme une sorte de droit attaché à la confiance légitime que chacun (de l'ordre des réclamants sans doute) pouvait avoir en son propre mérite. Cette interprétation est conforme aux vraisemblances, car, à cette époque, tout repousse l'idée d'un affaiblissement apporté par l'empereur, surtout par Adrien, à l'autorité des jurisconsultes. Elle est au surplus pleinement confirmée par le passage des Institutes de Gaïus, auquel nous avons déjà fait allusion, et qui est ainsi conçu : *Responsa prudentium sunt sententiæ et opiniones eorum quibus permissum est jura condere ; quorum omnium si in unum sententiæ concurrant, id quod ita sentiunt, legis vicem obtinet, si vero dissentiunt, judici licet, quam velit, sententiam sequi : idque rescripto divi Hadriani significatur* (1). On voit par là très-nettement qu'au temps d'Adrien, où vivait Gaïus, on ne donnait le nom de *responsa prudentium* qu'aux avis des jurisconsultes ayant reçu la *permission* de fonder la jurisprudence.

Ce fragment nous apprend encore que lorsque les décisions de tous étaient unanimes, le point ainsi établi par eux avait force de loi ; mais qu'au cas de dissentiment, il était permis au juge de suivre l'avis qui lui paraissait le meilleur. Hugo a exprimé l'opinion qu'Adrien n'avait point innové dans cette disposition : « Adrien, dit-il, n'établit par là que ce qui doit

(1) *De jur. gent. et civ.*, § 7.

naturellement avoir lieu chez tous les peuples civilisés, lorsque tous les écrivains ou tous les individus d'une même profession sont d'accord sur un point; dans ce cas, il faut bien se conformer à leur avis. Mais au contraire, s'ils émettent des opinions divergentes, et il devait y en avoir entre les jurisconsultes à cause des diverses sectes, on ne peut faire un reproche au juge de se prononcer plutôt pour l'une que pour l'autre de ces opinions (1). » On oppose à Hugo un passage des Institutes de Justinien, évidemment emprunté à Gaïus, où il est écrit : « Que les opinions des jurisconsultes avaient une telle autorité qu'il n'était point permis au juge de s'en écarter. — *Quorum omnium sententiæ et opiniones eam auctoritatem tenebant, ut judici recedere a responsis eorum non liceret, ut est constitutum* (2). » Mais Hugo fait remarquer avec beaucoup de raison que ce fragment, en passant de Gaïus dans la compilation de Justinien, a subi des modifications importantes, et qu'il ne se réfère pas uniquement à l'institution d'Auguste et au rescrit d'Adrien, mais aussi et surtout à la constitution, dite de Valentinien III, connue sous le nom de *Loi des citations,* d'après laquelle les *responsa prudentum* avaient force de loi, comme nous le verrons bientôt. Hugo est, suivant nous, dans le vrai, en soutenant que le fragment des Institutes de Justinien ne peut s'appliquer soit à Auguste, soit à Adrien, en ce qui touche la force de loi accordée sans distinction à l'opinion des jurisconsultes; mais il nous paraît aller trop loin en ne considérant le rescrit d'Adrien que comme l'expression d'une disposition déjà existante au temps d'Auguste, et « qui doit naturellement avoir lieu chez tous les peuples civilisés, » à savoir, qu'il faut bien que le juge se conforme à l'avis des jurisconsultes qui sont unanimes sur la solution d'une ques-

(1) *Hist. du dr. rom.*, t. II, p. 92.
(2) *De jur. nat.*, tit. II, § 8.

tion. Dans notre pensée, l'innovation d'Auguste n'avait pas cette portée : nous ne pouvons y voir que la création d'un monopole, organisé moins peut-être, ainsi qu'on le croit généralement, en vue d'un accroissement d'autorité, que dans l'intérêt de la science du droit qui prenait alors de larges développements sous l'influence de la paix et des jurisconsultes contemporains. Adrien ajouta aux priviléges d'Auguste, et cette faveur s'explique encore par les progrès toujours croissants de la jurisprudence sous le prince qui présida à la rédaction de l'Edit perpétuel, premier essai de codification de la législation prétorienne.

C'est au commencement de la troisième période qu'il faut placer l'origine de certaines dissidences qui établirent une scission entre les jurisconsultes.

« Capiton et Labéon, écrit Pomponius, furent les premiers à former comme des sectes différentes. Capiton ne voulait pas se départir des anciennes traditions; Labéon, au contraire, qui s'était adonné à l'étude de la philosophie, poussé par l'élévation de son esprit et plein de confiance dans ses doctrines, établit plusieurs innovations (1). » En quoi consistaient les divergences des deux sectes? cette question a exercé la sagacité des modernes, et les solutions contradictoires qu'elle a reçues en démontrent assez les difficultés. Les uns ont voulu que la querelle se soit élevée entre les partisans de l'équité, représentés par Labéon, et les défenseurs du droit strict, ayant pour chef Capiton. Mais l'examen de quelques thèses, rappelées comme ayant donné lieu à des controverses entre les deux écoles, a prouvé que dans certains cas l'équité se trouvait incontestablement dans le camp de Capiton. Cette opinion parait aujourd'hui abandonnée. D'autres, s'attachant davantage au texte de Pomponius, pensent avec plus de raison que Labéon

(1) Dig., *De orig. jur.*, § 47.

introduisit dans le droit les doctrines et les méthodes des stoïciens, tandis que son antagoniste s'efforça d'y maintenir les idées et les formes du passé opposées à toutes les innovations philosophiques.

Pomponius range dans l'ordre suivant les jurisconsultes des deux écoles :

Sous Auguste.	— Atéius Capiton.	Antistius Labéon.
— Tibère.	— Massurius Sabinus.	Nerva le père.
— Caligula.	— Cassius Longinus.	Proculus.
— Vespasien.	— Cœlius Sabinus.	Nerva le fils.
— Trajan, Adrien et Antoine	Priscus Javolenus.	Pegasus.
	Aburnus Valens.	Juventius Celsus le père
	Tuscius Fuscianus.	Celsus le fils.
	Salvius Julianus.	Nératius Priscus.

Les adeptes de l'école de Capiton prirent le nom de *Sabiniens* (de Massurius Sabinus), ou de *Cassiens* (de Cassius Longinus); ceux de l'école de Labéon furent appelés *Proculéiens* (de Proculus).

Voici l'indication de quelques autres jurisconsultes qu'on rattache aux deux écoles :

SABINIENS.	PROCULÉIENS.
Minutius Natalis.	Atilicinius.
Terentius Clemens.	Urseius Ferox.
Africanus.	Titus Ariston.
Vol. Mœcianus.	Ulpius Marcellus.
Vindius Verus.	

Cette division en deux sectes, qui d'ailleurs n'eurent entre elles rien d'hostile ni de trop exclusif, se maintint pendant plusieurs siècles, et on en retrouve encore les traces parmi les jurisconsultes contemporains de Justinien.

Nous allons donner une courte notice sur les principaux jurisconsultes compris dans la troisième période.

Alfénus Vérus était fils d'un cordonnier de Crémone. Déjà

avancé en âge, il vint à Rome et se fit l'élève de Servius Sulpicius qui conçut pour lui la plus vive estime. Son mérite l'éleva au consulat. Il avait composé un traité de droit civil en quarante livres qui portèrent pour la première fois le nom de *Digeste*. Cet ouvrage, abrégé dans la suite par le jurisconsulte Paul, a fourni cinquante-quatre lois aux Pandectes.

Antistius Labéon fils, fut l'élève de Trébatius Testa, et eut lui-même de nombreux disciples. Nous venons de voir qu'il avait été le chef de l'école qui prit son nom de Proculus, un de ses élèves. Fortement attaché au système de gouvernement de l'ancienne Rome, il refusa le consulat qu'Auguste lui avait fait offrir. Il avait composé un très-grand nombre d'ouvrages. Il ne reste de lui que soixante-trois fragments épars dans le Digeste, où son nom est cité cinq cent quarante-une fois.

Atéius Capiton, émule de Labéon, se fit, dit-on, le flatteur d'Auguste et de Tibère, et parvint au consulat. Il avait composé des Commentaires sur la loi des XII Tables, plusieurs livres sur le *droit pontifical*, sur le *droit des sacrifices*, sur l'*office sénatorial*, et un vaste recueil connu sous le nom de *Libri conjectaneorum*. Il est cité sept fois dans le Digeste.

Massurinus Sabinus donna son nom à l'école sabinienne, créée par Capiton, son maître. Son nom est cité deux cent vingt fois dans les Pandectes.

Salvius Julien, célèbre par la rédaction de l'Édit perpétuel sous l'empereur Adrien, et par son Commentaire sur cet édit. Il fut revêtu des plus hautes magistratures, et on lui attribue l'Interdit qui porte le nom d'*Interdictum Salvianum*. Ses ouvrages ont fourni quatre cent cinquante-sept décisions au Digeste.

Gaïus, ou Caïus, était un des cinq jurisconsultes (les quatre autres sont Papinien, Paul, Ulpien et Modestin) dont l'autorité fut consacrée par la célèbre loi sur les Citations de l'empereur Valentinien III. Ses Institutes, presque entièrement reproduites

par les Institutes de Justinien, ont été retrouvées à Véronne, en 1816, par Niebuhr. Gaïus avait composé en outre un grand nombre d'ouvrages dont il ne nous est rien parvenu. Cinq cent quatre-vingt-huit fragments du Digeste lui appartiennent.

Papinien (Æmilius Papinianus) fut le conseiller et l'ami de Septime Sévère. Cujas, qui le considère comme le premier des jurisconsultes anciens, et qui proposait de lui élever des autels, a réuni tous les fragments qui restent de ses ouvrages. Après Paul et Ulpien, il est celui de tous les jurisconsultes qui a fourni le plus fort contingent à la rédaction des Pandectes. Les fragments puisés dans ses livres sont au nombre de cinq cent quatre-vingt-seize.

Paul (Julius Paulus), élève de Papinien, était né à Padoue. Après avoir exercé la profession d'avocat à Rome pendant plusieurs années, il devint assesseur de Papinien, alors préfet du prétoire, et remplit lui-même cette charge après la mort d'Ulpien qui l'avait occupée. Déjà il avait passé par la préture et par le consulat. Ses ouvrages, dont les titres nous ont été conservés, étaient en très-grand nombre; il ne nous en est resté que celui qui est connu généralement sous le titre de *Sententiarum receptarum libri quinque*. Deux mille quatre-vingt-sept fragments des Pandectes ont été empruntées à cet illustre jurisconsulte.

Ulpien (Domitius Ulpianus) fut avec Paul le plus célèbre disciple de Papinien. Il remplit les fonctions de préfet du prétoire sous Alexandre Sévère qui l'appelle son ami et son père; il fut assassiné dans le palais impérial par des soldats de la garde prétorienne, corps dont il avait voulu réformer la discipline. Quelques fragments de ses ouvrages sont parvenus jusqu'à nous. Il a fourni aux Pandectes deux mille quatre cent soixante-une lois.

Modestin (Herennius) est le cinquième jurisconsulte compris dans la loi des Citations, et c'est aussi le moins important.

Il fut le disciple d'Ulpien. Les Pandectes donnent trois cent quarante-cinq fragments tirés de ses livres.

Après ces jurisconsultes, et dans un rang moins élevé, on peut citer encore Sextus Pomponius, Quintus Servidius, Scévola, Arrius Menander, Venuléius Saturniuus, Ælius Marcianus, Clémens Triphonius, Æmilius Macer, et quelques autres dont les noms sont cités dans le Digeste ou dont les ouvrages ont été mis à contribution pour la composition de ce recueil.

§ IV. Quatrième période. — *D'Alexandre Sévère à Justinien. — 300 ans.*

Cette période fut une époque de confusion et de décadence pour la science des jurisconsultes, car le droit, dont la semence ne se développe qu'à l'ombre des institutions régulières et de la paix, ne saurait vivre au milieu des alternatives de despotisme aveugle, d'anarchie et de barbarie. Plusieurs causes tendirent à amoindrir la valeur de la jurisprudence et l'autorité des jurisconsultes. La première et la principale fut l'usage des *rescrits* introduit par Adrien. Les rescrits n'étaient, en effet, que les *responsa prudentum,* passant dans les attributions du prince et érigés en décisions souveraines. Tant que l'empereur fut entouré, comme Adrien et quelques-uns de ses successeurs, de conseillers tels que les Julien, les Paul et les Ulpien, la considération personnelle des jurisconsultes put y perdre de son éclat sans que le droit en reçût aucune atteinte ; mais, plus tard, les conseils du prince ayant été envahis par l'intrigue. la rédaction des rescrits fut confiée à des favoris, et peu à peu le ministère du jurisconsulte tomba en désuétude. Les dissentions intestines et les irruptions des barbares firent le reste.

Ce serait cependant une erreur de penser que les savants jurisconsultes qui avaient illustré la fin de la période précédente fussent oubliés ou méprisés : leur nom fut connu et

respecté, même au milieu des hordes d'Alaric livrant Rome au pillage; leurs ouvrages ne furent point étouffés sous le poids des élucubrations métaphysiques du néo-platonisme et de la théologie naissante; mais depuis longtemps on les appliquait sans discernement, et bientôt on allait finir par ne plus les comprendre. Déjà la confusion était grande au temps de Constantin, et ce prince essaya d'y porter remède. On sait aujourd'hui qu'il avait désigné ceux des anciens jurisconsultes dont l'autorité devait être suivie dans les tribunaux, en faisant même un choix parmi leurs ouvrages. Ainsi, les notes de Paul sur Papinien étaient écartées, tandis que ses livres *sententiarum receptarum* avaient force de loi.

Mais le plus grand effort pour sauver la jurisprudence d'une ruine imminente, fut tenté par Théodose le Jeune, car c'est à lui qu'est due la constitution connue sous le nom de *Loi des citations*, généralement attribuée à Valentinien III, quoique ce prince, très-jeune encore (en 426), fût alors sous la tutelle de Théodose. Par cette constitution, adressée au sénat, les écrits de Papinien, de Paul, de Gaïus, d'Ulpien et de Modestin sont confirmés, ainsi que les passages des anciens jurisconsultes (tels que Scévola, Sabinus, Julien et Marcellin) relatés dans ces derniers écrits, pourvu qu'aucun doute ne s'élève sur la fidélité des textes cités. En cas de dissentiment entre ces jurisconsultes, l'avis de la majorité doit l'emporter; mais si le nombre est égal de part et d'autre, Papinien, *cet homme d'un excellent esprit,* aura voix prépondérante, et s'il ne s'est pas prononcé sur la question, la solution est abandonnée aux lumières du juge. Les notes de Paul et d'Ulpien sur Papinien sont rejetées comme par le passé.

La loi sur les citations renfermait d'autres dispositions qui ne sont point parvenues jusqu'à nous (1).

(1) V. sur cette matière, M. Ch. Giraud, *Hist. du droit romain*, p. 358, et Hugo, t. II, p. 217, édit. de 1822.

Cet expédient de Théodose n'eut pas le résultat qu'il en attendait. Adrien avait assimilé à la loi *(vicem legis)* l'opinion unanime des jurisconsultes sur un point déterminé, et cette mesure était sage : la constitution de Théodose (empruntée pour partie, suivant toutes les probabilités, aux dispositions déjà adoptées par Constantin), en conférant l'*autorité* de la loi à l'opinion d'une majorité, et même à l'opinion d'un seul jurisconsulte privilégié si la question n'avait été prévue que par lui, réduisit le ministère du juge à un rôle subalterne, puisque, dans la plupart des cas, il devait se borner à enregistrer le nom du jurisconsulte, à supputer le nombre des autorités pour et contre, ou à vérifier l'exactitude d'un texte. Les inconvénients furent encore plus sensibles à un autre point de vue. Certains auteurs, dont les immenses travaux avaient embrassé toutes les parties du droit, ayant été admis à jouir de l'infaillibilité du législateur, l'étude de la jurisprudence ne présenta plus ni intérêt ni profit et fut complètement abandonnée.

Les choses restèrent en cet état jusqu'à la codification de Justinien.

La quatrième période, on le comprend, fut pauvre en jurisconsultes. Parmi le petit nombre de ceux dont les noms sont parvenus jusqu'à nous, on cite Grégoire et Hermogène, les auteurs, complètement inconnus d'ailleurs, des Codes Grégorien et Hermogénien. On n'est pas mieux renseigné sur Licinius Rufinus, Arcadius Charisius et Julius Aquila qui vécurent à cette époque.

Les jurisconsultes rédacteurs des diverses compilations de Justinien ne nous sont guère plus connus. Les deux plus célèbres sont Tribonien et Théophile. Les autres se nommaient Dorothée, Anatole, Cratinus, Jean, Léontius, Phocas, Basilide. Thomas, Constantin, un autre Constantin, Dioscore, Prosdocius, Etienne, Meuna, Présentinus, Eutolmius, Timothée. Léonidès, Jacques et Platon.

§ V. — Des écrits, du style et des honoraires des jurisconsultes.

Les jurisconsultes écrivirent d'abord des commentaires sur la loi des XII Tables et sur l'édit du préteur (1). Plus tard, ce cercle d'études s'élargit, et ils composèrent sur toutes les parties du droit des ouvrages que l'on peut classer de la manière suivante (2) :

1o Traités généraux, — les uns abrégés sous le titre de *Institutiones, Instituta, Regulæ juris, Definitiones, Enchiridia*; — les autres plus étendus sous le nom de *Libri juris civilis, Pandectæ, Digesta.*

2o — Dissertations et traités particuliers *(Libri singulares)* sur des parties du droit : *De fideicommissis, de testamentis.*

3o — Recueils de décisions particulières : *Responsa, Epistolæ, casus enucleati.*

4o — Commentaires sur d'anciens jurisconsultes : *Notæ ad Sabinum, ad Cassium, ad Papinianum.*

5o — Controverses : *Quæstiones, disputationes, controversiæ.*

6o — Mélanges ou écrits divers : *Libri variarum sectionum, membranarum, differentiarum, rerum quotidianarum.*

La plupart des anciens jurisconsultes citaient dans leurs livres le nom des personnes qui les avaient consultés (3).

La disposition et le style de ces ouvrages différaient suivant les époques. Avant Cicéron, la manière est sèche, aride, écourtée. D'Auguste à Alexandre Sévère, mais particulièrement

(1) Cic., *De legib.*, I, 5.
(2) Nous empruntons cette nomenclature à M. Ch. Giraud qui l'a puisée lui-même dans Mackeldey.
(3) Cic., *De orat.*, II, 33.

au temps d'Adrien, le style est pur, correct, élevé. Quelquefois la concision est poussée jusqu'à l'obscurité, comme dans Africanus, ce qui a fait dire de lui : *Lex est Africani, ergo difficilis*. La pensée et l'expression sont généralement chastes et contrastent sous ce rapport avec la licence de quelques jurisconsultes du droit canonique. On ne pourrait guère citer qu'une seule décision paraissant s'éloigner dans sa formule de ces habitudes de décence, et encore s'explique-t-elle naturellement par la simplicité des mœurs du temps (1).

Les jurisconsultes étaient modestes et s'exprimaient ordinairement sous la forme du doute : *Arbitror, puto, credo, opinor; hoc mihi videtur; hoc verum, verius videtur; hoc utilius, benignius videtur; plerique probant; magis puto; vereor ne non ita sit; difficile est hoc negare*. C'étaient là des formules empruntées à l'école de l'Académie. Cette réserve se faisait remarquer dans la manière dont ils s'exprimaient sur leurs confrères. Entre eux, point de discussions acerbes comme il s'en élevait entre nos jurisconsultes des 16e et 17e siècles (2). Jubentius Celsus, qui vivait sous Vespasien, est le seul peut-être à qui l'on puisse reprocher d'avoir qualifié d'*absurde* une question qui lui était adressée; et encore l'excuse-t-on de cette incivilité en alléguant que le Domitius Labéon qui l'interrogeait n'était pas un jurisconsulte, mais un simple particulier (3). Toute rivalité jalouse leur était inconnue (ce qui n'avait pas

(1) Le mariage était défendu à Rome pendant les Calendes et les Ides, et l'on en donnait pour raison que toute violence exercée pendant un jour férié étant réputée sacrilége, le législateur n'avait pas voulu exposer une vierge aux entreprises de son mari. Le jurisconsulte Verrius Flaccus, très-expert en droit pontifical, consulté sur la question de savoir si une veuve pouvait se remarier le jour des Ides ou des Calendes, répondit qu'elle le pouvait, *quia feriis tergere veteres fossas liceret, novas facere non jus esset : ideo magis viduis quam virginibus idoneas esse ferias ad nubendum* (Macr., Sat., I, 15).

(2) V. Cujas, *Ad Afric. tract.*, I, in procem.

(3) Otton. Thes., V., *De Serv. Sulp.*, p. 1578.

lieu au barreau), et ils se témoignaient réciproquement la plus grande déférence. Scévola, le grand pontife, renvoyait à Furius et à Cascellius ceux qui le consultaient sur le *jus prædiatorium*, aimant à reconnaître la supériorité de ses confrères sur cette branche du droit (1).

Leurs discussions étaient simples, exemptes de recherche et de pédantisme. Quelques-uns savaient y introduire des plaisanteries de bon goût, et Cascellius avait composé un *liber benedictorum*, que l'on croit être un recueil de bons mots se rattachant aux consultations qu'il avait données (2). Ulpien avait l'humeur joviale, et plusieurs fragments des Pandectes attestent que sa gaîté ne manquait ni d'à-propos ni d'entrain (3). Alexandre Sévère l'appelait souvent à sa table, disant que sa conversation le réjouissait et le nourrissait (4).

Ils se livraient avec ardeur à l'étude de toutes les sciences, et particulièrement à l'étude de la grammaire, car l'intelligence des mots les aidait à résoudre beaucoup de difficultés. La plupart d'entre eux cultivèrent la poésie comme délassement, et nous voyons dans les Pandectes qu'ils citaient volontiers les poètes et les philosophes (5).

Il ne faudrait pas croire pourtant que tous les jurisconsultes,

(1) Val.-Max., VIII, 12.

(2) Scipion Gentilis, *Parerg. ad Pandect.*, c. 58. On cite plusieurs plaisanteries de ce jurisconsulte. Les Édiles ayant défendu de rien jeter sur la scène, excepté des fruits, *præter pomum*, parce que le peuple avait presque lapidé Vatinius, quelqu'un demanda à Cascellius si une pomme de pin était un fruit. — Oui, répondit-il, si c'est pour jeter à Vatinius (Quintil., VI, 3).

(3) On en trouve des traces, Dig., *De Peric. et comm. rei vend.*, fr. 1, § 4; — *De Apell.*, fr. 1; — *De Condict. ob turp.*, fr. 4, § 3; — *Mandati*, fr. 29; — *De Verb. sign.*, fr. 135; — *De Pecul.*, fr. 1, § 2.

(4) Lampride, *Alex. Sév.*, 33.

(5) Scipion Gentilis (*Parerg. ut Pand.*, II, 31) s'est gravement occupé à rechercher les vers fortuits, *fortuiti versus*, qui se rencontrent dans le Digeste; et comme il relève les vers de toutes mesures, il en cite plusieurs du genre des suivants :

Pro solido pignus vendere quisque potest.

Interdicto uti quo prohibetur ei, vis fieri.

à toutes les époques, se soient fait remarquer par l'étendue des connaissances, par l'élégance du style et par l'urbanité. A côté de ces hommes, issus de noble souche, qui conservaient dans leur maison le culte de la jurisprudence comme un patrimoine de famille, vivaient des jurisconsultes de second ordre, étrangers aux vieilles traditions du patronat, et plus particulièrement adonnés, sous le nom de praticiens, à la direction matérielle des affaires : ceux-là ne brillaient sans doute ni par les qualités de l'esprit ni par l'aménité des formes. D'autres, plus rhéteurs que juristes, plus sophistes que philosophes, apportèrent dans l'étude et dans l'enseignement du droit les subtilités de l'école grecque, et ne furent jamais tenus en grande estime. Voici un échantillon des difficultés qu'ils se proposaient. La loi défend à l'homme né d'une courtisane de prendre la parole à la tribune aux harangues; une femme, qui a eu un fils de son mari, s'est faite courtisane : ce fils doit-il être exclu de la tribune? — Les enfants qui ne nourrissent pas leurs père et mère doivent être incarcérés : jettera-t-on dans les fers un enfant de cinq ans? — Tout étranger qui monte sur les murs de la ville doit être puni de mort; un étranger y est monté pour repousser l'ennemi : doit-il être puni du dernier supplice? — Une loi porte qu'un général ne doit jamais abandonner sa citadelle; une autre loi accorde à celui qui aura fait une action d'éclat tout ce qu'il voudra demander; or, un général a fait une action d'éclat, et il demande d'abandonner sa citadelle : *Quid* (1)?

(1) Quintil., VII, 6 et 7. — Cic., *De invent.*, II, 49. Voici un exemple des questions agitées par les jurisconsultes grecs. Protagoras avait enseigné l'art de l'éloquence à Euathlus, et il avait été convenu entre le maître et le disciple, que celui-ci ne payerait le salaire stipulé que s'il gagnait sa première cause. Euathlus étant resté fort longtemps sans plaider ni payer, le rhéteur l'appela en justice et lui dit : « Ou je gagnerai, et alors tu me payeras en exécution du jugement; ou je perdrai, et alors tu me payeras aux termes de notre convention. » Mais Euathlus, qui avait profité de ses leçons, lui répondit : « Si je gagne, je serai libéré de ma dette par le jugement; si je perds, je ne te devrai rien, d'après les conditions de notre marché. » Apulée, qui raconte cette anecdote scolastique (*Floride*, 18), ne fait pas connaître la décision du juge.

Ce n'était pas là l'école des Scévola, des Papinien et des Paul.

On s'est demandé si les jurisconsultes recevaient des honoraires; plusieurs commentateurs des Pandectes se sont posé cette question, et tous, s'appuyant sur des textes qui ne prouvent rien, l'ont résolue affirmativement (1). La solution doit se puiser dans les caractères successifs de la profession, dans la qualité des personnes et dans les mœurs des temps. Ce que nous avons dit à ce sujet des avocats est applicable en grande partie aux jurisconsultes, car des situations analogues doivent produire à peu près les mêmes résultats. Tant que l'institution du patronat subsista, les patriciens, possesseurs exclusifs des mystères du droit et des actions, compensèrent les services rendus par eux à leurs clients avec les prestations imposées à ceux-ci par le contrat; mais plus tard, et après la vulgarisation de la science, la pratique de la jurisprudence étant devenue une profession libre, le jurisconsulte dut en retirer une rémunération réglée d'après les précédents de sa race, la réputation dont il jouissait, ses besoins personnels et son désintéressement. Nous ne croyons pas que les honoraires aient jamais été formellement autorisés par la législation, bien qu'on ignore si la loi Cincia fut applicable aux jurisconsultes comme elle l'était aux avocats; mais nous ne doutons pas que l'usage ne les ait sanctionnés. Une loi du Digeste, tirée d'Ulpien (2), refuse toute action au professeur de droit pour la réclamation d'un salaire, parce que *la science du droit civil est une chose très-sainte* qui ne doit pas être estimée à prix d'argent; néanmoins, il lui était permis d'accepter ce qui lui était offert. Tel dut être l'état de la législation, élargie ou res-

(1) V. Jac. Constantinœi, *Subtil. enod.*, dans le Trésor d'Otton, IV, p. 490.

(2) *De extraord. cognit.*, fr. 1, § 5.

treinte suivant les mœurs et les temps, en ce qui touche les honoraires des jurisconsultes (1).

Nous verrons dans le paragraphe suivant de quelle considération furent entourés à Rome les hommes qui se consacrèrent à l'étude du droit civil.

DE L'OPINION DE CICÉRON SUR LE DROIT CIVIL ET SUR LES JURISCONSULTES.

L'opinion de Cicéron sur le droit civil et sur les jurisconsultes de Rome a été le sujet de controverses ardentes. Les adversaires du droit romain (car le droit romain a eu de tout temps des contempteurs, de même que la philosophie a toujours compté des athées) s'en sont autorisés à l'appui de leurs prétentions. Le sentiment de l'illustre orateur a trop de poids pour qu'il ne soit pas d'un haut intérêt d'en rechercher avec soin la véritable signification, et en tous cas la valeur réelle. Cet examen d'ailleurs sera un utile complément à notre travail sur les jurisconsultes.

Nous nous poserons d'abord une question, comme un préalable qu'il importe de vider : Cicéron était-il jurisconsulte? Un docte professeur, M. Benech, d'accord en ce point avec plusieurs érudits français et étrangers, ne se fait aucune difficulté de résoudre cette question par l'affirmative (2). Nous avouons que l'opinion contraire nous paraît mieux fondée; et nous allons essayer de déduire les motifs qui, à nos yeux, sont de nature à la faire prévaloir.

Il est en premier lieu un fait à constater, c'est que Cicéron, qui, dans un de ses plaidoyers, comme nous le verrons bientôt,

(1) V. *Supra*, p. 115.

(2) Voir le travail publié sous le même titre que le nôtre, par feu M. Benech dans la *Revue de droit français et étranger*, t. VII, 7e liv. 1850.

parle avec beaucoup d'irrévérence du droit civil, manque rarement l'occasion de déclarer qu'il l'a beaucoup étudié, ce qui se concilierait difficilement avec ses dédains, s'ils devaient être pris au sérieux. Il nous apprend lui-même qu'étant très-jeune encore, et « jaloux de s'instruire dans le droit civil, » il était très-assidu aux leçons de Scévola l'Augure (1). Il avait été placé chez ce jurisconsulte par son père, avec injonction de s'attacher à ses pas, et de ne le quitter qu'au cas d'absolue nécessité. Scévola l'Augure étant mort, Cicéron suivit les leçons de Scévola le grand pontife, jurisconsulte plus célèbre encore que le précédent (2). Ces deux maîtres étaient excellents sans doute, mais l'élève retira-t-il un grand profit de leur enseignement? Pour prouver qu'il en fut ainsi, il ne suffit pas de dire avec un de ses biographes modernes : « Qu'il fit de rapides » progrès dans toutes les parties de la science du droit, et qu'il » en pénétra les points les plus obscurs (3), » car cette affirmation ne repose sur aucun témoignage contemporain. Pour nous, nous sommes frappé de la variété d'études auxquelles Cicéron s'adonna simultanément, ce qui nous disposerait à penser que le droit n'obtint pas une large part dans l'emploi de son temps.

Ainsi, dès l'âge de treize à quatorze ans, nous le voyons suivre le cours du poète Archias et composer un poème (4). A la même époque, encore enfant, *puer,* il se fait l'élève de Phèdre, philosophe épicurien (5); puis bientôt il *se livre tout entier* à Philon, autre philosophe grec, *poussé vers la philosophie,* dit-il, *par une ardeur merveilleuse et d'autant plus exclusive qu'il croyait la carrière du barreau à jamais fermée par suite des guerres civiles* (6). Aux leçons de Philon viennent se joindre

(1) *Brutus*, 89.
(2) *De amicit.*, 1; *De legib.*, I, 4.
(3) M. Baudement, en tête du Cicéron de la collection Nisard.
(4) Plutarq., *Cicéron*, 4.
(5) *Ad famil.*, XIII, 1.
(6) Totum ei me tradidi, etc. *Brut.*, 89. Voy. Lucull. (Acad.), 6.

celles de Diodotus, d'Antiochus, de Posidonius et de Molon (1). A seize ans, il ne quitte pas le pied de la tribune, assiste à toutes les harangues, et s'abandonne avec entraînement à tous les exercices oratoires, écrivant, lisant et prenant des notes sur tout (2). De pareils travaux, il faut en convenir, sont plus propres à faire un philosophe et un orateur qu'un jurisconsulte. A peine âgé de vingt ans, il publie l'essai de rhétorique qui est devenu plus tard le traité *De l'Invention* (3), et probablement les quatre livres *A Herennius,* si cet ouvrage est bien de lui. Deux ans après, il traduit l'*Economique* de Xénophon et imite en vers le poème d'Aratus sur l'astronomie (4). A vingt-six ans, il commence à plaider (5). L'année suivante, il part pour la Grèce, où il se consacre entièrement à la philosophie et à la rhétorique (6). A son retour, la plaidoirie, puis bientôt les magistratures et les affaires publiques l'occupent, à ce point qu'on se demande avec étonnement où il a pu trouver le temps de composer et d'écrire ses ouvrages. En vérité, de cette vie si remplie par des travaux que nous connaissons, on ne sait trop quels instants auraient pu être employés à l'étude du droit civil, étude si longue et si difficile.

Et puisque nous parlons des ouvrages de Cicéron, faisons observer qu'aucune des matières si nombreuses et si variées traitées par lui (7), n'a été empruntée au droit proprement dit. Atticus, qui avait fait cette remarque, lui disait : « Que n'écrivez-vous sur le droit civil, d'une façon plus ingénieuse qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, car je me rappelle que vous avez étudié le

(1) *De nat. deor.*, 3; Lucull., 36.
(2) *Brut.*, 89; *Ad famil.*, XIII, 16; *Tuscul.*, V, 39.
(3) *De orat.*, I, 2; Quintil., III.
(4) *De offic.*, II, 24.
(5) *Brut.*, 90; Aul.-Gell., XV, 28.
(6) *Brut.*, 91.
(7) Quæ scripsisti plura quam quisquam e nostris. *De leg.*, I, 4.

droit dès votre enfance, alors que je fréquentais aussi la maison de Scévola (1)? » Lorsque Atticus s'exprimait ainsi, Cicéron avait rempli le monde romain de sa renommée oratoire : n'est-il pas étrange que son ami se reporte à des études d'enfance pour le supposer en mesure d'écrire sur le droit civil? Atticus, lui aussi, avait fréquenté la maison de Scévola, et certes il n'était rien moins que jurisconsulte. Cicéron a composé un livre dont le sujet rentre dans les connaissances du jurisconsulte; nous voulons parler du traité *des Lois;* mais il prend soin de nous avertir lui-même « qu'il ne recherchera pas dans cet écrit comment on se défend en justice, ou comment on répond à toute question posée par un client qui consulte (2). » En effet, ce que nous connaissons de ce traité est moins relatif au droit qu'à la philosophie et à la politique. L'auteur annonce bien qu'une partie de son œuvre sera consacrée au droit civil, mais il paraît certain que cette partie n'a jamais été exécutée.

A la vérité, on lit dans Aulu-Gelle que Cicéron avait composé un livre intitulé *De jure civili in artem redigendo* (3), mais tout porte à penser que cet écrivain, qui vivait sous Adrien, a été trompé sur le nom du véritable auteur de l'ouvrage, lequel au surplus, d'après son titre, pourrait tout aussi bien appartenir à un rhéteur qu'à un jurisconsulte (4). Vainement voudrait-on s'appuyer sur le passage suivant de Quintilien : « Tullius non modo inter agendum nunquam est destitutus scientia juris,

(1) *Id.*, ibid.
(2) *Id.*, I, 5.
(3) Lib. I, 22.
(4) Il est également cité par Charisius, grammairien du IVe siècle, I, p. 53. Si ce livre a existé, ce qui est vraisemblable, l'idée première en a évidemment été puisée dans le passage suivant du traité *De l'orateur :* « Deinde etiam tu ipse videris, qui eam artem facilem esse dicis, quam concedis adhuc artem omnino non esse, *sed aliquando, si quis aliam artem didicerit, ut hanc artem efficere possit, tum esse illam artem futuram* (I, 58). » Ce passage explique aussi pourquoi le livre a été attribué à Cicéron.

sed etiam componere aliqua de eo cœperat (1). » Ce témoignage détruirait au besoin celui d'Aulu-Gelle, puisqu'il en résulte que Cicéron, *qui ne fut jamais dépourvu de la science du droit*, avait seulement *commencé* un ouvrage où il traitait de cette science. Quintilien voulait sans doute parler du traité *des Lois*.

Il est encore à remarquer que Cicéron n'a jamais été désigné comme jurisconsulte, soit par ses contemporains, soit par ceux de ses nombreux admirateurs qui pouvaient écrire sur la foi de la tradition; qu'enfin il ne figure point parmi les nombreux jurisconsultes dont les noms sont relatés dans les fragments de Pomponius que le Digeste nous a conservés.

« Mais, dit l'honorable écrivain que nous avons déjà cité, il se montra jurisconsulte par l'usage intelligent qu'il fit de la science du droit comme magistrat dans l'exercice de ses diverses juridictions, et notamment dans la rédaction de son édit comme proconsul de Cilicie. Il se montra jurisconsulte par les secours nombreux qu'il empruntait au droit, comme avocat, dans ses divers plaidoyers, et il produisit surtout cette qualité avec le plus grand éclat dans ses traités *De legibus* et *De officiis*, où il posa de la manière la plus heureuse et la plus solide à la fois les fondements de la philosophie du droit. » Nous craignons bien que le savant professeur ne se soit pas assez pénétré de la définition que Cicéron nous donne lui-même du jurisconsulte. « Jureconsultum eum dicerem, écrit-il, qui legem et consuetudinis ejus qua privati in civitate uterentur et ad respondendum et ad cavendum semper paratus (2). » Ainsi, chez les Romains, le jurisconsulte n'était pas celui qui, étudiant le droit dans ses origines abstraites, en détermine systématiquement les règles, au point de vue d'une théorie scientifique; mais celui qui, acceptant des lois faites, les éclaire dans les points obscurs par

(1) XII, 3.
(2) *De orat.*, I, 48.

la lumière des principes généraux, les interprète au besoin par le secours de la droite raison, et en fait une saine application aux actes contentieux résultant des rapports usuels des citoyens entre eux. Que Cicéron ait posé les fondements de la philosophie du droit, c'est en effet un honneur qu'il doit partager avec les philosophes stoïciens dont il avait suivi les leçons; mais ce que nous contestons, c'est qu'il se soit fructueusement adonné à cette étude persistante et approfondie des lois civiles et des coutumes, par laquelle se forme le véritable jurisconsulte appelé à assister le plaideur de ses conseils et de sa plume.

Cicéron se montra jurisconsulte, dit-on, comme magistrat et comme avocat. Sans doute les questions de droit sont bien traitées dans le très-petit nombre de plaidoyers où se rencontrent des questions de ce genre : mais qu'est-ce que cela prouve? Il serait ridicule de refuser à l'illustre orateur des notions suffisantes pour discuter, même avec éclat, un point de droit étudié dans le cabinet. La science pouvait encore être mal digérée de son temps, mais elle était créée. Et puis, ne savons-nous pas que tous les points de doctrine étaient préalablement examinés par un jurisconsulte et discutés dans un mémoire joint aux pièces? Ne savons-nous pas également que tous ses discours ont été revus et retouchés après la plaidoirie, et qu'il a pu rectifier des erreurs ou profiter des lumières nées de la discussion? On vante son édit pour l'administration de la Cilicie, édit « dont on trouve, dit M. Benech, une analyse sommaire dans sa correspondance. » Voici le texte littéral et complet de cette analyse. « Je n'ai rien changé à l'édit de Bibulus, hormis cette disposition au sujet de laquelle vous m'écriviez que ce *serait un préjugé trop grave contre notre ordre*. J'en ai cependant introduit une qui a la même portée, mais qui est plus voilée, et je l'ai empruntée à l'édit de Q. Mucius pour l'Asie. Elle est ainsi conçue : *S'il est passé un traité en dehors de ces prescriptions, il sera décidé, d'après les règles de l'équité,*

s'il convient de s'y tenir. J'ai suivi Scévola en beaucoup de points, notamment en ceci, que les Grecs feront juger leurs différends d'après leurs propres lois, ce qui les entretient dans l'idée qu'ils sont libres. Mon édit est court, parce que j'ai cru devoir tout classer en deux catégories... Pour le surplus, j'ai annoncé que je jugerai d'après les édits des préteurs urbains (1).» Ainsi le proconsul maintient l'édit de son prédécesseur, sauf en un point qu'il modifie d'après Quintus Mucius Scévola, et ce qu'il y ajoute, il l'emprunte à Publius Mucius Scévola. Si cette analyse prouve quelque chose, ce n'est pas à coup sûr que Cicéron était jurisconsulte, mais qu'il avait foi dans la science des jurisconsultes.

Au surplus, il nous apprend que dans les cas embarrassants il avait recours aux avis de Trébatius (2); et dans une lettre qu'il écrit à ce célèbre jurisconsulte, son ami, il semble faire bon marché lui-même de sa science de praticien. Faisant allusion aux désordres politiques du temps, il lui dit en affectant de se servir des termes techniques : « Quant à moi, j'engage tous les *défendeurs* à demander deux *remises* par chaque interroi. Ne trouvez-vous pas que votre élève a bien profité de vos leçons de droit civil (3)?» Ailleurs il reproche au même jurisconsulte de l'avoir plaisanté, à propos de l'opinion qu'il avait émise sur une question de droit (4). Enfin nous trouvons dans ses propres aveux le témoignage de son insuffisance : « Lorsque Aquilius Gallus, dit-il dans ses *Topiques*, était consulté sur une question de fait, il répondait : Cela ne regarde pas le droit; adressez-vous à Cicéron. *Nihil hoc ad jus; ad Ciceronem* (5).»

(1) *Ad attic.*, VI, 1.
(2) *Ad famil.*, VII, 17 et 21.
(3) *Ad famil.*, VII, 11.
(4) *Ad famil.*, VII, 22.
(5) *Topic.*, 12. — M. Benech (p. 132), après avoir conclu de ses recherches que Cicéron était jurisconsulte, renvoie à la note qui suit : « Il paraît qu'il se distinguait

Dans le *Brutus*, Cicéron se fait comparer par son principal interlocuteur avec des orateurs contemporains, et il intervient lui-même dans le dialogue. Voici le passage : « Après vous avoir entendu discourir, dit Brutus, je crois parfaitement connaître Crassus et Scévola. Maintenant, pensant à vous et à Sulpicius, je trouve qu'il existe entre eux et entre Sulpicius et vous, certains points de similitude. — De quelle façon, repris-je? — En ceci, poursuivit Brutus, que vous me paraissez, vous, n'avoir voulu apprendre du droit civil que tout juste ce qu'il en faut à l'orateur; et Sulpicius, de l'éloquence, que ce qui est indispensable pour faire valoir le droit civil (1).

Nous ne saurions plus judicieusement qualifier les connaissances en droit de Cicéron qu'il ne les qualifie lui-même, et nous acceptons volontiers sa propre appréciation. Si nous en saisissons bien le sens, il faut en conclure qu'il n'eut jamais la prétention d'être jurisconsulte, quoi qu'en puissent dire certains écrivains, admirateurs plus enthousiastes que réfléchis. Si cette conclusion, que nous pourrions corroborer par d'autres documents, est exacte, nous en prenons acte pour en tirer plus tard telle conséquence que de droit, s'il y a lieu.

Ce point réglé, nous abordons immédiatement le plaidoyer pour Muréna : là est le principal champ de bataille de la controverse.

Quelques mots d'abord sur le procès et sur la position respective des personnages qu'il met en scène.

Muréna venait d'être nommé consul par les comices. Son

aussi par une grande sagacité pour l'appréciation d'un fait, puisqu'il nous apprend que le jurisconsulte Aquilius Gallus lui renvoyait la solution de toutes les questions de fait. » M. Benech n'est-il pas plus libéral envers Cicéron que Cicéron lui-même? Cicéron n'a pas dissimulé le *nihil hoc ad jus*. — Nous ferons remarquer que dans ses *Topiques*, qu'il adresse à Trébatius, il se sert habituellement de cette locution : *Vous autres jurisconsultes.*

(2) *Brut.*, 40. Dans un autre passage (42), Cicéron revient à cette idée presque dans les mêmes termes.

compétiteur évincé, le célèbre jurisconsulte Servius Sulpicius. l'accusa de brigue, soutenu dans cette accusation par Caton et par deux autres citoyens notables. Hortensius, Crassus et Cicéron défendaient Muréna. La position de Cicéron était très-délicate dans cette affaire. Encore investi de la dignité consulaire, il avait usé, s'il faut l'en croire, de toute son influence pour faire triompher la candidature de Sulpicius; d'autre part, il existait entre lui et Caton une communauté d'opinion et une solidarité de principes qu'il devait avoir à cœur de maintenir; enfin il avait fait accepter récemment une loi, la loi Tullia, qui élevait les peines édictées contre la brigue. En se présentant comme défenseur de Muréna dans ces circonstances difficiles, on doit penser qu'il obéissait moins à un devoir qu'aux suggestions d'un intérêt caché, car, quoi qu'il en dise, il n'existait aucune intimité entre lui et son client. Dans son exorde, l'orateur s'efforce, à l'aide de lieux communs et de sophismes, de justifier cette position vivement attaquée par ses adversaires : Consul en exercice, n'est-il pas le défenseur naturel d'un consul désigné, de même que le vendeur est garant à l'égard de l'acheteur de la mise en possession de la chose vendue ? S'il eût refusé son ministère, n'eût-il pas encouru des reproches d'orgueil et de cruauté ? A-t-il le droit et le pouvoir de le refuser à un concitoyen ? En l'accordant, il n'a fait que céder aux inspirations du devoir, de l'honneur, de la religion.

Il entreprend ensuite un parallèle entre les deux compétiteurs, entre le jurisconsulte et le soldat, et c'est ici qu'il faut citer textuellement.

« Qui peut douter, dit-il, que la gloire du champ de bataille ne légitime mieux des prétentions au consulat que la gloire du droit civil ? Vous, Sulpicius, vous vous levez avant jour pour répondre à vos clients; Muréna, pour arriver à propos avec son armée au poste qu'il a désigné. Vous vous réveillez au chant du

coq, lui au son de la trompette. Vous mettez les plaideurs à l'abri des surprises *(caves)*, lui les villes et les camps. Il sait nous protéger contre l'ennemi, vous contre les eaux pluviales. Son talent consiste à reculer les bornes de la république, le vôtre à fixer celles d'un champ. En définitive (car je dois dire ici tout ce que je pense), la gloire militaire l'emporte sur toutes les autres....

» Puisque vous me paraissez, Sulpicius, caresser cette science du droit comme vous caresseriez votre petite fille, je ne souffrirai point que vous restiez plongé dans l'erreur profonde qui vous fait considérer comme quelque chose de merveilleux ce je ne sais quoi acheté au prix de tant de labeurs. Pour moi, c'est par d'autres qualités, c'est par la modération, la gravité, la justice, l'honnêteté, que je vous ai toujours jugé le plus digne, entre tous, du consulat et des honneurs les plus insignes. Quant à ce que vous avez appris de droit civil, je ne dirai pas que vous avez perdu votre temps, mais je dirai ceci, que cette étude n'ouvre en aucune façon un chemin sûr pour arriver au consulat. En effet, les talents qui nous concilient la faveur du peuple doivent tout à la fois nous mériter la considération par l'admiration qu'ils excitent et se faire bien accueillir par l'utilité qu'ils procurent.

» D'abord, quelle dignité peut-il y avoir dans une science aussi puérile? C'est la science des petites choses; elle porte presque tout entière sur des questions de lettres et de ponctuation. Ensuite, si une étude de cette espèce a pu donner quelque estime chez nos aïeux, depuis que vos mystères ont été dévoilés, tout cela est tombé dans le mépris et l'abjection. Peut-on, ne peut-on pas citer en justice? Peu de gens le savaient autrefois, car les fastes n'avaient pas été divulgués. Les jurisconsultes étaient alors en grand crédit, puisque eux seuls étaient consultés sur les jours, comme les Chaldéens. Il se trouva un certain greffier du nom de Cn. Flavius qui, selon le dicton,

creva les yeux aux corneilles et devint aussi savant que les jurisconsultes, tout avisés qu'ils étaient, en affichant les fastes dans le forum. Ceux-ci, irrités et craignant que les plaideurs pussent se présenter en justice sans leur assistance, composèrent certaines formules nouvelles pour forcer de les appeler dans toutes les affaires.

» La chose aurait pu parfaitement se passer ainsi : *Le fonds Sabin est à moi. — Non, il est à moi.* Puis le jugement. Ils n'ont pas voulu de cela. *Le fonds,* dit le revendiquant, *qui est dans un champ, lequel champ s'appelle le champ Sabin.....* Assez de verbiage, mais enfin, soit ; et après ? — *Ce champ, je dis qu'il est à moi d'après le droit des Quirites.* — Achevez donc. — *En conséquence, je vous appelle au combat de la* manus consertio *sur le terrain litigieux.* A l'apostrophe de ce querelleur bavard, l'autre ne sait que répondre. Alors le même jurisconsulte passe du côté de ce dernier, comme un joueur de flûte latin, et dit : *Du lieu où vous m'avez appelé au combat, je vous rappelle devant le préteur.* Cependant, de peur que le préteur ne fût tenté de se croire un habile homme et un improvisateur heureux, on lui a également fait son thème, aussi absurde que celui des parties, surtout en ceci : *Devant ces témoins ici présents, je vous indique ce chemin, partez.* Notre savant jurisconsulte est tout prêt à leur montrer le chemin. *Revenez,* dit le préteur, et ils reviennent avec le même guide. J'imagine que nos ancêtres, tout porteurs de longue barbe qu'ils étaient, devaient trouver passablement ridicule que des plaideurs, bien placés dans le lieu où ils étaient, reçussent l'ordre de le quitter, puis immédiatement d'y revenir.

» Et ces formules : *Quand je vous vois devant le préteur; — Dites-vous que vous revendiquez dans la cause ?* et toutes les autres ne sont qu'un tissu d'inepties. Tant qu'elles restèrent cachées, il fallait bien les demander à ceux qui en étaient en possession; mais dès qu'elles furent publiées, et que chacun les

eut maniées et épluchées, on les jugea inventées par l'habileté la plus dépourvue de sens, et, en outre, pleines de fraudes et de niaiseries. Dans nos lois, une foule de dispositions, excellentes en elles-mêmes, ont été, pour la plupart, dénaturées et rendues mauvaises par les subtilités des jurisconsultes. Nos ancêtres avaient voulu que les femmes, à cause de la faiblesse de leur sexe, fussent en puissance de tuteurs : les jurisconsultes ont imaginé une manière de tuteurs qui sont sous la puissance des femmes. Nos ancêtres avaient à cœur de maintenir la perpétuité des sacrifices dans les familles : les jurisconsultes ont trouvé un moyen ingénieux de les supprimer en établissant des ventes simulées à des vieillards. En toutes choses du droit civil, ils ont immolé l'esprit à la lettre. Ainsi, parce qu'ils ont trouvé, dans je ne sais quel livre de je ne sais quel auteur, qu'une Caïa s'était mariée par coëmption, ils ont cru que toutes les femmes qui contractaient un mariage de cette sorte devaient prendre le nom de Caïa. En vérité, je ne cesse de m'étonner que tant d'hommes, que tant d'esprits distingués n'aient pu s'entendre depuis si longtemps sur la question de savoir s'il faut dire le *troisième jour* ou le *surlendemain*, le *juge* ou l'*arbitre*, l'*affaire* ou le *procès*.

» C'est pourquoi, et je l'ai déjà dit, jamais elle n'a été un titre à la dignité consulaire, cette sotte science qui repose tout entière dans des fictions inventées à plaisir. Elle donne bien moins de droits encore à la faveur du peuple. En effet, ce qui est patent pour tous, ce qui est aussi bien à ma portée qu'à la portée de mon adversaire, cela ne saurait avoir de prix pour personne. Aussi, vous avez perdu, non-seulement l'espoir de placer vos services, mais aussi l'avantage, si précieux autrefois, d'user de cette formule bienfaitrice : *Il est permis de consulter*. Personne ne peut être réputé savant par une science qui, soit à Rome, soit hors de Rome, est sans valeur aucune le jour où la basilique est fermée; personne ne peut passer pour habile sur

un point que tout le monde connaît et sur lequel tout le monde est d'accord; personne ne peut trouver difficile une chose qui est parfaitement expliquée dans des livres peu nombreux et très-clairs. Aussi, tout surchargé d'affaires que je suis, si vous me mettez au défi, je prends l'engagement de me faire jurisconsulte en trois jours. Car enfin tout ce qui doit se traiter par écrit est écrit, et les formules ne sont pas tellement étroites, que je n'y puisse faire entrer *l'espèce dont il s'agit*. Quant aux consultations, on y répond sans trop s'exposer : si vous répondez juste on dira que vous avez répondu comme Servius; si vous êtes dans le faux, vous aurez encore des airs de docteur et de profond controversiste. »

Telles sont les principales pièces du procès.

Le savant M. Benech, après avoir constaté qu'il est impossible de ravaler plus ouvertement la science du droit et le jurisconsulte, s'attache à démontrer l'injustice de tous les griefs sur lesquels repose cette formidable accusation. Le droit romain était dans l'origine hérissé de formules, cela est vrai; mais c'est là un caractère propre à toutes les législations primitives, la conséquence nécessaire de la prépondérance théocratique ou patricienne. Cicéron devait donc s'en prendre aux mœurs et à la politique, non au droit. D'ailleurs, cette procédure formaliste était depuis longtemps battue en brèche, et, grâce surtout aux efforts des jurisconsultes, les inspirations de l'équité étaient venues tempérer les rigueurs du *summum jus*. La critique de la tutelle des femmes et de la cession simulée à des vieillards des droits de l'hérédité n'est pas mieux fondée. En effet, la fiction qui tendait à affranchir la femme était un progrès, et celle qui débarrassait la famille des sacrifices privés, marquait une tendance vers des croyances plus épurées. Enfin, il n'est pas jusqu'à ce nom de Caïa appliqué aux femmes mariées par coëmption qui ne puise dans la réalité des faits une signification raisonnable. La coëmption établissait entre les

époux une communauté de droits divin et humain; en entrant dans la maison du mari, la femme prononçait cette formule : *Ubi tu Caïus, ego Caïa*, ce qui voulait dire, au témoignage de Plutarque : *Ubi tu dominus et pater familias, ego domina et mater familias*.

M. Benech nous paraît être dans le vrai sur tous ces points, mais ne perd-il pas son temps à avoir raison? Que des détracteurs systématiques du droit romain aient appelé le manifeste de Cicéron au secours de leurs thèses étranges, cela se conçoit: le paradoxe fait arme de tout. Pour nous, nous ne pouvons y voir qu'un jeu d'esprit à l'adresse des jurés de l'affaire, qu'une bouffonnerie sérieusement débitée et dont l'avocat a été le premier à se divertir après l'acquittement de son client. Est-ce que le plus mauvais des avocats de Rome ignorait que les formules des jurisconsultes ne constituaient pas plus le droit civil, que les formules des médecins ne constituent la médecine? Est-ce que, en tout temps et en tout pays, on n'a pas toujours distingué le fond de la forme, le droit de la procédure? Cicéron d'ailleurs savait mieux que personne que la plupart des vieilles formules étaient tombées en désuétude dès le commencement du VII[e] siècle, en même temps que le système des actions de la loi; il savait très-bien, dans tous les cas, que le descendant de l'ancienne famille des Sulpicius (1) n'était pas homme à aller remplir devant le préteur le rôle ridicule du joueur de flûte latin, en supposant que cette comédie symbolique de la *deductio*, qui déjà prêtait à rire aux ancêtres à longue barbe, fût encore usitée à cette époque. Il y avait, en effet, à Rome, des jurisconsultes de plusieurs catégories. Les uns, comme les Rutilius, les Tubéron, les Scévola, les Aquilius,

(1) La *gens Sulpicia* remontait aux temps les plus reculés de Rome, mais on la croit d'origine plébéienne, parce qu'elle compte plusieurs tribuns, sans qu'on puisse trouver la trace de son passage du patriciat dans la plèbe.

les Cascellius, les Ofilius, les Trebatius (nous choisissons parmi les plus illustres contemporains de Cicéron), étudiaient et enseignaient le droit dans ses plus hautes généralités, dans ses applications les plus rationnelles. Les autres, moins instruits, besogneux pour la plupart, se livraient à des travaux plus humbles; ils s'attachaient à la lettre de la loi et de l'édit, donnaient un soin particulier à l'étude des formules, rédigeaient des placets, accompagnaient le plaideur chez l'avocat et devant le préteur, remplissaient, en un mot, un ministère subalterne. Et c'est sur la ligne de ces praticiens de bas étage, que Cicéron aurait sérieusement entendu placer Servius Sulpicius ! Cela n'est pas possible.

Pour bien pénétrer la pensée de Cicéron, il convient de rechercher quels furent ses rapports avec le jurisconsulte : peut-être résultera-t-il de cette investigation une forte présomption qu'il exista entre ces deux hommes, à l'époque où nous sommes placés, une de ces rivalités sourdes et peu bienveillantes, alors si communes au forum, et dont l'illustre orateur ne put se défendre, malgré son incontestable supériorité (1). On voit dans le *Pro Murena* qu'il se vantait d'avoir usé de son influence dans l'intérêt de la candidature de Sulpicius : sur ce point, nous n'avons que son propre témoignage, et nous avouons qu'il nous inspire quelque défiance. Il était alors le prince du barreau, et l'on sait s'il devait tenir à conserver cette position qui faisait sa gloire et sa force. Cependant Sulpicius, qui n'avait pas encore abandonné la plaidoirie, puisque nous le voyons parler comme accusateur en titre de Muréna, pouvait devenir un émule dangereux, surtout s'il parvenait au consulat. Nous sommes du moins autorisé à penser que telle pouvait être la préoccupation de Cicéron, car il a écrit qu'Hortensius se négligea et perdit une partie de son talent, *parce qu'il ne prit nul*

(1) Auct. *Dial. orat.*, 25.

souci de la rivalité des avocats qui n'avaient point encore été consuls (1). Quoiqu'il en soit, de 690, date du procès, à 705, nous ne trouvons aucune mention de Sulpicius dans Cicéron, si ce n'est dans le traité *des Lois* qui paraît avoir été composé vers 702. Voici le passage : « Le ministère du jurisconsulte, exercé autrefois par plusieurs hommes illustres, l'est aujourd'hui par un seul avec une puissante autorité et une science profonde (2). » Sulpicius n'est pas nommé, mais on s'accorde à reconnaître qu'il est ici question de lui. Notons qu'il venait d'être appelé au consulat par les comices. Cependant, en 705, au commencement de la lutte entre César et Pompée, Cicéron ne perd aucune occasion de décocher à son adresse des traits acérés (3) : Sulpicius, modéré dans ses opinions et ami du repos, hésitait entre les deux partis, en inclinant un peu du côté de César. La chute de Pompée ramena Cicéron au dictateur et au jurisconsulte. A partir de cette époque, Sulpicius ne reçut de lui que des témoignages d'estime et d'affection.

Ici, l'intérêt de ce travail nous impose l'obligation de citer *in extenso* les principaux passages où Cicéron a consigné tout à la fois l'expression de sa pensée, non-seulement sur notre jurisconsulte, mais encore sur la science qui fit son illustration. Nous les empruntons au *Brutus*, composé vers 706 ou 707. C'est Cicéron lui-même qui parle.

« Je vais vous dire, mon cher Brutus, ce que je pense de Sulpicius. Il serait difficile d'avoir étudié avec plus d'application et l'art oratoire et toutes les connaissances qui rentrent dans une bonne éducation. Notre enfance s'écoula dans les mêmes exercices. Plus tard, il se rendit comme moi à Rhodes, pour tâcher d'y devenir meilleur et plus savant. Dès qu'il en fut

(1) *Brut.*, 93.
(2) I, 5.
(3) *Ad attic.*, VIII, 1; IX, 19; X, 3, 12 et 14.

revenu, il me parut avoir préféré le premier rang dans le second des arts au second rang dans le premier. Je ne sais trop s'il eût pu marcher de front avec les princes des orateurs, mais sans doute il aima mieux devenir le prince des jurisconsultes, et il y a réussi, car il laisse bien loin derrière lui, non-seulement ses contemporains, mais encore ses devanciers. — Ici, Brutus m'interrompant : Dites-moi, Cicéron, est-ce que vous placeriez notre Servius même avant Quintus Scévola ? — Sans aucun doute, mon cher Brutus, repris-je; Scévola et beaucoup d'autres furent de grands praticiens : Sulpicius seul possède la théorie du droit civil. C'est en joignant cet art à la science du droit proprement dite, insuffisante par elle-même, qu'il a appris à analyser un tout en ses diverses parties, à expliquer par des définitions ce qui est caché, à éclairer par l'interprétation ce qui est obscur, à pénétrer par des distinctions un sens équivoque et à le mettre en saillie, enfin à se poser des règles propres à faire juger ce qui est vrai et ce qui est faux, et, une fois les prémisses posées d'après ces notions, à constater quelle est ou quelle n'est pas la conséquence à déduire. A l'aide du flambeau de cet art, qui illumine en quelque sorte tous les autres, il a répandu la lumière sur des matières qui, pour tous les jurisconsultes et tous les avocats, étaient encore enveloppées de ténèbres (1).

» A la dialectique, Sulpicius a joint la connaissance des belles-lettres et l'élégance du style, ainsi que l'attestent ses écrits auxquels rien ne saurait être comparé. Il suivit les leçons de deux jurisconsultes très-habiles, Lucilius Balbus et Aquilius Gallus : par sa perspicacité et son application, il surpassa la rapidité et l'opportunité de décision que Gallus, jurisconsulte adroit et consommé, apportait dans la plaidoirie et la consultation; par sa célérité à instruire les affaires et à les terminer.

(1) 41.

sont [illegible] soit dans le cabinet, il [illegible] prudence [illegible] savant Balbus. Aussi, [illegible] qualités [illegible] celle qui leur manque [illegible] Crassus ne semble [illegible] plus sage que Servius [illegible] [illegible] à [illegible] tandis que Crassus [illegible] les réponses aux consultants pour [illegible] Servius [illegible] a été encore plus [illegible] qui dans la vie civile [illegible] sur ceux qui les pratiquent le plus [illegible] [illegible] dans l'un, [illegible] dans l'autre, de n'y puiser [illegible] d'auxiliaire au droit civil [illegible] [illegible] (1). »

Brutus reprend :

« Tout récemment, étant à Samos, [illegible] Sulpicius [illegible] d'intérêt [illegible] dans ses rapports avec [illegible] que l'égalité d'âge et d'honneurs [illegible] arts qui se touchent de si près [illegible] *tous ces sentiments de dénigrement* [illegible] *le cœur de la plupart de nos concurrents* [illegible] traire, loin d'altérer votre bienveillance [illegible] ne font qu'en accroître l'intimité (2). »

Ces divers passages [illegible] Cicéron sur Servius et sur la [illegible] ne rabaisse plus aux proportions [illegible] apprendre en trois jours [illegible]

(1) Cicéron revient ailleurs, avec [illegible] Sulpicius avait volontairement renoncé à la [illegible] orateurs. Sulpicius peut-être n'eût pas [illegible] et à bon droit, car Quintilien dit que [illegible] parole, et qu'il fut orateur aussi distingué [illegible]

(2) 43.

ils légitiment au plus haut degré les soupçons que nous avons exprimés. Cicéron, vain et ombrageux, voyait avec inquiétude s'élever à ses côtés des talents qui menaçaient de rivaliser avec le sien, et il laissa apercevoir cette faiblesse même à l'égard de certains hommes qui l'avaient devancé dans la carrière du barreau et des magistratures. Mais quand vinrent les guerres civiles avec leurs proscriptions, et, à la suite, la chute de la république, il s'opéra dans ses sentiments des changements subits et radicaux. L'autorité et le succès le rendaient audacieux : les désastres publics qu'il ne put conjurer et des malheurs privés qui le frappèrent au cœur le firent rentrer dans son naturel, essentiellement timide et généreux. L'âge d'ailleurs et la philosophie avaient amorti ou dompté ses passions. Telles étaient ses dispositions lorsqu'il composait le *Brutus*, impérissable monument élevé à toutes les gloires du forum. En écrivant cet ouvrage, il avait pris la ferme résolution de ne parler que des morts (1) ; il n'y déroge qu'en faveur de trois hommes vivants (2) : Sulpicius, Marcellus et César, et encore a-t-il la précaution de placer avec le tact le plus parfait l'éloge de ces deux derniers dans la bouche de Brutus et d'Atticus. Le républicain Brutus louant Marcellus le proscrit de César, et l'épicurien Atticus louant César le maître de Rome, c'était ou demander grâce pour le courage par une flatterie de bon goût, ou donner plus de parfum à la flatterie par un courage complaisant; dans l'une ou l'autre hypothèse, la pensée de l'écrivain se comprend. Mais comment expliquer les éloges prodigués à Sulpicius? On ne le peut d'une façon plausible qu'en admettant l'idée d'une réparation. « Je vous supposerais,

(1) 65.

(2) Il ne faut pas en oublier un quatrième..., c'est lui-même. Il est curieux de lire les détails dans lesquels il entre sur sa propre personne. « A cette époque, dit-il, j'étais très-maigre et très-chétif; j'avais le cou mince et long; ma tournure et mon visage semblaient pronostiquer des dangers sérieux pour mon existence si je continuais à me livrer à un travail forcé et à de grands efforts de poitrine. » 91.

dit Atticus à son ami, l'intention de vous attirer les bonnes grâces de ceux que vous louez, si, comme vous vous l'êtes promis, vous ne parliez pas exclusivement de ceux qui ne sont plus (1).» Cicéron avait, en effet, à reconquérir par une manifestation publique l'estime de l'homme illustre qu'il avait publiquement outragé. Chose digne de remarque! nous trouvons dans le *Brutus* les traces d'une autre résipiscence du même genre. Cicéron se repentait aussi de son injustice envers Hortensius qu'il avait diffamé dans le procès de Verrès et surtout dans sa correspondance : pour réparer ses torts, il consacre à sa mémoire les plus belles pages de son écrit, en protestant que « loin d'avoir jamais cherché à se nuire entre eux, ils s'étaient toujours assistés par un échange de bons rapports, de conseils mutuels et de bienveillance (2).» Nous l'avons entendu tout-à-l'heure faisant déclarer par Brutus qu'il n'exista jamais entre lui et Sulpicius « aucun de ces sentiments de dénigrement et de jalousie qui rongeaient le cœur de la plupart de ses contemporains.» La similitude des situations est manifeste. Les mêmes sentiments d'admiration et de déférence se retrouvent dans les lettres assez nombreuses que l'orateur écrivit au jurisconsulte après la publication du *Brutus* (3). Dans deux de ses discours il l'appelle *clarissimus vir* (4). Sulpicius accepta ces avances et s'en montra touché. On connaît la lettre qu'il adressa à Cicéron pour le consoler de la mort de Tullie (5).

Mais c'était après sa mort que Sulpicius devait recevoir du défenseur de Muréna le plus sincère et en même temps le plus solennel témoignage de considération. Le consul Pansa avait proposé au sénat d'honorer sa mémoire par des funérailles

(1) *Ibid.*, 77.

(2) *Ibid.*, 1.

(3) *Ad famil.*, IV, 4; VI, 1 et 4; XI, 26; XII, 2; XIII, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27 et 28.

(4) *Philipp.*, I, 4; *Pro Dejot.*, 11.

(5) *Ad famil.*, IV, 5.

publiques et par l'érection d'une statue : Cicéron consacra le discours qui porte le titre de *Neuvième Philippique* à appuyer cette proposition qui, grâce à ses efforts, fut adoptée. « La postérité, s'écriait-il, admirera sa science merveilleuse, incroyable, presque divine, dans l'interprétation des lois, dans la recherche de l'équité. Réunissez en un même lieu tous ceux qui dans cette ville et dans tous les temps ont eu l'intelligence du droit : pas un ne pourra être comparé à Servius Sulpicius. Il fut autant l'homme de la justice que l'homme du droit. Les principes découlant des lois et du droit civil, il les ramenait constamment à la douceur et à l'équité; il aimait mieux terminer un procès par la conciliation que consacrer son habileté à l'instruire (1). »

Maintenant que nous connaissons à peu près (2) tout ce que Cicéron a écrit sur Sulpicius, concluons sur le sens qu'il convient de donner au trop célèbre passage du *Pro Murena.* Dans notre conviction (et nous espérons qu'elle sera partagée) Cicéron, qui ne se faisait aucun scrupule d'altérer la vérité pour gagner ses procès (3), a exprimé des opinions qui n'ont jamais été les siennes, et il a agi ainsi sous l'influence inégalement puissante de plusieurs mobiles : d'abord l'intérêt de la cause, en second lieu le désir d'amoindrir un confrère dont il redoutait la rivalité, enfin ce penchant à la causticité qui rendit si dangereuse entre ses mains, pour les autres et pour lui-même, l'arme du ridicule.

S'il fallait une dernière preuve de l'exactitude de cette appréciation, au moins dans sa donnée générale, nous la trouverions dans un autre incident de ce même procès. Nous avons vu que Cicéron avait aussi pour adversaire le stoïcien Caton : or le procédé dont il avait usé pour détruire l'autorité du juriscon-

(1) *Philipp.*, IX, 5.
(2) Voy. encore *De offic.*, II, 19.
(3) Voy. p. 240.

sulte, il l'employa pour conjurer l'influence du philosophe. Il dénatura la doctrine de Zénon comme il avait dénaturé le droit civil, et désarma ses juges en les faisant rire. Nous ne reproduirons pas ici les plaisanteries du *consul facétieux* (1), mais nous rappellerons en quels termes il fit amende honorable dans un livre où il examine avec une merveilleuse sagacité les trois principaux systèmes de la philosophie grecque. S'adressant à Caton, il lui dit : « Aujourd'hui je ne discuterai pas avec vous comme je le fis sur le même sujet lorsque je défendais Muréna accusé par vous. Je parlais alors devant des ignorants, et puis il fallait bien donner quelque chose à la foule (2). » L'aveu ne saurait être plus dépouillé d'artifices; les juges de Muréna, peut-être l'ex-savetier Turpion ou l'enchérisseur Vettius (3), n'étaient pas plus jurisconsultes que philosophes.

Nous passons maintenant à l'examen des opinions émises dans le traité *De l'orateur*. Les adversaires du droit romain ont encore la prétention d'y puiser une autorité à l'appui de leurs doctrines.

Cicéron ne figure pas personnellement dans ces dialogues; celui où il est plus particulièrement question du droit civil et de ses interprètes a lieu entre Q. Mucius Scévola, le célèbre jurisconsulte, C. L. Crassus, son gendre, et M. Antoine. Ces deux derniers, avocats illustres, se retiraient du barreau au moment où Cicéron y faisait ses débuts. Crassus joignait à un art accompli, à une éloquence entraînante, de profondes connaissances en droit civil, connaissances dont Antoine, orateur non moins parfait, était entièrement dépourvu. Les interlocuteurs agitent la question de savoir si l'étude du droit est indispensable à l'orateur du barreau : on le voit, les rôles étaient naturellement distribués.

(1) V. p. 279.
(2) *De finib.*, IV, 27.
(3) *Ad famil.*, VI, 1.

Crassus conteste le titre d'orateurs à ceux qui, bien que doués du talent de la parole, ignorent le droit civil. « Voltiger au forum, dit-il, se cramponner aux tribunaux des préteurs, rechercher les causes privées les plus graves dans lesquelles s'élèvent souvent des difficultés, non de fait, mais de droit et d'équité; se lancer dans les procès portés devant les centumvirs, où s'agitent des questions de prescription, de tutelle, de gentilité, d'agnation, d'alluvion, d'attérissement, d'obligations envers créanciers non payés, d'émancipation, de servitudes de jours, de murs, de gouttière, de validité de testaments, et mille autres questions de ce genre, — lorsqu'on ignore ce qui distingue le tien du mien, le citoyen de l'étranger, l'esclave de l'homme libre, — c'est le comble de l'impudence. L'étude de la loi des XII Tables et du droit civil nous ramènent constamment au souvenir de l'antiquité et des usages de nos pères; elle nous enseigne la politique, que l'on croit à tort étrangère à l'orateur; elle nous initie même à la philosophie, cette glorieuse et toute-puissante reine des sciences, et l'on peut avancer sans crainte que des lois et du droit civil découlent ses sources les plus pures.... Dût-on frémir, poursuit Crassus, j'exprimerai nettement mon opinion : ce petit livre des XII Tables, origine et principe de nos lois, me paraît devoir l'emporter à lui seul sur toutes les bibliothèques des philosophes, par l'autorité et par l'utilité. La science du droit civil procure à ceux qui la possèdent honneurs, crédit et dignités, car il ne faut pas la confondre avec le métier du praticien. A Rome, elle fut toujours cultivée par les personnages les plus considérables et les plus illustres. Quelle occupation plus honorable et plus honorée, quel refuge plus noble pour la vieillesse, que l'interprétation du droit? La maison du jurisconsulte n'est-elle pas l'oracle de la cité tout entière (1)? »

(1) *De orat.*, I, 58 et 59.

Nous abrégeons beaucoup le discours de Crassus pour arriver plus vite à la réponse d'Antoine, que nous allons reproduire dans toutes ses parties essentielles.

« Croyez-le bien, dit-il, je ne suis pas l'ennemi de la science du jurisconsulte, et je consens à lui reconnaître toute l'importance que vous venez de lui donner. Sans conteste, son domaine est vaste ; elle s'adresse à beaucoup d'intérêts ; elle fut toujours en grand honneur, et les hommes les plus illustres, même de nos jours, en ont fait le sujet de leurs études. Mais prenez garde, Crassus, qu'en la parant d'ornements qui lui sont étrangers, vous ne la dépouilliez de la parure qui lui appartient réellement et que personne ne songe à lui disputer. Si vous disiez que le jurisconsulte doit être orateur, et que l'orateur doit être jurisconsulte, vous constitueriez ainsi deux beaux arts marchant de pair et se partageant la considération. Mais non ; vous voulez que l'on puisse être jurisconsulte sans cette éloquence dont nous nous occupons, et vous citez même des exemples en ce sens, tandis que vous niez qu'on puisse être orateur sans la science du jurisconsulte. De sorte que votre jurisconsulte, à vous, n'est plus rien par lui-même, si ce n'est une manière de praticien subtil et rusé, un héraut d'actions, un chanteur de formules, un oiseleur de syllabes ; et comme l'orateur a souvent recours dans les procès à la science du droit, vous faites de celle-ci en quelque sorte la très-humble servante de l'éloquence (1). »

Arrêtons-nous sur ce passage qui, à vrai dire, est dans le *De oratore* le principal sujet de la controverse.

Nous ferons d'abord une observation très-simple. En admettant que nos deux interlocuteurs se fussent posés comme

(1) Ita est tibi jurisconsultus ipse per se nihil, nisi leguleius quidam cautus et acutus, præco actionum, cantor formularum, auceps syllabarum ; sed quia sæpe utitur orator subsidio juris in causis, idcirco istam juris scientiam eloquentiæ tanquam ancillulam pedisequamque adjunxisti. *Ibid.*, 55.

deux champions résolus, l'un à attaquer, l'autre à défendre le droit civil et les jurisconsultes, pourquoi placer Cicéron dans le camp d'Antoine plutôt que dans le camp de Crassus? Les adversaires du droit romain n'ont jamais manqué de mettre sous l'autorité de son nom la boutade d'Antoine *(leguleius quidam cautus et acutus, etc.)*, oubliant, ou ne voulant pas se rappeler qu'il a également parlé par la bouche de Crassus. Pour saisir sa pensée, sans sortir de ce traité particulier, il faut donc d'abord étudier de quel côté se trouve la saine raison, puis rechercher si dans l'ensemble du débat il ne laisse pas percer une opinion, quoiqu'il ne soit pas personnellement en scène.

Crassus, que Cicéron, nous le disons en passant, plaçait au-dessus d'Antoine (1), est évidemment dans le vrai en soutenant que celui qui ignore le droit civil ne mérite pas le titre d'orateur-*avocat;* car il ne faut pas s'y méprendre : dans toute cette discussion, c'est de l'avocat plaidant devant les tribunaux qu'il s'agit, et non de l'orateur dans une acception indéterminée. Crassus ne prétend pas qu'il est impossible de *bien parler*, d'être orateur en général, sans la connaissance du droit; cela serait absurde; mais qu'il est impossible de bien parler dans des questions de prescription, de tutelle, etc., si l'orateur n'a préalablement approfondi ces matières. Voilà la thèse. La réponse d'Antoine ne se comprend pas bien. Il semble regretter que Crassus n'ait pas fait de la science du jurisconsulte et de l'art de l'orateur deux arts égaux en leur rendant commune la nécessité de l'éloquence; mais si Crassus eût exigé que le jurisconsulte fût orateur, comme il exige que l'orateur soit jurisconsulte, il n'eût fait du jurisconsulte et de l'orateur qu'un personnage unique. Il y a donc là un non sens. L'éloquence peut rehausser la science du droit civil, mais elle ne

(1) *Brut.*, 38.

lui est pas essentielle, tandis qu'elle est partie intégrante du talent de l'avocat. On ne comprend pas, à moins de nier que le droit ne soit une science, comment le jurisconsulte, qui avec l'éloquence serait l'égal de l'orateur, pourrait se transformer sans l'éloquence en praticien de la plus basse condition marchant servilement à la suite de l'orateur.

Antoine va plus directement à la question dans les passages qui suivent :

« Vous vous êtes étonné de l'impudence de ces avocats (patronorum) qui s'engagent dans les grandes questions sans être à même de résoudre les petites ; qui, dans les procès, ont l'audace de s'attaquer aux difficultés les plus épineuses du droit civil sans l'avoir jamais appris, sans en savoir le premier mot : il me sera facile de vous répondre sur tous ces points... Vous avez avancé que la plupart des causes portées devant les centumvirs consistaient en points de droit, soit ; mais en est-il une seule qui ne puisse être plaidée de la manière la plus brillante par un homme éloquent, étranger à la science du droit ? Dans toutes ces causes, par exemple dans celle de Manius Curius que vous avez plaidée dernièrement, dans celle d'Hostilius Mancinus, dans celle de cet enfant né d'une seconde femme avant la répudiation de la première, les jurisconsultes les plus habiles étaient partagés sur le droit. Or, je vous le demande, de quel secours la science du droit eût-elle été à l'avocat dans ces procès, puisque le jurisconsulte, obligé de mettre bas les armes, vit triompher son opinion, non par la force de ses arguments, mais par une puissance qui n'avait rien de commun avec sa profession, c'est-à-dire par l'éloquence ?... Les contestations dans lesquelles le point de droit n'est pas douteux donnent rarement lieu à des procès. Qui oserait former une demande en pétition d'hérédité en vertu d'un testament d'un père de famille qui aurait eu un enfant postérieurement à la confection de ce testament ? personne ; parce que personne n'ignore

qu'un testament est caduc par survenance d'enfant. Les affaires de cette sorte ne peuvent donc jamais être portées en justice : par conséquent, l'orateur peut impunément ignorer cette partie du droit qui ne se discute pas, et certainement c'est de beaucoup la plus considérable. Quant à la petite partie, celle qui divise les plus habiles, il n'est pas difficile à l'orateur, quel que soit son camp, de trouver des armes dans quelque livre et de s'en emparer pour en frapper son adversaire de toute la vigueur de son bras....

« Vous avez bien voulu m'accorder, et c'est une concession que vous réservez pour moi seul, que sans aucune notion du droit je ne reste cependant au-dessous d'aucune cause : j'avoue, Crassus, qu'en effet, je n'ai jamais appris le droit civil, et j'ajoute que dans aucun des procès que j'ai plaidés, même dans ceux où il trouvait son application, je n'ai senti la nécessité de le savoir. Car autre chose est d'être passé maître dans un art quelconque, autre chose est d'en avoir une teinture suffisante pour les besoins ordinaires de la vie et pour les relations communes entre citoyens... L'usage de la plaidoirie, l'habitude des affaires, la fréquentation du barreau, tout cela ne nous met-il pas assez au courant du droit pour nous empêcher de paraître des étrangers et des nouveaux venus dans notre propre patrie? Et si l'on nous apporte quelque cause plus obscure que de coutume, est-il donc bien difficile d'en conférer avec Scévola? Mais d'ailleurs, est-ce que pour ces sortes d'affaires les clients ne nous remettent pas des consultations et des mémoires où sont consignés toutes les recherches et tous les avis que la question peut comporter? »

Antoine termine en avouant que la science du droit peut être utile à l'orateur ; mais les connaissances dont il ne peut se passer sont si nombreuses et si difficiles, qu'il ne voudrait pas le voir gaspiller son temps en études multiples. Ainsi, l'orateur tirerait un grand parti du talent de Roscius pour régler son

geste et son maintien : faudra-t-il que les jeunes gens étudient la pantomime comme les comédiens? Rien n'est plus nécessaire à l'orateur que la voix : conseillera-t-on à ceux qui se destinent au barreau de la travailler pendant plusieurs années, comme le font les Grecs et les acteurs tragiques? Non certainement. A plus forte raison ne doit-on pas perdre son temps à approfondir le droit, car il est facile d'en prendre des notions sommaires sans études suivies; de plus, on ne peut s'approprier tout de suite la voix et le geste d'autrui, tandis qu'il est facile au premier venu de trouver en quelques instants ce qu'il faut de droit pour chaque cause, soit auprès des jurisconsultes, soit dans leurs livres (1). »

Le paradoxe est ici par trop choquant pour mériter une réfutation en règle. L'avocat savant en droit, qui parle mal, est un mauvais orateur; l'orateur habile à bien parler, qui ne sait pas le droit, est un mauvais avocat. Auquel des deux, de cet orateur ou de cet avocat, devrait-on de préférence confier sa cause? Là n'est pas la question. La seule question posée par Crassus est celle-ci : pour plaider un procès, l'homme qui est éloquent et qui sait le droit l'emporte-t-il sur l'homme qui est éloquent et qui ne sait pas le droit? La réponse ne saurait être douteuse. Ajoutons que l'argument tiré de la nécessité où serait l'orateur d'étudier la pantomime comme les comédiens, s'il voulait avoir le geste et le maintien de Roscius, ne serait juste qu'autant qu'il s'agirait de rechercher l'idéal de l'orateur-comédien, et non l'idéal de l'orateur-avocat. Quintilien a traité cette matière avec la parfaite droiture d'esprit qui lui est habituelle, et, en le lisant, on est convaincu qu'il avait à cœur de détruire pièce à pièce tous les faux raisonnements d'Antoine (2).

Cicéron, qui ne pouvait pas se faire illusion sur le vice de cette argumentation , laisse voir clairement de quel côté il se

(1) *Ibid.*, I, 55 et seq.
(2) XII, 2.

range par la courte réplique qu'il place dans la bouche de Crassus.

« Vous nous faites de l'orateur, dit Crassus à Antoine, une espèce de manœuvre, et je ne sais trop si vous pensez bien ce que vous dites, ou si vous n'avez pas plutôt voulu faire usage de la merveilleuse faculté que vous possédez pour la réfutation... Quant à moi, j'ai cru ne pas devoir me borner, en présence de pareils auditeurs, à reproduire les traits de l'avocat qui passe sa vie dans les affaires et dont les prétentions ne s'élèvent pas plus haut que ne le comportent les exigences des causes ordinaires. Je m'étais fait de l'art une idée plus grande, lorsque je pensais que l'orateur, surtout dans notre république, devait réunir en lui tous les talents qui sont la parure de l'éloquence. »

Concluons donc hardiment de cet examen, trop étendu peut-être, que dans le *De Oratore* Cicéron s'est montré le défenseur et non l'adversaire du droit civil et des jurisconsultes. Mais les documents ne sont pas épuisés, et ceux qu'il nous reste à passer en revue viendront tous à l'appui de notre sentiment.

Sept ou huit ans avant de plaider pour Muréna, Cicéron avait prêté le secours de son ministère à Cécina. Il s'agissait d'un procès purement civil dont voici un court exposé : Ebutius disputait une terre à Cécina; celui-ci se présente assisté de témoins pour en prendre possession, mais Ebutius lui barre le passage avec des gens armés, et l'empêche d'y pénétrer. Cécina se pourvoit devant le prêteur et obtient de ce magistrat un interdit portant qu'*il sera réintégré dans le lieu d'où il a été chassé par la violence et par les armes*. C'était les termes sacramentels de la formule de l'interdit. Or, le principal moyen de défense d'Ebutius est de dire que l'interdit n'est point applicable, parce que Cécina n'a pu être chassé d'un lieu où il n'a pas mis le pied. L'occasion était belle pour Cicéron de faire sentir la différence existant entre la saine jurisprudence et les

subtilités de l'école, entre l'esprit vivifiant du droit civil et la lettre morte d'une formule : c'est ce qu'il va faire avec beaucoup de verve et de justesse.

« Votre moyen de défense, dit-il à son adversaire, repose sur une misérable dispute de mots. Ce qui m'a paru le plus étrange dans votre plaidoyer, c'est que vous avez soutenu qu'il ne faut pas obtempérer à l'avis des jurisconsultes. Les avocats ne se rabattent ordinairement sur cette prétention que lorsqu'ils croient avoir pour eux le bon droit et l'équité. S'ils luttent contre la lettre et, comme on a l'habitude de le dire, contre le *summum jus,* alors ils opposent à cette sorte d'iniquité le bon renom et la puissance calme de l'*æquum et bonum;* alors ils tournent en dérision les vieilles formules *sivè nive* et autres de même espèce; alors ils signalent à l'animadversion du juge ces piéges de mots et ces rets de syllabes (1).... Mais ici c'est vous qui argumentez sur les mots et sur les syllabes, et vous accusez les jurisconsultes parce qu'ils soutiennent qu'on doit avoir égard, non à la lettre, mais à l'esprit. A ce sujet, vous savez que Scévola perdit un procès aux Centumvirs ; je l'ai dit avant vous : il le perdit parce qu'il avait fait ce que vous faites aujourd'hui, parce qu'il voulait tuer l'esprit par la lettre (2).... Je m'étonne d'entendre répéter devant les tribunaux, et souvent par des avocats pleins de sagacité, qu'il ne faut pas toujours avoir égard aux avis des jurisconsultes, et que le droit civil est quelquefois sans valeur dans les procès. Si ceux qui parlent ainsi veulent dire que les jurisconsultes se trompent, c'est à l'ignorance qu'ils refusent d'obéir, non au droit civil. Accorder que les jurisconsultes répondent bien, et soutenir qu'il faut juger autrement, c'est dire qu'on doit mal juger; car il n'est pas possible qu'une bonne réponse et une bonne sentence ne soient pas d'accord, et qu'un juge éclairé ne s'entende pas avec un jurisconsulte

(1) *Pro Cœcin.*, 22.
(2) *Ibid.*, 23.

habile; mais, dites-vous, on a quelquefois jugé contre la réponse. D'abord, qui avait raison du juge ou du jurisconsulte? Ensuite, si la question était controversée, on n'a pas plus jugé contre les jurisconsultes, en repoussant l'avis de Scévola, que l'on n'a jugé pour eux en adoptant l'avis de Manilius. C'est ce qui est arrivé dans le procès dont vous parliez : Crassus, parlant devant les centumvirs contre Scévola, ne plaidait pas contre les jurisconsultes; il soutenait que la prétention appuyée par Scévola n'était pas conforme au droit, et il le prouvait, non-seulement par de bons arguments, mais encore par l'opinion de Quintus Mucius, son beau-père, et par celle de plusieurs autres jurisconsultes (1).... Mépriser le droit civil, c'est briser les liens de la société; blâmer les interprètes du droit, dire qu'ils ne savent pas le droit, c'est déprécier les hommes et non le droit: croire qu'il ne faut pas se rendre à l'autorité de ceux qui le savent, c'est faire injure aux lois et au droit, et non aux hommes (2). »

Le contraste entre les deux plaidoyers de Cicéron ne saurait être plus singulier. Dans le *Pro Murena,* pour combattre l'accusation d'un jurisconsulte, il fait le procès des jurisconsultes et du droit; dans le *Pro Cæcina,* comme il invoque la réponse d'un jurisconsulte, il prend la défense du droit et des jurisconsultes. Mais, en bonne foi, de quel côté se trouvent la raison et la vérité? Toutes ces propositions ne sont-elles pas aussi sensées que spirituellement exprimées? Etait-il possible de mieux signaler à l'avance cette tactique de l'avocat de Muréna, qui, pour donner le change à ses juges, tournera en dérision « les vieilles formules *sive nive* et autres parcilles? » Où rencontrer de plus judicieuses distinctions entre le droit véritable, qui est *le lien de la société,* et certaines formules surannées qui ne sont

(1) Voy. *Brutus*, 52.
(2) *Pro Cæcin.*, 25.

que des *rets de syllabes?* Comment faire mieux sentir que le droit ne peut être solidaire de l'erreur ou de l'ignorance des jurisconsultes? Cicéron dira plus tard (nous avons cité ses paroles) « qu'en toutes choses les jurisconsultes ont immolé l'esprit à la lettre. » Le fait prouve ici l'injustice du reproche; car Cécina se présente avec une réponse d'Aquilius Gallus, où il est dit que « l'on doit avoir égard, non à la lettre, mais à l'esprit. » Ainsi, lorsque l'orateur prend la défense du droit civil et des jurisconsultes, on est frappé de la justesse de son argumentation; si, au contraire, il s'en fait le détracteur, le sophisme, dans sa bouche, a cette mauvaise fortune que son éditeur a déjà pris le soin de le réfuter lui-même.

Mais peut-être que nos adversaires, s'emparant ici d'une arme dont nous nous sommes servi contr'eux, objecteront que notre question n'est pas de savoir quelle est la valeur du droit romain et ce qu'il faut penser des jurisconsultes romains, mais de savoir quelle a été l'opinion de Cicéron sur ce droit et sur ces jurisconsultes; que Cicéron a déclaré, dans une circonstance solennelle, ne pas vouloir s'approprier les opinions émises par lui dans ses plaidoyers, parce qu'il parlait alors, non d'après ses impressions personnelles, mais d'après les besoins de sa cause (1); qu'enfin jusqu'à présent nous n'avons entendu que Cécina, Muréna, Crassus et Antoine. Cette objection ne serait pas sérieuse, car nous croyons avoir démêlé la pensée intime de Cicéron au milieu des documents contradictoires passés en revue jusqu'à présent; toutefois, il sera facile d'obtenir de lui des témoignages tout-à-fait directs. Nous en avons trouvé déjà dans les passages du *Brutus* où il est question de Sulpicius; en voici un autre puisé à la même source. Cicéron, parlant des avocats qui entraient au barreau en même temps que lui, leur reproche de ne pas savoir le droit civil,

(1) *Pro Cluent.*, 50.

« indispensable pour les causes privées et toujours nécessaire à l'avocat qui ne veut pas être pris en défaut (1). » Ailleurs, il dit que « le jugement des affaires civiles les plus importantes lui paraît dépendre de la science des jurisconsultes, parce que leurs avis sont d'une grande autorité, et que l'avocat qui a recours à leur expérience reçoit de leurs mains des armes redoutables (2). »

Quelques passages du traité *Des Lois* pourraient paraître peu conciliables avec ces aveux; il est donc utile d'en préciser le véritable sens.

Le principal objet de ce traité, dont une partie est perdue, était de faire ressortir la sagesse des institutions de Rome. Dans le premier livre, qui diffère essentiellement des autres, l'auteur s'attache à bien déterminer sa pensée, qui est de développer les principes d'un droit universel. « Commencez, lui dit Atticus, par nous expliquer ce que vous pensez du droit civil. » — « Je pense, répond Cicéron, qu'il y a eu dans notre cité des hommes éminents qui s'étaient fait une habitude de l'interpréter au peuple et de répondre aux questions qui leur étaient adressées sur un courant d'affaires de peu d'importance; leur profession était grande, mais ils s'occupaient de petites choses. Quoi de plus grand, en effet, que le droit dans un état? Mais quoi de plus petit que le ministère de ceux qui mesurent leurs réponses aux besoins de ceux qui consultent? Ne croyez pas cependant que je refuse des notions du droit universel à ces anciens jurisconsultes; mais ce qu'ils appellent le droit civil, ils n'en usèrent que dans les limites de l'intérêt des consultants. Le droit, comme je l'entends, est inconnu aujourd'hui, et la prati-

(1) Nemo qui jus civile didicisset, rem ad privatas causas et ad oratoris prudentiam maxime necessariam. — 93.

(2) Privata enim judicia maximarum quidem rerum in jurisconsultorum mihi videntur esse prudentia. Nam et ad sunt multum et adhibentur in consilio; et patronis diligentibus ad eorum prudentiam confugientibus hastas ministrant. *Topic.*, 17.

que n'en a que faire. Que voulez-vous donc de moi, ou que me conseillez-vous? que je compose de petits livres sur le droit des gouttières ou des murailles? ou que j'invente des formules de stipulations ou de jugements? Tout cela a été fait souvent et très-bien; je pense que vous attendez de moi quelque chose de plus relevé. » Atticus reprend : « Vous pensez donc que les règles du droit ne doivent être puisées ni dans l'édit du préteur, comme on le croit généralement aujourd'hui, ni dans la loi des XII Tables, comme l'ont fait les anciens jurisconsultes, mais dans les entrailles de la philosophie? » — « Sans doute, mon cher Pomponius, répond Cicéron; nous ne rechercherons pas ici comment on suit une affaire devant le préteur, ou comment on répond au premier venu qui consulte. Que ce soit là une grande chose, je le veux bien; elle a été pratiquée autrefois par des hommes distingués, et elle est maintenue aujourd'hui par un seul homme (Sulpicius) avec une haute autorité et une science profonde. Mais ce que nous avons à embrasser dans cet entretien, c'est l'ensemble du droit universel et de la législation, de sorte que ce que nous appelons le droit civil ne tienne qu'une petite place dans le droit de la nature (1). »

On le voit, Cicéron n'est ici le détracteur ni du droit civil, ni des jurisconsultes; seulement, il réduit les proportions du droit civil et circonscrit, par suite, l'importance des jurisconsultes, dans le but de mieux faire comprendre l'étendue et l'élévation du sujet qu'il va traiter. Il rapetisse d'un côté pour agrandir de l'autre, mais il ne dénigre pas. Il fait du droit civil la partie d'un tout, mais il ne peut mépriser la partie, puisque le tout lui paraît être, selon ses propres expressions, la philosophie elle-même. Il savait très-bien, du reste, que le droit civil ne consiste pas seulement dans le droit des gouttières et des murailles, car il nous apprend ailleurs qu'il repose

(1) I, 5.

« dans les lois, les sénatus-consultes, les jugements, les décisions des jurisconsultes, les édits des magistrats, la coutume et l'équité (1), » toutes choses qui, certes, ne sont pas à dédaigner. Nous n'avons pas le livre des Lois où Cicéron devait traiter du droit civil; mais si ce livre a été écrit, on peut affirmer moralement que le droit civil et les jurisconsultes y étaient plutôt exaltés outre mesure qu'amoindris. En effet, dans le second et le troisième livres, on voit que l'auteur, oubliant les grands principes qu'il avait posés dans le premier, se borne à exposer, à commenter et à louer toutes les institutions de Rome. Lui qui, dans le *Pro Murena,* s'était moqué de la *deductio* symbolique, approuve ici toutes les momeries du droit pontifical; pour lui « rien de plus grand et de plus parfait que le droit augural (2), » car il croit ou feint de croire à la divination par le vol des oiseaux. Comment donc aurait-il pu déprécier le droit civil et ses interprètes dans un écrit dont le but avoué est le panégyrique des lois et des coutumes de la vieille Rome, « de la meilleure des républiques (3)? »

Cette dissertation a été plus longue que nous ne pensions, et nous en demandons pardon au lecteur; nous terminons en la résumant :

Entraîné dès son enfance du côté de la philosophie par un irrésistible penchant, dévoué de bonne heure à toutes les exigences d'une clientèle nombreuse qui devait satisfaire sa vanité et favoriser ses rêves d'ambition, jeté plus tard au plus épais de la mêlée politique, Cicéron n'eut pas le temps de devenir jurisconsulte; mais doué d'un esprit pénétrant et d'une sagacité rare, il sut assez de droit pour s'assimiler avec rapidité et profit, quand la circonstance lui en faisait sentir le besoin, les connaissances que ne lui avaient point données des

(1) *Topic.*, 5.
(2) II, 12.
(3) II, 10.

études superficielles et incomplètes. Orateur excellent, il ne laisse passer aucune occasion de proclamer l'éloquence le premier des arts, et toutes les fois que l'orateur se trouve en parallèle avec le jurisconsulte, il est facile de voir de quel côté ses préférences instinctives le font pencher : on s'aperçoit qu'il plaide *pro domo sua,* et alors, dans l'intérêt de sa cause, il ne peut se défendre de l'exagération, si familière aux avocats, si naturelle à son caractère. A Rome, le jurisconsulte, presque toujours de race patricienne, jouissait d'une considération que balançait à peine la considération de l'orateur en renom : Cicéron, homme nouveau, inquiet de toute supériorité, supportait avec peine cette rivalité, surtout lorsqu'à la science du droit venaient se joindre des prétentions au talent de la parole. De là, sa complaisance, dissimulée par l'intervention d'un client ou d'un interlocuteur, à montrer le droit civil sous un faux jour et à rapetisser ses interprètes. Et cependant telle est la droiture de son esprit que le fond de sa pensée ne peut être complètement étouffé, et que l'opinion vraie perce toujours à travers les témérités d'un sentiment qu'il n'ose pas s'avouer. Mais lorsque la maturité de l'âge, les enseignements pratiques de la philosophie, le malheur des temps, les dangers du présent, les anxiétés de l'avenir eurent dévoilé à ce noble cœur toutes les misères de la destinée humaine, toutes les déceptions de la gloire, alors il fut juste pour les personnes et pour les choses, et il lui fut facile de l'être, car il n'altéra jamais la vérité que par vanité ou par faiblesse.

Ecoutons-le une dernière fois dans le traité *Des Devoirs*, un des plus beaux livres de l'antiquité, le dernier de ses écrits philosophiques, espèce de testament adressé à son fils, qu'il prémunit avec une insistance singulière contre les écueils *de la vanité, de la présomption, de l'arrogance et de l'orgueil.* Voici ce que nous y lisons :

« Rien n'est plus propre à accroître la considération et le

crédit que d'éclairer ses concitoyens sur leurs droits, les assister de ses conseils, et employer à leur profit la science du jurisconsulte. C'est pourquoi nos ancêtres, à qui nous devons tant de grandes choses, ont toujours honoré d'une façon particulière la connaissance et l'interprétation du droit civil, si admirablement fondé par eux. Avant la confusion de ces derniers temps, cette science était comme le patrimoine des personnages les plus illustres de la cité. Aujourd'hui, elle a perdu sa splendeur, comme toutes les magistratures, comme toutes les dignités de la république (1). »

Là se rencontre l'opinion sincère et définitive de Cicéron. Pardonnons l'exagération qui s'y trouve mêlée au découragement plein de tristesse du grand citoyen ; non, la science du jurisconsulte ne devait pas périr avec Sulpicius ; elle allait bientôt refleurir plus épurée et plus belle. Mais il n'en était pas ainsi de l'éloquence du barreau : moins d'une année après, l'homme qui en fut la plus éclatante personnification tombait sous le fer des sicaires de Marc-Antoine.

(1) II, 19.



HORTENSIUS (1).

Ce fut une grande époque, parmi les siècles écoulés, que celle où la vieille république romaine s'agitait expirante dans les convulsions de son agonie. De quel spectacle l'esprit est frappé lorsqu'il se reporte à ces luttes si vives, si fécondes en péripéties saisissantes, qui élevèrent l'empire des Césars sur les ruines du patriciat ! Quels événements sur un si vaste théâtre : Pharsale, Philippes, Actium ! et quels hommes pour en remplir la scène : César, Pompée, Brutus, Antoine, Octave ! Mais à côté de ces hommes et de ces événements, dans le milieu même où ils vivaient et s'accomplissaient, apparaissent d'autres figures aux proportions moins larges, d'autres drames moins émouvants, que l'imagination aime à faire revivre et à reconstituer. A côté de la guerre impitoyable des partis et des terribles

(1) Ce travail était achevé ; nous l'avions même communiqué à un Corps savant, lorsque M. Giraud, membre de l'Institut, a mis à notre disposition, dans son inépuisable bienveillance, une thèse ayant pour titre : *Specimen historico-juridicum inaugurale de Q. Hortensio oratore*, auctore Lud. Casp. Luzac. Lugduni-Batavorum, 1810. Ce document, dont nous ignorions l'existence (nous avons vu plus tard qu'il était cité dans l'*Onomasticon* d'Orelli, p. 292), renferme l'indication très-complète des sources qu'il nous avait fallu rechercher à grand'peine. Cette communication du savant romaniste a été pour nous une nouvelle preuve de l'infériorité désolante à laquelle sera toujours condamné l'homme qui s'occupe de travaux historiques loin des ressources bibliographiques et des grands dépôts de livres.

proscriptions de la tribune aux harangues, vient se placer la lutte pacifique, quoique passionnée, du forum et de la basilique.

Toutefois ce serait tomber dans une grave erreur, que de considérer les tribunaux et le barreau de ce siècle comme des institutions à part, indépendantes de cette action continue et complexe que nous appelons la politique. A Rome, la politique était partout, dans la curie, aux comices, sur la chaise curule du préteur, sur le siége moins élevé du juge, sur le banc de l'avocat, parce que le citoyen était partout. Et comme les hautes questions d'intérêt général s'agitaient oralement et se tranchaient presque toujours sous l'influence d'un discours, on peut dire avec vérité que l'homme de la parole, que l'orateur fut l'homme d'état par excellence de ces anciens temps. Sous la république, et encore longtemps après l'établissement du régime impérial, toutes les magistratures se recrutèrent au barreau, et ce sera pour lui un éternel honneur que d'avoir compté parmi ses membres actifs les deux plus grandes illustrations politiques de cette mémorable époque, César et Cicéron. A ce point de vue, la vie des avocats célèbres de Rome se lie intimement à sa propre histoire.

Mais nous n'avons point envisagé les choses de si haut. En entreprenant d'écrire quelques notices sur les principaux orateurs du forum, c'est moins le magistrat que nous avons voulu faire connaître que l'avocat et l'homme privé ; les mœurs et les usages nous ont plus touché que les actes politiques, et nous avons préféré les détails techniques aux considérations générales, les petits faits aux grands faits, le trait au coloris.

Cela dit, nous entrons en matière.

Quintus Hortensius Hortalus (1) naquit à Rome en l'année

(1) Hortensius n'est point désigné par les biographes sous la dénomination d'Hortalus qui lui est donnée par Cicéron (*ad Attic.*, II, 25; IV, 15), par Catulle (carm., 65 ·

640 (114 ans avant J.-C.), sous le consulat de Balbus et de Caton (1). Sa famille, d'origine plébéienne, mais anoblie par les magistratures, comptait parmi ses membres un tribun du peuple (2) et un dictateur (3). Lucius Hortensius, son père, avait été successivement tribun, questeur et préteur (4).

A l'exemple des jeunes hommes de son temps qui, par leur éducation et leur position de famille, pouvaient prétendre aux charges publiques, il se destina de bonne heure au barreau et se livra avec ardeur aux travaux propres à lui en faciliter l'accès. Il y parut à dix-neuf ans, et plaida sa première cause en présence de Crassus, le plus habile jurisconsulte parmi les hommes éloquents, et de Scévola, l'homme le plus éloquent parmi les jurisconsultes habiles (5), tous les deux consuls. Le succès de l'orateur fut complet, et son génie, pareil à une statue de Phidias, dit Cicéron, n'eut qu'à se produire pour se faire admirer (6). Il trouvait au forum Cotta et Sulpicius, plus âgés que lui de dix ans, Crassus et Antoine, qui étaient dans tout l'éclat de leur talent, et le vieux Philippe, beau-père de Caton :

par Tacite (*Ann.*, II, 37 et 38) et par Suétone (*in Tiber.*, 47). Était-ce là un *cognomen* ou seulement une altération du *nomen*? Les rapports phoniques des deux expressions et leur communauté d'origine rendent vraisemblable la dernière hypothèse, contrairement à l'opinion d'*Ernesti* (*ad Suet. Tiber.*, 47). Hortensius et Hortalus signifient également *jardinier*. La culture des jardins avait fourni les noms de plusieurs familles illustres : les Fabius, les Pisons, les Lentulus et les Cicérons tiraient le leur des *fèves*, des *pois*, des *lentilles* et des *pois chiches*.

(1) Cette date est clairement indiquée par Cicéron qui fixe le début d'Hortensius à 19 ans, sous le consulat de Crassus et de Scévola, et sa mort, après 44 ans d'exercice, sous le consulat de Paullus et de Marcellus (*Brut.*, 64, 68).

(2) Tit.-Liv., IV, 42. — Val.-Max., VI, 2, 3.

(3) Aulu-Gel., XV, 27. — August. *Civit. Dei*, III, 17. — Plin., *Hist. nat.*, 10 ou 15. — Le petit-fils d'Hortensius plaçait parmi ses ancêtres plusieurs consuls et plusieurs dictateurs, mais ce n'était là probablement qu'une hyperbole excusable dans la circonstance : il demandait l'aumône à la porte du sénat. Voy. Tac., *Ann.*, II, 37, et *infra*.

(4) Cic., *In Verr.*, III, 16.

(5) Cic., *Brut.*, 39; *De orat.*, 61.

(6) Cic., *Brut.*, 64.

il ne fut au-dessous d'aucun d'entre eux. Son talent grandit rapidement : à peine sorti de l'adolescence, le jeune avocat vit venir à lui les causes les plus importantes, et se trouva ainsi à la tête du barreau.

Son rang étant ainsi marqué, Hortensius, quoique peu propre aux travaux militaires (1), voulut compléter dans les camps son apprentissage d'homme public, et il suivit les aigles romaines à la guerre sociale. Aussi bien, un sénatus-consulte avait suspendu le cours de la justice tant que durerait la révolte de l'Italie, et, par suite, la plupart des avocats avaient pris les armes. Il servit pendant deux années, la première comme simple soldat, la seconde en qualité de tribun militaire (2).

De retour à Rome, il se livra de nouveau aux exercices du barreau, cruellement décimé par les discordes civiles, et y régna sans partage jusqu'à l'apparition de Cicéron, qui d'abord lui fut inférieur, puis l'égala, et bientôt enfin le surpassa (3). Comme tous les avocats illustres de son temps, il prit part aux affaires de l'état et occupa successivement les premières charges de la république. Tour à tour questeur (4), édile (5) et préteur (6), il parvint au consulat en 685 ; il avait alors quarante-cinq ans. Désigné pour aller pacifier la Crète dont les

(1) Cic., *Ad famil.*, II, 16.

(2) Cic., *Brut.*, 89. Quelques commentateurs de Cicéron ont pensé qu'Hortensius avait pris part à la guerre contre Mithridate et non à la guerre sociale. Cette erreur est née d'un passage de Plutarque (*Sylla*, 21), où il est parlé d'un Hortensius, lieutenant de Sylla, qui aurait occupé un grade élevé et joué un rôle important dans la première de ces guerres. Mais ce personnage ne peut pas être notre orateur. D'abord il est à croire que Cicéron n'aurait pas laissé ignorer cette particularité; en second lieu, il dit positivement qu'Hortensius partit après la mort de Crassus : or, nous savons que Crassus mourut en 663, peu de mois avant le commencement de la guerre sociale et près de trois ans avant la guerre de Mithridate (Cic., *De orat.*, III, 1, 2). Voy. d'autres arguments non moins péremptoires dans Luzac, *De Hort.*, p. 12.

(3) Quintil., XI, 5.

(4) Cic., *In Verr.*, I, 14, 59; III, 78.

(5) Cic., *De offic.*, II, 16.

(6) Cic., *In Verr. proœm.*, 13.

habitants s'étaient révoltés (1), il aima mieux rester à Rome et se fit remplacer par son collègue Cécilius Métellus, à qui cette mission valut le surnom honorifique de Créticus. Il fut plus tard agrégé au collége des augures.

De ce que l'histoire n'a enregistré aucun de ses actes publics, pendant l'exercice de ces diverses fonctions, il serait peut-être permis de conclure que les travaux du forum absorbèrent la plus grande partie de son temps, si d'ailleurs les annales de cette époque nous étaient parvenues moins incomplètes et moins mutilées (2).

Hortensius plaida sans interruption pendant une période de plus de quarante années, et l'on cite parmi les causes les plus célèbres dans lesquelles il eut un rôle à remplir : celle de l'Afrique, qui fut son début (3); celle du jeune Cn. Pompée (4); du roi de Bithynie (5); de Canuléius et de Dolabella, avec Cotta (6); de Névius, contre Cicéron plaidant pour Quintius (7); de Verrès contre Cicéron, accusateur (8); de Rabirius, défendu plus tard, sur l'appel, par Cicéron (9); de Muréna, avec Crassus et Cicéron (10); de Varguntéius (11); de Publius Sylla, avec Cicéron (12); de Lucius Flaccus, avec Cicéron (13); de Procilius (14); de

(1) Dio Cass., fragm., 178.

(2) Paul Manuce (*Comm. Epist. ad fam.*, VIII) prétend que la loi Aurélia, qui appela à prendre part aux jugements les sénateurs, les chevaliers et les tribuns du trésor, aurait été portée sous son consulat. Cette erreur a été relevée par Luzac, *De Hort.*, p. 25.

(3) Cic., *De orat.*, III, 61.

(4) Cic., *Brut.*, 64.

(5) Cic., *De orat.*, III, 61.

(6) Cic., *Brut.*, 92. Ps. Asc., *in Divin.*, 7.

(7) Cic., *Pro Quint.*, 1 et 2.

(8) Cic., *In Verr.*, passim.

(9) Cic., *Pro Rabir.*, 6.

(10) Cic., *Pro Mur.*, 4, 25. Plut., *in Cicer.*

(11) Cic., *Pro P. Syll.*, 2.

(12) Cic., *ibid.*, 1, 2, 3, 7.

(13) Cic., *Pro Flac.*, 17, 23.

(14) Cic., *Ad Attic.*, IV, 15.

Valérius Messala, fils de sa sœur, qu'il fit absoudre deux fois du crime de concussion (1). Le second jugement dans cette affaire fut pour lui l'occasion d'une cruelle mésaventure : s'étant présenté le même jour au théâtre, il y fut accueilli par une tempête de sifflets. On fit la remarque, dit Cicéron, qu'il était arrivé à la vieillesse sans avoir essuyé un seul bruit de ce genre, mais cette fois il en reçut pour une vie tout entière (2). Sa dernière plaidoirie fut prononcée pour la défense d'Appius Claudius, beau-père de Brutus (3).

De tous les procès où il figura, celui de Verrès est resté le plus célèbre. Verrès était dénoncé par les Siciliens comme ayant ruiné leur pays par ses concussions : Cicéron, ancien questeur en Sicile, accepta la mission de se porter accusateur, mission rendue difficile par la naissance, par le crédit et par les richesses de l'accusé. Quoique la culpabilité fût manifeste, il n'est sorte de manœuvres que les Scipion, les Métellus et autres personnages illustres ne missent en usage pour corrompre les juges. L'argent fut distribué à profusion. Hortensius était proposé pour le consulat : par des moyens dilatoires, on s'efforça de faire traîner l'affaire en longueur, dans l'espérance que la nouvelle dignité du défenseur pourrait suppléer à l'insuffisance des moyens de défense. Hortensius fut en effet désigné consul, et, comme il revenait du Champ-de-Mars, Curion se précipita dans les bras de Verrès mêlé à la foule, et lui dit : « Soyez désormais sans inquiétude, mon ami, les comices d'aujourd'hui viennent de vous absoudre (4) ; » paroles bien tristes, qui peignent les mœurs publiques de cette époque de décadence et de corruption. Cicéron ne se découragea pas ; il déjoua les intrigues par son activité, rassura les juges intègres

(1) Cic., *Ad Attic.*, II, 3. *Brut.*, 96.
(2) Cic., *Ad famili.*, VIII, 2.
(3) Cic., *Brutus*, 64 et 94.
(4) Cic., *In Verr. proœm.* 7.

par sa fermeté, effraya par ses menaces les juges vendus ou disposés à se vendre ; et Verrès, désespérant de son salut, quitta Rome à l'improviste et s'exila.

S'il faut en croire les allégations de son contradicteur, Hortensius aurait eu à se reprocher dans ce procès quelques actes peu compatibles avec la dignité de son caractère. Quintus Cécilius, questeur de Verrès et le complice de ses exactions, avait disputé à Cicéron le droit de soutenir l'accusation, espérant détourner le coup de la justice par une prévarication dont il existait alors plus d'un exemple. Cette prétention dut être soumise au tribunal, et, dans la discussion, Cicéron imputa ouvertement à Hortensius d'avoir agi par intimidation sur l'esprit des juges pour la faire triompher (1) ; il lui imputa également d'avoir tenté de corrompre à prix d'argent les Siciliens délégués pour suivre l'affaire (2), et d'avoir usé de supercherie pour retarder l'ouverture des débats (3); enfin il insinua que, contrairement aux prohibitions de la loi Cincia, l'avocat avait accepté des présents de son client (4), notamment un sphinx en ivoire d'un grand prix (5). On connait la piquante allusion à laquelle cet objet d'art donna lieu. Comme un témoin faisait une déclaration défavorable à Verrès : je ne devine pas cette énigme, dit Hortensius ; — cela m'étonne, repartit Cicéron, n'avez-vous pas le sphinx chez vous (6)?

Plutarque assure qu'Hortensius n'osa pas plaider et qu'il se borna à assister au jugement. Cependant il est certain qu'il

(1) Cic., *In Cæcil. divin.*, 7.
(2) Cic., *In Verr.*, I, 9.
(3) Cic., *ibid.*, 11.
(4) Cic., *ibid.*, 78.
(5) Plut., *in Cic.*, 10. — Ce Sphinx était d'airain, suivant Quintilien (VI, 3); d'airain de Corinthe, suivant Pline (XXXIV, 18); d'argent, suivant le même Plutarque dans ses *Apophtegmes*.
(6) Plut., *ibid.*

écrivit un plaidoyer, car Quintilien conseillait de le lire, quoiqu'il fût de beaucoup inférieur à celui de Cicéron (1).

Le procès de Verrès ne fut pas le seul dans lequel Hortensius encourut le reproche d'avoir eu recours à des manœuvres réprouvées par la justice et par la morale. En possession d'une grande influence sur les tribunaux, il en abusa quelquefois pour porter atteinte à leur indépendance. Chargé de la défense de Térentius Varron, son cousin, accusé de concussion, on prétend qu'il obtint d'avance de la majorité des juges la promesse d'une absolution, et que pour en assurer l'exécution, il leur distribua des tablettes d'une couleur particulière, le vote de chacun d'eux pouvant être ainsi reconnu et contrôlé après le jugement (2).

Les écrits de Cicéron et de Quintilien, étudiés avec circonspection, permettent de caractériser et d'apprécier avec exactitude le mérite oratoire d'Hortensius.

Les qualités naturelles d'une merveilleuse organisation furent la principale source de son talent, qui procédait en grande partie de la mémoire. Cette faculté, trésor inestimable pour l'orateur, était si développée en lui, qu'assistant à une vente publique, il put, cette vente terminée, rappeler dans l'ordre des opérations la nature des choses vendues, le prix de chaque objet et le nom des acheteurs (3). Il n'oubliait rien de ce qu'il avait conçu, dit ou entendu, et rendait de longues périodes, arrangées d'avance, avec les expressions qui s'étaient d'abord présentées à sa pensée (4), car il était particulièrement doué de la mémoire des mots (5). Un travail opiniâtre féconda de sa puissance ces heureuses dispositions, et

(1) Quint., X, 1, *initio*.
(2) Cic., *in Cæcil. divin.*, 7.— Ascon, *hic.*— Cic., *In Verr. proœm.*, 12; *ibid.*, V, 68.
(3) Quintil., X, 2. — Senec., *Controv.*, præfat.
(4) Cic., *Brut.*, 88. — Quintil., X, 6.
(5) Cic., *Acad.*, II, 1.

il ne se passait guère un seul jour dans sa jeunesse qu'il ne plaidât ou ne se livrât à quelque exercice de cabinet.

Sa manière ne ressemblait à aucune autre. Il se faisait surtout remarquer par la netteté de ses divisions. Son esprit embrassait toutes les parties d'une affaire, s'arrêtait avec sagacité sur les points culminants et ne laissait échapper aucun moyen de preuve ou de réfutation. Il aimait à poser des dilemmes, et tirait avec une merveilleuse adresse, de la proposition qu'on lui concédait, des conséquences favorables à sa cause. Lorsqu'il abordait le système de son adversaire, il le suivait pied à pied, en démembrait successivement chaque partie, l'analysait et la réduisait à néant. Après cette revue, il récapitulait sur ses doigts tous les points qu'il avait discutés, et démontrait dans un résumé rapide et substantiel qu'il ne restait plus rien des objections. Son habileté était si grande, son éloquence si persuasive, son action si entraînante, que souvent *l'accusateur en venait à craindre d'avoir mis l'innocence en péril* (1).

Son port était distingué, sa tenue remplie d'aisance, sa voix douce et sonore; son geste était flexible, animé et gracieux, mais un peu trop étudié, ce qui lui valut, de la part d'un de ses confrères, le sobriquet de Dionysia, nom d'une danseuse très-connue de cette époque (2). On lui reprochait aussi un mouvement de tête prétentieux.

Dans les premiers temps de son exercice, un genre particulier de style commençait à s'introduire de quelques colonies grecques dans le barreau romain; on le nommait genre asiatique, et il se divisait en deux espèces : l'une sententieuse et subtile, affectant une forme plus spirituelle que grave, plus prétentieuse que sévère; l'autre moins riche en argumentation, mais plus abondante en périodes vives et colorées. Hortensius excellait

(1) Cic., *In Cæcil.*, 14. — Quintil., IV, 5, in fine.
(2) Cic., *Pro Ros.*, *com.*, 8. — Aulu-Gel., I, 5. — Cic., *Brut.*, 88.

dans toutes les deux. Son discours, semé d'antithèses artistement préparées, d'expressions pompeuses et hasardées, de pensées plus brillantes que solides, excitait l'enthousiasme des jeunes gens, mais plaisait peu aux anciens nourris d'études classiques. Le vieux Philippe souriait en l'écoutant et haussait même quelquefois les épaules (1). Jeune, il était ce qu'il devait être : ingénieux, impétueux, bouillant; homme fait et revêtu des premières charges de la république, il ne sut pas se modifier et resta peut-être en dehors des convenances que commandaient son âge et ses dignités.

Sorti de la plus haute magistrature et ne voyant à ses côtés aucun personnage consulaire qui pût entrer en lutte avec lui, il perdit le goût du travail et s'abandonna à des habitudes de luxe et d'oisiveté; son talent baissa d'une manière sensible pour les connaisseurs, et l'on vit disparaître notamment cette facilité d'élocution qui en était le plus bel ornement. Cependant l'élévation de Cicéron au consulat fut pour lui un puissant stimulant : il se remit au travail; mais, quoique digne encore d'un pareil adversaire, il ne put retrouver les inspirations des belles années de sa jeunesse. Tous les deux néanmoins furent chargés pendant douze années des affaires les plus importantes, et c'est alors que d'étroites liaisons s'établirent entr'eux.

Il avait écrit et publié plusieurs de ses plaidoyers (2); mais le temps a tout dévoré, sauf deux mots de son discours pour Rabirius qu'il avait défendu une première fois avant Cicéron (3). Il avait aussi composé un traité *De la foi due aux preuves légères* (4), plusieurs livres d'*Annales* (5) et un recueil de

(1) Cic., *Brut.*, 95.

(2) Cic., *Brut.*, 95. — Quintil., X, 1.

(3) Cic., *Pro Rabir.*, passim. Ces deux mots, cités par Charisius, sont *Cicatricum mearum*. — Quintilien (VIII, 5) nous apprend qu'il fut le premier à employer *Cervix* au singulier, au lieu de *cervices* dont on s'était servi jusqu'alors.

(4) Quintil., II, *in fine*. *Sit ne parvis argumentis credendum*.

(5) Vell. Pat., II, 16. — Plut., *in Lucull.*

poésies érotiques (1). Ces productions sont également perdues. Comme monument de littérature d'un grand siècle, ces ouvrages sont à regretter; toutefois cette perte ne doit pas affliger outre mesure. Hortensius était un de ces avocats dont la parole facile, élégante, spirituelle, emprunte beaucoup de sa puissance à la politesse des formes, à la suavité de l'accent, à la grâce du geste : soumise à l'épreuve des tablettes, la sienne manquait d'art et de force (2). Doué d'une admirable organisation pour bien parler, il était dépourvu de cette faculté de méditation soutenue sans laquelle il est impossible de bien écrire (3). Il fallait l'entendre, non le lire. Cela explique pourquoi Quintilien, cet excellent juge du style et de l'éloquence, n'a presque rien dit de lui, pourquoi il ne le cite pas une seule fois comme modèle, tandis qu'on voit se presser sous sa plume des fragments de Calvus, de Catulus, de Crassus, de Cassius Sévérus, d'Asinius Pollion, des Scévola, tous inférieurs à notre orateur par la réputation. Cette réserve du célèbre rhéteur est d'autant plus remarquable qu'elle semble contraster singulièrement avec l'opinion de Cicéron, l'homme de ces temps anciens sur lequel il a épuisé toutes les formules de l'admiration et de l'enthousiasme. Mais pour qui a fait une étude approfondie de Cicéron, cette singularité n'est qu'apparente, et l'on reste convaincu que Quintilien avait parfaitement démêlé le fond de la pensée de son orateur de prédilection. Cicéron n'avait pour le talent d'Hortensius qu'une estime relative; cependant, par une continuité d'efforts, qui lui fait honneur, il ne laissa passer aucune occasion de dissimuler les côtés faibles sous l'ampleur des éloges dûs aux qualités réelles. Son langage, lorsqu'il parle de son confrère, est d'une bienveillance constante, mais légèrement contrainte, d'un désintéressement absolu, mais qui

(1) Ovid., *Trist.*, II, V, 441. — Plin., *Epist.*, V, 3. — Aulu-Gel., XIX, 9.
(2) Cic., *Orat.*, 30. — Quintil., XI, 3.
(3) Cic., *Orat.*, 38.

aime à se laisser voir : on comprend que l'homme d'état parle de son ami politique, l'avocat de son ancien au barreau, l'orateur d'un rival qu'il n'a plus à redouter, et l'on parvient à se rendre compte des sacrifices que les convenances lui ont imposés en considération de la communauté des opinions et de la profession, des égards dûs à la supériorité d'âge, et peut-être aussi de quelques torts à racheter (1).

Hortensius était dans toute la force de son talent lorsque le goût de la philosophie se répandit à Rome; mais les systèmes à la mode le trouvèrent indifférent, et les doctrines d'Epicure elles-mêmes ne purent parvenir à le séduire. Contempteur de toute discipline, éloigné par caractère des travaux spéculatifs, les efforts de Cicéron furent impuissants à vaincre sa répugnance pour les études abstraites (2).

Il possédait des biens considérables (3). Ses contemporains ne lui ont pas reproché d'avoir spéculé sur les accusations pour s'enrichir (4), pratique odieuse, déjà trop commune de son temps; mais l'anecdote du sphinx laisserait soupçonner que l'exercice de sa profession ne fut pas étranger à l'accroissement de sa fortune. Toutefois il est vraisemblable qu'elle fut en majeure partie, comme celle de Cicéron, le produit des legs d'une clientèle riche et nombreuse (5). Les libéralités de cette sorte, légitimées par les mœurs du temps lorsqu'elles n'étaient pas le fruit de la captation, donnaient souvent lieu à des scandales, et Hortensius eut la faiblesse de se laisser gravement compromettre dans une affaire de cette nature. Un certain Minutius Basilus, homme immensément riche, étant décédé

(1) Voy. *infra*, p. 362.

(2) Cic., *De finib.*, I, 1.

(3) Cic., *Brut.*, 95.

(4) Quintilien, dont le témoignage n'est pas suspect, le cite parmi ceux qui n'accusèrent que dans des vues d'intérêt public. XII, 7.

(5) Dans les vingt dernières années de sa vie, Octave Auguste reçut de ses amis pour 775 millions de francs de legs. — Suét., *Octav.*, 101.

en Grèce, un audacieux faussaire fabriqua à son profit un testament dans lequel il eut l'habileté de faire figurer, au nombre des héritiers, Crassus et Hortensius, alors les personnages les plus puissants de la république. Minutius leur était complétement inconnu; la fraude était manifeste, s'il faut en croire un auteur presque contemporain, et cependant ils n'eurent assez de vertu ni l'un ni l'autre pour renoncer à se prévaloir du crime d'autrui (1).

Les maisons de campagne d'Hortensius étaient nombreuses. Il en possédait une à Tusculum, dans laquelle il avait réuni des tableaux d'un grand prix (2). Il y arrosait ses platanes avec du vin (3). Celle qu'il avait sur le territoire de Laurente était célèbre par un parc d'une grande étendue, où il avait rassemblé à grands frais des animaux de toutes les espèces, et notamment des sangliers destinés à la table (4). Lorsqu'il voulait en faire les honneurs à ses amis, il faisait dresser une table magnifiquement servie sur une éminence située au milieu du parc; pendant le festin, un esclave sonnait du cor, et aussitôt les convives étaient entourés d'une foule de bêtes dressées à répondre à cet appel : ce spectacle, par sa magnificence, était comparé aux grandes chasses du cirque (5).

Mais de toutes ses villas, celle de Bauli, sur le territoire de Baïes, était la plus renommée, à cause des immenses viviers qu'elle renfermait, viviers dont la construction avait coûté des sommes énormes. Tout le poisson qu'Hortensius consommait à sa table était acheté à Pouzzole, et ce n'était point assez qu'il ne mangeât pas le sien, il fallait encore qu'il le nourrît : en conséquence, il avait à sa solde plusieurs pêcheurs exclusive-

(1) Val.-Max., IX, 4. — Cic., *De offic.*, III, 18.
(2) Plin., *Hist. nat.*, XXXV, 11.
(3) Macr., *Saturn.*, II, 9. — Plin., *ibid.*, XII, 1.
(4) Plin., *Hist. nat.*, VIII, 78.
(5) Varr., *De re rustic.*, III, 13.

ment chargés de fournir des petits poissons destinés à alimenter les gros ; et lorsque l'état de la mer ne permettait pas de pêcher, il fallait faire enlever sur les marchés de Rome toute la marée salée offerte à la consommation du bas peuple. Tel était son attachement pour ses poissons, qu'il eût plutôt laissé prendre tous les mulets de ses écuries, dit Varron, qu'un seul surmulet de ses viviers. Il avait des bassins d'hiver et des bassins d'été, et il se serait moins inquiété de donner de l'eau froide à un esclave malade qu'à un poisson malade (1). Pline assure qu'il pleura la mort d'une lamproie (2). Cette passion pour les poissons, très-commune d'ailleurs à Rome, lui fit donner par Cicéron le nom de *piscinaire* (3). C'est à Bauli que Cicéron place l'entretien philosophique qu'il nous a laissé sous le titre de *Premières Académiques* (4). Cette villa appartint dans la suite au célèbre orateur Symmaque, qui vivait sous Valentinien et sous Théodose (5).

Hortensius possédait encore deux maisons de plaisance, l'une à Pouzzoles, l'autre à la porte Flumentane, près de Rome (6).

Sa maison de ville était située sur le mont Palatin. Elle n'était remarquable ni par sa grandeur, ni par ses ornements; les portiques en étaient étroits, et les colonnes en pierres du mont Albin; on ne voyait dans les appartements ni marbres ni fresques. Quoique simple, elle fut cependant habitée par Auguste (7).

(1) Varr., *ibid.*, III, 5 et 17.

(2) Plin., *Hist. nat.*, IX, 81 ou 83. Macrobe attribue ce fait à l'orateur L. Crassus. *Saturn.*, II, 11.

(3) Macr., *Saturn.*, loc. cit. Macrobe fait sans doute allusion à la lettre *ad Attic.*, I, 19.

(4) Cic., *Prim. Acad.*, 3 et 10.

(5) Symm., *Epist.*, I, 1.

(6) Cic., *ad Attic.*, VII, 3

(7) Suét., *Octav.*, 72.

Son luxe fut égal à ses richesses. Le premier, il servit des paons sur sa table, innovation qui causa un grand scandale parmi le petit nombre d'hommes restés fidèles à l'austérité des anciennes mœurs; et, comme il était l'arbitre de la mode, son exemple, bientôt suivi, éleva le prix de ces oiseaux à un taux excessif : un paon se vendit jusqu'à 200 sesterces (40 fr.). L'éducation de ces oiseaux devint une branche de commerce considérable, et l'on vit des basses-cours, composées de cent paons, rapporter jusqu'à 60,000 sesterces (12,000 fr.) par année (1).

Les mœurs d'Hortensius devaient se ressentir de la mollesse de ses goûts : elles étaient efféminées et peu rigides. Il s'aidait d'un miroir pour faire sa toilette. La manière d'attacher la ceinture était pour lui chose de grande importance; il s'étudiait à ajuster sa robe de façon à ce que la disposition des plis ne fût pas abandonnée au hasard, et telles étaient ses prétentions sur ce point, qu'un de ses confrères ayant dérangé par mégarde, dans un passage étroit, la symétrie de ses vêtements, on assure qu'il lui intenta un procès en dommages-intérêts (2).

De pareilles habitudes suffiraient pour faire pressentir la ligne politique qu'Hortensius dut suivre dans le cours des événements qui agitèrent la république sur le penchant de sa ruine. Partisan du *statu quo*, il ne parut pas comprendre que la liberté ne pouvait se maintenir qu'à la condition d'une réforme radicale dans les mœurs, réforme rendue bien difficile au surplus par la concentration excessive de la richesse, par l'abus des jouissances matérielles et par la corruption des pouvoirs publics, trois fléaux qui marchent fatalement enchaînés. En 699, les consuls avaient présenté des projets de

(1) Varr. *De re rustic.*, III, 6. — Macr., *Saturn.*, II, 9. — Plin., *Hist. nat.*, II, 9 X, 20. — Ælian., V, 21.

(2) Macr., *Saturn.*, II, 9.

lois somptuaires : il s'y opposa avec force et contribua à les faire rejeter (1). Soutien déclaré de la noblesse, il appuya toutes les mesures propres à venir en aide à la vieille aristocratie romaine, gardienne intéressée des institutions républicaines dont il ne restait plus que la forme. Catilina et ses complices, novateurs ambitieux et mal famés, l'eurent pour ardent adversaire. Il se prononça avec une égale énergie contre le démagogue Clodius, accusé d'avoir violé les mystères de la Bonne Déesse; cependant il contribua à l'acquittement du coupable par une démarche peu réfléchie (2).

Hortensius, qui se glorifiait de n'avoir jamais été mêlé aux troubles civils (3), se montra-t-il fermement attaché à ses principes pendant la crise de fièvre populaire qui prépara le bannissement de Cicéron? Quelques documents seraient de nature à laisser soupçonner de sa part, sinon l'abandon de ses opinions, du moins quelques-uns de ces actes de faiblesse si peu rares chez les hommes que la nature n'a point organisés pour les luttes de partis, ou qu'une douce position menacée détermine si facilement à transiger avec les faits accomplis.

Ceci nous conduit à dire quelques mots des relations qui existèrent entre les deux princes du barreau romain.

A ne considérer que les écrits publics de Cicéron, ces relations auraient été constamment dominées par une estime et un dévouement mutuels; au contraire, quelques nuages les auraient troublées, s'il faut en croire sa correspondance privée. Quelle fut la cause de cette différence de langage? Pourquoi les plaintes occultes, en regard des éloges ostensibles? De quel côté vinrent les torts, s'il en exista? de Cicéron, dont la susceptibilité se montra parfois ombrageuse et exigeante, ou d'Hor-

(1) Dio., XXXIX, 37.
(2) Cic., *Ad Attic.*, I, 14, 16.
(3) Cic., *Ad. famil.*, II, 16.

tensius, à qui la supériorité politique et oratoire d'un rival avait pu inspirer quelques sentiments de jalousie?

Cicéron avait onze ans lorsque Hortensius, son aîné de huit années, fit ses débuts au forum. Celui-ci, bientôt maître de la lice, n'en gêna l'entrée pour aucun des jeunes gens qui voulurent s'y produire après lui. Rempli de bienveillance pour les talents naissants, il leur tendit une main amie, les soutint de ses encouragements, les aida de ses conseils. Cicéron plaida ses premières causes sous son patronage, et les succès du débutant, qui auraient pu devenir pour lui un sujet d'inquiétante rivalité, furent le point de départ de leur étroite liaison. Hortensius était membre du collége des augures; il y fit entrer son confrère et lui servit de parrain : c'était lui donner une preuve éclatante d'estime et de confiance (1). Dans une conjoncture où les actes de Cicéron étaient violemment attaqués, il prit chaudement sa défense : « Par Hercule, avec quelle profusion, quelle pompe, quelle noblesse votre ami Hortensius a chanté mes louanges! » C'est Cicéron lui-même qui en écrit en ces termes à Atticus (2), et il ajoute : « Se peut-il rien de plus affectueux, de plus flatteur, de plus éloquent! Je tiens à ce que vous lui écriviez ce que je vous en dis ici. » Il est vrai que le commencement de cette même lettre trahit singulièrement le secret de cette recommandation : « Lorsque je vous fais l'éloge d'un de vos amis, dit Cicéron, je voudrais qu'il en fût instruit par vous. Dernièrement, quand je vous écris que j'ai à me louer des bons offices de Varron, voilà que vous me répondez tout bonnement que vous en êtes enchanté : j'aurais mieux aimé que vous lui eussiez fait part de ma lettre, non à cause de ce qu'il a fait pour moi (il n'y a pas trop de quoi l'en remercier),

(1) Cic., *Brut.*, 1; *Philipp.*, II, 2.
(1) *Ad Attic*, II, 25.

mais à cause de ce qu'il pourrait faire (1). » Cicéron était alors en butte aux persécutions de Clodius et n'épargnait aucune flatterie à ceux qui pouvaient le servir. Atticus fut sans doute exact à s'acquitter de la commission ; car, peu de temps après, Hortensius exposait ses jours pour son rival (2).

Si l'on excepte quelques traits piquants décochés contre Hortensius dans le procès de Verrès, et dont il serait injuste de conclure contre l'existence d'une affection sincère entre les deux adversaires, rien ne porte à penser que leur intimité ait été altérée, jusqu'au moment où les événements politiques, en aigrissant le caractère de Cicéron, jetèrent le trouble dans son esprit et lui inspirèrent des sentiments de crainte dont il ne parvint jamais à se débarrasser complètement. A cette époque, on le voit se plaindre avec amertume d'Hortensius. Lorsqu'il a quitté Rome, frappé par la loi Clodia, il écrit à son frère : « Je ne sais jusqu'à quel point on peut se fier à Hortensius. » Ce n'est là que l'expression d'un doute, mais comment le concilier avec ce qui suit : « Avec ses faux semblants d'amitié et ses démonstrations hypocrites, il m'a traité de la façon la plus perfide et la plus odieuse (3). » Puis, cédant à ces considérations de politique timide et vacillante qui le dominèrent dans la seconde moitié de sa vie, il se hâte d'ajouter : « Mais gardez cela pour vous, de peur de nous faire d'Hortensius un ennemi déclaré, et tâchez, au contraire, de nous le rendre favorable par l'intermédiaire d'Atticus. »

Dans une autre lettre écrite le même jour (circonstance curieuse à noter) à Atticus, il s'explique plus clairement sur ses griefs : « Vos paroles, lui dit-il, m'ont apporté quelque

(1) Ne croirait-on pas lire une lettre de Voltaire à Thiériot? de Voltaire avec qui le philosophe d'Arpinum a des points de ressemblance si frappants. Sur ces lettres écrites pour être communiquées à des tiers, Voy. *Ad famil.*, XIII, 20.

(2) Cic., *Pro Milon*, 14.

(3) *Ad Quint. fratr.*, I, 3.

consolation, jusqu'à ce passage de votre lettre où vous m'engagez à caresser Hortensius et les hommes de son bord : eh quoi! mon cher Atticus, ne voyez-vous donc pas d'où sont parties les embûches, les machinations, les scélératesses qui ont amené ma ruine! Mais nous traiterons ces matières de vive voix ; tout ce que je veux vous dire aujourd'hui, et vous ne pouvez pas l'ignorer, c'est que ce sont mes envieux qui m'ont perdu et non mes ennemis (1). » Ici le mot échappe, et la pensée se révèle tout entière : c'est l'*envie* qui aurait fait agir Hortensius. Des sentiments de haine, en effet, ne pouvaient guère lui être attribués sans invraisemblance, car tous les malheurs de Cicéron venaient de Clodius, et Hortensius était l'ennemi de ce dernier. L'envie était-elle plus probable ? A la vérité, la gloire du *Père de la patrie* avait éclipsé toutes les gloires contemporaines, et peut-être avait-il fatigué les regards de ses émules par sa complaisance à en faire briller les rayons à tout propos ; peut-être aussi, dans certaines occasions, avait-il laissé percer lui-même quelque peu de dénigrement et de jalousie. D'autre part, Hortensius, longtemps le roi du barreau, comme on l'appelait, avait dû céder le premier rang à son heureux concurrent. Il est juste de constater toutefois qu'il l'avait précédé dans les magistratures, et que si les circonstances ne l'avaient pas aussi bien servi pour sa renommée, il était néanmoins resté en possession d'une haute influence soit au forum, soit dans la curie (2). Comment donc admettre, sur les impressions d'un esprit aussi prompt à s'alarmer, aussi mobile, aussi susceptible que celui de Cicéron, une accusation flétrissante que repoussent énergiquement tous les faits postérieurs? Au surplus, ces impressions furent de courte durée. Lorsque Cicéron fut rentré à Rome aux acclamations de l'Italie, Atticus lui rap-

(1) *Ad Attic.*, III, 9.
(2) Cic., *Ad Attic.*, I, 14, 16; *Ad famil.*, I, 2.

pela qu'il s'était engagé à écrire l'histoire de ses griefs contre Hortensius; sur quoi il répond : « Je n'ai jamais oublié la promesse que je vous ai faite, mais les circonstances ne sont plus les mêmes; et puis, en vérité, je me suis trouvé embarrassé dès le début : en effet, pour ne pas paraître dupe des sottises d'Hortensius, faut-il m'exposer à en être dupe de nouveau par la publicité que je leur donnerai? Ma niaiserie, trop bien prouvée déjà par mes actes, n'en deviendra-t-elle pas plus évidente encore par mon écrit, et cette satisfaction d'amour-propre ne sera-t-elle pas taxée de légèreté? Au surplus nous verrons (1). »

On s'aperçoit que les convictions de Cicéron se sont un peu affaiblies, ou que le retour à une meilleure fortune a sensiblement atténué ses griefs. Quelques jours après, il écrivait au proconsul Lentulus, qu'Hortensius avait merveilleusement défendu ce dernier contre ses ennemis (2); or, on a vu l'importance qu'il attachait aux communications de ce genre, et il faut conclure de la sienne qu'elle était dictée par une intention de bienveillance qui aurait eu bien vite succédé à son ressentiment, si les torts d'Hortensius eussent été avérés et graves. Toute sa correspondance atteste que ces dispositions ne se démentirent plus dans la suite. Parle-t-il du talent d'Hortensius au forum? « Hortensius, écrit-il, a été dans cette cause ce qu'il est toujours (3) », c'est-à-dire, admirable. Veut-il donner une idée de son influence à la tribune? « Messala sera consul, l'éloquence d'Hortensius le servira puissamment (4). » Plus tard, lorsqu'il est gouverneur d'une province, il redoute le zèle trop empressé de son *ami :* « Dites bien à Hortensius, notre collègue et notre ami, que si jamais il lui est arrivé d'agir

(1) *Ad Attic.*, IV, 6.
(2) *Ad famil.*, I, 7.
(3) *Ad Attic.*, IV, 15.
(4) *Ad Quint. fratr.*, III, 9.

dans mon intérêt, il doit se garder de faire proroger mon gouvernement, car rien ne pourrait m'être plus préjudiciable (1). » Enfin, peu de jours avant la mort d'Hortensius, il le reçoit chez lui, accueille ses protestations de dévouement, et rendant compte à Atticus de cette visite, il laisse échapper cette exclamation : « On n'est pas plus généreux que cet homme-là (2)! »

Ces sentiments, professés du vivant de son rival, il en renouvela l'expression avec plus de vivacité encore après sa mort (3). La plupart de ses livres de rhétorique ou de philosophie sont semés de passages où il se plaît à rappeler les douceurs de ses relations avec son ancien confrère; il donna même son nom à un traité dans lequel Hortensius figure en première ligne comme le représentant de l'éloquence : « Vous défendez l'éloquence (lui fait-il dire par l'un des interlocuteurs) et vous l'auriez volontiers élevée jusqu'au ciel pour y monter vous-même avec elle (4). »

De ces rapprochements divers, on aime à conclure qu'aucun procédé regrettable n'altéra profondément l'intimité privée de ces deux orateurs illustres, et que le voile qui la déroba un instant aux yeux de Cicéron, fut le résultat d'une préoccupation que les circonstances peuvent très-bien expliquer. Après la sanction de la loi Clodia, qui le condamnait implicitement à s'exiler, Cicéron réunit quelques amis et les consulta sur l'alternative dans laquelle il était placé de quitter Rome sur le champ ou de tenir tête à l'orage les armes à la main. Hortensius avait été appelé à ce conseil; il opina pour le départ, et ce fut l'avis de la majorité, dont Caton, Pompée et Arrius faisaient partie (5). Cicéron l'accepta sans objection, et partit. A peine

(1) *Ad famil.*, III, 8.
(2) *Ad Attic.*, X, 17.
(3) *Ad Attic.*, VI, 6.
(4) Cic., frag. de l'*Hortensius* rapporté par Nonius au mot *Sublatum*.
(5) Dio Cass., XXXVIII, 17.

s'y consentoit, ne voulut point néantmoins lui accorder sa fille, que Caton lui-mesme ne fust présent au contrat et stipulant avec lui (1). »

Cette étrange négociation, racontée avec une si charmante naïveté, paraissait *disputable* à Plutarque ; mais son invraisemblance ne saurait prévaloir sur la confiance due aux autorités qui l'attestent. Le témoignage de Thraséas, que Tacite appelle la vertu en personne, *virtutem ipsam* (2), est digne de foi sous tous les rapports ; elle est en outre acceptée par Lucain (3) et par Quintilien (4). Mais il existerait plus de doutes, au point de vue des mœurs contemporaines, sur le caractère de moralité qu'il convient de lui imprimer : c'était une thèse d'école, au temps de Quintilien, que la question *an Cato recte Marciam Hortensio tradiderit* (5). César, dans un libelle qu'il avait composé contre Caton, accusait ce dernier d'avoir trafiqué de ses mariages : « Si Caton avait besoin d'une femme, disait-il, pourquoi céder la sienne? et s'il n'en avait pas besoin, pourquoi la reprendre (6)? En effet, Marcia avait été reprise par Caton après la mort d'Hortensius, qui lui avait laissé une partie de sa grande fortune.

Hortensius donna le jour à trois enfants, deux fils et une fille, mais on ignore de quelle femme il les eut. L'un d'eux, Quintus Hortensius Corbio, fut, au témoignage de Valère-Maxime, un monstre d'impureté et de débauche (7). Proconsul

(1) *In Caton.*

(2) *Ann.*, XVI, 21.

(3) *Phars.*, II. V. 333, 338, 365, 372.

(4) III, 5; X, 5. Voy. le commentaire de Spalding., *loc. cit.*, et les *observations critiques* sur Plutarque de Ruauld, XXXV. Tertullien accepte aussi le fait comme constant, mais son opinion est naturellement suspecte. *Apolog.*, 39.

(5) Quint., *loc. cit.*

(6) Plut., *in Caton.*, 59.

(7) III, 5, n° 4; V. 9, n° 2. Il est question de lui dans Cic., *Ad Attic.*, VI, 3; X, 4. 18.

en Macédoine, il embrassa avec ardeur le parti de Pompée, et se joignit à Brutus : fait prisonnier à la bataille de Philippes, il fut massacré sur le tombeau de Caïus Antoine, frère du triumvir (1).

L'autre fils, Marcus Hortensius Hortalus, dissipa sa fortune et tomba dans une misère profonde. Auguste lui fournit les moyens de nourrir sa famille (2); mais ce secours ne lui suffisant pas, il fut réduit à implorer l'assistance du sénat (3).

Sa fille seule, Hortensia, se montra digne de son père. Les triumvirs avaient condamné quatorze cents dames romaines, sans doute les femmes des citoyens le plus compromis dans le parti vaincu, à supporter les frais de la guerre dans la proportion de leur revenu : Hortensia prit la parole en leur nom, et Quintilien assure qu'elle parla très-bien (4). Son discours eut pour résultat de faire réduire à quatre cents le nombre des dames soumises au paiement de la taxe (5).

Hortensius mourut à 64 ans, sous le consulat de Paullus et de Marcellus, en 703, quelques mois avant le passage du Rubicon. Il ne fut donc pas témoin des dernières luttes sous lesquelles succomba la vieille république romaine. Par ses talents oratoires, par le rang qu'il occupa dans les hautes magistratures de son pays, il s'était acquis des droits au souvenir de la postérité; mais fût-il mort citoyen obscur, il suffirait à sa gloire d'avoir inspiré la magnifique oraison funèbre que Cicéron déposa sur sa tombe à peine fermée :

« Lorsque j'appris à Rhodes la mort d'Hortensius, à mon retour de Cilicie, mon âme fut navrée d'une douleur que je ne

(1) Cic., *Philipp.*, X, passim. — Plut., *in Brut.*, 22; *in Anton*, 22.
(2) Tacit., *Ann.*, II, 57, 58.
(3) Tacit., *loc. cit.* — Suét., *in Tiber.*, 47.
(4) I, 1.
(5) Appian., *Bell. civ.*, IV. — Val.-Max., VIII, 3.

s'y consentoit, ne voulut point néantmoins lui accorder sa fille, que Caton lui-mesme ne fust présent au contrat et stipulant avec lui (1). »

Cette étrange négociation, racontée avec une si charmante naïveté, paraissait *disputable* à Plutarque ; mais son invraisemblance ne saurait prévaloir sur la confiance due aux autorités qui l'attestent. Le témoignage de Thraséas, que Tacite appelle la vertu en personne, *virtutem ipsam* (2), est digne de foi sous tous les rapports ; elle est en outre acceptée par Lucain (3) et par Quintilien (4). Mais il existerait plus de doutes, au point de vue des mœurs contemporaines, sur le caractère de moralité qu'il convient de lui imprimer : c'était une thèse d'école, au temps de Quintilien, que la question *an Cato recte Marciam Hortensio tradiderit* (5). César, dans un libelle qu'il avait composé contre Caton, accusait ce dernier d'avoir trafiqué de ses mariages : « Si Caton avait besoin d'une femme, disait-il, pourquoi céder la sienne ? et s'il n'en avait pas besoin, pourquoi la reprendre (6) ? En effet, Marcia avait été reprise par Caton après la mort d'Hortensius, qui lui avait laissé une partie de sa grande fortune.

Hortensius donna le jour à trois enfants, deux fils et une fille, mais on ignore de quelle femme il les eut. L'un d'eux, Quintus Hortensius Corbio, fut, au témoignage de Valère-Maxime, un monstre d'impureté et de débauche (7). Proconsul

(1) *In Caton.*

(2) *Ann.*, XVI, 21.

(3) *Phars.*, II. V. 555, 538, 565, 572.

(4) III, 5; X, 5. Voy. le commentaire de Spalding., *loc. cit.*, et les *observations critiques* sur Plutarque de Ruauld, XXXV. Tertullien accepte aussi le fait comme constant, mais son opinion est naturellement suspecte. *Apolog.*, 39.

(5) Quint., *loc. cit.*

(6) Plut., *in Caton.*, 59.

(7) III, 5, n° 4; V. 9, n° 2. Il est question de lui dans Cic., *Ad Attic.*, VI, 3; X, 4, 18.

en Macédoine, il embrassa avec ardeur le parti de Pompée, et se joignit à Brutus : fait prisonnier à la bataille de Philippes, il fut massacré sur le tombeau de Caïus Antoine, frère du triumvir (1).

L'autre fils, Marcus Hortensius Hortalus, dissipa sa fortune et tomba dans une misère profonde. Auguste lui fournit les moyens de nourrir sa famille (2); mais ce secours ne lui suffisant pas, il fut réduit à implorer l'assistance du sénat (3).

Sa fille seule, Hortensia, se montra digne de son père. Les triumvirs avaient condamné quatorze cents dames romaines, sans doute les femmes des citoyens le plus compromis dans le parti vaincu, à supporter les frais de la guerre dans la proportion de leur revenu : Hortensia prit la parole en leur nom, et Quintilien assure qu'elle parla très-bien (4). Son discours eut pour résultat de faire réduire à quatre cents le nombre des dames soumises au paiement de la taxe (5).

Hortensius mourut à 64 ans, sous le consulat de Paullus et de Marcellus, en 703, quelques mois avant le passage du Rubicon. Il ne fut donc pas témoin des dernières luttes sous lesquelles succomba la vieille république romaine. Par ses talents oratoires, par le rang qu'il occupa dans les hautes magistratures de son pays, il s'était acquis des droits au souvenir de la postérité; mais fût-il mort citoyen obscur, il suffirait à sa gloire d'avoir inspiré la magnifique oraison funèbre que Cicéron déposa sur sa tombe à peine fermée :

« Lorsque j'appris à Rhodes la mort d'Hortensius, à mon retour de Cilicie, mon âme fut navrée d'une douleur que je ne

(1) Cic., *Philipp.*, X, passim. — Plut., *in Brut.*, 22; *in Anton*, 22.
(2) Tacit., *Ann.*, II, 57, 58.
(3) Tacit., *loc. cit.* — Suét., *in Tiber.*, 47.
(4) I, 1.
(5) Appian., *Bell. civ.*, IV. — Val.-Max., VIII, 3.

s'y consentoit, ne voulut point néantmoins lui accorder sa fille, que Caton lui-mesme ne fust présent au contrat et stipulant avec lui (1). »

Cette étrange négociation, racontée avec une si charmante naïveté, paraissait *disputable* à Plutarque ; mais son invraisemblance ne saurait prévaloir sur la confiance due aux autorités qui l'attestent. Le témoignage de Thraséas, que Tacite appelle la vertu en personne, *virtutem ipsam* (2), est digne de foi sous tous les rapports ; elle est en outre acceptée par Lucain (3) et par Quintilien (4). Mais il existerait plus de doutes, au point de vue des mœurs contemporaines, sur le caractère de moralité qu'il convient de lui imprimer : c'était une thèse d'école, au temps de Quintilien, que la question *an Cato recte Marciam Hortensio tradiderit* (5). César, dans un libelle qu'il avait composé contre Caton, accusait ce dernier d'avoir trafiqué de ses mariages : « Si Caton avait besoin d'une femme, disait-il, pourquoi céder la sienne? et s'il n'en avait pas besoin, pourquoi la reprendre (6)? En effet, Marcia avait été reprise par Caton après la mort d'Hortensius, qui lui avait laissé une partie de sa grande fortune.

Hortensius donna le jour à trois enfants, deux fils et une fille, mais on ignore de quelle femme il les eut. L'un d'eux, Quintus Hortensius Corbio, fut, au témoignage de Valère-Maxime, un monstre d'impureté et de débauche (7). Proconsul

(1) *In Caton.*

(2) *Ann.*, XVI, 21.

(3) *Phars.*, II. V. 355, 338, 365, 372.

(4) III, 5; X, 5. Voy. le commentaire de Spalding., *loc. cit.*, et les *observations critiques* sur Plutarque de Ruauld, XXXV. Tertullien accepte aussi le fait comme constant, mais son opinion est naturellement suspecte. *Apolog.*, 39.

(5) Quint., *loc. cit.*

(6) Plut., *in Caton.*, 59.

(7) III, 5, n° 4; V. 9, n° 2. Il est question de lui dans Cic., *Ad Attic.*, VI, 3; X, 4, 18.

en Macédoine, il embrassa avec ardeur le parti de Pompée, et se joignit à Brutus : fait prisonnier à la bataille de Philippes, il fut massacré sur le tombeau de Caïus Antoine, frère du triumvir (1).

L'autre fils, Marcus Hortensius Hortalus, dissipa sa fortune et tomba dans une misère profonde. Auguste lui fournit les moyens de nourrir sa famille (2); mais ce secours ne lui suffisant pas, il fut réduit à implorer l'assistance du sénat (3).

Sa fille seule, Hortensia, se montra digne de son père. Les triumvirs avaient condamné quatorze cents dames romaines, sans doute les femmes des citoyens le plus compromis dans le parti vaincu, à supporter les frais de la guerre dans la proportion de leur revenu : Hortensia prit la parole en leur nom, et Quintilien assure qu'elle parla très-bien (4). Son discours eut pour résultat de faire réduire à quatre cents le nombre des dames soumises au paiement de la taxe (5).

Hortensius mourut à 64 ans, sous le consulat de Paullus et de Marcellus, en 703, quelques mois avant le passage du Rubicon. Il ne fut donc pas témoin des dernières luttes sous lesquelles succomba la vieille république romaine. Par ses talents oratoires, par le rang qu'il occupa dans les hautes magistratures de son pays, il s'était acquis des droits au souvenir de la postérité; mais fût-il mort citoyen obscur, il suffirait à sa gloire d'avoir inspiré la magnifique oraison funèbre que Cicéron déposa sur sa tombe à peine fermée :

« Lorsque j'appris à Rhodes la mort d'Hortensius, à mon retour de Cilicie, mon âme fut navrée d'une douleur que je ne

(1) Cic., *Philipp.*, X, passim. — Plut., *in Brut.*, 22; *in Anton*, 22.
(2) Tacit., *Ann.*, II, 37, 38.
(3) Tacit., *loc. cit.* — Suét., *in Tiber.*, 47.
(4) I, 1.
(5) Appian., *Bell. civ.*, IV. — Val.-Max., VIII, 3.

saurais exprimer. Je me voyais privé d'un ami que d'excellentes relations et un échange non interrompu de services m'avaient rendu bien cher, et je m'affligeais de voir notre collége des augures déchu en dignité par cette perte fatale. Je me rappelais qu'il m'avait présenté à ce collége, qu'il m'y avait fait agréer sous la garantie de son serment, et qu'il avait présidé lui-même à ma réception : à ce titre, et d'après les règles de l'institut, je devais le vénérer comme un père. Ma douleur s'augmentait encore à cette pensée, que dans une pénurie extrême de citoyens honnêtes et dévoués, cet homme d'élite, avec qui j'étais le plus étroitement uni par une entière communauté d'opinions, était enlevé à la république au moment où elle aurait eu le plus grand besoin de l'autorité de son nom et de la sagesse de ses conseils. Enfin, je m'affligeais d'avoir perdu, non comme on le pensait généralement, un antagoniste jaloux de ma gloire, mais un confrère excellent, un associé à de nobles labeurs. Si nous savons que d'illustres poètes ont pleuré d'autres poètes, illustres comme eux, de quelle douleur ne devait pas m'accabler la mort de cet orateur avec qui la lutte était plus glorieuse que n'aurait pu l'être l'absence de tout adversaire désertant le champ du combat; surtout, lorsque loin d'avoir jamais cherché à nous susciter réciproquement des obstacles, nous nous étions constamment assistés par un échange de communications, d'avertissements et de bons offices.

« A vrai dire, Hortensius, heureux en quelque sorte jusqu'à son dernier jour, s'est retiré de la vie plus à propos pour lui que pour ses concitoyens, et il est mort alors qu'il lui eût été plus facile de pleurer sur le sort de la république, que de lui venir en aide; il a vécu aussi longtemps qu'il a été permis de vivre à Rome avec honneur et sécurité. Puisque nous ne sommes pas maîtres de retenir nos larmes, qu'elles coulent sur nos propres misères, aggravées par sa perte ; mais donnons à sa mort, venue en un temps si opportun pour lui, plus de félicita-

tions que de pitié, afin que le souvenir de cet homme aussi heureux qu'illustre ne paraisse pas éveiller en nous plus d'égoïsme que de regrets (1).»

(1) Cic., *Brutus*, 1. Cet admirable morceau, bien étudié, révèle le secret des relations qui existèrent entre Cicéron et Hortensius.



DOMITIUS AFER.

Domitius Afer naquit à Nîmes (1) sous le règne d'Auguste. Un érudit a voulu placer sa famille dans la *gens Domitia*, dont une des branches les plus célèbres, celle des Ænobarbus, parvint à l'empire dans la personne de Néron; et comme les Domitius Ænobarbus ne portèrent jamais d'autres prénoms que ceux de Lucius ou de Cnéius (2), notre Domitius a été gratifié du prénom de Cnéius, sans autre autorité que le désir de rendre plus vraisemblable sa noblesse de race. Bayle (3) se borne à contredire cette opinion sans donner aucun motif de la sienne. Quant à nous, nous éprouvons peu de regrets à laisser la difficulté pendante, et le mérite personnel d'Afer est à nos yeux son plus beau titre de noblesse. Quoi qu'il en soit, patricienne, anoblie ou nouvelle, la famille d'Afer dut occuper à Rome une position élevée, car tout porte à penser que s'il vit le jour dans la Première Narbonnaise, ce fut par une circonstance purement fortuite, et alors que son père y remplissait des fonctions au nom du gouvernement impérial.

Domitius Afer fut élevé à Rome, et on le destina au barreau.

(1) Eusèb., *Chron.*, Ann. Domin., 46.
(2) *Voy.* la curieuse origine de cette particularité dans Suétone, Néron, 1.
(3) *Diction. crit.* V° *Afer*.

Cette carrière n'avait plus alors ces vastes proportions qui laissaient tant d'espace aux générations républicaines; cependant il y croissait encore quelques palmes, car le forum était resté debout à côté des ruines de la tribune aux harangues. Mais combien les hommes et les choses étaient changés? La faveur du peuple avait fait place à la faveur du prince, et si les succès de parole étaient encore un moyen de considération, ils avaient cessé d'être un acheminement certain aux magistratures élevées. A ces causes publiques, dans lesquelles s'agitaient naguère de si grands intérêts et de si énergiques passions, succédait le calme énervant des contestations privées; et déjà les devoirs de l'ancien patron avaient complètement disparu devant l'assistance de l'avocat, descendue, sauf de très-rares exceptions, à l'état de profession salariée. Plus de ces débats en place publique, à la face du soleil, au milieu d'une population pressée, haletante, enthousiaste; mais des procès vulgaires dans les quatre chambres des centumvirs. Le barreau ne pouvant plus donner le pouvoir, on lui demandait la fortune et les jouissances qui l'accompagnent. Bientôt, il est vrai, la tyrannie ombrageuse du prince, ou les capricieuses défiances de ses favoris devaient, en engendrant la race immonde des délateurs, offrir à l'avocat l'occasion de relever la gloire de son ministère par le dévouement d'une défense entourée de périls; mais la corruption, née du développement excessif des appétits sensuels, ne tarda pas à dégrader les âmes, et il devint plus facile de trouver des orateurs pour appuyer la délation que pour la combattre.

L'éloquence judiciaire devait se ressentir de l'altération des mœurs. Cicéron, placé au sommet de cette pente rapide d'où l'art oratoire tendait déjà à se précipiter, avait su le retenir à force de travail et de goût, sans réussir cependant à dissimuler un premier mouvement de décadence; mais Cicéron avait cessé de vivre depuis cinquante ans, et il lui était arrivé de laisser des

successeurs plus habiles à recueillir ses défauts que les brillantes qualités sous lesquelles il était parvenu à les voiler. Le genre asiatique, dont il avait spirituellement signalé les vices sans les tous éviter, avait rapidement envahi le barreau et livré les tribunaux aux subtilités de l'école grecque, dégénérée de son ancienne splendeur. Cependant il est juste de constater que ce mal avait produit un bien. Détournés de la plaidoirie, que la faveur du peuple avait délaissée, quelques hommes sérieux dirigèrent leurs travaux du côté de la science du droit, et Rome vit apparaître ses premiers jurisconsultes, en dehors de la corporation pontificale : Antistius Labeo, Attéius Capito, Coccéius Nerva, Massurius Sabinus, Cassius Longinus illustrèrent les règnes d'Auguste et de Tibère. Mais comme si la science devait, même à son origine, porter l'empreinte de l'époque de décadence dans laquelle elle s'est produite, ces jurisconsultes ne purent se soustraire à cette manie de controverse ergoteuse qui devait tant contribuer un jour à la dissolution de l'empire. Labeo et Capito furent constitués chefs de secte, et la dispute s'introduisit dans le droit presque en même temps que dans le cirque. Un autre résultat de la désertion du forum fut de porter quelques esprits d'élite vers la poésie, encouragée par les grâces du prince ; et peut-être est-ce à cette cause que nous devons Virgile et Horace.

Tel était l'état du barreau romain lorsque Domitius y parut. Nourri de fortes études classiques, instruit des vieilles traditions, admirateur passionné des Crassus, des Cotta, des Antoine, des Cicéron, il conçut le hardi projet de restaurer l'art oratoire, s'en s'apercevoir que la source s'en était presque entièrement perdue sous les ruines du gouvernement populaire. Ses débuts, qui eurent lieu au commencement du règne de Tibère, offrirent tout l'attrait de la nouveauté à un auditoire peu accoutumé à la sobriété du discours et à la vigueur de la pensée. A une stérile combinaison d'antithèses et de figures de

mots du même genre, il substitua une certaine rudesse de langage qui imprimait à la période un remarquable caractère de concision et d'énergie. Il affectait surtout cette manière dans les exordes, et il fuyait les modulations délicates, au point de les rejeter quand elles se présentaient naturellement (1). Ses qualités dominantes étaient l'ordre et la netteté (2).

La sévérité de son style n'excluait cependant pas la grâce de la pensée; il n'avait en horreur que cette sollicitude exagérée de la période enseignée dans les écoles des rhéteurs, que ce culte superstitieux pour l'agencement des syllabes, trop pratiqué par Cicéron lui-même, et poussé jusqu'au ridicule par ses imitateurs. Aux froids jeux de mots qui consistent dans la transposition d'une lettre, ou dans le double sens d'une expression, il préféra la finesse du trait, et il possédait un talent merveilleux pour assaisonner la narration de tours spirituels, d'aperçus plaisants et gracieux. Ses bons mots étaient piquants, mais toujours remplis d'urbanité; l'ironie s'y montrait quelquefois, mais sans être blessante pour celui qui en était l'objet. On en publia un recueil (3). Comme leur principal mérite gît ordinairement dans la finesse d'une allusion aux mœurs du temps, dans l'à-propos d'un contraste local, dans l'atticisme d'une comparaison tirée du caractère des personnes, la plupart de ceux qui nous ont été conservés perdraient beaucoup à être reproduits dans une traduction. Nous en citerons néanmoins quelques-uns.

Longus Sulpicius, avocat horriblement laid (*fœdissimus*), contestait devant les centumvirs la liberté du client d'Afer : Voyez cet individu, s'écria-t-il, il n'a pas même la figure d'un homme libre. — Pensez-vous bien ce que vous dites, repartit

(1) Quintil., IX, 4.
(2) *Id.*, XII, 10.
(3) *Id.*, VI, 3.

Afer, et croyez-vous sérieusement que tout porteur d'une mauvaise figure ne puisse pas être libre (1) ?

Un avocat, nommé Julius Gallicus, plaidait un jour devant Claude qui donnait audience sur les bords du Tibre : ayant irrité le prince, celui-ci le fit jeter dans le fleuve. Quelques jours après, un client de Gallicus apporta son affaire à Domitius, le priant de la plaider devant l'empereur : Qui vous a dit, lui répondit Afer, que j'étais meilleur nageur que Gallicus (2) ?

Didius Gallus, qui avait déployé toute les ressources de la brigue pour obtenir l'administration d'une province, se plaignait, après le succès, de violences faites à ses goûts : Allons, lui dit Domitius, résignez-vous dans l'intérêt de la république.

Un plaideur, peu reconnaissant des services qu'il lui avait rendus, feignait un jour de ne pas l'apercevoir au barreau : il lui fit dire qu'il ne l'avait pas vu, et de continuer à l'aimer.

Il avait fait son testament depuis longtemps, lorsqu'un ami de fraîche date, qui espérait obtenir de lui quelque legs, mais qui n'osait pas aborder de front la question, imagina de lui demander, en manière de consultation, s'il serait convenable d'engager une personne à la bienveillance de laquelle il croyait avoir des droits, et qui avait déjà testé, de faire un nouveau testament : Gardez-vous en bien, lui répondit délicatement Domitius, vous la blesseriez.

Afer fut l'avocat le plus célèbre de son temps, et le barreau, secoué par lui de sa longue léthargie, lui dut plusieurs hommes éminents qui furent ses adversaires, ou lui prêtèrent le concours de leur assistance dans toutes les causes de quelque importance. Crispus Passiénus, Décimus Lélius, et surtout Julius Africanus se firent remarquer à ses côtés, et ce dernier fut presque digne de marcher son égal. On cite parmi ses

(1) Just.-Lipse, *Var. lect.*, I, 1; Quintil., *ibid.*

(2) Dio Cass., LX, p. 790.

succès les plus éclatants, la défense de Cloantilla (1), accusée d'avoir donné la sépulture à son mari, trouvé mort parmi les rebelles qui avaient pris part à la révolte de Scribonianus contre Claude. La cause fut solennellement plaidée devant l'empereur, qui prononça l'acquittement de Cloantilla. Afer termina sa plaidoirie par cette apostrophe aux enfants de sa cliente : Et cependant, enfants, gardez-vous de ne point donner à votre mère les honneurs de la sépulture (2).

Nous avons essayé de faire connaître la manière de cet orateur d'après les rares documents qui nous sont restés; ajoutons qu'il parlait avec gravité et lenteur (3), et qu'il mettait au premier rang des devoirs de l'avocat une étude approfondie des faits de la cause (4). Ennemi de tout charlatanisme, il déplorait l'usage, introduit de son temps, d'avoir dans les tribunaux une cohorte de mercenaires stipendiés pour applaudir des passages signalés d'avance à leur admiration de commande. Pline le Jeune raconte à ce sujet une particularité qu'il tenait de Quintilien, et qui mérite d'être rapportée. Afer plaidait aux Centumvirs, lorsqu'il entendit partir d'une salle voisine une clameur immodérée et insolite; étonné, il s'arrêta; le bruit ayant cessé, il reprit la suite de son discours. Les cris se firent entendre de nouveau, de nouveau il se tut; le silence rétabli, il continua. Enfin, interrompu une troisième, puis une quatrième fois, il demanda qui plaidait à l'autre chambre; on lui répondit que c'était Licinius : Centumvirs, s'écria-t-il alors, voilà les coups sous lesquels l'art doit succomber (5)!

(1) *Domitilla*, selon Zumpt, suivi par Meyer, *Fragm. orat.*, p. 367. Nous avons conservé la leçon de Spalding et de Lemaire.

(2) Quintil., VIII, 5; IX, 2, 3 et 4. Nous ne savons par quelle interprétation de ces trois passages, Meyer (*loc. cit.*) a pu conclure que Cloantilla était accusée par ses fils, par son frère et par les amis de son père.

(3) Plin., *Epist.*, II, 14.

(4) Quintil., V, 7.

(5) Plin., *ibid.*, loc. cit.

Nous aimerions à renfermer dans cette courte esquisse notre étude sur cet orateur, mais l'inexorable vérité a des exigences dont il n'est pas permis de s'affranchir. Parmi les malheurs de ces temps de débordements inouïs où vécut Domitius Afer, il en est un dont l'observateur est surtout douloureusement affecté : c'est que bien peu d'hommes illustres de cette époque eurent en eux assez de courage et de vertu pour se maintenir à l'abri de la corruption et de la servilité. La contagion du vice inocula le germe du mal dans ces natures d'élite, et souvent la peur de la mort en amena le développement. Qui croirait que cet homme dont la parole était sans fiel, au rapport de Quintilien (1), qui sut toujours concilier la vivacité d'un esprit incisif avec les égards dus aux personnes, qui paraissait avoir voué à l'art les jours de toute sa vie, qui se plaisait à répéter que le prince qui veut tout savoir doit beaucoup pardonner (2), qui croirait qu'Afer eût consenti à se faire le complice des vengeances de Tibère ?

Ecoutons cependant le témoignage de Tacite.

Agrippine était devenue odieuse à l'empereur ; pour préparer sa perte dans l'avenir, on intenta des poursuites contre Claudia Pulchra, sa cousine. Domitius Afer fut l'accusateur. Récemment sorti de la préture, en possession d'une considération médiocre, impatient de se faire connaître, même par une mauvaise action, il imputa à Claudia des dérèglements, un adultère avec Furinus, des maléfices et des projets d'empoisonnement contre le prince ; Claudia et Furinus furent condamnés. S'il faut en croire la même autorité, ce fut dans cette affaire que Domitius révéla son génie. Tibère, à cette occasion, le déclara disert dans le droit qui lui convenait, *in suo jure disertum* (3).

La sévérité de l'historien est en rapport avec la gravité de

(1) Quintil., VI, 3.
(2) Quintil., VIII, 5.
(3) Tacite, *Ann.*, IV, 52.

l'imputation ; mais ne se pourrait-il pas que les faits dont Tacite ne fut pas le contemporain (1), eussent été altérés ou présentés sous un jour plus odieux encore qu'ils ne le méritaient? Dion Cassius nous apprend qu'Agrippine ne conserva aucun ressentiment contre Afer, qu'elle considéra comme un instrument purement passif. S'étant aperçue un jour qu'il affectait de l'éviter, elle le fit appeler et lui dit : Rassurez-vous, Domitius, je sais que vous n'êtes point l'auteur de toutes les persécutions dirigées contre moi, mais Agamemnon (2). Il semblerait qu'on doit trouver dans ces paroles de la veuve de Germanicus, sinon la justification de l'accusateur de Claudia, du moins l'atténuation d'un rôle infâme qui n'aurait été accepté que sous la pression d'une contrainte morale.

Cependant ce grief n'est pas le seul que l'histoire ait précisé contre notre orateur; laissons encore parler Tacite, sans essayer d'affaiblir l'énergie de son récit : « Si le zèle des grands, dit-il, et les largesses du prince apportèrent quelqu'adoucissement à ces maux, il n'en exista point contre la furie des accusateurs, de jour en jour plus entreprenante et plus implacable. Domitius Afer, bourreau de Claudia Pulchra, se rua sur Varus Quintilius, son fils, homme riche et proche parent de l'empereur. Personne ne s'étonna de voir Domitius, longtemps pauvre, et qui déjà avait dissipé le salaire de sa première infamie, chercher de nouvelles ressources dans des crimes nouveaux (3). » Ce second fait est affreux et vient, il faut le reconnaître, à l'appui du premier; à Dieu ne plaise que notre sollicitude pour un homme de génie nous fasse entreprendre de l'excuser : néanmoins qu'il nous soit permis de rappeler, d'après Tacite lui-même, qu'il fut un temps où le rôle

(1) Il était né quatre ans après la mort d'Afer.

(2) Dion., *Hist. rom.*, LIX, 19. Θάρσει, Δομίτιε, οὐ γὰρ σύ μοί τούτων αἴτιος εἶ, ἀλλ' Ἀγαμέμνων.

(3) *Ann.*, IV, 66.

d'accusateur devint une cruelle nécessité et souvent l'unique moyen de salut. Lorsqu'après une longue série de crimes effroyables, il fut accordé à l'empire romain quelques instants de trêve dans l'intervalle qui sépara les deux monstres qu'on appelle Vitellius et Domitien, le sénat prit la tardive résolution de sévir contre les délateurs; mais, dans sa justice, il crut devoir amnistier ceux qui s'étaient trouvés dans la terrible alternative de perdre des accusés ou de se perdre eux-mêmes : *qui perdere alios quam periclitari ipsi maluerunt* (1). Qui pourrait affirmer que Domitius, l'homme le plus éloquent du barreau, n'ait pas été placé lui-même entre l'accusation de Claudia et de son fils, et la crainte, peut-être la menace du ressentiment sauvage du prince? Vers cette époque, il est vrai, l'amour du devoir et l'énergie de la conviction engendraient des martyrs, mais il fallait aller les chercher dans les catacombes de la vieille Rome, comme si une foi quelconque n'eût pu vivre au milieu de cette société tombée en dissolution. A l'appui des doutes que l'on pourrait élever sur les récits de Tacite, ou du moins sur les conséquences qu'il en tire, ajoutons que Quintilien, l'homme de bien par excellence, qui avait beaucoup connu Domitius Afer, qui s'était inspiré de ses leçons et de ses exemples (2), ne laisse échapper aucun mot duquel on puisse rien induire de fâcheux contre la moralité de cet avocat. Ajoutons encore que l'auteur du *Dialogue des orateurs* a placé dans la bouche de l'un de ses interlocuteurs un éloge non équivoque de la *dignité de sa vie* (3).

Une anecdote, où le burlesque vient singulièrement se mêler à l'atroce, est bien propre à donner une idée des habitudes

(1) *Ibid.*, VI, 42.

(2) Quintil., V, 7; VIII, 5.

(3) Cap., 15. Disons, à cette occasion, que ce passage du *Dialogue* est une puissante objection à opposer aux nombreux érudits qui veulent que cet opuscule appartienne à Tacite.

impériales, dans ces temps de désolation dont l'histoire restera pour attester jusqu'à quel degré d'avilissement la servitude peut ravaler l'humanité; en la rapportant, nous sommes tout-à-fait dans notre sujet. Caligula, ce fou furieux qui mourut avec le regret de n'avoir pas décoré son cheval des honneurs consulaires, eut la fantaisie cruellement grotesque de se porter accusateur de Domitius Afer. Afer avait élevé une statue à l'empereur, avec cette inscription : *A Caius César, consul pour la deuxième fois, à l'âge de vingt-sept ans.* Ce qui, dans sa pensée, avait été une flatterie, fut un crime pour le tyran, qui vit dans ces mots une censure de sa jeunesse et un reproche d'avoir accepté le consulat avant l'âge fixé par les lois. L'affaire fut portée devant le sénat. Caligula, qui avait la prétention d'être le premier orateur de l'empire, récita avec emphase le plaidoyer qu'il avait composé, heureux d'avoir à se mesurer avec la plus grande célébrité du barreau. C'en était fait de Domitius, s'il se fût avisé de répondre. Il ne tenta point de se justifier; mais feignant d'être ravi par l'éloquence de son accusateur, il se mit à répéter son discours, s'arrêtant à chaque période pour en faire ressortir la force et l'éclat; puis, se prosternant tout en larmes aux pieds du prince, il demanda grâce et merci pour son crime, en protestant qu'il était plus effrayé de l'éloquence de son adversaire que de sa toute-puissance. Caius se laissa amollir par son triomphe, et sur l'intercession de Callistus, un de ses affranchis dont Afer avait capté la bienveillance, le coupable fut absous. Il y a mieux : Caligula l'appela immédiatement au consulat, après avoir cassé les consuls en exercice, sous un prétexte frivole. Comme Callistus lui reprochait plus tard la futilité de son accusation : Tu aurais donc voulu, lui dit l'empereur, que mon plaidoyer fût de reste (1)?

(1) Dio Cass., *Hist. rom.*, LIX, p. 752.

Après avoir été l'aigle du barreau, Afer, devenu vieux, vit décliner rapidement l'autorité qu'il s'était acquise. Quoique son talent eût presque entièrement disparu, il persista à plaider, et cet homme, à qui la gloire avait si longtemps obéi, en vint jusqu'à exciter dans son auditoire des sourires de dédain ou de pitié, ce qui fit dire de lui qu'il préférait la chûte à la retraite, *deficere quam desinere* (1). Il cessa de vivre sous Néron, en 812 de Rome, (59 ans de J.-C.), après avoir vu le règne des cinq César qui succédèrent au dictateur (2). Eusèbe rapporte qu'il mourut à table, suffoqué par un excès d'aliments (3). On lui éleva une statue dans la ville de Nîmes (4).

Il avait laissé sur la preuve par témoins un ouvrage que Quintilien a plus d'une fois mis à contribution (5).

Afer eut deux enfants d'adoption, les frères Lucanus et Tullus. Après les avoir fait entrer dans sa famille, il devint l'ennemi de leur père, l'accusa, et obtint son exil. Cependant il leur laissa toute sa fortune qui était considérable. A ce sujet, Pline-le-Jeune nous apprend que cet événement, qu'il appelle la mésaventure d'Afer, causa une surprise générale. « D'une part, écrit-il, Afer avait eu pour héritiers, en vertu d'un testament verbal fait dix-huit ans avant sa mort, et sur lequel il avait certainement changé de volonté, les enfants d'un ennemi dont il avait fait confisquer les biens; d'autre part, Lucanus et Tullus retrouvaient dans celui qui leur avait enlevé leur père, un second père et une opulente succession (6) ». L'opinion de Pline sur les dernières volontés d'Afer est une allégation favorable à l'antithèse, mais repoussée par toutes les vraisemblan-

(1) Tacit., *Ann.*, IV, 52; Quintil., XII, 11.
(2) Tacit., *Ann.*, XIV, 19.
(3) *Chron.*, n° 2060.
(4) *Anthol. lat.*, T. I, p. 263, édit de Meyer.
(5) Quintil., V., 7.
(6) *Epist.*, VIII, 18.

ces. D'abord il est peu probable que Domitius, versé dans la science du droit, eût fait un testament nuncupatif, parce que ce mode de testament n'était usité qu'en vue d'une mort imminente (1); en second lieu, comment admettre qu'il n'eût pas songé, après la perte de son ennemi, à révoquer un testament fait depuis dix-huit ans? Pourquoi donc attribuer à un accident ce qui peut être naturellement supposé le résultat d'une volonté réfléchie? Le talent est trop rehaussé par le contact de la vertu, pour qu'il soit permis de les séparer par des présomptions que rien ne justifie. S'il est vrai que Domitius Afer ait été mauvais citoyen, n'en concluons pas qu'il fût mauvais père, et rappelons-nous sa touchante allocution aux fils de Cloantilla : « Enfants, quelles qu'en puissent être les suites, gardez-vous de ne pas donner à votre mère les honneurs de la sépulture. »

(1) *Voy.* Suét., *Calig.*, 38.



RÉGULUS.

Les documents que nous fournissent sur la vie de Régulus trois auteurs contemporains, Tacite, Pline-le-Jeune et le poète Martial, sont très-propres à donner une idée exacte des mœurs publiques et de la situation du barreau pendant la période qui s'est écoulée entre la mort de Caligula et le règne de Trajan, c'est-à-dire pendant un espace de cinquante-sept ans. Le trône impérial fut occupé dans cet intervalle par Claude, Néron, Galba, Othon, Vitellius, Vespasien, Titus, Domitien et Nerva.

Marcus Aquilius (1) naquit à Rome vers la fin du règne de

(1) Régulus est appelé *Marcus* par Pline-le-Jeune, mais une seule fois (*Epist.*, I, 5); Tacite le nomme Aquilius (*Hist.*, IV, 42). Cependant il y a identité évidente entre les deux personnages, comme on peut s'en convaincre en comparant ce qui est relatif à l'accusation du consulaire Crassus dans les deux passages auxquels nous renvoyons le lecteur. Martial, qui parle souvent de lui, ne le désigne que sous le *cognomen* de Régulus. Nous serions porté à croire que les copistes de Tacite se sont trompés, et que notre personnage se nommait Marcus *Attilius* Régulus, exactement comme le célèbre consul mort prisonnier des Carthaginois, dont il aurait été un arrière-petit-neveu. Voici, très-brièvement, sur quels motifs nous appuyons cette hypothèse: 1° Le père de Régulus occupait à Rome un rang élevé; il mérita d'encourir la haine de Néron; 2° le prénom de Marcus était propre à la *gens Attilia;* 3° la famille de l'ancien consul existait encore sous les Césars; 4° la confusion graphique entre *Aquilius* et *Attilius* est facile; 5° Régulus étant un avocat renommé, les copistes ont pu le confondre avec plusieurs jurisconsultes du nom d'Aquilius.

Caligula, environ 40 ans après J.-C. (1). Son père fut exilé par Claude ou par Néron ; il le perdit peu de temps après, et ne recueillit de lui aucun patrimoine, car ses biens avaient été distribués à ses créanciers. Sa mère se remaria avec un Messala.

On ne sait rien de son enfance ; mais la carrière qu'il suivit prouve qu'il se livra aux études propres à lui faciliter l'accès du barreau, où l'on voyait encore Décimus Lélius, Crispus Passiénus, Julius Africanus, et Domitius Afer qui, pour n'avoir pas su se retirer à temps, compromettait une grande réputation oratoire. Régulus prenait âge d'homme à une époque de dépravation où la richesse était le but des plus ardentes convoitises : pauvre, il voulut cesser de l'être, et les moyens qu'il employa pour arriver à la fortune révélèrent en lui une perversité qui ne se démentit jamais.

Son premier acte fut de solliciter spontanément du sénat un décret qui l'autorisât à se porter accusateur de Marcus-Licinius Crassus (2), personnage consulaire dont Néron voulait se débarrasser. Crassus fut condamné et tué par ordre de l'empereur (3). Il accusa ensuite Salvidiénus Orphitus, à qui Néron imputait à crime d'avoir loué aux représentants de quelques villes trois pièces de sa maison pour s'y réunir. Orphitus fut également condamné et puni du dernier supplice (4). Sur ses poursuites, un autre personnage illustre de ce temps, Camé-

(1) Nous n'avons pas la date précise de sa naissance; mais nous savons qu'il débuta, jeune encore, par l'accusation de Crassus qui périt en 65 après J.-C. En supposant, par approximation, que Régulus eût alors vingt-cinq ans, sa naissance serait reportée à l'an 40 après J.-C., c'est-à-dire à la dernière année du règne de Caligula.

(2) Ce Crassus était un arrière-petit-fils, au cinquième degré, de Marcus Licinius Crassus, orateur, le plus riche des Romains, mort en 701 de Rome.

(3) Tacit., *Hist.*, IV, 42.

(4) Tacit., *loc. cit.* — Suétone (*Neron*, 37) indique le grief de Néron, mais ne dit pas qu'Orphitus fut condamné. Ailleurs (*in Domit.*, 10) il fait périr par ordre de Domitien un Salvidiénus Orphitus, accusé de conspiration. S'il s'agit du même personnage, il y a évidemment contradiction entre Suétone et Tacite, car ce dernier historien place la mort d'Orphitus avant le règne de Vespasien.

rinus, subit le même sort (1). Tout porte à penser que Régulus avait pris une part active aux massacres qui suivirent la découverte de la conspiration ourdie contre Néron en faveur de Pison. On lui imputa aussi d'avoir soudoyé l'assassin de ce dernier, après le meurtre de Galba, et d'avoir déchiré sa tête avec les dents. Ces actes odieux lui valurent le sacerdoce, la questure, la riche dépouille de Crassus, et sept millions de sesterces (2).

A l'avénement de Vespasien à l'empire, Rome respira enfin, et le sénat, trop souvent complice des fureurs du prince, eut honte de sa propre lâcheté. Sur la proposition de quelques-uns de ses membres, chaque sénateur fut tenu d'affirmer avec serment qu'il n'avait rien fait, sous les derniers règnes, qui fût de nature à compromettre la sûreté des personnes, et qu'il n'avait retiré aucune récompense pécuniaire ou honorifique des calamités privées. Comme Régulus éludait les termes du serment, et qu'on le lui faisait remarquer, Vipstanus Messala, son frère utérin, qui n'avait point encore voix délibérative, à cause de son âge, fit entendre en sa faveur des paroles de commisération attestant une éloquence précoce et un profond dévouement. Quelques sénateurs se laissaient toucher, lorsque Curtius Montanus accabla Régulus par l'énergie de ce discours: « Admettons, si l'on veut, s'écria-t-il, l'excuse de ces misérables qui allèguent la nécessité où ils se seraient trouvés de racheter leur vie par le sacrifice de celle d'autrui; mais toi, Régulus, l'exil de ton père, la distribution de ses biens à ses créanciers, ta jeunesse qui ne te permettait pas d'aspirer aux

(1) Pline, *Epist.*, I, 5. Nous n'avons pu savoir quel était ce Camérinus. Tacite (*Ann.*, XIII, 52), parle d'un Sulpicius Camérinus, ancien proconsul en Afrique, accusé devant Néron; mais il fut absous parce qu'il était riche, vieux et sans enfants. Le même historien mentionne (*Hist.*, II, 72), un Scribonianus Camérinus qui s'enfuit en Istrie, effrayé par la cruauté de Néron; mais il résulte de ce passage qu'il ne fut ni condamné ni mis à mort.

(2) 1,400,000 fr. Tacit, *loc. cit.*

honneurs, tout te mettait à l'abri des appréhensions ou de la cupidité de Néron. C'est donc poussé par la passion dépravée du sang et par l'appétit insatiable de l'or *(libidine sanguinis et hiatu prœmiorum)* que tu t'es souillé d'un meurtre célèbre, inaugurant ainsi un jeune talent que la défense d'un accusé n'avait point encore éprouvé. C'est donc sous l'empire de ces odieux instincts, qu'engraissé de dépouilles consulaires pillées dans le cortége funèbre de la république, que gorgé de sept millions de sesterces, on t'a vu, tout resplendissant de la gloire du sacerdoce, précipiter dans une ruine commune des enfants innocents, de nobles vieillards, des femmes illustres; qu'on t'a entendu gourmander Néron sur sa molle lenteur, parce qu'il se fatiguait, parce qu'il fatiguait les délateurs à frapper chaque maison l'une après l'autre, tandis qu'il lui suffisait d'un seul coup pour anéantir le sénat tout entier. Conservez parmi nous, pères conscrits, et tenez en réserve un homme aux avis si expéditifs, afin que chaque génération ait son modèle sous les yeux, et que la jeunesse d'à-présent suive l'exemple de Régulus, comme nos vieillards ont suivi celui de Marcellus et de Crispus (1). » Régulus fut chassé du sénat.

Ici, nous le perdons de vue jusqu'au règne de Domitien. Le métier de délateur et d'accusateur fut peu productif pendant les douze années qui s'écoulèrent sous Vespasien et Titus (2) : Régulus les employa à se créer une position au barreau. On y voyait alors, au premier rang, Satrius Rufus, Pompéius Saturninus, le jeune Suétone, auteur de la vie des César, Salvius Libéralis, Claudius Marcellinus, Cornélius Tacite, le grand historien, Caius Fronto, père du maître de Marc-Aurèle, Tuscilius Nominatus, Claudius Restitutus, et quelques autres orateurs distingués. Mais au milieu d'eux, et les dominant, s'élevait

(1) Tacit., *loc. cit.*

(2) Ce dernier prince faisait fouetter les délateurs sur la place du forum. Suét., *in Tit.*, 8.

Pline-le-Jeune, l'avocat le plus spirituel, le plus éloquent, le plus honnête de son temps : il eut avec Régulus, qu'il méprisait, des rapports fréquents commandés par des occupations communes, et c'est lui qui nous fournira désormais la plupart des détails propres à faire connaître la nature du talent de son confrère, les actes de sa vie publique et ses habitudes privées.

Régulus s'était livré, non sans quelques succès, à la plaidoirie des affaires civiles pendant le trop court espace de temps où il fut donné à Rome de se reposer de la tyrannie impériale. Mais il n'avait abdiqué aucun de ses mauvais penchants, et il n'attendait qu'une nouvelle occasion de les satisfaire. Elle ne tarda pas à se présenter : Domitien parvint à l'empire, et l'on sait qu'il se chargea des vengeances de Néron. La race immonde des délateurs reparut sous ce prince, plus implacable qu'elle ne l'avait jamais été. Régulus reprit son odieux métier, mais en se bornant aux délations occultes. Il dénonça Rusticus Arulénus, pour avoir écrit que Thraséas, une des victimes de Néron, était « le plus vertueux des hommes, » et fut la cause de sa perte. Après sa mort, il récita en public et distribua un libelle où, entre autres injures, il l'appelait *singe des stoïciens* (1). Herennius Sénécion, coupable d'un crime du même genre (2), avait été condamné sur les poursuites de Métius Carus : son supplice n'avait point assouvi la haine que lui portait Régulus, et il se répandit en invectives contre sa mémoire, ce qui lui valut cette horrible apostrophe de Carus, autre délateur de son espèce : « Qu'y a-t-il de commun entre vous et mes morts ? Est-ce que je vais, moi, tourmenter Crassus ou Camérinus (3) ? »

(1) Tacit., *in Agricol.*, 2, 45. Suét., *in Domit.*, 10. Plin., *Epist.*, 1, 5.

(2) Il avait fait l'éloge d'Helvidius Priscus, gendre de Thraséas. Tacite, *Hist.*, XVI, 28 ; Id., *Agric.*, II, 45.

(3) Quid tibi cum meis mortuis ? Num quid ego aut Crasso aut Camerino molestus sum ? Plin., *Epist.*, I, 5. S'il est vrai, comme des commentateurs l'ont pensé, que Juvénal ait voulu désigner Régulus dans sa première satyre, vers 35, Carus aurait été moins redoutable que lui.

Régulus inspirait de la terreur même à ses confrères, et il était prudent de se tenir sur ses gardes dans les relations d'affaires qu'on avait avec lui. Laissons raconter à Pline ce qui lui arriva au tribunal des centumvirs. « Je l'avais pour adversaire, écrit-il à un de ses amis, dans un procès que je plaidais pour Arionille, femme de Timon. Comme j'argumentais, dans l'intérêt de ma cause, d'une sentence rendue par Métius Modestus, homme d'une haute probité, que Domitien avait exilé, il m'adressa cette question : *Pline, que pensez-vous de Modestus?* Voyez à quel danger je m'exposais si j'eusse répondu que je pensais du bien de Modestus, et à quelle honte si j'eusse répondu le contraire. *Je répondrai à votre question,* lui dis-je, *quand les centumvirs auront à la juger.* Il insista : *Je demande,* reprit-il, *ce que vous pensez de Modestus? Jusqu'à présent,* répliquai-je, *on était dans l'habitude d'interroger les témoins sur les accusés et non sur les condamnés.* Il revint à la charge : *Je ne vous demande pas précisément,* ajouta-t-il, *ce que vous pensez de Modestus lui-même, mais ce que vous pensez de son dévouement à Domitien.—Je pense,* lui répartis-je, *qu'il n'est pas permis de remettre en question la chose jugée.* Déconcerté par tant de présence d'esprit, il se tut (1). » Un pareil dialogue peint toute une époque : quels temps et quels hommes!

Indigné de tant de perversité, Pline brisa toute relation avec son confrère. A la mort de Domitien, qui eut lieu peu de temps après, Régulus eut peur des légitimes ressentiments qu'il avait soulevés autour de lui, et sentit la nécessité de faire sa paix avec Pline, dont le crédit devait être puissant sous un prince honnête homme. Il eut recours à des intermédiaires dont les démarches contraintes restèrent sans résultat; enfin il rencontra Pline dans la salle du préteur, s'attacha à ses pas,

(1) Plin., *Epist.*, I, 5.

l'aborda avec embarras, puis le tirant à l'écart : « J'ai quelque crainte, lui dit-il, d'avoir blessé votre susceptibilité, le jour où je dis aux centumvirs que dédaignant l'éloquence de notre siècle, vous aviez la prétention de vous poser en émule de Cicéron. » Il voulait donner le change à son interlocuteur. « Puisque vous avez si bien conservé le souvenir de ces paroles auxquelles je n'avais pas pris garde, lui répondit Pline, comment se fait-il que vous ayez oublié certaine question que vous m'adressâtes dans le même lieu sur le dévouement de Métius Modestus? Régulus, très-pâle de son naturel, pâlit encore davantage, et balbutia en manière d'excuse qu'il n'avait pas eu l'intention de nuire à Pline, mais seulement à Modestus, qui, dans une lettre lue à Domitien, l'avait appelé le plus méchant de tous les bipèdes, *omnium bipedum nequissimus* (1). Les explications en demeurèrent là, et il ne paraît pas que la réconciliation se soit jamais opérée.

La délation ne rapportant plus rien, Régulus se mit à courir le chevet des mourants pour capter des libéralités. Son impudence dans l'exercice de cette industrie à la mode dépassa toutes les bornes : on le vit solliciter les bienfaits de veuves dont il avait persécuté les maris, recourir à des pratiques superstitieuses pour inspirer aux malades une sécurité trompeuse, contraindre une personne expirante à ouvrir son testament pour lui léguer les vêtements qu'elle portait (2).

Il s'enrichit par son infamie, et sa fortune s'éleva à un chiffre énorme. Il racontait lui-même qu'ayant offert un sacrifice aux dieux dans le but de savoir s'il posséderait un jour soixante millions de sesterces (12,000,000 de fr.), les entrailles de la victime s'étaient trouvées doubles, circonstance heureuse qui lui promettait deux fois cette somme. Il possédait des fermes

(1) Plin., *loc. cit.*

(2) Plin., *Epist.*, II, 20. Cet auteur raconte trois anecdotes curieuses.

ou des villas en Ombrie, en Toscane, à Tusculum et dans le voisinage de Rome (1). Naturellement avare, il fut quelquefois généreux par ostentation, et parvint à se donner les airs d'un grand personnage.

S'il faut en croire Pline, son talent comme avocat ne fut guères au-dessus de sa probité comme citoyen. Il avait l'haleine courte, la bouche pâteuse, la langue embarrassée, la pensée lente, la mémoire nulle, et beaucoup d'extravagance dans l'esprit. Il se vantait d'être pressant dans la discussion, de sauter inopinément à la gorge de son adversaire, et de l'étrangler : la vérité est qu'il avait du nerf; mais il en usait souvent à contretemps (2). Ainsi dépourvu de tout mérite oratoire, il s'acquit pourtant une grande réputation aux yeux de certaines gens, ce qui fit dire très-spirituellement à Hérennius Sénécion que *l'orateur est un malhonnête homme*, *inhabile dans l'art de parler* (3). Son audace, la crainte qu'il inspirait, ses libéralités calculées lui avaient valu une sorte de considération extérieure. Il ne revenait jamais de l'audience sans être escorté d'une foule de clients (4). Le poète Martial fut un de ses flatteurs les moins réservés : il chanta *sa gloire égale à sa sagesse, son respect pour les Dieux égal à son génie* (5); il célébra *son éloquence* (6), *supérieure à celle de Cicéron* (7); il le proclama l'arbitre du goût (8); il caressa ridiculement sa vanité dans la personne de son enfant, qui, dès l'âge de deux ans, *abandonnait le sein maternel pour applaudir aux succès de son père* (9). En lisant

(1) Mart., *Epig.*, VII, 31.

(2) Plin., I, 20.

(3) Plin., IV, 7 : Vir improbus non dicendi peritus. C'est le renversement piquant de cette définition de l'orateur attribuée à Caton : Vir probus dicendi peritus.

(4) Mart., *Epigr.*, II, 74.

(5) *Ibid.*, I, 112.

(6) *Ibid.*, V, 28.

(7) *Ibid.*, IV, 16.

(8) *Ibid.*, V, 63.

(9) *Ibid.*, VI, 38. *V. y.* aussi I, 13 et 83; II, 93; V, 10; VII, 31.

ces témoignages pompeux d'estime et d'admiration, on serait tenté de suspecter la sincérité de Tacite et de Pline, si l'on ne se rappelait que Martial fut aussi l'adulateur de Domitien, qu'il déchira après sa mort. Lui-même, au surplus, a pris soin de nous révéler, avec une sorte de cynisme, le secret de son panégyrique : « Il n'y a pas un as à la maison, dit-il à Régulus; il ne me reste plus pour unique ressource que de vendre les présents dont vous m'avez gratifié. Voulez-vous les acheter (1)? »

Régulus avait un certain amour de son art, et se livrait à l'étude avec ardeur. Il apportait du soin à l'examen des affaires, et écrivait la plupart de ses plaidoyers. Il aimait à parler longtemps et ne manquait jamais de se recruter des auditeurs disposés à l'applaudir. Cet homme, qui, sous deux règnes, avait été la terreur des honnêtes gens, tremblait et pâlissait en parlant. Poussant la superstition jusqu'au ridicule, il consultait les aruspices sur l'issue de ses procès, et avait la singulière manie de se couvrir d'un bandeau l'œil droit ou l'œil gauche, le droit s'il plaidait pour le demandeur, le gauche s'il plaidait pour le défendeur (2). Presque tous ses actes étaient empreints d'une bizarrerie qui procédait moins de l'originalité du caractère que d'une excessive vanité et du désir de faire parler de soi. Il le fit voir surtout lorsqu'il perdit ce fils dont Martial avait célébré si hyperboliquement l'intelligence précoce. Son chagrin fut rempli de faste et d'ostentation. Cet enfant avait un grand nombre de petits chevaux de trait et de selle, des chiens de toutes tailles, des rossignols, des perroquets, des merles: Régulus fit égorger tous ces animaux sur son bûcher (3). Il mit en réquisition tous les artistes de Rome pour avoir son

(1) *Ibid.*, VII, 16.
(2) Plin., VI, 2.
(3) *Ibid.*, IV, 2.

image en cire, en bronze, en argent, en or, en ivoire, en marbre; il composa sa vie, la lut lui-même dans une assemblée nombreuse qu'il avait convoquée, et en répandit à profusion des exemplaires dans l'Italie et dans les provinces, avec recommandation, par une lettre circulaire, de la faire lire en public par les meilleurs déclamateurs (1).

Il mourut à un âge avancé, sous le règne de Trajan, laissant quelques ouvrages (2) qui ne sont point arrivés jusqu'à nous.

(1) *Ibid.*, IV, 7.
(2) *Ibid.*, I, 5.



COURTES NOTICES

SUR LES PRINCIPAUX ORATEURS DU BARREAU ROMAIN, AVEC INDICATION DE LEURS PLAIDOYERS LES PLUS REMARQUABLES.

I. — *Marcus Cornélius Céthégus*. On ne connaît pas la date de sa naissance. Il fut consul avec P. Sempronius Tuditanus, en 549. Le poète Ennius, qui fut amené à Rome cette même année, l'appela *suadæ medulla*, la moelle de la persuasion. Il ne reste rien de cet orateur, et on ne connaît le titre d'aucun de ses plaidoyers.

Cic., *Brutus*, 15, 57 et 60. — Varr. Fragm., p. 259. — Senec., Epist., 22. — Aul. Gell., XII, 2.

II. — *Marcus Porcius Caton*, né en 515, mort en 605. Il fut soldat, questeur, édile, consul, tribun militaire et *censeur*.

Son style était sévère, concis, acerbe, plein de subtilités et de plaisanteries d'un goût équivoque. Il fut le premier qui, en donnant certaines formes au langage, prépara les progrès de l'art oratoire. Il laissa plus de cent cinquante discours dont aucun n'est parvenu jusqu'à nous ; ils étaient presque tous relatifs à ses fonctions de censeur. Voici le titre de ses principaux plaidoyers :

1. Plaidoyer *contre Thermus, sur les dix hommes libres*, en 561.

2. — *pour sa justification, contre Thermus,* en 565.

3. — *sur son innocence, contre....*

4. Quatre plaidoyers *contre Manius Acilius Glabrion,* vers 565.

5. Plaidoyer *contre P. Furius Philus, pour les Espagnols,* en 583.

6. — *pour lui-même, contre Caïus Cassius,* vers 601.

7. — *contre Servius Sulpicius Galba, pour les Lusitaniens,* en 605. Ce fut le dernier plaidoyer de Caton. Lorsqu'il le prononça, il était âgé de quatre-vingt-cinq ans, suivant Cicéron.

Cic., *Brutus*, 16, 20, 23 et 85. — Quintil., XII, 10 et 11. — Auct., *Dial. de Orat.*, 18. — Plin. Epist., I., 20.

III. *Servius Sulpicius Galba,* né en 563 ou 565. Il fut tribun militaire, préteur et consul. Cicéron lui assigne le premier rang parmi les orateurs de son époque. Le premier, il donna de l'ampleur, du mouvement, de la véhémence et du pathétique au discours ; mais son élocution était âpre et sèche, et son style plus vieux que celui de son temps. Il ne faut pas le confondre avec deux autres Sulpicius (Publius Sulpicius Rufus et Servius Sulpicius Rufus) qui furent également des orateurs célèbres.

1. Deux plaidoyers *contre L. Scribonius Libon,* en 605.

2. Plaidoyer *contre L. Cornélius Céthégus,* en 605.

3. — *pour les publicains.*

Cic., *Brutus*, 21, 23, 86 et 97. — *De orat.*, III, 7. — Tit.-Liv., XXXXV, 39. — Auct., *Dial. de orat.*, 18, 25. — Suet. *in Galba*, 3. — Val. Max., VIII, 1, 2.

IV. — *Caïus Lélius,* né en 567 ou 568. Tribun, préteur et consul. Il se fit remarquer par la grâce, la douceur et la gravité

de son éloquence; mais il est encore plus connu par sa sagesse et par l'amitié qui le lia à Scipion, le grand Africain.

1. Deux plaidoyers *pour les publicains,* en 616.

2. Plaidoyer *pour lui-même devant le peuple,* en 625.

Cic., *Brutus*, 21, 22 et 86; *De orat.*, I, 49; II, 84; *De nat. deor.*, III, 2; *Lœl.*, 25. — Auct., *Dial. de orat*, 25. — Quintil., XII, 10. — Macr. Saturn., I, 6.

V. — *Publius Cornélius Scipion Emilien, second Africain,* né en 569, mort en 625. Il fut tribun militaire, deux fois consul, et censeur. « Il y avait en lui, dit Cicéron, une haute éloquence, une haute intégrité, beaucoup d'honneur et une autorité égale à celle du peuple romain qui tenait la sienne de lui. »

1. Plaidoyer *pour lui-même contre T. Claudius Asellus,* en 615.

2. — *contre L. Aurélius Cotta,* en 623.

Cic., *De orat.*, II, 64, 66; *Pro Muren.*, 28; *in Cæcil. divin.*, 21; *Pro Font.*, 13. — Tacit. Annal., III, 66. — Aul. Gell., II, 20; III, 4; VII, 11.

VI. — *Caïus Papirius Carbon,* né vers 590, mort volontairement en 635 pour se soustraire à l'accusation portée contre lui par Lucius Crassus. Il fut tribun du peuple, préteur et consul. Cicéron, qui le compare à Tibérius Gracchus, dont il fut le contemporain et l'émule, le classe parmi les orateurs illustres. Il avait la parole sonore, rapide et accentuée, sans cependant manquer de douceur et d'enjouement. Il était actif et laborieux, et fut l'avocat le plus employé de son temps. Il eut un fils qui marqua sa place au barreau, sans être cependant un orateur distingué.

1. Plaidoyer *pour L. Opimius contre Q. Décius,* en 634.

2. — *pour lui-même contre L. Licinius Crassus,* en 635.

Cic., *Brutus*, 25, 27, 86 et 97; *De orat.*, I, 10; II, 25, 39 et 40; *Ad famil.*, IX, 21. — Tit. Liv., *Epit.*, lib. 61. — Val.-Max., III, 7, 6.

VII. — *Tibérius Sempronius Gracchus,* né en 590, tué en 621, pendant l'exercice de son tribunat. Ce fils de Cornélie, dont les actes politiques sont devenus un problême non encore résolu, emprunta plus de son talent à la voix de sa mère, dit Cicéron, qu'à ses leçons. Il fut un grand orateur pour le temps où il vécut. Il avait laissé plusieurs discours peu remarquables par le style, mais remplis de finesse et d'habileté.

Plaidoyer *contre Mancinus,* en 618.

Cic., *Brutus*, 27, 58, 86 et 97.—Quintil., II, 5, VI, 4.

VIII. — *Caïus Sempronius Gracchus,* né en 600, tué en 633 dans une sédition qu'il avait excitée. Il fut questeur et deux fois tribun du peuple.

Son génie était complet, et nul ne se livra avec plus d'ardeur que lui à l'étude des belles lettres. Son éloquence, quoique un peu rude, était riche et abondante, son style élevé et imposant, sa pensée noble et solide. Une mort prématurée l'empêcha de mettre la dernière main à ses discours, qui, avec plus de travail, eussent été des modèles.

1. Plaidoyer *pour Vettius.*
2. — *pour lui-même, contre L. Opimius,* en 630.
3. — *contre Q. Elius Tubéron,* en 631.
4. — *contre L. Cécilius Métellus*, en 632.
5. — *contre L. Furius Philus,* en 633.
6. — *contre Ménius,* en 633.

Cic., *Brutus*, 51, 53, 86 et 97.—*Dial. de Orat.*, 18 et 26.—Plut., *in Tib. Grac.*, 2.

IX.—*Caïus Scribonius Curion* fut questeur, édile et préteur. Il était le père du Curion qui défendit Clodius et l'aïeul d'un autre Curion qui périt dans les guerres civiles : tous les trois

se firent remarquer au barreau. Celui dont il est ici question était contemporain de Caius Gracchus. Suivant Cicéron, il fut un des plus célèbres avocats de son temps, mais ses plaidoyers avaient vieilli.

Plaidoyer *pour Servius Fulvius, accusé d'inceste*.

Cic., *Brutus*, 32; *De invent.*, I, 43.—Schol Bobb., *in Clod.* Orell. p. 330.—Senec. *Epist.* 114.

X. — *Marcus Emilius Scaurus*, né en 595, fut proquesteur, édile curule, prince du sénat et censeur. Sans être un orateur de premier ordre, Scaurus fut très-recherché comme avocat et montra des mérites de plusieurs sortes. S'il manquait de facilité, d'élégance et de mouvement, il se distingua par une grande rectitude de jugement, une dignité soutenue, et une probité professionnelle à toute épreuve. Cicéron a fait de lui ce bel éloge, que lorsqu'il parlait, ce n'était point le plaidoyer d'un avocat qu'on entendait, mais la déposition d'un témoin.

1. Plaidoyer *pour lui-même, accusé de brigue,* par P. Rutilius Rufus, en 647.

2. — *contre P. Rutilius Rufus, accusé de brigue* en 647. Rufus était défendu par C. Canius.

3. — *pour lui-même, accusé de lèse-majesté* par Cn. Domitius Ahenobarbus, en 650.

4. — *pour lui-même, contre Q. Servilius Cépion*, en 663.

5. — *pour lui-même, contre M. Brutus,* en 663.

6. — *contre Q. Cépion, accusé de concussion,* en 663.

7. — *pour lui-même, contre Q. Varinus,* en 664.

8. — *pour lui-même, contre Q. Cépion,* en 664.

Cic., *Brut.*, 29 et 30; *de Orat.*, I, 49; II, 69; *Pro Dejot.*, 11; *Pro Scauro*, 1 et 2; *Pro Font.*, 15.—Ascon., *in Scaur.*, p. 21 et 22, Orell.—Quintill., V, 12.

XI. — *Marcus Junius Brutus,* fils d'un Marcus Brutus qui fut un grand citoyen et un excellent jurisconsulte. Il déshonora ses ancêtres par ses vices et se fit un métier de l'accusation. *Voy.* en quels termes Crassus l'apostropha au forum, *supra,* p. 133 et 225.

1. Plaidoyer *contre M. Emilius Scaurus,* en 663.

2. — *contre Cn. Plancus,* défendu par L. Licinius Crassus, en 663.

Cic., *Brut.*, 54; *De offic.*, II, 14; *Pro Font.*, 15. — Plin., Hist., XXXVI, 5. — Quintil., VI, 3.

XII. — *Caïus Sulpicius Galba,* fils de Servius Sulpicius Galba et gendre de Publius Crassus, fut un orateur et un jurisconsulte distingué. Accusé d'avoir reçu de l'argent de Jugurtha, il se défendit lui-même, et fut condamné sur de simples indices. La péroraison de ce plaidoyer était célèbre, et Cicéron rapporte qu'on la faisait apprendre par cœur aux jeunes gens qui se destinaient au barreau.

Plaidoyer *pour lui-même sur l'accusation de lèse-majesté,* en 644.

Cic., *Brut.*, 35.

XIII. — *Publius Rutilius Rufus,* né vers 600. Il fut successivement tribun, préteur, consul, et proconsul en Asie. Exilé par Sylla, il refusa plus tard de revenir à Rome, et mourut à Smyrne où le vit Cicéron, en 676.

Il plaida beaucoup de causes sans être un orateur distingué. Sa manière était sèche, grave et sévère jusqu'à la tristesse, son caractère violent et emporté. Il avait des connaissances étendues en jurisprudence et donnait de nombreuses consultations. Les

livres qu'il avait laissés sur le droit civil étaient plus recherchés que ses plaidoyers.

1. Plaidoyer *contre M. Emilius Scaurus, accusé de brigue,* en 647.

2. — *pour lui-même contre M. Emilius Scaurus,* qui l'accusait de brigue, en 647. Il s'était adjoint C. Canius.

3. — *pour lui-même, accusé de concussion, contre les publicains.* L'accusation était soutenue par un certain Apicius.

Cic., *Brut.*, 29 et 50; *Pro Fontei.*, 15. — Tit.-Liv., *Epit.*, liv. 70. — Val.-Max., II, 10.

XIV. — *Caïus Flavius Fimbria* fut questeur, tribun du peuple, édile, préteur et consul.

Il avait la réputation d'être un avocat tracassier, difficile et médisant; on lui reprochait aussi une véhémence excessive. Cependant son activité, ses qualités morales et la régularité de sa vie lui avaient mérité de la considération. Il plaidait assez bien et ne manquait pas de connaissances en droit civil.

Plaidoyer *pour lui-même, accusé de concussion* par M. Gratidius.

Cic., *Brut.*, 34 et 45; *De orator.*, II, 22.

XV. — *Caïus Sextius Calvinus.*

Son esprit était distingué et sa parole élégante, mais sa santé laissait beaucoup à désirer. Lorsque la goutte ne le tourmentait pas, il était assidu au forum et ne refusait aucune cause. Il donnait des avis aussi souvent qu'on le voulait; il plaidait quand il pouvait.

Cic., *Brut.*, 34; *De orat.*, II, 60 et 61.

XVI. — *Titus Albucius* fut édile, préteur et proconsul. Très-versé dans les lettres grecques, il embrassa avec ardeur les

doctrines d'Epicure, lesquelles, suivant Cicéron, sont peu propres à former un orateur : aussi eut-il plus de savoir que d'éloquence.

1. Plaidoyer *contre Q. Mucius Scévola l'augure, accusé de concussion,* en 634.

2. — *pour lui-même, contre C. Julius César Strabon,* en 651.

Cic., *Brut.*, 26 et 55; *de Orat.*, II, 70; *de Offic.*, II, 14.—Suet., *in Cæs.*, 55.

XVII.—*Quintus Lutatius Catulus.* Il fut consul avec Marius et périt, en 667, par ordre de ce dernier.

Catulus ne tint pas le premier rang au barreau; il s'y fit cependant remarquer par la grâce de sa diction, par l'élégance de ses manières, par la finesse de son esprit, par l'aménité de ses formes. Cicéron, qui a fait de lui l'un des interlocuteurs de ses dialogues sur l'orateur, a dit qu'il parlait avec tant de charme, qu'il semblait savoir seul parler la langue des Romains. Quoiqu'il fut très-occupé au barreau, les auteurs latins ne mentionnent aucun de ses plaidoyers.

Cic., *Brut.*, 55 et 74; *de Orat.*, II, 7, 65 et 69; III, 8.—Quintil., XI, 5.

XVIII. —*Marc Antoine,* né en 611 ou 612, tué en 667 par ordre de Marius, après avoir été questeur en Asie, préteur urbain, proconsul en Cilicie, consul et censeur.

Antoine, et Crassus, son contemporain et son ami, furent, de l'avis de Cicéron, les deux plus illustres orateurs du barreau romain, et ceux qui, les premiers, élevèrent l'éloquence latine à la hauteur du génie grec.

Antoine était doué d'une admirable organisation, et aux libéralités de la nature, il joignit les profits d'un travail opiniâtre dont il eut le talent de dissimuler les efforts. Il affectait

de faire peu de cas de l'art, et nul ne le cultiva avec plus de soin. Sa diction manquait quelquefois d'élégance, mais il excellait dans le choix des figures et préférait l'effet à la grâce. Son organe était un peu sourd, mais il savait tirer de ce défaut un merveilleux parti, en donnant à sa voix des accents de tristesse et de pitié qui remplissaient d'émotion l'âme de ses auditeurs. Sa plus grande puissance consistait dans l'action : tous les mouvements du corps étaient chez lui en concordance parfaite avec la pensée et la parole. Aucun orateur ne lui fut comparable pour la vigueur, la véhémence, la concision et la netteté. Toujours maître de ses positions, fortement retranché dans toutes les parties de sa cause, il était tour à tour ferme sur la défensive et ardent à l'attaque. Ses ressources étaient inépuisables et d'une étonnante variété : suivant les circonstances, on le voyait humble ou audacieux, suppliant ou menaçant, timide ou fougueux.

Il n'avait point écrit ses plaidoyers. Les plus célèbres étaient :

1. Plaidoyer *pour lui-même, accusé d'inceste,* en 640.

2. — *contre Papirius Carbon, accusé de lèse-majesté,* en 641.

3. — *contre Sextius Titius,* en 655.

4. — *pour Manius Aquilius, contre L. Fufius,* en 556.

5. — *pour lui-même, accusé de brigue, contre M. Duronius,* en 657.

6. — *pour C. Norbanus, contre P. Sulpicius Rufus,* en 660.

7. — *pour lui-même, accusé en exécution de la loi Varia.*

8. — *contre les frères Cossus,* défendus par Curion, devant le tribunal des centumvirs.

Cic. *Brutus*, 56, 44; *de Orat.*, II, 23 et 48; III, 9; *de Offic.*, II, 14; *Verr.*, V, 1. *Pro Flac.*, 59; *Tuscul.* II, 24.—Quintil., II, 15.—Val. Max., III, 7; VI, 8; VII, 3.—Macr., *Saturn.*, V, 1.

XIX.—*Lucius Licinius Crassus*, né en 614, mort en 663. Il fut tribun du peuple, édile curule, préteur, consul et censeur.

Crassus fut, suivant Cicéron, qui le préférait à Antoine, l'orateur le plus parfait du barreau romain. Il était grave sans être morose, enjoué sans être bouffon. Sa parole était pure, élégante et simple tout à la fois. Il exposait avec une grande netteté et possédait à un haut degré le talent de définir et d'interpréter. Il ne se présentait jamais à l'audience sans être préparé, et ses exordes surtout attestaient du travail et de la méditation. Son geste était sobre, sa voix sagement réglée, son maintien soutenu. Il n'avait pas l'habitude, en plaidant, de marcher à droite et à gauche, comme la plupart de ses confrères. Quoique concis, il était brillant. Il excellait particulièrement dans les altercations, car à une grande vivacité d'esprit il joignait de profondes connaissances en droit : Cicéron a dit de lui, que de tous les hommes éloquents il était le meilleur jurisconsulte.

1. Plaidoyer *contre Caïus Papirius Carbon,* en 635.

2. — *pour Licinia, vierge vestale,* en 640.

3. — *pour Caïus Aculéon. contre Gratidius,* en 657. L'avocat de l'adversaire était Elius Lamia.

4. — *pour Quintus Servilius Cépion*, *contre C. Norbanus,* en 659.

5. — *pour Manius Curius*, *contre M. Caponius,* lequel avait pour avocat Mucius Scévola, le grand pontife, en 661. Il s'agissait d'un procès civil porté devant les centumvirs. « J'aimerais mieux, dit Cicéron, avoir fait le plaidoyer de Crassus pour Curius, que d'avoir obtenu deux fois les honneurs du triomphe. »

6. — *pour Cn. Plancius, contre M. Brutus, accusateur,* en 663.

7. — *pour Pison.* Cause civile.

8. — *pour C. Sergius Orata, contre Gratidianus,* défendu par Antoine. Cause civile.

Cic., *Brutus*, 36, 38, 39, 43, 44, 73, 86 et 97; *de Orat.*, II, 54, 55 et 70; *de Offic.*, II, 13 et 18.—Auct., *Dial. de Orat.*, 18.—Quintil., XII, 10 et 11.—Macr., *Saturn.*, V, 1.

XX. — *Lucius Marcius Philippus* était né vers 615. Il fut questeur, tribun du peuple, édile, préteur, consul et censeur.

Son rang au barreau le plaçait après Crassus et Antoine, mais il venait à une grande distance de ces deux orateurs célèbres, quoique doué de précieuses qualités. Sa parole était pleine de franchise et de gaîté, son esprit facile et fertile en ressources. Bien qu'initié aux doctrines de la Grèce, il se montrait le défenseur ardent des vieilles traditions. Il était agressif dans les altercations, et, sous les apparences de la bonhomie, la raillerie allait quelquefois chez lui jusqu'à la médisance.

1. Plaidoyer *pour Cnéius Pompée,* avec Hortensius et Papirius Carbon, en 668.

2. — *pour Sextus Nævius, contre Publius Quintius,* avec Hortensius, en 673. Il avait Cicéron pour adversaire.

Cic., *Brutus*, 45, 47 et 50; *de Orat.*, I, 7; II, 78; III, 1; *de Offic.*, I, 30; II, 21.

XXI.—*Caïus Julius César Strabon Vopiscus,* né en 623, fut questeur et édile curule; il mourut en 667, assassiné par ordre de Marius.

César Strabon n'était point un orateur véhément, mais il l'emporta sur ses contemporains par l'urbanité, la grâce et la finesse de la diction. Il excellait dans l'art de la plaisanterie, et il eut le talent d'introduire une gaîté de bon goût jusque dans les sujets qui paraissaient en comporter le moins. Il était poète et publia plusieurs tragédies.

1. Plaidoyer *pour les Sardes contre T. Albucius,* accusé de concussion, en 651.

2. — *contre N.*, ayant pour défenseur Helvius Mancia.

3. — *pour Sextilius.*

Cic., *Brutus*, 48, 60, 65; *De orat.*, II, 25 et 66; III, 8; *De offic.*, I, 30 et 37; II, 14; *in Cæcil.*, 19; Tuscul., V, 19. — Ascon. *in Scaur.*, p. 24, Orell.

XXII. — *Caïus Aurélius Cotta,* né en 630, mort en 681.

Il se faisait remarquer par la pureté et la facilité de l'élocution. D'une constitution débile, il avait réglé sa manière sur la faiblesse de ses moyens physiques. Dépourvu de cette vigueur qui engendre les merveilles de l'action, il était parvenu à subjuguer ses auditeurs par la correction du style, par la justesse et l'à-propos de l'expression, par la clarté et la finesse des déductions. Il se partagea longtemps avec Hortensius les faveurs du public.

1. Plaidoyer *pour P. Rutilius Rufus,* son oncle, accusé par Scaurus, en 662.

2. — *pour lui-même,* accusé en exécution de la loi Varia, en 664. Il avait fait écrire ce plaidoyer par Elius.

3. — *contre une femme d'Arretium,* défendue par Cicéron, en 675, devant les centumvirs.

4. — *pour Cn. Dolabella,* avec Hortensius, contre C. Julius César, en 677.

5. — *pour M. Canulaius,* avec Hortensius, en 675.

Cic., *Brutus*, 50, 49, 55, 56, 92 et 97; *De orat.*, I, 55; III, 8; *Pro Cæcin.*, II. — Val.-Max., VIII, 9, 3.

XXIII. — *Publius Sulpicius Rufus,* né en 630 comme Cotta, tué en 666 par ordre de Sylla. Il fut questeur et tribun du peuple.

Sulpicius est signalé par Cicéron comme l'orateur le plus

pompeux et en quelque sorte le plus tragique de tous ceux qu'il avait entendus dans sa jeunesse. Sa voix était forte, éclatante et douce en même temps. Son geste était gracieux et noble sans avoir rien de théâtral ; sa parole était vive et rapide sans redondance et sans prolixité. On voyait qu'il voulait imiter Crassus, mais il lui manquait un peu de l'élégance de son modèle. Quoiqu'il fût compté parmi les orateurs les plus illustres du barreau, il n'avait écrit aucun de ses plaidoyers, mais les plus remarquables furent recueillis et publiés après sa mort par P. Canutius, contemporain de Cicéron.

1. Plaidoyer *contre C. Norbanus*, défendu par Antoine, en 660.

2. — *contre C. Julius César Strabon*, avec Antistius, en 666.

Cic., *Brutus*, 49, 55, 56, 57; *De orat.*, II, 21, et 47; III, 8; *De offic.*, II, 14.

XXIV. — *Caïus Scribonius Curion*, né vers 630, mort en 701, fut questeur, tribun, préteur et consul. C'est celui que Cicéron appelle *Curio pater*.

On le plaçait après Cotta et Sulpicius, quoiqu'il fût d'une ignorance profonde sur toutes choses. Il n'avait lu ni orateurs ni poètes ; l'histoire lui était complètement étrangère et il ne connaissait ni les lois ni le droit. Il était même dépourvu de toute mémoire, de toute invention, et manquait d'ordre dans la discussion. Mais il avait une parole correcte, élevée, riche en images, facile et abondante, « mérite si précieux, dit Cicéron, qu'à lui seul il suffit pour faire un orateur distingué. »

1. Plaidoyer *contre Q. Cécilius Métellus Nepos*, en 657.

2. — *contre N.*, défendu par César Strabon, en 664.

3. — *pour les frères Cossus*, contre Marc-Antoine, vers 667. Procès civil devant les centumvirs.

4. — *pour Claudius Pulcher*, accusé d'avoir violé les

mystères de la Bonne Déesse, en 693. Il avait pour adversaires les trois frères Lentulus et Fannius.

5. — *pour Sergius Névius, contre Titinia,* femme de Cotta, défendue par Cicéron. Cause civile.

Cic., *Brutus*, 49, 58, 60 et 61; *De orat.*, II, 23. — Quintil., XI, 5. — Ascon., *in Cornel.*, p. 65. Orell.

XXV. — *Lucius Cornélius Sisenna,* né en 634, mort en 687, fut deux fois préteur, et proconsul en Asie.

Il était laborieux et instruit, d'un esprit enjoué, d'un caractère affable. Il possédait à fond la langue latine qu'il eut la prétention de réformer. Il avait peu de goût pour le barreau et plaida peu.

1. Plaidoyer *pour C. Rutilius* ou Christillius, accusé par C. Rufus.

2. — *pour Verrès,* avec Hortensius, contre Cicéron, accusateur, en 684.

Cic., *Brutus*, 64 et 74; *in Verr.*, II, 45; IV, 20

XXVI. — *Marcus Licinius Crassus,* né en 640, tué par les Parthes en 701. Il fut préteur, censeur, deux fois consul, et proconsul en Syrie.

L'éducation ni la nature n'avaient rien fait pour lui : il dut tout à un travail opiniâtre, à la célébrité de son nom et à une activité soutenue. Il avait de la dignité, de la correction et de la méthode, mais il manquait d'éclat. Son débit était monotone. Il figura néanmoins dans les premiers rangs du barreau, au-dessous d'Hortensius, son contemporain.

1. Plaidoyer *pour L. Licinius Muréna, accusé de brigue,* avec Hortensius et Cicéron, contre Caton et Servius Sulpicius, en 691.

2\. — *pour L. Cornélius Balbus,* avec Pompée et Cicéron, en 697.

3\. — *pour M. Célius Rufus,* avec Cicéron, en 698.

4\. — *pour P. Sestius,* avec Hortensius et Calvus, en 698.

Cic., *Brutus*, 64 et 65; *Pro Mur.*, 23. Auct., *Dial. de Orat.*, 37.—Plut., *in Crass.*

XXVII.—*Caïus Licinius Macer,* né vers 648, mort vers 690, fut questeur, tribun du peuple et préteur.

S'il faut en croire Cicéron, qui fut un de ses juges dans un procès pour concussion, sa réputation au barreau eût été plus recommandable, si sa vie, ses mœurs et jusqu'à son visage n'eussent fait tort à son talent. Il avait une diction médiocre, le geste sans grâce, la voix sans attrait; mais il apportait une étude si soigneuse à la recherche et à l'arrangement des moyens, qu'il eût été difficile de trouver un avocat sachant mieux ordonner une cause. Il était surtout bien placé dans les causes civiles.

Plaidoyer *contre Rabirius,* en 681.

Cic., *Brutus*, 67; *Pro Rabir.*, 2.

XXVIII.—*Cnéius Pompée le Grand,* né en 648, mort en 706, après avoir été vaincu par César.

« Pompée, du même âge que moi, dit Cicéron, était né pour toutes les grandes choses, et il se fût acquis une gloire brillante au barreau, si l'ambition ne l'eût poussé vers la gloire plus brillante encore des champs de bataille. » Il avait de l'ampleur dans le discours, de la sagesse dans le jugement, de l'éclat dans la voix et de la noblesse dans l'action.

1\. Plaidoyer *pour T. Annius Milon,* accusé par Clodius, en 698.

2. — *pour L. Cornélius Balbus*, avec Cicéron et Crassus, en 698.

3. — *pour L. Scribonius Libon,* accusé par Helvius Mancia, en 699.

Cic., *Brutus*, 68; *Pro Balbo*, 1; *ad Quint. fratr.*, II, 5; *de legib.*, II, 5.

XXIX.—*Publius Canutius,* né en 648.

Il était fécond en ressources, ingénieux, et très-habile dans l'art de la parole. Cicéron nous apprend qu'il plaida avec talent contre Oppianicus.

1. Plaidoyer *contre Oppianicus*, *accusé d'empoisonnement*, *et contre Scamandre,* accusé de complicité.

Cic., *Brut.*, 56; *Pro Cluent*, 10, 18, 27 et 56.

XXX.—*Servius Sulpicius Rufus* mérite de figurer tout à la fois parmi les jurisconsultes et parmi les avocats. Nous avons longuement fait connaître la nature de son talent comme orateur, *supra,* p. 324 et suivantes.

1. Plaidoyer *contre L. Licinius Muréna,* avec Caton, en 691. On sait que Muréna était défendu par Crassus, Hortensius et Cicéron.

2. — *pour Aufidie,* contre Messala Corvinus.

XXXI. — *Caïus Julius César,* né en 654, mort assassiné en 710. Il fut questeur, édile, grand pontife, préteur, proconsul en Gaule, cinq fois consul, et dictateur.

De tous ses contemporains, César fut peut-être celui qui posséda le plus à fond la langue latine ; il la parlait avec autant d'élégance que de correction. Sa voix était puissante et sonore, son geste noble, et tous les mouvements de son corps remplis de majesté. Les principaux caractères de sa diction étaient la

netteté, la vigueur, la résolution, la sagacité. « S'il se fût exclusivement livré au barreau, dit Quintilien, on n'aurait pas d'autre nom à opposer à Cicéron. » L'auteur du *Dialogue des Orateurs* paraît avoir eu une moins haute idée de César, avocat, lorsqu'il dit : « Passons à César, à cause de la grandeur de ses desseins et de la multiplicité de ses travaux, d'avoir moins fait pour l'éloquence qu'on n'était en droit de l'attendre de son divin génie. »

1. Plaidoyer *contre Cneius Cornélius Dolabella,* accusé de concussion, défendu par Aurélius Cotta et Hortensius, en 677.
2. — *contre C. Antoine,* accusé de concussion, en 678.
3. — *pour Massintha contre Juba,* en 692.
4. — *pour les Bithyniens,* en 697.
5. — *pour Nysa, fille de Nicomède.*
6. — *pour Décius le Samnite.*

Cic., *Brutus*, 72, 74, 75.—Auct., *Dial. de Orat.*, 21 et 25.—Quintil., X, 1 ; XII, 7 et 10.—Suet., *in Cæs.*, 4, 6, 55 et 71.—Aul. Gell., XIII, 3.—Tacit., Annal., XIII, 3. —Ascon., *in tog. candid.*, p. 84, Orell.

XXXII.—*Marcus Calpurinus Bibulus,* édile curule, préteur, consul, et proconsul en Syrie, mort en 705.

Il ne fut pas compté parmi les orateurs distingués du barreau, mais il se livra avec constance à la plaidoirie.

XXXIII.—*Marcus Valérius Messala Niger* eut beaucoup des qualités de l'orateur, quoiqu'il n'ait jamais brillé au premier rang. Sa manière était simple et peut-être un peu négligée ; mais il avait de la circonspection, de la finesse et de l'habileté. Nul, mieux que lui, n'instruisait une affaire et ne suivait avec plus de soins toutes les involutions de la procédure. Il plaidait très-souvent.

On ne connaît le sujet d'aucun de ses plaidoyers.

Cic., *Brutus*, 70.

XXXIV. — *Caïus Memmius Gemellus*, tribun du peuple, édile et préteur.

Il s'était adonné avec passion à l'étude de la littérature grecque, qu'il préférait à la littérature latine. Son style était ingénieux et facile, mais un peu négligé. La préparation des affaires l'effrayait et il fuyait l'audience : ce penchant pour la paresse fit tort à son talent.

1. Plaidoyer *contre M. Licinius Lucullus*, en 688.

2. — *contre C. Jules César*, en 696.

3. — *contre Cn. Domitius Calvinus, accusé de brigue*, en 700.

Cic., *Brutus*, 70. — Plut., *in Lucull.*, 37. — Suet., *in Cæsar.*, 24, 49 et 73.

XXXV. — *Appius Claudius Pulcher*, né vers 657, mort en 705. Il fut préteur, consul, proconsul en Cilicie et censeur. Il ne faut pas le confondre avec Clodius Pulcher, l'ennemi de Cicéron.

Claudius était laborieux et savant; il avait surtout étudié le droit augural et le droit public. Sa parole était correcte et facile.

1. Plaidoyer *contre Térentius Varron,* accusé de concussion, défendu par Hortensius, en 679.

2. — *pour lui-même*, accusé de lèse-majesté par P. Cornélius Dolabella, en 704. Il fut défendu par Hortensius et Brutus, et acquitté.

3. — *pour lui-même*, accusé de brigue par le même Dolabella, en 704.

4. — *pour lui-même,* contre M. Célius Rufus, en 704.

Cic., *Brutus*, 77. — Ps. Ascon. *in Verr.*, p 109, Orell.— *Cæl. ad Cic.*, VIII, 12.

XXXVI. — *Marcus Calidius*, né en 657, mort en 706. Il fut questeur, tribun du peuple, préteur, et proconsul en Gaule.

Calidius fut un des avocats les plus distingués du barreau, où il brillait à côté de Cicéron, son aîné de dix ans. Il s'était fait un style à lui, en revêtant sa pensée, toujours profonde et choisie, d'une forme toute particulière. Il savait donner aux mots des acceptions imprévues et les pliait à tous les caprices de son imagination. Sa parole coulait avec limpidité, et chaque expression se trouvait à sa place, enchassée dans le discours comme les pièces d'une mosaïque. Jamais de termes durs, inusités, vulgaires ou forcés; beaucoup de figures, mais si heureusement accusées qu'elles semblaient toutes naturelles. Son coup d'œil, rapide et sûr, saisissait admirablement le point de la difficulté; ses plans étaient bien conçus, sa discussion large, calme et mesurée. Il excellait à instruire et à plaire, mais la troisième condition du talent oratoire lui manquait : il ne savait pas émouvoir. Il fut disert, mais ne fut pas éloquent.

1. Plaidoyer *contre Quintus Gallius*, accusé de brigue et défendu par Cicéron, en 690.

2. — *pour M. Emilius Scaurus*, accusé de concussion, avec Cicéron, en 700.

3. — *pour lui-même*, accusé de brigue par les deux frères Gallius en 703.

Cic., *Brutus*, 79, 80; *Cæl. ad Cic.*, VIII, 4. — Quintil., XII, 10.

XXXVII. — *Marcus Junius Brutus,* né en 669, mort aux champs de Philippes, en 712.

Il se consacra de bonne heure au barreau et y fit de rapides progrès. Ses études avaient été poussées fort loin dans les matières philosophiques. Son style était modéré, grave et facile. Cicéron le loue beaucoup dans le livre auquel il a donné son

nom, mais peut-être ne faut-il accepter ces éloges qu'avec circonspection. Suivant l'auteur du *Dialogue des orateurs*, ses plaidoyers étaient sans mouvement et sans couleur.

1. Plaidoyer *pour Milon*, en 703. Ce plaidoyer fut composé comme exercice oratoire. (*Voy. suprà*, p. 148).

2. — *pour Appius Claudius Pulcher*, son beau-père, accusé de lèse-majesté par Dolabella. Il s'était adjoint Hortensius, en 704.

3. — *pour le roi Déjotarus*, devant César, en 707.

XXXVIII. — *Marcus Célius Rufus*, né en 672, mort en 706. Il fut questeur, tribun du peuple, édile curule et préteur.

Célius se faisait remarquer par une éloquence brillante, remplie de traits heureux et d'urbanité. Toutefois ses discours de tribune étaient supérieurs à ses plaidoyers, dans lesquels on trouvait, au milieu de pensées élevées, des expressions vulgaires ou vieillies, et certaines aspérités de style décélant un peu de cette affectation qu'on a reprochée à Salluste.

1. Plaidoyer *contre C. Antoine*, accusé de concussion; avec Q. Fabius Maximus, en 695. Antoine fut défendu par Cicéron, son collègue au consulat.

2. — *pour lui-même*, accusé de violence par Atratinus, en 698. Il fut aussi défendu par M. Crassus et par Cicéron.

3. — *pour Marcus Sauféius*, accusé à l'occasion du meurtre de Milon. Il était assisté de Cicéron, en 702.

4. — *contre Q. Pompée Rufus*, accusé de violence, en 703.

5. — *contre Calpurnius Bestia*, accusé d'empoisonnement.

Cic., *Brutus*, 79. Pro Cœl., I, 7, 19 et 51. — Auct., *Dial. de orat.*, 18, 21 et 25.— Quintil., IV, 2; X, 1 et 2; XI, 1.

XXXIX. — *Caïus Licinius Macer Calvus,* né en 672, mort en 707 à 35 ans. On ne sait rien de positif sur ses magistratures.

Calvus était savant et possédait une diction pure; mais il manquait de vigueur. Son style était étudié et châtié jusqu'à l'exagération, ce qui le rendait sec et aride. En s'attachant trop aux détails, il nuisait à l'ensemble. Les hommes instruits l'écoutaient avec intérêt, mais il faisait peu d'impression sur la plupart de ses confrères et sur le peuple. A cette appréciation, qui appartient à Cicéron, il est juste d'opposer celle de Quintilien, toujours si digne de confiance. « J'ai trouvé des personnes, dit Quintilien, qui préféraient Calvus à tous les orateurs; j'en ai trouvé d'autres qui, sur la parole de Cicéron, croyaient qu'il s'était énervé par trop de rigueur envers lui-même. A mon sens, son style est imposant et grave, réservé quand il convient, souvent plein de véhémence. Il s'est approprié le genre attique, et la mort, arrivant avant le temps, lui a causé ce préjudice de ne pouvoir rien ajouter à un talent auquel on n'aurait rien trouvé à retrancher. » Des vingt-un plaidoyers qu'il avait écrits, on ne connaît par leurs titres que les suivants :

1. Plaidoyer *contre Vatinius,* accusé de violences, en 696, Calvus n'avait alors que vingt-quatre ans.

2. — *contre Vatinius,* accusé de brigue, et défendu par Cicéron, en 700 (1).

3. — *pour Sestius,* défendu aussi par Crassus, Hortensius et Cicéron, en 698.

4. — *pour Caïus Porcius Caton,* accusé par Asinius Pollion ; défendu aussi par M. Scaurus, en 700.

(1) Meyer pense que Vatinius fut accusé trois fois par Calvus (*Orat. rom.*, fragm., p. 474, édit. sec.). Nous avons préféré l'opinion d'Ellendt, qui n'admet que deux accusations (*Cicer.*, *Brutus*, p. 45).

5. — *pour Messius.*
6. — *pour Asititius.*
7. — *contre Drusus,* en 700.
8. — *pour Sylla,* le grammairien. Cause civile.
9. — *contre Fuscinius, accusé de brigue.*

Cic., Epist., XV, 21; *Brut.*, 81.—Auct., *Dial. de Orat.*, 18, 21 et 25.—Quintil., VI, 5; X, 1.

XL.—*Caïus Scribonius Curion*, fils du défenseur de Clodius, né vers 670, mort en 705. Il fut questeur et tribun du peuple.

La nature, très-libérale envers lui, l'avait doué d'une facilité de parole très-remarquable. Sa pensée était fine, ingénieuse, abondante, et il la rendait avec une rapidité et un choix d'expressions incomparable. Il servit tous les partis et fut très-décrié pour ses mœurs.

On ne connaît aucun de ses plaidoyers.

Cic., *Brut.*, 81.—Auct., *Dial. des Orat.*, 37.—Vell. Paterc., II, 48.

XLI.—*Caïus Asinius Pollion,* né en 679, mort en 757. Il fut tribun du peuple, préteur et consul.

Sa jeunesse fut entièrement consacrée à l'étude. Il parut au barreau à vingt-deux ans, et s'y plaça, dès ses débuts, sur la même ligne que César, Célius, Calvus et autres orateurs de la même distinction. La fermeté de son caractère allait jusqu'à la raideur, et son style s'en ressentait un peu. Il était dur et sec. On trouvait dans ses plaidoyers de l'invention, beaucoup de travail,—trop aux yeux de quelques critiques,—des dispositions habilement étudiées, de l'exactitude et du mouvement. « Mais il était si loin de Cicéron pour l'éclat et la grâce, dit Quintilien, qu'il lui paraissait antérieur d'un siècle. » On sait qu'il fut l'ami de Virgile.

1. Plaidoyer *contre C. Porcius Caton,* en 700.

2. — *pour L. Elius Lamia,* en 702.

3. — *pour Nonius Asprenas, accusé d'empoisonnement* par Cassius Sévérus, en 745.

4. — *pour Moschus de Pergame, accusé d'empoisonnement* par Torquatus, vers 733.

5. — *pour les héritiers d'Urbinia contre Labiénus,* devant les centumvirs, vers 740.

6. — *pour Apollodore de Pergame, accusé d'empoisonnement.* Cette affaire fut plaidée à Marseille.

7. — *Pour Liburnia,* sur une question de testament, devant les centumvirs.

8. — *pour Emilius Scaurus,* en 724.

Senec., *Controv.*, II, 15, IV, præf.; Epist., 100.—Auct., *Dial. des Orat.*, 17, 21, 25 et 54.—Quintil., X, 1 et 2; XII, 11.

XLII.—*Marcus Valerius Messala Corvinus,* né en 695, mort en 766. Il fut mêlé aux agitations des guerres civiles, et devint l'ami d'Auguste.

Il figura à la tête du barreau de son temps. Ses contemporains le trouvaient plus doux, plus coulant, plus châtié que Cicéron. Son style était poli, limpide et reposé, mais il manquait de nerf. On lui reprochait de trop se mettre en scène dans ses exordes et de toujours s'excuser sur la faiblesse de sa santé ou sur son insuffisance. Des traits épars que nous ont laissés les anciens sur la nature de son talent, on peut conclure qu'il n'était pas éloquent.

1. Plaidoyer *contre Aufidia,* défendue par Servius Sulpicius Rufus, devant les centumvirs, vers 710.

2. — *pour Liburnia,* avec Asinius Pollion.

3. — *pour Pythodore.*

Auct., *Dial. de Orat.*, 12, 17, 18, 20 et 21.—Quintil., I, 7; IV, 1; X, 1; XII, 10 et 11.

XLIII et XLIV.—*Passiénus*, le père, né vers 690, mort en 744, et *Passiénus Crispus*, le fils, mort en 791.

Les rares documents que l'on possède sur Passiénus le père, le représentent comme l'orateur le plus éloquent de son temps.

Passiénus Crispus, son fils, est plus connu ; il épousa Agrippine, et devint ainsi le beau-père de Néron. Il était cité pour la subtilité et la grâce de son esprit, et pour sa finesse dans la discussion.

1. Plaidoyer *pour Volusenus Catulus*, avec Domitius Afer et Lélius.

2. — *Pour Domitia, sa femme, contre Enobarbus*, frère de cette dernière.

Plin., *Hist. nat.*, XVI, 91.—Senec., *Quart. nat.*, 4, præf.—Quintil., VI, 1 et 3.

XLV.—*Cassius Sévérus*, mort en 792 dans le lieu d'exil où il avait été relégué pour un libelle, par Auguste ou par Tibère.

Cassius Sévérus occupe un rang important dans le barreau du commencement du premier siècle de l'ère chrétienne. On l'a considéré comme le chef d'une école qui aurait frayé une route nouvelle à l'éloquence en donnant au discours des formes plus appropriées à l'état de l'art et de la civilisation ; mais cette prétendue école ne fut en réalité que la pratique érigée en système de la manière oratoire qui amena rapidement la décadence et la ruine du style.

D'après l'auteur du *Dialogue des Orateurs*, Cassius Sévérus fut le premier qui, mettant de côté toute méthode dans la discussion, et toute pudeur dans l'expression, transforma la plaidoirie en dispute. Quoiqu'il en soit, il l'emporta sur les orateurs qui l'ont suivi, soit par la variété des connaissances, soit par le charme de la diction, soit par la puissance des ressources.

1. Plaidoyer *contre Nonius Asprenas,* en 745.

2. — *pour lui-même contre P. Paulus Maximus.*

3. — *contre M. Pomponius Marcellus.*

Auct., *Dial. de Orat.*, 19 et 26. Quintil., VI, 3; VIII, 2; X, 1.—Tacit., Ann., IV, 21.

XLVI. — *Julius Africanus* était contemporain et rival de Domitius Afer. Il avait de l'élévation dans la pensée, de la chaleur et du mouvement dans le style. On lui reprochait de la recherche dans l'expression, de la prolixité, et pas assez de réserve dans l'emploi des métaphores.

Quintil, X, 1; XII, 10, 1.—*Dial. de Orat.*, 15.

XLVII. — *Vibius Crispus,* né vers 770. Il fut le favori et le conseil de Vespasien, après avoir été le compagnon de débauches de Vitellius. Il était éloquent et tint le sceptre du barreau avec Marcellus Eprius. Son esprit était vif, pénétrant, enjoué, et l'on citait ses bons mots. Il s'enrichit dans l'exercice de sa profession qu'il n'honora pas toujours par l'élévation des sentiments et par la dignité du caractère.

1. Plaidoyer *pour Vibius Secundus,* son frère, accusé par Annius Faustus, en 813.

2. — *contre Annius Faustus,* accusé par lui de lèse-majesté, en 823.

3. — *contre Pactius Africanus,* en 823.

4. — *pour Spatalis,* ayant Trachalus pour adversaire.

Dial. de Orat., 8, 13.—Quintil., V, 13; X, 1; XII, 10.—Tacit., *Hist.*, II, 10.

XLVIII—*Marcellus Eprius* florissait en même temps que le précédent; comme lui, il était doué des plus brillantes facultés

et fut un orateur distingué ; mais, comme lui aussi, il se fit délateur et acquit une grande fortune en faisant le métier d'accusateur.

Dial. de Orat., 8.—Tacit., *Hist.*, IV, 6 et 43.

XLIX. — *Julius Secundus,* contemporain de Marcellus Eprius. Il est un des interlocuteurs du *Dialogue des Orateurs*, dont l'auteur est resté inconnu. Son style était ferme et correct, grave et brillant tout à la fois. Ses discussions se faisaient remarquer par la méthode et la netteté, et il avait le talent d'émouvoir, tout en restant naturel.

Dial. de Orat., 14 et 25.

L. — *Marcus Galérius Trachalus,* consul sous Néron avec le poète Silius Italicus.

Contemporain de Domitius Afer, quoique moins âgé que lui, il marcha presque son égal au barreau. Son style était rempli d'élévation et de clarté; mais il gagnait à être entendu, car c'était surtout par les qualités extérieures qu'il se faisait remarquer. Sa voix avait un charme irrésistible; sa prononciation était nette, accentuée et sonore; sa diction pure et correcte. Quoiqu'il ne fût pas l'orateur le plus disert, on était tenté de lui assigner le premier rang, tant il commandait l'admiration par la majesté de sa taille, l'autorité de son port, la vivacité de son regard, l'ampleur de son geste.

1. Plaidoyer *contre Spatalis*, défendu par Vibius Crispus.
2. — *contre N....,* défendu par Suilius.

Tacit., *Hist.*, I, 90; II, 60. — Quintil., VI, 3; VIII, 5, X, 1; XII, 5 et 10.

LI. — *Marcus Fabius Quintilianus,* né vers 796, mort sous l'empereur Adrien.

Quintilien a trop bien enseigné toutes les règles de l'art oratoire pour ne pas avoir été un avocat distingué. Aussi modeste que disert, il ne nous apprend rien sur la nature de son talent, si ce n'est qu'on le chargeait souvent d'exposer les faits. On peut affirmer en effet, d'après son admirable livre, qu'il avait dans l'esprit beaucoup de clarté, d'ordre et de précision.

1. Plaidoyer *pour Névius d'Arpinum,* en 823.

2. — *pour la reine Bérénice.*

3. — *pour une femme accusée d'avoir supposé un testament à son mari,* cause plaidée devant les centumvirs.

Quintil., IV, 1; IX, 2. *Voy.* dans ce dernier passage une preuve de sa modestie comme avocat.

LII. — *Marcus Aper.* L'auteur du *Dialogue des orateurs*, dont il est un des interlocuteurs, le représente comme un des avocats les plus célèbres du temps de sa jeunesse. Il avait de l'esprit naturel, de la facilité, et plus d'instruction qu'on ne paraissait lui en accorder. Il avait la prétention de faire peu de cas des lettres et de plus devoir à la nature qu'à l'art. Il avait été questeur, tribun et préteur, et se plaisait à dire que ces dignités ne lui avaient pas causé un plaisir aussi vif que ses succès au barreau.

Dial. de Orat., 2.

LIII. — *Curiatius Maternus* florissait en 78 de J.-C. Il se livra pendant longtemps avec succès à la profession d'avocat, puis il l'abandonna pour la poésie. Domitien le fit périr à cause de la liberté républicaine des personnages qu'il avait introduits dans ses pièces de théâtre. Son talent, comme orateur, se rapprochait beaucoup de celui de Julius Secundus dont il était le contemporain et l'ami.

Dial. de Orat., 5, 4, 11 et 23.

LIV. — *Caïus Plinius Cæcilius Secundus*, né en 815 (62 ans après J.-C.). La date de sa mort est inconnue. Il fut préteur urbain, consul et préfet de la Bithynie.

Ce que nous avons dit dans plusieurs passages de ce livre sur le style de Pline nous dispense d'y revenir ici. Il a été assez judicieusement caractérisé par ces mots de Macrobe : *pingue et floridum*.

Ses principaux plaidoyers sont :

1. Plaidoyer *pour Julius Pastor,* vers 836, devant les quatre chambres des centumvirs.

2. — *contre Bébius Massa, pour la Bétique*, avec Herennius Sénécion, en 846.

3. — *pour Arionille, femme de* Timon, devant les centumvirs. Il avait Régulus pour adversaire.

4. — *contre Publius Certus,* délateur d'Helvidius, en 850.

5. — *contre Marius Priscus, accusé de concussion par les Africains,* avec Tacite, en 853.

6. — *contre Cécilius Classicus, accusé de concussion* par la Bétique, en 853.

7. — *pour Julius Bassus, accusé de concussion* dans la Bithynie, en 854.

8. — *pour Rufus Varénus, accusé de concussion* en 855.

9. — *pour Corellia*, accusée par Cécilius Classicus.

10. — *pour Vectius Priscus*, devant les centumvirs.

11. — *pour les habitants de la colonie de Firmum Picenum.*

12. — *pour Accia Variola*, devant les centumvirs.

13. — *pour Clarius.*

PROCÈS DE CLODIUS.

Le 5 décembre 692 de l'ère romaine (62 ans avant J.-C.), sous le consulat de Junius Silanus et de Licinius Muréna, un mouvement inaccoutumé se faisait remarquer, de grand matin, dans les rues de Rome; des groupes animés se formaient au forum, et particulièrement dans la rue Sacrée; des prêtres allaient et venaient dans différentes directions, s'abordaient avec une sorte d'anxiété, et s'entretenaient à voix basse. Sans doute quelque événement extraordinaire se préparait ou s'était accompli; mais quel était-il? Déjà plusieurs versions circulaient. Suivant les uns, il s'agissait d'une nouvelle conjuration tramée par les débris de la bande de Catilina; d'autres parlaient du meurtre de Caton, l'adversaire inflexible de la loi agraire. Enfin il n'était sorte de suppositions auxquelles il ne fût donné cours, lorsque la porte du consul Silanus s'ouvrit pour laisser sortir Aurélia, mère de Caïus Julius César. Cette vénérable matrone marchait avec peine, soutenue par les femmes de sa suite, et la douleur était peinte sur son visage. Son fils, déjà cher au peuple, aurait-il succombé à quelque lâche embûche, et viendrait-elle d'en informer le consul? La foule se presse sur ses pas, l'entoure et l'interroge avec respect. « César vit encore pour le peuple romain, s'écrie-t-elle, mais il lui demande vengeance de l'outrage fait à son nom et à ses Dieux domestiques. »

Quelques instants après, l'aventure qui venait de se dénouer dans la maison de César était le sujet de toutes les conversations.

A l'éclat d'une origine aussi ancienne que Rome elle-même, Publius Clodius Pulcher (1) joignait tous les avantages que peuvent donner la richesse, l'élégance des manières et l'esprit. Si l'on ajoute à ces moyens de séduction une forte dose de fatuité, le goût de l'intrigue et la faveur du peuple, on ne s'étonnera pas sans doute de ses prétentions à être bienvenu des femmes. Parmi celles qu'il avait distinguées, on citait Pompéia, fille de Quintus Pompée, nièce de Lucius Sylla, et femme de César. Celle-ci ne s'était pas montrée insensible aux hommages de Clodius, et tous les deux échangeaient une tendre correspon-

(1) Clodius appartenait à la *gens* Claudia. Il paraît impossible d'expliquer d'une manière satisfaisante pourquoi l'orthographe du nom patronymique des Claudiens se trouve changée dans la branche du Clodius dont il est ici question. Nous avons lu quelque part que ce changement aurait eu lieu lorsque Clodius sortit de son illustre famille pour entrer, par l'adoption, dans celle du plébéien Fontéius; mais cette explication, fort invraisemblable en elle-même, est repoussée par la correspondance de Cicéron, antérieure à l'adoption, où le nom de ce personnage est toujours écrit par un *O*. De plus, les sœurs de Clodius sont constamment désignées sous le nom de Clodia; mais on lit dans le Scoliaste de Bobio : Appio *Claudio* prætore quem scimus fratrem *P. Clodii* fuisse (*Pro Sestio*, Orell., p. 507, et *in Clod., ibid.*, p. 588). Borghèse (*Giornale Arcadico*, 1825, p. 100; Orell., *Onomastic.*, p. 160), pense que la substitution de l'*o* à l'*au* se rattache à un système général d'orthographe amené par l'usage. Cette modification ne fut point adoptée par la branche des Marcellus. Tous les auteurs latins ou grecs écrivent Clodius par un *O*; cependant Dion a dit : Τῖ; Κλώδιος (ὅν Κλαύδιον τινὲς ἐκάλεσον (*Hist. rom.*, XXXV).

Le *cognomen* de Pulcher, qui appartenait à une branche des Claudiens et qui remontait au fils d'Appius Cæcus (Schol. Bobb., Orel., p. 337) n'est attribué à Clodius que par Valère-Maxime (IV, II, 5; III, V, 3) par César suivant Cicéron (Cic., *Pro domo*, 9), et par Appien, qui l'appelle Κλῶδιος Καλὸς (II, n° 212). S'il faut en croire un fragment de Cicéron, conservé par le grammairien Nonius (V° speculum) et par le scoliaste de Bobio (*In Clod. et Cur.*, Orel., p. 337), Clodius n'était pas beau, quoique *Pulcher* : « Sed, credo, postquam tibi speculum allatum est, longe te a *pulchris* abesse sensisti. » Cicéron dit ailleurs : « Quid pudeat hominem non modo sine rubore, verum omnino sine ore. » Ces expressions sont ainsi commentées par le scoliaste de Bobio : Nam traditur forma inliberali Clodius fuisse (*De ære alien. Mil.*, fragm., Orell., p. 344).

dance par l'intermédiaire d'Aura (1), esclave de Pompéia. Ils s'étaient même, disait-on, rencontrés seuls quelquefois ; mais la sévérité vigilante d'Aurélia avait le plus souvent déjoué leurs projets d'entretien : cette importune surveillance, loin de calmer la passion de Clodius, ne faisait que l'irriter, et toutes ses pensées étaient tournées vers les moyens de la mettre en défaut.

Le jour approchait où les mystères de la Bonne Déesse (2) devaient se célébrer dans la maison de César, sous la direction de Pompéia, grande-prêtresse honoraire en sa qualité de femme du grand pontife (3). Pendant cette cérémonie nocturne, d'où les hommes étaient exclus, bien des choses se passaient propres à favoriser le délire des sens ; les dames romaines allaient assister en grand nombre à celle qui se préparait, la plupart tout-à-fait inconnues entre elles. Pourquoi Clodius, abdiquant pour une nuit les vêtements de son sexe, ne profiterait-il pas de cette occasion pour se rapprocher de celle qu'il aime, à la faveur d'un déguisement? Il est jeune encore, un léger duvet s'aperçoit à peine sur son visage frais et rosé : qui le reconnaîtrait? A la vérité, ce serait là une horrible profanation, un sacrilége inouï ; sans doute, mais l'Amour veillera et saura prévenir le scandale qui est le crime presque tout entier. C'en est fait, Clodius et Pompéia se verront dans la maison d'Aurélia elle-même.

Par qui cet audacieux projet avait-il été conçu? on l'ignorait.

(1) Elle est ainsi nommée par Plutarque dans la Vie de Cicéron. Le même auteur l'appelle *Habra* dans la Vie de César. On lit Hibera dans le scoliaste de Bobio ; mais Niebuhr pense que ce nom a été défiguré par le copiste et qu'il faut lire *Habra* (Orell., p. 339). Nous avons préféré *Aura*, que l'on pourrait traduire par *Zéphirine*.

(2) La Bonne Déesse était, suivant les pays et les opinions, Fauna, Fatua, Ops, Maïa Majesta, Cybèle, Cérès, Vénus Cottyto, etc. Il n'était pas permis aux hommes de savoir son nom (Cic., *De arusp. resp.*, 17 ; Lactan., *Divin instit.*, I, 22).

(3) Denys d'Halic., II, 7.

Mais en songeant à ce que l'entreprise avait de romanesque et de périlleux; en se rendant bien compte de cette passion, longtemps comprimée, qui rêvait l'espoir de se satisfaire au milieu des pratiques de dévotion, des hymnes religieux, de l'exhalaison des parfums, dans le sein de cette assemblée de femmes séparées des hommes par une pensée qui repliait leurs désirs sur elles-mêmes (1), on était tenté d'en attribuer l'initiative à Pompéia, aidée des ressources inventives de sa fidèle confidente.

Le 4 décembre, jour fixé par le rituel pour la célébration des mystères (2), était arrivé. Le soleil avait à peine disparu sous l'horizon que déjà femmes et filles se rendaient avec recueillement au lieu désigné pour la cérémonie, dans la rue Sacrée. Une esclave, placée à la porte de la maison d'Aurélia, dans le péristyle intérieur, recevait chaque visiteuse, et l'introduisait dans une vaste salle où devait s'accomplir le sacrifice. Une femme se présente, le visage voilé avec soin; sa taille est élevée et son port majestueux, quoique sa démarche trahisse un léger

(1) Voy. Horace, *Satyr.*, VI.

(2) Plutarque dit positivement que le sacrilége de Clodius eut lieu dans l'année de la préture de César (*In Cæs.*, 10); mais il se trompe, car César fut préteur en 690, avant le consulat de Cicéron, et l'aventure de Clodius est évidemment postérieure. Plutarque commet au surplus beaucoup d'erreurs sur cette affaire. Celle que nous signalons vient de ce que, dans la pensée de cet historien, les mystères de la Bonne Déesse ne devaient se célébrer que dans la maison d'un consul ou d'un préteur (*Ibid.*); mais on sait, à n'en pas douter, qu'ils pouvaient l'être également dans celle du grand pontife, et César était revêtu de cette dignité depuis 694. Cicéron, qui était nécessairement bien informé, place l'instruction et le jugement de l'affaire en 693, sous le consulat de Pison et de Messala, et ce point est de la dernière certitude (Cic., *ad Attic.*, I, 13 et 14); mais il ressort des dates de sa correspondance que le crime aurait eu lieu dans les derniers jours de l'année 692 (*ad Attic.*, I, 12). Cela s'accorde parfaitement avec les indications du calendrier romain; qui fixent au 4 décembre la célébration des mystères de la Bonne Déesse. Ovide (*Fast.*, V, vers 155), et Macrobe (*Saturn.*, I, 12) placent au premier mai les fêtes de la Bonne Déesse; mais il ne faut pas confondre les fêtes avec les mystères : ces fêtes étaient les jeux floraux; ils avaient lieu en l'honneur de la même divinité, et les cérémonies religieuses se faisaient au temple du Mont-Aventin.

embarras. — Votre nom? lui dit Aura. — Néœra, de Milet, choriste de la Bonne Déesse à son temple du Mont-Aventin, répond l'inconnue. A ces mots, Aura tressaille en appuyant un doigt sur ses lèvres, puis saisissant l'étrangère par la main, elle l'entraîne rapidement à travers une longue suite de galeries, et la laisse dans une petite pièce du second étage où règne l'obscurité la plus profonde : Clodius est dans la chambre d'Aura.

Pompéia doit venir l'y trouver; mais déjà les mystères sont à découvert, et le rôle important qu'elle remplit ne lui permet pas de disparaître en cet instant sans être remarquée. Impatient d'une trop longue attente, ou poussé peut-être par une fatale curiosité, Clodius quitte le lieu de sa retraite et se dirige du côté où des chants mélodieux se font entendre. Mais il s'égare dans les sinuosités des voûtes obscures, et rencontre une esclave qui lui propose de venir jouer avec elle : il refuse. Elle insiste, il tient bon. Piquée de cette obstination, l'esclave veut l'attirer vers un point éclairé : Clodius dit alors qu'il est Néœra la chanteuse, et qu'il cherche Aura. Mais le son mal dissimulé de sa voix a trahi son sexe, et l'alarme est aussitôt donnée dans la maison : le sacrifice est interrompu, les saints mystères sont voilés et Aurélia ordonne de fermer les portes. Des perquisitions sont faites aux flambeaux, et l'on parvient à découvrir l'audacieux qui avait ainsi profané le culte sacré de la déesse inconnue. Les femmes se précipitent sur lui; mille imprécations le vouent aux dieux infernaux ; le tumulte est à son comble. Profitant adroitement de ce moment de confusion, Aura s'empare de Clodius, le pousse vers une galerie qui n'était point éclairée et le fait évader par une porte secrète...., mais il avait été reconnu (1).

(1) Les auteurs qui parlent de cette aventure varient quelque peu sur les détails, ou plutôt la rapportent différemment, sans se contredire positivement. Cicéron, bien

Dès le point du jour, Aurélia s'était empressée d'aller dénoncer cet abominable sacrilége au consul Silanus.

Cette aventure galante, compliquée d'un attentat contre la religion, empruntait aux circonstances tous les caractères d'un événement politique, et devait, par ses conséquences, puissamment influer sur les affaires de l'état. Depuis longtemps, quelques Romains s'étaient accoutumés à l'idée que la république touchait à sa fin, et que la concentration des pouvoirs en une seule main devait être le résultat fatal et prochain des dissentions intestines qui avaient amené les guerres civiles. Déjà trois hommes avaient rêvé une longue dictature : Crassus, Pompée et César. Ils l'espéraient, l'un de ses immenses richesses, l'autre de sa gloire militaire, le dernier de son génie et de sa fortune; il n'avait point encore eu le gouvernement des Gaules. Unis tous les trois pour renverser les obstacles que leur ambition pouvait rencontrer, ils étaient divisés lorsqu'il s'agissait de recueillir les fruits de la victoire commune. Parmi les citoyens les plus illustres, Caton et Cicéron luttaient presque seuls contre cette pensée d'usurpation, manifeste à tous les yeux : Caton, avec l'énergie d'un austère républicain; Cicéron, avec toutes les ressources d'une éloquence dévouée, mais dépourvue de cette foi vive que ne comportent ni l'indécision du caractère, ni l'attachement aux jouissances matérielles. L'attentat de Clodius avait été l'objet d'un grand scandale; les croyances religieuses, puissantes encore dans l'esprit d'une partie de la population, se sentaient profondément blessées, et les femmes surtout réclamaient à grands cris le châtiment du coupable. Mais Clodius s'était montré depuis quelque temps le chaud partisan

informé, mais suspect de partialité, ne révoque pas en doute l'adultère. Seul il parle de l'évasion, circonstance confirmée d'ailleurs par le système de défense de Clodius. Voy. sur le fait en lui-même : Cic., *Ad Attic.*, I, 12, 13. *De Legib.*, II, 14. Plut., *Cæs.*, 10; *Cicéron*, 56. *Senec.*, *Epist.*, *ad Luc.*, 97. Suet., *Cæs.*, 6, 74. App., II, n° 212. édit. de 1592, Juven., *Sat.*, V, vers 346, et VI, vers 538.

des intérêts plébéiens, et le peuple était d'autant mieux disposé à lui en tenir compte, que de pareils principes contrastaient avec les prétentions aristocratiques de sa race. Il était donc en possession d'une popularité dont les ambitieux pouvaient tirer un utile parti. Crassus et Pompée devaient naturellement, sinon se déclarer pour lui, du moins l'appuyer en secret de leur crédit. La position de César était plus délicate; grand pontife et mari, il était en quelque sorte outragé en cette double qualité: nous verrons que l'intérêt de sa politique l'emporta sur ses ressentiments, et qu'il se réunit à ses deux compétiteurs pour sauver l'amant de sa femme, bien qu'il se fût empressé de répudier cette dernière.

Cependant les consuls, dont les pouvoirs allaient expirer dans quelques jours, se renfermaient dans un silence prudent, ne voulant pas prendre l'initiative d'une poursuite qui pouvait attirer sur ses auteurs l'animadversion de la plèbe. Moins timide, ou plutôt poussé par une haine cachée contre Clodius, Quintus Cornificius, ancien compétiteur de Cicéron au consulat, déféra l'affaire au sénat, et cet acte de vigueur étonna de la part d'un homme dont la conduite avait semblé attester jusqu'à ce moment plus de sympathie pour les partisans du désordre que d'attachement pour les vieilles institutions (1).

Le sénat s'étant réuni, Cornificius exposa le fait, fit ressortir sa gravité, insista sur la nécessité de renvoyer l'inculpé devant les tribunaux, et déclara qu'au besoin il se présenterait comme accusateur. Alors Curion le père (2), ami de Clodius, sans

(1) Cic., *Ad Attic.*, I, 1; *ibid.*, I, 15.

(2) Tous les commentateurs s'accordent à faire intervenir ici Caïus Scribonius Curio *le père*. Cependant le fait peut paraître étrange, car ce Curion était un des grands admirateurs du consulat de Cicéron, et Dion Cassius (XXXVIII, 16) rapporte qu'il fut délégué auprès des consuls et du sénat avec Hortensius, dans l'intérêt de Cicéron délibérant avec ses amis s'il quitterait Rome après la loi Clodia. Il ajoute même qu'il fut frappé par les esclaves de Clodius. Ces palinodies ne peuvent s'expliquer que par le trouble des esprits et la confusion des principes dans ces temps de discordes civiles.

entreprendre en cet instant de justifier ce dernier, fit observer qu'il s'élevait une question préjudicielle, celle de savoir si le fait imputé, tenu pour constant par hypothèse, constituait un crime; qu'il avait lieu pour la première fois (1) et qu'il n'était prévu par aucune loi; que, touchant aux choses de la religion, le sénat était incompétent pour en déterminer le caractère, et qu'il était indispensable de le soumettre à l'appréciation du collége des pontifes. Cette proposition avait surtout pour objet de gagner du temps et de retarder toute décision sur le fond jusqu'au 1er janvier, époque à laquelle les consuls désignés entreraient en charge. L'un d'eux, P. Pison Calpurnius, était tout dévoué à Clodius, et l'on espérait paralyser par son influence les mauvaises dispositions de Valérius Messala Niger, son collègue. A la suite d'une vive discussion, la proposition de Curion fut adoptée, et un sénatus-consulte renvoya l'affaire aux pontifes (2).

La question ne parut pas douteuse au sacré collége. On y rappela qu'en 567, sous le consulat de Postumius Albinus et de Marcius Philippus, des femmes s'étant rendues coupables d'inceste pendant les mystères de Bacchus, le sénat avait chargé les consuls d'informer, et que plusieurs de ces femmes avaient été condamnées, et punies de mort (3). L'introduction d'un homme dans le lieu où se célébraient les mystères de la Bonne Déesse constituait évidemment un sacrilége; et, de plus, la qualité de prêtresse, imprimée à Pompéia par la dignité de son époux, aussi bien que le caractère sacré du lieu, assimilaient à l'inceste l'adultère dont Clodius était soupçonné; les pontifes déclarèrent donc par un décret que le fait devait être qualifié

(1) Cic., *De arusp. resp.*, 17.

(2) Cic., *Ad Attic.*, I, 13. Quelques éditions portent *et ad virgines*, et aux vierges vestales.

(3) Val.-Max., lib. VI, cap. III, 7.

tout à la fois crime *de religione* ou *de pollutis sacris* et crime *de incestu* (1).

En cet état, l'affaire fut reportée au sénat dans le courant du mois de janvier, et la discussion s'ouvrit. Cornificius prononça un discours dans lequel il s'étendit de nouveau sur l'énormité de l'attentat et sur la nécessité de rassurer par un châtiment exémplaire la conscience alarmée des gens de bien. Mais quel tribunal *(quæstio)* serait désigné pour connaître du procès? Personne ne pouvait contester qu'il n'en existât point pour le crime qu'il s'agissait de réprimer; car on ne proposerait pas sans doute de renvoyer Clodius devant les tribunaux permanents préposés au jugement des assassins, des concussionnaires en pays étrangers, des voleurs de deniers publics, ou des accusés de brigue (2). Il était donc indispensable de créer par une loi un tribunal spécial *(quæstio extraordinem)*.

Caton occupa la tribune après Cornificius. Suivant cet orateur, toutes les opinions émises par le préopinant étaient parfaitement justes, et il ne pouvait s'élever aucune difficulté sur la proposition; mais il la trouvait incomplète, et pensait qu'il convenait d'y introduire une disposition particulière dont il n'avait pas été parlé. Les pères conscrits s'accordaient à reconnaître combien il importait à la sécurité de l'état que l'audace sacrilége de Clodius ne restât pas impunie; mais comment ne pas redouter une scandaleuse impunité, si l'on abandonnait aux chances d'un tirage au sort, conformément à la règle établie, le personnel des juges-jurés appelés à composer le tribunal? Des acquittements récents n'avaient-ils pas démontré jusqu'à l'évidence combien le sentiment du devoir s'était affaibli dans l'âme des citoyens, et combien il était devenu facile d'étouffer la jus-

(1) Cic., *loc. cit.* Suet., *Cæs.*, 6 et 74.

(2) Quæstiones perpetuæ de sicariis, de pecuniis repetundis, de peculatu, de ambitu.

tice sous les intrigues de la corruption (1)? Quels juges, désignés par l'aveugle hasard, oseraient condamner Clodius, riche, puissant par le crédit de sa famille et par la capricieuse faveur des ennemis de l'ordre, appuyé en secret par quelques ambitieux qui spéculaient sur son audace et sur sa popularité? En conséquence, non-seulement il y avait lieu de créer un tribunal extraordinaire, mais il était d'absolue nécessité d'ordonner que les juges seraient choisis par le préteur (2).

A ces mots, une violente rumeur éclata parmi les partisans de Clodius, habilement groupés dans l'énceinte du sénat, et Curion s'élança à la tribune.

« Clodius, s'écria-t-il, était donc un bien grand personnage dans la république, puisque la législation existante ne paraissait pas à la hauteur de son importance, et qu'il fallait recourir à un *privilége* (3); ou les haines qu'il avait soulevées étaient donc bien implacables, puisque les hommes que l'on s'était accoutumé à considérer comme les gardiens les plus vigilants des lois établies, proposaient de les violer pour assouvir plus sûrement leur vengeance? Les *priviléges* avaient toujours été mal vus du peuple romain, parce qu'un de leurs effets était de constituer une rétroactivité, abus odieux énergiquement flétri par Cicéron dans le procès de Verrès (4), et formellement repoussé d'ailleurs par la loi des Douze Tables (5). On parlait non-seulement d'instituer un tribunal extraordinaire, mais encore de lui renvoyer le jugement d'un sacrilége et d'un inceste; or, ne serait-ce pas là violer tous les principes? Deux

(1) En plaçant ces paroles dans la bouche de Caton, nous supposons qu'il fait surtout allusion à l'acquittement de Muréna, qu'il avait lui-même accusé de brigue. Voy. Cic., *Pro Muren.*

(2) Cic., *Ad Attic.*, I, 16.

(3) *Privilegium*, loi spéciale concernant une personne en particulier : *privata lex*.

(4) Cic., *In Verr.*, I, 41 et 42; *Pro domo*, 17.

(5) Tab. IX, 1. Voy. Dirksen et M. Giraud.

crimes distincts pouvaient-ils être cumulés et déférés à la même juridiction? Si le sénat était d'avis, ce que l'orateur était loin d'admettre, qu'il y eût lieu d'ordonner des poursuites contre Clodius, il devait au moins créer deux tribunaux nouveaux, un pour chaque fait. Quant à la proposition d'abandonner au préteur le choix des juges, c'était une prétention exorbitante qu'il repoussait de toutes ses forces, convaincu, d'ailleurs, que si l'on osait ainsi braver les règles du droit commun, le peuple saurait bien faire justice d'une pareille iniquité. »

Cicéron, dont l'opinion avait été invoquée, répondit qu'à la vérité il s'était élevé avec sa vigueur habituelle contre l'abus de la rétroactivité, mais que le préopinant n'avait pas pris garde que ses reproches étaient dirigés contre l'édit du préteur Verrès; qu'il n'y avait aucune assimilation à faire entre l'édit émané d'un magistrat disposant sur des matières civiles, et une loi proposée par le sénat et sanctionnée par le peuple; que les *priviléges* portés dans des circonstances analogues étaient si nombreux qu'il ne croyait pas devoir les rappeler, parce qu'ils étaient connus de tous. Il ajoutait, relativement au cumul des faits, qu'il ne s'expliquait les allégations de Curion à cet égard que par l'excès de son zèle pour la défense de son ami. Qu'en effet, personne n'ignorait que le tribunal permanent institué par la loi Cornélia connaissait tout à la fois des assassinats, des empoisonnements et des corruptions de juges; qu'au surplus, dans l'affaire actuelle, la nécessité de saisir la même juridiction ressortait de la connexité des faits, connexité telle, qu'ils ne formaient en réalité qu'un seul chef, l'adultère pouvant être considéré tout à la fois, à raison des circonstances de temps et de lieu, comme un inceste et comme un sacrilége; de sorte qu'il ne voyait même aucun inconvénient à ce que le sénat se bornât à renvoyer pour crime *de religione;* qu'enfin, relativement à la proposition de Caton, il appartenait certainement au

sénat, lorsqu'il créait un nouveau tribunal, de proposer au peuple, dont la volonté était souveraine, de déterminer dans le meilleur intérêt de la justice, soit le nombre des juges, soit le mode de leur désignation, soit les formes de la procédure.

Les débats furent longs et animés : plusieurs sénateurs imputèrent d'autres crimes à Clodius, notamment un inceste avec l'une de ses sœurs, mariée à Lucullus (1). Enfin, après une délibération orageuse, le sénat fit un sénatus-consulte portant : Qu'il serait créé un tribunal extraordinaire pour juger Publius Clodius Pulcher sur le crime de sacrilége qui lui était imputé (2) ; que le conseil serait composé de cinquante-six juges-jurés choisis par le préteur, président, en dehors des listes ordinaires si bon lui semblait ; le surplus de la procédure restant soumis aux règles suivies devant le tribunal des concussions *(de pecuniis repetundis)*. Les consuls étaient invités, suivant la formule ordinaire, à *demander* au peuple la *sanction* nécessaire pour convertir en loi le présent sénatus-consulte (3).

Cette résolution du sénat fit grand bruit, car on s'était fait à l'idée que le parti de Clodius aurait le dessus ; mais il avait compté sur l'influence de Crassus et de Pompée qui, retenus sans doute par un sentiment de pudeur, s'étaient prudemment mis à l'écart. Le consul Pison, tout dévoué à Clodius, fut indigné de cette conduite équivoque, et poussa le tribun Q. Fufius Calé-

(1) Plut., *Cæs.*, 11.

(2) Les auteurs, non jurisconsultes pour la plupart, attachent peu d'importance à cette qualification, et la présentent dans des termes divers. Selon Cicéron, Clodius fut uniquement accusé *de religione* (*Ad Attic.*, I, 14 et 17), et nous croyons que cette qualification est la bonne. Dion Cassius prétend qu'il fut accusé à raison de trois faits : 1° adultère avec Pompéia ; 2° défection au combat naval de Nisibis ; 3° inceste avec l'une de ses sœurs (*Hist. rom.*, XXXVII). Ces faits furent relatés dans l'information et tinrent une grande place dans la discussion, mais ils ne constituaient pas trois chefs d'accusation distincts. Velléius Paterculus parle d'accusation d'inceste : *Reus incesti ob initum inter religiosissima populi romani sacra adulterium* (I, 45). Voy. Sénèque, *Epist. ad Luc.*, 97 ; Val.-Max., lib. IX, cap. I, 7.

(3) Cette demande s'appelait *rogatio*. Voy. Aulu-Gelle, X, 22.

nus à saisir la première occasion de mettre Pompée en demeure de s'expliquer sur ses véritables dispositions. Cette occasion ne tarda pas à se présenter. Fufius ayant rencontré Pompée dans le cirque de Flaminius, un jour de marché, le somma de monter à la tribune pour y déclarer, en présence de la foule assemblée, s'il approuvait la disposition du sénatus-consulte qui accordait au préteur le choix des juges, et comment il lui semblerait convenable que le tribunal fût composé. Ainsi pris au dépourvu, Pompée répondit, d'une façon très-aristocratique (1), que l'autorité du sénat lui paraissait et lui avait toujours paru devoir l'emporter sur toute autre. Son discours, au reste, fut prolixe et embarrassé. Cette déclaration ne contenta aucun parti, et, quelques jours après, le consul Messala lui demanda au sénat ce qu'il pensait de l'affaire de Clodius et de la demande en sanction. Sa réponse fut calquée sur celle qu'il avait faite au cirque de Flaminius; il se borna à louer en termes généraux la haute sagesse de l'auguste assemblée; puis étant venu s'asseoir à côté de Cicéron : « Ne trouvez-vous pas, lui dit-il, que je me suis suffisamment expliqué sur ce vilain procès? » Crassus prit aussi la parole. Il parla en termes pompeux du consulat de Cicéron, vanta son courage, glorifia ses services, mais ne dit mot de l'affaire en elle-même. Cicéron était touché par son côté sensible : disposé à provoquer des explications catégoriques, la louange abattit sa résolution, et, toujours dupe de la flatterie, il écrivait à son ami Atticus : « Cette journée m'a décidément fait l'homme de Crassus. » Puis il ajoutait, en parlant du discours qu'il avait lui-même prononcé : « Et moi donc, bons Dieux! de quelle jolie façon j'ai fait ma toilette en présence de Pompée! Si jamais périodes sonores, heureuses inflexions de voix, richesse d'invention, artifices de langage, me sont venus en aide, ce fut certes ce jour-là. Aussi quelles

(1) Μάλ' ἀριστοκρατικῶς. Cic., *Ad Attic.*, I, 14.

acclamations ! Il est vrai que je traitais de la dignité de l'ordre, de son parfait accord avec les chevaliers, de l'excellent esprit de l'Italie, des restes expirants de la conjuration, du bas prix des grains, du calme rétabli. Vous savez combien mes paroles retentissent quand je suis sur un pareil sujet ; l'éclat en fut si grand, que je ne vous en dis pas davantage, convaincu qu'elles sont arrivées jusqu'à vous (1). »

Cependant les consuls avaient promulgué la demande en sanction, et le jour indiqué pour l'assemblée des comices était arrivé. Dès le matin, la ville fut en mouvement, et l'on vit circuler dans les rues tous les jeunes mauvais sujets de la bande de Catilina, suppliant le peuple de rejeter le sénatus-consulte. Pison, qui avait promulgué la demande en sa qualité de consul, se livrait lui-même à ces honteuses manœuvres ; enfin des agents de Clodius s'étaient apostés sur tous les ponts, et distribuaient à profusion des bulletins de rejet (2). Caton, voyant avec quelle habileté ces menées étaient dirigées, et ne doutant plus d'un échec pour le sénat, court aux rostres et interpelle Pison sur sa conduite avec une vivacité d'indignation qui produit une profonde sensation. Hortensius lui succède, et sa parole aimée excite les applaudissements de la foule. D'autres orateurs se font entendre, et tous s'accordent à flétrir énergiquement le scandale. En ce moment, on vient annoncer que les auspices sont défavorables, et que les comices sont prorogés (3).

Le sénat fut convoqué d'urgence. Un membre proposa d'inviter les consuls, par un décret, à solliciter du peuple la sanction demandée, mesure extrême dont on n'usait que dans

(1) *Loc. cit.*

(2) Les bulletins de rejet portaient un A, *antiquo*, c'est-à-dire je vote pour ce qui est ancien, je repousse l'innovation. La formule d'adoption était un U et un R, *uti rogas*, soit fait comme vous le demandez.

(3) Cic., *Ad Attic.*, I, 14.

des circonstances exceptionnelles. Effrayé par cet acte de fermeté, Clodius se jette en suppliant aux pieds de chaque sénateur; de leur côté, Pison et Curion s'agitent pour faire rejeter la proposition. Efforts inutiles : le décret passe, par assis et levé, à la majorité de 400 voix au moins contre 15, et il porte en termes exprès que les comices seront convoqués de nouveau, toute affaire cessante. En voyant ce résultat, Clodius, si humble tout-à-l'heure, s'abandonna sans mesure à la violence de son caractère; il accabla d'injures Hortensius, Lucullus et Messala. Il se borna à louer ironiquement Cicéron sur son talent merveilleux à découvrir toutes les conspirations (1).

Peu de jours après, les comices furent assemblés. Clodius n'avait pas perdu son temps : doué de cette prodigieuse activité qui distingue les fauteurs de troubles (2), il avait relevé le courage de ses partisans et habilement diffamé ses adversaires dans l'esprit du peuple. Mais Cicéron, personnellement attaqué, lui avait lancé de la tribune un de ces traits meurtriers qu'il savait si bien décocher, lorsque la réflexion n'était pas venue tempérer la fougue de son zèle : « Dieux immortels ! écrit-il lui-même, quels coups je leur ai portés, quel carnage j'en ai fait ! comme je me suis rué sur Pison, sur Curion, sur tous ces misérables bandits ! comme j'ai écrasé de mes mépris ces vieillards étourdis, ces imberbes débauchés (3) ! » Cependant on n'était pas sans inquiétude sur le résultat du scrutin. Hortensius, effrayé de la tournure que prenait l'affaire, imagina un expédient qui, dans sa pensée, pouvait donner satisfaction à la plèbe, tout en sauvegardant la dignité du sénat. Le principal grief de Clodius contre le sénatus-consulte portait sur la disposition qui conférait au préteur le droit de composer un tri-

(1) Cic., *loc. cit.* : me tantum comperisse omnia criminabatur.

(2) Cicéron a dit en parlant de l'activité de César : *Horribilis diligentia* (*Ad Attic.*, VIII, 9).

(3) *Ad Attic.*, I, 16.

bunal de son choix : Hortensius suggéra au tribun Fufius, dont il redoutait l'opposition, l'idée de présenter lui-même, sous forme d'amendement, un projet de loi d'après lequel le sénatus-consulte serait sanctionné dans toutes ses dispositions, moins celle qui était relative à la composition du tribunal. Fufius accueillit cette ouverture avec empressement, et la loi fut immédiatement proposée (1).

Ce moyen terme était généralement approuvé; cependant Cicéron y fit une vive opposition. Suivant lui, toute la loi se trouvait dans l'article qu'on supprimait, à ce point que, pour son compte, il préférait un rejet absolu à l'adoption de la transaction proposée, parce qu'il valait beaucoup mieux abandonner Clodius à son infamie, que de le livrer à une justice dérisoire (2). Hortensius insista, convaincu, disait-il, que le coupable ne pouvait échapper, quel que fût le personnel des juges, et *qu'un glaive de plomb suffirait pour le percer.* Le petit nombre des dissidents se rangea à cet avis, et la loi Fufia fut votée à une grande majorité.

Cette issue de la première phase du procès découragea profondément Cicéron : dès cet instant, il amena ses voiles, suivant sa propre expression (3), et se tint sur la réserve comme s'il eût déjà pressenti le décret d'exil et l'incendie de sa maison.

II.

Quatre citoyens s'étaient présentés devant le préteur pour être les accusateurs de Clodius : c'étaient d'abord les trois frères Cornélius Lentulus, savoir : Publius, Lucius et Caïus, et en-

(1) Casaubon pense que cette ouverture vint du tribun Fufius qui, pour nous servir d'une locution triviale, *mit dedans* Hortensius et les sénateurs à courte vue : « Fufius hic *fucum* fecit Hortensio et aliis parum cautis senatoribus. » (*Delect. comment.* ed. Ernest. T. II, p. 551).

(2) Cic., *Ad Attic.*, I, 16 et 18.

(3) Id., *loc. cit.*

suite C. Fannius, petit pontife (1). Ils ne se disputèrent pas la qualité d'accusateur en titre, ce qui eût entraîné les longueurs d'un débat judiciaire (2). Publius Lentulus, l'aîné des frères et le plus élevé en dignité, se déclara accusateur principal et affirma sous serment que la poursuite n'avait pas lieu méchamment *(calumniæ causa)*; ses deux frères et Fannius se portèrent comme accusateurs adjoints *(subscriptores)*, et tous les quatre signèrent le procès-verbal constatant les noms des accusateurs et de l'accusé, la prestation de serment, la qualification du crime, et la fixation de l'ouverture des débats au dixième jour.

(1) Valère-Maxime (lib. IV, cap. II, 5), et le scoliaste de Bobio (Orel., p. 336), écrivent que Clodius fut accusé par les trois frères Lentulus, et ce fait est confirmé, du moins en partie, par Cicéron, qui dit que Lentulus accusa Clodius et parla contre lui avec autant de véhémence que de sang-froid (*De arusp. resp.*, 17). Il ne mentionne pas, il est vrai, les deux autres frères, mais il ne les exclut pas. Ailleurs, il nous apprend que C. Fannius fut un des *subscriptores* (*Ad Attic.*, II, 24). Voilà bien le nombre des accusateurs ordinaires : un accusateur en titre, l'un des Lentulus, et trois *subscriptores*, savoir : les deux autres Lentulus et Fannius. Les traducteurs ont fait dire à Plutarque, ici, que Clodius fut accusé par César (*Vie de Cicéron*, 36); ailleurs, qu'il fut accusé par un tribun du peuple (*Vie de César*, 11). Le premier texte nous paraît légèrement altéré, et, en l'examinant avec soin, on restera convaincu que les deux passages s'appliquent au tribun. Plutarque savait parfaitement que César n'avait paru dans cette affaire que comme témoin ; mais il n'a pas même écrit que le tribun se soit porté accusateur; il se borne à dire, en traduisant mot à mot, qu'il soumit par écrit la cause à la justice, δίκην απεγράψατο, et cette énonciation, suivant nous, s'applique à Fufius Calénus, sur la proposition de qui fut rendue la loi qui instituait la *quæstio*. Cicéron faisait allusion au même fait lorsqu'il écrivait à Publius Lentulus, huit ans après : Qui cum tribunus plebis pœnas a seditioso cive per bonos viros judicio persequi vellet (*Ad fam.*, I, 9). Le tribun Fufius était l'ami intime de Clodius, *familiarissimus* (Cic., *Paradox.*, IV), et l'on vient de voir qu'il lui rendit service tout en faisant sanctionner le décret qui ordonnait les poursuites, mais il ne l'accusa pas. Si Plutarque s'est trompé, ce qui lui arrive souvent, il aura été induit en erreur par le passage que nous venons de transcrire. Il est bon de remarquer que ni Fannius, ni aucun des Lentulus n'étaient tribuns : les Lentulus étaient de la *gens* patricienne des Cornéliens. — Appien (Lib. III) dit que Cicéron poursuivit l'accusation, ce qui est encore une erreur.

(2) Lorsque les accusateurs n'étaient pas d'accord à cet égard, il y avait lieu à faire régler la difficulté par le tribunal qui devait connaître du fond. Cette procédure s'appelait *divinatio*. Il y eut, comme on sait, une *divinatio* entre Cicéron et Cécilius qui se disputaient l'accusation contre Verrès.

Le préteur fit citer l'accusé, les accusateurs et les juges pour le 4 mai 693, après les jeux floraux (1).

Ce jour venu, le forum fut envahi par la foule, dès le lever du soleil; les portiques des temples de Saturne, de Castor et Pollux, de Vesta et de la Concorde se chargèrent de spectateurs, ainsi que les gradins Auréliens et les galeries supérieures des édifices particuliers d'où la vue pouvait s'étendre sur le forum. Vers neuf heures, une vaste ondulation se dessina dans la foule : elle s'ouvrait pour laisser un passage à Clodius qui s'avançait lentement, suivi de ses défenseurs, au nombre de quatre, de ses clients, de ses amis, et de plusieurs membres de sa famille, parmi lesquels on remarquait ses trois sœurs, Clodia, Pulchra et Tertia; ils étaient tous vêtus de deuil. A peu de distance, en arrière du cortége de Clodius, venaient les accusateurs, accompagnés de plusieurs personnages de distinction : le consul Messala, Cicéron, Hortensius, Catulus, Caïus Pison, Lucullus et quelques autres. Le préteur ne tarda pas à se présenter, suivi de ses deux licteurs, de ses greffiers et de ses huissiers; il prit place au milieu du forum sur une estrade élevée en avant d'une pique et d'un glaive, symboles du commandement et de la force. Plus bas, à quelques pas de distance, et à droite, était le banc des accusateurs décrivant une courbe; sur le prolongement de cette ligne, et à gauche, se trouvait le banc de l'accusé et de ses défenseurs. L'espace resté vide entre ces bancs et l'estrade renfermait les gradins des juges, disposés en hémicycle : une balustrade peu élevée enceignait le tout dans un cercle parfait.

L'audience étant ouverte, et les parties appelées, le préteur

(1) Cette date peut ne pas être rigoureusement exacte. Le jour des Ides de mai (le 15 mai), il y eut une assemblée au sénat. Cicéron y parla longuement de l'issue du procès et s'efforça de rassurer l'opinion sur ses conséquences (*Ad Attic.*, I, 16). Nous avons dû naturellement en conclure que le jugement avait été rendu peu de jours auparavant.

annonça qu'il allait procéder au premier tirage au sort *(sortitio)* des cinquante-six (1) juges-jurés qui devaient connaître de l'affaire. Il ajouta que l'accusateur et l'accusé avaient le droit d'en récuser chacun vingt-huit, savoir : dix dans l'ordre des sénateurs, neuf dans l'ordre des chevaliers, et neuf dans l'ordre des tribuns du trésor. Aussitôt des huissiers apportèrent trois urnes renfermant les boules sur lesquelles se trouvaient inscrits les noms des juges de service pour l'année. Ces urnes ayant été ouvertes, le magistrat tira de la première dix-neuf noms de sénateurs, de la seconde dix-neuf noms de chevaliers, et de la troisième dix-huit noms de tribuns du trésor, en tout cinquante-six juges.

L'accusateur s'étant alors levé, déclara récuser vingt-un juges qu'il désigna. L'accusé en récusa neuf.

Le préteur fit connaître qu'il allait vaquer au second tirage au sort *(subsortitio)*, pour compléter le nombre des juges. En conséquence il retira des urnes cinquante-six nouveaux noms de la même manière et dans la même proportion que la première fois; puis s'adressant à l'accusateur, il lui dit que son droit général étant de récuser la moitié des juges, c'est-à-dire, vingt-huit, et ce droit ayant été exercé jusqu'à concurrence de vingt-un noms, il ne lui restait plus que sept récusations à faire, savoir : six dans l'ordre des sénateurs, et une dans l'ordre des chevaliers. Il avertit également l'accusé qu'il pouvait encore exercer dix-neuf récusations : sept parmi les tribuns du trésor, sept parmi les chevaliers et cinq parmi les sénateurs. Il plaça alors les cinquante-six noms dans une quatrième urne et les

(1) Ce nombre de cinquante-six est positivement attesté par Cicéron dans deux passages d'une lettre à Atticus (I, 16), et il ne faut attacher aucune importance à quelques expressions de la même lettre qui sembleraient le réduire à cinquante-cinq. C'est donc à tort que Plutarque a adopté ce dernier chiffre (*Vie de Cic.*, 58 ou 49, suivant les édit.) Le chiffre de cinquante-six est encore confirmé par un fragment du discours de Cicéron contre Clodius et Curion, dans lequel il est dit que la majorité était de 29 voix.

tira de nouveau au sort, chaque partie faisant connaître ses récusations au fur et à mesure de l'appel, l'accusateur le premier, et l'accusé le second (1).

Le droit de récusation ayant été épuisé de part et d'autre, les juges prirent place sur les bancs qui leur étaient destinés et prêtèrent le serment prescrit par la loi. Le préteur déclara que le conseil était constitué.

Cette opération préliminaire ne s'était pas accomplie sans quelque désordre : à chaque récusation exercée, des cris d'approbation ou d'improbation s'étaient fait entendre dans la foule, suivant le sentiment qui dominait tel ou tel groupe (2). Les juges n'eurent pas plutôt occupé leurs siéges, que chacun s'efforça de prévoir l'issue du procès d'après la composition du tribunal. Les exclusions de Clodius avaient été faites avec beaucoup d'habileté, et il était parvenu à écarter la plupart des citoyens indépendants. On voyait parmi ses juges, s'il faut en croire Cicéron, des sénateurs tarés, des chevaliers en guenille et des tribuns du trésor qui n'avaient de commun avec la monnaie que leur titre (3). Thalna, Plautius et Spongia étaient ouvertement signalés comme de malhonnêtes gens, et la présence de quelques hommes probes, que la récusation n'avait pu atteindre, était insuffisante à rassurer les bons citoyens.

Le préteur donna la parole à l'accusateur.

Depuis trente-deux ans, la loi Servilia, pour mettre fin à certains abus, avait ordonné que des procès d'une nature déterminée seraient plaidés deux fois à un jour franc d'intervalle; la seconde plaidoirie se nommait compérendination *(comperen-*

(1) Hâtons-nous de dire que tout ce qui est relatif au mode de récusation est placé ici comme étude générale. C'est pourquoi nous croyons tout-à-fait inopportun d'appuyer notre *hypothèse* sur des notes qui auraient le double inconvénient de sortir du sujet et d'être nécessairement insuffisantes.

(2) Cic., *Ad Attic*, I, 16.

(3) Tribuni non tam ærati, quam, ut appellantur, ærarii (Cic., *ibid.*)

dinatio), c'est-à-dire plaidoirie du *surlendemain*. Cette réitération, d'abord restreinte à un cas spécial, fut plus tard étendue à plusieurs sortes d'actions criminelles, et il paraît que la loi Fufia l'avait rendue applicable au procès de Clodius. Fatigués de ces deux plaidoiries, qu'ils considéraient comme faisant double emploi, les avocats s'habituèrent à réduire la première à un simple exposé des généralités de l'affaire, réservant pour la seconde l'examen des preuves et la production des principaux arguments. Ils trouvaient d'ailleurs à cette manière de faire l'avantage de pouvoir discuter les témoignages dans un discours suivi, avantage dont ils ne jouissaient pas, lorsque les témoins étaient entendus après la plaidoirie unique. Mais la compérendination était peu favorable aux accusés, par cela même qu'elle permettait à l'accusateur de tenir des arguments en réserve et de donner plus de précision aux moyens tirés des témoignages.

Publius Lentulus se borna donc à exposer les faits tels qu'ils résultaient des versions les plus accréditées, et à présenter quelques considérations tirées de la gravité du crime et de la responsabilité des juges. Puis, traçant un tableau animé de la situation de la république, il la montra placée sur le penchant de sa ruine par la violence des factions, nées, suivant lui, du relâchement des mœurs, de la rivalité des ambitions, et surtout du mépris des Dieux.

Sur un signe du préteur, Curion, principal défenseur de Clodius, se leva à son tour et prit la parole (1). Après avoir sollicité

(1) « Nous n'avons vu nulle part les noms des défenseurs de Clodius; mais en lui donnant Curion pour avocat, nous avons la conviction d'avoir rencontré juste. » — Lorsque nous écrivions cette note pour la *Revue de législation* où ce travail a trouvé place une première fois (T. III, nouv. série, p. 99), nous n'avions point encore à notre disposition le scoliaste de Bobio. Nous avons vu avec une satisfaction facile à comprendre que la justesse de notre appréciation était confirmée par ce commentateur, dans lequel on lit : Post quod reus de incesto factus est P. Clodius, accusante L. Lentulo, defendente C. Curione patre (Orel., p. 330).

la bienveillance des juges en faveur d'un citoyen dont le plus grand crime, le seul crime aux yeux des nobles, était d'avoir chaudement embrassé la cause du peuple, il fit entendre des plaintes amères sur la brièveté du plaidoyer de son adversaire. Jusqu'à ce moment, on n'appuyait une accusation si grave que sur des commérages ramassés au marché aux poissons, ménageant sans doute quelque grand coup de théâtre pour la compérendination. La vérité avait plus de hâte de se montrer, et Clodius ne voulait pas attendre deux jours de réflexion pour se justifier. Curion déclara alors que le 4 décembre 692, à neuf heures du soir, son client était dans la ville d'Interamne, dans la maison de Cassinius Schola, son ami; que cet alibi serait établi jusqu'à l'évidence par un grand nombre de témoins honorables, et qu'il demeurerait constant pour tout homme de bonne foi que l'accusé était victime d'une calomnie atroce ou d'une déplorable erreur. Passant ensuite en revue les principales circonstances qui rendaient les faits de l'accusation invraisemblables, il s'efforça de renverser à l'avance les preuves que l'accusateur avait annoncées. Il termina par la réfutation des dernières considérations de Lentulus : « Oui, s'écria-t-il à la fin de sa péroraison, la république est menacée ; mais, sachez-le bien, Romains, c'est moins par le mépris de la religion que par l'avarice des patriciens. »

A ces mots, de vives acclamations éclatèrent parmi les partisans de Clodius, et se propagèrent dans la foule jusqu'aux extrémités du forum. Le silence s'étant enfin rétabli, le préteur invita l'accusateur à produire ses témoins, et les greffiers se préparèrent à tenir note de leurs dépositions.

Le premier qui se présenta fut Aurélia. Après avoir juré par Jupiter de dire la vérité, elle s'exprima ainsi :

« Vous le savez, juges, le 4 décembre était le jour fixé pour la célébration des mystères de la Bonne Déesse. Le sacrifice,

qui est offert pour le peuple romain, devait avoir lieu dans la maison du grand pontife Caïus Julius César, mon fils. Ma bru, Pompéia, était appelée, par la dignité de son époux, à remplir le ministère de grande-prêtresse. Dès quatre heures du soir, César s'était retiré, ainsi que ses esclaves et tous les hommes attachés à son service; on avait éloigné de sa maison tous les animaux mâles; les statues, les tableaux et les images représentant des personnes ou des animaux du sexe masculin avaient été soigneusement voilés. En ce moment, les vierges vestales déclarèrent que les lieux étaient consacrés, et prononcèrent les imprécations d'usage contre tout profane qui oserait les souiller de sa présence. A huit heures, les femmes conviées aux mystères étant arrivées, les choses saintes furent découvertes et la cérémonie commença. Entre huit et neuf heures, un grand bruit se fit entendre dans le triclinium, et presque en même temps, mon esclave Ægypta se précipita dans l'oratoire, les cheveux épars et les vêtements en désordre : « Un homme est ici! » s'écria-t-elle. Aussitôt les chants cessèrent et les vestales se jetèrent sur les objets sacrés pour les dérober aux regards. Je donnai l'ordre de fermer les portes. Ægypta me déclara que l'homme qu'elle avait vu portait des vêtements de femme, et m'indiqua la direction qu'il avait prise; nous visitâmes la maison aux flambeaux jusque dans ses réduits les plus cachés. Arrivées dans la chambre d'Aura, esclave de Pompéia, nous y découvrîmes une personne vêtue en femme, mais qu'à sa tournure nous reconnûmes facilement pour un homme. En cet instant, beaucoup de femmes étant accourues, il se fit une mêlée à la faveur de laquelle l'étranger disparut : on ne put parvenir à le retrouver (1). Le lendemain, de grand matin, j'allai me plaindre au consul Silanus de cet affreux sacrilége. »

(1) D'après le scoliaste de Bobio, Clodius aurait été chassé par Aurélia (Orel., p. 337), mais voy. Cic., *Ad Attic.*, I, 12, 13.

Aurélia se tut.

Lentulus s'étant levé, lui demanda si elle avait vu et reconnu l'homme dont elle venait de parler. Aurélia répondit : « Je l'ai vu et je crois l'avoir reconnu : je crois que c'était Publius Clodius Pulcher, fils d'Appius Claudius (1). »

En ce moment, il s'opéra un mouvement parmi les auditeurs les plus rapprochés du tribunal.

Curion ayant invité le témoin à décrire le costume dont Clodius aurait été vêtu, Aurélia déclara qu'il lui était impossible de rien dire à cet égard, mais qu'Ægypta pourrait fournir ce renseignement.

Lentulus exprima alors le désir de savoir si Pompéia avait quitté le lieu du sacrifice entre huit et neuf heures. Le témoin affirma qu'il ne s'en était pas aperçu, et qu'il ne le pensait pas.

Après Aurélia, on entendit Julia, sœur de César. Sa déposition, présentée avec beaucoup de franchise et de netteté, fut conforme à celle de sa mère (2).

César comparut ensuite. Il déclara qu'il avait quitté sa maison longtemps avant la célébration du sacrifice, et qu'il ignorait absolument tout ce qui avait pu s'y passer en son absence. Vivement pressé par les accusateurs, il persista à se renfermer dans cette réserve, refusant même de s'expliquer sur des ouï-dire dont il lui était impossible, disait-il, d'apprécier l'exactitude. « Si vous ne savez rien, lui dit Lentulus, comment se fait-il que vous ayez répudié Pompéia ? » — « J'ai répudié Pompéia,

(1) Les témoins déposaient ordinairement avec beaucoup de circonspection. Ils ne disaient pas : J'ai vu, j'ai entendu ; mais : J'ai cru voir, j'ai cru entendre. Cette formule, expression du doute socratique, était passée de l'Académie dans le forum. Voy. sur ce point un passage intéressant de Cicéron, *Pro Font.*, 9 ; et *Acad. Lucull.*, 47.

(2) Suet., *Cæsar*, 74. — Schol. Bobb., *in Clod. et Cur.*, Orel, p. 337.

répondit le témoin, parce que la femme de César ne doit pas même être soupçonnée (1). »

Le quatrième témoin fut amené ; c'était l'esclave Ægypta. Elle parla en ces termes :

« J'avais été préposée à la garde extérieure du lieu où s'accomplissait le sacrifice pour le peuple romain. Vers neuf heures, j'aperçus au fond d'une galerie une femme que je pris pour une esclave ; j'allai à elle, et lui proposai de jouer aux osselets. Elle ne répondit point, détourna la tête et fit quelques pas pour s'éloigner. Je la suivis, l'attirai du côté d'une lampe suspendue à la voûte, et lui demandai qui elle était pour se montrer si dédaigneuse ; elle répondit qu'elle était chanteuse de la Bonne Déesse, et qu'elle cherchait Aura. Ces mots furent prononcés d'une voix qui n'était pas celle d'une femme (2) ; je saisis alors fortement l'inconnue par le bras, mais elle se débarrassa par un mouvement si brusque, que je ne conservai plus de doute sur son sexe. »

Ægypta rendit compte ensuite de tous les faits déjà racontés par Aurélia.

Curion lui ayant demandé si elle avait reconnu Clodius, elle répondit qu'elle n'avait pas pu le reconnaître, parce qu'elle ne le connaissait pas ; mais qu'en voyant cet homme vêtu en femme, plusieurs femmes s'étaient écriées : C'est Clodius !

Confrontée avec l'accusé, elle déclara qu'elle croyait le reconnaître, que cependant il lui avait semblé que le profanateur des mystères était plus jeune, et qu'il n'avait pas encore de barbe (3).

(1) Plut., *Cæs.*, 11 ; Cic., 58. — Suet., *Cæs.*, 74. — Appian., II, n° 212.

(2) Tu, qui indutus muliebri veste fueris, virilem vocem audes emittere (*fragm.*, Peyr. et Maï).

(3) Cette particularité est rapportée deux fois par Plutarque (*Cæs.*, 10, et *Cic.*, 36). Cependant, lors du sacrilége, Clodius était questeur désigné (Asc., *in Mil.*), et l'on ne pouvait prétendre à la questure avant trente-un ans. Il est vrai que des dispenses d'âge pouvaient être accordées.

Interrogée si elle pourrait rendre compte du costume de la prétendue chanteuse, Ægypta déclara qu'elle avait une robe jaune-safran, une coiffure en forme de mitre, des rubans couleur de pourpre, une collerette et des cothurnes de femme; elle ajouta qu'elle portait une harpe à la main (1).

Aura déposa des faits connus, comme si elle y était tout-à-fait étrangère; interrogée avec vivacité par les deux parties, elle avoua qu'elle avait introduit une chanteuse revêtue du costume décrit par Ægypta, mais elle persista à soutenir qu'elle ne la connaissait point, qu'elle l'avait perdue de vue aussitôt après son entrée, et qu'elle n'avait pas concouru à faciliter son évasion.

Après Aura, on entendit plusieurs dames romaines qui, toutes, s'accordèrent à dire qu'elles croyaient avoir reconnu Clodius (2).

On appela alors Marcus Tullius Cicéron. A ce nom, une immense clameur s'éleva parmi les partisans de Clodius. Effrayés par cette démonstration menaçante, les juges se levèrent spontanément, entourèrent le témoin, et firent comprendre par des signes énergiques qu'ils étaient prêts à défendre le Père de la patrie au péril de leur propre vie. Ce mouvement produisit une vive impression sur le peuple et sur Clodius qui en parut atterré (3). Peu à peu, les cris s'apaisèrent; les juges reprirent leur place, et Cicéron put se faire entendre. Après avoir prêté le

(1) P. Clodius a crocota, a mitra, a muliebribus soleis, purpureisque fasciolis, a strophio, a psalterio, a flagitio, a stupro, est factus repente popularis (Cic., *De arusp. resp.*, 21). Cicéron signale encore le même costume dans son discours contre Clodius et Curion : Tunc quum vincerentur pedes fasciis, quum calanticam capiti accommodares, quum strophio accurate præcingerere (Nonius, V° *Calantica*).

(2) Schol. Bobb., *in Clod. et Cur.*, Orel., p. 558.

(3) Me vero teste producto, credo te ex acclamatione Clodii advocatorum audisse quæ consurrectio judicum facta sit, ut me circomsteterint, ut aperte jugula sua pro meo capite P. Clodio ostentarint. Itaque judicum vocibus, quum ego sic ab iis, ut salus patriæ, defenderer, fractus reus et una patroni omnes conciderunt (Cic., *Ad Attic.*, I, 16).

serment prescrit, il déposa : Que le 4 décembre, jour de la célébration des mystères de la Bonne Déesse, entre cinq et six heures du soir, il avait vu Clodius à Rome, qu'il lui avait parlé, et qu'ils s'étaient entretenus ensemble des affaires de la république (1). Il ajouta que ce fait était si connu dans la ville, et serait au besoin, attesté par un si grand nombre de témoins, qu'il ne lui eût pas été possible de le passer sous silence, lors même qu'il en eût eu le désir (2).

Curion prit alors la parole : « Il n'est aucun de nous, dit-il, qui ne connaisse le caractère ombrageux et acariâtre de Térentia, femme de Cicéron. Térentia s'est imaginée que Clodia, sœur de Clodius, avait conçu la singulière fantaisie d'épouser Cicéron, après l'avoir poussé à une répudiation, et que cette négociation était conduite par Tullus; ami des deux maisons : je demande au témoin, dont la condescendance révérentieuse pour les volontés de Térentia n'est un secret pour personne, si la déclaration qu'il vient de faire ne lui aurait pas été suggérée par le besoin de rétablir la paix dans son ménage (3) ? »

(1) Il semblerait résulter, au premier abord, d'un passage de Cicéron, que ce dernier aurait vu Clodius au moment où il s'échappait de la maison du grand pontife. In Clodium non est hodie meum majus odium, quam ille die, quum illum ambustum religiosissimis ignibus *cognovi* muliebri ornatu, ex incestu, stupro, atque *ex domo pontificis maximi emissum (De arusp. resp.*, 5). Mais ici ces mots : *quum illum cognovi*, ne signifient pas : *Lorsque je l'ai reconnu;* mais bien : *Lorsque j'ai su par le bruit public*, etc. Cette version est confirmée par plusieurs autres passages du même auteur. Ainsi, Cicéron plaisante Clodius d'avoir eu le secret de faire en trois heures le trajet de Rome à Interamne (*Ad Attic.*, II, 1; *Pro domo*, 30), ce qui prouve que l'accusé avait été vu à Rome trois heures avant le crime. Au surplus, Valère-Maxime dit positivement que Cicéron déposa avoir reçu Clodius chez lui dans la soirée (VIII, V, 5); c'est aussi la version de Plutarque (*Cicer.*, 38 ou 48). Voy. en outre Schol Bobb., in *Clod. argum.* Orel., p. 330. Le scoliaste de Gronovius, qui a été trompé par le passage cité plus haut, dit que Cicéron vit Clodius fuyant du temple de la Bonne Déesse (*In orat. pro mil. argum.*, Orell., p. 443).

(2) Neque dixi quidquam pro testimonio, nisi quod erat ita notum ut non possim præterire (*Ad Attic.*, I, 16).

(3) Plutarque ne craint pas de dire que cette considération eut plus d'influence sur la déposition de Cicéron que l'amour de la vérité (*Vie de Cicéron*, 37 ou 48).

A cette question, de grands éclats de rire se firent entendre du côté du banc de l'accusé. Lorsque le silence se fut rétabli, Cicéron répondit avec calme : Que, pour lui, il n'avait point élevé ses prétentions jusqu'à Clodia, quoiqu'elle eût pardevers elle une belle dot en *quadrantes* (1); qu'il ne pensait pas non plus qu'elle eût jamais songé à lui, parce qu'il connaissait son goût pour les alliances de famille (2); et que, quant à Térentia, en supposant vraies les idées ridicules qu'on lui prêtait, elle n'eût pas été assez mal avisée pour désirer l'éloignement d'un homme dont les assiduités auprès de Clodia devaient plutôt être pour elle un motif de sécurité qu'une cause d'inquiétude.

Cette réponse excita une bruyante hilarité; tous les yeux se portèrent sur Clodia, et le préteur eut beaucoup de peine à mettre un terme à ces légitimes représailles.

Curion ne se laissa pas déconcerter : il ne voulait pas insister, dit-il, sur de simples conjectures, quelle que fût d'ailleurs leur vraisemblance; mais il tenait à rappeler aux juges que la vestale Fabia, sœur de Térentia, avait été accusée d'inceste par Clodius, et que quoiqu'elle eût été acquittée, on comprenait cependant que Térentia eût conservé contre l'accusateur un ressentiment que le témoin devait partager (3).

Cicéron, qui s'était déjà retiré, fit signe de la main qu'il dédaignait de répondre.

(1) Clodia s'était affichée par le dérèglement de ses mœurs. On racontait qu'un de ses amants (Célius, suivant Quintilien, VI, 5) lui avait envoyé une bourse pleine de petites pièces de cuivre d'une très-mince valeur (*quadrantes*), au lieu de pièces d'argent qu'il lui avait promises. Cette aventure, devenue publique, lui fit donner le surnom de *Quadrantaria*. Clodia épousa très-peu de temps après Métellus Celer, qui fut consul en 694 (Plut., *Cicer.*, 57 ou 48). S'il faut en croire Apulée, la maîtresse de Catulle, chantée par lui sous le nom de Lesbie, n'était autre que Clodia.

(2) Il était de notoriété publique que Clodius entretenait un commerce incestueux avec ses trois sœurs, mais particulièrement avec Clodia (Cic., *Ad Attic.*, II, 1; *Ad fam.*, I, 9; *Pro Sext.*, 54; *De arusp. resp.*, 18; *Pro Cœl.*, passim.—Dio Cass., *Rom. Hist.*, XXXVII, p. 56.—Plut. Lucull., 55).

(3) Ascon., *in toga candida.*

On entendit encore plusieurs témoins à charge. Caton déposa de faits peu importants (1). Lucullus affirma qu'il n'avait répudié Pulchra, sa femme, que parce qu'elle avait eu des relations incestueuses avec Clodius, son frère. Deux femmes esclaves, produites par lui, vinrent confirmer sa déposition (2). Plusieurs personnages de distinction se présentèrent pour déclarer, à la charge de l'accusé, des faits de parjure, de concussion, d'achats de suffrages et de viol (3). Enfin, à la demande des accusateurs, ses propres esclaves furent interrogés sur l'emploi de son temps pendant la soirée du 4 décembre, mesure tout-à-fait exceptionnelle, qui n'était autorisée qu'en matière de crime *de religione* (4).

Tous les témoins produits par l'accusation ayant été entendus, l'audience fut levée, et la séance renvoyée au lendemain.

Le 5 mai, de grand matin, la foule avait pris possession du forum, non plus nombreuse que la veille, mais mieux disposée encore en faveur de Clodius, car la nuit avait été employée à lui recruter des partisans. La séance ayant été reprise, il fut procédé à l'audition des témoins à décharge.

Le premier qui se présenta déclara se nommer Caïus Cassinius Schola (5), chevalier romain, habitant la ville d'Interamne.

(1) La déposition de Caton n'est mentionnée que par Sénèque, qui ne dit point sur quels faits elle porta (*ad Lucil.*, 97).

(2) Plut., *in Cic.*, 37 ou 48. — Cic., *Pro Mil.*, 27.

(3) Plut., *ibid.*

(4) Ce fait peut s'induire d'un passage de Cicéron (*Pro Mil.*, 22). Cependant le scoliaste de Bobio (Orel., p. 338) dit que Clodius avait vendu ses esclaves; que cinq notamment, qui étaient soupçonnés d'avoir favorisé le sacrilége, avaient été envoyés en Grèce ou au-delà des Alpes.

(5) Ce Cassinius Schola, intime ami de Clodius, parut encore comme témoin dans le procès de Milon. Il affirma s'être trouvé avec Clodius au moment où ce dernier fut tué, et il exagéra tellement les circonstances de ce meurtre, que les menaces du peuple forcèrent Milon à demander une garde pour la sûreté de sa personne (Ascon. *in Mil. arg.*, Orel., p. 41).

Après avoir prêté le serment de dire la vérité, il déposa : Que le 4 décembre précédent, Clodius était arrivé à Interamne, vers neuf heures du soir (1), qu'il était à cheval et sans suite, qu'il était descendu dans sa maison où il avait passé le reste de la nuit, et qu'il n'était reparti pour Rome que le lendemain dans la journée.

Lentulus demanda à Cassinius quelle était la distance de Rome à Interamne. Le témoin répondit : 90,000 pas (2) ; que sans doute il paraissait difficile d'admettre que Clodius eût été vu à Rome le même jour à six heures, mais qu'il n'avait pas mission d'éclairer cette difficulté, et qu'il devait se borner à affirmer un fait qui était à sa connaissance personnelle.

Plusieurs esclaves de Cassinius confirmèrent cette déclaration qui donna lieu à de violents débats, souvent interrompus par les clameurs du peuple.

Après la déposition de quelques autres témoins choisis parmi les plus viles créatures de Clodius, en vue de corroborer l'alibi qui était le point capital de sa défense (3), on passa à l'audition des personnes appelées à rendre témoignage des bons antécé-

(1) Cic., *Pro Mil.*, 17; *Ad Attic.*, II, 1; *Pro domo*, 30; — Plut., *Cicer.*, 37; — Val.-Max., VIII, V, 5.

(2) Cette distance est donnée par le scoliaste de Bobio (*In Clod. argum.*, Orel., p. 330). Interamne, patrie de Tacite, était une ville d'Ombrie. On croit la retrouver dans Terni, petite ville des Etats de l'Eglise, située dans une île formée par la Néra, *inter amnem*. La distance entre Rome et Terni (suivant un renseignement très-exact recueilli sur les lieux mêmes par M. le baron de Vissac, officier distingué qui a pris part au siége de Rome par l'armée française, en 1849) est de 67 milles d'Italie, équivalant à 22 lieues 1/3 de France. D'après Ludwig Ideler, les *mille passus* des Romains valaient 1477,57 mètres : à ce compte, les 90 mille pas du scoliaste donneraient près de 144 kilomètres. Mais si l'on fait le pas romain d'un mètre, mesure plus vraisemblable que celle adoptée par Ideler, on a 90 kilomètres ou 22 lieues 1/2 de 4 kilomètres, juste la distance constatée par M. le baron de Vissac, à quelques mètres près. Cette coïncidence nous paraît de nature à éclaircir complètement la question d'identité entre Interamne et Terni.

(3) Quintilien dit que ces témoins avaient été subornés. IV, 2.

dents et de la moralité de l'accusé. Ces *laudatores* étaient en très-grand nombre, et l'on vit se succéder tous les sénateurs sur le dévouement desquels il pouvait compter. On remarqua que Pompée ne comparaissait pas, quoiqu'il eût été assigné (1). Clodius produisit ensuite les citoyens notables de plusieurs villes voisines, particulièrement ceux de Lanuvium, petite ville où il avait pris naissance, et dans laquelle il exerçait une très-grande influence (2).

Les témoins de cette dernière catégorie n'ayant pu être tous entendus dans la journée du 5 mai, la liste ne fut épuisée que dans la matinée du lendemain. Les débats de la première action se trouvant ainsi terminés, le préteur renvoya l'affaire au 8 pour la compérendination, après un jour franc d'intervalle.

Cependant la dernière séance avait donné lieu à un grave incident. Emue par les amplifications des habitants de Lanuvium sur le dévouement de Clodius aux intérêts des plébéiens pauvres, une partie du peuple avait fait entendre des clameurs inquiétantes. Un instant l'enceinte du tribunal avait été envahie, et des menaces avaient été proférées soit contre les juges, soit contre Cicéron qui, malgré la réserve de son témoignage, était regardé comme l'instigateur du procès. Effrayés de ces démonstrations qui pouvaient se changer en voies de fait, quelques juges déclarèrent qu'ils ne viendraient siéger qu'autant qu'il leur serait accordé une garde de sûreté. On en délibéra en conseil, et la motion fut adoptée à l'unanimité moins une voix. Le sénat consulté approuva la résolution dans les termes les plus flatteurs pour les juges, et donna des ordres en conséquence. Cette mesure rassura les bons citoyens et détermina une sorte de réaction : la foule se précipita à la demeure de

(1) Cic., *De arusp. resp.*, 21.
(2) Il y était dictateur lorsqu'il fut tué par Milon (Ascon., *Pro Mil. argum.*)

Cicéron, en signe de déférence, comme le jour où il avait été ramené chez lui à sa sortie du consulat (1). Le tribunal, dont la composition avait d'abord inspiré tant de défiance, paraissait disposé à faire courageusement son devoir. D'un autre côté, il y avait eu tant de précision et de concordance dans les témoignages, les charges étaient si claires et si accablantes, la fausseté de l'alibi était si péremptoirement démontrée, que personne ne doutait d'une condamnation. L'accusé, à demi vaincu par l'évidence, n'opposait plus lui-même que de faibles dénégations (2) ; et Hortensius, s'applaudissant d'avoir si sainement jugé la situation, offrait de parier qu'il n'oserait pas se représenter et préviendrait par un exil volontaire le coup qui devait le frapper (3).

Le 8 mai, jour fixé pour la seconde action, étant arrivé, une foule immense accourut des villes voisines pour assister au dénouement de ce mémorable procès. Dès le matin, une troupe d'hommes armés occupa les portiques de la vieille basilique du forum (4). Clodius comparut, au grand étonnement de ses adversaires : son visage était calme, et il semblait avoir repris toute son assurance.

La séance ayant été ouverte, Publius Lentulus prit la parole.

Après un exorde tiré de la situation de la république et de la nécessité de mettre un terme aux discordes civiles, l'orateur passa en revue les antécédents de l'accusé. Clodius, après la mort de son père, se livre aux débauches de bouffons enrichis,

(1) Clamare praeclari areopagitæ se non esse venturos nisi præsidio constituto. Refertur ad consilium : una sola sententia præsidium non desideravit. Defertur res ad senatum : gravissime ornatissimeque decernitur ; laudantur judices ; datur negotium magistratibus... ad me autem eadem frequentia postridie convenit, quacum a biens consulatu sum domum reductus (*Ad Attic*, I, 16).

(2) Cic., *De arusp. resp.*, 17.

(3) Cic., *Ad Attic.*, I, 16.

(4) Plut., *in Cicer.*, 49.

puis se plonge dans la fange de l'inceste avec ses propres sœurs. Devenu homme, il embrasse la carrière des armes, et s'abandonne aux honteuses passions des Ciliciens et des barbares. L'esprit égaré par certaines doctrines nouvelles (1), il en infecte l'armée commandée par Lucullus, son beau-frère, et la pousse à l'insurrection. Cette tentative ayant échoué, il est mis sur un vaisseau et renvoyé à Rome. Mais des corsaires l'attaquent en route, près de Nisibis, et il est fait prisonnier, sans opposer la moindre résistance. Relâché par crainte de Pompée, il se rend à Antioche, puis revient à Rome. Là, il accuse Catilina de concussion, et lui vend ignominieusement son silence à prix d'argent. Parti pour la Gaule avec Muréna, il fabrique dans cette province de faux testaments, fait périr des pupilles et s'associe avec des malfaiteurs pour commettre toutes sortes de crimes. De retour à Rome, il détourne frauduleusement des deniers appartenant au peuple, et fait égorger dans sa maison les hommes chargés d'en opérer la répartition aux tribus (2).

L'examen de la cause fut ensuite abordé par l'accusateur, qui discuta en détail les preuves relatives au fait en lui-même. La question d'alibi fut traitée par son frère Lucius; Fannius se chargea du résumé général et de la péroraison.

Les avocats de Clodius se divisèrent également sa défense. Curion parla le premier. La plus grande partie de son discours fut consacrée à justifier son client des imputations étrangères à la cause, et à mettre en regard des calomnies dont il avait

(1) Νεωτεροποιίας, dit Dion Cassius (lib. XXXV, p. 6, édit. de 1392). Un travail sur ces doctrines, vieilles de dix-neuf siècles et présentées aujourd'hui comme nouvelles, offrirait autant d'intérêt que d'à-propos; les matériaux ne manqueraient pas. Notons ici, comme fait intéressant, que Clodius fut le premier à proposer et à faire passer une loi portant que des distributions gratuites de blé seraient faites au peuple.

(2) La plupart de ces faits, les plus odieux, sont puisés à une source suspecte; ils émanent de Cicéron qui, à la vérité, les jeta à la face de Clodius en plein sénat (*De arusp. resp.*, 20 et 27).

été l'objet de la part des nobles, son dévouement constant aux intérêts populaires. Il le montra n'aspirant qu'à l'honneur d'arriver au tribunat, cette magistrature du peuple, par l'abdication de ses priviléges de patricien, lui qui comptait parmi ses ancêtres trente-deux consuls, cinq dictateurs, sept censeurs et sept triomphateurs. Cette intention était connue de tous : de là, la haine des grands, en particulier celle de Cicéron, cet homme nouveau, autrefois si fier de son origine plébéienne, lorsqu'il luttait contre les affranchis de Sylla (1), aujourd'hui si infatué de sa noblesse de fraîche date, lorsqu'il combat systématiquement toutes les réformes. Le sacrilége n'était ici qu'un prétexte, et il sautait aux yeux qu'en réalité le procès s'agitait entre les priviléges vermoulus de l'aristocratie romaine et les théories pleines d'avenir de la génération nouvelle, entre la richesse usurpée des publicains et la misère excessive de la classe opprimée. La querelle ne datait pas du 4 décembre 692 : elle était aussi vieille que la république elle-même, et le profanateur des mystères de la Bonne Déesse s'était appelé tour-à-tour Spurius Cassius, Licinius Stolon, Tibérius et Caïus Gracchus, Servilius Rullus (2).

Ces dernières paroles de Curion furent accueillies par d'immenses acclamations, et ses amis se pressèrent autour de lui pour le féliciter.

Le surplus de la défense fut présenté par les autres avocats, qui s'attachèrent à combattre les preuves *de visu*, et spécialement le témoignage de Cicéron. L'un d'eux démontra l'innocence de l'accusé par un syllogisme qu'on ne pouvait, disait-il, essayer de réfuter sans impiété. Personne n'ignorait que la Bonne Déesse frappait elle-même d'une cécité immédiate le

(1) Voy. Cic., *Pro Rosc. am.*, passim.

(2) Ils avaient tous proposé des lois ayant pour objet la distribution aux citoyens pauvres des terres appartenant ou ayant appartenu à l'État.

violateur de ses sacrés mystères; or, Clodius avait encore l'entier usage de ses yeux, donc Clodius n'avait pas violé les saints mystères (1).

Les plaidoiries étant terminées, le préteur déclara la cause entendue, et aussitôt les huissiers remirent à chaque juge une tablette enduite de cire et un poinçon. Les juges écrivirent leur vote sans désemparer et le déposèrent secrètement dans trois urnes correspondant aux trois ordres. Cette opération achevée, le préteur retira successivement les cinquante-six tablettes, et fit connaître à haute voix la lettre inscrite sur chacune d'elles. Le recensement fait, vingt-cinq portaient la lettre C *(condemno)*, et trente-une, la lettre A *(Absolvo)* (2). Ce résultat étant constaté, le magistrat déclara que Clodius paraissait ne pas avoir commis le crime qu'on lui imputait, *non fecisse videtur* (3), et prononça en conséquence son acquittement.

D'immenses acclamations retentirent dans le forum, et Clodius fut triomphalement reconduit chez lui par ses partisans.

III.

Ce dénouement, redouté par des esprits inquiets lors de la composition du tribunal, n'était plus prévu par personne dès

(1) A quoi Cicéron répondit qu'il était impossible de savoir ce que faisait la Bonne Déesse, parce que personne, avant Clodius, n'avait violé ses mystères (*De arusp. resp.*, 18; *Pro domo*, 40).

(2) Cic., *Ad Attic.*, I, 16. Plutarque prétend, dans la *Vie de Cicéron*, 58, que les juges brouillèrent à dessein les mots sur les tablettes, et dans la *Vie de César*, 10, qu'ils donnèrent lieu à une nullité en votant sur plusieurs affaires à la fois. Ces assertions contradictoires ne se comprennent guère, et Cicéron n'en dit pas un mot.

(3) Autre exemple de l'influence des doctrines de la nouvelle Académie sur les formules judiciaires. On trouve dans les Verrines (II, 38), la même formule pour la condamnation : *Sthenium litteras publicas corrupisse videri.*

le milieu des débats. La fermeté des juges, leur démonstration si spontanée en faveur de Cicéron, la précaution qu'ils avaient prise contre des éventualités de violence, tout semblait annoncer que leur opinion était depuis longtemps formée contre l'accusé. Comment donc expliquer une illusion si générale ou un revirement si subit? La majorité avait été d'avis, en effet, de prononcer une condamnation ; mais elle avait été déplacée dans l'intervalle de la compérendination, et l'on ne tarda pas à connaître les causes de ce brusque changement. Elles étaient dans l'effroyable corruption qui avait envahi tous les pouvoirs publics, et particulièrement le pouvoir judiciaire, cette clef de voûte du vieil édifice qu'on appelait la Constitution romaine.

Laissons parler Cicéron :

« Vous connaissez cette tête pelée, écrit-il à Atticus, ce Crassus, qui m'a si bien loué dans le sénat; eh bien! en deux jours, et par l'intermédiaire d'un seul esclave, cet homme a mené à fin toute l'affaire. Il a mandé les juges chez lui, il a promis, il a cautionné, il a donné. Bien plus (où en sommes-nous, bons Dieux!), des nuits de femmes et de nobles mignons sont entrées comme appoint dans plusieurs marchés (1). » Sénèque, qui à la vérité n'écrivait que sur les mémoires d'un temps déjà loin de lui, et particulièrement sur les impressions de Cicéron, a flétri ce scandale avec une énergie où éclatent tous les mérites ou tous les défauts de son style. « On compta de l'argent aux juges, dit-il, et, ce qui est plus abominable encore, on leur prostitua des matrones et de jeunes garçons appartenant à des familles nobles. L'absolution fut plus cri-

(1) Nosti calvum ex Nanneianis illum, illum laudatorem meum, de cujus oratione erga me honorifica ad te scripseram. Biduo per unum servum et eum ex gladiatorio ludo, confecit totum negotium : arcessivit ad se, promisit, intercessit, dedit. Jam vero (ô Dii boni, rem perditam)! etiam noctis mulierum atque adolescentulorum nobilium introductiones nonnullis judicibus pro mercedis cumulo fuerunt (*Ad Attic.*, I, 16).

minelle que le crime même. L'homme accusé d'adultère fit une distribution d'adultères entre ses juges, et ne se crut sûr de son salut qu'après les avoir rendus semblables à lui. Il leur dit : Voulez-vous la femme de ce citoyen aux mœurs austères? je vous la donnerai. Voulez-vous celle de ce riche publicain? je la placerai dans votre lit. Si je ne vous procure pas cet adultère, condamnez-moi. Cette belle dame excite vos désirs : assignez-lui un rendez-vous, elle s'y rendra. Vous voulez une nuit de cette autre : vous l'aurez, et sans tarder. En deux jours toutes mes promesses seront tenues. Vit-on jamais, poursuit l'écrivain, des mœurs plus dépravées ! La question du procès était de savoir si celui qui a commis un adultère doit rester impuni : on jugea qu'il ne pouvait prétendre à l'impunité sans adultère. Le coupable niait l'adultère en face des juges, les juges le confessaient en face du coupable. Qui le croirait ! un seul adultère eût fait condamner Clodius, plusieurs adultères le firent absoudre (1). »

Les faits avaient été si patents, et la démoralisation était arrivée à un tel degré d'impudeur, que les agents de la corruption allèrent jusqu'à s'en vanter. On nommait tout haut les juges prévaricateurs. Catulus dit à l'un d'eux : Pourquoi nous demandiez-vous des gardes? Aviez-vous peur qu'on vous volât votre argent (2) ?

Le 15 mai, il y eut une réunion du sénat. Cicéron, qui, dès le commencement du procès, s'était promis de se tenir dans la plus grande réserve, ne put résister à l'entraînement de l'occasion et aux excitations, perfides peut-être, de son entourage. Il prit la parole pour flétrir les juges vendus, et ne fit grâce à personne, pas même au consul Pison qu'il traita fort durement. « Pères Conscrits, s'écria-t-il, pour une blessure

(1) *Epist. ad Lucil.*, 97.
(2) Cic., *Ad Attic.*, I, 16. Senec., *loc. cit.*, Dio Cass., XXXVII : Plut., *in Cicer.*, 58.

vous ne devez point reculer ni vous laisser abattre; cette blessure est de telle nature, qu'on ne doit ni la négliger, ni s'en exagérer la gravité. Il y aurait démence à fermer les yeux sur le danger, mais il y aurait lâcheté à le grossir outre mesure. Lentulus et Catilina ont été acquittés deux fois. Ce n'est qu'un de plus que les juges ont lâché sur la république. Tu te fais illusion, Clodius ; les juges t'ont donné Rome pour prison ; en ne te condamnant pas, ils ont voulu t'enlever la liberté de l'exil. Courage donc, Pères Conscrits ! ne perdez rien de votre dignité. Les hommes de bien ont encore foi dans les destinées de la république : leur cœur a été navré de douleur, mais leur courage est resté intact. Le mal n'est pas nouveau, mais aujourd'hui il porte ses fruits : un misérable, chargé de crimes, a trouvé des juges à son image (1). »

Clodius était présent. A cette violente apostrophe, il se leva, et un colloque des plus piquants s'établit entre lui et son adversaire. « Jusques à quant, dit-il, souffrirons-nous que ce roi vienne ici parler en maître? — M'appelles-tu *roi*, répondit Cicéron, parce que tu en veux à ton beau-frère de t'avoir oublié dans son testament? (ce beau-frère se nommait Marcius *Rex*). — Tu as acheté une maison, reprit Clodius (on reprochait à Cicéron d'avoir payé cette maison avec des deniers reçus de Publius Sylla, son client, contrairement à la loi Cincia, qui défendait d'accepter des honoraires). — Acheté, répartit Cicéron, est-ce que tu parles de tes juges? — Mes juges ! ajouta Clodius, ils n'ont pas voulu croire à ton témoignage, malgré ton serment. — Vingt-cinq y ont cru, répliqua Cicéron, et trente-un n'ont pas voulu croire à ta parole, puisqu'ils se sont fait payer d'avance (2). » Ce dernier trait accabla Clodius ; il se rassit au milieu des huées.

(1) *Ad Attic.*, I, 16.
(2) Cic., *Ad Attic.*, I, 16; *in Clod. et Cur.*, fram.

Cependant le sénat s'était alarmé des conséquences que pouvait entraîner l'impunité du scandale : sur la proposition d'un de ses membres, un décret ordonna une information contre les juges qui s'étaient laissé corrompre, mesure bonne en elle-même, mais intempestive dans la situation de la république, et que Cicéron eût combattue s'il n'eût été absent (1). L'ordre des chevaliers, apparemment le plus compromis dans cette affaire, y vit une attaque directe contre ses prérogatives, et ne tarda pas à se séparer du sénat. Cette information n'eut pas de suites, mais le mal était fait. On y substitua un projet de loi contre la corruption des tribunaux : le peuple refusa de le sanctionner (2).

Clodius, dont le ressentiment contre le sénat et contre Cicéron était à son comble, s'agitait en tous sens pour semer la division parmi les grands, et n'y réussissait que trop. Le tribunat pouvait lui fournir les moyens de satisfaire sa vengeance, il le brigua; mais comme sa qualité de patricien lui en fermait l'entrée, il résolut de surmonter cet obstacle en descendant, par l'adoption, dans une famille plébéienne, et cette prétention, combattue par les citoyens les plus honorables, fut perfidement appuyée par César et par Pompée. Les comices qui devaient être appelés à la sanctionner, avaient été longtemps différés par le consul Bibulus : un jour Cicéron laissa échapper au sénat quelques traits qui blessèrent César; le soir même, sur la proposition de ce dernier, le sénateur Clodius, en violation de la loi et des formes, devenait le fils adoptif du plébéien Fontéius qui n'avait pas vingt ans (3). Quelques mois après, il était nommé tribun. Son premier acte, dans ces nouvelles fonctions, fut de proposer une loi portant interdiction du feu

(1) Cic., *Ad Attic.*, I, 17.
(2) Cic., *Ad Attic.*, I, 18.
(3) Cic., *Ad Attic.*, I, 19; *Pro domo*, 13, 14 et 15. Suet., *in Cæs.*, 20.

et de l'eau contre toute personne qui aurait fait périr un citoyen romain sans jugement. Cicéron, qui, sur l'ordre du sénat, avait fait étrangler cinq complices de Catilina, vit bien contre qui la loi était dirigée : beaucoup de sénateurs, l'ordre des chevaliers tout entier, et plus de vingt mille citoyens prirent comme lui des vêtements de deuil et se présentèrent en suppliants devant le peuple. Efforts inutiles! La loi passa, et Cicéron, en s'exilant volontairement, devança l'exécution du décret qui le frappa quelques jours après. Clodius fit brûler ses maisons du mont Palatin, de Tusculum et de Formies, et mit ses biens en vente (1).

Dix-sept mois après, Cicéron rentrait à Rome en triomphateur, aux acclamations de toute l'Italie, et, quatre ans plus tard, Clodius expirait sous les coups des gladiateurs de Milon.

Certes, il y aurait de l'exagération à dire que le procès de Clodius détermina, par ses conséquences, la chute de la république romaine : les destinées des grands empires ne tiennent pas à des faits isolés; mais on pourrait dire avec vérité qu'il hâta cette grande catastrophe dont plusieurs siècles avaient amoncelé les éléments. Les institutions, si violemment ébranlées par les guerres de Marius et de Sylla, s'étaient raffermies sous le consulat de Cicéron, et le courage était revenu à ces hommes timides ou égoïstes que les proscriptions avaient rendus muets. La mort de Catilina et le châtiment de ses complices avaient porté un coup décisif à ce parti de nobles ruinés, qui, sous le masque démocratique, rêvait le meurtre et l'incendie pour refaire des positions perdues; quant aux intérêts de la classe infime, ils pouvaient être légitimement satisfaits par la concession de quelques lois agraires sagement combinées; enfin,

(1) Cic., *Ad Attic.*, III, 15; *Pro Sext.*, 14, 16, 22, 24; *Pro Planc.*, 55, 57; *In Pis in*, 9.

la Constitution étant replacée sur sa base, il devenait possible de déjouer l'ambition des mauvais citoyens par la ferme exécution des lois sur la brigue et des lois qui réglaient la durée des gouvernements militaires : le procès de Clodius, en ravivant la haine des pauvres contre les riches, en jetant la discorde entre le sénat et le corps des chevaliers, en divisant les hommes politiques qu'un danger commun paraissait avoir réunis, releva l'étendard des factions, donna un libre essor aux ambitions comprimées, et fut le signal d'une nouvelle guerre civile qui ne devait se terminer que par la victoire du petit-neveu de César sur Antoine, et par l'établissement définitif du gouvernement impérial.

FIN.

MEMORIAE
FILIOLAE NOSTRAE APOLLINAE
II JUN. ANN. MDCCCLV
AETATIS VI PENE VII DEUM REVERSAE
HUNC LIBRUM ABSOLUTUM DICAVI.

PATRIO DOLORI
INDULGEAT LECTOR BENEVOLUS.

TABLE PAR ORDRE DE MATIÈRES.

TABLE ANALYTIQUE.

A

D

E

F

G

H

I

J.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

V.

FIN DE LA TABLE.

Riom. — Imp. G. Leboyer, 5, rue Pascal.

